

REGLEMENTATION SUR LE BIEN-ETRE AU TRAVAIL

**La loi et le code sur
le bien-être au travail**

**Règlement général pour
la protection du travail
(extraits)**

**Elections
sociales
2008**

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

*L'administration centrale du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est installée à
la rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles.*

Tél.: 02 233 41 11 (numéro d'appel général)

Fax: 02 233 44 88 (numéro de fax général)

E-mail: spf@emploi.belgique.be

<http://www.emploi.belgique.be>

*Les adresses des Directions régionales des services de contrôle (Contrôle des lois sociales et
Contrôle du bien-être au travail) se trouvent en page 3 de couverture.*

MISSIONS DU SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

- *Préparer, promouvoir et exécuter la politique en matière de relations collectives de travail, l'accompagnement de la concertation sociale, la prévention et la conciliation des conflits sociaux;*
- *Préparer, promouvoir et exécuter la politique en matière de relations individuelles du travail;*
- *Préparer, promouvoir et exécuter la politique en matière de bien-être au travail;*
- *Préparer, promouvoir et exécuter la politique en matière d'emploi, de régulation du marché du travail et d'assurance contre le chômage;*
- *Préparer, promouvoir et exécuter la politique en matière d'égalité;*
- *Assurer le respect de la mise en œuvre des politiques en matière de relations collectives et individuelles, de bien-être, d'emploi et d'égalité par les services d'inspection qui ont un rôle de conseil, de prévention et de répression;*
- *Infliger des amendes administratives notamment en cas d'infraction aux dispositions réglementaires liées aux politiques en matière de relations collectives et individuelles, de bien-être, d'emploi et d'égalité;*
- *Sensibiliser les différents acteurs du monde social et économique à l'humanisation du travail;*
- *Approfondir l'Europe sociale.*

Administrations du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

- Services du président
- Service d'encadrement Budget et contrôle de gestion
- Service d'encadrement Personnel et organisation
- Service d'encadrement Technologies de l'information et de la communication
- Direction générale Relations collectives de travail
- Direction générale Relations individuelles du travail
- Direction générale Contrôle des lois sociales
- Direction générale Humanisation du travail
- Direction générale Contrôle du bien-être au travail
- Direction générale Emploi et marché du travail

LA LOI ET LE CODE SUR LE BIEN-ETRE AU TRAVAIL

et extraits du

**REGLEMENT GENERAL POUR
LA PROTECTION DU TRAVAIL**

Janvier 2008

**Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation
Sociale**

Cette brochure peut être obtenue gratuitement

- Par téléphone au 02 233 42 14
- Par commande directe sur le site du SPF:
<http://www.emploi.belgique.be>
- Par écrit auprès de la Cellule Publications du SPF
Emploi, Travail et Concertation sociale
rue Ernest Blerot 1 - 1070 Bruxelles
Fax: 02 233 42 36
E-mail: publi@emploi.belgique.be

Cette brochure peut également être consultée sur le site Internet du SPF:

<http://www.emploi.belgique.be>

Deze brochure is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

La reproduction, même partielle, des textes de cette brochure n'est autorisée que moyennant la citation de la source.

AVERTISSEMENT

Au cas où vous souhaiteriez bénéficier d'un droit ou d'un avantage décrit dans cette brochure, vous devriez, par prudence, demander si cette brochure est bien la dernière édition disponible. Vous pouvez obtenir cette information en vous adressant à la Cellule Publications du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Par ailleurs, cette brochure de vulgarisation expose des réglementations parfois fort complexes. Dès lors, il se pourrait que certains cas spécifiques n'y soient pas traités. Aussi, en cas de doute ainsi que pour obtenir des explications complémentaires sur les matières exposées dans cette brochure, il faut s'adresser aux services et institutions renseignés dans la dernière partie de la brochure. C'est pour cette raison également que l'attention du lecteur doit être attirée sur le fait qu'aucun droit ne peut être exigé sur base de cette brochure: pour ce faire, il faut se référer aux textes légaux et réglementaires.

INTRODUCTION

Cette brochure a pour but de mettre à la disposition d'un vaste public le texte de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que les textes des différents arrêtés royaux qui trouvent leur fondement dans cette loi. Cette loi, qui a remplacé la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, se trouve en effet à la base d'une nouvelle approche de la prévention dans les entreprises, ce qui a eu comme conséquence qu'au cours des dernières années un certain nombre d'arrêtés d'exécution ont été élaborés, qui ont fondamentalement modifié les structures de prévention et de protection au travail existant dans les entreprises.

En outre, la réglementation existante qui jusqu'en 1993 était entièrement contenue dans le Règlement général pour la protection du travail, a été fortement influencée par la réforme de l'état et la transposition des directives européennes. La réforme de l'état a eu comme conséquence que les dispositions des titres I et IV du RGPT et la plupart des dispositions du titre III du RGPT qui s'appliquaient aux établissements dangereux et insalubres ont été complètement vidées de leur substance. Les directives européennes ont entraîné un afflux de nouvelles règles de droit qui ne pouvaient que difficilement être incorporées dans le RGPT. Enfin, l'on a également constaté que certaines parties du RGPT étaient totalement dépassées et ne correspondaient plus aux évolutions récentes sur le plan technologique et scientifique. Le RGPT devait donc faire l'objet d'une révision complète, ce qui a entraîné l'élaboration du «Code sur le bien-être au travail».

Actuellement, la réglementation se compose par conséquent de deux volets:

- d'une part, un ensemble d'arrêtés royaux distincts qui constituent le «Code sur le bien-être au travail»;*
- d'autre part, le Règlement général pour la protection du travail (RGPT).*

Dans cette brochure, l'on retrouve le texte coördonné de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que le texte coordonné de tous les arrêtés royaux qui constituent le Code sur le bien-être au travail, mis à jour jusqu'au Moniteur belge du 11 juillet 2007 ainsi que les dispositions du RGPT qui sont encore pertinentes actuellement et sont principalement contenues dans le titre II.

En guise d'introduction, l'on s'attardera d'abord quelque peu sur le passage du RGPT au Code sur le bien-être au travail qui, en raison du volume de la matière, est réalisé en trois phases:

- l'établissement de la structure du Code sur le bien-être au travail;*
- la promulgation d'une série d'arrêtés distincts qui cadrent avec cette nouvelle structure;*
- la coordination des différents arrêtés promulgués dans la phase 2.*

La structure du Code sur le bien-être au travail repose sur un certain nombre de principes juridiques et sur un certain nombre de principes de la technique de prévention. Il a été établi par une circulaire ministérielle du 28 septembre 1993 (M.B. 5.10.1993) qui clôturait ainsi la première phase de la révision du RGPT.

L'on se trouve actuellement dans la deuxième phase, qui consiste en la promulgation d'une série d'arrêtés royaux. Ces arrêtés sont élaborés selon un schéma bien établi qui vise les objectifs suivants:

- transposer les différentes mesures minimales des directives européennes en droit belge et compléter ces mesures minimales par les dispositions du RGPT qui sont plus strictes. Les dispositions du RGPT sont ainsi analysées à la lumière des directives et:*
 - les dispositions du RGPT qui sont moins strictes sont abolies;*
 - les dispositions du RGPT qui sont équivalentes aux dispositions de la directive sont abolies, si les nouvelles dispositions correspondent mieux au résultat à atteindre;*
 - les dispositions du RGPT qui sont plus strictes que la directive sont reprises dans l'arrêté;*
- malgré l'existence d'une directive, retravailler un ensemble de dispositions existantes du RGPT afin de former un ensemble mieux intégré ou lisible: par exemple, les dispositions concernant la température;*
- adapter la réglementation existante aux nouvelles conceptions qui ont vu le jour au cours des dernières années sur le plan de la prévention et de la protection au travail.*

La reprise de dispositions du RGPT (modifiées ou non) dans un nouvel arrêté royal entraîne l'abolition des dispositions correspondantes du RGPT.

Chaque arrêté royal qui est promulgué dans cette deuxième phase est généralement élaboré selon un schéma fixe qui comprend les six parties suivantes:

- *une disposition relative au champ d'application;*
- *des dispositions qui établissent la nouvelle réglementation;*
- *des dispositions qui abolissent ou modifient des parties du RGPT;*
- *une disposition relative au contrôle;*
- *la désignation de la place de l'arrêté dans le Code sur le bien-être au travail;*
- *une disposition d'exécution.*

La coordination visée à la phase 3 se fera par la promulgation d'un seul arrêté royal qui remplace et abolit tous les arrêtés promulgués dans la phase 2 et qui établit une numérotation uniforme de l'article 1 à l'article x. C'est seulement dans cette phase que l'on pourra parler d'un véritable Code sur le bien-être au travail au sens juridique et que le Règlement général pour la protection du travail cessera d'exister.

LE CODE SUR LE BIEN-ETRE AU TRAVAIL

Le code sur le bien-être au travail comprend les mesures d'exécution qui ont été promulguées depuis 1993. Pour ce faire, une structure a tout d'abord été fixée qui a été progressivement complétée.

Nous donnons ci-dessous la structure et les textes tels qu'ils existent réellement pour le moment. Vous pouvez également consulter notre site web : www.emploi.belgique.be, pour avoir les textes actualisés.

Les explications de la Direction générale Humanisation du travail sur cette législation sont disponible sur ce site Internet, à la présentation des thèmes concernés en matière de bien-être au travail.

Structure du code

Titre I: Principes généraux

Chapitre I: Champ d'application

Chapitre II: Définitions

Chapitre III: Principes généraux relatifs à la politique du bien-être

Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 31.3.1998)

Chapitre IV: Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs

Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)

Chapitre V :Mesures relatives à la charge psychosociale occasionnée par le travail

Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 6.6.2007)

Titre II: Structures organisationnelles

Chapitre I: Le Service interne pour la prévention et la protection au travail

Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la prévention et la protection au travail (M.B. 31.3.1998)

Chapitre II: Le Service externe pour la prévention et la protection au travail

Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux Services externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 31.3.1998)

Chapitre III: Les services externes chargés de contrôles techniques sur le lieu de travail

Arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (M.B. 2.9.1999)

Chapitre IV: Les Comités pour la prévention et la protection au travail

Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des Comités pour la prévention et la protection au travail (M.B. 10.7.1999)

Chapitre V: Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail

Arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail (M.B. 21.11.2006)

Chapitre VI: Formation et recyclage des conseillers en prévention

Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 11.7.2007)

Arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 22.12.2003)

Titre III: Lieux de travail

Chapitre I: Exigences fondamentales

Section I: Signalisation de sécurité et de santé au travail

Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (M.B. 19.9.1997)

Section II: Protection des travailleurs contre la fumée de tabac

Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac (M.B. 2.3.2005, ed. 1)

Chapitre II: Dispositifs utilitaires

Chapitre III: Equipements sociaux

Chapitre IV: Lieux de travail particuliers

Section IX: Dépôts de liquides inflammables

Arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles (M.B. 15.5.1998)

Section X: Lieux présentant des risques pour les travailleurs dus aux atmosphères explosives

Arrêté royal du 26 mars 2003 concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives (M.B. 5.5.2003, ed. 2)

Chapitre V: Chantiers temporaires ou mobiles

Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (M.B. 7.2.2001)

Chapitre VI: Travaux en milieu hyperbare

Arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare (M.B. 26.1.2004)

Titre IV: Facteurs d'environnement et agents physiques

Chapitre I: Ventilation des locaux de travail

Chapitre II: Ambiances thermiques

Chapitre III: Ambiances sonores

Arrêté royal du 16 janvier 2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail (M.B. 15.2.2006)

Chapitre IV: Vibrations

Arrêté royal du 7 juillet 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail (M.B. 14.7.2005)

Chapitre V: Eclairage

Chapitre VI: Rayonnements non ionisants

Chapitre VII: Rayonnements ionisants

Arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants (M.B. 12.7.1997)

Titre V: Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et biologiques

Chapitre I: Agents chimiques

Arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (M.B. 14.3.2002)

Chapitre II: Agents cancérigènes et mutagènes

Arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail (M.B. 29.12.1993)

Chapitre III: Agents biologiques

Arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (M.B. 1.10.1996)

Chapitre IV: Dispositions particulières concernant l'amiante

Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante. (M.B. 23.3.2006)

Titre VI: Equipements de travail

Chapitre I: Dispositions générales

Arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail (M.B. 28.9.1993)

Chapitre II: Dispositions spécifiques

Section I: Ecrans de visualisation

Arrêté royal du 27 août 1993 concernant le travail sur des équipements à écran de visualisation (M.B. 7.9.1993)

Section II: Equipements de travail mobiles

Arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles (M.B. 4.6.1999)

Section III: Equipements de travail servant au levage de charges

Arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges (M.B. 4.6.1999)

Section IV: Sieges de travail et sièges de repos

Arrêté royal du 27 avril 2004 relatif aux sièges de travail et aux sièges de repos (M.B. 24.6.2004)

Section V: Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur

Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (M.B. 15.9.2005)

Titre VII: Equipement individuel

Chapitre I: Vêtements de travail

Arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail (M.B. 3.8.2004)

Chapitre II: Equipements de protection individuelle

Arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (M.B. 14.7.2005)

Titre VIII: Catégories particulières de travailleurs et situations de travail particulières

Chapitre I: Protection de la maternité

Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité (M.B. 18.5.1995)

Chapitre II: Jeunes au travail

Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (M.B. 3.6.1999)

Chapitre III: Stagiaires

Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (M.B. 4.10.2004)

Chapitre IV: Travail intérimaire

Arrêté royal du 19 février 1997 fixant des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires (M.B. 18.12.1997)

Chapitre V: Travailleurs chargés de la manutention manuelle de charges

Arrêté royal du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle de charges (M.B. 29.9.1993)

Chapitre VI: (abrogé par l'arrêté royal du 17 mai 2007) Mesures spécifiques relatives à la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

Chapitre VII: Travailleurs de nuit et travailleurs postés

Arrêté royal du 16 juillet 2004 relatif à certains aspects du travail de nuit et du travail posté liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B.9.8.2004)

LE REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION AU TRAVAIL (R.G.P.T)

Vous trouvez ci-dessous des parties restées pertinentes des dispositions reprises dans le R.G.P.T. Le R.G.P.T est le recueil des arrêtés d'exécution qui ont vu le jour entre 1947 et 1993.

Les textes actualisés du R.G.P.T peuvent également être consultés sur notre site internet www.emploi.belgique.be

Les explications de la Direction générale Humanisation du travail sur ces prescriptions sont reprises sur ce site lors de la présentation des thèmes concernés en matière de bien-être au travail.

Structure d'une partie du R.G.P.T

Titre Ibis: Champ d'application

Titre II: Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs

Chapitre I: Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs

Section I: Protection contre les atteintes des machines et des organes mécaniques

Section II: Protection contre les atteintes de débris, d'éclats et d'autres agents vulnérants et nocifs

Section III: Prévention des chutes de travailleurs et protection contre les chutes d'objets

Section IV: Manœuvres, transports et mise en dépôt d'objets à l'intérieur de l'établissement

Section IVbis: Lieux de travail extérieurs

Section IVter: Stabilité et solidité des bâtiments

Section V: Précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables

Section VI: Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux

Section VII: Précautions à prendre pendant le repos des travailleurs

Section IX: Travailleurs occupés isolément

Section X: Politique de prévention

Chapitre II: Dispositions relatives à l'hygiène des lieux de travail

Section I: Ambiance des lieux de travail

Section II: Installations sanitaires

Chapitre III: Dispositions relatives à la santé des travailleurs

Section II: Lutte contre les nuisances

Sous-section I: Mesures de prévention contre les nuisances

Section III: Secours immédiats et soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition

TABLE DES MATIERES

LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXÉCUTION DE LEUR TRAVAIL

Texte coordonné 17

CODE SUR LE BIEN-ETRE AU TRAVAIL (textes coordonnés)

Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail 63

Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs 75

Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail 110

Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la prévention et la protection au travail 122

Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux Services externes pour la prévention et la protection au travail 156

Arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail 174

Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des Comités pour la prévention et la protection au travail 184

Arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail 193

Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail 205

Arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail 216

Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail 221

Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac 240

Arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles 242

Arrêté royal du 26 mars 2003 concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives 254

Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles 262

Arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés au travaux en milieu hyperbare	316
Arrêté royal du 16 janvier 2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail.	326
Arrêté royal du 7 juillet 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail.	334
Arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants	344
Arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	365
Arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail	410
Arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail	423
Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.	454
Arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail	477
Arrêté royal du 27 août 1993 relatif au travail sur des équipements à écran de visualisation	486
Arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles	492
Arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges	496
Arrêté royal du 27 avril 2004 relatif aux sièges de travail et aux sièges de repos	501
Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur.	502
Arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail	510
Arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.	512
Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité	527
Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail	534
Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires	542
Arrêté royal du 19 février 1997 fixant des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires.	547
Arrêté royal du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle de charges	551
Arrêté royal du 16 juillet 2004 relatif à certains aspects du travail de nuit et du travail posté liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.	554

REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DU TRAVAIL

TITRE Ibis: Champ d'application	561
TITRE II: Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs	563
Chapitre I: Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs.	563
Section I: Protection contre les atteintes des machines et des organes mécaniques	563
Section II: Protection contre les atteintes de débris, d'éclats et autres agents vulnérants et nocifs.	563
Section III: Prévention des chutes de travailleurs et protection contre les chutes d'objets	564
Section IV: Manoeuvres, transports et mise en dépôt d'objets à l'intérieur de l'établissement.	566
Section IVbis: Lieux de travail extérieurs	569
Section IVter: Stabilité et solidité des bâtiments	570
Section V: Précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables	570
Section VI: Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux	583
Section VII: Précautions à prendre pendant le repos des travailleurs ..	586
Section IX: Travailleurs occupés isolément.	586
Section X: Politique de prévention	586
Chapitre II: Dispositions relatives à l'hygiène des lieux de travail.	589
Section I: Ambiance des lieux de travail	589
§ 1. Ventilation	589
§ 2. Eclairage	590
§ 3. Température.	593
§ 4. Propreté	594
Section II: Installations sanitaires	595
A. Vestiaires et lavoirs	595
B. Réfectoires et salles de récupération.	599
C. Toilettes	601
D. Boissons.	602
E. Dispositions spéciales	603
F. Dispositions générales	604

Chapitre III:	Dispositions relatives à la santé des travailleurs.....	605
	Section II: Lutte contre les nuisances	605
	Sous-section I: Mesures de prévention contre les nuisances.....	605
	1. Lutte contre le bruit et les vibrations	606
	2. Lutte contre la pollution des lieux de travail.....	606
	2bis. Lutte contre les nuisances dues à la fumée de tabac présente dans l'air ambiant	606
	3. Lutte contre le cancer	606
	4. Lutte contre la chaleur, le froid et l'humidité excessifs.....	606
	5. Lutte contre les risques dus à l'asbeste	608
	6. Lutte contre les risques dus au plomb et à ses composés ioniques ..	608
	7. Lutte contre les risques dus aux radiations ionisantes.....	609
	Section III: Secours immédiat et soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition	609
LISTE DES MOTS-CLÉS		618

Loi

**du 4 août 1996 relative
au bien-être des
travailleurs lors de
l'exécution de leur travail**

LOI DU 4 AOÛT 1996

RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXÉCUTION DE LEUR TRAVAIL (M.B. 18.9.1996)

Modifiée par :

- (1) loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi (M.B. 19.2.1998)
- (2) loi du 28 février 1999 portant certaines mesures en matière d'élections sociales (M.B. 18.3.1999)
- (3) loi du 5 mars 1999 relative aux élections sociales (M.B. 18.3.1999)
- (4) loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE (M.B. 20.4.1999)
- (5) loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 22.6.2002)
- (6) loi du 17 juin 2002 modifiant le Code judiciaire à l'occasion de la loi du 11 juin 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M. B. 25.6.2002)
- (7) loi du 25 février 2003 portant des mesures pour renforcer la prévention en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B.14.3.2003)
- (8) loi du 3 mai 2003 portant des dispositions diverses relatives aux élections sociales (M.B. 16.5.2003 - Ed. 2)
- (9) loi-programme du 27 décembre 2004, chapitre VI, section II (M.B. 31.12.2004 - Ed. 2)
- (10) loi du 9 mars 2005 modifiant le chapitre V "Dispositions spécifiques concernant les chantiers temporaires ou mobiles" de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 6.4.2005 - erratum: M.B. 13.5.2005)
- (11) loi du 11 juillet 2006 modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (M.B. 24.8.2006)
- (12) loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, titre XIII, chapitre VIII (M.B. 28.7.2006 - Ed. 2)
- (13) loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), titre XIII, chapitre VII (M.B. 28.12.2006 - Ed. 3; erratum: M.B. 12.2.2007)
- (14) loi du 10 janvier 2007 modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 6.6.2007)
- (15) loi du 6 février 2007 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires (M.B. 6.6.2007)
- (16) loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses de travail, titre IX (M.B. 23.7.2007 - Ed. 1)

Transposition en droit belge de la Directive cadre 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Article 1er.- La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE 1ER. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. 2.- § 1er. La présente loi est applicable aux employeurs et aux travailleurs.

Pour l'application de la présente loi sont assimilés:

- 1° aux travailleurs:
 - a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;
 - b) les personnes qui suivent une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectué ou non dans l'établissement de formation;
 - c) les personnes liées par un contrat d'apprentissage;
 - d) les stagiaires;
 - e) les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement;
- 2° aux employeurs: les personnes qui occupent les personnes visées au 1°.

§ 2. Les dispositions du chapitre V sont en outre applicables aux personnes concernées par des activités relatives aux chantiers temporaires ou mobiles.

§ 3. Le Roi peut rendre applicables en tout ou en partie les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution à d'autres personnes que celles visées au § 1er, qui se trouvent sur les lieux de travail visés par la présente loi et ses arrêtés d'exécution.

[**§ 4.** La présente loi ne s'applique pas aux domestiques et autres gens de maison ni à leurs employeurs à l'exception des sections 1re et 3 du Chapitre Vbis (5)].

Art. 3.- § 1er. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° bien-être: l'ensemble des facteurs concernant les conditions dans lesquelles le travail est effectué, tels qu'ils sont visés à l'article 4, alinéa 2;
- 2° Comité: Comité pour la Prévention et la Protection au travail;
- 3° Service: Service interne pour la Prévention et la Protection au travail;
- 4° Conseil supérieur: Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;
- 5° organisation: les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs visées au § 2;
- 6° la loi du 19 mars 1991: la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel;
- 7° maître d'ouvrage: toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé;
- 8° maître d'œuvre chargé de la conception: toute personne physique ou morale chargée de la conception de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;
- 9° maître d'œuvre chargé de l'exécution: toute personne physique ou morale chargée de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;
- 10° maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution: toute personne physique ou morale chargée du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;

- 11° entrepreneur: toute personne physique ou morale qui exerce des activités pendant la phase d'exécution de la réalisation de l'ouvrage, qu'il soit un employeur, un indépendant ou un employeur qui travaille avec ses travailleurs sur le chantier;
- 12° coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage: toute personne chargée par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre chargé de la conception, de veiller à la coordination en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage;
- 13° coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage: toute personne chargée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, de veiller à la coordination en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage;
- 14° chantier temporaire ou mobile: tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste est fixée par le Roi;
- 15° lieu de travail: tout lieu où un travail est effectué, qu'il se trouve dans un établissement ou en dehors de celui-ci ou qu'il se trouve dans un espace clos ou ouvert;
- 16° indépendant: toute personne physique qui exerce une activité professionnelle pour laquelle elle n'est pas liée par un contrat de travail ou pour laquelle sa situation juridique n'est pas réglée unilatéralement par l'autorité publique.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, sont considérées comme [organisations représentatives des employeurs et des travailleurs (3)]:

- 1° les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs constituées sur le plan national et représentées au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail; les organisations de travailleurs doivent, en outre, compter au moins 50 000 membres;
- 2° les organisations professionnelles et interprofessionnelles affiliées à une organisation interprofessionnelle visée au 1° ou faisant partie de celle-ci.

Sont considérées en outre comme organisations représentatives des employeurs, les organisations qui, conformément aux lois relatives à l'organisation des classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, représentent les classes moyennes au Conseil national du Travail.

[Sont également considérées comme organisations représentatives des employeurs, les organisations qui représentent le secteur non-marchand, auxquelles la composition du Conseil national du Travail a été étendue, en vertu de l'article 2, § 2, alinéa 3 de la loi organique du 29 mai 1952 du Conseil national du Travail. (1)]

CHAPITRE II. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 4.- [§ 1er. (4)] Le Roi peut imposer aux employeurs et aux travailleurs toutes les mesures nécessaires au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le bien-être est recherché par des mesures qui ont trait à:

- 1° la sécurité du travail;
- 2° la protection de la santé du travailleur au travail;
- [3° la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail; (14)]
- 4° l'ergonomie;

- 5° l'hygiène du travail;
- 6° l'embellissement des lieux de travail;
- 7° les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°.
- 8° *abrogé* (14)

Le Roi peut fixer des mesures spécifiques afin de tenir compte de la situation spécifique notamment des travailleurs à domicile, des petites et moyennes entreprises, des forces armées, des services de police et des services de protection civile en vue d'obtenir un niveau de protection équivalent.

[§ 2. Pendant la période où le travailleur, engagé dans les liens d'un contrat de travail ALE, travaille chez l'utilisateur, celui-ci est responsable, dans les mêmes conditions qu'un employeur, de l'application des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution applicables au lieu de travail.

Le Roi peut déterminer quelles sont les obligations qui incombent respectivement à l'utilisateur et à l'employeur et fixer des modalités particulières d'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Les dispositions du chapitre XI s'appliquent également à l'utilisateur. (4)]

Art. 5.- § 1er. L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

A cette fin, il applique les principes généraux de prévention suivants:

- a) éviter les risques;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- c) combattre les risques à la source;
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle;
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé;
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique;
- h) limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure;
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants: la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail;
- j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers:
 - 1° au moment de l'entrée en service;
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être;

- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.
- [l] prévoir ou s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et de santé au travail adaptée, lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail. (9)]

§ 2. L'employeur détermine:

- a) les moyens par lesquels et la façon selon laquelle la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail visée au § 1er, peut être menée;
- b) les compétences et responsabilités des personnes chargées d'appliquer la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'employeur adapte sa politique du bien-être en fonction de l'expérience acquise, de l'évolution des méthodes de travail ou des conditions de travail.

§ 3. Le Roi peut préciser les principes généraux de prévention visés au § 1er et les élaborer de façon plus précise en application ou en prévision de situations à risques spécifiques.

Art. 6.- Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

A cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur:

- 1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens;
- 2° utiliser correctement les équipements de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place;
- 3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité spécifiques notamment des machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser pareils dispositifs de sécurité correctement;
- 4° signaler immédiatement à l'employeur et au service interne de prévention et de protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection;
- 5° coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées, en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 6° coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.
- [7° participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif de la procédure de plainte. (5)]

Le Roi peut préciser les obligations des travailleurs et les élaborer de façon plus précise en application ou en prévision de situations à risques spécifiques.

[CHAPITRE IIBIS.- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENTREPRISES EXERÇANT CERTAINES ACTIVITÉS À RISQUES

Art. 6bis.- Pour tous les travaux de démolition ou d'enlèvement effectués dans son entreprise au cours desquels des quantités importantes d'amiante peuvent se libérer, l'employeur doit faire appel à une entreprise agréée à cette fin.

Chaque employeur qui effectue des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels des quantités importantes d'amiante peuvent se libérer, doit être agréé en vue de la protection des travailleurs auxquels il fait appel pour exécuter ces travaux.

Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles les entreprises visées à l'alinéa 1er et les employeurs visés à l'alinéa 2 peuvent être agréés en ce qui concerne la capacité technique à posséder pour exécuter les travaux, les moyens de protection des travailleurs, ainsi que leurs formation et information.

Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, étendre l'obligation visée au premier et au deuxième alinéa, aux cas où l'exécution non-correcte de travaux très spécialisés peut entraîner un problème sérieux pour les travailleurs. (9)]

CHAPITRE III. - [DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OCCUPATION SUR UN MÊME LIEU DE TRAVAIL OU SUR DES LIEUX DE TRAVAIL ADJACENTS OU VOISINS (16)]

[**Art. 7.- § 1er.** Différentes entreprises ou institutions actives sur un même lieu de travail où travaillent des travailleurs, qu'elles y occupent ou non elles-mêmes des travailleurs, sont tenues:

- 1° de coopérer à la mise en œuvre des mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° en tenant compte de la nature de leurs travaux, de coordonner leurs interventions en vue de la protection et la prévention contre les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 3° de se fournir mutuellement les informations nécessaires en particulier concernant, selon le cas:
 - a) les risques pour le bien-être ainsi que les mesures de prévention et les activités de prévention, pour chaque type de poste de travail et/ou chaque sorte de fonction et/ou chaque activité, pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination;
 - b) les mesures prises pour les premiers soins, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les personnes désignées qui sont chargées de la mise en pratique de ces mesures.

§ 2. Différentes entreprises ou institutions actives sur des lieux de travail adjacents ou voisins, situés dans un même bien immeuble avec des équipements, des dispositifs d'accès, d'évacuation et de sauvetage communs, collaborent et coordonnent leurs interventions relatives à l'utilisation et, le cas échéant, à la gestion de ces équipements et dispositifs qui peuvent influencer la sécurité et la santé des travailleurs qui travaillent sur ces lieux de travail.

§ 3. Le Roi peut déterminer la façon dont les informations visées au § 1er, 3°, sont diffusées.

Il peut également déterminer les modalités pour la collaboration et la coordination visées aux §§ 1er et 2.

§ 4. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque les dispositions du chapitre IV ou V s'appliquent. (16)]

[CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES OU PAR DES TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES (9)]

[SECTION 1RE. - TRAVAUX D'EMPLOYEURS OU D'INDÉPENDANTS EXTÉRIEURS

Art. 8.- § 1er. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entrepreneurs et aux sous-traitants qui effectuent des travaux dans l'entreprise d'un employeur et à cet employeur lui-même.

§ 2. Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par:

- 1° "établissement": le lieu délimité géographiquement qui fait partie d'une entreprise ou institution et qui relève de la responsabilité d'un employeur qui y emploie lui-même des travailleurs;
sont assimilées à un établissement, les installations exploitées par un employeur;
- 2° "entrepreneur": un employeur ou indépendant extérieur qui effectue des travaux dans l'établissement d'un employeur, pour le compte de celui-ci ou avec son consentement, et conformément au contrat conclu avec ce dernier employeur;
- 3° "sous-traitant": un employeur ou indépendant extérieur qui, dans le cadre du contrat visé sous 2°, effectue des travaux dans l'établissement d'un employeur sur base d'un contrat conclu avec un entrepreneur;

Pour l'application des dispositions de la présente section sont aussi considérés comme sous-traitants, les employeurs ou indépendants extérieurs qui, dans le cadre du contrat visé sous 2°, effectuent des travaux dans l'établissement d'un employeur sur base d'un contrat conclu avec un sous-traitant.

Art. 9.- § 1er. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de:

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment:

- a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination;
 - b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures;
- 2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle;
- 3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique;
- 4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu:

- 1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs;
- 2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes:
 - a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants;
 - b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat;
 - c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.
- 3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

Art. 10.- § 1er. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement d'un employeur sont tenus de:

- 1° respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement où ils viennent effectuer des travaux et à les faire respecter par leurs sous-traitants;
- 2° fournir les informations visées à l'article 9, § 1er, 1° à leurs travailleurs et sous-traitant(s);
- 3° fournir à l'employeur auprès duquel ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux;
- 4° accorder leur coopération à la coordination et collaboration visées à l'article 9, § 1er, 4°.

§ 2. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants ont les mêmes obligations à l'égard de leurs sous-traitants que l'employeur a à l'égard de ses entrepreneurs en application de l'article 9, § 2.

Art. 11.- Par dérogation aux articles 9, § 2, 2°, b) et 10, § 2, l'entrepreneur ou, le cas échéant, le sous-traitant peut convenir avec l'employeur dans l'établissement duquel il vient effectuer des travaux, que ce dernier veille, au nom et pour le compte de l'entrepreneur ou du sous-traitant, au respect des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement.

Art. 12.- § 1er. Le Roi peut:

- 1° rendre les obligations des articles 9 et 10 applicables à l'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des employeurs ou des indépendants, sans qu'ils aient conclu un contrat avec l'employeur cité en premier lieu et à ces employeurs ou indépendants lorsque ces travaux sont effectués dans des conditions similaires telles que visées aux articles 9 et 10;
- 2° déterminer la façon dont les informations visées à l'article 9, § 1er, 1° et à l'article 10, § 1er, 2° et 3° sont fournies;
- 3° fixer les modalités relatives à la coordination et la collaboration;
- 4° déterminer quelles obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont propres à l'établissement dans lequel des entrepreneurs et, le cas échéant, des sous-traitants effectuent des travaux;
- 5° préciser les obligations des employeurs dans l'établissement desquels des entrepreneurs et, le cas échéant, des sous-traitants effectuent des travaux et les obligations de ces entrepreneurs et sous-traitants.

§ 2. Le Roi peut également déterminer sous quelles conditions et selon quelles modalités les employeurs visés à l'article 9, § 1er informent et forment eux-mêmes les entrepreneurs et sous-traitants.

§ 3. La façon dont les informations sont fournies, visées au § 1er, 2°, les modalités visées au § 1er, 3°, ou les conditions visées au § 2, peuvent être fixées, pour les employeurs auxquels s'applique la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, par une convention collective de travail conclue dans une commission paritaire ou dans le Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi, et pour les autres employeurs, par une convention conclue entre les organisations représentant les employeurs

et les travailleurs concernés et le ministre qui a le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions.

§ 4. Le Roi prend les arrêtés visés au §§ 1er et 2 lorsqu'ils peuvent être applicables aux indépendants, après avis du ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions. (16)]

[SECTION 2. - TRAVAUX DES INTÉRIMAIRES CHEZ DES UTILISATEURS

Art. 12bis.- Les dispositions de cette section s'appliquent à l'utilisateur et à l'entreprise de travail intérimaire tels que visés dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Art. 12ter.- Tout utilisateur d'intérimaires est tenu de refuser les services de l'entreprise de travail intérimaire dont il peut savoir qu'elle ne respecte pas à l'égard de ses intérimaires, les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et par leurs arrêtés d'exécution respectifs.

La disposition, visée à l'alinéa 1er, ne porte pas préjudice aux obligations de l'utilisateur vis-à-vis des travailleurs intérimaires en vertu de la présente loi et de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de leurs arrêtés d'exécution.

Art. 12quater.- Toute entreprise de travail intérimaire est tenue de refuser de mettre ses intérimaires à la disposition de l'utilisateur dont elle peut savoir qu'il ne respecte pas à l'égard de ses travailleurs intérimaires, les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et par leurs arrêtés d'exécution.

La disposition, visée à l'alinéa 1er, ne porte pas préjudice aux obligations de l'entreprise de travail intérimaire vis-à-vis des travailleurs intérimaires en vertu de la présente loi et de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et de leurs arrêtés d'exécution. (7)]

[**Art. 13.-** Les dispositions du chapitre IV, Section 1ère ne sont pas applicables aux chantiers temporaires ou mobiles visés au chapitre V. (7)]

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

SECTION 1ÈRE. - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Art. 14.- Sont concernés par les obligations relatives aux activités sur des chantiers temporaires ou mobiles:

- 1° le maître d'ouvrage;
- 2° le maître d'œuvre chargé de la conception et les personnes auxquelles il a confié certaines missions en sous-traitance;
- 3° le maître d'œuvre chargé de l'exécution;

- 4° le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution et les personnes auxquelles il a confié certaines missions en sous-traitance;
- 5° l'entrepreneur;
- 6° le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage;
- 7° le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage;
- 8° le travailleur.

Lorsque les missions du maître d'œuvre chargé de la conception ou du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution sont totalement ou partiellement exercées par un architecte visé par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ce dernier est tenu de respecter les obligations imposées à ces maîtres d'œuvre en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 15.- Les personnes qui en application du présent chapitre sont concernées d'une façon ou d'une autre par les obligations relatives aux activités sur un chantier temporaire ou mobile appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5.

SECTION 2. - LE PROJET DE L'OUVRAGE

Art. 16.- Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre chargé de la conception:

- 1° désigne un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, pour un chantier où plusieurs entrepreneurs exécuteront des activités;
- 2° veille à ce que soit établi un plan de sécurité et de santé, préalablement à l'ouverture du chantier.

Art. 17.- Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de la conception ou son sous-traitant et le cas échéant, le maître d'ouvrage, tient compte des principes généraux de prévention visés aux articles 5 et 15 lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

Art. 18.- Le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage a notamment pour mission:

- 1° de coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article;
- 2° d'établir ou de faire établir un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site et comportant en outre des mesures spécifiques concernant les travaux qui entrent dans les catégories déterminées par le Roi;
- 3° d'établir un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Art. 19.- § 1er. Le Roi détermine:

- 1° les conditions et les modalités d'application de l'article 16;
- 2° les cas dans lesquels [...(10)] un plan de sécurité et de santé doit être établi, ainsi que son contenu et les mesures spécifiques d'application;

- 3° les cas dans lesquels les obligations visées aux articles 16 et 17 incombent au maître d'ouvrage et les cas dans lesquels elles incombent au maître d'œuvre chargé de la conception;
- 4° les conditions auxquelles les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage doivent satisfaire pour exercer leur fonction, [en ce compris leur formation et les conditions et modalités concernant l'organisation et l'agrément éventuel de cette formation (9)] ainsi que leurs compétences et les moyens dont ils doivent pouvoir disposer;
- 5° les obligations plus précises concernant l'élaboration du projet de l'ouvrage découlant des directives établies par l'Union européenne, du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre chargé de la conception et de son sous-traitant et du coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

[Le Roi peut, lors de la détermination des conditions, cas, obligations et modalités visés à l'alinéa premier, faire une distinction entre les ouvrages sur base de leur importance, leur complexité ou leur degré de risque, en vue d'obtenir un niveau de protection équivalent des travailleurs. (10)]

§ 2. Les arrêtés visés au présent article sont pris après avoir été soumis à l'avis du ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'ils concernent la profession et les responsabilités de l'architecte.

SECTION 3. - LA RÉALISATION DE L'OUVRAGE

Art. 20.- Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution organise la coordination des travaux des différents entrepreneurs et, le cas échéant, des autres personnes concernées, ainsi que la collaboration entre ces différents entrepreneurs et, le cas échéant, d'autres personnes concernées en vue de la sécurité et de la santé sur le chantier:

- 1° lorsqu'ils se trouvent en même temps sur le chantier;
- 2° lorsqu'ils se succèdent sur le chantier.

Les entrepreneurs et, le cas échéant, les autres personnes concernées, sont tenus de coopérer à cette coordination et cette collaboration.

Art. 21.- Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution:

- 1° désigne un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, pour un chantier où plusieurs entrepreneurs exécutent des travaux;
- 2° communique à l'autorité désignée par le Roi, avant le début des travaux, un avis préalable à l'ouverture du chantier.

Art. 22.- Le coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage a notamment pour mission:

- 1° de coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;

- 2° de coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les entrepreneurs:
 - a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage, visés aux articles 4, 5 et 15;
 - b) appliquent le plan de sécurité et de santé visé à l'article 16, 2°;
- 3° de procéder ou de faire procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé visé à l'article 16, 2°, et du dossier visé à l'article 18, 3°, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;
- 4° d'organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle;
- 5° de coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- 6° de prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Art. 23.- Le Roi détermine:

- 1° les conditions et les modalités d'application des articles 20 et 21;
- 2° les cas dans lesquels les obligations visées aux articles 20 et 21 incombent au maître de l'ouvrage, ceux dans lesquels elles incombent au maître d'œuvre chargé de l'exécution et ceux dans lesquels elles incombent au maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution;
- 3° les cas dans lesquels [...] l'avis préalable visé à l'article 21, 2°, doit être communiqué, ainsi que le contenu de cet avis;
- 4° les conditions auxquelles les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage doivent satisfaire pour exercer leur fonction, [en ce compris leur formation et les conditions et modalités concernant l'organisation et l'agrément éventuel de cette formation (9)] ainsi que leurs compétences et les moyens dont ils doivent pouvoir disposer;
- 5° les obligations plus précises concernant la réalisation de l'ouvrage découlant des directives établies par l'Union européenne:
 - a) du maître de l'ouvrage;
 - b) du maître d'œuvre chargé de l'exécution;
 - c) du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution;
 - d) des sous-traitants du maître d'œuvre chargés du contrôle de l'exécution;
 - e) du coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage;
 - f) des entrepreneurs

[Le Roi peut, lors de la détermination des conditions, cas, obligations et modalités visés à l'alinéa premier, faire une distinction entre les ouvrages sur base de leur importance, leur complexité ou leur degré de risque, en vue d'obtenir un niveau de protection équivalent des travailleurs. (10)]

Art. 24.- Le Roi arrête les mesures de santé et de sécurité qui doivent être respectées par les entrepreneurs qui sont concernés par la réalisation de l'ouvrage.

Art. 25.- Le maître d'œuvre chargé de l'exécution est tenu de respecter toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24 et de les faire respecter par tous les entrepreneurs et sous-traitants associés à la réalisation de l'ouvrage.

Art. 26.- Tout entrepreneur est tenu de respecter toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24 et de les faire respecter par toute personne qui, à un stade quelconque, est intervenue comme sous-traitant de lui-même ou d'un autre sous-traitant ainsi que par toute personne qui met du personnel à sa disposition.

Art. 27.- Tout sous-traitant est tenu de respecter toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24 et de les faire respecter par toute personne qui, à un stade quelconque, est intervenue comme sous-traitant de lui-même ainsi que par toute personne qui met du personnel à sa disposition.

Art. 28.- Si le maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'entrepreneur ou le sous-traitant font appel à des indépendants pour l'exécution de certains travaux, ils veillent à ce que ces indépendants respectent toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24.

Les indépendants sont tenus de coopérer à l'application des mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24.

Art. 29.- En vue de l'application des dispositions des articles 25, 26, 27 et 28, le maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'entrepreneur ou le sous-traitant ont, selon le cas, notamment les obligations suivante:

- 1° d'écarter l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant dont ils peuvent savoir qu'il ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution;
- 2° de conclure un contrat avec l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant comportant notamment les clauses suivantes:
 - a) l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant s'engage à respecter ses obligations concernant la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
 - b) lorsque l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées sous a), le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou l'entrepreneur peut lui-même prendre les mesures nécessaires concernant la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles aux frais de la personne restée en défaut, dans les cas stipulés au contrat;
- 3° lorsque l'entrepreneur, le sous-traitant ou l'indépendant ne respecte pas ses obligations concernant la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires, après avoir mis cet entrepreneur, sous-traitant ou indépendant en demeure.

Art. 30.- Les dispositions des articles 25 à 29 ne s'appliquent pas lorsque l'article 12 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services ou l'article 8 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services est applicable.

Art. 31.- L'employeur est tenu de respecter toutes les mesures prises en vertu des articles 23, 5°, et 24, et de les faire respecter par ses travailleurs.

Art. 32.- Le Roi détermine, à partir de quelle importance, il faut établir une structure de coordination sur le chantier.

Il détermine également, en tenant compte de l'importance du chantier et du degré de risque, les conditions et les modalités de mise en place de cette structure de coordination sur le chantier.

[CHAPITRE VBIS. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

SECTION 1ÈRE. - DISPOSITIONS GÉNÉRALE ET DÉFINITION

[Art. 32bis.- Les employeurs et les travailleurs ainsi que les personnes assimilées visées à l'article 2, § 1er, et les personnes, autres que celles visées à l'article 2, § 1er, qui entrent en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sont tenues de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Les personnes, autres que celles visées à l'article 2, § 1er, qui entrent en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail, appliquent en vue de leur protection, les dispositions des articles 32decies à 32duodecies.

Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles le présent chapitre s'applique aux travailleurs des entreprises extérieures qui sont présents en permanence dans l'établissement de l'employeur auprès de qui les activités sont exécutées. (14)]

Art. 32ter.- Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- [1° violence au travail: chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail; (14)]
- [2° harcèlement moral au travail: plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique; (14)]
- [3° harcèlement sexuel au travail: tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. (14)]

Toutes les dénominations de fonctions qui sont utilisées dans le présent chapitre, telles que celle de conseiller en prévention ou de personne de confiance, concernent tant les femmes que les hommes.

[Dans la mesure où le harcèlement est lié à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou à l'origine ethnique, les dispositions du présent chapitre constituent la transposition en droit belge de:

- 1° la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
- 2° la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;

- 3° la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, modifiée par la directive 2002/73 du 23 septembre 2002. (14)]

SECTION 2. - MESURES DE PRÉVENTION

Art. 32quater.- [§ 1er. L'employeur détermine en application des principes généraux de prévention visés à l'article 5 les mesures qui doivent être prises pour prévenir la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Il détermine ces mesures de prévention sur base d'une analyse des risques et en tenant compte de la nature des activités et de la taille de l'entreprise.

Les mesures visées à l'alinéa 2 sont au minimum:

- 1° des mesures matérielles et organisationnelles par lesquelles la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peuvent être prévenus;
- 2° des procédures d'application quand des faits sont signalés et qui ont notamment trait à:
 - a) l'accueil et le conseil aux personnes qui déclarent être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;
 - b) les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent faire appel au conseiller en prévention et à la personne de confiance désignés pour les faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail;
 - c) l'intervention rapide et tout à fait impartiale de la personne de confiance et du conseiller en prévention;
 - d) la remise au travail des travailleurs qui ont déclaré avoir été l'objet de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et l'accompagnement de ces personnes à l'occasion de leur remise au travail.
- 3° les mesures spécifiques de protection des travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, entrent en contact avec les personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er, qui entrent en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 4° les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail;
- 5° l'information et la formation des travailleurs;
- 6° l'information du comité.

Les mesures visées à l'alinéa 3 sont prises après avis du comité, à l'exception des mesures visées au 2°, qui sont prises après accord du comité.

Lorsqu'aucun accord n'est atteint, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article 80, aux conditions et selon les modalités déterminées par le Roi.

Sans préjudice des dispositions organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'employeur peut prendre les mesures lorsque l'accord n'est toujours pas obtenu suite à l'avis visé à l'alinéa 5 pour autant qu'au moins deux tiers des membres représentant les travailleurs au sein du comité aient donné leur accord. (14)]

§ 2. Le Roi peut déterminer les conditions et les modalités d'application du présent article. En outre, il peut prendre des mesures spécifiques, afin de tenir compte de situations à risques spécifiques ou nouveaux ou afin de tenir compte de la situation spécifique du travailleur.

Néanmoins, pour les employeurs auxquels s'applique la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les conditions, les modalités et les mesures spécifiques visées à l'alinéa premier peuvent être déterminées par une convention collective de travail, conclue au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par arrêté royal.

[Art. 32quinquies.- L'employeur veille à ce que les travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, ont été l'objet d'un acte de violence commis par des personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er, de la loi et qui se trouvent sur les lieux de travail, reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou d'institutions spécialisés.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, l'employeur supporte les coûts de la mesure visée à l'alinéa 1er.

Le Roi peut déterminer les limites dans lesquelles les coûts visés à l'alinéa 2 sont à charge de l'employeur. (14)]

[Art. 32sexies.- § 1er. L'employeur décide, conformément aux dispositions prises en exécution du chapitre VI, si les missions qui sont attribuées au conseiller en prévention par le présent chapitre seront exécutées par le service interne pour la prévention et la protection au travail ou par le service externe pour la prévention et la protection au travail.

S'il confie les missions au service interne pour la prévention et la protection au travail, il désigne, après avoir reçu l'accord préalable de tous les membres représentant les travailleurs au sein du comité, un conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psycho-sociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Si aucun accord n'est obtenu, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article 80, aux conditions et selon les modalités déterminées par le Roi.

Si, suite à l'avis visé à l'alinéa 3, l'accord n'est toujours pas obtenu ou si l'employeur occupe moins de 50 travailleurs, l'employeur fait appel à un conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psycho-sociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail qui appartient à un service externe pour la prévention et la protection au travail.

L'employeur qui dispose dans son service interne pour la prévention et la protection au travail d'un conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psycho-sociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut faire appel, en complément, à un service externe pour la prévention et la protection au travail.

Le conseiller en prévention visé au présent paragraphe ne peut pas exercer en même temps la fonction de conseiller en prévention compétent pour la médecine du travail.

§ 2. L'employeur désigne, le cas échéant, une ou plusieurs personnes de confiance, après l'accord préalable de tous les membres représentant les travailleurs au sein du comité.

Il les écarte de leur fonction après accord préalable de tous les membres représentant les travailleurs au sein du comité.

Si aucun accord n'est obtenu sur la désignation de la personne de confiance ou sur son écartement, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance, aux conditions et selon les modalités déterminées par le Roi, avant de prendre la décision. S'il ne suit pas l'avis du fonctionnaire, il en communique également les motifs au comité.

Si l'employeur fait seulement appel à un conseiller en prévention d'un service externe pour la prévention et la protection au travail, la personne de confiance doit faire partie du personnel de l'employeur si celui-ci occupe plus de 20 travailleurs.

Les personnes de confiance exercent leur fonction en toute autonomie et ne peuvent subir de préjudice en raison de leurs activités en tant que personne de confiance.

La personne de confiance ne peut pas exercer en même temps la fonction de conseiller en prévention compétent pour la médecine du travail.

Le Roi peut déterminer les conditions et les modalités relatives à la position juridique de la personne de confiance.

§ 3. Le Roi détermine les missions et les tâches du conseiller en prévention et des personnes de confiance, ainsi que la formation nécessaire à la bonne exécution de leur mission. (14)]

Art. 32septies.- Lorsque des actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail sont portés à la connaissance de l'employeur, celui-ci doit prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions du présent chapitre. Si les actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail subsistent après la mise en œuvre des mesures ou si l'employeur s'abstient de prendre les mesures adéquates, le conseiller en prévention saisit, [après l'accord du travailleur qui a introduit la plainte motivée (14)], les fonctionnaires chargés de la surveillance de la présente loi.

[**Art. 32octies.-** Dans le règlement de travail sont repris au moins les éléments suivants:

- 1° les coordonnées du conseiller en prévention et, le cas échéant, de la personne de confiance;
- 2° les procédures visées à l'article 32quater, § 1er, alinéa 3, 2°. (14)]

SECTION 3. - LA PROTECTION [DES TRAVAILLEURS, DES EMPLOYEURS ET DES AUTRES PERSONNES QUI SE TROUVENT SUR LE LIEU DE TRAVAIL (14)] CONTRE LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

[**Art. 32nonies.-** Le travailleur qui considère être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail s'adresse au conseiller en prévention ou à la personne de confiance et peut déposer une plainte motivée auprès de ces personnes aux conditions et selon les modalités fixées en application de l'article 32quater, § 2.

Le travailleur visé à l'alinéa 1er peut également s'adresser au fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article 80, qui, conformément à la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, examine si l'employeur respecte les dispositions du présent chapitre ainsi que ses arrêtés d'exécution. (14)]

[**Art. 32decies.- § 1er.** Toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter une procédure devant la juridiction compétente pour faire respecter les dispositions du présent chapitre et notamment demander l'octroi de dommages et intérêts.

Si le tribunal du travail constate que l'employeur a mis en place une procédure pour le traitement d'une plainte motivée en application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution et que cette procédure peut être appliquée légalement, le tribunal peut, lorsque le travailleur s'est adressé à lui directement, ordonner à ce travailleur d'appliquer la procédure précitée. Dans ce cas, l'examen de la cause est suspendue jusqu'à ce que cette procédure soit achevée.

§ 2. A la demande de la personne qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ou des organisations et institutions visées à l'article 32duodécies, le président du tribunal du travail constate l'existence de ces faits et en ordonne la cessation dans le délai qu'il fixe, même si ces faits sont pénalement réprimés.

L'action visée à l'alinéa 1er est mise à la cause et instruite selon les formes du référé. Elle est introduite par requête contradictoire.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant toute juridiction pénale.

Lorsque les faits soumis au juge pénal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation. La prescription de l'action publique est suspendue pendant la surséance.

Dans les cinq jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance, le greffier envoie par simple lettre une copie non signée de l'ordonnance à chaque partie et à l'auditeur du travail.

Le président du tribunal du travail peut ordonner la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le président du tribunal du travail peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine, le cas échéant aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de l'employeur et ordonner que son jugement ou le résumé qu'il en rédige soit diffusé par la voie de journaux ou de toute autre manière. Le tout se fait aux frais de l'auteur. Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

§ 3. Des mesures provisoires qui ont pour but de faire respecter les dispositions du présent chapitre et de ses arrêtés d'exécution peuvent être imposées à l'employeur.

Les mesures provisoires visées à l'alinéa 1er ont notamment trait:

- 1° à l'application des mesures de prévention;
- 2° aux mesures qui permettent qu'il soit effectivement mis fin aux faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

L'action relative aux mesures provisoires est introduite par requête contradictoire et est soumise au président du tribunal du travail afin qu'il soit statué selon les formes et dans les délais de la procédure en référé. (15)]

Art. 32undécies.- Lorsqu'une personne qui justifie d'un intérêt établi devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence de violence ou de harcèlement

moral ou sexuel au travail, la charge de la preuve qu'il n'y a pas eu de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail incombe à la partie défenderesse.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux procédures pénales et ne porte pas atteinte à d'autres dispositions légales plus favorables en matière de charge de la preuve.

Art. 32duodecies.- Pour la défense des droits des personnes à qui le présent chapitre est d'application, peuvent tester en justice dans tous les litiges auxquels l'application du présent chapitre pourrait donner lieu:

- 1° les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- 2° les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
- 3° les organisations syndicales représentatives au sein de l'organe de concertation syndicale désigné pour les administrations, services et institutions pour lesquels la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités n'est pas d'application;
- 4° les établissements d'utilité publique et les associations sans but lucratif, visés par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, dotés de la personnalité juridique depuis trois ans au moins au jour de l'intentement de l'action, dans le cas où les faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel ont porté préjudice aux fins statutaires qu'ils se sont donné pour mission de poursuivre;
- 5° le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dans les litiges qui ont trait aux domaines visés à l'article 2, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;
- 6° l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes créé par la loi du 16 décembre 2002 dans les litiges qui ont trait au sexe. (14)]

[Le pouvoir des organisations, visées à l'alinéa 1er, ne porte pas atteinte au droit de la personne qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail d'agir personnellement ou d'intervenir dans l'instance. (14)]

Le pouvoir des organisations visées à l'alinéa 1er est néanmoins subordonné à l'accord de [la personne qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail (14)].

Art. 32tredecies.- [§ 1er. L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, sauf pour des motifs étrangers à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage, ni modifier de façon injustifiée unilatéralement les conditions de travail des travailleurs suivants:

- 1° le travailleur qui a déposé une plainte motivée au niveau de l'entreprise ou de l'institution qui l'occupe, selon les procédures en vigueur;
- 2° le travailleur qui a déposé une plainte auprès du fonctionnaire chargé de la surveillance visé à l'article 80;
- 3° le travailleur qui a déposé une plainte auprès des services de police, d'un membre du Ministère public ou du juge d'instruction;

- 4° le travailleur qui intente ou pour lequel est intentée une action en justice tendant à faire respecter les dispositions du présent chapitre;
- 5° le travailleur qui intervient comme témoin par le fait qu'il porte, dans le cadre de l'examen de la plainte motivée, à la connaissance du conseiller en prévention, dans un document daté et signé, les faits qu'il a lui-même vus ou entendus et qui portent sur la situation qui fait l'objet de la plainte motivée ou par le fait qu'il intervient comme témoin en justice. (14)]

§ 2. La charge de la preuve [des motifs et des justifications visés au § 1er (14)] incombe à l'employeur lorsque le travailleur est licencié ou lorsque ses conditions de travail ont été modifiées unilatéralement dans les douze mois qui suivent le dépôt d'une plainte ou la déposition d'un témoignage. Cette charge incombe également à l'employeur en cas de licenciement ou en cas de modification unilatérale des conditions de travail intervenus après l'intentement d'une action en justice et ce, jusqu'à trois mois après que le jugement soit coulé en force de chose jugée.

§ 3. Lorsque l'employeur met fin à la relation de travail ou modifie unilatéralement les conditions de travail, en violation des dispositions du § 1er, le travailleur ou l'organisation de travailleurs à laquelle il est affilié, peut demander sa réintégration dans l'entreprise ou l'institution dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte.

La demande est faite par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours qui suivent la date de la notification du préavis, de la rupture sans préavis ou de la modification unilatérale des conditions de travail. L'employeur doit prendre position sur cette demande dans le délai de trente jours suivant sa notification.

L'employeur qui réintègre dans l'entreprise ou l'institution le travailleur ou le reprend dans sa fonction antérieure dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte, est tenu de payer la rémunération perdue du fait du licenciement ou de la modification des conditions de travail et de verser les cotisations des employeurs et des travailleurs afférentes à cette rémunération. (5)]

[§ 4. L'employeur doit payer une indemnité au travailleur dans les cas suivants:

- 1° lorsque le travailleur, suite à la demande visée au § 3, alinéa 1er, n'est pas réintégré ou repris dans la fonction dans les conditions qui prévalaient avant les faits qui ont motivé la plainte et que le juge a jugé le licenciement ou la modification unilatérale des conditions de travail contraires aux dispositions du § 1er;
- 2° lorsque le travailleur n'a pas introduit la demande visée au § 3, alinéa 1er et que le juge a jugé le licenciement ou la modification unilatérale des conditions de travail contraires aux dispositions du § 1er.

L'indemnité est égale, au choix du travailleur, soit à un montant forfaitaire correspondant à la rémunération brute de six mois, soit au préjudice réellement subi par le travailleur. Dans ce dernier cas, le travailleur doit prouver l'étendue de ce préjudice. (14)]

[§ 5. *abrogé* (14)]

§ 6. Lorsqu'une procédure est entamée sur base d'une plainte motivée au niveau de l'entreprise ou de l'institution, le conseiller en prévention informe immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé une plainte motivée ou un témoignage bénéficie de la

protection visée par le présent article à partir du moment où la plainte est introduite ou à partir du moment où le témoignage est déposé.

Le témoin en justice communique lui-même à l'employeur que la protection visée à cet article lui est applicable à partir de la convocation ou de la citation à témoigner en justice. Il est fait mention dans la convocation et la citation du fait qu'il appartient au travailleur de prévenir son employeur de la présente protection.

Dans les autres cas que ceux visés aux alinéas 1er et 2, la personne qui reçoit la plainte est tenue d'informer le plus rapidement possible l'employeur du fait qu'une plainte a été introduite et que les personnes concernées bénéficient dès lors de la protection visée au présent article à partir du moment où la plainte est introduite. (14)]

§ 7. *abrogé* (14)

[SECTION 4.- INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

Art. 32quaterdecies.- Le plaignant reçoit copie de la plainte motivée.

Dans le cadre de l'examen de la plainte motivée, la personne mise en cause et les témoins reçoivent copie de leurs déclarations.

Art. 32quinquiesdecies.- Le conseiller en prévention et les personnes de confiance sont tenus au secret professionnel visé à l'article 458 du code pénal.

Par dérogation à cette obligation:

- 1° le conseiller en prévention et la personne de confiance communiquent les informations qu'ils estiment pertinentes pour le bon déroulement d'une conciliation aux personnes qui y participent;
- 2° dans le cadre de l'examen de la plainte motivée, le conseiller en prévention est tenu de communiquer à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés;
- 3° le conseiller en prévention transmet à l'employeur un avis écrit portant sur les résultats de l'examen impartial de la plainte motivée et dont le contenu est fixé par le Roi;
- 4° le conseiller en prévention fournit à celui qui peut démontrer un intérêt une copie du document qui avertit l'employeur qu'une plainte motivée a été déposée de même que la demande d'intervention du fonctionnaire chargé de la surveillance visée à l'article 32septies;
- 5° le conseiller en prévention tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le dossier individuel de plainte à l'exception des documents qui contiennent les déclarations des personnes qui ont été entendues par le conseiller en prévention compétent.

Art. 32sexiesdecies.- Lorsque l'employeur, en application du présent chapitre, envisage de prendre des mesures qui peuvent modifier les conditions de travail du travailleur ou lorsque le travailleur envisage d'introduire une action en justice, l'employeur fournit à ce travailleur une copie des seuls éléments suivants de l'avis du conseiller en prévention:

- a) le compte rendu des faits;
- b) la constatation que, selon le conseiller en prévention, les faits peuvent être considérés ou non comme de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail et la justification de cette constatation;
- c) le résultat de la tentative de conciliation;
- d) l'analyse de toutes les causes des faits;

- e) les mesures à prendre afin de faire cesser les faits dans le cas individuel ou les recommandations à l'employeur de prendre des mesures individuelles appropriées dans le cadre de la prévention de la charge psychosociale.

Art. 32septiesdecies.- Par dérogation à l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la personne concernée n'a pas accès aux données à caractère personnel et à l'origine de ces données contenues dans les documents suivants:

- 1° Les notes prises par le conseiller en prévention et la personne de confiance au cours des entretiens réalisés en dehors de l'examen d'une plainte motivée, sous réserve de l'application de l'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, 1°;
- 2° la plainte motivée, sous réserve de l'application de l'article 32quaterdecies, alinéa 1er et de l'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, 2°;
- 3° les documents reprenant les déclarations des personnes entendues par le conseiller en prévention dans le cadre de l'examen de la plainte motivée, sous réserve de l'application de l'article 32quaterdecies, alinéa 2;
- 4° le rapport du conseiller en prévention, sous réserve de l'application de l'article 32sexiesdecies;
- 5° les données particulières à caractère personnel relevées par le conseiller en prévention ou la personne de confiance lors de leurs démarches et qui leurs sont exclusivement réservées. (14)]

[Art. 32octiesdecies.- Le greffier du tribunal du travail et de la cour du travail notifie, sous simple lettre, au service désigné par le Roi, les décisions rendues en application de l'article 578, 11° du Code judiciaire.

Les greffiers du tribunal correctionnel et de la cour d'appel notifient, sous simple lettre, au service désigné par le Roi, les décisions relatives aux infractions constatées à l'occasion de faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le greffier du Conseil d'État, section administration, notifie, sous simple lettre, au service désigné par le Roi, les arrêts des causes dans lesquelles sont invoqués des moyens relatifs à l'application du présent chapitre. (14)]

CHAPITRE VI. - SERVICES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

SECTION 1ÈRE. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 33.- § 1er. Chaque employeur a l'obligation de créer un Service interne de Prévention et de Protection au travail.

À cet effet, chaque employeur dispose d'au moins un conseiller en prévention.

Dans les entreprises de moins de vingt travailleurs, l'employeur peut remplir lui-même la fonction de conseiller en prévention.

Ce service assiste l'employeur et les travailleurs lors de l'application des mesures visées aux articles 4 à 32, en ce qu'elles ont trait au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 2. Si le service interne visé au § 1er ne peut pas exécuter lui-même toutes les missions qui lui ont été confiées en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'employeur doit faire appel, en complément, à un service externe agréé de prévention et de protection au travail.

§ 3. Le Roi fixe les modalités de fonctionnement, les compétences requises et les missions du Service interne de Prévention et de Protection au travail.

SECTION 2. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE SERVICE INTERNE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

Art. 34.- Pour l'application de la présente section, l'unité technique d'exploitation et l'entité juridique sont définies conformément aux articles 49 et 50.

Art. 35.- § 1er. Si l'entité juridique est constituée d'une seule unité technique d'exploitation, un seul Service est créé.

§ 2. Si l'entité juridique est constituée de plusieurs unités techniques d'exploitation qui chacune occupe trop peu de travailleurs pour instituer séparément des Comités, un seul Service est créé.

§ 3. Si l'entité juridique est constituée de plusieurs unités techniques d'exploitation et si plus d'un Comité doit être institué, un seul Service est créé comprenant une section pour chaque partie de l'entreprise pour laquelle un Comité doit être institué.

§ 4. Si l'unité technique d'exploitation est constituée de plus d'une entité juridique, un seul Service est créé pour l'unité technique d'exploitation dans son ensemble.

Art. 36.- § 1er. Dans les services publics qui sont soumis à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, il est institué un service pour chaque ressort d'un comité supérieur de concertation.

Néanmoins, si plusieurs ministères ou personnes morales de droit public ressortissent à un seul comité supérieur de concertation, il est institué un service pour chaque ministère ou pour chaque personne morale de droit public.

Dans le cas où les services publics qui constituent le ressort d'un comité de concertation de base, occupent au moins cinquante personnes, le service visé à l'alinéa 1er peut être constitué de sections par comité de concertation de base.

§ 2. Dans les services publics qui ne sont pas soumis à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités mais auxquels s'appliquent des dispositions légales ou réglementaires fixant leur statut syndical et prévoyant des mesures de concertation en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, il est institué un service interne pour chaque service public.

Ce service peut être constitué de sections, lorsque plusieurs organes compétents pour la concertation en matière de sécurité et santé ont été institués, à condition que chaque organe concerne au moins cinquante personnes.

§ 3. Par dérogation au présent article, l'article 35 est applicable aux services publics dont le personnel n'est pas soumis à des dispositions légales ou réglementaires fixant leur statut syndical et ne prévoyant pas de mesures de concertation en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Art. 37.- Le Service comprend un ou plusieurs conseillers en prévention. S'il y a plusieurs conseillers en prévention dans le Service, l'un d'entre eux est chargé de la direction du Service. Si le Service est constitué de sections, conformément à l'article 35, § 3, ou à l'article 36, § 1er, alinéa 3, et § 2, alinéa 2, il est désigné au moins un conseiller en prévention pour l'ensemble du Service et par section. S'il y a plusieurs conseillers en prévention dans une section, l'un d'entre eux est chargé de la direction de la section.

[**Art. 38.- § 1er.** Le Roi peut déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles un employeur ou un groupe d'employeurs peut être autorisé à établir un Service commun de Prévention et de Protection au travail.

§ 2. Le Roi peut habiliter un employeur ou un groupe d'employeurs à instituer un Service commun. Le cas échéant, il en détermine la compétence, la composition et le mode de fonctionnement. (1)]

Art. 39.- Le Roi détermine les conditions auxquelles les personnes qui exercent la fonction de conseiller en prévention doivent satisfaire.

Les conditions concernant les employeurs qui en application de l'article 33, § 1er, alinéa 3, exercent eux-mêmes la fonction de conseiller en prévention, ne peuvent être fixées qu'après avis du ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions.

[Le Roi détermine les conditions auxquelles la formation pour exercer la fonction de conseiller en prévention doit répondre, ainsi que les conditions et modalités concernant l'organisation et l'agrément éventuel de la formation. (9)]

Section 3. - Dispositions spécifiques concernant les Services externes de Prévention et de Protection au travail et leurs sections chargées de la surveillance médicale des travailleurs ainsi que les Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail

Art. 40.- § 1er. Des services externes de Prévention et de Protection au travail sont institués. Ces services disposent d'un ou de plusieurs conseillers en prévention.

Au sein des services externes de Prévention et de Protection au travail sont instituées des sections distinctes, qui sont chargées de la surveillance médicale des travailleurs.

§ 2. Des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail sont également institués.

§ 3. Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles un Service externe visé aux §§ 1er et 2 peut être agréé.

Il fixe également les règles concernant son organisation, ses missions et son statut juridique ainsi que celles concernant les compétences des conseillers en prévention.

[Le Roi détermine les conditions auxquelles la formation des conseillers en prévention doit répondre, ainsi que les conditions et modalités concernant l'organisation et l'agrément éventuel de cette formation. (9)]

Les sections chargées de la surveillance médicale des travailleurs tiennent une comptabilité distincte et établissent des rapports de leurs activités de surveillance médicale et de leurs missions de prévention, fonctionnent sous l'autorité d'un médecin du travail directeur et peuvent être agréées par les Communautés.

SECTION 4. - COORDINATION DANS LE CADRE DES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

Art. 41.- Le Roi arrête les mesures en vue de promouvoir la coopération entre:

- 1° les différentes sections composant le service interne ou externe;
- 2° le service interne et le service externe;
- 3° les services externes entre eux.

En tout cas, cette coopération doit déboucher sur une action commune des différents services axée sur la promotion de la prévention dans les entreprises.

SECTION 5. - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 42.- Les conseillers en prévention d'un service interne de prévention et de protection au travail font partie du personnel de l'employeur, sauf dans le cas visé à l'article 33, § 1er, alinéa 3.

Le service externe de prévention et de protection au travail doit établir une relation contractuelle avec le conseiller en prévention auquel il fait appel de façon à donner les garanties suffisantes pour parvenir à une collaboration durable entre l'employeur et le conseiller en prévention.

Art. 43.- Les conseillers en prévention remplissent leur mission en toute indépendance vis-à-vis de l'employeur et des travailleurs.

Ils ne peuvent subir de préjudice en raison de leurs activités en tant que conseiller en prévention.

CHAPITRE VII. - LE CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Art. 44.- Au près du Ministère de l'Emploi et du Travail est institué un Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur est composé:

- 1° d'un président et d'un vice-président;
- 2° d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs.
Leur nombre est fixé par le Roi;
- 3° d'un ou de plusieurs secrétaires.

Seuls, les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs ont droit de vote.

[Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs sont représentées au Conseil supérieur de la même manière qu'au Conseil national du Travail. (1)]

Parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, les petites entreprises ainsi que les entreprises familiales sont représentées, de la même manière qu'au Conseil national du Travail.

Le Roi détermine quelles autres personnes prendront part en tant qu'experts permanents ou temporaires aux travaux du Conseil supérieur.

Art. 45.- § 1er. Les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, les secrétaires et les personnes qui prennent part en tant qu'experts permanents aux travaux du Conseil supérieur, sont nommés par le Roi selon les modalités qu'il fixe.

§ 2. Le président doit:

- 1° être Belge;
- 2° être âgé de 30 ans au moins;
- 3° être indépendant des organisations représentées au Conseil supérieur;
- 4° *abrogé* (12)

Le mandat du président a une durée de six ans. Il est renouvelable.

Le président et le vice-président sont nommés par le Roi qui fixe leur statut.

Art. 46.- Le Conseil supérieur a pour mission de rendre des avis d'initiative ou sur demande, à propos des mesures visées par la présente loi.

Les compétences en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, comme prévu à l'article 4, qui ont été attribuées au Conseil supérieur ne portent pas préjudice aux compétences du Conseil national du travail relatives aux conditions générales de travail.

Art. 47.- Le Roi détermine toutes les autres conditions concernant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur.

[**Art. 47bis.**- Au sein du Conseil supérieur, il est institué une commission chargée des missions spécifiques visées à l’alinéa 2 dans le cadre de l’application de la présente loi et de ses arrêtés d’exécution ainsi que dans le cadre de l’application d’autres lois et arrêtés qui concernent le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail et qui sont de la compétence du ministre qui a le Travail dans ses compétences.

Les missions spécifiques visées à l’alinéa 1er sont:

1. donner des avis en ce qui concerne l’agrément de services, d’institutions, de personnes et d’entreprises;
2. formuler des propositions relatives aux critères des agréments visés au point 1;
3. donner un avis sur les rapports annuels d’activités des services chargés de collaborer à la mise en œuvre de la politique du bien-être établie par les entreprises;
4. donner un avis sur le fonctionnement de la médecine de contrôle;
5. rendre un avis dans le cadre des demandes de subventions de soutien des actions relatives à la promotion de la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés;
6. rendre un avis relatif à la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l’entreprise.

Le Roi peut confier des missions spécifiques supplémentaires à cette commission.

Il détermine toutes les autres conditions et modalités concernant l’institution, la composition et le fonctionnement de cette commission. (9)]

CHAPITRE VIII. - LE COMITÉ POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

SECTION 1ÈRE. - CHAMP D’APPLICATION

Art. 48.- Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux institutions et établissements dont le personnel est soumis à des dispositions légales ou réglementaires fixant leur statut syndical et prévoyant des mesures de concertation en matière de sécurité, de santé et d’embellissement des lieux de travail.

SECTION 2. - CONSTITUTION

Art. 49.- Des Comités sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs. Dans les mines, minières et carrières souterraines, ces Comités sont institués dès que celles-ci occupent habituellement 20 travailleurs en moyenne.

Sans préjudice des dispositions de l’article 69, il y a lieu d’entendre pour l’application de la présente section par:

- 1° entreprise: l’unité technique d’exploitation, définie [dans le cadre de la présente loi (8)] à partir des critères économiques et sociaux; en cas de doute ces derniers prévalent;
- [2° travailleurs: les personnes occupées au travail en vertu d’un contrat de travail ou d’un contrat d’apprentissage; le Roi peut, dans les cas qu’il détermine, assimiler à des travailleurs certaines catégories de personnes qui, sans être liées par un contrat de travail ou un contrat d’apprentissage, fournissent des prestations de travail sous l’autorité d’une

autre personne; les chercheurs engagés par le Fonds national de la recherche scientifique ainsi que par les Fonds associés au Fonds national de la recherche scientifique, sont considérés comme des travailleurs de l'établissement dans lequel ils exercent leur mandat de recherche. (8)]

Le Roi prescrit une procédure à suivre pour déterminer paritairement la notion d'unité technique d'exploitation.

[En vue de la fixation du nombre de travailleurs, visé à la présente section, le Roi peut exclure certaines catégories de travailleurs qui remplacent temporairement des travailleurs de l'entreprise. (3)]

Art. 50.- § 1er. L'entreprise est également tenue d'instituer un Comité lorsqu'elle occupe, en tant qu'entité juridique, au moins 50 travailleurs et quel que soit le nombre de travailleurs occupés dans chacun de ses sièges.

Pour l'application de l'alinéa 1er, dans les mines, minières et carrières souterraines, le nombre d'au moins 20 travailleurs est pris en considération.

§ 2. Le Roi peut prendre toutes mesures assurant aux travailleurs des unités techniques d'exploitation concernées, la participation aux élections et au fonctionnement des Comités.

[§ 3. Plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve

- (1) que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles;
- (2) et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires.

Lorsque sont apportées la preuve d'une des conditions visées au (1) et la preuve de certains des éléments visés au (2), les entités juridiques concernées seront considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation sauf si le ou les employeurs apportent la preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation au sens de l'article 49. (3)]

[Cette présomption ne peut pas porter préjudice à la continuité, au fonctionnement et au champ de compétence des organes existants et ne peut être invoquée que par les travailleurs et les organisations qui les représentent au sens de l'article 3, § 2, alinéa 1er. (8)]

Art. 51.- Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'obligation d'instituer un Comité lorsque les employeurs occupent habituellement en moyenne moins de 50 travailleurs. Il détermine la compétence des Comités précités et en règle les modalités de fonctionnement.

[**Art. 51bis.-** Le calcul du nombre de travailleurs occupés habituellement en moyenne, visé aux articles 49, 50 et 51, s'effectue sur une période de référence déterminée par le Roi; en cas de transfert conventionnel d'entreprise, au sens de la section 6 du présent chapitre, pendant

cette période de référence, il n'est tenu compte que de la partie de la période de référence après le transfert conventionnel. (3)]

Art. 52.- La délégation syndicale est chargée d'exercer les missions des Comités lorsqu'un comité n'est pas institué dans l'entreprise.

Dans ce cas, les membres de la délégation syndicale, sans préjudice des dispositions des conventions collectives qui leur sont applicables, bénéficient de la même protection que les délégués du personnel des Comités, telle que prévue par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel. Cette protection commence à la date du début de leur mission et se termine à la date à laquelle les candidats élus aux élections suivantes sont installés comme membres du comité.

Art. 53.- Dans les entreprises, où il n'existe ni un comité ni une délégation syndicale, les travailleurs mêmes participent directement au traitement des questions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le Roi fixe les modalités de cette participation par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 54.- Le Roi peut permettre à un groupe d'employeurs d'instituer un Comité commun. Il détermine sa compétence et règle les modalités de son fonctionnement.

Ce Comité est composé paritairement de délégués effectifs et suppléants, représentant les employeurs et les travailleurs, selon les modalités déterminées par le Roi.

Art. 55.- Dans les entreprises où un Comité doit être institué ou renouvelé, il peut être sursis à l'institution au renouvellement du Comité moyennant l'autorisation préalable de l'inspecteur-chef de district de l'Inspection des lois sociales dans le ressort duquel est située l'entreprise

- a) lorsque l'entreprise a décidé de cesser définitivement toutes ses activités;
- b) en cas de fermeture partielle, par l'arrêt d'une ou plusieurs activités, pour autant que le nombre de travailleurs occupés devienne inférieur à 50 ou au nombre fixé par le Roi, en exécution de l'article 51.

L'inspecteur-chef de district demande l'accord du Comité; si celui-ci n'a pas encore été institué, il demande l'accord de l'employeur et de la délégation syndicale.

L'ajournement ne peut en aucun cas dépasser une année. Le Comité existant continue à fonctionner pendant cette période.

Les délégués du personnel et les candidats continuent à bénéficier pendant la même période de la protection accordée par la loi précitée du 19 mars 1991.

Le Roi détermine la date des élections s'il y a lieu.

SECTION 3. - COMPOSITION

Art. 56.- Les Comités sont composés:

1. du chef de l'entreprise et d'un ou plusieurs délégués effectifs et suppléants, désignés par lui, conformément aux dispositions fixées par le Roi, avec pouvoir de le représenter et de

l'engager en raison des fonctions de direction qu'ils exercent dans l'entreprise. Ces délégués [y compris le chef d'entreprise, (13)] ne peuvent être en nombre supérieur à celui des délégués du personnel.

Les mandats des délégués de l'employeur ont une durée de quatre ans, sous réserve de la perte desdites fonctions de direction au cours de cette période; ils restent en fonction jusqu'à la date d'installation des candidats élus par les travailleurs lors des élections suivantes;

2. d'un certain nombre de délégués effectifs et suppléants du personnel. Le nombre de délégués effectifs ne peut être inférieur à deux ni supérieur à vingt-cinq. Il y a autant de délégués suppléants que de délégués effectifs. (8)]

[Art. 57.- Le conseiller en prévention qui fait partie du personnel de l'entreprise dans laquelle il exerce sa fonction ne peut être ni délégué de l'employeur, ni délégué du personnel. (3)]

[Art. 58.- Les délégués effectifs et suppléants sont élus au scrutin secret sur des listes de candidats présentées par les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs visées à l'article 3, § 2, 1°, dont chacune ne peut comporter plus de candidats qu'il n'y a de mandats effectifs et suppléants à conférer. (3)] [Ces organisations sont habilitées à donner mandat pour le dépôt de ces listes de candidats. Elles ne peuvent donner mandat que pour une seule liste de candidats par catégorie de travailleurs qui s'est vue attribuer un ou plusieurs mandats. (8)]

Le Roi détermine les conditions d'électorat ainsi que la procédure électorale.

Les élections pour les Comités ont lieu tous les quatre ans.

Le Roi fixe la période au cours de laquelle ces élections auront lieu ainsi que les obligations des employeurs en la matière.

Lorsqu'une entreprise atteint le nombre de travailleurs occupés en moyenne, prévu à l'article 49 ou en vertu de l'article 51, entre deux de ces périodes, des élections ne devront être organisées qu'au cours de la prochaine période fixée par le Roi pour autant que l'entreprise occupe toujours, à ce moment, en moyenne le nombre de travailleurs requis.

Art. 59.- § 1er. Pour être éligibles comme délégués du personnel auprès des comités, les travailleurs doivent, à la date des élections, remplir les conditions suivantes:

- 1° être âgés de 18 ans au moins. Toutefois, les délégués des jeunes travailleurs doivent avoir atteint l'âge de 16 ans au moins et ne peuvent avoir atteint l'âge de 25 ans;
- 2° ne pas faire partie du personnel de direction, ni avoir la qualité de conseiller en prévention du service interne pour la prévention et la protection sur les lieux de travail. Le Roi fixe ce qu'il faut entendre par personnel de direction; (8)]
- 3° soit être occupés de façon ininterrompue, depuis six mois au moins dans l'entité juridique dont relève l'entreprise ou dans l'unité technique d'exploitation que forment plusieurs entités juridiques au sens de l'article 50; soit avoir été occupés dans l'entité juridique dont relève l'entreprise ou dans l'unité technique d'exploitation que forment plusieurs entités juridiques au sens de l'article 50 pendant l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections, au total durant au moins neuf mois pendant plusieurs périodes; pour le calcul de cette période de neuf mois, il est tenu compte de toutes les périodes pendant lesquelles le travailleur a été

occupé soit en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage soit dans des conditions similaires au sens de l'article 49, alinéa 4.;

4° ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

[Entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté visée à l'alinéa 1er, 3°, les périodes pendant lesquelles le chercheur du Fonds national de la Recherche scientifique ou des Fonds associés au Fonds national de la Recherche scientifique, a exercé son mandat de recherche dans l'établissement, ainsi que les périodes pendant lesquelles un travailleur a été placé en formation professionnelle dans l'entreprise par les organismes des Communautés compétents pour la formation professionnelle. (8)]

Les causes de suspension de l'exécution du contrat n'ont pas d'incidence sur les conditions d'ancienneté.

§ 2. Il est interdit de présenter une même candidature sur plus d'une liste.

§ 3. Le travailleur licencié en violation des dispositions de la loi du 19 mars 1991 peut être présenté comme candidat.

§ 4. *abrogé* (13)

Art. 60.- Le Roi fixe le délai qui doit s'écouler entre l'affichage de la date des élections pour les délégués du personnel des comités et de la date à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les prestations des témoins assistant aux opérations électorales sont considérées comme temps de travail effectif et sont rémunérées comme telles.

Art. 61.- Le mandat du délégué du personnel prend fin:

- 1° en cas de non-réélection comme membre effectif ou suppléant, dès que l'installation du Comité a eu lieu;
- 2° lorsque l'intéressé cesse de faire partie du personnel;
- 3° en cas de démission;
- 4° lorsque l'intéressé cesse d'appartenir à l'organisation des travailleurs qui a présenté la candidature;
- 5° en cas de révocation du mandat pour faute grave prononcée par la juridiction visée à l'article 79, à la requête de l'organisation des travailleurs qui a présenté la candidature;
- 6° lorsque l'intéressé cesse d'appartenir à la catégorie de travailleurs à laquelle il appartenait lors des élections, sauf si l'organisation qui a présenté la candidature demande le maintien du mandat par lettre recommandée à la poste adressée à l'employeur;
- 7° dès que l'intéressé appartient au personnel de direction;
- 8° en cas de décès.

Toutefois, la disposition prévue à l'alinéa 1er, 6°, n'est pas applicable au membre représentant les jeunes travailleurs.

[**Art. 62.-** Le membre suppléant est appelé à siéger en remplacement du membre effectif:

- 1° en cas d'empêchement de celui-ci;
- 2° lorsque le mandat du membre effectif a pris fin pour une des raisons énumérées à l'article 61, alinéa 1er, 2° à 8°.

Dans ces cas, le membre suppléant achève le mandat.

Lorsqu'un membre suppléant devient effectif ou lorsque son mandat prend fin, le candidat non élu de la même catégorie et de la même liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix le remplace en qualité de membre suppléant et achève son mandat. La présente disposition ne s'applique pas aux candidats visés à l'article 2, § 3, alinéa 2, de la loi du 19 mars 1991 précitée.

Lorsqu'il n'y a plus de membres suppléants et qu'il n'y a plus de candidats non élus tels que visés à l'alinéa précédent, un membre effectif dont le mandat prend fin pour une des raisons énumérées à l'article 61, alinéa 1er, 2° à 8°, est remplacé par le candidat non élu de la même catégorie et de la même liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix visé à l'article 2, § 3, alinéa 2 de la loi du 19 mars 1991 précitée. Ce candidat achève le mandat et bénéficie des dispositions de l'article 2, § 2, de la loi du 19 mars 1991 précitée. (8)]

Art. 63.- Si le nombre de délégués du personnel est inférieur à deux, le Comité est renouvelé. Le Roi détermine les modalités particulières de ces élections.

Art. 64.- Le mandat des délégués du personnel ou la qualité de candidat ne peuvent entraîner ni préjudice ni avantages spéciaux.

Les délégués du personnel et les candidats jouissent des promotions et avantages normaux de la catégorie de travailleurs à laquelle ils appartiennent.

Ces dispositions sont également applicables aux membres de la délégation syndicale qui, en application de l'article 52, est chargée de l'exercice des missions des Comités.

SECTION 4. - COMPÉTENCES

Art. 65.- Le Comité a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le Roi peut décrire de façon plus précise cette mission et confier des missions supplémentaires au Comité, dans le cadre des domaines visés à l'article 4.

SECTION 5. - FONCTIONNEMENT

Art. 66.- Les prestations des membres des Comités, même effectuées en dehors des heures de travail, sont assimilées, au point de vue de la rémunération, au temps de travail effectif.

Les frais supplémentaires de transport des délégués du personnel sont à charge de l'employeur dans les cas et aux conditions fixés par le Roi.

Art. 67.- Les Comités peuvent entendre d'autres membres du personnel sur les questions qu'ils examinent.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles les membres des Comités peuvent requérir l'assistance d'experts. Il fixe le tarif de leurs émoluments, qui sont à charge de l'employeur.

Art. 68.- Chaque Comité détermine dans un règlement d'ordre intérieur ses modalités de fonctionnement. Le Roi détermine quels points le règlement d'ordre intérieur doit au moins contenir. Les commissions paritaires peuvent rédiger des règlements d'ordre intérieur modèles qui peuvent être rendus obligatoires par le Roi.

SECTION 6. - TRANSFERT D'ENTREPRISE ET REPRISE DE L'ACTIF

Art. 69.- Pour l'application de la présente section, on entend par:

- 1° entreprise: l'entité juridique;
- 2° reprise de l'actif: l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite avec la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci.

Art. 70.- En cas de transfert conventionnel d'une ou de plusieurs entreprises:

- les Comités existants continuent à fonctionner si les entreprises concernées conservent leur caractère d'unité technique d'exploitation;
- dans les autres cas, le Comité de la nouvelle entreprise sera, jusqu'aux prochaines élections, composé de tous les membres des comités qui ont été élus précédemment dans les entreprises concernées, à moins que les parties n'en décident autrement. Ce Comité fonctionne pour l'ensemble du personnel des entreprises concernées.

Art. 71.- En cas de transfert conventionnel d'une partie d'entreprise à une autre entreprise qui dispose comme la première d'un Comité:

- si les unités techniques d'exploitation existantes restent inchangées, les Comités existants continuent à fonctionner;
- si le caractère des unités techniques d'exploitation est modifié, le Comité existant continue à fonctionner dans l'entreprise dont une partie est transférée; les délégués du personnel du Comité occupés dans la partie transférée de l'entreprise sont rattachés au Comité de l'entreprise dans laquelle la partie visée est transférée.

Art. 72.- En cas de transfert conventionnel d'une partie d'une entreprise pourvue d'un Comité à une entreprise ne disposant pas d'un tel Comité:

- le Comité existant continue à fonctionner si le caractère d'unité technique d'exploitation est maintenu;
- si le caractère d'unité technique d'exploitation est modifié, le Comité de l'entreprise dont une partie est transférée continue à fonctionner avec les délégués du personnel qui n'étaient pas occupés dans la partie d'entreprise qui a fait l'objet du transfert;
- de plus, un Comité composé des délégués du personnel occupés dans la partie transférée, est constitué jusqu'aux prochaines élections dans l'entreprise où une partie d'une autre entreprise est transférée, à moins que les parties n'en décident autrement.

Art. 73.- En cas de scission d'une unité technique d'exploitation en plusieurs entités juridiques n'entraînant pas de modification du caractère de l'unité technique d'exploitation, le Comité existant est maintenu jusqu'aux prochaines élections. Si plusieurs unités techniques d'exploitation sont créées, le Comité continue à fonctionner pour l'ensemble de celles-ci jusqu'aux prochaines élections, à moins que les parties n'en décident autrement.

Art. 74.- Dans tous les cas de transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise ainsi qu'en cas de scission d'une unité technique d'exploitation en plusieurs entités juridiques, les membres qui représentaient le personnel et les candidats continuent à bénéficier des mesures de protection prévues par la loi précitée du 19 mars 1991.

Art. 75.- Si le transfert conventionnel, la scission ou une autre modification des unités techniques d'exploitation interviennent après que la détermination des unités techniques d'exploitation est devenue définitive et avant le jour des élections, il n'est tenu compte du transfert, de la scis-

sion ou des modifications des unités techniques d'exploitation qu'à partir de l'installation du Comité. Dans ce cas, les règles prévues aux articles 70 à 74 sont d'application.

Art. 76.- En cas de reprise de l'actif d'une entreprise en faillite:

- 1° un comité est maintenu jusqu'aux prochaines élections, si l'unité technique d'exploitation ou les unités techniques d'exploitation dont se compose l'entreprise conservent le caractère qu'elles avaient avant la faillite sans être intégrées à une autre entreprise; le comité se compose exclusivement d'un nombre de délégués effectifs du personnel proportionnel au nombre de travailleurs occupés dans la nouvelle entreprise, selon les règles déterminées par le Roi; les délégués du personnel sont désignés, parmi les délégués effectifs ou suppléants repris ou parmi les candidats délégués du personnel repris non élus lors des dernières élections du comité, par les organisations des travailleurs qui ont présenté les délégués élus lors des élections précédentes; ce comité fonctionne pour l'ensemble du personnel de l'entreprise reprise;
- 2° un comité est maintenu jusqu'aux prochaines élections si l'unité technique d'exploitation ou les unités techniques d'exploitation dont se compose l'entreprise sont intégrées à une autre entreprise ou à une autre unité technique d'exploitation de celle-ci et si l'entreprise ou l'unité technique d'exploitation dans laquelle elles sont intégrées ne disposent pas d'un tel comité; le comité se compose exclusivement d'un nombre de délégués effectifs, proportionnel au nombre de travailleurs repris dans la nouvelle entreprise, selon les règles déterminées par le Roi; les délégués du personnel sont désignés, parmi les délégués effectifs ou suppléants repris ou parmi les candidats délégués du personnel repris non élus lors des dernières élections du comité, par les organisations des travailleurs qui ont présenté les délégués élus à l'occasion des élections précédentes; ce comité fonctionne pour la partie de l'entreprise reprise.

Les organisations des travailleurs qui ont présenté les délégués élus lors des élections précédentes peuvent conclure avec le nouvel employeur un autre accord valable jusqu'aux prochaines élections.

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES

Art. 77.- Toutes consignes, tous conseils ou tous avis éducatifs des organes visés aux chapitres VI à VIII, donnés par écrit aux travailleurs, par voie d'affichages ou de notes individuelles seront rédigés de manière à être compris par tous les travailleurs.

Art. 78.- Le Roi peut prendre toutes les mesures destinées à coordonner et promouvoir, tant sur le plan national que sur le plan local ou professionnel, les activités des organes visés aux chapitres VI à VIII.

Il peut instituer des comités régionaux dans les mines, minières et carrières souterraines.

CHAPITRE X. - RECOURS DEVANT LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Art. 79.- § 1er [Sans préjudice des dispositions de l'article 32duodecies , les employeurs, les travailleurs et les organisations représentatives des travailleurs peuvent introduire auprès des juridictions du travail une action tendant à trancher tout différend relatif à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution. (6)]

[Les organisations représentatives des travailleurs peuvent se faire représenter devant les juridictions du travail par un délégué, porteur d'une procuration écrite. Celui-ci peut accomplir au nom de l'organisation à laquelle il appartient les diligences que cette représentation comporte, introduire une requête, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'introduction, l'instruction et au jugement du litige. (15)]

§ 2. [Lorsque les actions visées au § 1er concernent des litiges relatifs à l'application du chapitre VIII, les règles de procédures suivantes s'appliquent: (15)]

- 1° les actions sont introduites par requête écrite, envoyée par lettre recommandée ou déposée au greffe de la juridiction compétente;
- 2° les délais pour introduire les actions sont soumis aux dispositions des articles 52 et 53 du Code judiciaire; le jour d'envoi de la lettre recommandée à la poste ou du dépôt de la requête au greffe doit coïncider au plus tard avec le dernier jour de ces délais;
- 3° la partie requérante est tenue de déposer in limine litis, au greffe de la juridiction du travail saisie, l'identité et l'adresse complète des parties intéressées; il faut entendre par adresse complète, le lieu du domicile ou de la résidence principale ou le lieu habituel du travail;
- 4° la juridiction du travail saisie statue, sans préliminaire de conciliation, après avoir entendu ou dûment appelé les parties intéressées;
- 5° les jugements et arrêts sont notifiés par pli judiciaire à l'employeur, aux travailleurs intéressés, aux organisations représentatives des travailleurs intéressés ainsi qu'aux personnes expressément déterminées par la présente loi;
- 6° *abrogé* (15)

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par partie intéressée, toute personne ou organisation représentative des travailleurs mise en cause dans le cadre de la procédure.

§ 3. Le Roi peut déterminer dans quel délai les actions visées au § 1er doivent être introduites. Il peut également déterminer s'il peut être interjeté appel ou opposition et dans quel délai, et dans quel délai les juridictions du travail rendent leur décision. (2)]

CHAPITRE XI. - SURVEILLANCE ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 80.- Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi surveillent le respect de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Art. 81.- Sans préjudice des dispositions des articles 82 à 87 sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1 000 [EUR (5)] ou d'une de ces peines seulement:

- 1° l'employeur, ses mandataires ou préposés qui ont enfreint les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution;
- 2° les personnes n'appartenant pas au personnel de l'employeur qui exécutent les missions qui leur sont confiées en application de la présente loi, contrairement aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution ou qui n'exécutent pas ces missions conformément aux conditions et modalités prescrites par la présente loi et ses arrêtés d'exécution.

Art. 82.- Sont punis d'une amende de 100 [EUR (5)] multipliée par le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise, sans que cette amende puisse excéder 100 000 [EUR (5)], l'employeur, ses préposés ou mandataires qui:

- 1° dans l'entreprise, n'ont pas institué un Service ou un Comité, en application de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution;
- 2° mettent obstacle à leur fonctionnement, tel qu'il est prévu par la présente loi, ses arrêtés d'exécution et les conventions collectives de travail rendues obligatoires par le Roi;
- 3° entravent l'exercice de leur mission notamment en ne fournissant pas les renseignements prévus par la présente loi, ses arrêtés d'exécution et les conventions collectives de travail rendues obligatoires par le Roi, ou en ne les fournissant pas selon les règles prévues ou en ne procédant pas aux consultations selon les règles prévues;
- 4° entravent l'exercice du mandat des délégués du personnel aux comités tel qu'il est prévu par la présente loi, ses arrêtés d'exécution et les conventions collectives de travail rendues obligatoires par le Roi;
- 5° entravent l'exercice du mandat de la délégation syndicale chargée des missions des Comités.

Art. 83.- Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1 000 [EUR (5)] ou d'une de ces peines seulement, l'entrepreneur, ses mandataires ou préposés qui ont commis une infraction à l'[article 7, §§ 1er et 2, (16)] et à ses arrêtés d'exécution.

[**Art. 84.-** Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 2 000 EUR ou d'une de ces peines seulement:

- 1° l'employeur dans l'établissement duquel des entrepreneurs et, le cas échéant, des sous-traitants viennent effectuer des travaux, ses mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions de l'article 9, § 1er et à ses arrêtés d'exécution;
- 2° les entrepreneurs et les sous-traitants, leurs mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions de l'article 10, § 1er et à ses arrêtés d'exécution. (16)]

[**Art. 85.-** Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1 000 EUR ou d'une de ces peines seulement:

- 1° l'employeur dans l'établissement duquel des entrepreneurs et, le cas échéant, des sous-traitants viennent effectuer des travaux, ses mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions de l'article 9, § 2 et à ses arrêtés d'exécution;
- 2° les entrepreneurs et les sous-traitants, leurs mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions de l'article 10, § 2 et à ses arrêtés d'exécution;

3° l'utilisateur, ses mandataires ou préposés qui ont commis une infraction à l'article 12ter et l'entreprise de travail intérimaire, ses mandataires ou préposés qui ont commis une infraction à l'article 12quater. (16)]

Art. 86.- Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1 000 [EUR (5)] ou d'une de ces peines seulement:

- 1° le maître d'ouvrage, ou le maître d'œuvre chargé de la conception, leurs mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux obligations établies par les articles 15 à 17 et 19 de la présente loi et ses arrêtés d'exécution;
- 2° le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de la conception, leurs mandataires ou préposés qui n'ont pas exercé une surveillance ou une surveillance suffisante concernant les obligations à respecter par les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage;
- [3° les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, qu'ils soient employeur ou indépendant et, lorsqu'ils sont travailleurs, leurs employeurs, lorsque ces coordinateurs exercent les missions, qui leur sont confiées en application de la présente loi, en contradiction avec les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution ou qu'ils n'exécutent pas ces missions selon les conditions et modalités fixées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution.(9)]

Art. 87.- Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 2 000 [EUR (5)] ou d'une de ces peines seulement:

- 1° le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, leurs mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux articles 15, 20, 21 et 23 et à leurs arrêtés d'exécution;
- 2° le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, leurs mandataires ou préposés qui n'ont pas exercé une surveillance ou une surveillance suffisante concernant les obligations à respecter par les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage;
- 3° les entrepreneurs, leurs mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 15, 20, alinéa 2, 23 et 24 et de leurs arrêtés d'exécution;
- 4° les employeurs, leurs mandataires ou préposés qui ont commis une infraction à l'article 31 et à ses arrêtés d'exécution;
- 5° le maître d'œuvre chargé de l'exécution, ses mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 25, 28, alinéa 1er, et 29 et leurs arrêtés d'exécution;
- 6° l'entrepreneur, ses mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 26, 28, alinéa 1er, et 29 et à leurs arrêtés d'exécution;
- 7° le sous-traitant, ses mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 27, 28, alinéa 1er, et 29 et à leurs arrêtés d'exécution;
- [8° les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, qu'ils soient employeur ou indépendant et, lorsqu'ils sont travailleurs, leurs employeurs, lorsque ces coordinateurs exercent les missions, qui leur sont confiées en application de la présente loi, en contradiction avec les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution ou qu'ils n'exécutent pas ces missions selon les conditions et modalités fixées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution. (9)]

Art. 88.- Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 500 [EUR (5)] ou d'une de ces peines seulement, l'indépendant qui a commis une infraction [à l'article 28, alinéa 2 (16)].

[**Art. 88bis.-** Sans préjudice des dispositions des articles 269 à 272 du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 EUR ou d'une de ces peines seulement les personnes qui n'ont pas mis fin à la violence ou au harcèlement moral ou sexuel au travail dans le délai qui leur a été fixé par la juridiction compétente en vertu de l'article 32decies. (5)]

Art. 89.- Sans préjudice des articles 269 et 271 à 274 du Code pénal est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 1 000 [EUR (5)] ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui met obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 90.- En cas de récidive dans les trois années à partir de la condamnation antérieure, la peine est doublée.

Art. 91.- L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires ont été condamnés.

Art. 92.- Les infractions visées aux articles 81 à 89 sont considérées, pour le calcul du délai de prescription, comme des infractions continues.

[**Art. 93.- § 1er.** Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII, sont applicables aux infractions visées par la présente loi.

§ 2. L'article 85 du Code précité est applicable aux infractions visées par la présente loi sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 40 % des montants minima visés par la présente loi. (1)]

Art. 94.- L'action publique résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution se prescrit par cinq ans à compter du fait qui a donné naissance à l'action.

[CHAPITRE XIBIS. - MESURES POUR PRÉVENIR LA RÉPÉTITION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES

SECTION 1ÈRE. - DÉFINITION

Art. 94bis.- Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° accident du travail grave: un accident qui se produit sur le lieu de travail même et qui, en raison de sa gravité, requiert une enquête spécifique approfondie en vue de prendre les mesures de prévention qui doivent permettre d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le Roi fixe les critères sur la base desquels l'accident du travail est considéré comme un accident du travail grave; (9)]

2° expert: un expert en matière d'examen d'accidents du travail graves, qui est repris sur une liste établie par l'administration dont dépendent les fonctionnaires chargés de la surveillance, visés à l'article 80, ayant la sécurité du travail dans leurs compétences.

[SECTION 2. - ENQUÊTE ET RAPPORT SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES -

Désignation d'un expert (9)]

[**Art. 94ter.- § 1er.** Après tout accident du travail grave, l'employeur de la victime veille à ce que l'accident soit immédiatement examiné par son service de prévention compétent et il fournit dans les dix jours qui suivent l'accident un rapport circonstancié aux fonctionnaires visés à l'article précédent.

§ 2. Après tout accident du travail grave avec un travailleur sur un lieu de travail auquel s'appliquent les dispositions des chapitres IV ou V, les employeurs, les utilisateurs, les entreprises de travail intérimaire, les maîtres d'œuvre chargés de l'exécution, les entrepreneurs, les sous-traitants et les indépendants concernés par l'accident, selon le cas, collaborent pour faire en sorte que l'accident soit immédiatement examiné par un ou plusieurs services de prévention compétents et qu'un rapport circonstancié soit fourni à toutes les personnes concernées visées ci-dessus et aux fonctionnaires visés à l'article précédent dans les dix jours qui suivent l'accident.

Les conventions pratiques concernant cette collaboration, les services de prévention compétents qui examineront les possibles accidents graves du travail et l'arrangement des frais pouvant découler de ces examens, sont à cet effet reprises dans des clauses spécifiques:

- 1° du contrat visé [à l'article 9, § 2, 2° (16)], à l'initiative de l'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'entreprises extérieures ou des indépendants viennent exercer des activités;
- 2° sans préjudice de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, du contrat conclu entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire, sur l'initiative de cette dernière, conformément aux règles détaillées à définir par le Roi;
- 3° du contrat visé à l'article 29, 2°, à l'initiative du maître d'œuvre chargé de l'exécution, de l'entrepreneur ou du sous-traitant selon le cas.

§ 3. Les fonctionnaires visés à l'article précédent peuvent également accepter un rapport provisoire dans les mêmes délais.

§ 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 80, ces fonctionnaires peuvent, en cas d'absence d'un rapport circonstancié ou provisoire dans les dix jours, désigner un expert.

Le Roi peut déterminer d'autres cas dans lesquels ces fonctionnaires peuvent désigner un expert. (9)]

SECTION 3. - L'EXPERT

Art. 94quater.- L'expert a les missions suivantes:

- 1° examiner les causes et les circonstances de l'accident du travail grave et formuler les recommandations appropriées pour prévenir la répétition de l'accident;
- 2° reprendre les éléments de l'enquête, les causes constatées et les recommandations formulées dans un rapport écrit;
- 3° communiquer le rapport visé au point 2° à chacune des personnes suivantes:
 - a) aux fonctionnaires visés à l'article 94bis;

- [b]suivant les cas, à l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou aux personnes concernées visées à l'article 94ter, § 2; (9)]
- c) suivant le cas, à [les sociétés (9)] d'assurances ou à l'établissement, visés à l'article 94quinquies, § 2.

SECTION 4. - L'HONORAIRE DE L'EXPERT

Art. 94quinquies.- § 1er. L'expert perçoit des honoraires pour les prestations fournies en exécution de ses missions.

[Lors des situations visées à l'article 94ter, § 2, alinéa 1er, les honoraires sont divisés en honoraires partiels, conformément à l'arrangement visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2. (9)]

[§ 2. Les honoraires visés au § 1er sont dus par les sociétés d'assurance en matière d'accidents du travail chez qui, selon le cas, l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou les personnes visées à l'article 94ter, § 2, sont affiliés pour assurer ses travailleurs.

Lors des situations visées à l'article 94ter, § 2, alinéa 1er, les honoraires partiels sont payés par les sociétés d'assurance respectives, conformément à l'arrangement visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2.

A défaut de l'arrangement visé à l'alinéa précédent, le montant total des honoraires est dû par la société d'assurances à laquelle est affiliée la personne chargée de reprendre les clauses correspondantes dans le contrat visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2.

A défaut d'une ou de plusieurs sociétés d'assurances visées à l'alinéa 1er, les honoraires ou, en cas d'application du § 1er, alinéa 2, une partie par des honoraires sont dus par l'établissement qui, en cas d'accident du travail, assure l'indemnisation des travailleurs de l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou des personnes visées à l'article 94ter, § 2.

Les honoraires sont dus à l'expert ou à son employeur sur production d'une créance détaillant les prestations de l'expert.

En cas d'application du § 1er, alinéa 2, des créances partielles sont produites, dont le montant est calculé sur base de l'arrangement visé à l'article 94ter, § 2, alinéa 2. (9)]

SECTION 5. - RÉCLAMATION DU MONTANT DE L'HONORAIRE DE L'EXPERT

[**Art. 94sexies.-** Les sociétés d'assurance ou l'établissement qui ont payé les honoraires ou une partie de celles-ci pour les prestations de l'expert peuvent en réclamer le montant à l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou aux personnes visées à l'article 94ter, § 2. (9)]

[SECTION 6. - GÉNÉRALITÉS (9)]

[**Art. 94septies.- § 1er.** Afin de permettre, selon le cas, aux conseillers en prévention des services de prévention visés à l'article 94ter, §§ 1er et 2, d'enquêter sur l'accident du travail grave, ou à l'expert d'accomplir ses missions visées à l'article 94quater, l'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou les personnes visées à l'article 94ter, § 2 sont tenues de collaborer avec ces conseillers en prévention ou cet expert.

L'employeur visé à l'article 94ter, § 1er, ou les personnes visées à l'article 94ter, § 2 collaborent aussi avec les comités pour la prévention et la protection au travail des autres employeurs concernés par l'accident du travail grave.

Le Roi peut préciser les conditions et les modalités concernant cette collaboration.

§ 2. Afin d'éviter la répétition immédiate d'un accident grave identique ou similaire, des mesures conservatoires sont prises selon le cas de figures qui se présente par ou sous le contrôle de:

- 1° l'employeur qui fait appel à des entreprises externes, dans le cadre de travaux visés au chapitre IV, section 1;
- 2° l'utilisateur, dans le cadre de travaux visés au chapitre IV, section 2;
- 3° le maître d'œuvre chargé de l'exécution, dans le cadre de travaux sur des chantiers temporaires ou mobiles visés au chapitre V;
- 4° par l'employeur de la victime dans les autres cas.

Par des mesures conservatoires, on entend les mesures de prévention proposées par les conseillers en prévention visés au § 1er ou des mesures au moins équivalentes et, si de telles mesures n'ont pas encore été proposées, toute mesure évidente à même de faire disparaître une ou plusieurs des causes directes d'un accident identique ou semblable. (9)]

Art. 94octies.- Le Roi détermine:

- 1° les conditions auxquelles les experts doivent répondre pour pouvoir exercer leur fonction et être repris sur la liste visée à l'article 94bis, 2°;
- 2° les modalités pour la désignation des experts, visés à l'article 94ter;
- 3° les modalités relatives aux missions des experts, visées à l'article 94quater;
- 4° le montant de l'honoraire, visé à l'article 94quinquies, § 1er;
- 5° la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre; (7)]
- [6° les critères auxquels doit satisfaire le rapport visé à l'article 94ter, §§ 1er et 2, alinéa 1er, pour être considéré comme circonstancié, ainsi que les modalités de sa transmission aux fonctionnaires visés à l'article 92bis, 2°;
- 7° les conditions dans lesquelles les fonctionnaires visés à l'article 92bis, 2°, peuvent accepter un rapport provisoire, comme prévu à l'article 94ter, § 3. (9)]

[SECTION 7. - DÉCLARATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES

Art. 94nonies.- Tout accident du travail grave répondant aux critères fixés par le Roi doit être immédiatement déclaré aux fonctionnaires visés à l'article 94bis, 2°, par l'employeur de la victime.

Le Roi détermine également la manière dont la déclaration visée à l'alinéa précédent doit être faite. (9)]

CHAPITRE XII. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 95.- Le Roi prend les mesures prévues par la présente loi après avoir demandé l'avis du Conseil supérieur visé à l'article 44, sauf les mesures visées aux articles 49, 50, 51, 53, 56, 58 à 60, 62, 63, 65, alinéa 2, 66 et 76. Il prend ces mesures après avoir demandé l'avis du Conseil national du Travail.

Le Conseil supérieur donne son avis dans les six mois suivant la demande qui lui en est faite. En cas d'urgence, le ministre qui demande l'avis peut limiter ce délai à deux mois. Après l'expiration de ces délais, il peut y être passé outre.

Le Conseil national du Travail donne son avis dans les deux mois suivant la demande qui lui en est faite. Après l'expiration de ce délai, il peut y être passé outre.

Art. 96.- disposition abrogatoire et modificative.

Art. 97.- Les dispositions des articles 15 à 19 pour la première fois aux projets d'ouvrage dont l'élaboration commence après l'entrée en vigueur du chapitre V, telle qu'elle est fixée par le Roi.

Le Roi fixe des règles spécifiques pour l'application des dispositions des articles 15 et 20 à 31 aux ouvrages dont la réalisation a commencé avant l'entrée en vigueur du chapitre V, telle qu'elle est fixée par le Roi.

Art. 98.- dispositions abrogatoires.

Art. 99.- Les dispositions du Règlement général pour la protection du travail et des arrêtés pris en exécution de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail ainsi que des arrêtés pris en exécution des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées le 15 septembre 1919, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse ou jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

Art. 100.- Le Roi peut modifier les dispositions légales existantes afin de les adapter aux dispositions de la présente loi.

Art. 101.- La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge à l'exception du chapitre V qui entre en vigueur à la date fixée par le Roi et à l'exception du chapitre VI qui entre en vigueur le premier jour du [dix-neuvième mois (1)] qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

CODE

**SUR LE BIEN-
ETRE AU TRAVAIL**

TITRE I: PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE III: PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA POLITIQUE DU BIEN-ETRE

Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 31.3.1998)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail (M.B. 10.7.1999)
- (2) arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 18.7.2002)
- (3) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (4) arrêté royal du 24 février 2005 portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accident du travail (M.B. 14.3.2005)
- (5) arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'accueil et l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail (M.B. 10.5.2007)
- (6) arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 6.6.2007)

Transposition en droit belge de la Directive cadre 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

SECTION I.- CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° R.G.P.T.: le Règlement général pour la protection du travail;
- 3° le Ministre: le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- 4° le Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;
- 5° prévention: l'ensemble des dispositions ou des mesures prises ou prévues à tous les stades de l'activité de l'entreprise ou de l'institution, et à tous les niveaux, en vue d'éviter ou de diminuer les risques professionnels.

SECTION II.- LE SYSTÈME DYNAMIQUE DE GESTION DES RISQUES

Art. 3.- Tout employeur est responsable de l'approche planifiée et structurée de la prévention conformément aux dispositions de l'article 5, § 1er, alinéa 2, i) de la loi, au moyen d'un système dynamique de gestion des risques tel qu'il est décrit à la présente section.

Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux obligations spécifiques imposées à l'employeur en application du R.G.P.T. et en application d'autres arrêtés fixés en exécution de la loi.

Art. 4.- Le système dynamique de gestion des risques repose sur les principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1er, alinéa 2 de la loi et porte sur les domaines suivants:

- 1° la sécurité du travail;
- 2° la protection de la santé du travailleur au travail;
- [3° la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont, notamment, la violence et le harcèlement moral et sexuel au travail (A.R. 17.5.2007)];
- 4° l'ergonomie;
- 5° l'hygiène du travail;
- 6° l'embellissement des lieux de travail;
- 7° les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°.

Ce système tient compte de l'interaction qui existe ou peut exister entre les domaines visés à l'alinéa 2.

Art. 5.- Le système dynamique de gestion des risques a pour objectif de permettre la planification de la prévention et la mise en œuvre de la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Pour réaliser cet objectif, le système se compose toujours des éléments suivants:

- 1° l'élaboration de la politique où l'employeur détermine notamment les objectifs ainsi que les moyens permettant de réaliser cet objectif;
- 2° la programmation de la politique où sont notamment déterminées les méthodes à appliquer et les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées;
- 3° la mise en œuvre de la politique où sont notamment déterminées les responsabilités de toutes les personnes concernées;
- 4° l'évaluation de la politique où sont notamment déterminés les critères d'évaluation de la politique.

L'employeur adapte ce système chaque fois que cela s'avère nécessaire suite à un changement de circonstances.

Art. 6.- Lors de l'élaboration, de la programmation, de la mise en œuvre et de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, l'employeur tient compte de la nature des activités et des risques spécifiques propres à ces activités ainsi qu'aux risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de travailleurs.

Art. 7.- L'employeur développe dans son système dynamique de gestion des risques une stratégie relative à la réalisation d'une analyse des risques sur base de laquelle sont déterminées des mesures de prévention, compte tenu des dispositions des articles 8 et 9.

Art. 8.- L'analyse des risques s'opère au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu.

Elle se compose successivement de:

- 1° l'identification des dangers pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° la définition et la détermination des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 3° l'évaluation des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 9.- Les mesures de prévention qui doivent être prises sur base de l'analyse des risques visée à l'article 8 sont prises au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, compte tenu de l'ordre suivant:

- 1° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des risques;
- 2° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des dommages;
- 3° mesures de prévention dont l'objectif est de limiter les dommages.

L'employeur examine, pour chaque groupe de mesures de prévention, l'influence de celles-ci sur le risque et si elles ne constituent pas par elles-mêmes des risques, de manière à devoir soit appliquer un autre groupe de mesures de prévention, soit prendre des mesures de prévention supplémentaires d'un autre groupe.

Les mesures de prévention ont notamment trait à:

- 1° l'organisation de l'entreprise ou de l'institution, en ce compris les méthodes de travail et de production utilisées;
- 2° l'aménagement du lieu de travail;
- 3° la conception et l'adaptation du poste de travail;
- 4° le choix et l'utilisation d'équipements de travail, et de substances ou préparations chimiques;
- 5° la protection contre les risques liés aux agents chimiques, biologiques et physiques;
- 6° le choix et l'utilisation d'équipements de protection collective et individuelle et de vêtements de travail;
- 7° l'application d'une signalisation adaptée en matière de sécurité et de santé;
- 8° la surveillance de la santé des travailleurs, en ce compris les examens médicaux;
- [9° la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont, notamment, la violence et le harcèlement moral et sexuel au travail (A.R. 17.5.2007)];
- 10° la compétence, la formation et l'information de tous les travailleurs, en ce compris les instructions adéquates;
- 11° la coordination sur le lieu de travail;
- 12° les procédures d'urgence, en ce compris les mesures en cas de situation de danger grave et immédiat et celles concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs.

Art. 10.- § 1er. L'employeur établit, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les Services de Prévention et de Protection au travail, un plan global de prévention pour un délai de cinq ans où sont programmées les activités de prévention à développer et à appliquer, en tenant compte de la taille de l'entreprise et de la nature des risques liés aux activités de l'entreprise.

Ce plan global de prévention est établi par écrit et comprend notamment:

- 1° les résultats de l'identification des dangers et la définition, la détermination et l'évaluation des risques;
- 2° les mesures de prévention à établir;
- 3° les objectifs prioritaires à atteindre;
- 4° les activités à effectuer et les missions à accomplir afin d'atteindre ces objectifs;
- 5° les moyens organisationnels, matériels et financiers à affecter;
- 6° les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées;
- 7° le mode d'adaptation de ce plan global de prévention lors d'un changement de circonstances;
- 8° les critères d'évaluation de la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 2. Le Ministre établit, à l'intention des employeurs qui appartiennent au groupe D visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail, un ou plusieurs modèles de plan global de prévention.

Le Ministre peut, après avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail établir également des modèles de plan global de prévention pour des secteurs déterminés.

Art. 11.- L'employeur établit, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les Services de Prévention et de Protection au travail, un plan d'action annuel visant à promouvoir le bien-être au travail pour l'exercice de l'année suivante.

Ce plan d'action annuel, qui se base sur le plan global de prévention, est établi par écrit et détermine:

- 1° les objectifs prioritaires dans le cadre de la politique de prévention pour l'exercice de l'année suivante;
- 2° les moyens et méthodes pour atteindre ces objectifs;
- 3° les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées;
- 4° les adaptations à apporter au plan global de prévention suite:
 - a) à un changement de circonstances;
 - b) aux accidents et aux incidents survenus dans l'entreprise ou l'institution;
 - c) au rapport annuel du Service interne de Prévention et de Protection au travail de l'année civile précédente;
 - d) aux avis donnés par le Comité durant l'année civile précédente.

Art. 12.- L'employeur associe les membres de la ligne hiérarchique et les Services de Prévention et de Protection au travail à l'élaboration, la programmation, la mise en œuvre et l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, au plan global de prévention fixé par écrit ainsi qu'au plan d'action annuel fixé par écrit.

Il consulte également le Comité.

L'employeur soumet le plan de prévention global fixé par écrit, lors de toute modification ou adaptation à l'avis préalable du comité.

L'employeur soumet le projet du plan annuel d'action à l'avis du Comité au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède le début de l'exercice de l'année à laquelle il se rapporte.

Le plan annuel d'action ne peut être mis en œuvre avant que le Comité n'ait émis son avis ou, à défaut, avant le début de l'exercice de l'année à laquelle il se rapporte.

Art. 13.- Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

A cet effet, leur mission comporte notamment les tâches suivantes:

- 1° formuler à l'employeur des propositions et des avis dans le cadre du système dynamique de gestion des risques;
 - 2° examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et proposer des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents;
 - 3° exercer un contrôle effectif des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et collective et des substances et préparations utilisées en vue de constater des déficiences et de prendre des mesures pour y mettre fin;
 - 4° prendre en temps utile l'avis des Services de Prévention et de Protection au travail;
 - 5° contrôler si la répartition des tâches a été effectuée de telle sorte que les différentes tâches soient exécutées par des travailleurs ayant les compétences nécessaires et ayant reçu la formation et les instructions requises à cet effet;
 - 6° surveiller le respect des instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
 - 7° s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations reçues en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- [8° organiser l'accueil de chaque travailleur débutant et désigner un travailleur expérimenté chargé de l'accompagner. Le membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur et chargé d'assurer l'accueil, signe de son nom un document démontrant que, dans le cadre de ses tâches visées aux points 6° et 7°, les informations et instructions nécessaires concernant le bien-être au travail ont été fournies. (A.R. 25.4.2007)]

Art. 14.- L'employeur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et les Services de Prévention et de Protection au travail, le système dynamique de gestion des risques.

A cet égard, il tient notamment compte:

- 1° des rapports annuels des Services de Prévention et de Protection au travail;
 - 2° des avis du Comité et, le cas échéant, des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance;
 - 3° des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la stratégie relative à la réalisation d'une analyse des risques sur base de laquelle des mesures de prévention sont prises;
- [4° des accidents, incidents ou faits de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail qui se sont produits dans l'entreprise ou l'institution. (A.R. 11.7.2002)]

Compte tenu de cette évaluation, l'employeur établit au moins une fois tous les cinq ans un nouveau plan global de prévention selon les dispositions de l'article 10.

Art. 15.- Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité de l'employeur.

Art. 16.- Les mesures concernant le bien-être des travailleurs ne peuvent en aucun cas entraîner des charges financières pour les travailleurs.

La façon dont les charges financières sont supportées à l'égard des personnes visées à l'article 2, § 1, alinéa 2, b) et e) de la loi est déterminée par Nous.

SECTION III.- [OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE D'ACCUEIL, D'ACCOMPAGNEMENT, D'INFORMATION ET DE FORMATION DES TRAVAILLEURS (A.R. 25.4.2007)]

[Art. 16bis.- L'employeur prend les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil de chaque travailleur et, le cas échéant, confie celle-ci à un membre de la ligne hiérarchique.

Dans le cas où c'est l'employeur lui-même qui assure l'organisation de l'accueil, il signe lui-même le document visé à l'article 13, deuxième alinéa, 8°.

L'employeur ou, le cas échéant, un membre de la ligne hiérarchique prend également les mesures appropriées afin de désigner un travailleur expérimenté pour accompagner le travailleur. L'employeur peut éventuellement assurer lui-même cet accompagnement. (A.R. 25.4.2007)]

Art. 17.- L'employeur donne aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs toutes les informations concernant les risques et les mesures de prévention qui s'appliquent au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau du poste de travail ou de la fonction individuel, dont ils ont besoin pour l'exécution de leur tâche ou dont ils ont besoin pour la protection de leur sécurité ou de leur santé et de celle des autres travailleurs.

Il leur fournit également les informations nécessaires sur les procédures d'urgence et notamment sur les mesures qui doivent être prises en cas de danger grave et immédiat, et sur celles concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs.

Art. 18.- L'employeur établit, pour la ligne hiérarchique et pour les travailleurs, un programme de formation en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en tenant compte des données du plan global de prévention.

Le programme ainsi que le contenu de la formation tiennent compte des instructions qui doivent être établies en vertu de la réglementation.

Art. 19.- Lorsque l'employeur confie l'exécution d'une tâche à un travailleur, il prend en considération les capacités de ce travailleur en matière de sécurité et de santé.

Art. 20.- L'employeur prend les mesures appropriées pour que seuls les travailleurs qui ont reçu des instructions adéquates puissent accéder aux zones de danger grave et spécifique.

Art. 21.- L'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une formation à la fois suffisante et adéquate au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, formation spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction.

Cette formation est notamment donnée à l'occasion:

1° de son engagement;

2° d'une mutation ou d'un changement de fonction;

- 3° de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'un équipement de travail;
- 4° de l'introduction d'une nouvelle technologie.

Cette formation doit être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux et être répétée périodiquement si nécessaire.

Les coûts de la formation ne peuvent être mis à la charge des travailleurs. Elle est donnée pendant le temps de travail.

SECTION IV.- MESURES EN SITUATION D'URGENCE ET EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

Art. 22.- L'employeur élabore un plan d'urgence interne à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs lorsque cela s'avère nécessaire suite aux constatations faites lors de l'analyse des risques.

Ce plan est basé sur des procédures appropriées aux situations dangereuses et aux cas d'accident ou d'incident possibles spécifiques à l'entreprise ou à l'institution[, ainsi qu'aux cas de violence d'origine externe. (A.R. 11.7.2002)]

Ces procédures portent sur:

- 1° l'information et les instructions relatives aux mesures d'urgence;
- 2° le système d'alarme et de communication;
- 3° les exercices de sécurité;
- 4° les opérations d'évacuation et de premiers secours;
- 5° les dispositifs des soins d'urgence.

Art. 23.- L'employeur informe le plus tôt possible tous les travailleurs qui sont ou qui peuvent être exposés à un danger grave et immédiat, sur ce danger et sur les dispositions prises ou à prendre en matière de protection.

Il prend des mesures et donne des instructions aux travailleurs pour leur permettre, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Il s'abstient, sauf exception dûment motivée, de demander aux travailleurs de reprendre leur activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et immédiat.

Art. 24.- L'employeur fait en sorte que tout travailleur, en cas de danger grave et immédiat pour sa propre sécurité ou celle d'autres personnes, puisse, en cas d'impossibilité de contacter le membre compétent de la ligne hiérarchique ou le Service interne de Prévention et de Protection au travail et en tenant compte de ses connaissances et moyens techniques, prendre les mesures appropriées pour éviter les conséquences d'un tel danger.

Son action ne peut entraîner pour lui aucun préjudice, à moins qu'il n'ait agi de manière inconsidérée ou qu'il n'ait commis une faute lourde.

Art. 25.- Un travailleur qui, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

Il en informe immédiatement le membre compétent de la ligne hiérarchique et le Service interne pour la Prévention et la Protection au travail.

[SECTION V.- MESURES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Sous-section 1. - Mesures en cas d'accident du travail grave

Art. 26.- § 1er. Sans préjudice du champ d'application défini à l'article 1er, dans lequel sont compris les employeurs visés à l'article 94ter, § 1er, de la loi, les dispositions de cette sous-section sont également applicables aux personnes visées à l'article 94ter, § 2, de la loi.

§ 2. La personne ou les personnes sur qui reposent les obligations, visées à l'article 94ter, §§ 1er et 2 de la loi, informent, en application de ces dispositions, le service pour la prévention et la protection au travail, dont elles se sont assurées la collaboration pour l'examen des accidents du travail sur le lieu de travail entraînant une incapacité de travail de quatre jours ou plus, de l'accident du travail grave et veillent à ce que ce service examine l'accident immédiatement, en établisse les causes, propose des mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident et leur transmette un rapport à ce sujet.

Ce rapport comprend au moins les éléments suivants:

- 1° l'identification des victimes et de leurs employeurs;
- 2° la description détaillée du lieu de l'accident;
- 3° la description détaillée des circonstances de l'accident, y compris le matériel visuel;
- 4° les causes primaires, secondaires, tertiaires et éventuellement autres constatées. On entend par:
 - a) causes primaires: les faits matériels qui ont rendu l'accident possible, notamment, un équipement de protection collective ou individuelle manquant ou utilisé de manière incorrecte, une protection manquante ou court-circuitée d'une machine;
 - b) causes secondaires: causes de nature organisationnelle, en raison desquelles les causes primaires sont apparues, notamment, une évaluation des risques non effectuée, une instruction manquante, un contrôle lacunaire du respect des instructions, un service interne pour la prévention et la protection au travail ne fonctionnant pas correctement;
 - c) causes tertiaires: causes matérielles ou organisationnelles qui se situent chez des tiers, notamment, une faute de conception ou de fabrication à une machine importée de l'extérieur, un avis incorrect formulé par un service externe pour la prévention et la protection au travail ou par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;
- 5° des recommandations visant à prévenir la répétition de l'accident;
- 6° l'identification des personnes visées à l'alinéa 1er et des services pour la prévention et la protection au travail qui ont contribué à la réalisation du rapport;
- 7° l'identification des personnes qui ont élaboré le rapport;
- 8° l'identification des personnes à qui une copie du rapport a été envoyée.

La personne ou les personnes visées à l'alinéa 1er, à qui il revient, suivant le rapport, de donner suite aux recommandations formulées, complètent le rapport par les éléments suivants:

- 1° le contenu de leur décision respective concernant les mesures que chacun prendra pour prévenir la répétition de l'accident, sélectionnées sur base des recommandations formulées par le service ou les services pour la prévention et la protection au travail et, le cas

échéant, de l'avis des Comités respectifs, ou, après concertation avec les services et, le cas échéant, les Comités respectifs, les mesures alternatives qui garantissent au moins le même résultat;

- 2° un plan d'action, comprenant les délais dans lesquels les mesures seront appliquées et la justification de ces délais;
- 3° l'avis des Comités respectifs sur les causes qui sont à la base de l'accident du travail grave et sur les mesures qui sont proposées afin de prévenir sa répétition.

L'ensemble des éléments énumérés aux alinéas 2 et 3 constituent le rapport circonstancié visé à l'article 94ter, §§ 1 et 2, de la loi.

Le rapport circonstancié est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail sur papier ou via un moyen technologique approprié et est signé de sa (leur) propre main par la personne ou les personnes visée(s) à l'alinéa 1er.

§ 3. Si, en raison de faits matériels, il n'est pas possible de transmettre, conformément à l'article 94ter, §§ 1 et 2, de la loi, un rapport circonstancié endéans les dix jours au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail, celui-ci peut accepter, dans le même délai et transmis de la même manière, un rapport provisoire qui contient au moins les éléments suivants:

- 1° les éléments énumérés au § 2, alinéa 2, 1° et 2°;
- 2° une première description des circonstances de l'accident;
- 3° les causes primaires constatées;
- 4° un relevé détaillé des examens qui doivent encore être effectués avec mention des faits matériels en raison desquels il n'est pas possible de transmettre un rapport circonstancié;
- 5° les conclusions de la délégation du Comité qui s'est rendue immédiatement sur place après l'accident du travail grave;
- 6° les avis des Comités respectifs qui auraient déjà été établis dans des procès verbaux approuvés au moment de la transmission du rapport provisoire au fonctionnaire.

Dans ce cas, le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er fixe le délai dans lequel les éléments complémentaires doivent lui être transmis.

§ 4. Est considéré comme un accident du travail grave au sens de l'article 94bis, 1° de la loi:

- 1° un accident du travail ayant entraîné la mort;
- 2° un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec une déviation qui s'écarte du processus normal d'exécution du travail et qui est reprise dans la liste reprise comme annexe I au présent arrêté, ou avec l'agent matériel qui est impliqué dans l'accident et qui est repris dans la liste reprise comme annexe II au présent arrêté, et qui a donné lieu à:
 - a) soit une lésion permanente;
 - b) soit une lésion temporaire dont la nature figure sur la liste reprise à l'annexe III au présent arrêté.

Art. 27.- Les accidents du travail graves qui, conformément à l'article 94nonies de la loi, doivent être déclarés par l'employeur de la victime immédiatement aux fonctionnaires chargés de la surveillance du bien-être au travail, sont ceux visés à l'article 26, § 4, 1° et 2°, a).

La notification est faite via un moyen technologique approprié avec mention du nom et de l'adresse de l'employeur de la victime, du nom de la victime, de la date et du lieu de l'accident et de ses conséquences probables ainsi qu'une courte description des circonstances.

Sous-section 2. - Mesures à prendre pour tous les accidents du travail

Art. 28.- L'employeur veille à ce que le service pour la prévention et la protection au travail chargé de cette mission établisse une fiche d'accident du travail pour chaque accident ayant entraîné au moins une incapacité de travail de quatre jours.

Le formulaire de déclaration d'un accident du travail en application de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 ou en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public peut remplacer la fiche d'accident du travail, à condition que les données nécessaires à l'établissement de la fiche soient complétées sur le formulaire de déclaration.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le service visé à l'alinéa 1er se limite à indiquer les données pour lesquelles il est compétent.

Dans les cas où le service interne pour la prévention et la protection au travail qui a établi la fiche d'accident du travail ou qui a rempli le formulaire de déclaration de l'accident du travail, n'est pas chargé de la surveillance médicale de ses travailleurs, l'employeur envoie une copie ou un tirage de la fiche ou de la déclaration à la section chargée de la surveillance médicale du service externe pour la prévention et la protection au travail auquel il est affilié.

L'employeur conserve les fiches d'accident du travail ou les copies ou tirages des formulaires de déclaration des accidents du travail pendant dix ans au moins.

Lorsque l'entreprise ou l'institution se compose de plusieurs sièges d'exploitation, les fiches ou copies ou tirages visées à l'alinéa précédent sont conservés au siège d'exploitation qu'ils concernent.

Ces fiches et copies sont tenues à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance du bien-être au travail. (A.R. 24.2.2005)]

SECTION VI.- OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT CERTAINS DOCUMENTS

Art. 29.- *abrogé (A.R. 3.5.1999)*

Art. 30.- L'employeur envoie au fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport annuel complet sur le fonctionnement du Service interne pour la Prévention et la Protection au travail, en deux exemplaires et au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'année civile à laquelle il se rapporte.

[ANNEXE 1re

Liste des déviations visées à l'article 26, § 4, 2°

(les déviations sont définies et codées conformément au système européen d'enregistrement des causes et des circonstances des accidents du travail en Europe - voir aussi tableau A de l'annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail)

- déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19);
- déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29);
- rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel (codes 30 à 39);
- perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44);
- chute de hauteur de personnes (code 51);
- en étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan (code 63). (A.R. 24.2.2005)]

[ANNEXE 2

Liste des agents matériels concernés visés à l'article 26, § 4, 2°

(les déviations sont définies et codées conformément au système européen d'enregistrement des causes et des circonstances des accidents du travail en Europe - voir aussi tableau B de l'annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail)

- échafaudages ou constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99);
- fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins visés par les codes 03.01, 03.02 et 03.03;
- installations (codes 04.00 à 04.99);
- machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 en 09.00 à 10.99);
- dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11);
- véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99);
- substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03);
- dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99);
- armes (code 17.05);
- animaux, micro-organismes, virus (codes 18.03, 18.04 en 18.05). (A.R. 24.2.2005)]

[ANNEXE 3

Liste des lésions visées à l'article 26, § 4, 2°,b)

(les lésions sont définies et codées conformément au système européen d'enregistrement des causes et des circonstances des accidents du travail en Europe et complétées de codes belges, signalés par * après le code - voir aussi tableau E de l'annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, comme modifié avec entrée en vigueur le 1er janvier 2006)

- plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 013*);
- fractures osseuses (codes 020 à 029);
- amputations traumatiques (perte de membres - code 040);
- amputations (code 041*);
- commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause (code 053*);
- effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 054*);
- brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures (codes 060 à 069);
- empoisonnements aigus (codes 071 en 079);
- asphyxies et noyades (code 081 à 089);
- effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 102). (A.R. 24.2.2005)]

CHAPITRE IV: MESURES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 4 juillet 2004 (M.B. 3.8.2004)
- (2) arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (M.B. 4.10.2004)
- (3) arrêté royal du 27 décembre 2004 (M.B. 24.1.2005)

SECTION 1RE.- CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par:

1° poste de sécurité:

tout poste de travail impliquant l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, ou de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, ou encore le port d'armes en service, pour autant que l'utilisation de ces équipements de travail, la conduite de ces engins et de ces installations, ou le port de ces armes puissent mettre en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures;

2° poste de vigilance:

tout poste de travail qui consiste en une surveillance permanente du fonctionnement d'une installation où un défaut de vigilance lors de cette surveillance du fonctionnement peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures;

3° activité à risque défini:

toute activité ou tout poste de travail pour lesquels les résultats de l'analyse des risques, font apparaître l'existence:

- a) d'un risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition à un agent physique, à un agent biologique, ou à un agent chimique;
- b) d'un lien entre l'exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif, et un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail pour le travailleur;
- c) d'un lien entre l'activité et un risque identifiable de charge psychosociale pour le travailleur;

4° activité liée aux denrées alimentaires:

toute activité comportant une manipulation ou un contact directs avec des denrées ou substances alimentaires destinées à la consommation sur place ou à la vente et qui sont susceptibles d'être souillées ou contaminées;

- 5° analyse des risques:
l'analyse des risques telle que visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 6° risque:
la probabilité que le dommage potentiel d'un poste de travail ou d'une activité se réalise, dans les conditions d'utilisation ou d'exposition, lors de l'occupation à ce poste ou lors de l'exercice de cette activité;
- 7° poste de travail:
l'endroit où on travaille, l'appareil ou l'ensemble des équipements avec lesquels on travaille, ainsi que l'environnement de travail immédiat;
- 8° Comité:
le Comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 9° l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être:
l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 10° la loi:
la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

SECTION 2.- FINALITÉS

Art. 3.- La surveillance de la santé des travailleurs vise la promotion et le maintien de la santé des travailleurs par la prévention des risques.

Elle est réalisée par l'application de pratiques de prévention qui permettent au conseiller en prévention-médecin du travail:

- a) de promouvoir les possibilités d'emploi pour tout un chacun, notamment en proposant à l'employeur des méthodes de travail adaptées, des aménagements du poste de travail et la recherche d'un travail adapté, et ce également pour les travailleurs dont l'aptitude au travail est limitée;
- b) de dépister aussi précocement que possible les maladies professionnelles et les affections liées au travail;
- c) de renseigner et conseiller les travailleurs sur les affections ou déficiences dont ils seraient éventuellement atteints;
- d) de collaborer à la recherche et l'étude des facteurs de risque des maladies professionnelles et des affections liées au travail;
- e) d'éviter l'occupation de travailleurs à des tâches dont ils seraient incapables, en raison de leur état de santé, de supporter normalement les risques;
- f) d'éviter l'admission au travail de personnes atteintes d'affections graves qui soient transmissibles, ou qui représentent un danger pour la sécurité des autres travailleurs;
- g) de fonder la décision relative à l'aptitude au travail d'un travailleur, au moment de l'examen médical, en prenant en considération:
 - 1° le poste de sécurité ou le poste de vigilance qu'il occupe ou va occuper effectivement et qui peut mettre en danger la santé et la sécurité d'autres travailleurs;

- 2° l'activité à risque défini qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner un dommage pour sa santé;
- 3° l'activité liée aux denrées alimentaires.

SECTION 3.- OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN RAPPORT AVEC L'APPLICATION ET L'EXÉCUTION DE LA SURVEILLANCE DE SANTÉ

Art. 4.- § 1er. L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui occupent un poste de sécurité, un poste de vigilance ou qui exercent une activité à risque défini ou une activité liée aux denrées alimentaires, soient soumis obligatoirement à la surveillance de santé et pour que l'exécution de cette surveillance de santé se déroule conformément aux prescriptions du présent arrêté.

§ 2. La surveillance de santé des travailleurs n'est pas obligatoire lorsque les résultats de l'analyse des risques, qui est exécutée en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail, et qui a été soumise à l'avis préalable du Comité, en démontrent l'inutilité.

§ 3. Les litiges pouvant résulter de l'application des dispositions visées aux § 1er et § 2 seront tranchés par le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail.

Art. 5.- § 1er. L'employeur prend les mesures nécessaires afin que tout travailleur, s'il le souhaite, fasse l'objet d'une surveillance de santé à intervalles réguliers, concernant les risques pour sa sécurité et sa santé au travail.

Cette surveillance de santé s'exerce pour une période déterminée par le conseiller en prévention-médecin du travail et conformément aux dispositions du présent arrêté.

§ 2. L'employeur prend les mesures nécessaires pour avertir immédiatement le conseiller en prévention-médecin du travail afin que tout travailleur qui se plaint d'un malaise ou de signes d'affection, susceptibles d'être attribués à ses conditions de travail, soit examiné dans les meilleurs délais.

[**§ 3.** L'employeur prend les mesures nécessaires pour informer le conseiller en prévention-médecin du travail de toute incapacité de travail de quatre semaines ou plus, constatée pour un travailleur soumis à la surveillance de santé obligatoire. (A.R. 4.7.2004)]

Art. 6.- § 1er. Sur base des résultats de l'analyse permanente des risques, l'employeur établit et tient à jour les listes suivantes en fonction de l'effectif des travailleurs occupés:

- 1° une liste des postes de sécurité, des postes de vigilance, des activités à risque défini et des activités liées aux denrées alimentaires;
- 2° une liste nominative des travailleurs soumis obligatoirement à la surveillance de santé, en indiquant en regard de chaque nom le type de poste de sécurité ou de poste de vigilance occupé effectivement ou le type d'activité à risque défini ou d'activité liée aux denrées alimentaires exercée effectivement;
- 3° une liste nominative des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculitiques;
- 4° une liste nominative des travailleurs visés à l'article 5, § 1er.

De plus, pour chaque activité à risque défini visée à l'alinéa 1er, 1°, il indique la nature des agents physique, chimique ou biologique, ou le type de charge physique ou mentale de travail, ou le type de charge psychosociale au travail.

§ 2. Les listes nominatives visées au § 1er, 2° et 3°, indiquent en outre pour chaque travailleur:

- 1) nom et prénom;
- 2) sexe;
- 3) date de naissance;
- 4) date de la dernière évaluation de santé obligatoire.

Ces listes sont appelées listes nominatives de surveillance de la santé et sont annexées au plan d'action annuel.

Art. 7.- § 1er. L'employeur communique chaque année au conseiller en prévention-médecin du travail concerné la liste visée à l'article 6, § 1er, 1°.

Ce dernier examine ces listes et rend, sur la base des résultats de l'analyse permanente des risques et de toute information qu'il juge utile, un avis dans un rapport écrit, adressé à l'employeur. Celui-ci joint ces listes annuellement au plan d'action annuel et consulte le Comité en respectant le délai fixé à l'article 12 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être.

§ 2. L'employeur ne peut supprimer aucun travailleur inscrit sur la liste nominative de surveillance de santé visée à l'article 6, § 1er, 2°, ni apporter aucune modification à cette liste, sauf s'il a obtenu l'accord du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité.

En cas de désaccord, l'employeur demande l'intervention du médecin-inspecteur de l'Inspection médicale du travail qui décide de modifier ou non cette liste.

Art. 8.- § 1er. Après avis conforme du Comité, l'employeur communique au moins une fois par an au conseiller en prévention-médecin du travail concerné, une copie des listes visées à l'article 6, § 1er, adaptées, le cas échéant.

§ 2. Ces listes doivent permettre au conseiller en prévention-médecin du travail concerné de convoquer les travailleurs, par la voie de l'employeur, afin qu'ils se présentent à la date prévue aux évaluations de santé périodiques ou aux revaccinations ou aux tests tuberculiques auxquels ils sont assujettis, et de vérifier si tous les travailleurs soumis à la surveillance de santé y ont été soumis en temps opportun. Il adresse à ce sujet aux employeurs les rappels nécessaires.

Art. 9.- Les listes visées à l'article 6, § 1er peuvent en tout temps être consultées au service interne pour la prévention et la protection au travail, sur place, par le comité. Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent imposer que leur en soient délivrés les copies ou les extraits nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ces listes ainsi que les listes établies avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont conservées par l'employeur pendant au moins 5 ans à partir de la date où ces listes ont été dressées, et leur archivage peut se faire soit sur support papier soit sous forme électronique.

Art. 10.- L'employeur doit informer au préalable les travailleurs concernés par la surveillance de santé, de l'objet et de la nature des examens médicaux de prévention, des vaccinations et

des tests tuberculiques auxquels ils sont soumis, et de la procédure à suivre pour s'y soumettre.

Art. 11.- L'employeur remet à chaque candidat ou travailleur soumis à un examen médical de prévention, autre que l'évaluation de santé périodique, à l'intention du conseiller en prévention-médecin du travail, un formulaire de "demande de surveillance de santé des travailleurs" conforme au modèle figurant à l'annexe I au présent arrêté, qu'il a consciencieusement complété avec tous les renseignements exigés, et qui est conservé dans le dossier de santé.

L'employeur qui est affilié à un service externe pour la prévention et la protection au travail, contacte la section de surveillance médicale afin de fixer la date à laquelle le travailleur devra subir l'examen médical de prévention. Il communique cette date au travailleur.

Art. 12.- § 1er. Les travailleurs sont soumis aux examens médicaux de prévention, aux vaccinations et aux tests tuberculiques, ainsi qu'aux prestations médicales visées à l'article 15, § 1er, alinéa 2, pendant les horaires de travail. Le temps qu'ils y consacrent est rémunéré comme temps de travail et les frais de déplacement sont à charge de l'employeur.

§ 2. Les pratiques de prévention effectuées par les conseillers en prévention-médecins du travail en application des dispositions du présent arrêté, ainsi que les prestations médicales visées à l'article 15, § 1er, alinéa 2, ne peuvent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

[§ 3. Sous réserve des dispositions concernant l'évaluation de santé préalable, l'évaluation de santé d'un travailleur en incapacité de travail définitive en vue de son reclassement, et la visite de pré-reprise du travail, toute demande de surveillance de santé ou toute convocation adressée à un travailleur l'invitant à se présenter devant une section ou un département de surveillance médicale, soit en dehors des horaires de travail, soit pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail, soit au cours de la période de dispense de travail, est absolument nulle et a comme conséquence la nullité absolue de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail. (A.R. 4.7.2004)]

§ 4. Le Ministre de l'Emploi peut prévoir pour certaines catégories d'employeurs des exceptions à la disposition d'interdiction relative aux horaires de travail, mentionnée au § 3, sur base de la nature du travail exécuté ou si des raisons objectives et techniques rendent impossible l'application de la disposition précitée, après avoir recueilli l'avis préalable de la commission paritaire compétente.

Art. 13.- Il est interdit aux employeurs de mettre ou de maintenir au travail des travailleurs qui se soustraient aux examens médicaux de prévention auxquels les assujettissent les dispositions du présent arrêté, ou des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiques pour lesquels ils ne possèdent pas un certificat ou une fiche valable, établi conformément à l'annexe V de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, et signé par un médecin.

Art. 14.- Il est interdit aux employeurs de faire effectuer au cours de la procédure de recrutement et de sélection et au cours de la période d'occupation, d'autres tests ou d'autres examens médicaux que ceux qui peuvent être effectués par le conseiller en prévention-médecin du travail, en vertu du présent arrêté, notamment dans un autre but que celui de fonder la décision d'aptitude du candidat ou du travailleur, soumis à la surveillance de santé obligatoire, en

rapport avec les caractéristiques du poste de travail ou de l'activité à risque défini concernés.

SECTION 4.- LES PRATIQUES DE PRÉVENTION ET LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL

Art. 15.- § 1er. Les pratiques de prévention qui doivent être réalisées comprennent les examens médicaux de prévention, l'établissement d'un dossier de santé, les vaccinations et les tests tuberculitiques.

En dérogation à l'alinéa 1er, les sections ou départements de surveillance médicale des services interne ou externe peuvent effectuer des prestations médicales en application d'autres lois et arrêtés que la loi et ses arrêtés d'exécution, uniquement pour les travailleurs des employeurs affiliés à ces services. Les dispositions de la section 6 s'appliquent à ces prestations.

§ 2. Les pratiques de prévention ne peuvent être effectuées pour d'autres finalités que celles visées à l'article 3.

Art. 16.- Les examens médicaux de prévention correspondent à :

1. l'évaluation de santé préalable;
2. l'évaluation de santé périodique;
3. l'examen de reprise du travail.

Le cas échéant, ils correspondent également à :

1. la consultation spontanée;
2. la surveillance de santé prolongée;
3. l'évaluation de santé d'un travailleur en incapacité de travail définitive en vue de son reclassement;
4. l'extension de la surveillance de santé.

Art. 17.- En vue de fonder sa décision concernant l'état de santé actuel de chaque candidat ou travailleur à examiner, le conseiller en prévention-médecin du travail lie les résultats de son examen médical de prévention aux résultats de l'analyse des risques actualisée du poste de sécurité ou du poste de vigilance ou de l'activité à risque défini ou de l'activité liée aux denrées alimentaires, auquel le candidat ou le travailleur est ou sera effectivement affecté.

Art. 18.- § 1er. Les examens médicaux de prévention, les vaccinations et les tests tuberculitiques sont réalisés personnellement par le même conseiller en prévention-médecin du travail qui collabore à l'exécution des missions en relation avec l'analyse des risques. Ce conseiller en prévention-médecin du travail peut se faire assister par du personnel infirmier ou du personnel ayant une formation adéquate.

§ 2. Si le conseiller en prévention-médecin du travail fait appel à des collaborateurs qualifiés pour procéder aux examens ou tests dirigés, à la surveillance biologique et aux explorations radiographiques visés à l'article 28, il veille à en obtenir les résultats, en temps utile, auprès des médecins, des organismes médicaux ou des laboratoires médicaux que lui a désignés, avec son accord, l'employeur ou le conseil d'administration du service externe, selon le cas.

Art. 19.- § 1er. Lorsqu'un conseiller en prévention-médecin du travail d'un service interne pour la prévention et la protection au travail interrompt ses fonctions à l'occasion d'un congé, d'une maladie, d'un accident ou pour toute autre cause, et que, de ce fait, le département de

surveillance médicale du service interne se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, au point de ne plus pouvoir effectuer, dans les délais prévus, les pratiques de prévention prescrites par le présent arrêté, l'employeur doit désigner un remplaçant temporaire de ce médecin.

§ 2. Dans la mesure exigée par les circonstances, le médecin remplaçant possède des qualifications particulières au moins égales à celles du médecin absent. Néanmoins, il doit toujours répondre aux prescriptions de l'article 25, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

§ 3. Le conseiller en prévention-médecin du travail s'efforce d'indiquer à l'employeur des médecins qui pourraient le remplacer, compte tenu des exigences précitées. Le conseiller en prévention-médecin du travail tient à la disposition de l'employeur les coordonnées complètes de ces médecins.

Art. 20.- § 1er. Le conseiller en prévention-médecin du travail informe d'initiative le candidat ou le travailleur des anomalies détectées lors des examens médicaux de prévention le concernant.

A l'occasion de ces examens, le conseiller en prévention-médecin du travail donne au candidat ou au travailleur les conseils justifiés par son état de santé.

§ 2. Il invite le travailleur chez qui il a constaté des altérations de la santé à consulter son médecin traitant. Il communique à ce dernier, sous réserve de l'assentiment de ce travailleur, tous renseignements qu'il juge utile.

Lorsqu'il lui apparaît que ces altérations ont une origine professionnelle, il met en œuvre une des mesures visées à l'article 34, et remplit une déclaration de maladies professionnelles conformément à l'article 94.

§ 3. Le cas échéant, le conseiller en prévention-médecin du travail indique au travailleur les institutions ou les services sociaux susceptibles de lui fournir l'aide ou l'assistance souhaitables.

Art. 21.- Le conseiller en prévention-médecin du travail participe aux réunions du Comité de l'entreprise intéressée, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail.

Art. 22.- Le conseiller en prévention-médecin du travail, dans l'exercice de sa fonction, a la libre entrée dans les entreprises et les institutions.

Des facilités d'accès à tous les lieux de travail doivent lui être accordées.

Art. 23.- En aucun cas, le conseiller en prévention-médecin du travail ne peut vérifier le bien-fondé des absences des travailleurs pour raisons de santé. Cependant, chaque fois qu'il l'estime utile, il peut s'informer auprès de leur médecin traitant des circonstances susceptibles d'être à l'origine de ces absences ainsi que de l'évolution de l'état de santé des intéressés, afin d'être en mesure de mieux apprécier l'efficacité du programme de prévention, de dépister les maladies professionnelles, d'identifier les risques, et d'affecter à des travaux appropriés à leur état les travailleurs moins valides ou handicapés, en vue de leur réinsertion au travail.

Art. 24.- Sans préjudice des dispositions de la section 8 relative à la déclaration de maladies professionnelles, les conseillers en prévention-médecins du travail et les personnes qui les assistent sont strictement tenus au secret professionnel, en ce qui concerne le contenu du dossier de santé.

Art. 25.- Toutes plaintes relatives à des fautes professionnelles reprochées aux conseillers en prévention-médecins du travail sont communiquées au médecin-directeur concerné de l'Inspection médicale du travail qui, après enquête ayant permis d'en reconnaître le bien-fondé, les soumet à l'Ordre des Médecins.

SECTION 5.- LES DIFFÉRENTES FORMES D'ÉVALUATION DE LA SANTÉ

Sous-section 1.- Evaluation de santé préalable

Art. 26.- L'employeur soumet les travailleurs suivants à une évaluation de santé préalable:

- 1° les travailleurs recrutés pour être occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance, à une activité à risque défini ou à une activité liée aux denrées alimentaires;
- 2° les travailleurs en service à qui une autre affectation est attribuée au sein de l'entreprise ou de l'établissement, qui a pour effet de les occuper à un poste de sécurité, à un poste de vigilance, à une activité à risque défini ou à une activité liée aux denrées alimentaires, auquel ils n'étaient pas antérieurement occupés, ou qui a pour effet de les occuper pour la première fois à un tel poste ou à une telle activité.

Art. 27.- Lors de l'évaluation préalable de la santé, le conseiller en prévention-médecin du travail prend sa décision concernant l'aptitude du travailleur, et il la notifie au travailleur et à l'employeur, à un des moments suivants:

- 1° dans le cas visé à l'article 26, 1°, avant que le travailleur ne soit occupé effectivement au poste ou à l'activité en question;
- 2° dans le cas visé à l'article 26, 2°, avant que le changement d'affectation n'ait lieu, et pour autant que ce changement se réalise effectivement, sous réserve de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, l'évaluation de santé préalable et la notification de la décision peuvent aussi être réalisées:

- 1° soit pendant la période de la clause d'essai, pour autant que celle-ci ne dépasse pas un mois, et pendant laquelle il ne peut être mis fin unilatéralement au contrat de travail sauf pour motif grave, conformément aux dispositions afférentes de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 2° soit avant que le contrat de travail ne soit conclu, pour autant que cette évaluation de santé soit la dernière étape dans la procédure de recrutement et de sélection, et que le contrat de travail aboutisse effectivement, sous réserve de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. 28.- § 1er. L'évaluation préalable de la santé doit inclure au moins les prestations suivantes:

- 1° l'établissement et l'enregistrement de l'anamnèse professionnelle et des antécédents médicaux du travailleur;
- 2° un examen clinique de l'état général et des examens biométriques appropriés;
- 3° la recherche des anomalies et des contre-indications au poste de travail à occuper ou à l'activité à réaliser effectivement.

§ 2. Cette évaluation doit être complétée, dans la mesure où des dispositions réglementaires spécifiques prises en exécution de la loi les déterminent, par les prestations supplémentaires suivantes:

- 1° un examen dirigé ou des tests fonctionnels dirigés, centrés sur le ou les systèmes physiologiques concernés en raison de la nature de l'exposition ou des exigences des activités à accomplir. Les techniques d'investigation choisies sont conformes aux normes professionnelles de sécurité;
- 2° une surveillance biologique spécifique utilisant des indicateurs valides et fiables, spécifiques à l'agent chimique et ses métabolites, ou à l'agent biologique;
- 3° test centré sur les effets précoces et réversibles secondaires à l'exposition en vue du dépistage du risque;
- 4° une exploration radiographique des organes thoraciques et ce dans la mesure où elle est justifiée préalablement, selon les principes définis par l'article 51 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Art. 29.- Le conseiller en prévention-médecin du travail peut dispenser de tout ou partie des prestations prévues pour l'évaluation préalable de santé, les candidats et les travailleurs visés à l'article 26 qui les ont subies récemment, à condition:

- 1° qu'il ait connaissance des résultats de ces prestations;
- 2° que le délai qui s'est écoulé depuis la réalisation de ces prestations ne soit pas supérieur à l'intervalle séparant les évaluations de santé périodiques prévues pour des travailleurs occupés à un poste de travail ou à une activité à risque défini similaires et soumis à la surveillance de santé.

Sous-section 2.- Evaluation de santé périodique

Art. 30.- L'employeur est tenu de soumettre à une évaluation de santé périodique les travailleurs occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance, à une activité à risque défini, ou à une activité liée aux denrées alimentaires.

Art. 31.- L'évaluation de santé périodique doit inclure les prestations prescrites à l'article 28, § 1er et § 2.

Art. 32.- Sur l'initiative du conseiller en prévention-médecin du travail, le type de prestations supplémentaires visées à l'article 28, § 2 peuvent être remplacées par d'autres types de prestations offrant, quant à leurs résultats, les mêmes garanties de validité et de fiabilité.

Dans ce cas, le conseiller en prévention-médecin du travail choisit les prestations qui respectent au mieux l'intégrité physique du travailleur et garantissent sa sécurité.

Le conseiller en prévention-médecin du travail informe alors le Comité du type de prestations effectuées.

Art. 33.- § 1er. Cette évaluation de santé périodique a lieu une fois par an, sauf si d'autres arrêtés particuliers pris en exécution de la loi, prévoient une autre périodicité.

§ 2. Si le conseiller en prévention-médecin du travail l'estime nécessaire, il peut fixer une périodicité plus courte en raison de la nature du poste de travail ou de l'activité, de l'état de santé du travailleur, de l'appartenance du travailleur à un groupe à risque particulièrement

sensible, ainsi qu'en raison d'incidents ou accidents survenus et susceptibles de modifier la durée et l'intensité de l'exposition.

Les prestations pratiquées dans l'intervalle sont les prestations supplémentaires visées à l'article 28, § 2. Si celles-ci amènent le conseiller en prévention-médecin du travail à estimer qu'il est contre-indiqué de maintenir un travailleur à son poste de travail ou à son activité, ces prestations seront complétées par un examen clinique général, avant que le conseiller en prévention-médecin du travail formule à son égard toute décision.

§ 3. Lorsque les résultats de l'évaluation de santé des travailleurs concernés indiquent une incertitude sur l'existence effective du risque, le conseiller en prévention-médecin du travail peut proposer d'allonger la périodicité de l'évaluation de santé périodique par tranche annuelle. Un système de contrôle approprié de l'exposition des travailleurs, comprenant les prestations supplémentaires visées à l'article 28, § 2, 2° et 3°, est installé dans l'intervalle et évalué annuellement.

§ 4. La périodicité proposée, raccourcie ou prolongée, ainsi que les résultats du système de contrôle approprié visé au § 3 sont soumis pour avis préalable au Comité, et notifiés au médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail.

§ 5. Le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail, peut, s'il l'estime nécessaire, modifier la périodicité proposée par le conseiller en prévention-médecin du travail ou instaurer une nouvelle périodicité de l'évaluation de santé périodique pour certains travailleurs.

§ 6. Le travailleur atteint d'affection d'origine professionnelle dont le diagnostic ne peut être suffisamment établi par les moyens définis à l'article 28 doit être soumis à tous examens complémentaires que le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail, jugent indispensables.

Art. 34.- § 1er. Suite aux résultats de l'évaluation de santé périodique et lorsque l'état de santé du travailleur le nécessite, le conseiller en prévention-médecin du travail doit proposer à l'employeur toutes les mesures appropriées de protection ou de prévention individuelles et collectives.

§ 2. Ces mesures peuvent consister en:

- 1° une réduction de la durée, de l'intensité ou de la fréquence de l'exposition à ces agents ou contraintes;
- 2° une proposition d'aménagement ou d'adaptation du poste de travail ou de l'activité et/ou des méthodes de travail et/ou des conditions de travail;
- 3° une formation ou une information au sujet des mesures générales de prévention et de protection à mettre en œuvre;
- 4° l'évaluation de santé de tous les travailleurs ayant subi une exposition analogue ou ayant été occupés à des activités similaires;
- 5° le renouvellement de l'analyse des risques spécifiques au poste de travail ou à l'activité, notamment en cas d'application d'une technique nouvelle, de l'utilisation d'un produit nouveau ou de l'augmentation du rythme de travail;
- 6° le retrait du travailleur concerné de toute exposition à un agent ou une contrainte visés à l'article 2, 3°, ou la mutation temporaire du travailleur de son poste de travail ou de son activité exercée.

Les mesures concernant chaque travailleur individuel sont prises conformément aux dispositions de la section 6 qui règlent les décisions du conseiller en prévention-médecin du travail.

Les mesures collectives qui sont prises sont portées à la connaissance du Comité.

Sous-section 3.- L'examen de reprise du travail

Art. 35.- Après une absence de quatre semaines au moins due soit à une maladie, à une affection ou à un accident quelconques, soit après un accouchement, les travailleurs(ses) occupés(és) à un poste de sécurité, à un poste de vigilance, à une activité à risque défini ou à une activité liée aux denrées alimentaires, sont obligatoirement soumis(es) à un examen de reprise du travail.

Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail le juge utile en raison de la nature de la maladie, de l'affection ou de l'accident, cet examen peut avoir lieu après une absence de plus courte durée.

Cet examen a lieu au plus tôt le jour de la reprise du travail ou du service et au plus tard dans les huit jours ouvrables.

Art. 36.- L'examen de reprise du travail doit permettre au conseiller en prévention-médecin du travail de vérifier l'aptitude du travailleur au poste de travail ou à l'activité qu'il occupait antérieurement et, en cas d'inaptitude, d'appliquer les mesures de protection ou de prévention appropriées visées à l'article 34.

[**Art. 36bis.- § 1er.** L'employeur informe tous les travailleurs soumis à la surveillance de santé obligatoire de leur droit à bénéficier d'une visite de pré-reprise du travail, en cas d'incapacité de travail de quatre semaines ou plus, en vue d'un aménagement éventuel de leur poste de travail, ainsi que des conditions à remplir visées au § 2, 1° et 2°.

§ 2. Le travailleur soumis à la surveillance de santé obligatoire, en situation d'incapacité de travail de quatre semaines ou plus peut demander une visite de pré-reprise du travail pendant la période d'incapacité de travail, si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le travailleur lui-même prend l'initiative de bénéficier de cette possibilité, en adressant une demande écrite à l'employeur;
- 2° le travailleur donne son accord pour que le conseiller en prévention-médecin du travail, qui a été averti par l'employeur, puisse consulter le dossier médical du travailleur auprès du médecin traitant et se concerter avec ce dernier.

§ 3. Dès que l'employeur reçoit une demande d'un travailleur telle que visée au § 2, 1°, il avertit le conseiller en prévention-médecin du travail afin que le travailleur soit convoqué à la visite de pré-reprise du travail, qui doit être effectuée dans un délai de huit jours suivant la réception de la demande.

§ 4. La visite de pré-reprise du travail telle que visée au § 1er doit permettre au conseiller en prévention-médecin du travail de proposer à l'employeur, sur base de l'état de santé du travailleur et de l'examen de son poste de travail, des mesures appropriées consistant notamment en un aménagement du poste ou des conditions de travail de manière à réduire les contraintes liées à ce poste, afin que l'employeur puisse fournir un travail adapté au travailleur dès la reprise du travail.

§ 5. Le conseiller en prévention-médecin du travail examine ensuite le poste de travail du travailleur dans les meilleurs délais afin de pouvoir envisager les possibilités d'aménagement de ce poste.

§ 6. Par dérogation aux dispositions concernant le formulaire d'évaluation de santé, le conseiller en prévention-médecin du travail formule ses propositions relatives aux adaptations du poste ou des conditions de travail, en complétant uniquement la rubrique F du formulaire d'évaluation de santé.

§ 7. L'employeur assume les frais de déplacement du travailleur pour la visite de pré-reprise du travail. (A.R. 4.7.2004)]

Sous-section 4.- Consultation spontanée

Art. 37.- Tout travailleur soumis ou non à la surveillance de santé a le droit de consulter sans délai le conseiller en prévention-médecin du travail pour des plaintes liées à sa santé qu'il attribue à un manque de prise de mesures de prévention, telles que visées à l'article 9 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être. Cette évaluation de santé peut être sanctionnée le cas échéant par une décision du conseiller en prévention-médecin du travail et est alors assortie de toutes les conditions d'exécution de la surveillance de santé.

Sous-section 5.- Surveillance de santé prolongée

Art. 38.- § 1er. L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui ont été exposés à des agents chimiques, physiques ou biologiques dans les cas visés par les arrêtés particuliers pris en exécution de la loi, puissent bénéficier d'une surveillance de leur état de santé après cessation de l'exposition.

§ 2. Cette surveillance comprend tous les examens et tests fonctionnels dirigés nécessités par l'état de santé du travailleur concerné et par les conditions dans lesquelles ce dernier a été exposé.

§ 3. Lorsque le travailleur concerné fait partie du personnel de l'entreprise où il a été exposé, les frais couvrant cette surveillance de santé prolongée sont à charge de l'employeur.

§ 4. Lorsque le travailleur concerné ne fait plus partie du personnel de l'entreprise où il a été exposé, la surveillance de santé prolongée peut être assurée par le Fonds des maladies professionnelles dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

L'employeur déclare sans délai, au Fonds susdit, quels sont les travailleurs qui doivent bénéficier de cette surveillance de santé prolongée.

§ 5. Cette surveillance de santé prolongée peut également être imposée par le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail, s'il l'estime nécessaire.

Sous-section 6.- L'évaluation de santé d'un travailleur en incapacité de travail définitive en vue de sa réintégration

Art. 39.- Lorsque le médecin traitant désigné par un travailleur, déclare celui-ci en incapacité définitive de poursuivre le travail convenu, pour cause de maladie ou d'accident, ce travailleur a le droit de bénéficier d'une procédure de reclassement, qu'il soit ou non soumis à la surveillance de santé obligatoire.

A cet effet, le travailleur adresse sa demande de reclassement à l'employeur, sous pli recommandé, en y joignant l'attestation du médecin traitant.

Art. 40.- L'employeur, dès qu'il a reçu la demande du travailleur, remet à celui-ci un formulaire de "demande de surveillance de santé des travailleurs" visé à l'article 11.

Ce formulaire est destiné au conseiller en prévention-médecin du travail qui examine le travailleur et donne son avis ou sa décision dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que celles visées à la section 6.

Art. 41.- Le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne à la rubrique C du formulaire d'évaluation de santé visé à l'article 48:

- soit que le travailleur a les aptitudes suffisantes pour poursuivre le travail convenu;
- soit que le travailleur peut exécuter le travail convenu, moyennant certains aménagements qu'il détermine;
- soit que le travailleur a les aptitudes suffisantes pour exercer une autre fonction, le cas échéant moyennant l'application des aménagements nécessaires et dans les conditions qu'il fixe;
- soit que le travailleur est inapte définitivement.

Si l'employeur juge qu'il n'est pas objectivement ni techniquement possible de procurer un travail aménagé ou un autre travail, ni que cela peut être exigé, pour des motifs dûment justifiés, il en avise le conseiller en prévention-médecin du travail.

Sous-section 7.- Extension de la surveillance de santé

Art. 42.- A l'initiative soit du conseiller en prévention-médecin du travail, soit de l'employeur, soit des représentants des travailleurs, sur avis du Comité, et sur base des résultats de l'analyse des risques, la surveillance de santé peut être étendue à tous les travailleurs qui sont occupés dans l'environnement immédiat du poste de travail d'un travailleur soumis à la surveillance de santé obligatoire. Les pratiques de prévention pour ces travailleurs sont similaires à celles applicables au travailleur soumis.

Art. 43.- Les caractéristiques et les conséquences de l'extension de la surveillance de santé visée à l'article 42 sont déterminées par le conseiller en prévention-médecin du travail et notifiées au médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail. Ce dernier peut également imposer toute nouvelle évaluation de santé qu'il juge nécessaire.

Sous-section 8.- Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

Art. 44.- La présente section s'applique:

- 1° aux travailleurs handicapés que l'employeur est tenu d'engager en application de l'article 21, § 1er de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés;
- 2° aux jeunes au travail tels que visés à l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, remplacé par l'arrêté royal du 3 mai 2003;
- 3° aux travailleuses enceintes et allaitantes telles que visées à l'article 1er de l'arrêté royal du 2 mai 1995 relatif à la protection de la maternité;
- 4° aux stagiaires, aux élèves et étudiants, tels que visés à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 1°, d) et e) de la loi;
- 5° aux travailleurs intérimaires tels que visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 19 février 1997 fixant des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires;
- 6° aux travailleurs ALE tels que visés par l'article 4, § 2, de la loi.

Art. 45.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs visés à l'article 44 soient soumis à une surveillance de santé appropriée.

Les conditions d'exercice de cette surveillance de santé sont fixées par les arrêtés royaux spécifiques qui concernent les catégories particulières de travailleurs visées à l'article 44.

Art. 46.- Cette surveillance de santé appropriée vise à prendre en considération les caractéristiques spécifiques ou la nature de la relation de travail des travailleurs visés à l'article 44, ayant comme conséquence que ces travailleurs sont considérés comme des travailleurs à risques particuliers, du fait de leur vulnérabilité ou sensibilité plus élevées, de leur manque d'expérience, de leur développement différent, et pour lesquels des mesures spécifiques de protection et de surveillance de la santé s'imposent.

Art. 47.- Aucun travailleur qui appartient à une des catégories visées à l'article 44 ne peut être licencié ni refusé d'être engagé par l'employeur, du seul fait qu'il appartient à une de ces catégories.

SECTION 6.- LA DÉCISION DU CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA SANTÉ

Sous-section 1.- Formulaire d'évaluation de santé

Art. 48.- Le formulaire d'évaluation de santé dont le modèle figure à l'annexe II, première partie, est le document par lequel le conseiller en prévention-médecin du travail communique sa décision après chaque examen médical de prévention.

Le texte des articles 64 à 69, qui figure dans la deuxième partie de l'annexe II, doit être inscrit sur le formulaire d'évaluation de santé.

Le conseiller en prévention-médecin du travail remplit ce document en triple exemplaire dès qu'il est en possession de tous les éléments d'appréciation, et en particulier des résultats des prestations visées à l'article 28, et après que les mesures visées aux articles 55 à 58 ont été prises.

Le conseiller en prévention-médecin du travail adresse, sous pli fermé, un exemplaire de ce document à l'employeur et un autre au travailleur, ou bien il le remet personnellement à ceux-

ci. Il insère le troisième exemplaire dans le dossier de santé du travailleur, conformément à l'article 81.

Le formulaire d'évaluation de santé ne peut porter aucune indication diagnostique, ni comporter toute autre formulation, qui serait de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.

Toute restriction à l'aptitude au travail inscrite sur le formulaire d'évaluation de santé est assortie de mesures préventives, visées à l'article 34.

Art. 49.- S'il s'agit d'une évaluation de santé préalable d'un candidat ou d'un travailleur, le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de santé soit que le candidat ou le travailleur a les aptitudes suffisantes, soit que le candidat ou le travailleur est inapte définitivement ou inapte pour une période qu'il fixe.

Toute déclaration d'inaptitude sanctionnant une évaluation de santé préalable est justifiée par le conseiller en prévention-médecin du travail. Les éléments justificatifs de cette décision d'inaptitude peuvent être transmis par le conseiller en prévention-médecin du travail au médecin traitant désigné par le candidat ou le travailleur et à leur demande, en vue de permettre une meilleure adaptation et adéquation de l'état de santé du candidat ou du travailleur à une autre possibilité d'emploi.

Art. 50.- S'il s'agit d'une évaluation de santé préalable, d'une évaluation de santé périodique ou d'un examen de reprise de travail d'un travailleur affecté à un poste de sécurité ou de vigilance ou à une activité à risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants, le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de santé soit que le travailleur a les aptitudes suffisantes, soit que le travailleur est inapte définitivement ou inapte pour une période qu'il fixe et qu'il est interdit de l'affecter ou de le maintenir au poste ou à l'activité concernés. Dans ce cas, il recommande de l'affecter à un poste ou à une activité dont il détermine les conditions d'occupation à la rubrique F, soit que le travailleur doit être mis en congé de maladie.

Art. 51.- S'il s'agit de tout autre examen médical de prévention, le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de santé:

- soit que le travailleur a les aptitudes suffisantes;
- soit qu'il recommande que le travailleur soit muté définitivement ou muté pour une période qu'il fixe à un poste ou une activité dont il détermine les conditions d'occupation à la rubrique F;
- soit que le travailleur doit être mis en congé de maladie;
- soit que le travailleur est inapte définitivement.

Art. 52.- S'il s'agit de l'examen d'une travailleuse enceinte ou allaitante, le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de santé:

- soit que la travailleuse a les aptitudes suffisantes pour poursuivre ses activités ou pour poursuivre ses activités aux conditions qu'il détermine ou pour occuper la nouvelle activité proposée pour une période qu'il fixe;
- soit que la travailleuse est inapte à poursuivre ses activités pour une période qu'il fixe ou à occuper la nouvelle activité proposée pour une période qu'il fixe et doit donc être mise en écartement;
- soit que la travailleuse doit être mise en congé de maladie pour une affection étrangère à la grossesse ou à l'allaitement.

[Art. 53.- S'il s'agit d'un examen médical d'un jeune au travail visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, ou d'un stagiaire soumis à un type de surveillance de santé tel que visé par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, le conseiller en prévention-médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de santé soit que le jeune ou le stagiaire a les aptitudes suffisantes, soit que le jeune ou le stagiaire est apte pour une affectation dont il détermine les conditions d'occupation. (A.R. 21.9.2004)]

Art. 54.- L'employeur classe les formulaires d'évaluation de santé par travailleur. Aussi longtemps que celui-ci reste occupé dans l'entreprise, l'employeur conserve au moins les formulaires des trois dernières années ainsi que tous les formulaires comportant des recommandations.

Il les tient en tout temps à la disposition des médecins-inspecteurs du travail et des contrôleurs sociaux de l'Inspection médicale du travail.

Sous-section 2.- Mesures à prendre avant toute décision

Art. 55.- Avant de proposer la mutation temporaire ou définitive d'un travailleur ou de prendre une décision d'inaptitude, le conseiller en prévention-médecin du travail doit procéder aux examens complémentaires appropriés, qui seront à charge de l'employeur, notamment dans le cas où le travailleur est atteint d'affection présumée d'origine professionnelle et dont le diagnostic n'a pu être suffisamment établi par les moyens définis à l'évaluation de santé périodique. Il doit en outre s'enquérir de la situation sociale du travailleur, renouveler l'analyse des risques, et examiner sur place les mesures et les aménagements susceptibles de maintenir à son poste de travail ou à son activité le travailleur, compte tenu de ses possibilités. Le travailleur peut se faire assister par un délégué du personnel au Comité ou, à défaut, par un représentant syndical de son choix.

Art. 56.- Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail estime que le maintien d'un travailleur à son poste de travail ou à son activité est possible, il indique sur le formulaire d'évaluation de santé, à la rubrique F, quelles sont les mesures à prendre pour réduire au plus tôt et au minimum les facteurs de risques en appliquant les mesures de protection et de prévention en rapport avec l'analyse des risques.

Art. 57.- Les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail font l'objet d'une concertation préalable entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et le cas échéant d'autres conseillers en prévention, le travailleur et les délégués du personnel au Comité ou, à défaut, les représentants syndicaux, choisis par le travailleur.

Art. 58.- Le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de son droit à bénéficier des procédures de concertation et de recours visées par le présent arrêté.

Sous-section 3.- Procédure de concertation

Art. 59.- Hormis le cas de l'évaluation de santé préalable visée à l'article 27, si le conseiller en prévention-médecin du travail juge qu'une mutation temporaire ou définitive est nécessaire, parce qu'un aménagement du poste de sécurité ou de vigilance ou de l'activité à risque défini n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, le travailleur peut faire appel à la procédure de concertation décrite ci-après, dans les conditions qui y sont énoncées.

Art. 60.- § 1er. Avant de remplir le formulaire d'évaluation de santé, le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de sa proposition de mutation définitive, soit en lui remettant un document que le travailleur signe pour réception, soit en lui envoyant un pli recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Le travailleur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, qui suivent l'accusé de réception, pour donner ou non son accord.

§ 3. Si le travailleur n'est pas d'accord, il désigne au conseiller en prévention-médecin du travail un médecin traitant de son choix. Le conseiller en prévention-médecin du travail communique à ce médecin sa décision motivée. Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun. Chacun d'entre eux peut demander les examens ou les consultations complémentaires qu'il juge indispensable. Seuls les examens ou consultations complémentaires demandés par le conseiller en prévention-médecin du travail sont à charge de l'employeur.

Art. 61.- Lorsque la concertation est suspensive de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail, ce dernier attend la fin de cette procédure pour remplir le formulaire d'évaluation de santé.

Art. 62.- § 1er. La concertation ne suspend pas la décision du conseiller en prévention-médecin du travail lorsqu'il s'agit d'un examen médical d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou de vigilance ou d'une activité à risque d'exposition aux rayonnements ionisants, ou d'une travailleuse enceinte ou allaitante occupée à un poste de travail dont l'évaluation a révélé une activité à risque spécifique ou encore lorsque le travailleur est atteint d'une grave maladie contagieuse.

§ 2. Dans ces cas, le conseiller en prévention-médecin du travail remplit un premier formulaire d'évaluation de santé au moment où il communique au travailleur sa décision de proposer une mutation définitive. Il inscrit à la rubrique G que le travailleur peut, s'il n'est pas d'accord, bénéficier de la procédure de concertation visée à l'article 60, et à la rubrique F, qu'il recommande de l'affecter à un poste ou à une activité dont il détermine les conditions d'occupation.

§ 3. A la fin de la procédure de concertation, il remplit un nouveau formulaire d'évaluation de santé.

Art. 63.- Lorsque les deux médecins n'ont pas réussi à prendre une décision commune, ou quand la procédure de concertation n'a pas pu se terminer dans un délai de 14 jours ouvrables, le conseiller en prévention-médecin du travail maintient sa propre décision sur le formulaire d'évaluation de santé. Il mentionne à la rubrique G que le médecin du travailleur est d'un autre avis ou que la procédure n'a pas pu se terminer dans le délai fixé, et à la rubrique F, que la

mutation définitive est nécessaire et qu'il recommande d'affecter le travailleur à un poste ou à une activité dont il détermine les conditions d'occupation.

Sous-section 4.- Procédure de recours

Art. 64.- Hormis le cas de l'évaluation de santé préalable visée à l'article 27, un recours peut être introduit par le travailleur, qu'il ait ou non bénéficié de la procédure de concertation prévue à l'article 60, contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail ayant pour effet de restreindre son aptitude au travail exercé, ou de déclarer son inaptitude au travail exercé. A cette fin il utilise le formulaire dont le modèle est fixé à l'annexe II, troisième partie.

Art. 65.- Ce recours est introduit valablement à condition qu'il soit adressé sous pli recommandé au médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail compétent, dans les sept jours ouvrables de la date d'envoi ou de remise au travailleur du formulaire d'évaluation de santé.

Art. 66.- Le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail convoque, par écrit, à une date et dans un lieu qu'il fixe, le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin traitant du travailleur, en leur demandant de se munir des documents pertinents établissant l'état de santé du travailleur, ainsi que le travailleur en vue d'y être entendu et examiné le cas échéant.

Art. 67.- La séance de recours doit avoir lieu au plus tard dans les vingt et un jours ouvrables qui suivent la date de réception du recours du travailleur. Dans le cas d'une suspension de l'exécution du contrat de travail du travailleur, due à une mise en congé de maladie, ce délai peut être porté à trente et un jours ouvrables.

Art. 68.- § 1er. Si au cours de la séance une expertise est demandée par un médecin, le délai de prise de décision ne peut dépasser trente et un jours ouvrables à partir du jour où la séance a eu lieu.

Lors de la séance définitive, les trois médecins prennent une décision à la majorité des voix.

En cas d'absence du médecin traitant désigné par le travailleur ou du conseiller en prévention-médecin du travail, et en cas de désaccord entre les médecins présents, le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail prend lui-même la décision.

§ 2. La décision médicale est consignée par le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail dans un procès-verbal signé par les médecins présents et est classée dans le dossier de santé du travailleur.

Une copie du procès-verbal consignant la décision prise est communiquée immédiatement à l'employeur et au travailleur par le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail.

Art. 69.- Le recours est suspensif de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail. Il ne l'est pas pour l'examen médical d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou de vigilance ou d'une activité à risque d'exposition aux rayonnements ionisants ou d'une travailleuse enceinte ou allaitante occupée à un poste dont l'analyse a révélé une activité à risque spécifique.

Sous-section 5.- Affectation temporaire pendant les procédures de concertation et de recours

Art. 70.- § 1er. L'employeur s'efforce d'affecter le plus rapidement possible à un autre poste ou à une autre activité conformes aux recommandations fournies par le conseiller en prévention-médecin du travail, tout travailleur dont le formulaire d'évaluation de santé en fait la recommandation.

L'employeur qui est dans l'impossibilité d'offrir un autre poste ou une autre activité tels que visés à l'alinéa premier, doit pouvoir fournir une justification au médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail.

§ 2. Le travailleur qui a introduit un recours ne pourra subir aucune perte de salaire jusqu'au jour où la décision définitive est prise. Durant cette période, il devra accepter toute activité que le conseiller en prévention-médecin du travail jugera compatible avec son état de santé.

§ 3. Tant qu'une décision définitive concernant l'aptitude au travail du travailleur n'est pas prise, l'incapacité de travail définitive n'est pas prouvée.

Sous-section 6.- Conséquences de la décision définitive du conseiller en prévention-médecin du travail

Art. 71.- § 1er. Il est interdit d'affecter ou de maintenir à des postes de sécurité ou de vigilance, ou à des activités à risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants, tout travailleur déclaré, par le conseiller en prévention-médecin du travail, inapte à occuper ces postes.

§ 2. Il est interdit d'affecter ou de maintenir à des postes dont l'évaluation a révélé une activité à risque spécifique pour une travailleuse enceinte ou allaitante, et pour lesquels un aménagement n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, toute travailleuse déclarée, par le conseiller en prévention-médecin du travail, inapte à occuper ces postes.

Art. 72.- Sous réserve de l'application de l'article 71, l'employeur est tenu de continuer à occuper le travailleur qui a été déclaré définitivement inapte par une décision définitive du conseiller en prévention-médecin du travail conformément aux recommandations de ce dernier, en l'affectant à un autre travail sauf si cela n'est pas techniquement ou objectivement possible ou si cela ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés.

Art. 73.- Le travailleur atteint d'une maladie contagieuse grave qui est tenu de prendre un congé de maladie, recommandé par le conseiller en prévention-médecin du travail sur le formulaire d'évaluation de santé, est tenu de consulter sans retard son médecin traitant avec lequel le conseiller en prévention-médecin du travail aura pris contact.

Dans ce cas, les dispositions relatives à l'examen de reprise du travail visées à la sous-section 3 de la section 5 sont applicables à ce travailleur.

SECTION 7.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VACCINATIONS ET TESTS TUBERCULINIQUES

Art. 74.- Si l'évaluation des risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail révèle que des travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques, pour lesquels soit une vaccination est obligatoire, et dans ce cas l'employeur soumet à la vaccination les travailleurs qui ne sont pas encore immunisés; soit un vaccin efficace est disponible, et dans ce cas l'employeur doit donner la possibilité à ces travailleurs de se faire vacciner lorsque ceux-ci ne sont pas encore immunisés.

Art. 75.- L'employeur informe les travailleurs concernés à l'embauche et préalablement à l'exposition aux agents biologiques soit de l'obligation d'être vacciné, soit de la disponibilité d'un vaccin efficace. Ces travailleurs sont également informés des avantages et des inconvénients tant de la vaccination que de l'absence de vaccination.

Art. 76.- La vaccination ne peut en aucun cas se substituer à la mise en place de mesures de prévention collectives et individuelles.

Art. 77.- Les vaccinations, revaccinations et tests tuberculiniques sont effectués soit par le conseiller en prévention-médecin du travail, soit par un autre médecin choisi par le travailleur intéressé.

Art. 78.- Les dispositions spécifiques relatives aux vaccinations et tests tuberculiniques sont fixées à la section X de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

SECTION 8.- LE DOSSIER DE SANTÉ

Sous-section 1.- finalités

Art. 79.- § 1er. Le dossier de santé du travailleur constitue la mémoire des informations pertinentes concernant un travailleur, qui permet au conseiller en prévention-médecin du travail d'exercer la surveillance de la santé, et de mesurer l'efficacité des mesures de prévention et de protection appliquées sur le plan individuel et sur le plan collectif dans l'entreprise.

§ 2. Le traitement des données médicales à caractère personnel et des données d'exposition, à des fins de recherches scientifiques, d'enregistrements épidémiologiques, d'enseignement et de formation continue, doit respecter les conditions et les modalités prévues par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 80.- Le conseiller en prévention-médecin du travail est responsable de l'établissement et de la tenue à jour du dossier de santé pour chaque travailleur qu'il est appelé à examiner.

La section ou le département de surveillance médicale définit les règles de procédure relatives à l'établissement et la tenue à jour du dossier de santé selon les dispositions de la présente section.

Ces procédures font partie du manuel de qualité de la section de surveillance médicale.

Sous-section 2.- Contenu

Art. 81.- § 1er. Le dossier de santé contient un ensemble de données structurées et ordonnées ainsi que des documents. Il est constitué de quatre parties distinctes:

- a) les données socio-administratives relatives à l'identification du travailleur et de son employeur;
- b) l'anamnèse professionnelle et les données objectives médicales à caractère personnel, visées à l'article 82, et résultant des prestations obligatoires effectuées lors d'examens médicaux de prévention. Ces données personnelles sont en relation avec le poste de travail ou l'activité du travailleur;
- c) les données particulières à caractère personnel relevées par le conseiller en prévention-médecin du travail à l'occasion d'examens médicaux de prévention et qui lui sont spécifiquement réservées;
- d) les données d'exposition, visées à l'article 83, pour chaque travailleur occupé à un poste de travail ou à une activité l'exposant à des agents biologiques, physiques ou chimiques.

§ 2. Le dossier de santé n'inclut pas d'informations relatives à la participation à des programmes de santé publique non liés à la profession.

Art. 82.- Les données objectives médicales à caractère personnel, visées à l'article 81, § 1er, b), contiennent:

- 1° la "Demande de surveillance de santé des travailleurs" visée à l'article 11;
- 2° la date et le type d'examen médical de prévention pratiqué et les résultats des prestations effectuées et déterminées à la section 4;
- 3° la date et les résultats des examens dirigés ou des tests fonctionnels dirigés;
- 4° la date et les résultats de la surveillance biologique;
- 5° les radiographies et les protocoles d'examens radiologiques;
- 6° tous autres documents ou données relatifs aux examens dirigés subis par le travailleur concerné et réalisés par des médecins ou des services extérieurs, chacun de ces documents devant être daté et identifier le travailleur;
- 7° le formulaire d'évaluation de santé visé à l'article 48;
- 8° la date et la nature des vaccinations et revaccinations, les résultats des tests tuberculiques, les fiches de vaccination et, le cas échéant, les raisons médicales précises des contre-indications;
- 9° toutes indications utiles relatives à la surveillance médicale prolongée exercée éventuellement en application de l'article 38;
- 10° tous autres documents médicaux ou médico-sociaux que le conseiller en prévention-médecin du travail juge utile de joindre au dossier, notamment les échanges d'informations avec le médecin choisi par le travailleur;
- 11° une copie de la déclaration de maladie professionnelle visée à l'article 95;
- 12° une copie de la fiche d'accident du travail que l'employeur doit envoyer à la section ou au département chargé de la surveillance médicale, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être.

Art. 83.- Les données d'exposition, visées à l'article 81, § 1er, d), contiennent, pour le travailleur concerné:

- 1° la liste des substances chimiques identifiées par leur numéro CAS, EINECS, ELINCS, ou par toute autre information qui permet une identification précise;

- 2° des données tant qualitatives que quantitatives et représentatives de la nature, de l'intensité, de la durée et de la fréquence de l'exposition du travailleur à des agents chimiques ou physiques;
- 3° la date et le niveau d'exposition en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition;
- 4° la liste des agents biologiques et les incidents ou accidents éventuellement survenus.

Sous-section 3.- Modalités de conservation

Art. 84.- Le dossier de santé est tenu au sein de la section ou du département de surveillance médicale ou du centre régional d'examen du service externe, selon le cas.

Il est confié à la garde et à la responsabilité exclusive du conseiller en prévention-médecin du travail responsable de la section ou du département de surveillance médicale qui en est le gestionnaire, et qui seul peut désigner un ou plusieurs membres du personnel qui l'assiste(nt), astreint(e)s au secret professionnel, et qui seul(s) peut(peuvent) y avoir accès.

Par dérogation à l'alinéa premier, auprès des employeurs des groupes A et B comme il est prévu à l'article 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la prévention et la protection au Travail, où la présence du conseiller en prévention-médecin du travail est permanente, le dossier de santé peut être tenu dans l'entreprise.

Art. 85.- § 1er. Sauf le cas où il le transmet à un autre département ou Section de surveillance médicale, conformément aux dispositions de l'article 88, le département ou la section de surveillance médicale conserve dans des conditions qui sauvegardent le secret médical, en bon état, au complet et bien classé dans ses archives, le dossier du travailleur qui a cessé de faire partie du personnel soumis à la surveillance de la santé. Ce dossier contient les données visées à l'article 81, § 1er, a), b) et d).

§ 2. Cette conservation sera assurée pendant quinze ans au moins à dater du départ du travailleur. Passé ce délai, la section ou le département de surveillance médicale peut détruire le dossier ou le remettre au médecin que le travailleur aura désigné, si ce dernier l'a demandé en temps utile après avoir été informé de cette possibilité.

§ 3. Toutefois, lorsque le dossier doit être conservé pendant une durée supérieure à quinze ans, dans les cas prévus par les dispositions spécifiques des arrêtés pris en exécution de la loi, la section ou le département de surveillance médicale en assure la conservation en archives, à dater du jour où ce travailleur a cessé de faire partie du personnel soumis à la surveillance de santé.

Dans ce cas, passé le délai précité, le dossier ne peut ni être détruit, ni être remis au travailleur ou à quelque organisme que ce soit, mais il doit être transmis au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale - Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

Art. 86.- Aucune section ou département de surveillance médicale du travail ne peut être supprimé sans que son médecin dirigeant ait averti de cette suppression au moins trois mois à l'avance, le Service public fédéral - Administration de l'hygiène et de la médecine du travail - afin de permettre à celle-ci de décider, en temps utile, des mesures à prendre concernant la destination à donner aux dossiers de santé se trouvant dans cette section ou ce département.

Art. 87.- La destruction des dossiers de santé, le transfert de ceux-ci ainsi que le prêt ou la fourniture en copie des documents qu'ils contiennent, tels qu'ils sont prévus dans la présente section, se font dans des conditions qui sauvegardent entièrement le secret médical.

Sous-section 4.- Transfert et mouvements

Art. 88.- § 1er. Le dossier de santé, contenant les données visées à l'article 81, § 1er, a), b) et d), d'un travailleur qui change d'employeur, doit être conservé au complet au siège du département ou de la section de surveillance médicale du travail actuel(le) chargé(e) de la surveillance de santé de ce travailleur.

§ 2. En application des dispositions de l'article 29, 1^o, afin d'éviter d'imposer des prestations médicales à un candidat ou un travailleur qui les aurait subies récemment, si un dossier de santé au nom de cette personne existe dans une autre entreprise, et s'il le juge opportun, le conseiller en prévention-médecin du travail demande au département ou à la section de surveillance médicale de cette autre entreprise, le transfert des données objectives médicales à caractère personnel concernant cette personne, ainsi que les données d'exposition visées à l'article 83, s'il s'agit d'un travailleur qui était exposé aux rayonnements ionisants et qui est appelé à l'être à nouveau.

§ 3. Le département ou la section de surveillance médicale du travail qui choisit de ne pas transférer la partie concernant les données objectives médicales à caractère personnel, est tenu(e) de prêter ou de fournir sans délai au conseiller en prévention-médecin du travail une copie conforme des pièces sollicitées par ce médecin. Toutefois, les radiographies doivent toujours être soumises à ce médecin sous leur forme originale.

La section ou le département de surveillance médicale du travail qui délivre ces copies doit y apposer la mention "pour copie conforme au document original".

§ 4. Chaque dossier ou partie de dossier transféré(e) est accompagné(e) d'un inventaire complet des pièces qui le composent.

Chaque section ou département de surveillance médicale du travail enregistre les mouvements des dossiers et parties de dossiers, en mentionnant, pour chaque dossier ou chacune des parties de dossiers envoyé(e)s ou reçu(e)s, les nom et prénom du travailleur intéressé ainsi que l'adresse de la section ou du département de surveillance médicale du travail, destinataire ou expéditeur, selon le cas.

Tous les mouvements précités de dossiers ou de parties de dossier se font sous la responsabilité exclusive des personnes mentionnées à l'article 84.

Art. 89.- Les dossiers et documents sont expédiés aux sections ou départements de surveillance médicale du travail ou aux médecins traitants des travailleurs sous pli fermé et personnel. L'expédition est assurée par les soins et sous la responsabilité exclusive du conseiller en prévention-médecin du travail responsable de la gestion du dossier ou du membre du personnel qui l'assiste, astreint(e) au secret professionnel. Les dossiers et documents sont envoyés aux destinataires par la poste ou par toute autre voie offrant au moins les mêmes garanties contre la perte ou les détériorations.

Art. 90.- Le département ou la section de surveillance médicale qui choisit la transmission par voie électronique du dossier ou des parties de dossier doit se conformer aux principes et garanties que sont l'authenticité, la fiabilité et la confidentialité.

La transmission des données médicales s'effectue sous la responsabilité du médecin dirigeant le département ou la section de surveillance médicale, qui doit s'assurer de la protection et de la sécurité de ces données, tant en ce qui concerne l'accès et l'utilisation que le transfert, par des méthodes d'efficacité démontrée.

Les mesures prises sont définies dans des instructions précises fixées dans un règlement interne dont l'application et le contrôle sont confiés au médecin dirigeant le département ou la section de surveillance médicale.

Sous-section 5.- Accès

Art. 91.- § 1er. A la demande ou avec l'accord du travailleur intéressé, le conseiller en prévention-médecin du travail peut se mettre en rapport avec le médecin traitant de ce travailleur et lui prêter ou lui fournir en copie des documents figurant dans le dossier de santé, et contenant les données visées à l'article 81, § 1er, a), b) et d)..

§ 2. Le travailleur a le droit de prendre connaissance de l'ensemble des données médicales à caractère personnel et des données d'exposition constituant son dossier de santé. La demande de prise de connaissance, ainsi que les demandes de correction ou de suppression de données objectives médicales à caractère personnel faisant partie du dossier de santé se font par l'intermédiaire du médecin choisi par le travailleur.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des § 1er et § 2, et des articles 84 et 88, toutes mesures nécessaires sont prises pour que nul n'ait la possibilité de prendre connaissance du dossier de santé.

Sous-section 6.- Traitement automatisé

Art. 92.- Les données du dossier de santé peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé ou manuel conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et aux dispositions de la présente section.

Art. 93.- Sous réserve des dispositions de l'article 16, § 1er de la loi visée à l'article 92, si le dossier de santé fait l'objet d'un traitement automatisé, le conseiller en prévention-médecin du travail qui dirige la section ou le département de surveillance médicale est le responsable du traitement des données. En tant que tel, il veille à ce qu'un état descriptif du fichier informatique soit établi et contienne les données suivantes:

- 1° les règles de description de la structure du dossier;
- 2° les règles de classement par rubriques des différentes catégories de données du dossier;
- 3° les systèmes de codification appliqués;
- 4° les mesures et la qualité des personnes garantissant la continuité et la sécurité du traitement automatisé des données;
- 5° la qualité des personnes qui peuvent consulter et traiter les différentes catégories de données.

Section 9.- Déclaration des maladies professionnelles

Art. 94.- Le conseiller en prévention-médecin du travail, qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail et au médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles:

- 1° cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970;
- 2° cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles et sur la liste complémentaire des maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, qui devraient faire l'objet d'une déclaration et dont l'inscription dans l'annexe I de la liste européenne pourrait être envisagée dans le futur, [qui constituent les annexes I et II de la Recommandation 2003/670/CE de la Commission du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles ; (3)]
- 3° cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine;
- 4° cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Les listes visées à l'alinéa 1, 2°, sont reproduites, à titre indicatif, à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 95. -§ 1er. Le conseiller en prévention-médecin du travail établit sa déclaration dans le plus court délai possible au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

Il complète le formulaire en triple exemplaire et adresse le premier exemplaire au médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail, le deuxième au médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles, et insère le troisième exemplaire dans le dossier de santé de l'intéressé.

L'envoi se fait sous pli fermé.

§ 2. Les documents de déclaration sont mis gratuitement à la disposition du conseiller en prévention-médecin du travail sur demande adressée soit au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale - Administration de l'hygiène et de la médecine du travail, soit au Fonds des maladies professionnelles.

§ 3. Si le travailleur qu'il a déclaré atteint de maladie professionnelle, ou d'une autre maladie dont l'origine professionnelle peut être établie, se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, le conseiller en prévention-médecin du travail ne manque pas d'en informer ce travailleur et de lui fournir les attestations nécessaires à la constitution de son dossier de demande de réparation.

SECTION 10.- LITIGES

Art. 96.- Sauf le cas de la procédure de recours visée aux articles 64 à 69, tous litiges ou toutes difficultés pouvant résulter des prescriptions du présent arrêté, sont traités par les médecins-inspecteurs du travail de l'Inspection médicale du travail.

MODÈLE DE LA "DEMANDE DE SURVEILLANCE DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS" PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 MAI 2003 RELATIF À LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Demande de surveillance de santé des travailleurs

L'employeur soussigné (nom, prénom et adresse de l'employeur, personne physique, ou forme juridique, dénomination et siège de l'entreprise ou de l'organisme)

.....
prie le conseiller en prévention-médecin du travail de soumettre à l'évaluation de santé prescrite par l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs

Monsieur, Madame (nom, prénom de la personne à examiner)

né(e) le

demeurant à

et de procéder à cette évaluation en se référant aux indications ci-après

Poste ou activité: (*) à occuper:
effectivement occupé(e):

Nature de l'évaluation de santé: (*)

1. évaluation de santé préalable à l'affectation: (°)
 - à un poste de sécurité
 - à un poste de vigilance
 - à une activité à risque défini: type d'activité:
 - à une activité liée aux denrées alimentaires
 - pour une personne handicapée
 - pour un jeune au travail avant la toute première affectation
2. évaluation de santé préalable à un changement d'affectation: (°)
 - à un poste de sécurité
 - à un poste de vigilance
 - à une activité à risque défini: type d'activité:
 - à une activité liée aux denrées alimentaires
3. examen de reprise du travail
4. examen dans le cadre de la protection de la maternité: (°)
travailleuse enceinte/allaitante/accouchée (*)
 - occupée à un poste dont l'évaluation a révélé une activité à risque spécifique
(type:))
 - occupée à un poste dont l'évaluation a révélé une exposition interdite
(type:))
 - devant effectuer un travail de nuit (horaire:))
 - demandant une consultation
 - qui reprend le travail
5. consultation spontanée
6. évaluation de santé dans le cadre d'une procédure de reclassement (incapacité de travail définitive)

Date et signature de l'employeur ou de son délégué,

.....

(*) Biffer les mentions inutiles

(°) Cocher la case ad hoc

ANNEXE II - 1ère PARTIE

MODÈLE DU "FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE SANTÉ"

**Formulaire d'évaluation de santé visé à l'article 48 de l'arrêté royal du 28 mai 2003
relatif à la surveillance de la santé des travailleurs**

Nom, prénom et adresse du travailleur examiné:

Nom, prénom et adresse de l'employeur:

Date de naissance:

(*) Poste de travail effectivement proposé à partir de
occupé depuis le

(*) Activité à risque ou liée aux denrées alimentaires effectivement proposée à partir de.....
occupée depuis le.....

A. S'il s'agit d'une évaluation de santé préalable

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée (*)

- a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités
 est inapte définitivement (*)
pour une période de (*) au poste ou à l'activité précités

B. S'il s'agit de l'examen d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou d'un poste de vigilance ou d'une activité à risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants (1) (2)

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée (*)

- a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités
 est inapte définitivement (*)
pour une période de (*) pour le poste ou l'activité précités, qu'il est interdit de l'affecter (*), de le main-
tenir (*) à ce poste ou cette activité et recommande de l'affecter à un poste ou une activité répondant
aux recommandations en F ci-après.
 que la personne prénommée doit être mise en congé de maladie

C. S'il s'agit de tout autre examen

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée (*)

- a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités
 recommande que la personne prénommée soit mutée
 définitivement (*)
 à un poste ou une activité répondant aux recommandations en F ci-après.pour une période de (*)
 doit être mise en congé de maladie
 est inapte définitivement

D. S'il s'agit de l'examen d'une travailleuse enceinte ou allaitante

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné

1° déclare que la travailleuse prénommée (*)

- a les aptitudes suffisantes pour:
 poursuivre ses activités
 poursuivre ses activités aux conditions requises sous 2° pour une période de ...
 occuper la nouvelle activité proposée pour une période de ...
 est inapte à
 poursuivre ses activités pour une période de ...
 occuper la nouvelle activité proposée pour une période de ... et est mise en écartement.
 doit être mise en congé de maladie pour une autre cause

2° fait les propositions suivantes concernant l'aménagement des conditions de travail, l'aménagement des temps de travail à risques, les conditions sous lesquelles un travail de jour peut être accompli et les mesures de prévention à prendre à l'égard des travailleuses pendant la grossesse et pendant l'allaitement.

E. S'il s'agit de l'examen d'un jeune au travail avant la toute première affectation,

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée (*)

- a les aptitudes suffisantes
- est apte pour une affectation à un poste de travail ou à une activité répondant aux conditions d'occupation fixées sous F

F. Recommandations et propositions du conseiller en prévention-médecin du travail concernant les conditions d'occupation et d'aménagement et les mesures de prévention, relatives au poste de travail ou à l'activité.

G. Concertation.

Durée de validité:

6 mois (*)

1 an (*)

3 ans (*)

5 ans (*)

Date de l'examen médical:

Date de communication de la fiche - à l'employeur:
- au travailleur

Cachet du service pour la prévention et la protection au travail:

Nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail:

Signature

(*) Biffer les mentions inutiles.

(*) Cocher la case ad hoc

Au verso: procédure de recours.

(1) Evaluation de santé préalable, évaluation de santé périodique, examen de reprise du travail.

(2) Si un travailleur, visé sous cette rubrique, demande à bénéficier de la procédure de concertation, un nouveau formulaire d'évaluation de santé sera établi à l'issue de cette procédure. C'est la date de communication de ce dernier formulaire qui constituera le point de départ de la procédure de recours décrite dans la 2ème partie de la présente annexe.

ANNEXE II - 2ème PARTIE

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 MAI 2003 RELATIF À LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Art. 64.- Hormis le cas de l'évaluation de santé préalable visée à l'article 27, un recours peut être introduit par le travailleur, qu'il ait ou non bénéficié de la procédure de concertation prévue à l'article 60, contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail ayant pour effet de restreindre son aptitude au travail exercé, ou de déclarer son inaptitude au travail exercé. A cette fin il utilise le formulaire dont le modèle est fixé à l'annexe II, troisième partie.

Art. 65.- Ce recours est introduit valablement à condition qu'il soit adressé sous pli recommandé au médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail compétent, dans les sept jours ouvrables de la date d'envoi ou de remise au travailleur du formulaire d'évaluation de santé.

Art. 66.- Le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail convoque, par écrit, à une date et dans un lieu qu'il fixe, le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin traitant du travailleur, en leur demandant de se munir des documents pertinents établissant l'état de santé du travailleur, ainsi que le travailleur en vue d'y être entendu et examiné le cas échéant.

Art. 67.- La séance de recours doit avoir lieu au plus tard dans les vingt et un jours ouvrables qui suivent la date de réception du recours du travailleur.

Dans le cas d'une suspension de l'exécution du contrat de travail du travailleur, due à une mise en congé de maladie, ce délai peut être porté à trente et un jours ouvrables.

Art. 68.- § 1er. Si au cours de la séance une expertise est demandée par un médecin, le délai de prise de décision ne peut dépasser trente et un jours ouvrables à partir du jour où la séance a eu lieu.

Lors de la séance définitive, les trois médecins prennent une décision à la majorité des voix.

En cas d'absence du médecin traitant désigné par le travailleur ou du conseiller en prévention-médecin du travail, et en cas de désaccord entre les médecins présents, le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail prend lui-même la décision.

§ 2. La décision médicale est consignée par le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail dans un procès-verbal signé par les médecins présents et est classée dans le dossier de santé du travailleur.

Une copie du procès-verbal consignait la décision prise est communiquée immédiatement à l'employeur et au travailleur par le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail.

Art. 69.- Le recours est suspensif de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail. Il ne l'est pas pour l'examen médical d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou de vigilance ou d'une activité à risque d'exposition aux rayonnements ionisants ou d'une travailleuse enceinte ou allaitante occupée à un poste dont l'analyse a révélé une activité à risque spécifique.

Formulaire de recours.

Le recours contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail peut être introduit sur le formulaire ci-annexé, dûment complété, daté et signé par le travailleur. Ce formulaire doit être envoyé, par recommandé, au médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail dont l'adresse figure ci-dessous.

Adresse du médecin-inspecteur du travail (1):

- IIème direction de l'Inspection médicale: rue Belliard 51, 1040 Bruxelles
- IIIème direction de l'Inspection médicale: Bd de la Sauvenière 73, 4000 Liège
- IVème direction de l'Inspection médicale: rue de l'Ecluse 7, 6000 Charleroi.

Adresse du Service externe pour la prévention et la protection au travail (2):

(1) Le conseiller en prévention-médecin du travail est tenu de biffer les adresses inutiles.

(2) Le conseiller en prévention-médecin du travail est tenu de compléter le cas échéant.

FORMULAIRE DE RECOURS

Recommandé	Date
	Au médecin-inspecteur du travail
	Inspection médicale

OBJET: Recours contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail	
Service pour la prévention et la protection au travail:	

Employeur:

A l'attention du Médecin-inspecteur du travail,	
Ayant pris connaissance de la décision notifiée le par le conseiller en prévention-médecin du travail attaché au service pour la prévention et la protection du travail précité, je vous informe que j'introduis un recours contre ladite décision.	
J'ai prié le Docteur , à de vous adresser les conclusions médicales qu'il estimera devoir formuler à mon sujet.	
	Signature,
Nom:	
Prénom:	
Adresse personnelle:	

ANNEXE III

LISTE EUROPÉENNE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

(art. 94 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs)

I. Liste européenne des maladies professionnelles

1. Maladies provoquées par les agents chimiques suivants:

- 100 Acrylonitrile
- 101 Arsenic ou ses composés
- 102 Beryllium (glucinium) ou ses composés
- 103.01 Oxyde de carbone
- 103.02 Oxychlorure de carbone
- 104.01 Acide cyanhydrique
- 104.02 Cyanures et ses composés
- 104.03 Isocyanates
- 105 Cadmium ou ses composés
- 106 Chrome ou ses composés
- 107 Mercure ou ses composés
- 108 Manganèse ou ses composés
- 109.01 Acide nitrique
- 109.02 Oxydes d'azote
- 109.03 Ammoniaque
- 110 Nickel ou ses composés
- 111 Phosphore ou ses composés
- 112 Plomb ou ses composés
- 113.01 Oxydes de soufre
- 113.02 Acide sulfurique
- 113.03 Sulfure de carbone
- 114 Vanadium ou ses composés
- 115.01 Chlore
- 115.02 Brome
- 115.04 Iode
- 115.05 Fluor ou ses composés
- 116 Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'ether de pétrole et de l'essence
- 117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
- 118 Alcool butylique, méthylique et isopropylique
- 119 Ethylèneglycol, diéthylèneglycol, 1-4 butanédiol ainsi que les dérivés nitrés des glycols et du glycérol
- 120 Méthyléther, éthyléther, isopropyléther, vinyléther, dichloroisopropyléther, guaïacol méthyléther et éthyléther de l'éthylène-glycol
- 121 Acétone, chloroacétone, bromoacétone, hexafluoroacétone, méthyléthyl-cétone, méthyl n-butylcétone, méthyliso-butylcétone, diacétone alcool, mésityloxyde, 2-méthylcyclohexanone
- 122 Esters organophosphoriques
- 123 Acides organiques
- 124 Formaldéhyde
- 125 Nitrodérivés aliphatiques
- 126.01 Benzène ou ses homologues (les homologues du benzène sont définis par la formule: C_nH_{2n-6})
- 126.02 Naphtalène ou ses homologues (l'homologue du naphtalène est défini par la formule: C_nH_{2n-12})
- 126.03 Vinylbenzène et divinylbenzène
- 127 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
- 128.01 Phénols ou ses homologues ou leurs dérivés halogénés
- 128.02 Naphtols ou ses homologues ou leurs dérivés halogénés
- 128.03 Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
- 128.04 Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
- 128.05 Benzoquinones
- 129.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
- 129.02 Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés
- 130.01 Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
- 130.02 Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
- 131 Antimoine et ses dérivés

2. *Maladies de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions*

- 201 Maladies de la peau et cancers cutanés dus:
 - 201.01 A la suie
 - 201.02 Au goudron
 - 201.03 Au bitume
 - 201.04 Au brai
 - 201.05 A l'antracène ou ses composés
 - 201.06 Aux huiles et aux graisses minérales
 - 201.07 A la parafine brute
 - 201.08 Au carbazol ou des composés
 - 201.09 Aux sous-produits de la distillation de la houille
- 202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances allergisantes ou irritatives scientifiquement reconnues non considérées sous d'autres positions.

3. *Maladies provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions:*

- 301 Maladies de l'appareil respiratoire et cancers
 - 301.11 Silicose
 - 301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
 - 301.21 Asbestose
 - 301.22 Mésothéliome consécutif à l'inhalation des poussières d'amiante
 - 301.31 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
- 302 Complication de l'asbestose par le cancer bronchique
- 303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux frittés
- 304.01 Alvéolites allergiques extrinsèques
- 304.02 Affection pulmonaire provoquée par l'inhalation de poussières et de fibres de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
- 304.03 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués par l'inhalation de substances allergisantes reconnues chaque fois comme telles et inhérentes au type de travail
- 304.04 Affections respiratoires provoquées par l'inhalation de poussières de cobalt, d'étain, de baryum et de graphite
- 304.05 Sidérose
- 305.01 Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois

4. *Maladies infectieuses et parasitaires:*

- 401 Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
- 402 Tétanos
- 403 Brucellose
- 404 Hépatite virale du personnel s'occupant de la prévention des soins et l'aide à domicile, examens et autres travaux pour lesquels il existe un risque d'infection
- 405 Tuberculose du personnel s'occupant de la prévention des soins et l'aide à domicile, examens et autres travaux pour lesquels il existe un risque d'infection
- 406 Amibiase

5. *Maladies provoquées par les agents physiques suivants:*

- 502.01 Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
- 502.02 Affections conjonctivales consécutives aux expositions aux rayonnements ultraviolets
- 503 Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit lésionnel
- 504 Maladie provoquée par la compression ou décompression atmosphériques
- 505.01 Maladies ostéoarticulaires des mains et des poignets provoquées par les vibrations mécaniques
- 505.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques
- 506.10 Maladies des bourses péri-articulaires dues à la pression
- 506.21 Maladies par surmenage des gaines tendineuses
- 506.22 Maladies par surmenage du tissu péri-tendineux
- 506.23 Maladies par surmenage des insertions musculaires et tendineuses
- 506.30 Lésions méniscales consécutives à des travaux prolongés effectués en position agenouillée ou accroupie
- 506.40 Paralysies des nerfs dues à la pression
- 507 Nystagmus des mineurs
- 508 Maladies provoquées par les radiations ionisantes

II. Liste complémentaire de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, qui devraient faire l'objet d'une déclaration et dont l'inscription dans l'annexe I de la liste européenne pourrait être envisagée dans le futur

2.1. Maladies provoquées par les agents chimiques suivants:

- 2.101 Ozone
- 2.102 Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous la rubrique 1.116 de l'annexe I
- 2.103 Diphényle
- 2.104 Decaline
- 2.105 Acides aromatiques - anhydrides aromatiques et leurs dérivés halogénés
- 2.106 Oxyde de diphényle
- 2.107 Tetrahydrophurane
- 2.108 Thiopène
- 2.109 Méthacrylonitrile Acétronitrile
- 2.110 Hydrogène sulfuré
- 2.111 Thioalcools
- 2.112 Marcaptants et thioéthers
- 2.113 Thallium ou ses composés
- 2.114 Alcools ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.118 de l'annexe I
- 2.115 Glycols ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.119 de l'annexe I
- 2.116 Ethers ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.120 de l'annexe I
- 2.117 Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'annexe I
- 2.118 Esters ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.122 de l'annexe I
- 2.119 Furfural
- 2.120 Thiophénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés
- 2.121 Argent
- 2.122 Sélénium
- 2.123 Cuivre
- 2.124 Zinc
- 2.125 Magnésium
- 2.126 Platine
- 2.127 Tantale
- 2.128 Titane
- 2.129 Terpènes
- 2.130 Boranes
- 2.140 Maladies provoquées par l'inhalation des poussières de nacre
- 2.141 Maladies provoquées par des substances hormonales
- 2.150 Caries des dents dues aux travaux dans les industries chocolatières, sucrières et de la farine

2.2. Maladies de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions:

- 2.201 Affections cutanées allergiques et orthoergiques non reconnues dans l'annexe I

2.3. Maladies provoquées par l'inhalation de substances non comprises sous d'autres positions

- 2.301 Fibroses pulmonaires dues aux métaux non compris dans la liste européenne
- 2.302 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
- 2.302 Affections broncho-pulmonaires et cancers broncho-pulmonaires secondaires à l'exposition:
 - à la suie,
 - au goudron,
 - au bitume,
 - au brai,
 - à l'antracène ou ses composés
 - aux huiles et aux graisses minérales
- 2.304 Affections broncho-pulmonaires dues aux fibres minérales artificielles
- 2.305 Affections broncho-pulmonaires dues aux fibres synthétique
- 2.306 Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas

2.4. Maladies infectieuses et parasitaires non décrites dans l'annexe I:

- 2.401 Maladies parasitaires
- 2.402 Maladies tropicales
- 2.430 Maladies infectieuses non comprises dans l'annexe I du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités pour lesquelles un risque d'infection existe

2.5. Arrachement par surmenage des apophyses épineuses.

DÉCLARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

(Application de l'art. 61 des lois coordonnées relatives à la réparation des maladies professionnelles, de l'article 95 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et de l'article 64 ter du R.G.H.S. des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines)

1. TRAVAILLEUR OUVRIER EMPLOYÉ
- 1.1. Nom Prénoms Nom de jeune fille
- 1.2. Date de naissance Nationalité
- 1.3. Adresse: Commune Code postal Rue N°
(1)
2. EMPLOYEUR
- 2.1. Nom ou raison sociale
- 2.2. Adresse: Commune Code postal Rue N°
.....
3. NATURE DE LA MALADIE
- 3.1. Maladie professionnelle figurant sur la liste des maladies établie en application des dispositions de l'article 30 des lois coordonnées relatives à la réparation des maladies professionnelles
- 3.2. Maladie ne figurant pas sur la liste précitée sub 3.1 mais bien sur la liste eu-ropéenne des maladies professionnelles ou sur la liste indicative y annexée
- 3.3. Autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou soupçonnée comme telle
.....
- 3.4. Cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celles-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé
- 3.5. Symptômes ou signes biologiques
4. NATURE DU RISQUE PROFESSIONNEL
- 4.1. Description des activités exercées par le travailleur
- 4.2. Dénomination des substances ou des agents en cause
5. CONSEQUENCES DE LA MALADIE
- 5.1. Le travailleur a arrêté le travail le (3)
- 5.2. Le travailleur n'a pas arrêté le travail
- 5.3. Le travailleur a été muté dans l'entreprise
- 5.4. Autres conséquences pour le travailleur
6. ORGANISME ASSUREUR A.M.I.
- 6.1. Dénomination (ou vignette de la mutuelle) (4)
- 6.2. Adresse: Commune Code postal Rue N°
.....
7. CONSEILLER EN PREVENTION-MEDECIN DU TRAVAIL AYANT ETABLI CETTE DECLARATION
- 7.1. Nom
- 7.2. Adresse: Commune Code postal Rue N°
- 7.3. N° de téléphone
- 7.4. Date
- 7.5. Signature du médecin

(1) Joindre si possible photocopie de la carte d'identité ou extrait de la population à l'exemplaire destiné au médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles.

(2) Code ou dénomination de la maladie d'après la liste figurant sur la couverture du dossier communiqué au conseiller en prévention-médecin du travail.

(3) Mentionner la date de reprise de travail si possible.

(4) A coller uniquement sur l'exemplaire destiné au médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles.

CHAPITRE V: MESURES RELATIVES À LA CHARGE PSYCHOSOCIALE OCCASIONNÉE PAR LE TRAVAIL

Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 6.6.2007)

SECTION PREMIÈRE. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visées à l'article 2, § 1er, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Pour l'application des dispositions du présent arrêté on entend par:

- 1° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° le comité: le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;
- 3° la charge psychosociale occasionnée par le travail: toute charge, de nature psychosociale, qui trouve son origine dans l'exécution du travail ou qui survient à l'occasion de l'exécution du travail, qui a des conséquences dommageables sur la santé physique ou mentale de la personne;
- 4° le conseiller en prévention compétent: la personne physique liée soit à un service interne soit à un service externe pour la prévention et la protection au travail qui répond aux conditions visées à la section III;
- 5° la personne de confiance: la personne visée et désignée conformément à l'article 32 sexies, § 2 de la loi;
- 6° autres personnes sur les lieux de travail: toute personne, autre que celles visées à l'article 2, § 1er de la loi, qui entre en contact avec les travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment les clients, les fournisseurs, les prestataires de service, les élèves et étudiants et les bénéficiaires d'allocations.

SECTION II. - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA PRÉVENTION DE LA CHARGE PSYCHOSOCIALE OCCASIONNÉE PAR LE TRAVAIL

Art. 3.- Dans le cadre du système dynamique de gestion des risques, l'employeur identifie les situations qui peuvent engendrer une charge psychosociale et il détermine et évalue les risques.

Lors de l'exécution de cette analyse des risques l'employeur tient compte notamment des situations où sont présents du stress, des conflits, de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail.

Cette analyse des risques est réalisée avec la collaboration du conseiller en prévention compétent et tient compte du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations de travail et permet à l'employeur de prendre les mesures de prévention appropriées en vue de prévenir la charge psychosociale.

Art. 4.- En application de l'article 3, l'employeur dont les travailleurs entrent, lors de l'exécution de leur travail, en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail, effectuée, avec la collaboration du conseiller en prévention compétent, une analyse des risques relative à la charge psychosociale occasionnée du fait de ces personnes.

L'employeur détermine sur la base de l'analyse des risques visée à l'alinéa 1er les mesures de prévention qui doivent être prises.

Art. 5.- L'employeur effectue en outre, avec la collaboration du conseiller en prévention compétent, une analyse des incidents de nature psychosociale qui se répètent ou pour lesquels le conseiller en prévention a donné un avis.

Sans préjudice des articles 21 à 31, l'employeur détermine, sur base de cette analyse des risques, les mesures de prévention qui seront prises pour prévenir ou gérer la charge psycho-sociale.

Art. 6.- L'employeur transmet au comité les résultats de l'analyse des risques visée aux articles 3 et 4 et demande l'avis du comité sur les mesures de prévention.

L'employeur ne transmet au comité que des données collectives et anonymes relatives aux résultats de l'analyse des risques visée à l'article 5 et demande l'avis du comité sur les mesures de prévention.

Art. 7.- Les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention visés à l'article 6 sont intégrés dans un volet spécifique au plan global de prévention et, le cas échéant, au plan d'action annuel visés aux articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 8.- En vue de la rédaction du rapport annuel visé à l'article 7, § 1er, 2°, b de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, le conseiller en prévention compétent et la personne de confiance transmettent au conseiller en prévention du service interne les données pertinentes qui doivent lui permettre de compléter le rapport annuel.

SECTION III. - CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ACCÈS À LA FONCTION DE CONSEILLER EN PRÉVENTION SPÉCIALISÉ DANS LES ASPECTS PSYCHOSOCIAUX DU TRAVAIL

Art. 9.- Les conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail, chargés des missions et des tâches en matière de charge psychosociale occasionnée par le travail doivent répondre aux conditions visées à l'article 22, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Art. 10. - Les personnes désignées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté dans le service interne en application des articles 16, alinéa 2 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peuvent continuer à exercer la fonction de conseiller en prévention compétent dans les conditions déterminées dans ces articles.

SECTION IV. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIOLENCE ET AU HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Sous-section I. - Dispositions spécifiques relatives à la prévention de la violence et du harcèlement moral ou sexuel au travail

Art. 11.- Pour l'application des dispositions de la présente section, l'employeur fait appel au conseiller en prévention compétent qui a été désigné conformément à l'article 32 sexies de la loi.

Les dispositions de la présente sous-section ne portent pas préjudice à l'obligation de l'employeur d'appliquer les dispositions de la section II.

Art. 12.- En vue de l'analyse des risques visée à l'article 4, l'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail lors de l'exécution de leur travail prend connaissance des déclarations des travailleurs qui sont reprises dans un registre.

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou le conseiller en prévention compétent ou par le service interne pour la prévention et la protection au travail si le conseiller en prévention compétent fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.

Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail dont le travailleur estime avoir été l'objet ainsi que la date de ces faits. Elle ne comprend pas l'identité du travailleur.

Seuls l'employeur, le conseiller en prévention compétent et la personne de confiance ont accès à ce registre.

Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'employeur conserve les déclarations des faits repris dans le registre pendant cinq ans à dater du jour où le travailleur a consigné ces déclarations.

Art. 13.- En application de l'article 5, l'employeur effectue une analyse des risques de tous les faits qui ont fait l'objet d'une plainte motivée.

Art. 14.- L'employeur détermine, conformément à l'article 32 quater de la loi, les mesures de prévention qui doivent être prises, désigne, conformément à l'article 32 sexies, § 1er de la loi, un conseiller en prévention compétent, désigne éventuellement une ou plusieurs personnes de confiance et les écarte de leur fonction, conformément à l'article 32 sexies, § 2 de la loi.

Lorsqu'aucun accord n'est atteint au sein du comité dans la procédure visée à l'article 32 quater, § 1er de la loi ou lorsque l'accord de tous les membres représentant les travailleurs au sein du comité, visé à l'article 32 sexies, § 1er et § 2 de la loi, n'est pas atteint, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions de chacun. En l'absence de conciliation, il émet un avis qui est notifié à l'employeur par lettre recommandée. L'employeur informe le comité ou, selon le cas, les membres représentant les travailleurs au sein du comité de l'avis de ce fonctionnaire dans un délai de trente jours à dater de la notification.

Art. 15.- § 1er. Sans préjudice des dispositions des articles 17 à 21 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

l'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs, les membres de la ligne hiérarchique et les membres du comité disposent de toutes les informations utiles relatives:

- 1° aux résultats de l'analyse des risques visée aux articles 3 et 4 et aux données collectives et anonymes visées à l'article 6;
- 2° aux mesures de prévention applicables;
- 3° aux procédures à appliquer lorsqu'un travailleur estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;
- 4° au droit pour le travailleur d'acter une déclaration dans le registre visé à l'article 12;
- 5° aux services ou institutions auxquels il est fait appel en application de l'article 32 quinquies de la loi;
- 6° à l'obligation de s'abstenir de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail.

§ 2. En outre, l'employeur veille à ce que les travailleurs, les membres de la ligne hiérarchique et les membres du comité reçoivent la formation nécessaire pour qu'ils puissent appliquer de manière adéquate les mesures de prévention, les procédures, les droits et les obligations au sujet desquels ils reçoivent les informations visées au § 1er, 2°, 3°, 4° et 6°.

Sous-section II.- Statut de la personne de confiance

Art. 16.- L'employeur veille à ce que la personne de confiance accomplisse en tout temps ses missions de manière complète et efficace.

A cet effet:

- 1° lorsqu'elle agit dans le cadre de sa fonction de personne de confiance, la personne de confiance qui appartient au personnel de l'employeur est rattachée fonctionnellement au service interne de prévention et de protection au travail et a un accès direct à la personne chargée de la gestion journalière de l'entreprise ou de l'institution;
- 2° elle dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses missions;
- 3° elle dispose d'un local adéquat pour exercer ses missions en toute confidentialité;
- 4° elle a le droit et l'obligation d'entretenir tous les contacts avec le conseiller en prévention compétent qui sont utiles à l'accomplissement de sa mission;
- 5° elle dispose des compétences en terme de savoir-faire et des connaissances nécessaires à l'accomplissement de ses missions, telles que visées à l'annexe Ier du présent arrêté et elle a donc la possibilité de suivre les formations pour les acquérir et les perfectionner.

Les frais liés aux formations visées à l'alinéa 2, 5° de même que les frais de déplacement y afférents sont à charge de l'employeur. Le temps consacré à ces formations est rémunéré comme temps de travail.

En outre l'employeur prend les mesures nécessaires afin qu'aucune personne ne fasse pression d'une quelconque manière, aussi bien directement qu'indirectement, sur la personne de confiance dans l'exercice de sa fonction, notamment en vue d'obtenir de l'information qui est liée ou qui peut être liée à l'exercice de sa fonction.

Art. 17.- Les personnes désignées en tant que personne de confiance avant l'entrée en vigueur du présent arrêté en application de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et qui ont déjà suivi une formation peuvent continuer à exercer la fonction de personne de confiance même si cette formation ne répond pas à toutes les conditions mentionnées à l'annexe I.

Sous-section III. - Obligations spécifiques du conseiller en prévention-médecin du travail

Art. 18.- Le conseiller en prévention-médecin du travail qui, à l'occasion de tout examen médical de surveillance de la santé des travailleurs, constate que l'état de santé d'un travailleur est altéré et présume que cela peut provenir d'un comportement de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail:

- 1° informe le travailleur sur les possibilités de s'adresser au conseiller en prévention compétent ou à la personne de confiance;
- 2° peut lui-même informer le conseiller en prévention compétent s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser lui-même au conseiller et sous réserve de son accord.

Sous-section IV. - Tâches du conseiller en prévention et de la personne de confiance

Art. 19.- § 1er. Le conseiller en prévention compétent et, le cas échéant, la personne de confiance assistent l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs pour l'application des mesures visées par la loi et le présent arrêté dans la mesure définie ci-après.

Le conseiller en prévention compétent et la personne de confiance se concertent régulièrement.

§ 2. Le conseiller en prévention compétent est chargé des tâches suivantes:

- 1° il collabore à l'analyse des risques visée aux articles 3 à 5 et 12 et 13;
- 2° il dispense des conseils, accorde l'accueil des personnes qui déclarent être l'objet de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et, le cas échéant, il participe de manière informelle à la recherche d'une solution;
- 3° il reçoit les plaintes motivées des personnes qui déclarent être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, il reçoit les témoignages et avise l'employeur du fait que ces personnes, dont il transmet l'identité, bénéficient de la protection visée à l'article 32 tredecies de la loi;
- 4° il examine les plaintes motivées et propose à l'employeur des mesures appropriées;
- 5° il procède si nécessaire aux démarches utiles visées à l'article 32 septies de la loi;
- 6° il donne son avis sur le choix des services ou institutions visés à l'article 32 quinquies de la loi;
- 7° il ouvre et tient à jour le dossier individuel visé à l'article 20 lorsqu'une plainte motivée a été déposée;
- 8° il fournit au conseiller en prévention du service interne les données qui sont pertinentes pour la rédaction du rapport annuel visé à l'article 8.

§ 3. La personne de confiance est chargée des tâches suivantes:

- 1° dans le cadre de l'analyse des risques:
 - a) elle participe à l'élaboration des procédures à suivre par le travailleur qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;
 - b) elle transmet au conseiller en prévention compétent les données des incidents qui se sont répétés qu'elle a traités et qui sont nécessaires à l'exécution de l'analyse visée à l'article 5;
- 2° elle dispense des conseils, accorde l'accueil des personnes qui déclarent être l'objet de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et, le cas échéant, elle participe de manière informelle à la recherche d'une solution;

- 3° elle reçoit les plaintes motivées des personnes qui déclarent être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et les transmet au conseiller en prévention compétent;
- 4° elle fournit au conseiller en prévention du service interne les données qui sont pertinentes pour la rédaction du rapport annuel visé à l'article 8.

Art. 20.- Le dossier individuel de plainte comprend:

- 1° le document contenant la plainte motivée;
- 2° le document qui avertit l'employeur qu'une plainte motivée a été déposée;
- 3° le document contenant, le cas échéant, le résultat de la tentative de conciliation;
- 4° le cas échéant, le document visé à l'article 28, alinéa 6 relatif à la prolongation du délai pour rendre un avis à l'employeur;
- 5° l'avis du conseiller en prévention compétent destiné à l'employeur visé à l'article 28, alinéa 4;
- 6° le cas échéant, la demande d'intervention du fonctionnaire chargé de la surveillance;
- 7° les documents reprenant les déclarations des personnes entendues par le conseiller en prévention compétent.

Les données particulières à caractère personnel relevées par le conseiller en prévention compétent lors de ses démarches et qui lui sont spécifiquement réservées ne peuvent pas figurer dans le dossier individuel de plainte.

Le dossier individuel de plainte est confié à la garde et à la responsabilité exclusive du conseiller en prévention compétent.

Le dossier individuel de plainte, contenant les données visées à l'alinéa 1er, 1° à 6° est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Sous-section V. - Procédure interne

Art. 21.- Lorsqu'un travailleur estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, une procédure interne à l'entreprise ou l'institution s'offre à lui selon les modalités détaillées ci-après.

Art. 22.- Lorsqu'une personne de confiance est désignée, le travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail s'adresse à cette personne sauf s'il préfère s'adresser directement au conseiller en prévention compétent.

Art. 23.- La personne de confiance entend le travailleur qui s'adresse à elle dans un délai de huit jours calendrier après le premier contact. Elle l'informe sur la possibilité de rechercher une solution de manière informelle par le biais d'une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchie ou par le biais d'une conciliation avec la personne mise en cause.

La personne de confiance n'agit qu'avec l'accord du travailleur.

Le processus de conciliation nécessite l'accord des parties.

Si le travailleur ne désire pas s'engager dans la recherche d'une solution de manière informelle, si le travailleur désire y mettre fin ou si la conciliation ou l'intervention n'aboutit pas à une solution ou si les faits persistent, le travailleur qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement peut déposer une plainte motivée auprès de la personne de confiance, conformément à l'article 25.

Art. 24.- Si une personne de confiance n'a pas été désignée, le travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail s'adresse au conseiller en prévention compétent qui agit conformément à l'article 23.

Art. 25.- Le travailleur peut uniquement déposer une plainte motivée auprès de la personne de confiance ou du conseiller en prévention compétent s'il a eu un entretien personnel avec au moins une de ces personnes avant d'introduire la plainte motivée.

La personne de confiance ou le conseiller en prévention compétent auprès de qui la plainte motivée sera déposée ainsi que le travailleur qui veut déposer la plainte motivée veillent à ce que l'entretien personnel ait lieu dans un délai de huit jours calendrier à partir du moment où le travailleur exprime sa volonté de déposer une plainte motivée.

Selon le cas, la personne de confiance ou le conseiller en prévention signe une copie de la plainte motivée et la remet au travailleur. Cette copie, qui a valeur d'accusé de réception, mentionne que l'entretien personnel a eu lieu.

Lorsque la personne de confiance reçoit la plainte motivée, elle la transmet immédiatement au conseiller en prévention compétent.

Dès que le conseiller en prévention reçoit la plainte motivée, il avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé la plainte motivée, dont il transmet l'identité, bénéficie de la protection visée à l'article 32 tredecies de la loi.

Art. 26.- Les travailleurs doivent pouvoir consulter la personne de confiance ou le conseiller en prévention compétent pendant les heures de travail.

Lorsque l'organisation habituelle du temps de travail qui est d'application chez l'employeur ne permet pas au travailleur de pouvoir consulter la personne de confiance ou le conseiller en prévention compétent pendant les heures de travail, cette consultation peut avoir lieu en dehors des heures de travail si une convention collective du travail le prévoit.

Dans les deux cas, le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du conseiller en prévention est considéré comme du temps de travail et les frais de déplacement sont à charge de l'employeur.

Art. 27.- La plainte motivée est un document daté et signé par le travailleur qui comprend, outre la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux actes:

- 1° la description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;
- 2° le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés;
- 3° l'identité de la personne mise en cause.

Art. 28.- Le conseiller en prévention compétent communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais, entend les personnes, témoins ou autres, qu'il juge utiles, et examine en toute impartialité la plainte motivée.

La personne mise en cause et les témoins reçoivent une copie de leurs déclarations.

Le conseiller en prévention avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de l'article 32 tredecies, § 1er, 5° de la loi et dont il transmet l'identité bénéficie de la protection visée à cet article.

Il remet un avis écrit à l'employeur contenant:

- 1° le compte rendu des faits;
- 2° le cas échéant, le résultat de la tentative de conciliation;
- 3° pour autant que les données relevées du cas le permettent, un avis motivé sur la question de savoir si ces faits peuvent être considérés comme de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail ou comme des faits d'une autre nature qui créent une charge psychosociale du fait du travail;
- 4° l'analyse des causes primaires, secondaires et tertiaires des faits;
- 5° les mesures qui doivent être prises dans le cas individuel pour mettre fin aux faits;
- 6° les autres mesures de prévention à mettre en oeuvre.

Cet avis est remis à l'employeur dans un délai de trois mois maximum à partir du dépôt de la plainte motivée.

Ce délai peut être prolongé à plusieurs reprises d'un délai de trois mois pour autant que le conseiller en prévention puisse le justifier à chaque fois et en transmettre les motifs par écrit à l'employeur et au travailleur qui a déposé la plainte motivée.

En tout état de cause, l'avis est donné au plus tard douze mois après le dépôt de la plainte motivée.

Art. 29.- L'employeur informe le plaignant et la personne mise en cause des mesures individuelles qu'il envisage de prendre.

Si ces mesures peuvent modifier les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du conseiller en prévention visé à l'article 28 à l'exception des propositions de mesures collectives et entend ce travailleur qui peut se faire assister lors de cet entretien.

Art. 30.- L'employeur communique au travailleur qui envisage d'introduire une action en justice une copie de l'avis du conseiller en prévention visé à l'article 28 à l'exception des propositions de mesures collectives.

Art. 31.- Le travailleur d'une entreprise extérieure qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur d'un employeur dans l'établissement duquel il exécute de façon permanente des activités peut faire appel à la procédure interne de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées.

Lorsque des mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure, l'employeur chez qui sont exécutées les activités de façon permanente prendra tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour que les mesures puissent effectivement être mises en oeuvre.

SECTION V.- DISPOSITIONS FINALES

Art. 32.- La Direction générale Humanisation du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est chargée de recevoir les décisions des juridictions prises en matière de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail, tel que prévu à l'article 32octiesdecies de la loi.

Art. 33.- Les dispositions des articles 1er à 32 du présent arrêté et son annexe Ire constituent le titre Ier, Chapitre V du Code sur le bien-être au travail avec les intitulés suivants:

1° “Titre Ier. - Principes généraux”

2° “Chapitre V. - Mesures relatives à la charge psychosociale occasionnée par le travail”

Art. 34 à art. 36.- dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 37.- (disposition modificative) A l’annexe III Rapport annuel du Service interne pour la prévention et la protection au travail visé à l’article 7, § 1er, 2°, b, de l’arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, remplacé par l’arrêté royal du 29 janvier 2007, un point VIIbis est ajouté dont le texte est repris à l’annexe II du présent arrêté.

Art. 38.- (disposition abrogatoire) *L’arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail est abrogé.*

(disposition transitoire) Les dispositions de l’arrêté royal précité du 11 juillet 2002 restent cependant d’application à toutes les plaintes qui ont été introduites avant la date d’entrée en vigueur de cet arrêté et au sujet desquelles le conseiller en prévention n’a pas encore communiqué d’avis à l’employeur ou pour lesquelles l’employeur n’a pas encore pris de mesures individuelles.

Art. 39.- Notre Ministre de l’Emploi est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Compétences et connaissances des personnes de confiance visées à l'article 16

Les compétences en terme de savoir-faire visées à l'article 16, alinéa 2, 5° ont notamment trait:

- 1) aux compétences de base de la méthodologie d'intervention psychosociale et de résolution de problèmes dans les organisations;
- 2) à l'analyse des situations conflictuelles et leur gestion selon les dimensions interindividuelles, groupales et organisationnelles;
- 3) aux techniques d'entretien d'aide et de conseil et notamment la gestion des émotions, l'écoute active, l'assertivité et la communication efficace.

Les connaissances visées à l'article 16, alinéa 2, 5° ont notamment trait:

- 1) à la politique du bien-être au travail, notamment ses acteurs et leurs missions, le système dynamique de gestion des risques;
- 2) aux missions de ces acteurs dans le cadre spécifique de la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- 3) aux dispositifs internes et externes mis en place au profit des personnes qui déclarent être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel;
- 4) à la définition des phénomènes de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail;
- 5) à des éléments de psychologie sociale des organisations et institutions notamment les structures, les processus et le changement;
- 6) à des éléments de déontologie psychosociale;
- 7) aux techniques de rédaction des rapports.

ANNEXE II

Ajout d'un point VIIbis à l'annexe III "Rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail visé à l'article 7, § 1er, 2°, b" de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail

VIIbis: Renseignements relatifs à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail

1. Mesures collectives prises pour prévenir la charge psychosociale occasionnée par le travail:
 - A. Générales
 - B. Spécifiques à la protection des travailleurs vis-à-vis des autres personnes sur les lieux de travail.
2. Incidents de nature psychosociale qui se sont répétés:
 - 2.1 Nombre
 - 2.2 Nature
 - 2.3 Statut des personnes concernées
3. Incidents de nature psychosociale communiqués directement à la personne de confiance ou au conseiller en prévention compétent:
 - 3.1 Interventions informelles
 - a. Nombre d'interventions de la personne de confiance
 - b. Nombre d'interventions du conseiller en prévention
 - c. Parties concernées
 - c.1 Nombre en fonction du demandeur de l'intervention
 - c.1.1. Employeur
 - c.1.2. Travailleur
 - c.1.3. Membre de la ligne hiérarchique
 - c.2 Nombre en fonction de la personne mise en cause
 - c.2.1. Employeur
 - c.2.2. Travailleur
 - c.2.3. Membre de la ligne hiérarchique
 - c.2.4. Autres personnes sur les lieux de travail
 - d. Nombre en fonction du type d'intervention
 - d.1. Conseil- accueil
 - d.2 Intervention
 - d.3. Conciliation
 - d.4. Autre
 - 3.2 Interventions formelles
 - a. Nombre total de plaintes motivées
 - b. Nombre total de plaintes motivées déposée à la suite d'une intervention informelle
 - c. Parties concernées
 - c.1 Nombre en fonction du plaignant
 - c.1.1. Employeur
 - c.1.2. Travailleur
 - c.1.3. Membre de la ligne hiérarchique
 - c.2 Nombre en fonction de la personne mise en cause
 - c.2.1. Employeur

- c.2.2. Travailleur
 - c.2.3. Membre de la ligne hiérarchique
 - c.2.4 Autres personnes sur les lieux de travail
 - d. Nombre de faits selon leur nature
 - d.1 Violence
 - d.2 Harcèlement moral
 - d.3 Harcèlement sexuel
 - d.4 Autres
 - e. Nombre de mesures
 - e.1 Mesures individuelles
 - e.2 Mesures collectives
 - e.3 Pas de mesures
 - e.4 Intervention de l'inspection du Contrôle du Bien-être au travail
- 4. Registre des faits de tiers visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.
 - a. Nombre de faits enregistrés
 - b. Nombre selon la nature des faits
 - b.1 Violence physique
 - b.2 Violence psychique
 - b.3 Harcèlement moral
 - b.4 Harcèlement sexuel
 - b.5 Autres.

TITRE II: STRUCTURES ORGANISATIONNELLES

CHAPITRE I: LE SERVICE INTERNE POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail (M.B. 31.3.1998; Errata: M.B. 11.6.1998 et 28.8.2002)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail (M.B. 10.7.1999)
- (2) arrêté royal du 20 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne les cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des conseillers en prévention de ces services et en ce qui concerne l'agrément de ces services, et modifiant diverses dispositions réglementaires (M.B. 8.3.2002)
- (3) arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 18.7.2002)
- (4) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (5) arrêté royal du 8 juillet 2004 modifiant différentes dispositions concernant l'établissement des fiches d'accidents du travail (M.B. 18.8.2004, ed. 3)
- (6) arrêté royal du 24 février 2005 portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accident du travail (M.B. 14.3.2005)
- (7) arrêté royal du 30 septembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 24 février 2005 portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accident du travail (M.B. 25.10.2005)
- (8) arrêté royal du 29 janvier 2007 insérant les annexes I, II, III et IV (M.B. 13.2.2007)
- (9) arrêté royal du 9 avril 2007 modifiant l'annexe IV (M.B. 18.6.2007, Ed. 2) [entre en vigueur le 1er janvier 2008]
- (10) arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'accueil et l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail (M.B. 10.5.2007)
- (11) arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 6.6.2007)
- (12) arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 11.7.2007)

SECTION 1re. - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par:

- 1° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° service interne: Service interne pour la Prévention et la Protection au travail;
- 3° service externe: Service externe pour la Prévention et la Protection au travail.
- 4° conseiller en prévention du service interne: toute personne physique liée à un service interne et chargée des missions visées à la section II, à l'exception du personnel auxiliaire administratif et médical (personnel paramédical) et des experts qui disposent des compétences visées à l'article 14, alinéa 3, 3° et 4° (3: A.R. 11.7.2002)];
- 5° Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi.
- 6° R.G.P.T.: le Règlement général pour la protection du travail.

Art. 3.- § 1er. Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les employeurs sont classés en quatre groupes.

Le groupe A comprend les employeurs occupant plus de 1 000 travailleurs.

Ce nombre de travailleurs est réduit à:

- 1° 500 pour les employeurs dont l'entreprise relève de:
 - a) l'industrie de captage, d'épuration et de distribution d'eau;
 - b) des industries transformatrices des métaux, de mécanique de précision et de l'industrie optique, à l'exception des entreprises visées au 2°, f), g), h) et i);
 - c) des autres industries manufacturières, à l'exception des entreprises visées au 2°, j);
- 2° 200 pour les employeurs dont l'entreprise relève de:
 - a) l'industrie de production et de distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude;
 - b) l'industrie de production et de première transformation des métaux;
 - c) l'industrie de production de pierre, ciment, béton, poterie, verre et autres;
 - d) l'industrie chimique, à l'exception des entreprises visées au 3°, d), e) et f);
 - e) l'industrie de production de fibres artificielles et synthétiques;
 - f) l'industrie de la fabrication d'ouvrages en métaux;
 - g) l'industrie de la construction de machines et de matériel mécanique;
 - h) l'industrie de la construction d'automobiles et de pièces détachées;
 - i) l'industrie de la construction d'autre matériel de transport;
 - j) l'industrie du bois et du meuble en bois;
 - k) l'industrie du bâtiment et du génie civil;
- 3° 50 pour les employeurs dont l'entreprise relève de:
 - a) l'industrie des combustibles nucléaires;
 - b) les cockeries;
 - c) l'industrie du raffinage du pétrole;
 - d) l'industrie de la fabrication de produits chimiques de base;

- e) l'industrie pétrochimique et carbochimique;
- f) l'industrie de la fabrication d'autres produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture;

Le groupe B comprend les employeurs:

- 1° occupant entre 200 et 1.000 travailleurs et qui ne figurent pas dans le groupe A;
- 2° occupant entre 100 et 200 travailleurs et dont l'entreprise relève des secteurs industriels visés à l'alinéa 3, 1°;
- 3° occupant entre 50 et 200 travailleurs et dont l'entreprise relève des secteurs industriels visés à l'alinéa 3, 2°;
- 4° occupant entre 20 et 50 travailleurs et dont l'entreprise relève des secteurs industriels visés à l'alinéa 3, 3°.

Le groupe C comprend les employeurs qui occupent moins de 200 travailleurs et qui ne figurent pas dans les groupes A et B.

Le groupe D comprend les employeurs qui occupent moins de 20 travailleurs et où l'employeur occupe lui-même la fonction de conseiller en prévention.

Si une unité technique exploitation, visée à l'article 35, § 3 de la loi, doit être classée dans un des groupes visé au § 1er, l'activité de l'unité technique l'exploitation est prise en compte.

§ 2. Le nombre de travailleurs se calcule en divisant par trois cent soixante-cinq le total des jours civils pendant lesquels chaque travailleur a été inscrit dans le registre du personnel, dont la tenue est imposée par l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, ou, pour l'entreprise qui n'est pas soumise aux dispositions de cet arrêté royal, dans tout document en tenant lieu, au cours d'une période de quatre trimestres qui précèdent chaque trimestre.

Lorsque l'horaire de travail effectif d'un travailleur n'atteint pas les trois quarts de l'horaire qui serait le sien s'il était occupé à temps plein, le total des jours civils pendant lesquels il aura été inscrit dans le registre du personnel au cours de la période visée à l'alinéa 1er, sera divisé par deux.

Le nombre de personnes assimilées visée à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 1°, b à e) de la loi se calcule en divisant par mille sept cent cinquante le nombre total d'heures pendant lesquelles elles effectuent un travail, leur stage ou une forme de travail pendant une période de quatre trimestres qui précède chaque trimestre.

SECTION II. - LES MISSIONS DU SERVICE INTERNE

Art. 4.- Le service interne assiste l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de toutes les autres mesures et activités de prévention.

Le service interne peut également exercer les missions en matière de surveillance de santé visées à l'article 6, s'il répond aux conditions imposées par l'article 13, § 2.

Le service interne collabore avec le service externe lorsqu'il est fait appel à un tel service.

Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice à la possibilité pour l'employeur de faire appel à d'autres services ou institutions qui sont spécialisés ou sont particulièrement compétents dans les domaines visés à l'article 4 de la loi et le domaine des travailleurs moins valides pour des problèmes spécifiques qui surviennent en relation avec le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et qui nécessitent le recours à une compétence particulière qui n'est pas obligatoirement présente dans le service externe.

[L'employeur fait appel aux services ou institutions visés à l'alinéa 4 avec la collaboration du service interne ou externe et après avis du comité.

La faculté de faire appel aux services ou institutions précités, doit être décrite dans le plan d'action annuel visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (2: A.R. 20.2.2002)]

Art. 5.- Le service interne a pour mission d'assister l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs dans l'élaboration, la programmation, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique déterminée par le système dynamique de gestion des risques visé par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Dans le cadre du système dynamique de gestion des risques, le service interne est chargé des missions suivantes:

- 1° en relation avec l'analyse des risques:
 - a) participer à l'identification des dangers;
 - b) donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques qui découlent de la définition et de la détermination des risques et proposer des mesures afin de disposer d'une analyse des risques permanente;
 - c) donner un avis et formuler des propositions sur la rédaction, la mise en oeuvre et l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action;
- 2° participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail.
- 3° participer à l'analyse des causes de maladies professionnelles;
- 4° contribuer et collaborer à l'étude de la charge de travail, à l'adaptation des techniques et des conditions de travail à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participer à l'analyse des causes d'affections liées à la charge de travail et aux autres facteurs psycho-sociaux liés au travail;
- 5° donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, les facteurs d'ambiance et les agents physiques, chimiques, cancérigènes et biologiques, les équipements de travail et l'équipement individuel.
- 6° rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail, notamment des cuisines, des cantines, des vestiaires, des installations sanitaires, les sièges de travail et de repos et les autres équipements sociaux particuliers à l'entreprise destinés aux travailleurs;
- 7° rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant:
 - a) l'utilisation des équipements de travail;
 - b) la mise en oeuvre des substances et préparations chimiques et cancérigènes et des agents biologiques;
 - c) l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective;
 - d) la prévention incendie;

- e) les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat;
- 8° rendre un avis sur la formation des travailleurs:
 - a) lors de leur engagement;
 - b) lors d'une mutation ou d'un changement de fonction;
 - c) lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'équipement de travail;
 - d) lors de l'introduction d'une nouvelle technologie.
- 9° faire des propositions pour l'accueil, [l'accompagnement (10: A.R. 25.4.2007)], l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en application dans l'entreprise ou institution et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagation qui sont déterminés à cet égard par le Comité;
- 10° fournir à l'employeur et au Comité un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont l'employeur envisage l'application et qui directement ou indirectement, dans l'immédiat ou à terme, peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs;
- 11° participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne les entreprises extérieures et les indépendants, et participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de sécurité et de santé pour ce qui concerne les entreprises et les institutions qui sont présents sur un même lieu de travail ou pour ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles;
- 12° être à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toutes questions soulevées concernant l'application de la loi et des arrêtés d'exécution et, le cas échéant, soumettre celles-ci à l'avis du service externe;
- 13° participer à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat;
- 14° participer à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition;
- 15° assurer le secrétariat du comité;
- 16° exécuter toutes les autres missions qui sont imposées par la loi et ses arrêtés d'exécution;

Art. 6.- En plus de la collaboration à l'exécution des missions visées à l'article 5, les missions suivantes sont réservées aux conseillers en prévention, qui répondent aux conditions fixées à l'article 22, 2° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux Services externes pour la Prévention et la Protection au travail et qui font partie du département ou de la section chargé de la surveillance médicale:

- 1° examiner l'interaction entre l'homme et le travail et contribuer dès lors à une meilleure adéquation entre l'homme et sa tâche d'une part et à l'adaptation du travail à l'homme d'autre part;
- 2° assurer la surveillance de la santé des travailleurs notamment afin:
 - a) d'éviter l'occupation de travailleurs à des tâches dont ils seraient incapables, en raison de leur état de santé, de supporter normalement les risques ainsi que l'admission au travail de personnes atteintes d'affections graves qui soient transmissibles, ou qui représentent un danger pour la sécurité, des autres travailleurs;
 - b) de promouvoir les possibilités d'emploi pour tout un chacun, notamment en proposant des méthodes de travail adaptées, des aménagements du poste de travail et la recher-

che d'un travail adapté, et ce également pour les travailleurs dont l'aptitude au travail est limitée;

- c) de dépister aussi précocement que possible les maladies professionnelles et les affections liées au travail, de renseigner et conseiller les travailleurs sur les affections ou déficiences dont ils seraient éventuellement atteints, de collaborer à la recherche et l'étude des facteurs de risque des maladies professionnelles et des affections liées à l'exécution du travail;

3° surveiller l'organisation des premiers secours et soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition.

Art. 7.- § 1er. Pour remplir ces missions, les conseillers en prévention sont tenus d'exécuter au moins les tâches suivantes:

1° dans le cadre de l'analyse permanente des risques, de la rédaction et de l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action:

- a) exécuter des visites fréquentes et systématiques des lieux de travail, soit d'initiative, soit à la demande de l'employeur, soit et ce dans les délais les plus courts à la demande des travailleurs ou de leurs représentants;
- b) examiner, soit d'initiative, soit à la demande de l'employeur ou des travailleurs concernés, les postes de travail chaque fois que les travailleurs qui les occupent sont exposés à une augmentation de risques ou à de nouveaux risques;
- c) effectuer au moins une fois l'an une enquête approfondie des lieux de travail et des postes de travail;
- d) procéder à une enquête à l'occasion des accidents du travail et des incidents qui sont survenus sur les lieux de travail;
- e) effectuer les enquêtes, les études et les recherches utiles, nécessaires et pertinentes pour l'amélioration du bien-être des travailleurs;
- f) procéder ou faire procéder à des analyses ou à des contrôles dans les conditions prévues par la loi et ses arrêtés d'exécution;
- g) prendre connaissance des procédés de fabrication, des méthodes de travail et des procédés de travail, les examiner sur place et proposer des mesures pour réduire les risques qui en découlent;
- h) tenir à jour la documentation nécessaire dont le contenu est fixé à l'annexe I;
- i) prendre eux-même, en cas de situation d'urgence et d'impossibilité de recourir à la direction, les mesures nécessaires pour remédier aux causes de danger ou de nuisances.
- j) les tâches qui leur sont confiées par l'employeur en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves. (6: A.R. 24.2.2005)]

2° Dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du service:

- a) établir, pour les employeurs appartenant aux groupes A, B et C, les rapports mensuels et, pour les employeurs occupant moins de 50 travailleurs et n'appartenant pas au groupe B, les rapports trimestriels dont le contenu est précisé à l'annexe II du présent arrêté;
- b) établir le rapport annuel dont le contenu est précisé à l'annexe III du présent arrêté;
- c) établir, les fiches d'accident du travail dont le contenu est précisé à l'annexe IV au présent arrêté ou remplir le formulaire de déclaration d'accident du travail, conformément

ment l'article 28 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; (6: A.R. 24.2.2005)]

- 3° Etablir les documents, les compléter et les viser lors du choix, de l'achat de l'utilisation et de l'entretien des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.
- 4° Conserver les notifications qui, en application de la loi et de ses arrêtés d'exécution, doivent être adressées à l'autorité.
- 5° Exécuter, dans le cadre des travaux du secrétariat du Comité, les tâches qui sont fixées dans la réglementation qui détermine le fonctionnement du Comité.
- [6° Conserver le document visé à l'article 13, deuxième alinéa, 8° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (10: A.R. 25.4.2007)]

§ 2. Dans le cadre des missions relatives à la surveillance de la santé visée à l'article 6 les tâches suivantes sont réservées à la section chargée de la surveillance médicale:

- a) veiller à ce que les travailleurs qui sont victimes d'un accident ou d'indisposition reçoivent les premiers secours et les soins d'urgence, à moins que d'autres services médicaux institués en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail n'en soient chargés;
- b) déclarer les maladies professionnelles.

Art. 8.- Sans préjudice des dispositions des articles 9 à 12, les missions et les tâches visées aux articles 5 à 7 sont exécutées par le service interne ou le service externe.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, toutes les missions et les tâches visées à l'alinéa 1er peuvent être exécutées par le service interne lorsque celui-ci dispose des compétences requises.

L'employeur doit tenir, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance le document d'identification visé-à l'alinéa 4, soit comme document séparé, soit joint au rapport annuel du service, soit en annexe au contrat avec le service externe.

Ce document mentionne:

- 1° l'identification de l'employeur;
- 2° les missions qui sont effectuées par le service interne, éventuellement en faisant référence aux dispositions correspondantes du présent arrêté;
- 3° la composition du service interne, le nombre des conseillers en prévention, leurs qualifications et la durée de leurs prestations;
- 4° les compétences qui sont représentées dans le service interne de telle sorte que les missions puissent être remplies de manière complète et efficace;
- 5° les moyens administratifs, techniques et financiers dont dispose le service interne;
- 6° les avis du Comité;
- 7° lorsqu'il s'agit de la mission relative à la surveillance de la santé, une copie de l'agrément accordé par la Communauté compétente.

Art. 9.- Chez les employeurs des groupes A et B, les missions et les tâches suivantes sont toujours remplies par le service interne:

- 1° les missions visées à l'article 5, alinéa 1er et alinéa 2, 1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15°;
- 2° les tâches visées à l'article 7, § 1er, 1°, a) b) c) e) f) g) h) i), 2°, 3°, 4°, 5°;

3° les missions et les tâches visées à l'article 12, s'il est fait appel à un service externe.

Art. 10.- Chez les employeurs du groupe C, le service interne est toujours chargé de la mission visée à l'article 5, alinéa 2, 6°, 12° et 15°, et des tâches visées à l'article 7, § 1er, 1° a) c) h) i), 2°, 3°, 4° et 5° ainsi que les missions et les tâches visées à l'article 12, s'il est fait appel à un service externe.

Art. 11.- § 1er. Les employeurs dont le service interne ne dispose pas d'un département chargé de la surveillance médicale répondant aux dispositions de l'article 13, § 2, doivent toujours faire appel à un service externe.

Dans ce cas, le service externe exécute toujours les missions et tâches suivantes:

- 1° les missions visées à l'article 6;
- 2° les tâches visées à l'article 7, § 2 b).

§ 2. Chez les employeurs du groupe C où le service interne ne dispose pas de conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation complémentaire du premier ou second niveau tel que fixé à l'article 22, les missions et tâches suivantes sont toujours remplies par le service externe:

- 1° les missions visées à l'article 5, alinéa 1er et 2, 1°;
- 2° exécuter les enquêtes des lieux de travail après un accident de travail sur les lieux de travail ayant entraîné une incapacité de travail de [quatre (6: A.R. 24.2.2005)] jours ou plus.
- [3° les missions et tâches que l'employeur leur confie en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en vue de prévenir la répétition d'accidents du travail graves. (6: A.R. 24.2.2005)]

§ 3. Chez les employeurs du groupe D, les missions et tâches visées au § 2 sont toujours remplies par un service externe.

Art. 12.- Sans préjudice des dispositions des articles 9 à 11, chaque fois qu'un service externe est sollicité, le service interne est toujours chargé des missions suivantes:

- 1° organiser la collaboration avec le service externe;
- 2° assurer la coordination avec le service externe en fournissant à ce service externe toutes les informations utiles dont il a besoin pour accomplir ses missions;
- 3° dans le cadre de l'analyse des risques, collaborer avec le service externe, en accompagnant le conseiller en prévention du service externe dans les visites des lieux de travail et en l'assistant lors de l'étude des causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que lors de l'établissement d'inventaires;
- 4° collaborer avec le service externe dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de prévention prises sur la base de l'analyse des risques, notamment en donnant un avis sur les mesures en matière de propagande et en matière d'accueil, d'information, de formation et de sensibilisation des travailleurs, et sur la rédaction des instructions destinées aux travailleurs;
- 5° participer à l'élaboration des procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat, l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence.

SECTION III. - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE

Art. 13.- § 1er. Le service interne se compose ou non de sections conformément aux articles 35 et 36 de la loi.

§ 2. L'employeur qui choisit de confier au service interne les missions visées à l'article 6, crée au sein de ce service interne un département chargé de la surveillance médicale, qui peut être agréé par les Communautés.

Le département chargé de la surveillance médicale est dirigé par un conseiller en prévention qui répond aux exigences déterminées à l'article 22, 2° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la Prévention et la Protection au travail.

Le personnel qui fait partie de ce département exerce ses missions sous la responsabilité exclusive de ce conseiller en prévention.

La composition de ce département et la durée des prestations de ses membres sont conformes aux dispositions des articles 25, 26 et 27 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la Prévention et la Protection au travail.

§ 3. Peuvent être chargés des missions d'un département chargé de la surveillance médicale:

- 1° le service médical du travail de l'Etat;
- 2° le service médical de la Société nationale des chemins de fer belges;
- 3° le service médical des forces armées.

Toutefois ces services doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° ils sont en mesure de remplir les obligations imposées par le présent arrêté, tant en ce qui concerne l'exécution des tâches prescrites par celui-ci, qu'en ce qui concerne les titres et qualifications scientifiques que devront posséder les conseillers en prévention auxquels ces tâches seront confiées;
- 2° la structure des services garantit l'indépendance de celui-ci, ainsi que des conseillers en prévention;
- 3° le dossier médical fait l'objet d'un traitement distinct en ce qui concerne la médecine du travail.

Art. 14.- Sans préjudice des dispositions relatives au département chargé de la surveillance médicale, le service interne est composé de manière à pouvoir accomplir ses missions sur la base du principe de multidisciplinarité.

Le principe de multidisciplinarité s'obtient par l'intervention coordonnée de conseillers en prévention et d'experts qui disposent de compétences différentes contribuant à la promotion du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Ces compétences ont notamment trait à:

- 1° la sécurité du travail;
- 2° la médecine du travail;
- 3° l'ergonomie;
- 4° l'hygiène industrielle;
- 5° les aspects psycho-sociaux du travail [dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (3: A.R. 11.7.2002)].

L'employeur détermine, compte tenu du plan global de prévention et après avis préalable du Comité, les compétences qui doivent être présentes dans son entreprise ou institution et pour quelles compétences il fait appel à un service externe.

[L'employeur donne suite à cet avis, conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail. (1: A.R. 3.5.1999)]

Les compétences relatives à la sécurité du travail et celles relatives à la médecine du travail ne peuvent jamais être exercées par une seule et même personne.

L'employeur qui doit disposer d'une des compétences visées à l'[alinéa 2, 3° et 4 (3: A.R. 11.7.2002)] en application du plan global de prévention, peut également faire appel à d'autres personnes de son entreprise ou institution qui ne font pas partie du service interne, pour autant que ces personnes disposent de l'expertise visée à l'[article 22, 3° et 4 (3: A.R. 11.7.2002)] de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux Services externes pour la Prévention et la Protection au travail et pour autant que ces personnes disposent du temps et des moyens nécessaires.

Art. 15.- Lorsqu'un service interne se compose de plusieurs sections au sens des articles 35 et 36 de la loi ou lorsqu'un département chargé de la surveillance médicale est présent, l'employeur détermine, après avis préalable du comité, les relations entre, le cas échéant, les sections, le département et le service central et par qui et de quelle manière la direction du service et, le cas échéant, chaque section est assurée.

La direction du service ou de la section est assurée par:

- 1° soit un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du premier niveau, lorsque l'employeur ou l'unité d'exploitation appartient au groupe A;
- 2° soit un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation du deuxième niveau au moins, lorsque l'employeur ou l'unité technique d'exploitation appartient au groupe B;
- 3° soit le conseiller en prévention chargé de la direction du département chargé de la surveillance médicale.

Lorsque le conseiller en prévention chargé de la direction du département chargé de la surveillance médicale exerce la direction du service interne ou de la section, le service interne ou l'unité technique d'exploitation doit également disposer d'un conseiller en prévention qui selon que l'employeur ou l'unité technique d'exploitation appartient au groupe A ou B remplit les conditions fixées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Art. 16.- Le conseiller en prévention chargé de la direction du service relève directement de la personne chargée de la gestion journalière de l'entreprise ou de l'institution et a directement accès à la personne ou aux personnes chargées de la gestion journalière de l'unité technique d'exploitation ou des unités techniques d'exploitation.

Le conseiller en prévention chargé de la direction d'une section relève directement de la personne chargée de la gestion journalière de l'unité technique d'exploitation pour laquelle la section a été créée et a directement accès à la personne chargée de la gestion journalière de l'entreprise ou de l'institution.

Le conseiller en prévention chargé de la direction du département chargé de la surveillance médicale visée à l'article 13, § 2 a également directement accès aux personnes chargées de la gestion journalière visée à l'alinéa 1er.

Art. 17.- § 1er. L'employeur, détermine, après avis préalable du comité:

- 1° le mode de composition du service interne;
- 2° les moyens techniques et scientifiques, les locaux et les moyens financiers ainsi que le personnel administratif mis à la disposition du service interne;

[L'employeur donne suite à cet avis, conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail. (A.R. 3.5.1999)]

§ 2. L'employeur détermine, après accord préalable du comité, la durée minimale des prestations des conseillers en prévention de sorte que les missions attribuées au service interne puissent toujours être accomplies de manière complète et efficace.

A la demande de toute partie intéressée, la durée minimale des prestations peut être modifiée selon la même procédure.

Par durée des prestations, il convient d'entendre le temps minimal devant être consacré à l'accomplissement des missions et activités attribuées aux conseillers en prévention.

Art. 18.- Afin de permettre aux conseillers en prévention d'accomplir efficacement leurs missions et activités:

- 1° l'employeur les informe des procédés de fabrication, des techniques de travail, des méthodes de travail et de production, ainsi que des substances et produits utilisés dans l'entreprise ou dont on envisage l'utilisation;
- 2° l'employeur les informe et les consulte sur les modifications apportées aux procédés de fabrication, aux techniques de travail ou aux installations si elles peuvent aggraver les risques existants ou en faire apparaître de nouveaux, ainsi que lorsque de nouveaux produits sont utilisés ou fabriqués;
- 3° l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs leur donnent toute information qu'ils demandent afin de leur permettre d'accomplir les missions du service interne;
- 4° l'employeur informe le conseiller en prévention chargé de la direction du service ou de la section de toutes les activités exécutées sur le lieu de travail par l'intervention d'entreprises extérieures, d'indépendants ou de travailleurs intérimaires;
- 5° l'employeur communique au conseiller en prévention chargé de la direction du service la liste des travailleurs, complétée des données nécessaires à l'exercice de ses missions.

SECTION IV. - STATUT DES CONSEILLERS EN PRÉVENTION D'UN SERVICE INTERNE

Art. 19.- Les conseillers en prévention sont liés à l'employeur par un contrat de travail ou un statut par lequel leur situation juridique est réglée unilatéralement par l'autorité publique.

Ils sont occupés dans l'entreprise ou l'institution pour laquelle le service interne a été créé.

Les conseillers en prévention d'une section sont occupés dans l'unité technique d'exploitation pour laquelle la section a été créée.

Art. 20.- § 1er. L'employeur désigne les conseillers en prévention ou leurs remplaçants temporaires, les remplace ou les écarte de leur fonction, après accord préalable du Comité.

Lorsqu'il s'agit du conseiller en prévention chargé de la direction d'un service interne composé de différentes sections ainsi que des conseillers en prévention qui l'assistent, l'accord préalable de tous les Comités est requis.

Lorsqu'il s'agit d'un conseiller en prévention qui est occupé dans un service interne qui n'est pas composé de sections, l'accord préalable du Comité est requis.

Lorsqu'il s'agit du conseiller en prévention occupé dans une section, l'accord préalable du Comité compétent pour l'unité technique d'exploitation pour laquelle la section a été créée est requis.

§ 2. Si aucun accord n'est obtenu au sein d'un ou de plusieurs Comités, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ce fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions de chacun.

En l'absence de conciliation, le fonctionnaire chargé de la surveillance donne un avis qui est notifié à l'employeur par pli recommandé.

L'employeur informe le Comité de l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de trente jours à dater de la notification, avant de prendre la décision.

La notification est présumée être reçue le troisième jour ouvrable à partir de la remise de la lettre à la poste.

§ 3. Les dispositions des § 1er et 2, ne sont, en ce qui concerne la désignation, pas applicables aux chefs du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et leurs adjoints, qui en vertu des dispositions de l'article 833.2.1. du R.G.P.T. étaient désignés au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi qu'aux médecins du travail, qui étaient désignés en vertu des dispositions de l'article 112 du R.G.P.T. au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui continuent à exercer la fonction de conseiller en prévention et pour autant qu'ils exercent cette fonction dans la même entreprise, institution ou unité technique d'exploitation.

Art. 21.- Les conseillers en prévention disposent d'une connaissance suffisante de la législation en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail d'application dans l'entreprise ou l'institution dans laquelle ils exercent leur mission, et ont les connaissances techniques et scientifiques nécessaires à l'exercice des activités visées à la section II.

[Ces connaissances ont notamment trait:

- 1° aux techniques relatives à l'analyse des risques;
- 2° à la coordination des activités de prévention
 - * dans le service interne;
 - * entre le service interne et externe;
 - * avec les employeurs et les travailleurs des entreprises extérieures qui effectuent des travaux dans son entreprise;
- 3° aux mesures relatives à l'hygiène sur les lieux de travail;
- 4° à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux victimes d'un accident ou d'une indisposition et aux mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat;

5° aux missions des conseillers en prévention visées dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail;

6° au mode de rédaction des rapports. (12: A.R. 17.5.2007)]

[Art. 22.- § 1er. Chez les employeurs des groupes A et B, un conseiller en prévention doit avoir suivi avec fruit la formation complémentaire déterminée par l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail.

Chez les employeurs qui appartiennent au groupe A, les conseillers en prévention qui remplissent les missions visées à l'article 5 doivent fournir la preuve qu'ils ont terminé avec fruit un cours agréé du deuxième niveau au moins et le conseiller en prévention qui remplit les missions visées à l'article 5 et qui est chargé de la direction du service doit fournir la preuve qu'il a terminé avec fruit un cours agréé du premier niveau et possède au moins deux ans d'expérience comme conseiller en prévention dans un service interne pour la prévention et la protection au travail.

Dans les unités d'exploitation qui appartiennent au groupe A, les conseillers en prévention, qui remplissent les missions visées à l'article 5, doivent fournir la preuve qu'ils ont terminé avec fruit un cours agréé du deuxième niveau au moins et le conseiller en prévention, qui remplit les missions visées à l'article 5 et qui est chargé de la direction de la section, doit fournir la preuve qu'il a terminé avec fruit un cours agréé du premier niveau et possède au moins deux ans d'expérience comme conseiller en prévention dans un service interne pour la prévention et la protection au travail.

Chez les employeurs qui appartiennent au groupe B, le conseiller en prévention, qui remplit les missions visées à l'article 5 et qui est chargé de la direction du service, doit fournir la preuve qu'il a terminé avec fruit un cours agréé du deuxième niveau au moins.

Dans les unités techniques d'exploitation qui appartiennent au groupe B, le conseiller en prévention, qui remplit les missions visées à l'article 5 et qui est chargé de la direction de la section, doit fournir la preuve qu'il a terminé avec fruit un cours agréé du deuxième niveau au moins.

Des personnes qui sont porteurs d'un diplôme, attestation ou autre titre, prouvant qu'elles possèdent la qualification pour exercer dans un état membre de l'Union Européenne la fonction de conseiller en prévention, peuvent, conformément au niveau de cette qualification, exercer chez des employeurs appartenant au groupe A ou B la fonction de conseiller en prévention, à condition qu'elles puissent prouver qu'elles ont suivi avec fruit chez un organisateur les disciplines du module multidisciplinaire de base et du module de spécialisation concernant les aspects juridiques et sociaux de cette fonction en Belgique. (12: A.R. 17.5.2007)]

§ 2. Par dérogation au § 1er, il suffit que le conseiller en prévention qui remplit les missions visées à l'article 6, fournisse la preuve qu'il répond aux conditions fixées à l'article 22, 2° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux Services externes pour la Prévention et la Protection au travail, même s'il est chargé de la direction du service interne ou d'une section.

Art. 23.- Les conseillers en prévention ont le droit et l'obligation de se perfectionner.

A cet effet, l'employeur leur permet d'entretenir tous les contacts utiles avec des centres universitaires et autres instances spécialisées qui sont en mesure de leur apporter les moyens souhaités en matière de perfectionnement, l'enseignement souhaité et la collaboration voulue.

Art. 24.- Le temps consacré aux activités de formation est considéré comme temps de travail normal et les coûts y afférents donnent lieu à une indemnisation.

Art. 25.- En application de l'article 43 de la loi, les conseillers en prévention accomplissent leurs missions en totale indépendance par rapport à l'employeur et aux travailleurs.

Les divergences relatives à la réalité de cette indépendance sont soumises, à la demande du conseiller en prévention, de l'employeur ou des travailleurs à l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 26.- Les conseillers en prévention ont le droit et l'obligation d'entretenir tous les contacts utiles à l'accomplissement de leurs missions avec le service externe, les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail et tous les autres services ou institutions spécialisés ou particulièrement compétents dans le domaine de la sécurité du travail, de la santé, de l'hygiène, de l'ergonomie, de l'environnement et de la charge psycho-sociale causée par le travail ou dans le domaine des personnes handicapées, sous les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4, alinéa 4.

Art. 27.- Les relations entre les sections, le département et le service central, ainsi que la manière par laquelle la direction du service et, le cas échéant, de chaque section est assurée, sont déterminées au plus tard le 1er janvier 2000 pour autant que cette détermination n'aie pas eu lieu à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ANNEXE Ière

Contenu de la documentation visée à l'article 7, § 1er, 1° h)

1. Les lois, arrêtés et conventions relatifs au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en application dans l'entreprise ou dans l'institution.
2. Les actes et documents imposés par ces mêmes lois, arrêtés et conventions.
3. Tout autre document établi dans l'entreprise ou dans l'institution en vue d'assurer le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que le soin pour l'environnement interne et externe.
4. L'inventaire des appareils et machines à faire contrôler par les organismes agréés, en vertu des dispositions réglementaires.
5. La liste et la localisation des substances et préparations dangereuses utilisées dans l'entreprise ou dans l'institution.
6. La liste et les données relatives aux points d'émissions concernant la pollution de l'air et de l'eau, présents dans l'entreprise ou dans l'institution. (8: A.R. 29.1.2007)]

ANNEXE II

Contenu des rapports mensuels ou trimestriels visés à l'article 7, § 1er, 2° a)

1. Service interne pour la Prévention et la Protection au travail:
 - 1.1. aperçu des activités;
 - 1.2. relations avec le Service externe pour la Prévention et la Protection au travail;
 - 1.2.1. propositions;
 - 1.2.2. questions;
 - 1.2.3. remarques.
2. Recherches en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
3. Risques dépistés.
4. Synthèse des accidents du travail:
 - 4.1. analyse des fiches d'accidents du travail et des rapports;
 - 4.2. localisation des accidents;
 - 4.3. causes et mesures de prévention;
 - 4.4. évolution de la fréquence et de la gravité des accidents.
- 4.5. l'endroit, les causes et les mesures de prévention pour les accidents du travail survenus aux travailleurs qui ne sont pas des travailleurs de l'employeur, mais à l'égard desquels ce dernier avait la qualité de:
 - 1° soit, employeur dans l'établissement duquel ces travailleurs venaient exercer des activités en tant que travailleurs d'entreprises extérieures;
 - 2° soit, utilisateur;
 - 3° soit, maître d'œuvre chargé de l'exécution pour qui ces travailleurs exécutaient des travaux en tant que travailleurs d'entrepreneurs ou de sous-traitants de ce maître d'œuvre.
5. Mesures de prévention prises.
 - 6.1. Options en vue de réaliser le plan annuel d'action;
 - 6.2. réalisations dans le cadre du plan annuel d'action .

7. Commentaire sur les modifications apportées aux documents suivants:
 - 7.1. l'organigramme;
 - 7.2. les autorisations d'exploitation et les conditions d'exploitation imposées;
 - 7.3. les rapports de la délégation du Comité chargée de rechercher les causes d'un accident, d'un incident ou d'une intoxication grave;
 - 7.4. les attestations, procès-verbaux et rapports délivrés par les organismes agréés.
 - 7.5. les suggestions faites par le service d'incendie compétent. (8: A.R. 29.1.2007)]

ANNEXE III

Rapport annuel du Service interne pour la Prévention et la Protection au travail visé à l'article 7, § 1er, 2° b)

I. Renseignements concernant l'entreprise

1. Raison sociale et adresse complète de l'entreprise (+ n° de téléphone).
2. Objet de l'entreprise et numéro de la commission paritaire dont relève la majorité du personnel occupé.
3. Effectif moyen du personnel ventilé suivant groupe d'âge (-21 ans, 21 ans et plus) catégorie de travailleurs (ouvrier-employé) et sexe.
Il s'agit de la moyenne arithmétique de l'effectif à la fin de chacun des quatre trimestres.
4. Composition du Service interne et notamment nom et qualité des conseillers en prévention
 - 5.1. Composition du Comité ou du Conseil d'entreprise si celui-ci exerce les attributions du Comité. Nom et qualité du président et des membres.
 - 5.2. Nombre de réunions du Comité.
 - 6.1. Nom et adresse du conseiller en prévention-médecin du travail du département du Service interne ou de la section du Service externe chargé de la surveillance.
 - 6.2. Nom du médecin ou du médecin chef attaché à l'entreprise aux fins d'assurer les soins d'urgence aux accidentés du travail.
 - 6.3. Nom du ou des infirmiers et infirmières attachés à l'entreprise.
 - 6.4. Nom du ou des secouristes, dénomination et adresse de l'organisme agréé qui a délivré le diplôme ou le certificat.
 - 6.5. Dénomination et adresse de la clinique ou du service hospitalier désigné aux termes de la loi sur les accidents du travail.

II. Renseignements concernant les accidents survenus sur le lieu du travail

1. Nombre d'heures d'exposition aux risques au cours de l'année, c'est-à-dire nombre total des heures prestées au cours de l'année, y compris les heures supplémentaires.
Ventilation par catégorie de travailleurs (ouvrier-employé).
2. Nombre des accidents.
Ventilation suivant catégorie de gravité (décès, incapacité permanente, incapacité temporaire), groupe d'âge (moins de 21 ans et plus de 21 ans), catégorie de travailleurs et sexe.

3. Taux annuels de fréquence de l'année considérée et des deux années précédentes.
Le taux de fréquence Tf est le rapport, multiplié par 1 000 000, du nombre total d'accidents enregistrés pendant la période envisagée ayant entraîné la mort ou une incapacité totale d'un jour au moins, compte non tenu du jour de l'accident, au nombre d'heures d'exposition aux risques, ce qui se traduit par la formule:

$$Tf = \frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{nombre d'heures d'exposition aux risques}}$$

4. Durée des incapacités réelles et forfaitaires consécutives aux accidents.
- 4.1. Incapacités réelles:
- 4.1.1. Nombre de journées calendrier réellement perdues (ventilation suivant incapacité temporaire, incapacité permanente, décès et catégorie de travailleurs) établi sur base de la totalisation des fiches individuelles d'accident ou les déclarations d'accidents ayant entraîné au moins un jour d'incapacité de travail.
- 4.1.2. Taux de gravité réels des accidents de l'année considérée et des deux années précédentes. Le taux de gravité réel (Tg réel) est le rapport du nombre de journées calendrier réellement perdues par suite d'accidents du travail, multiplié par 1.000, au nombre d'heures d'exposition aux risques, ce qui se traduit par la formule:

$$Tg \text{ réel} = \frac{\text{nombre de journées calendrier réellement perdues} \times 1\,000}{\text{nombre d'heures d'exposition aux risques}}$$

- 4.2. Incapacités forfaitaires:
- 4.2.1. Nombre de journées d'incapacité forfaitaire (ventilation suivant incapacité permanente, décès et catégorie de travailleurs) établi sur base de la totalisation des fiches individuelles d'accident ou les déclarations d'accidents ayant entraîné au moins un jour d'incapacité de travail.
- 4.2.2. Taux de gravité globaux des accidents de l'année considérée et des deux années précédentes. Le taux de gravité global (Tg global) est le rapport du nombre de journées calendrier réellement perdues, augmenté du nombre de journées d'incapacité forfaitaire, multiplié par 1.000, au nombre d'heures d'exposition aux risques, ce qui se traduit par la formule:

$$Tg \text{ global} = \frac{\text{nombre de journées calendrier réellement perdues} + \text{nombre de journées d'incapacité forfaitaires} \times 1\,000}{\text{nombre d'heures d'exposition aux risques}}$$

III. Renseignements sur les accidents survenus sur le chemin du travail

IV. Renseignements concernant la sécurité

1. Mesures prises pour assurer la sécurité.
2. Suggestions faites pour assurer la sécurité, soumises au Comité avec indication des suites qui y furent données.
- 3.1. Nombre de contrôles obligatoires effectués par le ou les organismes agréés pour les contrôles imposés par la réglementation, avec ventilation suivant la nature des appareils ou installations contrôlés.
- 3.2. Nom et adresse de ces organismes.

V. Renseignements relatifs à la santé des travailleurs

Joindre en annexe le rapport du département du Service interne ou de la section du Service externe chargé de la surveillance médicale.

A défaut de ce rapport, fournir les renseignements suivants:

1. Nombre d'examens d'embauchage obligatoires.
2. Nombre d'examens périodiques:
 - 2.1. de personnes âgées de moins de 21 ans - ventilation suivant moins de 18 ans - et de 18 ans à 21 ans;
 - 2.2. de dépistage des maladies professionnelles avec ventilation suivant la catégorie des facteurs nocifs repris à l'annexe II, du titre II, chapitre III, section I du R.G.P.T.;
 - 2.3. de personnes occupant des postes de sécurité;
 - 2.4. de personnes handicapées;
 - 2.5. de personnes soumises aux vaccinations contre la tuberculose;
 - 2.6. de personnes mises au contact direct de denrées ou substances alimentaires.
3. Nombre d'examens de reprise du travail.
4. Nombre de consultations spontanées.
5. Nombre et nature des vaccinations.

VI. Renseignements concernant l'hygiène du travail et des lieux de travail

1. Mesures prises en vue d'améliorer l'hygiène du travail et des lieux de travail.
 - 1.1. Nombre de communications adressées aux travailleurs en vue de les informer du degré de danger que comportent les substances et préparations dangereuses avec lesquelles les intéressés entrent en contact.
 - 1.2. Nombre de demandes d'examens de postes de travail adressées au conseiller en prévention - médecin du travail, en cas d'apparition et de modification de risques.
 - 1.3. Nombre de consultations demandées par l'employeur au conseiller en prévention - médecin du travail au sujet de projets qui peuvent influencer la santé du personnel.
 - 1.4. Nombre d'avis écrits donnés par le conseiller en prévention - médecin du travail dans le cadre des mesures de lutte contre les nuisances du travail.
 - 1.5. Nombre d'analyse ou de mesures de contrôle effectuées en vue de déterminer l'importance des facteurs de nuisance du travail.
 - 1.6. Nombre de visites des lieux de travail effectuées par le conseiller en prévention - médecin du travail.
2. Suggestions faites en matière de salubrité et d'hygiène du travail, soumises au Comité avec indication des suites qui y furent données selon qu'elles émanent:
 - 2.1. de l'employeur;
 - 2.2. des représentants des travailleurs;
 - 2.3. du conseiller en prévention - médecin du travail.
3. Nombre de plaintes formulées par le personnel et examinées par le Comité concernant:
 - 3.1. la salubrité des locaux de travail;
 - 3.2. les équipements de protection collective;
 - 3.3. les équipements de protection individuelle;
 - 3.4. l'instauration de mesures de lutte contre les nuisances du travail;
 - 3.5. la manière de fonctionner du département du Service interne ou de la section du Service externe chargé de la surveillance médicale;

- 3.6. la manière de fonctionner du service médical, hospitalier ou pharmaceutique institué en application de la loi sur les accidents du travail.
4. Existence de l'inventaire d'asbeste.

VII. Renseignements concernant l'embellissement des lieux de travail

1. Mesures prises en vue d'embellir les lieux de travail.
2. Suggestions faites en matière d'embellissement des lieux de travail soumises au Comité avec indication des suites qui y furent données.

[VII bis. Renseignements relatifs à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail

1. Mesures collectives prises pour prévenir la charge psychosociale occasionnée par le travail:
 - A. Générales
 - B. Spécifiques à la protection des travailleurs vis-à-vis des autres personnes sur les lieux de travail.
2. Incidents de nature psychosociale qui se sont répétés:
 - 2.1 Nombre
 - 2.2 Nature
 - 2.3 Statut des personnes concernées
3. Incidents de nature psychosociale communiqués directement à la personne de confiance ou au conseiller en prévention compétent:
 - 3.1 Interventions informelles:
 - a. Nombre d'interventions de la personne de confiance
 - b. Nombre d'interventions du conseiller en prévention
 - c. Parties concernées
 - c.1 Nombre en fonction du demandeur de l'intervention
 - c.1.1. Employeur
 - c.1.2. Travailleur
 - c.1.3. Membre de la ligne hiérarchique
 - c.2 Nombre en fonction de la personne mise en cause
 - c.2.1. Employeur
 - c.2.2. Travailleur
 - c.2.3. Membre de la ligne hiérarchique
 - c.2.4 Autres personnes sur les lieux de travail
 - d. Nombre en fonction du type d'intervention
 - d.1. Conseil, accueil
 - d.2 Intervention
 - d.3. Conciliation
 - d.4. Autre
 - 3.2 Interventions formelles
 - a. Nombre total de plaintes motivées
 - b. Nombre total de plaintes motivées déposées à la suite d'une intervention informelle
 - c. Parties concernées
 - c.1 Nombre en fonction du plaignant
 - c.1.1. Employeur
 - c.1.2. Travailleur
 - c.1.3. Membre de la ligne hiérarchique

- c.2 Nombre en fonction de la personne mise en cause
 - c.2.1. Employeur
 - c.2.2. Travailleur
 - c.2.3. Membre de la ligne hiérarchique
 - c.2.4 Autres personnes sur les lieux de travail
- d. Nombre de faits selon leur nature
 - d.1 Violence
 - d.2 Harcèlement moral
 - d.3 Harcèlement sexuel
 - d.4 Autres
- e. Nombre de mesures
 - e.1 Mesures individuelles
 - e.2 Mesures collectives
 - e.3 Pas de mesures
 - e.4 Intervention de l'inspection du Contrôle du Bien-être au travail
- 4. Registre des faits de tiers visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.
 - a. Nombre de faits enregistrés
 - b. Nombre selon la nature des faits
 - b.1 Violence physique
 - b.2 Violence psychique
 - b.3 Harcèlement moral
 - b.4 Harcèlement sexuel
 - b.5 Autres (11: A.R. 17.5.2007)]

VIII. Moyens de formation, d'information et de propagande employés

IX. Diffusion des documents et information du personnel

X. Une énumération des thèmes principaux du plan annuel d'action, pour l'exercice qui suit l'année auquel le rapport annuel se rapporte et, le cas échéant, les délais de réalisation pour les dépassements de cet exercice (8: A.R. 29.1.2007)]

ANNEXE IV

Contenu de la fiche d'accident du travail visée à l'article 7, § 1er, 2° c

I. Renseignements concernant la fiche

1. Année.
2. Numéro chronologique de la fiche dans l'année.

II. Renseignements concernant l'employeur

1. Nom, prénoms et adresse complète de l'employeur (code postal, commune, rue et numéro), numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S.
2. Objet de l'entreprise.
3. Division, chantier et code postal.
4. Nombre d'employés et nombre d'ouvriers.
5. Journées de travail, prestées par l'ensemble du personnel depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédent l'accident.

III. Renseignements concernant la victime

1. Nom, prénoms et domicile de la victime (code postal, commune, rue et numéro).
2. Numéro au registre du personnel.
3. Catégorie professionnelle.
4. Sexe.
5. Nationalité.
6. Date de naissance.
7. Etat civil.
8. Ancienneté dans la catégorie professionnelle.
9. Profession habituelle dans l'entreprise.
10. Atelier, chantier, section, service, département ou division où la victime exerce.
11. Ancienneté dans l'entreprise et dans le siège d'exploitation.
12. Ancienneté dans la profession habituelle.

IV. Renseignements concernant l'accident

1. Lieu de l'accident - code postal.
2. Date, jour, heure.
3. Nom et adresse des témoins.
4. Relation détaillée de l'accident.
5. Activité de la victime au moment de l'accident. Indiquer si cela concerne l'activité habituelle. Sinon indiquer l'activité exercée.
6. Nature de l'accident.
Accident du travail ou accident sur le chemin du travail.
7. Classification de l'accident.
 - 7.1. Forme de l'accident.
 - 7.2. Agent matériel.
8. Mesures de prévention prises pour éviter le retour d'un accident semblable.

V. Renseignement concernant les lésions

1. Conséquences de l'accident :
 - 1.1. incapacité temporaire prévu
 - 1.2. incapacité permanente prévue.
2. Classification des lésions.
 - 2.1. Nature.
 - 2.2. Siège.

Par l'A.R. du 9 avril 2007, à partir du 1er janvier 2008 les champs Ier à V ci-dessus sont remplacés comme suit:

I. Renseignements concernant la fiche

1. Année.
2. Numéro chronologique de la fiche dans l'année.

II. Renseignements concernant l'employeur

1. Nom, prénoms et adresse complète de l'employeur (code postal, commune, rue et numéro), le numéro d'entreprise et, pour les employeurs ayant plusieurs établissements, le numéro d'unité d'établissement.
2. Objet de l'entreprise.

III. Renseignements concernant la victime

1. Nom, prénoms et domicile de la victime (code postal, commune, rue et numéro).
2. Numéro au registre du personnel.
3. Catégorie professionnelle.
4. Sexe.
5. Nationalité.
6. Date de naissance.
7. Etat civil.
8. Profession habituelle dans l'entreprise.
9. Type de poste de travail
 - lieu de travail habituel
 - lieu de travail occasionnel ou mobile
 - autre lieu de travail
10. Date d'entrée en service.
11. Ancienneté dans la profession dans l'entreprise.
12. Horaire de la victime le jour de l'accident.

IV. Renseignements concernant l'accident

1. Lieu de l'accident
 - au siège de l'entreprise (préciser l'adresse - voir champs II.1)
 - sur la voie publique - accident de circulation ? Oui - Non
 - dans un autre endroit (adresse à préciser)
 - si chantier temporaire ou mobile, numéro de déclaration de chantier à préciser
2. Dans quel environnement ou dans quel type de lieu la victime se trouvait-elle lorsque l'accident s'est produit (p.ex , aire de maintenance, chantier de construction d'un tunnel, lieu d'élevage de bétail, bureau, école, magasin, hôpital, parking, salle de sports, toit d'un hôtel, maison privée, égout, jardin, autoroute, navire à quai, sous l'eau, etc.) ?
3. Date, jour, heure.
4. Nom et adresse des témoins.
5. Relation détaillée de l'accident.
6. Nature de l'accident.
Accident du travail ou accident sur le chemin du travail.
7. Classification de l'accident.
- 7.1. Forme de l'accident.

- 7.2. Précisez l'activité générale (le type de travail) qu'effectuait la victime ou la tâche (au sens large) qu'elle accomplissait lorsque l'accident s'est produit (p.ex. transformation de produits, stockage, terrassement, construction ou démolition d'un bâtiment, tâches de type agricole ou forestier, tâches avec des animaux, soins, assistance d'une personne ou de plusieurs, formation, travail de bureau, achat, vente, activité artistique, etc. ou les tâches auxiliaires de ces différents travaux, comme l'installation, le désassemblage, la maintenance, la réparation, le nettoyage, etc.).
- 7.3. Précisez l'activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit (p.ex. remblaisage de la machine, utilisation d'outillage à main, conduite d'un moyen de transport, saisie, levage, roulage, portage d'un objet, fermeture d'une boîte, montée d'une échelle, marche, prise de position assise, etc.) ET les objets impliqués (p.ex. outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.).
8. Mesures de prévention prises pour éviter le retour d'un accident semblable.
9. Quels moyens de protection portait la victime au moment de l'accident ?

V. Renseignement concernant les lésions

1. Conséquences de l'accident.
 - 1.1. Pas d'incapacité temporaire de travail, pas de prothèses à prévoir
 - 1.2. Pas d'incapacité temporaire de travail, mais des prothèses à prévoir
 - 1.3. Incapacité temporaire de travail
 - 1.4. Incapacité permanente de travail à prévoir
 - 1.5. Décès, date du décès
2. Classification des lésions.
 - 2.1. Nature.
 - 2.2. Siège.
 - 2.3. Comment la victime a-t-elle été blessée (lésion physique ou psychique) ? Précisez chaque fois par ordre d'importance tous les différents contacts qui ont provoqué la (les) blessure(s) (p.ex. contact avec un courant électrique, avec une source de chaleur ou des substances dangereuses, noyade, ensevelissement, enveloppement par quelque chose (gaz, liquide, solide), écrasement contre un objet ou heurt par un objet, collision, contact avec un objet coupant ou pointu, coincement ou écrasement par un objet, problèmes d'appareil locomoteur, choc mental, blessure causée par un animal ou par une personne, etc.) ET les objets impliqués (p.ex. outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.) (9: A.R. 9.4.2007)]

La fiche est établie en tenant compte des indications figurant aux tableaux A, B, C, D, E, F.

Les mentions reprises dans ces tableaux doivent être reportées en toutes lettres sur la fiche.

Tableau A. - Déviation

Mentionner la déviation dont la lésion est le résultat direct. Dans une succession de causes, seule est à retenir, celle qui fût immédiatement antérieure à l'accident celle qui survient au plus près, dans le temps, du contact blessant. Dans le cas où plusieurs causes seraient simultanément survenues, ne sera retenue que celle qui apparaît comme la plus déterminante ou la plus caractéristique.

Code	Libellé
00	Pas d'information
10	Déviati on par problème électrique, explosion, feu - Non précisé
11	Problème électrique par défaillance dans l'installation - entraînant un contact indirect
12	Problème électrique - entraînant un contact direct
13	Explosion
14	Incendie, embrasement
19	Autre Déviation connue du groupe 10 mais non listée ci-dessus
20	Déviati on par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement - Non précisé
21	A l'état de solide - débordement, renversement
22	A l'état de liquide - fuite, suintement, écoulement, éclaboussure, aspersion
23	A l'état gazeux - vaporisation, formation d'aérosol, formation de gaz
24	Pulvérulent - génération de fumée, émission de poussières, particules
29	Autre Déviation connue du groupe 20 mais non listée ci-dessus
30	Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - Non précisé
31	Rupture de matériel, aux joints, aux connexions
32	Rupture, éclatement, causant des éclats (bois, verre, métal, pierre, plastique, autres)
33	Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - supérieur (tombant sur la victime)
34	Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - inférieur (entraînant la victime)
35	Glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - de plain-pied
39	Autre Déviation connue du groupe 30 mais non listée ci-dessus
40	Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine, moyen de transport - équipement de manutention, outil à main, objet, animal - Non précisé
41	Perte, totale ou partielle, de contrôle - de machine (y compris le démarrage intempestif) ainsi que de la matière travaillée par la machine
42	Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport - d'équipement de manutention (motorisé ou non)
43	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'outil à main (motorisé ou non) ainsi que de la matière travaillée par l'outil
44	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)
45	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'animal
49	Autre Déviation connue du groupe 40 mais non listée ci-dessus
50	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - Non précisé
51	Chute de personne - de hauteur
52	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - de plain-pied
59	Autre Déviation connue du groupe 50 mais non listée ci-dessus
60	Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe) - Non précisé
61	En marchant sur un objet coupant
62	En s'agenouillant, s'asseyant, s'appuyant contre
63	En étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan
64	Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns
69	Autre Déviation connue du groupe 60 mais non listée ci-dessus

70	Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne) - Non précisé
71	En soulevant, en portant, en se levant
72	En poussant, en tractant
73	En déposant, en se baissant
74	En torsion, en rotation, en se tournant
75	En marchant lourdement, faux pas, glissade - sans chute
79	Autre Déviation connue du groupe 70 mais non listée ci-dessus
80	Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence - Non précisé
81	Surprise, frayeur
82	Violence, agression, menace entre membres de l'entreprise soumis à l'autorité de l'employeur
83	Violence, agression, menace - provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc.)
84	Agression, bousculade - par animal
85	Présence de la victime ou d'un tiers créant en soi un danger pour elle/lui-même et le cas échéant pour autrui
89	Autre Déviation connue du groupe 80 mais non listée ci-dessus
99	Autre Déviation non listée dans cette classification.

Tableau B.- Agent matériel

La classification l'agent matériel se fera en ne retenant que l'agent matériel en rapport avec la (dernière) lésion. Dans le cas où plusieurs agents matériels de la (dernière) déviation pourraient être invoqués, seul l'agent matériel intervenant en dernière (au plus près, dans le temps, du contact blessant) sera retenu.

Code	Libellé
00.00	Pas d'agent matériel ou pas d'information
00.01	Pas d'agent matériel
00.02	Pas d'information
00.99	Autre situation connue du groupe 00 mais non listée ci-dessus
01.00	Bâtiments, constructions, surfaces - à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non) - Non précisé
01.01	Éléments de bâtiments, de constructions - portes, murs, cloisons ... et obstacles par destination (fenêtres, baies vitrées, ...)
01.02	Surfaces ou circulation à niveau - sols (intérieur ou extérieur, terrains agricoles, terrains de sport, sols glissants, sols encombrés, planche à clous, ...)
01.03	Surfaces ou circulation à niveau - flottantes
01.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces à niveau connus du groupe 01 mais non listés ci-dessus
02.00	Bâtiments, constructions, surfaces - en hauteur (intérieur ou extérieur) - Non précisé
02.01	Parties de bâtiment en hauteur - fixes (toitures, terrasses, ouvertures, escaliers, quais)
02.02	Constructions, surfaces en hauteur - fixes (comprend les passerelles, échelles fixes, pylônes)
02.03	Constructions, surfaces en hauteur - mobiles (comprend échafaudages roulant, échelles mobiles, nacelle, plate-forme élévatrice)
02.04	Constructions, surfaces en hauteur - temporaires (comprend les échafaudages temporaires, harnais, balançoires)
02.05	Constructions, surfaces en hauteur - flottantes (comprend les plates-formes de forage, les échafaudages sur barges)
02.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces en hauteur connus du groupe 02 mais non listés ci-dessus
03.00	Bâtiments, constructions, surfaces - en profondeur (intérieur ou extérieur) - Non précisé
03.01	Fouilles, tranchées, puits, fosses, escarpements, fosses de garage

03.02	Souterrains, galeries
03.03	Milieux sous-marins
03.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces en profondeur connus du groupe 03 mais non listés ci-dessus
04.00	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - Non précisé
04.01	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - fixes - pour gaz, air, liquides, solides - y compris les trémies
04.02	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - mobiles
04.03	Egouts, drainages
04.99	Autres dispositifs de distribution de matières, d'alimentation, canalisations connus du groupe 04 mais non listés ci-dessus
05.00	Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie - Non précisé
05.01	Moteurs, générateurs d'énergie (thermique, électrique, rayonnement) y compris les compresseurs, les pompes
05.02	Dispositifs de transmission et stockage d'énergie (mécanique, pneumatique, hydraulique, électrique y compris batteries et accumulateurs)
05.99	Autres moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie connus du groupe 05 mais non listés ci-dessus
06.00	Outils à main, non motorisés - Non précisé
06.01	Outils à main non motorisés - pour scier
06.02	Outils à main non motorisés - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
06.03	Outils à main non motorisés - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
06.04	Outils à main non motorisés - pour gratter, polir, poncer
06.05	Outils à main non motorisés - pour percer, tourner, visser
06.06	Outils à main non motorisés - pour clouer, riveter, agraffer
06.07	Outils à main non motorisés - pour coudre, tricoter
06.08	Outils à main non motorisés - pour souder, coller
06.09	Outils à main non motorisés - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
06.10	Outils à main non motorisés - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
06.11	Outils à main non motorisés - pour peindre
06.12	Outils à main non motorisés - pour maintenir, saisir
06.13	Outils à main non motorisés - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
06.14	Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
06.15	Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
06.99	Autres outils à main non motorisés connus du groupe 06 mais non listés ci-dessus
07.00	Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques - Non précisé
07.01	Outils mécaniques à main - pour scier
07.02	Outils mécaniques à main - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
07.03	Outils mécaniques à main - pour tailler, mortaiser, ciseler (taille haies voir 09.02), rogner, tondre
07.04	Outils mécaniques à main - pour gratter, polir, poncer (comprend tronçonneuse à disque)
07.05	Outils mécaniques à main - pour percer, tourner, visser
07.06	Outils mécaniques à main - pour clouer, riveter, agraffer
07.07	Outils mécaniques à main - pour coudre, tricoter
07.08	Outils mécaniques à main - pour souder, coller
07.09	Outils mécaniques à main - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles, les brise-béton)
07.10	Outils mécaniques à main - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer (comprend aspirateur nettoyeur haute pression)
07.11	Outils mécaniques à main - pour peindre
07.12	Outils mécaniques à main - pour maintenir, saisir
07.13	Outils mécaniques à main - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
07.14	Outils mécaniques à main - pour chauffer (comprend séchoir, décapeur thermique, fer à repasser)

07.15	Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
07.16	Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
07.17	Pistolets pneumatiques (sans précision de l'outil)
07.99	Autres outils mécaniques tenus ou guidés à main connus du groupe 07 mais non listés ci-dessus
08.00	Outils à main - sans précision sur la motorisation - Non précisé
08.01	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour scier
08.02	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
08.03	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
08.04	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour gratter, polir, poncer
08.05	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour percer, tourner, visser
08.06	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour clouer, riveter, agraffer
08.07	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour coudre, tricoter
08.08	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour souder, coller
08.09	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
08.10	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
08.11	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour peindre
08.12	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour maintenir, saisir
08.13	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
08.14	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
08.15	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
08.99	Autres outils à main sans précision sur la motorisation connus du groupe 08 mais non listés ci-dessus
09.00	Machines et équipements - portables ou mobiles - Non précisé
09.01	Machines portables ou mobiles d'extraction et de travail du sol - mines, carrières et engins de bâtiment, travaux publics
09.02	Machines portables ou mobiles - de travail du sol, agriculture
09.03	Machines portables ou mobiles (hors travail du sol) - de chantier de construction
09.04	Machines mobiles de nettoyage des sols
09.99	Autres machines et équipement portables ou mobiles connus du groupe 09 mais non listés ci-dessus
10.00	Machines et équipements - fixes - Non précisé
10.01	Machines fixes d'extraction et de travail du sol
10.02	Machines pour la préparation des matériaux, concasser, pulvériser, filtrer, séparer, mélanger, malaxer
10.03	Machines pour la transformation des matériaux - procédés chimiques (réacteurs, fermenteurs)
10.04	Machines pour la transformation des matériaux - procédés à chaud (four, séchoirs, étuves)
10.05	Machines pour la transformation des matériaux - procédés à froid (production de froid)
10.06	Machines pour la transformation des matériaux - autres procédés
10.07	Machines à former - par pressage, écrasement
10.08	Machines à former - par calandrage, laminage, machines à cylindres (y compris machine de papeterie)
10.09	Machines à former - par injection, extrusion, soufflage, filage, moulage, fusion, coulée
10.10	Machines d'usinage - pour raboter, fraiser, surfacer, meuler, polir, tourner, percer
10.11	Machines d'usinage - pour scier
10.12	Machines d'usinage - pour couper, fendre, rogner (comprend presse à découper, cisaille, masticot, oxycoupage)
10.13	Machines pour le traitement des surfaces - nettoyer, laver, sécher, peindre, imprimer
10.14	Machines pour le traitement des surfaces - galvanisation, traitement électrolytique des surfaces

10.15	Machines à assembler (souder, coller, clouer, visser, riveter, filer, câbler, coudre, agraffer)
10.16	Machines à conditionner, emballer (remplir, étiqueter, fermer...)
10.17	Autres machines d'industries spécifiques (machines de contrôle, d'essais, machines diverses)
10.18	Machines spécifiques utilisées en agriculture ne se rattachant pas aux machines ci-dessus
10.99	Autres machines et équipements fixes connus du groupe 10 mais non listés ci-dessus
11.00	Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage - Non précisé
11.01	Convoyeurs fixes, matériels et systèmes de manutention continue - à tapis, escaliers roulants, téléphériques, transporteurs, ...
11.02	Elévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau - monte-charge, élévateurs à godets, vérin, cric, ...
11.03	Grues fixes, mobiles, embarquées sur véhicules, ponts roulants, matériels d'élévation à charge suspendue
11.04	Dispositifs mobiles de manutention, chariots de manutention (chariots motorisés ou non) - brouette, transpalettes, ...
11.05	Appareils de levage, amarrage, préhension et matériels divers de manutention (comprend élingues, crochets, cordages...)
11.06	Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs (silos, réservoirs) - fixes - citernes, bassins, réservoirs, ...
11.07	Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs, bennes - mobiles
11.08	Accessoires de stockage, rayonnages, pelletiers, palettes
11.09	Emballages divers, petits et moyens, mobiles (bennes, récipients divers, bouteilles, caisses, extincteurs, ...)
11.99	Autres dispositifs de convoyage, de transport et de stockage connus du groupe 11 mais non listés ci-dessus
12.00	Véhicules terrestres - Non précisé
12.01	Véhicules - poids lourds: camions de charges, bus et autocars (transport de passagers)
12.02	Véhicules - légers: charges ou passagers
12.03	Véhicules - deux, trois roues, motorisés ou non
12.04	Autres véhicules terrestres: skis, patins à roulettes, ...
12.99	Autres véhicules terrestres connus du groupe 12 mais non listés ci-dessus
13.00	Autres véhicules de transport - Non précisé
13.01	Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus: charges
13.02	Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus: passagers
13.03	Véhicules - nautiques: charges
13.04	Véhicules - nautiques: passagers
13.05	Véhicules - nautiques: pêche
13.06	Véhicules - aériens: charges
13.07	Véhicules - aériens: passagers
13.99	Autres véhicules de transport connus du groupe 13 mais non listés ci-dessus
14.00	Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machines, bris, poussières - Non précisé
14.01	Matériaux de construction - gros et petits: agent préfabriqué, coffrage, poutrelle, brique, tuile,
14.02	Eléments de construction ou éléments constitutifs de machine, de véhicule: châssis, carter, manivelle, roue, ...
14.03	Pièces travaillées ou éléments, outils de machines (y compris les fragments et éclats en provenance de ces Agents matériels)
14.04	Eléments d'assemblage: visserie, clou, boulon, ...
14.05	Particules, poussières, éclats, morceaux, projections, échardes et autres éléments brisés
14.06	Produits - de l'agriculture (comprend grains, paille, autres productions agricoles)
14.07	Produits - pour l'agriculture, l'élevage (comprend engrais, aliments pour le bétail)
14.08	Produits stockés - comprend les objets et emballages disposés dans un stockage
14.09	Produits stockés - en rouleaux, bobines
14.10	Charges - transportées sur dispositif de manutention mécanique, de transport
14.11	Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, une grue
14.12	Charges - manutentionnées à la main

14.99	Autres matériaux, objets, produits, éléments de machines connus du groupe 14 mais non listés ci-dessus
15.00	Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques - Non précisé
15.01	Matières - caustiques, corrosives (solides, liquides ou gazeuses)
15.02	Matières - nocives, toxiques (solides, liquides ou gazeuses)
15.03	Matières - inflammables (solides, liquides ou gazeuses)
15.04	Matières - explosives, réactives (solides, liquides ou gazeuses)
15.05	Gaz, vapeurs sans effets spécifiques (inertes pour la vie, asphyxiants)
15.06	Substances - radioactives
15.07	Substances - biologiques
15.08	Substances, matières - sans danger spécifique (eau, matières inertes, ...)
15.99	Autres substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques connues du groupe 15 mais on listées ci-dessus
16.00	Dispositifs et équipements de sécurité - Non précisé
16.01	Dispositifs de sécurité - sur machine
16.02	Dispositifs de protection - individuels
16.03	Dispositifs et appareils - de secours
16.99	Autres dispositifs et équipements de sécurité connus du groupe 16 mais non listés ci-dessus
17.00	Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique - Non précisé
17.01	Mobilier
17.02	Équipements - informatiques, bureautique, reprographie, communication
17.03	Équipements - pour enseignement, écriture, dessin - comprend: machine à écrire, timbrer, agrandisseur, horodateur, ...
17.04	Objets et équipements pour le sport et les jeux
17.05	Armes
17.06	Objets personnels, vêtements
17.07	Instruments de musique
17.08	Appareillage, ustensiles, objets, linge de type domestique (usage professionnel)
17.99	Autres équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes connus du groupe 17 mais non listés ci-dessus
18.00	Organismes vivants et êtres humains - Non précisé
18.01	Arbres, plantes, cultures
18.02	Animaux - domestiques et d'élevage
18.03	Animaux - sauvages, insectes, serpents
18.04	Micro-organismes
18.05	Agents infectieux viraux
18.06	Humains
18.99	Autres organismes vivants connus du groupe 18 mais non listés ci-dessus
19.00	Déchets en vrac - Non précisé
19.01	Déchets en vrac - de matières, produits, matériaux, objets
19.02	Déchets en vrac - de substances chimiques
19.03	Déchets en vrac - de substances biologiques, végétaux, animaux
19.99	Autres déchets en vrac connus du groupe 19 mais non listés ci-dessus
20.00	Phénomènes physiques et éléments naturels - Non précisé
20.01	Phénomènes physiques - bruit, radiation naturelle, lumière, arc lumineux, pressurisation, dépressurisation, pression
20.02	Éléments naturels et atmosphériques (comprend étendues d'eau, boue, pluie, grêle, neige, verglas, coup de vent, ...)
20.03	Catastrophes naturelles (comprend inondation, volcanisme, tremblement de terre, raz de marée, feu, incendie, ...)
20.99	Autres phénomènes physiques et éléments connus du groupe 20 mais non listés ci-dessus
99.00	Autres agents matériels non listés dans cette classification

Tableau C.- Mesures de prévention prises pour empêcher le retour d'un accident semblable

Domaines concernés.

1. Néant.
2. Facteur individu.
 - 2.1. Poste de travail.
 - 2.2. Apprentissage.
 - 2.3. Révision des consignes.
 - 2.4. Surveillance des méthodes de travail.
 - 2.5. Adaptation physique ou physique au poste de travail.
 - 2.6. Autres mesures.
3. Facteur matériel.
 - 3.1. Inspection.
 - 3.2. Entretien.
 - 3.3. Matériel.
 - 3.4. Equipement de protection individuelle ou collective.
 - 3.5. Environnement, facteurs d'ambiance.
 - 3.6. Autres mesures.

Tableau D. - Conséquences de l'accident

1. Incapacité temporaire prévue. Nombre de journées calendrier d'incapacité entre la date de l'accident et la date présumée de reprise de travail.
2. Incapacité permanente prévue (décès - incapacité permanente). Celle-ci est calculée sur la base de 7.500 journées perdues pour un décès ou une incapacité de 100 p.c.

En cas d'incapacité partielle, l'incapacité forfaitaire est calculée selon les renseignements disponibles au moment de l'établissement de la présente fiche et notamment sur base de l'évaluation médicale du taux de l'incapacité permanente et à défaut sur les indications figurant au tableau ci-après :

1. Mort	7.500
2. Incapacité totale permanente	7.500
3. Perte d'un bras au-dessus du coude	5.450
4. Perte d'un bras au coude ou au-dessous.....	4.900
5. Perte d'une main.....	4.450
6. Perte d'un pouce	1.700
7. Perte d'un doigt	825
8. Perte de deux doigt.....	1.875
9. Perte de trois doigts	2.700
10. Perte de quatre doigts	3.200
11. Perte d'un pouce et un doigt.....	2.475
12. Perte d'un pouce et de deux doigts	3.100
13. Perte d'un pouce et de trois doigts.....	3.850
14. Perte d'un pouce et de quatre doigts	4.050
15. Perte d'une jambe au-dessus du genou	6.000
16. Perte d'une jambe au genou ou au-dessous	4.875
17. Perte d'un pied.....	3.750

18. Perte d'un gros orteil ou de plusieurs orteils	500
19. Perte de la vue d'un oeil.....	2.800
20. Perte de la vue des deux yeux	7.500
21. Perte de l'ouïe d'une oreille	1.500
22. Perte de l'ouïe des deux oreilles.....	6.000

Tableau E. - Nature de la lésion

Cette liste est utilisée pour classer les lésions provoquées par des accidents du travail ou des accidents sur le chemin du travail, à l'exclusion, en particulier, des maladies professionnelles.

Principe général pour l'attribution des codes: en cas de lésions multiples occasionnées par un accident, si l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, cet accident devrait être classé dans le groupe correspondant à la nature de cette dernière. Le code 120 "lésions multiples" devrait être réservé aux cas où la victime est atteinte de plusieurs lésions dont aucune ne peut être qualifiée de plus grave que les autres.

Code	Libellé
000	Blessure inconnue: Informations manquantes
010	Plaies et blessures superficielles
011	Blessures superficielles Comprend les contusions, meurtrissures, hématomes, écorchures, égratignures, ampoules, morsures d'insectes non venimeux, blessures superficielles Comprend également les blessures du cuir chevelu et les lésions superficielles provoquées par un corps étranger pénétrant dans l'œil, l'oreille, etc. Ne comprend pas les morsures d'animaux venimeux (code 071)
012	Plaies ouvertes Comprend les déchirures, plaies ouvertes, coupures, plaies contuses, plaies du cuir chevelu, arrachement d'un ongle; plaies accompagnées de lésions aux muscles, aux tendons et aux nerfs. Ne comprend pas les amputations traumatiques, énucléations; arrachement de l'œil (code 040); fractures ouvertes (code 022); brûlures avec plaies ouvertes (code 061); blessures superficielles (code 011)
013	Plaies avec pertes de substance
019	Autres types de plaies et de blessures superficielles
020	Fractures osseuses
021	Fractures fermées Comprend les fractures simples; fractures accompagnées de lésions des articulations (luxations, etc.); fractures accompagnées de lésions internes ou nerveuses
022	Fractures ouvertes Comprend les fractures accompagnées de lésions des parties molles (fractures ouvertes)
029	Autres types de fractures osseuses
030	Luxations, entorses et foulures Comprend tout problème musculosquelettique aigu d'à une sollicitation excessive des muscles, tendons, ligaments et articulations.
031	Luxations Comprend les sub-luxations et déplacements des os au niveau des articulations Ne comprend pas les luxations avec fracture (code 021)
032	Entorses et foulures Comprend les efforts entraînant des ruptures, déchirures et lacérations de muscles, de tendons, de ligaments (et d'articulations), de même que les hernies d'efforts Ne comprend pas tout déplacement des os au niveau des articulations qui doit être classé sous 031; toutefois, s'il est associé à une plaie ouverte, il est alors codé dans le groupe 012

039	Autres types de luxations, d'entorses et de foulures
040	Amputations traumatiques (perte de parties du corps) Comprend les amputations et écrasements, énucléations, y compris l'arrachement traumatique de l'œil et la perte d'oreille(s)
041	Amputations
050	Commotions et traumatismes internes Comprend toutes les contusions internes sans fracture, hémorragies internes, déchirures internes, lésions cérébrales et ruptures internes Ne comprend pas les plaies ouvertes (code 012) et les blessures accompagnées d'une fracture (codes du groupe 020)
051	Commotions Comprend les blessures intra-craniennes
052	Traumatismes internes Comprend les lésions d'organes intrathoraciques, intra-abdominaux et pelviens
053	Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause
054	Effets nocifs de l'électricité
059	Autres types de commotions et de traumatismes internes
060	Brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures
061	Brûlures et brûlures par exposition à un liquide bouillant (thermiques) Comprend les brûlures par objet brûlant, par le feu, par liquide bouillant, brûlures par friction; brûlures dues à des rayons infrarouges; brûlures dues au soleil; effets de la foudre, brûlures causées par le courant électrique, brûlures avec plaies ouvertes. Ne comprend pas les effets des radiations autres que les brûlures (code 102)
062	Brûlures chimiques (corrosions) Comprend les brûlures chimiques (brûlures externes seulement) Ne comprend pas les brûlures dues à l'absorption d'une substance corrosive ou caustique (code 071)
063	Gelures Comprend les effets du froid (gelure); perte partielle d'épaisseur cutanée, gelure accompagnée de tissus morts (nécrose) Ne comprend pas la température anormalement basse du corps (hypothermie) et autres effets liés à un froid excessif (code 103)
069	Autres types de brûlures, de brûlures par exposition à un liquide bouillant et de gelures
070	Empoisonnements et infections
071	Empoisonnements aigus Comprend les effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou caustiques; morsures d'animaux venimeux; asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques. Ne comprend pas les brûlures externes par substances chimiques (code 062); choc anaphylactique (code 119)
072	Infections aiguës Comprend les infections dues à un virus, une bactérie et d'autres agents infectieux
079	Autres types d'empoisonnement et d'infections
080	Noyades et asphyxies
081	Asphyxies Comprend l'asphyxie ou suffocation par compression, par constriction ou par strangulation; comprend également l'asphyxie par suppression ou réduction de l'oxygène de l'atmosphère ambiante et l'asphyxie par pénétration de corps étrangers dans les voies respiratoires Ne comprend pas les asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques (code 071)
082	Noyades et submersions non mortelles Ne comprend pas les asphyxies relevant du code 081; ensevelissement sous des matériaux et autres masses non liquides, (neige, terre, etc.)
089	Autres types de noyades et d'asphyxies
090	Effets du bruit, des vibrations et de la pression

091	Perte auditive aiguë Comprend la perte ou une diminution de l'ouïe
092	Effets de la pression Comprend les effets de la pression et de la pression de l'eau (barotrauma)
099	Autres effets aigus du bruit, des vibrations et de la pression Comprend les traumatismes sonores, syndrome du marteau piqueur, etc.
100	Effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
101	Chaleur et coups de soleil Comprend les effets d'une chaleur naturelle excessive et de l'insolation (coups de chaleur, coups de soleil) ou de la chaleur produite par l'homme Ne comprend pas les chocs causés par la foudre (code 112); brûlures dues au soleil (code 061)
102	Effets des radiations (non thermiques) Comprend les effets dus aux rayons X, aux substances radioactives, aux rayons ultraviolets, aux radiations ionisantes, ophtalmie électrique
103	Effets du froid Comprend l'hypothermie accidentelle et autres effets du froid Ne comprend pas les gelures (code 063)
109	Autres effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
110	Chocs
111	Chocs consécutifs à des agressions et menaces Comprend les chocs consécutifs aux agressions et menaces de personnes, par exemple, suite à une attaque à main armée dans une banque, agression de clients, "conflits sociaux" Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119); choc consécutif à un traumatisme (code 112)
112	Chocs traumatiques Comprend le choc électrique, choc dû à la foudre, choc instantané ou retardé Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119); agressions et menaces dues à des personnes (code 111); cas n'impliquant aucune blessure physique directe.
119	Autres types de chocs Comprend les agressions dues à des animaux sans blessure physique directe de la victime; catastrophes naturelles et autres événements qui ne sont pas directement provoqués par des personnes et ne causent aucune blessure physique directe à la victime; choc anaphylactique
120	Lésions multiples Ce groupe se limite aux cas où la victime est atteinte de plusieurs lésions de gravité comparable.
999	Autres lésions déterminées non classées sous d'autres rubriques Ce groupe devrait uniquement comprendre les lésions qui ne sont pas classées sous d'autres rubriques: lésions nerveuses et médullaire; lésions des vaisseaux sanguins; corps étrangers entrant par un orifice naturel; etc.

Tableau F. - Localisation de la lésion

Les groupes concernant les sièges multiples ne doivent être utilisés que pour classer les cas dans lesquels la victime ayant subi plusieurs lésions à des sièges différents, aucune de ces lésions n'est manifestement plus grave que les autres.

Lorsqu'un accident provoque des lésions multiples à des sièges différents et que l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, cet accident doit être classé dans le groupe correspondant au siège de la lésion la plus grave.

Code	Libellé
00	Localisation de la lésion non déterminée
10	Tête, sans autre spécification
11	Tête (caput), cerveau, nerfs crâniens et vaisseaux cérébraux
12	Zone faciale

13	Oeil / yeux
14	Oreille(s)
15	Dentition
18	Tête, multiples endroits affectés
19	Autres parties de la tête
20	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
21	Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou
29	Autres parties du cou
30	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
31	Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos
39	Autres parties du dos
40	Torse et organes, sans autre spécification
41	Cage thoracique, côtes y compris omoplates et articulations
42	Poitrine, y compris organes
43	Abdomen et pelvis, y compris organes
48	Torse, multiples endroits affectés
49	Autres parties du torse
50	Membres supérieurs, sans autre spécification
51	Épaule et articulations de l'épaule
52	Bras, y compris coude
53	Main
54	Doigt(s)
55	Poignet
58	Membres supérieurs, multiples endroits affectés
59	Autres parties des membres supérieurs
60	Membres inférieurs, sans autre spécification
61	Hanche et articulation de la hanche
62	Jambe, y compris genou
63	Cheville
64	Pied
65	Orteil(s)
68	Membres inférieurs, multiples endroits affectés
69	Autres parties des membres inférieurs
70	Ensemble du corps et endroits multiples, sans autre spécification
71	Ensemble du corps (effets systémiques)
78	Multiples endroits du corps affectés
99	Autres parties du corps blessées

CHAPITRE II: LE SERVICE EXTERNE POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 31.3.1998)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 20 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 en ce qui concerne les cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des conseillers en prévention de ces services et en ce qui concerne l'agrément de ces services, et modifiant diverses dispositions réglementaires (M.B. 8.3.2002)
- (2) arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. 18.7.2002)
- (3) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (4) arrêté royal du 31 mars 2003 (M.B. 9.4.2003, Ed. 2)
- (5) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)
- (6) arrêté royal du 2 décembre 2003 (M.B. 8.1.2004)
- (7) arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 22.12.2003)
- (8) arrêté royal du 17 février 2006 relatif à la suppression, pour certains documents, de l'exigence d'être certifié conforme (M.B. 16.3.2006)
- (9) arrêté royal du 23 octobre 2006 adaptant les différents arrêtés royaux à la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (M.B. 21.11.2006)
- (10) arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 11.7.2007)

SECTION IER.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE EXTERNE

Article 1er.- Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par:

- 1° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° le service externe: le Service externe pour la Prévention et la Protection au travail;
- 3° le conseiller en prévention du service externe: la personne physique liée à un service externe chargée des missions visées à la section II de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail qui est spécialisée dans une des disciplines visées à l'article 21 et qui répond aux conditions de l'article 22;
- 4° le Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;
- 5° le Ministre: le Ministre de l'Emploi et du Travail;

6° le R.G.P.T.: le Règlement général pour la protection du travail.

[7° l'arrêté royal relatif au service interne: l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail (1)]

[**Art. 2.-** Chaque fois que l'employeur fait appel ou doit faire appel à un service externe pour exécuter les missions visées à la section II de l'arrêté royal relatif au service interne, il fait appel à un seul service externe.

Le service externe exécute les missions visées à l'alinéa 1er, collabore avec le service interne et est à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs, notamment en leur fournissant les informations et avis utiles.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'employeur doit faire appel à un deuxième service externe lorsqu'une unité technique d'exploitation est située sur le territoire d'une Communauté pour laquelle le premier service ne dispose pas de l'agrément visé à l'article 40, § 3, alinéa 3 de la loi.

Par dérogation à l'alinéa 1er et sans préjudice de la possibilité que lui offre l'article 4, alinéa 4 de l'arrêté royal relatif au service interne, l'employeur peut faire appel à un deuxième service externe, lorsque l'unité technique d'exploitation nécessite de façon continue le recours à des compétences particulières et des moyens techniques qui sont nécessaires à l'exécution des missions précitées et qui ne sont pas présentes dans le premier service externe. (1)]

[Par dérogation à l'alinéa 1er, l'employeur peut faire appel à un autre service externe pour chaque unité technique d'exploitation constituée. Dans chaque unité technique, un seul service externe exécute l'ensemble des missions visées à l'alinéa 1er (6)].

Art. 3.- [L'employeur qui décide, de sa propre initiative ou qui décide à la demande du Comité, soit de faire appel à plus d'un service externe, soit de confier des missions du service interne à un service externe, soit de faire exécuter par le service interne des missions qui avaient été confiées à un service externe, soit de changer de service externe, demande au préalable l'avis du ou des comités compétents (6)].

En cas de désaccord, l'employeur demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ce fonctionnaire entend les parties et tente de concilier les positions.

En absence de conciliation, le fonctionnaire chargé de la surveillance émet un avis qui est communiqué à l'employeur par pli recommandé.

L'employeur informe le comité de l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de trente jours à dater de la notification, avant de prendre la décision.

La notification est présumée être reçue le troisième jour ouvrable à partir de la remise de la lettre à la poste.

SECTION II. - CRÉATION DU SERVICE EXTERNE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À SA GESTION

Art.4.- Un service externe peut être créé par:

1° des employeurs;

2° l'Etat, les Communautés, les Régions, les institutions publiques, les provinces et les communes.

Il est créé soit pour tout le territoire belge, soit pour un territoire pour lequel une ou plusieurs communautés sont compétentes, soit pour un territoire à déterminer, soit pour un secteur d'activités ou pour plusieurs secteurs d'activités au sein d'un certain territoire.

La compétence territoriale ou sectorielle du service externe est exclusivement fixée par l'agrément prévu à [l'article 40, § 3, alinéa 1er (1)] de la loi, en ce compris la section chargée de la surveillance médicale

Art. 5.- Le service externe est créé en vertu du droit belge sous la forme d'une association sans but lucratif.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Ministre peut également, après avis de la [Commission opérationnelle permanente (9)] visée à l'article 44, agréer les institutions de l'Etat, des Communautés, des Régions, des institutions publiques, des provinces et des communes qui ne sont pas créées sous la forme d'une association sans but lucratif.

Art.6.- L'objet social de la personne morale porte exclusivement sur:

- 1° la gestion du service externe;
- 2° l'exécution des missions d'un service externe et d'autres activités de prévention qui y sont liées directement, telles qu'elles sont déterminées par la loi et ses arrêtés d'exécution.

Le service externe est toujours tenu de conclure un contrat avec un employeur, pour autant que cet employeur s'engage à respecter les dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution et celles du contrat.

Les sections qui composent le service externe ne peuvent avoir de personnalité juridique propre.

Art. 7.- [§ 1er. (4)] Le service externe ne peut avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les entreprises ou institutions dans lesquelles il doit accomplir ses missions.

[§ 2. Le service externe répond aux conditions suivantes:

- 1° le service externe exerce ses missions selon les principes de gestion intégrale de la qualité;
- 2° dès le début de ses activités, il doit disposer d'une déclaration de politique en matière de gestion intégrale de la qualité.

§ 3. Le service externe applique un système de qualité certifié selon la norme NBN EN ISO 9001 (2) et en fournit la preuve.

Le service externe qui était agréé au 31 décembre 2002 et dont l'agrément est renouvelé par après, doit être en mesure de fournir la preuve visée au précédent alinéa au plus tard le 31 décembre 2006 et doit, en attendant, après un délai de quatre ans d'activités, être en mesure de fournir un document dont il ressort qu'il applique les principes de gestion intégrale de la qualité.

Le service externe dont le premier agrément entre en vigueur après le 1er janvier 2003, doit être en mesure de fournir la preuve visée à l'alinéa 1er au plus tard dans un délai de deux ans d'activités.

La preuve visée à l'alinéa 1er est fournie par un certificat pour l'exécution des missions visées à la section 2 de l'arrêté royal relatif au service interne, émis par un organisme de certification spécifiquement accrédité pour procéder à la certification de ces systèmes de qualité par le système belge d'accréditation, conformément à la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ainsi que les laboratoires d'essais, ou par un organisme d'accréditation équivalent établi dans l'Espace économique européen.

Le service externe ne peut pas faire appel à l'éventuelle possibilité prévue par la norme NBN EN ISO 9001 de ne pas appliquer certaines de ses exigences. (4)]

Art. 8.- Le service externe dispose des moyens matériels, techniques, scientifiques et financiers nécessaires pour pouvoir accomplir ses missions complètement et efficacement en tout temps.

Ces moyens sont déterminés par le conseil d'administration, compte tenu des missions à accomplir, de la nature des risques et de la taille des entreprises ou institutions qui font appel au service externe, ainsi que des principes de gestion intégrale de la qualité [ou le système de qualité (4)] visés à l'article 7.

Art. 9.- Le service externe tient une comptabilité conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et de ses arrêtés d'exécution et notamment, compte tenu de l'arrêté royal du 23 janvier 1992 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et au budget des services médicaux interentreprises, y compris les missions du réviseur d'entreprise.

Art. 10.- Chaque service externe établit une tarification pour les missions qu'il accomplira.

Cette tarification est communiquée au Ministre.

[Cette tarification tient compte des cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des conseillers en prévention fixées à la section IIbis. (1)]

[**Art. 11.-** Il est interdit à tout service externe de pratiquer ou de proposer à l'employeur, et à ce dernier de solliciter ou d'accepter toute forme de réduction, de ristourne, de remboursement, ou d'autre pratique commerciale, ayant pour but ou pour effet de réduire le montant des cotisations forfaitaires minimales obligatoires visées à la section IIbis, même si le contrat a été conclu à la suite d'un marché public. (1)]

Art. 12.- Les produits du service externe sont utilisés dans le but de permettre au service d'accomplir les missions qui lui sont confiées en application de la loi et de ses arrêtés d'exécution.

L'excédent doit uniquement être consacré à:

- 1° la recherche scientifique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° l'élaboration de programmes d'action spécifiques relatifs au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans les entreprises ou les institutions ou pour un secteur déterminé.

Art. 13.- Le service externe conclut avec l'employeur qui fait appel à ses services un contrat écrit où figurent notamment les clauses suivantes:

- 1° la mission ou les missions confiées au service externe;

- 2° la nature, l'ampleur et la durée minimale des prestations qui seront fournies à l'employeur pour accomplir chacune des missions convenues;
- 3° les moyens mis à la disposition du service externe par l'employeur sous forme de locaux et d'équipements dans son entreprise ou institution;
- 4° le mode de collaboration avec le service interne pour la prévention et la protection au travail;
- 5° les relations avec le Comité;
- 6° les modes de cessation du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend fin:

- 1° d'office, lorsque le service externe n'est plus agréé;
- 2° moyennant un préavis donné par une des parties, avec respect d'un délai de préavis d'un an prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le préavis est notifié.

Le contrat est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le service externe est tenu de remplir lui-même les missions qui font l'objet du contrat.

[SECTION IIBIS. - COTISATIONS FORFAITAIRES MINIMALES OBLIGATOIRES DUES POUR LES PRESTATIONS DES CONSEILLERS EN PRÉVENTION DES SERVICES EXTERNES

Art. 13bis.- La présente section s'applique aux employeurs et aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi, ainsi qu'aux services externes auxquels ils font appel en application des articles 8 et 11 de l'arrêté royal relatif au service interne.

Art. 13ter.- L'employeur est redevable envers le service d'une cotisation forfaitaire couvrant les prestations générales minimales à fournir pour:

- 1° exécuter les missions et les tâches visées aux articles 5 à 7 de l'arrêté royal relatif au service interne, qui sont exécutées par le service externe en application des articles 8 et 11 du même arrêté et qui sont décrites dans le contrat en application de l'article 13, alinéa premier, 1° et 2°;
- 2° donner les avis visés à l'article 31bis de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail.
- 3° [les missions et tâches relatives à la prévention et la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, attribuées au conseiller en prévention en vertu du chapitre Vbis de la loi. (2)]

Art. 13quater.- § 1er. La cotisation forfaitaire visée à l'article 13ter est minimale et annuelle; elle s'élève à:

- 1° 13,58 euro par travailleur pour lequel l'analyse des risques a démontré l'inutilité d'une surveillance de santé;
- 2° 95,09 euro par travailleur soumis à la surveillance de santé obligatoire.

§ 2. La cotisation forfaitaire totale n'inclut pas les frais éventuels de déplacement des conseillers en prévention et des personnes qui les assistent.

Art. 13quinquies.- Les autres prestations qu'un employeur confie à un service externe, comprenant notamment les études, recherches, mesurages et contrôles pratiqués dans le cadre des

missions de la gestion des risques, et qui font partie des méthodes d'analyse ou d'expertise, sont considérées comme des prestations complémentaires aux prestations générales, et sont facturées séparément à au moins 81,51 euro par heure.

Art. 13sexies.- Les coûts des analyses, explorations radiologiques, tests fonctionnels ou autres tests dirigés qui sont pratiqués dans le cadre des missions de la surveillance de santé, sont fixés conformément aux honoraires repris dans la nomenclature des prestations de santé, établie en exécution de l'article 35 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 13septies.- Par dérogation à l'article 13quater, § 1er, 1°, les employeurs qui occupent au total moins de vingt travailleurs, et pour lesquels l'analyse des risques a démontré l'inutilité d'une surveillance de santé, sont redevables envers le service d'une cotisation forfaitaire minimale unique qui s'élève à:

- 1° 81,51 euro pour l'ensemble de l'entreprise lorsque le nombre de travailleurs occupés est égal ou inférieur à neuf;
- 2° 163,02 euro pour l'ensemble de l'entreprise lorsque le nombre de travailleurs occupés est supérieur à neuf.

Art. 13octies.- § 1er. Le nombre de travailleurs à prendre en compte pour le calcul des cotisations forfaitaires minimales visées à l'article 13quater, § 1er, 1°, ainsi qu'à l'article 13septies, correspond à la moyenne du nombre de travailleurs figurant sur les quatre déclarations trimestrielles à l'ONSS de l'année civile précédente.

§ 2. Le nombre de travailleurs à prendre en compte pour le calcul de la cotisation forfaitaire minimale visée à l'article 13quater, § 1er, 2°, correspond au nombre de travailleurs inscrits sur les listes nominatives des travailleurs visées [aux articles 6, § 1er et 7, § 1er, de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (5)].

Art. 13nonies.- Lorsque des dispositions d'exécution de la loi ont prévu une périodicité non annuelle de l'évaluation de santé périodique pour un travailleur, l'employeur est redevable envers le service d'une cotisation forfaitaire annuelle qui équivaut au montant de 95,09 euro divisé par le nombre d'années séparant chaque examen médical périodique.

Art. 13decies.- Les cotisations forfaitaires minimales sont rattachées à l'indice des prix à la consommation conformément aux principes prévus par les articles 2, 4, 5 et 6, 1° de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

L'article 4 de la même loi, complété par l'article 18, § 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité, prévoit que seul l'indice santé lissé doit être pris en considération pour les prestations sociales.

L'indice pivot de base s'élève à 107,30.

Art. 13undecies.- Les services perçoivent les cotisations en conformité avec le contrat conclu avec l'employeur pour autant que les délais de paiement fixés ci-dessous ne soient pas dépassés:

- 1° le montant de la cotisation forfaitaire minimale unique, visée à l'article 13septies, est payé au plus tard dans les trente jours suivant la date du contrat conclu avec l'employeur ou

- pour un employeur déjà lié par une convention, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours;
- 2° les cotisations forfaitaires minimales visées à l'article 13quater, sont versées par quart provisionnel au plus tard dans les trente jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil; le premier versement effectué au cours de l'exercice ne peut toutefois être inférieur à la cotisation forfaitaire minimale unique visée à l'article 13septies;
 - 3° les comptes afférents aux sommes dues globalement pour une année calendrier sont liquidés au plus tard à la fin du mois de février suivant cette année.

Art. 13duodécies.- Tous litiges pouvant résulter de l'application des dispositions de la présente section doivent être soumis à l'Inspection médicale du travail. (1)]

SECTION III. - L'ORGANISATION DU SERVICE EXTERNE

Art. 14.- Au sein du service externe, il est créé un comité d'avis composé paritairement de membres représentant les employeurs associés et de membres représentant les travailleurs des employeurs contractants.

Les membres représentant les travailleurs sont désignés par les organisations des travailleurs qui sont représentées au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Ces membres sont désignés pour un terme de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé. Leur nombre ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à cinq.

Le nombre des membres représentant les employeurs ne peut être supérieur à celui des membres représentant les travailleurs.

Un des membres du comité d'avis en assume la présidence.

Pour chaque membre du comité d'avis, un suppléant est désigné, qui remplace le membre effectif en cas d'empêchement de celui-ci.

Les désaccords auxquels peuvent donner lieu la désignation des membres représentant les employeurs ou des membres représentant les travailleurs sont tranchés par la [Commission opérationnelle permanente (9)], visée à l'article 44.

[Le comité d'avis établit un règlement d'ordre intérieur qui contient au moins les modalités concernant le quorum de présences exigé afin de pouvoir se réunir valablement ainsi que le mode de constatation qu'un accord a été obtenu. (1)]

Art. 15.- Sans préjudice des dispositions des articles 18, 20 et 24, en ce qui concerne l'organisation et la gestion du service externe le comité d'avis est compétent dans les domaines suivants:

- 1° les comptes annuels et le budget du service externe;
- 2° l'application des principes de la gestion intégrale de la qualité [et le système de qualité visés à l'article 7, § 3, alinéa 1er (4)];
- 3° la composition des sections en relation avec le nombre et les compétences des conseillers en prévention;
- 4° la répartition des tâches entre les conseillers en prévention et les personnes qui les assistent;

- 5° les prestations minimales à effectuer auprès des employeurs cocontractants en fonction des caractéristiques de ces employeurs;
- 6° la désignation, le remplacement ou l'écartement des conseillers en prévention et des personnes qui les assistent;
- 7° l'utilisation des revenus du service externe;
- 8° le suivi trimestriel des activités du service externe y compris les prestations;
- 9° les rapports annuels d'activité du service externe;
- 10° [Le renouvellement (1)] de l'agrément du service externe.

Le comité d'avis donne un avis sur les domaines visés à l'alinéa 1er, 1° et 7° à 10°.

Il donne un accord préalable sur les critères de politique de gestion interne relatifs aux domaines visés à l'alinéa 1er, 2° à 6°.

[Lorsqu'aucun accord n'est obtenu, le conseil d'administration demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ce fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions.

En l'absence de conciliation, le fonctionnaire chargé de la surveillance donne un avis qui est notifié au conseil d'administration par lettre recommandée.

La notification est présumée avoir été reçue le troisième jour ouvrable à partir de la remise de la lettre à la poste.

Le conseil d'administration informe le comité d'avis de l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de trente jours à dater de la réception de la notification avant de prendre la décision. (1)

Art. 16.- Pour accomplir les missions visées à l'article 15, le Comité d'avis se réunit trimestriellement.

Un mois au moins avant la date de chacune de ces réunions, la personne chargée de la direction du service adresse aux membres un rapport portant sur l'intervalle écoulé et concernant les activités du service et, le cas échéant, toutes questions relatives à l'organisation et la gestion du service, ainsi que la situation du personnel.

La personne chargée de la direction du service présente elle-même ce rapport. Elle est assistée par les conseillers en prévention qui dirigent les sections du service.

Ce rapport est conforme au modèle fixé par le Ministre .

A la fin de chaque exercice, le président du conseil d'administration soumet au Comité d'avis les comptes annuels du service annexés au rapport écrit du réviseur d'entreprise.

Le conseil d'administration, ainsi que la personne chargée de la direction du service, tiennent à la disposition des membres du Comité d'avis un ensemble d'informations et de documents dont la nature et le contenu sont fixés par le Ministre.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance sont informés en temps utile par le président du conseil d'administration de la date, de l'heure et de l'endroit des réunions du comité d'avis. Ils peuvent assister de plein droit à ces réunions et y être entendus à leur demande. Toutes informations qu'ils souhaitent obtenir dans le cadre de leurs missions leur sont fournies.

Art. 17.- Au sein du service externe est désignée une personne chargée de la direction et de la gestion du service qui supporte la responsabilité finale de cette direction et de cette gestion.

Cette personne doit répondre aux conditions suivantes:

- 1° prouver sa compétence dans un des domaines visés à l'article 21, en respectant les conditions visées à l'article 22; (1)]
- 2° disposer d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger le service externe avec la compétence nécessaire;
- 3° être attachée au service externe au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée;
- 4° exercer une activité à temps plein au sein du service externe;

[La condition visée à l'alinéa 2,1° n'est pas applicable à la personne chargée de la direction ou de la gestion du service qui exerce cette fonction depuis trois ans au 1er janvier 2002, sous réserve d'un accord préalable du Comité d'avis obtenu au plus tard le 1er janvier 2003. Cette personne doit être porteuse d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme d'enseignement supérieur de niveau universitaire (1)]

Art. 18.- La personne chargée de la direction du service externe a notamment les missions suivantes:

- 1° coordonner les activités des différentes sections composant le service externe;
- 2° veiller à ce que les missions du service externe effectuées chez un employeur soient accomplies en collaboration avec le service interne de l'employeur;
- 3° garantir l'élaboration et veiller à l'application des principes de gestion intégrale de la qualité [ou du système de qualité (4)] en vigueur dans le service externe;
- 4° établir un rapport annuel sur le fonctionnement du service externe;
- 5° désigner par écrit un conseiller en prévention qui:
 - a) en concertation avec le service interne pour la prévention et la protection au travail, établit une liste des missions et des tâches complémentaires qui doivent ou devront être exécutées par le service externe, conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail;
 - b) prépare le contrat qui sera conclu avec l'employeur, conformément à l'article 13.
- 6° faire des propositions au conseil d'administration sur les moyens matériels, techniques et scientifiques qui sont nécessaires pour remplir les missions du service externe.

La personne chargée de la direction du service externe n'est responsable de ses activités de direction du service que devant le conseil d'administration.

Art. 19.- § 1er. Le service externe se compose de deux sections, à savoir une section chargée de la gestion des risques, composée sur un mode multidisciplinaire, et une section chargée de la surveillance médicale.

§ 2. Le service externe est composé de conseillers en prévention qui peuvent être assistés par des infirmiers titulaires d'un diplôme de graduat, par des assistants sociaux ou par des personnes ayant terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du deuxième niveau au moins.

Ces personnes, qui complètent le service externe, exercent leurs activités sous la responsabilité du conseiller en prévention qu'ils assistent.

[En application de l'article 18, 5°, a), une première visite des lieux de travail est effectuée chez tous les employeurs, par un conseiller en prévention visé à l'article 22.

Auprès d'un employeur où aucun travailleur n'est soumis à la surveillance de santé obligatoire et auprès d'un employeur où les travailleurs sont soumis à une surveillance de santé non annuelle, la visite suivante des lieux de travail est effectuée tous les trois ans par une personne qui assiste le conseiller en prévention, ayant terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du deuxième niveau au moins.

Auprès d'un employeur où les travailleurs occupent un poste de sécurité, ou sont exposés à une charge physique ou mentale de travail, ou à une charge psychosociale au travail, une visite annuelle des lieux de travail est effectuée par une personne qui assiste le conseiller en prévention, visée à l'alinéa précédent, ou la visite suivante est effectuée tous les deux ans par un conseiller en prévention visé à l'article 22 dans le cadre de l'analyse permanente des risques.

Auprès d'un employeur où les travailleurs sont exposés à des agents physiques, chimiques ou biologiques, responsables de maladies professionnelles ou d'affections dont l'origine est liée à la profession, une visite annuelle des lieux de travail est effectuée par un conseiller en prévention visé à l'alinéa précédent. (1)

§ 3. La personne chargée de la direction d'une section supporte la responsabilité finale de l'exécution des activités de cette section.

Art. 20.- La section chargée de la gestion des risques est dirigée par un ingénieur qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du premier niveau et qui:

- 1° soit a suivi une formation académique;
- 2° soit est ingénieur industriel et fournit la preuve d'une expérience professionnelle utile de dix ans en matière de prévention et de protection au travail.

[Le conseiller en prévention chargé de la gestion de cette section est exclusivement responsable de ses activités de direction, de gestion et d'organisation de la section devant la personne chargée de la direction du service. (1)]

Les personnes qui composent cette section exercent leurs fonctions sous la responsabilité de ce conseiller en prévention.

Art. 21.- La section chargée de la gestion des risques se compose de conseillers en prévention dont la compétence s'étend aux domaines suivants:

- 1° la sécurité du travail;
- 2° la médecine du travail;
- 3° l'ergonomie;
- 4° l'hygiène industrielle
- 5° les aspects psychosociaux du travail [dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (2)].

[Art. 22.- Un conseiller en prévention est spécialisé dans l'un des domaines visés à l'article 21, s'il répond aux conditions suivantes:

- 1° en ce qui concerne la sécurité du travail, l'ingénieur qui a suivi une formation académique, ou l'ingénieur industriel, qui fournit la preuve qu'il a terminé avec fruit une formation complémentaire du premier niveau, visée par l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la

- formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail; (10)]
- 2° en ce qui concerne la médecine du travail, le docteur en médecine qui:
- a) soit est porteur d'un diplôme qui autorise l'exercice de la médecine du travail;
 - b) soit est porteur du titre de médecin spécialiste en médecine du travail;
 - c) soit a réussi la formation théorique pour obtenir le titre de médecin spécialiste en médecine du travail, incluant les connaissances enseignées par la formation multidisciplinaire de base et obtient ce titre au plus tard dans les trois ans qui suivent;
- 3° en ce qui concerne l'ergonomie, le porteur d'un diplôme de fin d'études universitaires ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur de niveau universitaire dont le curriculum comprend une partie importante soit d'anthropométrie, de biomécanique et de cinématique, soit d'anatomie et de physiologie de l'effort, soit de psychologie dans les domaines du travail et de l'organisation, et qui fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en ergonomie, visés par l'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail et fait preuve en outre d'une expérience de cinq ans dans le domaine de l'ergonomie;
- 4° en ce qui concerne l'hygiène industrielle, le porteur d'un diplôme de fin d'études universitaires ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur de niveau universitaire dont le curriculum comprend une partie importante des sciences chimique, physique et biologique et qui fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en hygiène du travail, visés par l'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail, et fait preuve en outre d'une expérience de cinq ans dans le domaine de l'hygiène du travail;
- 5° en ce qui concerne les aspects psychosociaux du travail, le porteur d'un diplôme de fin d'études universitaires ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur de niveau universitaire dont le curriculum comprend une partie importante de psychologie et de sociologie et de plus déjà une première spécialisation dans les domaines du travail et de l'organisation et qui fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en aspects psychosociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, visés par l'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail et fait preuve en outre d'une expérience de cinq ans dans le domaine des aspects psychosociaux du travail.

Les personnes visées à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 5° qui ont terminé avec fruit les modules de spécialisation peuvent exercer leurs activités sous la responsabilité d'un conseiller en prévention de la discipline correspondante afin d'acquérir l'expérience professionnelle exigée.

Les personnes qui, en application des dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail, exerçaient la fonction de conseiller en prévention, spécialisé dans le domaine de l'ergonomie, l'hygiène industrielle et les aspects psychosociaux du travail, dans un service externe agréé peuvent continuer cette fonction à condition qu'elles s'engagent à terminer avec fruit les modules de spécialisation visés au premier alinéa, 3°, 4° et 5° dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Néanmoins, les personnes visées à l'alinéa 3 qui détiennent un des diplômes finaux visés à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, pourront continuer à exercer la fonction, sans devoir suivre les modules de spécialisation précités, si elles ont terminé avec fruit ou si elles ont entamé la formation complémentaire du premier niveau avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail et à condition qu'elles fournissent la preuve qu'elles exercent la fonction concernée au moins mille heures par an. (7)]

Art. 23.- Lors de l'exercice d'une même mission en matière de gestion des risques, un conseiller en prévention ne peut seul représenter plus de deux disciplines en même temps.

Quoi qu'il en soit, la discipline relative à la sécurité du travail et celle relative à la médecine du travail ne peuvent jamais être exercées par une seule et même personne.

[**Art. 24.-** La section chargée de la surveillance médicale est dirigée par un conseiller en prévention-médecin du travail qui répond aux conditions visées à l'article 22, alinéa premier, 2°.

Ce conseiller en prévention-médecin du travail est exclusivement responsable de ses activités de direction, de gestion et d'organisation de la section devant la personne chargée de la direction du service.

Les règles particulières définies aux [articles 18, 19, 23 et 25 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (5)] sont d'application à ce conseiller en prévention-médecin du travail. (1)]

[**Art. 25.-** La section chargée de la surveillance médicale se compose de conseillers en prévention-médecins du travail, qui sont assistés par du personnel infirmier et du personnel administratif.

Les personnes qui composent cette section exercent leurs fonctions sous la responsabilité du conseiller en prévention-médecin du travail visé à l'article 24, alinéa 1er.

Les règles particulières définies aux [articles 18, 19, 23 et 25 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (5)] sont d'application aux conseillers en prévention-médecins du travail.

Lors des missions exercées auprès des employeurs dans le cadre de la surveillance médicale, le conseiller en prévention-médecin du travail est exclusivement assisté par du personnel appartenant à la section chargée de la surveillance médicale.

Pour des prestations spécifiques de nature médicale fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution, le conseiller en prévention-médecin du travail doit faire appel à du personnel possédant des qualifications spécifiques telles qu'elles sont définies dans ces arrêtés. Ce personnel appartient ou non à la section chargée de la surveillance médicale. (1)]

Art. 26.- [§ 1er. (1)] Sans préjudice des dispositions des articles 19, § 2, et 21, le nombre et la compétence des conseillers en prévention chargés de la gestion des risques et des conseillers en prévention-médecins du travail ainsi que du personnel [infirmier (1)] et administratif devant être attaché au service externe sont déterminés par les exigences posées par les prestations à exécuter chez chaque employeur contractant et compte tenu du fait que leurs missions doivent être accomplies de manière complète et efficace en tout temps.

[§ 2. Le nombre minimal de conseillers en prévention est calculé selon la répartition suivante de leurs prestations:

- 1° pour les prestations d'un conseiller en prévention-médecin du travail, en moyenne:
 - a) une heure par travailleur soumis obligatoirement à la surveillance de santé;
 - b) vingt minutes par jeune au travail visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail;
 - c) vingt minutes par travailleur exposé à des contraintes liées au travail, conformément aux dispositions du titre VIII du Code sur le bien-être au travail.
- 2° pour les prestations des conseillers en prévention chargés de la gestion des risques, en moyenne dix minutes par travailleur compté parmi les membres du personnel.

§ 3. Les heures prestées par les conseillers en prévention-médecins du travail pour les travailleurs soumis à la surveillance de santé sont divisées comme suit:

- 1° quarante-cinq minutes, par travailleur, sont consacrées aux missions visées à l'article 6 de l'arrêté royal relatif au service interne;
- 2° quinze minutes, par travailleur, sont consacrées à l'exécution des missions visées à l'article 5 de l'arrêté royal relatif au service interne, en collaboration avec les conseillers en prévention d'autres disciplines et qui font partie de la section de gestion des risques. (1)]

Art. 27.- Par prestations d'un conseiller en prévention, il convient d'entendre l'ensemble des activités que doit exercer ce conseiller en prévention afin de pouvoir accomplir en tout temps et de manière complète et efficace les activités confiées au service externe.

Les déplacements que doivent effectuer les conseillers en prévention pour se rendre chez les différents employeurs affiliés au service externe, ne figurent pas parmi ces prestations.

Ces prestations tiennent compte par ailleurs du temps consacré aux études et à la recherche nécessaires pour accomplir ces missions de manière intégrale et consciencieuse.

Art. 28.- Le service externe est organisé de telle manière que les différentes missions du service chez un même employeur soient toujours accomplies par la même équipe de conseillers en prévention.

Le nom du conseiller en prévention ou des conseillers en prévention est communiqué par l'employeur au Comité.

Art. 29.- Le service externe établit pour chaque intervention réalisée dans le cadre du contrat un rapport général dans lequel figurent les données suivantes:

- 1° la désignation de l'employeur pour lequel l'intervention est effectuée;
- 2° le nom du conseiller en prévention ou des conseillers en prévention qui ont effectué l'intervention ainsi que leur qualification;
- 3° la référence au manuel de qualité dès qu'il existe;
- 4° la date de l'intervention;
- 5° une description de l'intervention avec, le cas échéant, la désignation de la disposition réglementaire qui l'impose;
- 6° les avis et conclusions.

Selon le cas, le rapport est complété avec les exigences imposées par les méthodes spécifiques qui ont été utilisées lors de l'intervention.

Art. 30.- Ce rapport est destiné à l'employeur qui fait appel au service externe et est tenu par le service interne.

Il est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et soumis pour information au Comité.

Art. 31.- Le service externe établit un rapport annuel dont le contenu est déterminé par le Ministre.

Ce rapport annuel est soumis au conseil d'administration de l'association au Comité d'avis et à [l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail (1)] et est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

SECTION IV. - LE STATUT DES CONSEILLERS EN PRÉVENTION

Art. 32.- Le conseil d'administration du service externe désigne les conseillers en prévention ou leurs remplaçants temporaires, les remplace ou les écarte de leur fonction après accord préalable des membres représentant les employeurs et des membres représentant les travailleurs au sein du comité d'avis.

[Lorsqu'aucun accord n'est obtenu, le conseil d'administration demande l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

La procédure visée à l'article 15, alinéas 5 à 8 s'applique. (1)]

[**Art. 33.-** En application de l'article 43 de la loi, les conseillers en prévention accomplissent leurs missions en totale indépendance par rapport aux employeurs et aux travailleurs auprès desquels ils remplissent leurs missions, ainsi qu'à l'égard du conseil d'administration.

Les divergences relatives à la réalité de l'indépendance et à la compétence des conseillers en prévention sont examinées par le fonctionnaire chargé de la surveillance à la demande d'une des parties concernées.

Ce fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions.

En l'absence de conciliation, il donne un avis qui est notifié aux parties concernées, au conseil d'administration et au comité d'avis par lettre recommandée.

La notification est présumée avoir été reçue le troisième jour ouvrable à partir de la remise de la lettre à la poste. (1)]

Art. 34.- [Lorsqu'un conseiller en prévention, qui exerce des missions chez un employeur conformément à l'article 28, n'a plus la confiance des travailleurs et que l'ensemble des membres représentant les travailleurs au Comité requiert son remplacement, l'employeur demande au conseil d'administration de remplacer ce conseiller en prévention.

Le conseil d'administration remplace le conseiller en prévention et en informe le comité d'avis et l'employeur. (1)]

Art. 35.- Les conseillers en prévention sont payés par le conseil d'administration du service externe.

SECTION V. - L'AGRÈMENT DU SERVICE EXTERNE

Art. 36.- La demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément est adressée au Ministre.

Cette demande est accompagnée [des documents et des renseignements suivants (1)]:

- 1° une copie des statuts du service externe;
- 2° un organigramme de la structure du service et la liste des personnes actives dans le service;
- 3° une copie de l'agrément accordé par les Communautés à la section chargée de la surveillance médicale;
- 4° les nom et prénom de la personne chargée de la direction du service, ses qualifications et son expérience professionnelle;
- 5° les nom et prénom du conseiller en prévention chargé de la direction de la section chargée de la gestion des risques et ses qualifications;
- 6° les nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail chargé de la direction de la section chargée de la surveillance médicale et ses qualifications;
- 7° les nom et prénom des conseillers en prévention visés à l'article 22, ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, leur expérience professionnelle;
- 8° la déclaration selon laquelle le service externe s'engage à appliquer les principes de gestion intégrale de la qualité [ou une copie du certificat visé à l'article 7, § 3, alinéa 4 (4)]; [en cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ce dernier document, la procédure prévue à l'article 508, §§ 2 et 3, de la loi-programme du 22 décembre 2003 doit être respectée; (8)]
- 9° un inventaire des moyens matériels.

[Le Ministre ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peuvent demander toute autre information ou document qu'ils jugent nécessaire (1)]

[Art. 37.- La demande d'agrément est examinée par le fonctionnaire chargé de la surveillance sur la base des pièces du dossier, complété, le cas échéant, par l'information et les documents fournis en application de l'article 36, alinéa 3.

Dès que le dossier est complet, il effectue une enquête sur place et établit un rapport.

Le dossier et le rapport sont soumis à la [Commission opérationnelle permanente (9)] qui fournit un avis au Ministre dans les trois mois à dater de la transmission de ces documents. (1)]

[Art. 38.- Le Ministre décide d'accorder ou non l'agrément.

La décision est communiquée au demandeur par lettre recommandée.

La [Commission opérationnelle permanente (9)] est informée de la décision du Ministre. (1)]

[Art. 39.- § 1er. Le premier agrément d'un service externe est accordé pour une période de cinq ans.

Au plus tard un an avant l'expiration de cette période, le service externe demande le renouvellement de l'agrément au Ministre.

La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

- 1° les modifications apportées aux documents et renseignements visés à l'article 36, alinéa 2;
- 2° un rapport financier relatif aux trois premières années de fonctionnement du service;
- 3° un rapport sur l'organisation et le fonctionnement du service et sur les missions accomplies au cours des trois premières années;
- 4° un manuel de qualité [ou une copie du certificat visé à l'article 7, § 3, alinéa 4 (4)]. [En cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ce dernier document, la procédure prévue à l'article 508, §§ 2 et 3, de la loi-programme du 22 décembre 2003 doit être respectée. (8)]

§ 2. La demande est examinée par le fonctionnaire chargé de la surveillance sur la base des pièces du dossier, complété, le cas échéant, par l'information et les documents fournis en application de l'article 36, alinéa 3.

Si le service ne fournit pas les renseignements ou documents demandés par le fonctionnaire précité, conformément à l'article 36, alinéa 3, dans les deux mois à dater de cette demande, le renouvellement de l'agrément est refusé d'office. L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail communique cette décision au service externe par lettre recommandée.

Dès que le dossier est complet, le fonctionnaire chargé de la surveillance effectue une enquête sur place et établit un rapport.

§ 3. Le dossier et le rapport sont soumis à la [Commission opérationnelle permanente (9)] qui fournit un avis au Ministre dans les trois mois à dater de la transmission de ces documents.

Le Ministre décide d'accorder ou non le renouvellement de l'agrément.

La décision est communiquée au service externe par lettre recommandée.

Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

La [Commission opérationnelle permanente (9)] est informée de la décision du Ministre. (1)]

[Art. 40.- § 1er. Les services externes agréés par les arrêtés ministériels des 5 janvier 2000 et 1er février 2000 doivent introduire une demande de renouvellement d'agrément avant le 31 décembre 2001.

La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

- 1° les modifications apportées aux documents et renseignements visés à l'article 36, alinéa 2;
- 2° les documents qui fournissent la preuve que le service externe satisfait aux conditions spécifiques imposées dans son arrêté ministériel d'agrément;
- 3° un rapport financier relatif à la première année de fonctionnement du service;
- 4° un rapport sur l'organisation et le fonctionnement du service et sur les missions accomplies au cours de la première année.

§ 2. La demande est examinée par le fonctionnaire chargé de la surveillance sur la base des pièces du dossier, complété, le cas échéant, par l'information et les documents fournis en application de l'article 36, alinéa 3.

Si le service ne fournit pas les renseignements ou documents demandés par le fonctionnaire précité, conformément à l'article 36, alinéa 3, dans les deux mois à dater de cette demande, le renouvellement de l'agrément est refusé d'office. Cette décision est communiquée par

l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail au service externe par lettre recommandée.

Dès que le dossier est complet, le fonctionnaire chargé de la surveillance effectue une enquête sur place et établit un rapport.

Le cas échéant, il complète le rapport par l'avis ou les avis rendus dans le cadre des interventions de conciliation effectuées en application des articles 15, alinéa 4 et 33.

§ 3. Le dossier et le rapport sont soumis à la [Commission opérationnelle permanente (9)] qui fournit un avis au Ministre dans les trois mois à dater de la transmission de ces documents.

Le Ministre décide d'accorder ou non le renouvellement de l'agrément.

La décision est communiquée au service externe par lettre recommandée.

Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

La [Commission opérationnelle permanente (9)] est informée de la décision du Ministre. (1)

[Art. 41.- Toute demande de renouvellement d'un agrément est examinée et accordée selon les dispositions de l'article 39, étant entendu que le rapport financier et le rapport sur l'organisation et le fonctionnement du service et sur les missions accomplies par le service, visés à l'article 39 § 1er, alinéa 3, 2° et 3°, portent sur les cinq dernières années.

Toutes les notifications faites en application des dispositions de la présente section sont présumées avoir été reçues le troisième jour ouvrable qui suit la remise de la lettre recommandée à la poste. (1)

[Art. 42.- Les services externes agréés sont tenus de transmettre, de leur propre initiative, les renseignements et documents suivants à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail:

- 1° toute modification de leurs statuts;
- 2° toute modification dans l'organisation, les moyens disponibles et la gestion de la qualité qui est de nature à influencer le respect des conditions du présent arrêté;
- 3° tout engagement ou remplacement d'un conseiller en prévention chargé ou non de la direction d'un service ou d'une section;
- 4° la tarification visée à l'article 10;
- 5° le rapport annuel d'activité visé à l'article 31;
- 6° le budget ainsi que les comptes annuels visés à l'article 16, alinéa 5.
- [7° tout retrait ou caducité du certificat, visé à l'article 7, § 3, alinéa 4. (4)]

Les documents visés à l'alinéa 1er, 5° et 6° doivent être transmis au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

Ces documents sont tenus à la disposition de la [Commission opérationnelle permanente (9)]. (1)

[Art. 43.- Les services externes agréés sont tenus de fournir, à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, tous documents ou toutes informations qui concernent leurs activités ou leur fonctionnement ou qui sont nécessaires à la surveillance du présent arrêté. (1)]

[Si les fonctionnaires chargés de la surveillance constatent que le service externe ne répond plus aux dispositions du présent arrêté, ils peuvent fixer un délai dans lequel le service externe doit se mettre en règle. Lorsque le service externe est porteur du certificat visé à l'article 7, § 3, alinéa 4, l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail informe l'organisme de certification, qui a certifié le système de qualité du service externe, de toutes les constatations pertinentes pour la certification.

Lorsque le service externe ne s'est pas mis en règle à l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent ou lorsque l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail constate que le certificat visé à l'article 7, § 3, alinéa 4, a été retiré par l'organisme de certification ou n'a pas été renouvelé ou délivré, le Ministre peut, sur la proposition de cette administration, suspendre ou retirer l'agrément.

Les décisions prises en exécution des alinéas 2 et 3, sont notifiées par lettre recommandée à la poste au service externe concerné, avec mention des motifs. La [Commission opérationnelle permanente (9)] est également informée de ces décisions.

L'organisme de certification du service externe concerné est informé des décisions prises en exécution du troisième alinéa. (4)]

Art. 44.- [La Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (9)] a pour mission:

- 1° de formuler un avis sur les demandes d'agrément, les demandes de renouvellement d'agrément, les demandes d'extension de la compétence territoriale et les demandes d'extension de la compétence sectorielle (1)]
- 2° de formuler des avis et des propositions sur les conditions d'agrément, notamment en ce qui concerne les principes de gestion de la qualité intégrale;
- 3° examiner les rapports annuels et financiers établis par le service externe;

CHAPITRE III: LES SERVICES EXTERNES CHARGÉS DE CONTRÔLES TECHNIQUES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (M.B. 2.9.1999)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (2) arrêté royal du 10 août 2005 modifiant l'article 275 du Règlement général sur les Installations électriques, l'article 261 du Règlement général pour la Protection du Travail et l'article 23 de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (M.B. 24.8.2005)
- (3) arrêté royal du 17 février 2006 relatif à la suppression, pour certains documents, de l'exigence d'être certifié conforme (M.B. 16.3.2006)
- (4) arrêté royal du 23 octobre 2006 adaptant les différents arrêtés royaux à la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (M.B. 21.11.2006)

SECTION I.- DÉFINITIONS

Article 1er.- Cet arrêté est applicable aux services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

Ces contrôles techniques concernent notamment les examens et les contrôles effectués en application des dispositions légales et réglementaires concernant notamment des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection, en vue d'établir leur conformité avec la législation et en vue de déceler des défauts pouvant influencer le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° le Ministre: Notre Ministre ayant le travail dans ses attributions;
- 2° le Fonctionnaire général: le Directeur général de l'Administration de la sécurité du travail ou son délégué;
- 3° l'Administration: l'administration de la sécurité du travail;
- 4° service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail: un organisme visé à l'article 40, §2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 3.- § 1er. Les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail sont agréés conformément aux dispositions du présent arrêté.

§ 2. Seuls les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail agréés selon les dispositions du présent arrêté peuvent porter la dénomination: "Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail agréé par le Ministère Fédéral de l'Emploi et du Travail".

§ 3. Ne peuvent être agréés comme service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail que les organismes de contrôle accrédités selon les normes applicables de la série NBN-EN 45.000.

SECTION II.- CONDITIONS D'AGRÉMENT

Art. 4.- § 1er. Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail est créé en vertu du droit belge sous la forme d'une association sans but lucratif.

§ 2. L'objet social de la personne morale porte sur:

- 1° la gestion du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;
- 2° l'exécution des missions d'un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail, telles qu'elles sont déterminées par la loi et ses arrêtés d'exécution.

La personne morale ne peut être un service externe pour la prévention et la protection au travail, visé par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

La personne morale peut effectuer des examens et des contrôles techniques qui ne doivent pas être effectués par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail en application des dispositions légales ou réglementaires, à condition que son indépendance ne soit pas compromise.

§ 3. Par dérogation au § 1, le Ministre peut également, après avis favorable de [la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (A.R. 23.10.2006)], agréer les institutions de l'Etat, des Communautés, des Régions, des institutions publiques, des provinces et des communes ou d'autres institutions, qui ne sont pas créées sous la forme d'une association sans but lucratif. Le Ministre peut faire dépendre l'obtention de cette dérogation de conditions particulières.

§ 4. Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail tient une comptabilité conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 5.- Au sein du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail, une personne est désignée qui est chargée de la direction et de la gestion des activités pour lesquelles le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail a été agréé et qui assume l'entière responsabilité de l'exécution de ces activités.

Cette personne, dénommée ci-après directeur, doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° être porteur d'un diplôme d'ingénieur civil.
Cette condition n'est pas exigée lorsque le directeur est porteur d'un diplôme d'ingénieur industriel et compte au moins dix années d'expérience professionnelle;
- 2° disposer d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail avec la compétence nécessaire;
- 3° être attachée au service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée;
- 4° exercer une activité à temps plein au sein du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

Art. 6.- § 1er. Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail, le directeur et le personnel technique ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'utilisateur des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir, ni directement, ni comme mandataire, dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces machines, installations, équipements de travail et moyens de protection. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

§ 2. Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail doit exécuter les contrôles avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique; le personnel du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail doit être libre de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer le jugement ou les résultats des contrôles, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par le résultat des contrôles.

§ 3. Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail doit disposer du personnel et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des contrôles; le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail doit également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, des contrôles particuliers.

§ 4. Le personnel technique doit:

- 1° posséder une bonne formation technique et professionnelle;
- 2° recevoir au sein du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail une formation adéquate et un recyclage régulier;
- 3° posséder une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'ils effectuent et une pratique suffisante de ces contrôles;
- 4° posséder l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués;
- 5° être attaché au service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée.

§ 5. Les attestations, procès-verbaux et rapports dont l'établissement est prescrit par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ou par ses arrêtés d'exécution doivent être signés par le directeur ou au nom du directeur.

§ 6. L'indépendance du personnel doit être garantie. Sa rémunération ne doit être fonction ni du nombre de contrôles qu'il effectue ni des résultats de ces contrôles.

§ 7. Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail doit souscrire pour lui-même et pour son personnel une assurance en responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat.

§ 8. Le personnel du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des dispositions du présent arrêté, sauf à l'égard des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. 7.- § 1er. Pour obtenir un agrément pour effectuer les contrôles visés à l'article 1er, le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail doit apporter la preuve qu'il répond aux exigences des normes applicables de la série NBN-EN-45.000.

La preuve visée au premier alinéa est fournie par un certificat d'accréditation Beltest ou une attestation équivalente émise par ce dernier.

§ 2. Les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail qui demandent un agrément pour la première fois ou les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail déjà agréés en application du présent arrêté qui demandent une extension du champ d'application de leur agrément, peuvent introduire une demande pour obtenir un agrément provisoire sans disposer d'une accréditation visée au § 1er en suivant la procédure particulière visée à l'article 21.

Art. 8.- Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail doit en outre posséder une compétence technique suffisante dans le domaine spécifique pour lequel il demande son agrément.

Art. 9.- Les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail sont tenus d'autoriser le libre accès de leurs locaux aux fonctionnaires de l'Administration qui ont été chargés par le Fonctionnaire général d'effectuer une enquête ou un audit pour contrôler si le fonctionnement du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail est conforme aux dispositions du présent arrêté et pour contrôler que les conditions d'agrément sont respectées. Ils sont tenus de mettre à la disposition de ces fonctionnaires tous les documents et données nécessaires pour que ceux-ci puissent exécuter leur mission.

SECTION III.- CRITÈRES DE FONCTIONNEMENT

Art. 10.- Pour pouvoir exécuter sa tâche convenablement, le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail dispose des appareils nécessaires ainsi que des ouvrages et de la documentation nécessaires, tenus à jour et adaptés à l'évolution de la science et de la technique.

Art. 11.- Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail établit pour chaque contrôle un rapport contenant les données suivantes:

- 1° une description du contrôle avec l'indication de la disposition réglementaire imposant ce contrôle;
- 2° l'identification de l'employeur pour lequel le contrôle a été effectué;
- 3° le nom du membre du personnel ayant effectué le contrôle;
- 4° un numéro d'identification;
- 5° la date du contrôle.

Le Ministre peut établir le modèle auquel un rapport doit répondre.

Art. 12.- Chaque rapport mentionne clairement les conclusions du contrôle et les mesures que l'entreprise doit éventuellement mettre en oeuvre. En outre, le rapport mentionne avant quelle date le contrôle suivant doit avoir lieu.

Art. 13.- Si un employeur fait appel à un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail pour un contrôle et si ce dernier ne peut effectuer le contrôle avant le moment fixé par les dispositions légales, le service le communique à l'employeur dans un délai de dix

jours préalable au dernier jour auquel le contrôle aurait normalement dû être effectué. L'employeur informe sans délai le comité pour la prévention et la protection au travail de ce fait.

Art. 14.- § 1er. Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail doit lui-même effectuer les contrôles pour lesquels il est agréé. La sous-traitance n'est autorisée que dans des cas exceptionnels ou pour exécuter des tâches partielles de contrôles exigeant des compétences particulières.

§ 2. Lors de la demande d'agrément le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail mentionne explicitement quelles tâches partielles de contrôle sont confiées à des sous-traitants. L'identité et les qualifications des sous-traitants et les modalités des contrats de sous-traitance sont communiquées lors de la demande d'agrément.

§ 3. Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail met l'employeur au courant de chaque sous-traitance. La sous-traitance doit pouvoir être acceptée par l'employeur.

Art. 15.- Les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail sont tenus de se conformer aux instructions écrites qui leur sont données par le Fonctionnaire général pour l'exécution des contrôles pour lesquels ils ont été agréés.

Art. 16.- Les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail agréés sont tenus de faire parvenir à l'Administration les informations suivantes:

- 1° toute modification des statuts du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;
- 2° tout changement de nature organisationnelle ou technique susceptible d'avoir une influence sur le respect des conditions d'agrément;
- 3° tout remplacement du directeur;
- 4° la liste des membres du personnel technique avec indication de leur qualification ainsi que toute modification de cette liste;
- 5° un rapport trimestriel succinct des contrôles effectués dans le cadre de leur agrément;
- 6° un rapport annuel détaillé comportant un rapport financier et un rapport des activités de l'exercice écoulé;
- 7° tout retrait ou modification de l'accréditation visée à l'article 7, § 1er;
- 8° toute demande d'extension de l'accréditation visée à l'article 7, § 1er;
- 9° toute modification de sous-traitance visée à l'article 14 et toute sous-traitance occasionnelle.

Art. 17.- Les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail sont tenus de fournir, sur demande du Fonctionnaire général, toute information qui concerne les activités et le fonctionnement du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail ou qui présente un intérêt pour la surveillance de l'application des dispositions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en application desquelles ils sont agréés, notamment l'information concernant le temps que les contrôles ont nécessité.

SECTION IV.- PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Art. 18.- § 1er. La demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément est adressée au Fonctionnaire général.

§ 2. La demande d'agrément mentionne clairement les contrôles concernés.

§ 3. A la demande doivent être jointes les pièces suivantes:

- 1° la copie du diplôme du directeur; [en cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ce document, la procédure prévue à l'article 508, §§ 2 et 3, de la loi-programme du 22 décembre 2003 doit être respectée; (A.R. 17.2.2006)]
- 2° un certificat récent de bonne conduite, vie et moeurs du directeur;
- 3° le curriculum vitae du directeur;
- 4° la copie des statuts de l'organisme;
- 5° la copie du certificat d'accréditation, visé à l'article 7 § 1er; [en cas de doute légitime sur l'authenticité de la copie remise ou envoyée de ce document, la procédure prévue à l'article 508, §§ 2 et 3, de la loi-programme du 22 décembre 2003 doit être respectée; (A.R. 17.2.2006)]
- 6° une déclaration attestant que la responsabilité civile du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail sera couverte par un contrat d'assurance;
- 7° une déclaration par laquelle le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail s'engage à se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant l'information visée à l'article 14 est également jointe à la demande.

Art. 19.- La demande d'agrément est examinée par l'Administration. Cet examen est basé sur les pièces jointes au dossier de demande ainsi que sur toute enquête sur place jugée nécessaire.

Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail est présumé avoir une compétence technique suffisante dans le domaine couvert par la demande, si l'accréditation visée à l'article 7 fait explicitement référence au champ d'application correspondant mentionné dans la demande ou s'il apparaît clairement de l'objet de cette accréditation que ce champ d'application est couvert par l'accréditation.

Art. 20.- § 1er. Dans les soixante jours après avoir constaté que le dossier est complet, l'Administration émet au Ministre un avis sur la demande.

Le Ministre prend une décision accordant ou refusant l'agrément.

§ 2. Lorsque le Ministre accorde un agrément, l'Administration notifie la décision au service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail par lettre recommandée à la poste.

L'Administration informe également [la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (A.R. 23.10.2006)] de l'agrément.

§ 3. Lorsque le Ministre décide de ne pas accorder l'agrément ou de ne l'accorder que partiellement, l'Administration en informe le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail par lettre recommandée à la poste. La lettre recommandée à la poste est présumée être réceptionnée le troisième jour ouvrable suivant la remise de la lettre à la poste.

L'Administration informe également [la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (A.R. 23.10.2006)] de la décision du Ministre.

Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu du travail dispose de trente jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître ses objections à l'Administration.

L'Administration transmet le dossier dans les soixante jours après la réception des objections à [la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (A.R. 23.10.2006)], qui émet un avis sur la demande au Ministre.

Le Ministre prend une décision. Cette décision est notifiée au service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail par lettre recommandée à la poste.

Art. 21.- Les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail visés à l'article 7 § 2 peuvent suivre la procédure particulière décrite ci-après :

- 1° La demande d'agrément est adressée au Ministre;
- 2° La demande d'agrément mentionne clairement les contrôles concernés;
- 3° A la demande doivent être jointes les pièces visées à l'article 18 § 3, à l'exception de celles concernant l'accréditation, ainsi qu'une déclaration par laquelle il s'engage à se conformer aux dispositions relatives aux critères de fonctionnement, à l'exception de l'article 16, 7° et 8°;
- 4° Les demandes sont examinées par l'Administration sur la base des pièces jointes à la demande ainsi que sur la base de toute enquête jugée nécessaire.
Pour évaluer si le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail occupe du personnel ayant une compétence technique suffisante dans le domaine couvert par la demande, l'Administration peut faire effectuer des audits par ses propres experts.
Le Fonctionnaire général peut exiger également du demandeur qu'il lui soumette les résultats d'un préaudit effectué par une instance d'accréditation.
- 5° L'Administration fait rapport à [la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (A.R. 23.10.2006)]. Cette commission examine la demande et conseille le Ministre. Le Ministre prend une décision par laquelle l'agrément est accordé ou refusé. Cette décision est notifiée au service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail, avec indication des motifs, par lettre recommandée à la poste;
- 6° L'agrément ainsi accordé est valable pour une période de trois ans. Six mois avant l'expiration de cette période, il faut une demande d'agrément qui soit conforme aux dispositions des articles 18, 19 et 20.

Art. 22.- § 1er. Le fait qu'un organisme réponde aux conditions d'agrément n'implique pas l'obligation d'agréer ce service en tant que service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

§ 2. Le nombre de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail peut être limité, compte tenu entre autres des besoins du marché, du souci de maintenir la sous-traitance à un niveau aussi bas que possible et de la nécessité de disposer de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement. [La

Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (A.R. 23.10.2006)] est régulièrement consultée à ce sujet.

Art. 23.- Pour les contrôles des installations électriques les dispositions [du présent arrêté (A.R. 10/8/2005)] ne s'appliquent pas, lorsque le Règlement général sur les installations électriques prévoit une autre procédure d'agrément.

SECTION V.- [COMMISSION OPÉRATIONNELLE PERMANENTE (A.R. 23.10.2006)]

Art. 24.- § 1er. *abrogé par A.R. 23.10.2006*

§ 2. [La Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (A.R. 23.10.2006)] a pour mission:

- 1° de donner un avis sur l'agrément des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail en application de l'article 21 du présent arrêté;
- 2° d'émettre un avis en cas de recours des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail dont la demande d'agrément a été refusée ou partiellement refusée, conformément à l'article 20 et en cas de recours contre les décisions visées aux articles 29, 30, 31 et 32;
- 3° d'émettre un avis dans les matières visées à l'article 22 § 2;
- 4° d'évaluer le fonctionnement du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

Art. 25 à 28.- *abrogés par A.R. 23.10.2006*

SECTION VI.- SURVEILLANCE ET SANCTIONS

Art. 29.- Si les fonctionnaires chargés de la surveillance constatent que le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail ne remplit plus une des dispositions des articles 4, 5 et 6 concernant les conditions d'agrément ou s'ils constatent que le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail ne respecte pas les obligations résultant des critères de fonctionnement, ils peuvent fixer un délai dans lequel le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail doit se mettre en règle. Le Fonctionnaire général avertit l'instance d'accréditation du service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail concerné de tous les points importants pour l'accréditation.

Art. 30.- § 1er. Sur la proposition du Fonctionnaire général le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément si le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail ne s'est pas mis en règle à l'expiration du délai visé à l'article 29.

§ 2. Si, pendant une période de trois ans à compter à partir de l'agrément, il ressort du rapport d'activités annuel visé à l'article 16 que le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail n'a exercé aucune activité dans le domaine couvert par l'agrément ou que ces activités sont négligeables, l'agrément échoit d'office.

Art. 31.- L'agrément échoit d'office lorsque l'accréditation visée à l'article 7 a été retirée par l'instance d'accréditation ou n'est pas renouvelé. Le retrait de l'agrément entre en vigueur lorsque, à l'issue de la procédure faisant suite à un recours éventuel du service externe pour

les contrôles techniques sur le lieu de travail auprès de l'instance d'accréditation, celle-ci confirme le retrait ou le non renouvellement de l'accréditation.

Art. 32.- L'agrément échoit d'office lorsque le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail refuse de se conformer aux dispositions de l'article 17.

Art. 33.- § 1er. Les décisions prises en exécution des dispositions des articles 29 et 30 § 1 sont communiquées, avec indication des motifs, au service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail concerné par lettre recommandée à la poste.

Si la décision a pour effet la suspension ou le retrait de l'agrément, elle entre en vigueur trois mois après la date de réception de cette décision.

L'instance qui a accrédité le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail en question et [la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (A.R. 23.10.2006)] sont mises au courant de ces décisions.

§ 2. Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail dispose de trente jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître ses objections au Ministre. Ce recours est suspensif.

§ 3. Les objections sont examinées par [la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (A.R. 23.10.2006)], qui conseille le Ministre.

La décision de suspension ou de retrait est confirmée ou infirmée par le Ministre et est notifiée au service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail par lettre recommandée à la poste avec indication des motifs.

En cas de confirmation, la suspension ou le retrait entre en vigueur trois mois après la date de la décision de confirmation.

§ 4. Les lettres recommandées à la poste visées par le présent article sont présumées être réceptionnées le troisième jour ouvrable suivant la remise de la lettre recommandée à la poste.

SECTION VII.- DISPOSITIONS FINALES

Art. 34.- § 1er. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux agréments accordés après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Les agréments accordés par le Ministre, en application des prescriptions du Chapitre I du Titre V du Règlement général pour la protection du travail, restent valables en tenant compte des dispositions du § 3 et à condition que les organismes concernés observent les dispositions du présent arrêté relatives aux critères de fonctionnement, à l'exception de celles concernant l'accréditation.

§ 3. Les agréments visés au § 2 échoient automatiquement trois ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce délai, les services concernés doivent introduire une demande d'agrément conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 35.- *abrogé par A.R. 28/8/2002*

Art. 36.- disposition abrogatoire

Art. 37.- disposition concernant l'introduction dans le code sur le bien-être au travail

Art. 38.- Cet arrêté entre en vigueur trois mois après sa publication au Moniteur belge.

CHAPITRE IV: LES COMITES POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail (M.B. 10.7.1999)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 10 août 2001 modifiant l'A.R. du 3.5.1999 (M.B. 22.9.2001)
- (2) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)

SECTION IÈRE.- DÉFINITIONS

Article 1er.- Pour l'application des dispositions du présent arrêté on entend par:

- 1° Service interne: le Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail;
- 2° Service externe : le service externe pour la Prévention et la Protection au Travail;
- 3° La loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Pour l'application des sections II et III, on entend par comité pour la Prévention et la Protection au travail: le comité pour la Prévention et la protection au travail, à défaut d'un comité, de la délégation syndicale, et, à défaut d'une délégation syndicale, des travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi.

Pour l'application des sections IV et V, on entend par comité: le comité pour la Prévention et la Protection au travail.

[Pour l'application de la section Vbis on entend par participation directe: la participation directe des travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi. (1)]

SECTION II.- MISSIONS DU COMITÉ

Art. 2.- En application de l'article 65 de la loi, le comité a notamment pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et le plan annuel d'action établis par l'employeur, leurs modifications, leur exécution et leurs résultats.

Le comité est également associé à la gestion et aux activités du département chargé de la surveillance médicale du service interne en s'intéressant à celles-ci au moins deux fois par an avec un intervalle de six mois au maximum, sur base d'un rapport qui est rédigé, à cet effet, par le conseiller en prévention chargé de la surveillance médicale.

Art. 3.- Le comité émet un avis préalable sur:

- 1° tous les projets, mesures et moyens à mettre en œuvre qui, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

- 2° la planification et l'introduction de nouvelles technologies en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, liées aux choix en matière d'équipements, de conditions de travail et à l'impact des facteurs ambiants au travail, à l'exception des conséquences auxquelles une convention collective de travail prévoyant des garanties équivalentes est d'application;
- 3° le choix ou le remplacement d'un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail et d'autres institutions ou d'experts;
- 4° le choix ou le remplacement des services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents du travail;
- 5° toute mesure envisagée pour adapter les techniques et les conditions de travail à l'homme et pour prévenir la fatigue professionnelle;
- 6° les mesures spécifiques d'aménagement des lieux de travail afin de tenir compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés occupés;
- 7° le choix, l'achat, l'entretien et l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle et collective.

Art. 4.- Le comité donne son accord préalable dans les cas déterminés par les diverses lois et leurs arrêtés d'exécution..

Art. 5.- Le comité est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, dans les domaines qui lui sont propres, les moyens de propagande et les mesures concernant l'accueil des travailleurs, l'information et la formation à la prévention et la protection au travail.

Art. 6.- Le comité stimule les activités du service interne et suit le bon fonctionnement de ce service.

Art. 7.- Le comité examine les plaintes formulées par les travailleurs en matière de bien-être au travail ainsi que les plaintes qui ont trait à la manière dont les services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents du travail remplissent leur mission.

Art. 8.- Le comité élabore des propositions visant à embellir les lieux de travail et leurs abords.

Art. 9.- Le comité prête sa collaboration aux fonctionnaires chargés de la surveillance, sur leur demande.

Art. 10.- Le comité participe à l'application du système dynamique de gestion des risques en déléguant à cette fin certains de ses membres employeurs et travailleurs pour effectuer périodiquement et au moins une fois par an, avec le conseiller en prévention compétent et le membre de la ligne hiérarchique compétent, une enquête approfondie dans tous les lieux de travail pour lesquels le comité est compétent.

Art. 11.- Le comité désigne une délégation qui se rend immédiatement sur place, lorsqu'il y a des risques graves pour lesquels le dommage est imminent et chaque fois qu'un accident ou incident sérieux a eu lieu, ou lorsqu'un tiers au moins de la délégation des travailleurs au comité en fait la demande.

Art. 12.- Le comité désigne une délégation pour répondre aux fonctionnaires chargés de la surveillance lors de leurs visites de contrôle.

Art. 13.- En outre, le comité remplit toutes les autres missions qui lui sont confiées en vertu de dispositions spécifiques.

SECTION III.- OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Art. 14.- L'employeur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires au comité, afin qu'il puisse émettre ses avis en parfaite connaissance de cause.

Il rassemble une documentation relative aux questions en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, d'environnement interne et externe, dont le contenu est déterminé par l'annexe 1ère de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la protection au Travail, et tient celle-ci à la disposition du comité.

A cet effet, les membres du comité doivent être informés et pouvoir prendre connaissance de toutes les informations, tous les rapports, avis et documents, imposés ou non par la réglementation du travail ou par la réglementation relative à l'environnement qui se rapportent au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ou l'environnement interne ou externe.

Ceci s'applique notamment aux informations, rapports, avis et documents que l'entreprise même doit fournir aux autorités ou qu'elle doit tenir à leur disposition, en exécution de la réglementation relative à l'environnement.

Il en est de même pour les informations, rapports, avis et documents que les entreprises tierces doivent rendre publics lors de leur demande d'autorisation si et dans la mesure où l'employeur peut faire valoir un droit d'examen de ces documents.

Ceci s'applique, en outre, aux modifications apportées aux procédés de fabrication, aux méthodes de travail ou aux installations lorsqu'elles sont susceptibles d'aggraver les risques existants pour le bien-être des travailleurs, l'environnement interne ou externe ou d'en créer de nouveaux, ainsi que dans le cas de la mise en œuvre ou la fabrication de produits nouveaux.

En outre, l'employeur tient à la disposition du comité le bon de commande, les documents de livraison et le rapport de mise en service qui se rapportent au choix, à l'achat et à l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle et collective et il soumet régulièrement un rapport ou un aperçu au comité afin d'en discuter.

Art. 15.- L'employeur fournit au comité toutes les informations nécessaires concernant les risques pour la sécurité et la santé ainsi que les mesures de protection et de prévention, tant au niveau de l'organisation en son ensemble qu'au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant les mesures prises en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs.

En outre, l'employeur fournit toutes les informations nécessaires concernant l'évaluation des risques et les mesures de protection, dans le cadre du système dynamique de gestion des risques et du plan global de prévention.

Art. 16.- L'employeur fournit annuellement lors d'une réunion du comité un commentaire détaillé en ce qui concerne la politique d'environnement menée par l'entreprise.

Il fournit également au comité les informations qu'un membre du comité aurait demandées en ce qui concerne l'environnement externe.

Art. 17.- L'employeur donne la possibilité aux membres du comité représentant les travailleurs d'avoir les contacts nécessités par l'exercice de leur mission avec lui-même ou ses

représentants, ainsi qu'avec les membres de la ligne hiérarchique, les conseillers en prévention et les travailleurs concernés.

Art. 18.- L'employeur communique au comité son point de vue ou, le cas échéant, celui du service interne ou externe, du service externe pour les contrôles techniques sur les lieux de travail ou d'autres institutions et experts concernés, sur les avis du comité relatifs aux plaintes formulées par les travailleurs en matière de bien-être au travail ainsi que sur la manière dont les services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents du travail exercent leur mission.

Art. 19.- L'employeur donne le plus rapidement possible une suite conforme aux avis unanimes du comité relatifs aux risques graves pour le bien-être des travailleurs et pour lesquels le dommage est imminent et il donne une suite appropriée dans le cas d'avis divergents.

Il donne suite à tous les autres avis dans le délai fixé par le comité ou, à défaut de délai, dans les six mois au plus tard.

L'employeur qui ne s'est pas conformé aux avis, ne leur a pas donné suite ou a opéré un choix parmi les avis divergents, en donne les motifs au comité.

Il explique également les mesures qui ont été prises, en cas d'urgence justifiée, sans consultation ou sans information préalable du comité.

Art. 20.- L'employeur met les moyens nécessaires à la disposition des membres du comité afin de leur permettre de signaler les dangers et risques constatés au membre de la ligne hiérarchique directement compétent.

Dans le cadre de son obligation d'information, il met également à la disposition du comité un panneau d'affichage ou un autre moyen de communication adapté permettant d'atteindre tous les travailleurs.

SECTION IV.- LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Art. 21.- L'employeur veille à ce que le comité se réunisse au moins une fois par mois, ainsi que lorsqu'un tiers au moins de la délégation du personnel au comité en fait la demande.

L'employeur veille à ce que le comité se réunisse au moins deux fois par an avec un intervalle de six mois au maximum sur les questions qui ont trait à la surveillance médicale, lorsqu'un département chargé de la surveillance médicale a été créé au sein du service interne.

Le comité se réunit au siège de l'unité technique d'exploitation.

Art. 22.- L'employeur ou son délégué auquel il transfère ses pouvoirs en assure la présidence.

Il fixe l'ordre du jour et y inscrit tout point proposé par un membre du comité dix jours au moins avant la réunion.

Il fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente.

Art. 23.- Le secrétariat du comité est assuré par le service interne, lorsque l'employeur doit instaurer un seul comité.

Lorsqu'un employeur a plusieurs unités techniques d'exploitation pour lesquelles un comité doit être créé, le secrétariat du comité est assuré par la section du service interne, qui est instaurée auprès de l'unité technique d'exploitation pour laquelle le comité concerné a été institué.

Art. 24.- Le secrétariat est chargé des tâches suivantes:

- 1° convoquer par écrit chaque membre effectif du comité au moins huit jours avant la réunion;
- 2° transmettre à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion de février, le rapport annuel du service interne, sans préjudice de l'obligation de transmettre aux membres effectifs et suppléants du comité une copie de ce rapport dans un délai de trente jours après son établissement;
- 3° transmettre à chaque membre effectif, un mois au moins avant la réunion qui traite des questions relatives à la surveillance médicale le rapport qui a été rédigé à cet effet par le conseiller en prévention chargé de la surveillance médicale;
- 4° communiquer la date et l'ordre du jour de la réunion au conseiller en prévention du service externe qui est désigné en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail;
- 5° afficher en différents endroits apparents et accessibles, huit jours avant la réunion du comité, un avis qui en indique la date et l'ordre du jour ou diffuser cet avis à tous les travailleurs par d'autres moyens de communication équivalents;
- 6° établir le procès-verbal de la réunion et le remettre, au moins huit jours avant la réunion suivante, aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'aux conseillers en prévention du service interne et au conseiller en prévention du service externe qui est désigné en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail;
- 7° afficher, aux mêmes endroits, dans les huit jours suivant la réunion, les conclusions et les décisions prises ou les diffuser à tous les travailleurs par d'autres moyens de communication équivalents;
- 8° afficher, aux mêmes endroits, le contenu du plan annuel d'action, le rapport annuel du service interne, les suites réservées aux avis du comité et toute information pour laquelle le comité souhaite une publicité particulière ou diffuser cette information à tous les travailleurs par d'autres moyens de communication équivalents;
- 9° transmettre une copie des rapports mensuels aux membres effectifs et suppléants du comité, dans un délai de trente jours à partir de la date imposée pour leur établissement;
- 10° transmettre une copie des rapports mensuels et annuels aux membres effectifs et suppléants du conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale, lorsque ces organes existent, et ceci dans un délai de trente jours à partir de la date imposée pour leur établissement;

La convocation visée à l'alinéa 1er, 1° indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour et est accompagnée du rapport mensuel du service interne et de toutes les informations utiles relatives à cet ordre du jour.

Les tâches suivantes doivent, en tout cas, être assurées par le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou, le cas échéant, le conseiller en prévention chargé de la direction de la section:

- 1° rédiger les avis du comité;
- 2° veiller à ce que les procès-verbaux des réunions soient établis;
- 3° assister aux réunions et y fournir les explications nécessaires;

4° veiller à ce que les tâches visées à l'alinéa 1er soient exécutées.

Art. 25.- Participe également aux réunions du comité, avec voix consultative:

- 1° le conseiller en prévention chargé de la surveillance médicale, qui fait partie du service interne;
- 2° le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne, lorsque le service est composé de plusieurs sections, chaque fois que sa présence est requise, suite aux relations fixées entre le service central et les sections en application de l'article 15, alinéa 1er de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la prévention et la protection;
- 3° les autres conseillers en prévention du service interne que ceux visés au 1° et 2° et les conseillers en prévention du service externe, chaque fois qu'un point de l'ordre du jour traite d'une matière qui relève de leur compétence spécifique. et notamment lors de la discussion du plan global de prévention, du plan d'action annuel et du rapport médical annuel.
- 4° les délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières, en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert et leurs dépendances.

Le secrétariat informe ces personnes de la date et de l'ordre du jour de la réunion.

Art. 26.- Les membres représentant les travailleurs au comité peuvent se faire assister avec l'accord de l'employeur, par un expert de leur choix.

En vue de préparer les réunions, ils peuvent obtenir l'assistance d'un représentant permanent de leur organisation syndicale, avec l'accord tacite de l'employeur.

Ils peuvent toujours faire appel au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 27.- Le comité donne son avis dans les plus brefs délais sur toutes les matières pour lesquelles il est obligatoirement consulté par l'employeur ainsi que, le cas échéant, sur les informations qu'il reçoit.

Les avis qui ne sont pas rendus à l'unanimité mentionnent les divergences.

En tout cas, l'avis sur le plan annuel d'action est fourni avant la date d'entrée en vigueur de ce plan.

Art. 28.- Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut convoquer d'office le comité et assumer la présidence de la réunion.

Art. 29.- Il est interdit aux membres du comité de communiquer à d'autres personnes ou de divulguer les renseignements globaux ou individuels, dont ils ont connaissance en raison des fonctions ou mandats qu'ils exercent, si cela porte préjudice aux intérêts de l'employeur ou des travailleurs.

La disposition de l'alinéa 1er n'a pour but ni d'entraver les relations normales entre les syndicats et leurs délégués dans le comité, ni d'entraver leur droit de s'adresser à l'employeur en cas de différend au niveau du comité.

Art. 30.- Les membres représentant les travailleurs au comité ont droit à une formation appropriée.

Elle ne peut être mise à leur charge et elle se passe durant le temps de travail ou conformément aux conventions collectives de travail ou les dispositions légales la concernant.

SECTION V.- LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 31.- Sans préjudice des dispositions de la section III, le règlement d'ordre intérieur doit contenir au moins les points suivants:

- 1° les modalités concernant le lieu et le moment des réunions;
- 2° les noms et prénoms des membres effectifs et suppléants qui représentent l'employeur ainsi que les noms et prénoms des membres effectifs et suppléants qui représentent les travailleurs;
- 3° le nom et prénom du président et, le cas échéant ceux de son remplaçant;
- 4° les modalités concernant la tâche du président et les modalités selon lesquelles il peut se faire remplacer;
- 5° le mode d'inscription d'un point à l'ordre du jour;
- 6° le mode de convocation des membres à la réunion;
- 7° les modalités concernant le déroulement des réunions;
- 8° les modalités concernant le quorum de présences exigé afin de pouvoir se réunir valablement ainsi que le mode de constatation qu'un accord a été obtenu;
- 9° le mode de consultation des rapports, des avis et de tous les autres documents qui doivent être tenus à la disposition du comité par l'employeur;
- 10° le mode et le délai de conservation des archives du comité ainsi que les modalités de consultation de celles-ci par les membres du comité;
- 11° les modalités concernant la désignation des délégations visées aux articles 10 à 12 et la composition de ces délégations;
- 12° la nature des moyens, notamment sous la forme d'un carnet de notes ou d'un moyen de rapport équivalent, qui en application de l'article 20 sont mis à la disposition des membres du comité;
- 13° les modalités concernant les contacts visés à l'article 17;
- 14° les modalités relatives aux réunions préparatoires et aux réunions supplémentaires;
- 15° le mode de convocation des experts, le cas échéant;
- 16° le mode d'information du personnel sur les points à l'ordre du jour et sur les décisions du comité;
- 17° la procédure de modification du règlement.

[SECTION VBIS.- PARTICIPATION DIRECTE

Art. 31bis.- § 1er. L'employeur consulte lui-même directement ses travailleurs sur toute question touchant au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail pour laquelle la participation directe de ceux-ci est requise.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20, l'employeur, dans le cadre de la participation directe des travailleurs visée au § 1er, met à la disposition de ses travailleurs les moyens suivants:

- 1° un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire, en toute discrétion, leurs propositions, remarques ou avis;
- 2° un panneau sur lequel peuvent être affichés des avis ou autre moyen de communication approprié permettant de joindre tous les travailleurs, tel que le courrier électronique.

Ces moyens se trouvent en permanence en un endroit facilement accessible pour les travailleurs.

Toutes les informations et avis prévus dans le présent article sont donnés par le moyen de communication visé à l'alinéa 1er, 2°.

Les moyens de communication précités mentionnent de manière permanente le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax, ainsi que l'adresse électronique du Service externe de prévention et de protection au travail et des fonctionnaires chargés de la surveillance des dispositions de la présente section.

§ 3. Après consultation, de son service interne ou externe conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, l'employeur communique aux travailleurs sa proposition en même temps que l'avis du service consulté.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date de la communication, les travailleurs ont le libre choix, soit, d'inscrire leurs remarques ou avis dans le registre, soit, de les communiquer, dans les cas où l'employeur exerce lui-même la fonction de conseiller en prévention, au service externe, et dans les autres cas, au service interne.

Au plus tard quinze jours après avoir été contacté par les travailleurs concernés, le service externe, ou respectivement, le service interne, communique à l'employeur, d'une manière adéquate et en respectant l'anonymat des travailleurs concernés, les remarques et avis de ces derniers en même temps que son propre avis à ce sujet.

Dans les cas où il a été contacté par les travailleurs concernés, le service externe peut, si nécessaire, en vue de la formulation adéquate de leurs remarques ou avis, demander des éclaircissements de la part de ces travailleurs.

L'absence de remarque ou avis de la part des travailleurs dans le registre et l'absence de remarque ou avis de la part des travailleurs communiqués à l'employeur par le biais du service externe, ou respectivement, service interne, équivalent à un accord avec la proposition de l'employeur.

L'employeur informe les travailleurs de sa décision.

L'employeur qui ne s'est pas conformé aux remarques ou avis, ne leur a pas donné suite ou a opéré un choix parmi les avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Art. 31ter. - § 1er. L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens visés à l'article 31bis, § 2, dans le cadre de leur droit de faire des propositions concernant les questions touchant au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Toutes les informations et avis prévus dans le présent article sont donnés par le moyen de communication visé à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er, 2°.

§ 2. Les travailleurs ont toutefois le libre choix, soit, d'inscrire leurs remarques ou avis dans le registre, soit, de les communiquer, dans les cas où l'employeur exerce lui-même la fonction de conseiller en prévention, au service externe, et dans les autres cas, au service interne.

Au plus tard quinze jours après avoir été contacté par les travailleurs concernés, le service externe, ou respectivement, le service interne, communique à l'employeur, d'une manière adéquate et en respectant l'anonymat des travailleurs concernés, les remarques et avis de ces derniers en même temps que son propre avis à ce sujet.

Dans les cas où il a été contacté par les travailleurs concernés, le service externe peut, si nécessaire, en vue de la formulation adéquate de leurs remarques ou avis, demander des éclaircissements de la part de ces travailleurs.

Si des propositions figurent dans le registre, avant de prendre éventuellement la décision de ne pas y donner une suite favorable, l'employeur demande l'avis de son service interne ou externe au sujet de celles-ci, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

L'employeur informe les travailleurs de l'avis de son service interne ou le cas échéant, de son service externe, et de sa décision.

L'employeur qui ne s'est pas conformé aux propositions des travailleurs ou aux avis y concernés, ne leur a pas donné suite ou a opéré un choix parmi les avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Art. 31quater.- Les travailleurs qui formulent, en application de la présente section, des propositions, des remarques ou des avis, ne peuvent en subir un préjudice. (1)]

CHAPITRE V: CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (M.B. 21.11.2006; Erratum: M.B. 20.12.2006, Ed. 2)

SECTION IÈRE.- DÉFINITIONS

Article 1er.- Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par:

- 1° La loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° Le Conseil supérieur: le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;
- 3° Le Ministre: Le Ministre qui a le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions;
- 4° Le Service public fédéral: le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
- 5° La Direction générale: la Direction générale Humanisation du travail du Service public fédéral.

SECTION II.- LES ORGANES DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Art. 2.- Pour l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur est assisté par les organes suivants qui sont institués dans son sein:

- 1° un Bureau exécutif;
- 2° des commissions permanentes;
- 3° des commissions ad hoc;
- 4° un secrétariat.

SECTION III.- MISSIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR ET NOMINATION DE SES MEMBRES

Art. 3.- § 1er. Le Conseil supérieur est chargé d'émettre les avis visés à l'article 46 de la loi.

Il examine en outre tous les problèmes relatifs au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tels que déterminés par l'article 4, § 1er, alinéa 2 de la loi et adresse en cette matière au Ministre des propositions relative à la politique générale.

§ 2. Le Conseil supérieur émet un avis sur les rapports annuels établis par la Direction générale du Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi Travail et Concertation sociale et par la Direction générale.

§ 3. Il émet un avis sur les rapports établis par l'autorité à l'intention de la Commission de l'Union européenne et qui concernent la mise en œuvre pratique des directives relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont arrêtées dans le cadre de

l'Union européenne et il est informé des travaux de l'Union européenne qui concernent le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 4. Par le biais de la commission opérationnelle permanente instituée en application de l'article 47bis de la loi, le Conseil supérieur est chargé des missions visées par cet article, notamment, d'émettre des avis et de formuler des propositions dans le cadre de l'application de la loi et de ses arrêtés d'exécution de même que dans le cadre de l'application d'autres lois et arrêtés qui sont en rapport avec le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et qui relèvent de la compétence du Ministre.

§ 5. Le Conseil supérieur élabore un rapport annuel de ses activités.

Art. 4.- Conformément à l'article 44 de la loi, le Conseil supérieur est composé:

- 1° d'un président et d'un vice-président;
- 2° de douze membres effectifs et de douze membres suppléants qui représentent les organisations les plus représentatives des employeurs;
- 3° de douze membres effectifs et de douze membres suppléants qui représentent les organisations les plus représentatives des travailleurs;
- 4° du directeur général de la Direction générale qui participe en tant qu'expert permanent aux travaux du Conseil supérieur et qui peut se faire assister ou représenter par maximum deux collaborateurs;
- 5° du directeur général de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral qui participe en tant qu'expert permanent aux travaux du Conseil supérieur et qui peut se faire assister ou représenter par maximum deux collaborateurs.

Art. 5.- Pour pouvoir être membre effectif ou suppléant du Conseil supérieur, chaque candidat doit:

- 1° être belge ou citoyen de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et politiques.

Art. 6.- Le mandat de membre effectif et de membre suppléant représentant les organisations des employeurs ou des travailleurs est incompatible avec l'exercice de la fonction de conseiller en prévention.

Art. 7.- Les membres effectifs représentant les organisations des employeurs représentées au sein du Conseil national du Travail sont choisis parmi les candidats sur une liste double présentée par ces organisations.

Les membres effectifs qui représentent les organisations des travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail sont choisis parmi les candidats sur une liste double présentée par ces organisations.

Ces présentations sont faites par les organisations visées aux alinéas 1er et 2 dans le délai d'un mois après qu'elles y ont été invitées par le Ministre.

La présentation et la nomination des membres suppléants s'effectuent de la même manière que pour les membres effectifs.

Lors de la présentation des membres, les organisations appliquent la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis.

Art. 8.- Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un membre effectif ou suppléant, le Ministre invite, selon le cas, les organisations des employeurs ou les organisations des travailleurs représentées au Conseil national du Travail à lui adresser, dans le délai d'un mois, une liste double de candidats.

Cependant, lorsque le mandat prend fin parce que l'organisation qui a présenté le membre demande son remplacement ou que le membre concerné n'est plus membre de l'organisation qui l'a présenté, cette organisation communique cette situation sans délai au secrétariat et transmet de sa propre initiative au Ministre une liste double de candidats dans un délai d'un mois après que le mandat ait pris fin.

Lorsque la disposition de l'alinéa 2 n'est pas respectée, le mandat du membre mentionné qui doit être remplacé reste vacant.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre du Conseil supérieur achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Art. 9.- Les membres qui représentent les petites et moyennes entreprises au Conseil supérieur sont désignés et remplacés de la même façon que leurs représentants au Conseil national du Travail.

Les membres représentant les organisations les plus représentatives des employeurs du secteur non marchand sont associés aux activités du Conseil supérieur conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 avril 1995 fixant les modalités de l'élargissement de la composition du Conseil national du Travail aux organisations les plus représentatives des employeurs qui représentent le secteur non marchand.

Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent également aux membres qui représentent les organisations les plus représentatives des travailleurs aux mêmes conditions que celles de l'arrêté royal du 7 avril 1995 précité.

Art. 10.- § 1er. Les représentants des associations qui sont actifs dans un ou plusieurs domaines du bien-être au travail, peuvent, sur la proposition du Conseil supérieur, participer, en tant que membres extraordinaires, aux activités du Conseil supérieur.

Dans ce cas, ces membres extraordinaires sont nommés par le Ministre.

§ 2. Participent également, en tant qu'experts permanents, aux travaux du Conseil supérieur:

- 1° le fonctionnaire dirigeant du Fonds des Accidents du Travail;
- 2° le fonctionnaire dirigeant du Fonds des Maladies professionnelles.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er sont présentés par le Ministre dont ils relèvent.

Art. 11.- Le Conseil supérieur peut, aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur, faire appel à des personnes qui sont spécialisées dans, ou qui sont particulièrement compétentes pour, le sujet étudié et qui appartiennent ou non à la commission permanente des experts visée à l'article 19.

Les personnes visées à l'alinéa 1er participent aux travaux du Conseil supérieur en tant qu'experts temporaires.

Art. 12.- Le fonctionnaire chargé de la direction de la division de la Concertation sociale sur le bien-être au travail de la Direction générale assume le secrétariat du Conseil supérieur. Il est assisté par ses collaborateurs directs.

Art. 13.- § 1er. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

§ 2. Tout membre suppléant est invité aux réunions du Conseil supérieur et peut y assister. Il n'a pas voix délibérative, sauf s'il remplace un membre effectif.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion désigne lui-même son remplaçant parmi les membres suppléants. Le Président en est averti.

Un membre suppléant ne peut pas remplacer simultanément plus d'un membre effectif.

§ 3. Le mandat des personnes visées au § 1er prend fin:

- 1° à l'expiration de la durée de leur mandat;
- 2° en cas de démission;
- 3° lorsque les organisations qui les ont présentées, demandent leur remplacement;
- 4° lorsqu'elles ne font plus partie des organisations qui les ont présentées;
- 5° en cas de décès.

SECTION IV.- FONCTIONNEMENT

Art. 14.- Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil supérieur appelés à siéger en remplacement de ceux-ci ont seuls voix délibérative.

Art. 15.- Le Conseil supérieur ne délibère et ne décide valablement que si au moins la moitié des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et au moins la moitié des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents ou représentés valablement selon les règles déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, après une seconde convocation, le Conseil supérieur délibère et décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative.

Il ne délibère et ne décide que sur des questions de fond, tandis que les observations rédactionnelles sont adressées par écrit au secrétariat avant la délibération.

Les propositions introduites par les membres sont rédigées de façon claire et précise, motivées et soumises par écrit avant la délibération.

Art. 16.- Le Conseil supérieur élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Ministre.

SECTION V.- LE BUREAU EXÉCUTIF

Art. 17.- Au sein du Conseil supérieur, il est institué un Bureau exécutif qui a pour mission de régler les travaux du Conseil supérieur, notamment:

- 1° en établissant l'ordre du jour des réunions du Conseil supérieur;
- 2° en préparant la discussion des questions et des projets d'avis à soumettre au Conseil supérieur;

- 3° en établissant les procédures d'examen, notamment en instituant des commissions ad hoc et en précisant le mandat de ces commissions;
- 4° en veillant à l'exécution des décisions du Conseil supérieur;
- 5° en prenant en considération, en rejetant ou en renvoyant pour informations complémentaires les propositions soumises par les membres du Conseil supérieur ou, le cas échéant, par les commissions permanentes ou par les commissions ad hoc.

Art. 18.- Le Bureau exécutif est choisi par le Conseil supérieur parmi ses membres.

Il comprend:

- 1° quatre membres choisis parmi les membres effectifs du Conseil supérieur par l'ensemble des membres effectifs représentant les employeurs;
- 2° quatre membres choisis parmi les membres effectifs du Conseil supérieur par l'ensemble des membres effectifs représentant les travailleurs;
- 3° les fonctionnaires et leurs collaborateurs visés à l'article 4, 4° et 5°.

Le président du Conseil supérieur assume la présidence.

Le secrétaire du Conseil supérieur fait partie de droit du Bureau exécutif.

SECTION VI.- LES COMMISSIONS PERMANENTES

Sous-section Ière.- La Commission permanente des experts

Art. 19.- Au sein du Conseil supérieur, il est instituée une commission permanente d'experts qui se compose de personnes qui, de par leur profession ou en conséquence de leurs activités dans le monde académique, sont particulièrement compétentes dans un ou plusieurs des domaines qui appartiennent au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art 20.- A la demande du Ministre ou à la demande du Conseil supérieur ou de son Bureau exécutif, cette commission permanente a pour mission d'étudier tout problème relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail tels que visés à l'article 4, § 1er, alinéa 2 de la loi, d'établir un rapport sur l'état actuel des connaissances scientifiques et pratiques en cette matière et de formuler éventuellement des propositions à ce sujet.

Le Conseil supérieur détermine dans son règlement d'ordre intérieur les conditions et les modalités selon lesquelles une étude, un rapport ou des propositions sont demandés à cette commission permanente.

Art. 21.- Cette commission permanente se compose d'au moins 12 et de maximum 24 membres qui sont représentatifs des différents domaines appartenant au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les deux fonctionnaires et leurs collaborateurs visés à l'article 4, 4° et 5° ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 10, § 2 font partie de droit de la commission permanente.

Le Ministre détermine sur proposition du Conseil supérieur le nombre effectif de membres de la commission permanente.

Les membres de la Commission permanente sont nommés par le Ministre.

Le Ministre communique son intention de nommer les membres de la commission permanente au Bureau exécutif du Conseil supérieur qui dispose d'un délai de quatorze jours pour

communiquer ses remarques concernant cette intention. Après l'expiration de ce délai, le Ministre peut procéder aux nominations.

Leur mandat a une durée de six ans et est renouvelable.

Le mandat des membres de la commission prend fin:

- 1° à l'expiration de la durée du mandat;
- 2° en cas de démission;
- 3° en cas de décès;
- 4° lorsque le Conseil supérieur demande leur remplacement, selon les règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 et 5, on pourvoit sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Art. 22.- Le président du Conseil supérieur assume la présidence de cette commission permanente.

Les membres de cette commission permanente choisissent parmi eux un vice-président qui, en cas d'empêchement du président, le remplacera.

Art. 23.- Les membres du secrétariat du Conseil supérieur assument le secrétariat de cette commission permanente.

Art. 24.- Sur proposition de la commission permanente, les règles concernant son fonctionnement sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur.

En outre, le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur peut prévoir la création de sous-commissions par domaine qui fait partie du bien-être au travail.

Sous-section II.- La Commission permanente de sensibilisation et de communication

Art. 25.- § 1er.- Au sein du Conseil supérieur, une Commission permanente de sensibilisation et de communication est instituée.

Cette commission permanente se compose de droit:

- 1° des membres du Bureau exécutif du Conseil supérieur;
- 2° des fonctionnaires et de leurs collaborateurs visés à l'article 4, 4° et 5°;
- 3° du fonctionnaire chargé de la direction de la division promotion de la Direction générale;
- 4° du fonctionnaire chargé de la Direction de la recherche sur l'amélioration des conditions de travail de la Direction générale.

Lorsque cette commission exerce les missions visées à l'article 26, 1° et 2°, elle se compose également des secrétaires des comités provinciaux pour la promotion du travail ou, en cas d'empêchement, de leurs adjoints.

Lorsque cette commission exerce les missions visées à l'article 26, 6°:

- 1° elle se compose exclusivement, en ce qui concerne les membres du Bureau exécutif, des membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs;
- 2° elle se compose, en outre, et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2, 2° à 4°:

- a) du fonctionnaire chargé de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral, ou de son représentant;
- b) de deux fonctionnaires experts de la direction générale, désignés par le directeur général.

§ 2. Cette commission permanente peut, aux conditions et selon les modalités déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur, faire appel aux personnes spécialisées dans, ou particulièrement compétentes pour le domaine étudié et qui appartiennent ou non à la commission permanente des experts visés à l'article 19.

Les personnes visées à l'alinéa 1er, participent aux travaux de la commission permanente en tant qu'experts temporaires.

§ 3. Si les membres visés au § 1er, alinéa 2, 1° ont un empêchement, ils pourvoient eux-mêmes à leur remplacement par un autre membre du Conseil supérieur qui appartient à l'organisation qu'ils représentent ou par un membre de leur organisation qui est particulièrement compétent pour la matière et qui est repris sur une liste qui a été rédigée à cet effet par le Bureau exécutif, selon les règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur.

Ils fournissent les documents nécessaires à leurs remplacements.

Art. 26.- Cette commission a pour mission:

- 1° d'évaluer les actions en matière de communication concernant le bien-être au travail menées au cours de l'année civile écoulée, notamment celles qui provenaient de la division promotion du bien-être au travail de la Direction générale;
- 2° d'émettre des avis et de faire des propositions relatives à la communication en matière de bien-être au travail en général et concernant le plan d'action en matière de communication rédigé par la division promotion du bien-être au travail pour l'année civile à venir, en particulier;
- 3° d'émettre des avis et de faire des propositions relatives à la recherche concernant le bien-être au travail en général et concernant le plan d'action sur les recherches rédigé par la Direction générale pour l'année civile à venir, en particulier;
- 4° d'évaluer la recherche effectuée et notamment l'exécution du plan d'action sur les recherches de la Direction générale de l'année civile écoulée;
- 5° d'exercer la fonction du bureau permanent du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail;
- 6° d'émettre les avis visés à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 novembre 1990 relatif à la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise.

Art. 27.- § 1er. Le directeur général de la Direction générale assume la présidence de cette commission permanente.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le fonctionnaire chargé de la direction du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé assume la présidence de cette commission, lorsque celle-ci remplit les missions visées à l'article 26, 5°.

§ 2. En cas d'empêchement des personnes visées au § 1er, la fonction de président est assumée par le fonctionnaire chargé de la direction de la division promotion du bien-être au travail de la Direction générale.

Art. 28.- Les membres du secrétariat du Conseil supérieur assument le secrétariat de cette commission permanente.

Ils sont pour ce faire assistés par des fonctionnaires qui appartiennent à la division promotion du bien-être au travail de la Direction générale.

Art. 29.- Les règles de fonctionnement visées à la section IV sont d'application à cette commission permanente, sauf si, sur proposition de la commission, le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur y déroge.

Cette commission permanente rend compte une fois par an de ses activités au Conseil supérieur.

Sous-section III.- La Commission opérationnelle permanente

Art. 30.- Au sein du Conseil supérieur une Commission opérationnelle permanente est instituée.

Conformément à l'article 47bis de la loi cette commission permanente remplit les missions visées à:

- 1° l'article 44 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail;
- 2° l'article 24 de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;
- 3° l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints;
- 4° l'article 58, § 6 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
- 5° l'article 4 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle;
- 6° les articles 3, 15 et 21 de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle.
- 7° les autres arrêtés que Nous arrêtons.

Art. 31.- § 1er. Cette commission permanente se compose de droit:

- 1° des membres du Bureau exécutif du Conseil supérieur;
- 2° du président et des vice-présidents visés à l'article 32 et du directeur général de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail ou son représentant;
- 3° selon le cas, des experts compétents pour les missions visées à l'article 30 qui sont désignés par le Bureau exécutif.

Conformément aux règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur, son Bureau exécutif rédige pour chaque mission une liste d'experts désignés pour participer aux travaux de la commission permanente. Cette liste est valable durant six ans.

§ 2. Le président et les membres peuvent en outre se faire assister par des experts temporaires de leur choix.

§ 3. Si les membres visés au § 1er, alinéa 1er, 1° ont un empêchement, ils pourvoient eux-mêmes à leur remplacement par un autre membre du Conseil supérieur qui appartient à l'or-

ganisation qu'ils représentent ou par un membre de leur organisation qui est particulièrement compétent pour la matière et qui est repris sur une liste qui a été rédigée à cet effet par le Bureau exécutif, selon les règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur.

Ils fournissent les documents nécessaires à leurs remplaçants.

Art. 32.- Le directeur général de la Direction générale en assume la présidence.

Il désigne deux vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires qui portent le titre de conseiller ou de conseiller général et qui appartiennent au personnel de la Direction générale.

Art. 33.- Les membres du secrétariat du Conseil supérieur assument le secrétariat de cette commission permanente.

Si nécessaire, ils sont assistés par d'autres fonctionnaires appartenant à la Direction générale.

Art. 34.- § 1er. La commission opérationnelle permanente ne délibère et ne décide valablement que si au moins deux des membres représentant les employeurs et deux des membres représentant les travailleurs sont présents.

Si, après une première convocation, le nombre requis de membres n'est pas présent, elle peut, néanmoins, après une seconde convocation, délibérer et décider valablement des mêmes points de l'ordre du jour, indépendamment du nombre de membres présents.

§ 2. Le président ou en cas d'empêchement le vice-président désigné par lui visé à l'article 32, alinéa 2, et les membres effectifs visés à l'article 31, § 1er, alinéa 1er, 1° ont voix délibérative.

Le membre suppléant a voix délibérative s'il remplace un membre effectif qui a un empêchement.

Les experts ont voix consultative.

§ 3. Un avis est adopté à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 4. Par dérogation au présent article, les arrêtés visés à l'article 30 peuvent prévoir des règles de fonctionnement spécifiques.

Art. 35.- La commission permanente rédige un règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Ministre.

Sous-section IV.- Les autres commissions permanentes

Art. 36.- Le Ministre peut également, à la demande du Conseil supérieur, instituer d'autres commissions permanentes compétentes pour une branche d'activités ou un sujet déterminé.

Lors de l'institution d'une commission permanente pour une branche d'activités déterminée, les membres et les experts sont choisis de préférence parmi les organisations représentatives pour cette branche d'activités.

Le Ministre détermine, après avis du Conseil supérieur, la mission des commissions permanentes visées au présent article ainsi que leur composition.

Les règles relatives au fonctionnement sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur sur proposition de la commission concernée.

SECTION VII.- LES COMMISSIONS AD HOC

Art. 37.- Le Bureau exécutif peut instituer pour une durée déterminée des commissions ad hoc qui sont chargées de l'examen de questions particulières, notamment afin de préparer les avis qui seront rendus par le Conseil supérieur.

Art. 38.- La composition des Commissions ad hoc est déterminée selon les règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur. Elles se composent au moins:

- 1° de représentants des organisations des employeurs et des travailleurs, qui sont membres du Conseil;
- 2° de fonctionnaires des administrations compétentes pour le sujet examiné;
- 3° le cas échéant, d'experts qui appartiennent ou non à la commission permanente des experts, à la demande du Bureau exécutif.

Art. 39.- Elles sont présidées par le président ou en cas d'empêchement par le secrétaire du Conseil supérieur.

Art. 40.- Leur secrétariat est assuré par un des fonctionnaires, visés à l'article 43, qui fait partie du secrétariat du Conseil supérieur et qui a été désigné par le fonctionnaire chargé de la direction du secrétariat.

Art. 41.- Le Bureau exécutif notifie au Conseil supérieur qu'une Commission ad hoc a été instituée, ainsi que sa composition et sa mission.

SECTION VIII.- LE SECRÉTARIAT

Art. 42.- Le secrétariat du Conseil supérieur est chargé de fournir l'appui scientifique, technique, juridique et logistique nécessaire au Conseil supérieur et à ses organes.

Il veille au bon déroulement des réunions du Conseil supérieur et de ses organes, en établissant l'ordre du jour, les procès-verbaux des réunions et les avis et en les transmettant. Il assure la conservation des archives.

Il mène des recherches relatives aux sujets traités par le Conseil supérieur et ses organes et leur fournit, à leur demande, les informations nécessaires.

A la demande du président, il établit des documents préparatoires pour en discuter aux réunions du Conseil supérieur et de ses organes.

Il établit les projets d'avis du Conseil supérieur et de ses organes, sur base des discussions qui ont été menées et des remarques et propositions écrites des membres, des fonctionnaires et des experts.

L'avis reflète explicitement les positions communes et mentionne le contenu des positions divergentes. Les positions des membres représentant les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs du secteur non marchand peuvent, à leur demande, être

repris à titre d'annexe de l'avis. Le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur mentionne distinctement les positions des membres qui n'ont pas été retenues dans l'avis.

Il prépare le rapport annuel des activités du Conseil supérieur.

Il établit également le budget nécessaire à l'accomplissement de ses missions d'appui vis-à-vis du Conseil supérieur et nécessaire au paiement des charges visées à l'article 46.

Art. 43.- Le secrétariat est rattaché à la Direction générale. Il se compose:

- 1° d'un conseiller général chargé de la direction de la division de la Concertation sociale sur le bien-être au travail de la Direction générale;
- 2° d'un ingénieur qui a suivi une formation académique;
- 3° d'un docteur en médecine;
- 4° de deux docteurs ou licenciés en droit;
- 5° de quatre personnes qui détiennent un diplôme universitaire ou un diplôme de l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice ou qui sont repris dans le niveau le plus élevé de l'administration.

SECTION IX.- LE STATUT DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Art. 44.- Le président du Conseil supérieur est nommé sur proposition du Ministre.

Art. 45.- Il est pourvu dans les cinq mois au remplacement du président dont le mandat a pris fin avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, le nouveau président achève le dit mandat.

Art. 46.- § 1er. Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation peut être octroyée au président.

Le montant et les modalités d'octroi de cette indemnité sont déterminés par Nous.

§ 2. L'article 16 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours s'applique au Président.

Art. 47.- Le Président a les missions suivantes:

- 1° il veille à la convocation et au bon fonctionnement du Conseil supérieur;
- 2° il préside les réunions du Conseil supérieur, du Bureau exécutif, de la commission permanente des experts et des commissions ad hoc et veille au bon déroulement de celles-ci;
- 3° il soumet les projets d'avis et de propositions au Conseil supérieur et veille à ce que les avis soient rendus dans les délais prescrits par la loi;
- 4° il soumet le rapport annuel d'activités au Conseil supérieur.

Art. 48.- La vice-présidence du Conseil supérieur est assurée par le directeur général de la Direction générale ou le directeur général de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral.

Les personnes visées à l'alinéa 1er remplissent les missions du président lorsque celui-ci est empêché, selon l'ordre déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

SECTION X.- EMBLACEMENT DANS LE CODE

Art. 49.- Les dispositions des articles 1 à 48 constituent le titre II, chapitre V du Code sur le bien-être au travail avec les titres suivants:

1° “Titre II - structures organisationnelles”;

2° “Chapitre V. - Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.”

SECTION XI.- DISPOSITIONS FINALES

Art. 50.- Les dispositions des articles 832, alinéa deux à cinq et 841 à 842octies du Règlement général pour la protection du travail restent d’application aux comités d’entreprise, aux comités des zones industrielles et aux comités d’arrondissement qui sont institués et qui fonctionnent depuis le 20 juillet 1999 jusqu’à ce que ces comités soient reformés en une commission permanente telle que visée à l’article 36.

Art. 51.- *L’arrêté royal du 3 mai 1999 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail est abrogé.*

Les dispositions de l’arrêté royal visé à l’alinéa 1er restent toutefois d’application jusqu’à ce que le Conseil supérieur soit composé en application du présent arrêté.

Art. 52.- Notre Ministre de l’Emploi est chargé de l’exécution du présent arrêté.

CHAPITRE VI : FORMATION ET RECYCLAGE DES CONSEILLERS EN PRÉVENTION

Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 11.7.2007)

SECTION IÈRE. - DÉFINITIONS

Article 1er.- Pour l'application de cet arrêté on entend par:

- 1° le Ministre: le Ministre qui a le bien-être au travail dans ses compétences;
- 2° le directeur général HUT: le directeur général de la Direction générale de l'Humanisation du travail ou son délégué;
- 3° le directeur général CBE: le directeur général de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail
- 4° la DG HUT: la Direction générale Humanisation du travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale;
- 5° la DG CBE: la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale;
- 6° organisateur: l'établissement qui organise la formation complémentaire;
- 7° service interne: le service interne pour la prévention et la protection au travail;
- 8° service externe: le service externe pour la prévention et la protection au travail;
- 9° loi sur le bien-être: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

SECTION II. - FORMATION COMPLÉMENTAIRE

Sous-section Ire. - Champs d'application et dispositions générales

Art. 2. - Cette section est d'application à:

- 1° la formation complémentaire du premier et du deuxième niveau qui, en application de l'article 22 § 1 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, est imposée aux conseillers en prévention à désigner par les employeurs des groupes A et B;
- 2° la formation complémentaire qui, en application de l'article 22 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, est imposée aux conseillers en prévention compétents en matière de sécurité du travail et appartenant aux services externes.

Art. 3.- Les formations complémentaires sont modulaires et comportent un module multidisciplinaire de base et un module de spécialisation du premier ou du deuxième niveau.

Le contenu des modules visés dans le premier alinéa est fixé à l'annexe II.

Sous-section II. - Conditions d'accès

Art. 4.- § 1er. Sont admis à la formation complémentaire du premier niveau les candidats qui sont porteurs d'un bachelors d'université ou d'un bachelors de l'enseignement supérieur de niveau universitaire.

§ 2. Sont admis à la formation complémentaire du deuxième niveau les candidats qui sont porteurs d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou de cours secondaires supérieurs.

§ 3. Les candidats qui sont porteurs d'un certificat de formation complémentaire du deuxième niveau et ont une expérience pratique d'au moins cinq ans en qualité de conseiller en prévention peuvent être admis au module de spécialisation du premier niveau pour acquérir une formation complémentaire du premier niveau.

L'expérience pratique est certifiée par la DG CBE.

La disposition du premier alinéa concernant l'expérience pratique n'est pas applicable aux candidats dont l'employeur passe du groupe C ou B vers le groupe A. Dans ce cas, les candidats doivent acquérir le premier niveau dans les quatre années après la transition.

Sous-section III. - Programme, organisation et évaluation des modules

Art. 5.- Les modules de cours sont conçus et structurés de sorte qu'à la fin des cours le candidat à une fonction de conseiller en prévention ait acquis les connaissances et aptitudes énumérées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6.- Les modules de cours doivent être suffisamment axés sur la pratique et empreints des principes de la loi sur le bien-être.

Les étudiants doivent rencontrer fréquemment les partenaires sociaux et autres acteurs dans l'entreprise

Art. 7.- L'horaire du module multidisciplinaire de base comporte un minimum de 120 heures.

L'horaire du module de spécialisation du premier niveau comporte au moins 280 heures.

L'horaire du module de spécialisation du deuxième niveau comporte au moins 90 heures réparties au maximum sur un an.

Art. 8.- L'organisation des modules de cours est laissée à la libre initiative des organisateurs, pour autant que les dispositions de cette section et les critères des annexes du présent arrêté soient respectés.

Un organisateur ne peut organiser que des cours de formation complémentaire comprenant une formation multidisciplinaire de base et un ou deux cours de spécialisation.

L'organisation et l'encadrement du module de spécialisation du premier niveau doit être de niveau universitaire.

Art. 9.- Les chargés de cours doivent être suffisamment en contact avec la pratique. Autant que possible les personnes du métier sont sollicitées pour donner les parties pratiques du cours, notamment des conseillers en prévention des services internes et externes, médecins du

travail, représentants des partenaires sociaux, services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail, fonctionnaires compétents.

Art. 10.- Les formations complémentaires se terminent par une évaluation approfondie des étudiants.

Cette évaluation comporte:

- 1° un test sur la connaissance et la compréhension de la matière;
- 2° la rédaction et la défense d'un travail de fin d'étude par lequel l'étudiant démontre sa capacité à mettre en pratique les connaissances et compétences acquises.

L'évaluation doit, dans son ensemble, être représentative de l'appréciation des connaissances et capacités qui selon l'annexe II concernent le module pour lequel l'épreuve est faite.

Les organisateurs peuvent dispenser les étudiants des matières pour lesquelles ils ont déjà passé un examen ou une épreuve dans le cadre d'une formation universitaire.

La défense du travail de fin d'étude a lieu devant un jury multidisciplinaire.

Les fonctionnaires compétents de la DG CBE en sont informés à temps voulu et y sont invités.

Art. 11.- Chaque organisateur constitue un groupe d'accompagnement composé:

- 1° d'un représentant de l'organisateur;
- 2° d'au moins un représentant d'un autre organisateur indépendant de l'organisateur concerné;
- 3° d'au moins deux représentants des organisations de travailleurs;
- 4° d'au moins deux représentants des organisations d'employeurs;
- 5° d'au moins un représentant des conseillers en prévention;
- 6° d'au moins un représentant désigné par les étudiants.

Le directeur général CBE, ou son délégué, assiste aux réunions du groupe d'accompagnement en qualité d'observateur.

Art. 12.- la mission du groupe d'accompagnement est:

- 1° de faire des recommandations à l'organisateur sur l'application des dispositions du présent arrêté et la manière dont on peut atteindre ses objectifs;
- 2° d'évaluer le rapport visé à l'article 14.

Le groupe d'accompagnement établit un rapport de ses activités. Une copie de ce rapport est envoyée à l'organisateur, au directeur général CBE et à la commission visée à l'article 20.

Art. 13.- Le groupe d'accompagnement se réunit chaque fois que l'organisateur a établi un rapport visé à l'article 14 et au moins une fois par an.

Art. 14.- Les organisateurs remettent un rapport au groupe d'accompagnement visé à l'article 11, à la DG HUT et à la DG CBE, chaque fois qu'un cycle de cours est terminé.

Ce rapport contient les informations suivantes:

- 1° modifications dans le programme et l'organisation des cours;
- 2° les méthodes utilisées;
- 3° les noms et références des chargés de cours;
- 4° les équipements pour les étudiants;

- 5° l'évaluation par les étudiants du cours et des chargés de cours;
- 6° les étudiants (nom, adresse et éventuellement entreprise) qui ont terminé avec fruit le cycle de formation.

Le rapport est établi au plus tard trois mois après la fin du cycle de formation.

Sous-section IV. - Agrément de la formation

Art. 15.- La demande d'agrément d'une formation complémentaire est déposée à la DG HUT et contient les informations stipulées à l'annexe Ire.

Elle doit être remise au moins six mois avant le début du cycle pour lequel l'agrément est demandé.

Art. 16.- La DG HUT examine la demande.

Elle vérifie notamment si l'organisateur satisfait aux conditions en ce qui concerne le programme, l'organisation et l'évaluation de la formation complémentaire et si le contenu des modules répond aux critères fixés à l'annexe II.

Dans le cadre de son examen, la DG HUT peut réclamer tout autre renseignement ou document qu'elle juge nécessaire

La DG HUT soumet la demande en même temps que son avis à la commission visée à l'article 20.

La commission examine la conformité des cours avec les dispositions du présent arrêté.

La commission peut convoquer et entendre les organisateurs de cours.

La DG HUT transmet son avis et celui de la commission au Ministre.

Art. 17.- Le Ministre prend la décision d'accorder ou de refuser l'agrément.

Art. 18.- L'agrément est valable pour une durée de cinq ans maximum. Le Ministre peut retirer ou suspendre l'agrément si les modules ne répondent plus aux dispositions du présent arrêté. Avant sa décision de retrait ou de suspension, le Ministre recueille l'avis de l'administration et de la commission.

Art. 19.- Sans préjudice des autres dispositions de cette section, les organisateurs de formations complémentaires du premier niveau sont dispensés des dispositions concernant l'instauration d'un groupe d'accompagnement et concernant l'agrément à condition:

1. qu'ils soient soumis à un système de contrôle de la qualité, constitué par des établissements du même niveau que le leur;
2. qu'ils communiquent à la DG HUT les informations visées à l'annexe I, ainsi que les renseignements sur le système de contrôle de la qualité auquel il se sont soumis;
3. qu'ils transmettent le rapport visé à l'article 14 à la DG HUT et à la DG CBE.

Sous-section V. -

La commission chargée de l'agrément des cours de formation complémentaire

Art. 20.- La commission chargée de l'agrément des cours de formation complémentaire est la commission opérationnelle permanente du Conseil supérieur pour la Prévention et la

Protection au travail, visée à l'article 30 de l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

La commission a pour mission:

1. d'émettre l'avis visé à l'article 16;
2. d'émettre un avis sur le retrait ou la suspension de l'agrément conformément à l'article 18;
3. de rédiger des fils conducteurs pour l'aménagement des programmes de cours conformément à l'annexe II du présent arrêté et l'adaptation de ceux-ci aux nouvelles évolutions en rapport avec les différents modules;
4. d'évaluer les rapports des groupes d'accompagnement visé à l'article 12, deuxième alinéa.

Art. 21.- la composition de la commission est conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

SECTION III. - CONNAISSANCE DE BASE DU CONSEILLER EN PRÉVENTION DU SERVICE INTERNE

Art. 22.- Les dispositions de cette section concernent la connaissance de base exigée du conseiller en prévention en application de l'article 21 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Art. 23.- Les conseillers en prévention qui ont suivi un cours de base dans un établissement figurant sur une liste des cours publiée par le Ministre, sont jugés avoir satisfait à l'exigence de connaissance de base visée à l'article 21 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Art. 24.- Pour figurer sur la liste visée à l'article 23, les établissements qui donnent le cours élémentaire, en vue d'acquérir la connaissance de base visé à l'article 21 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° le contenu du cours doit répondre aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail;
- 2° disposer de chargés de cours ayant une expérience pratique dans les matières enseignées et s'engager à ne faire appel qu'à ceux-ci;
- 3° s'engager à ce que le cours de base couvre 40 heures minimum;
- 4° disposer d'équipements appropriés, notamment locaux et matériel de cours;
- 5° s'engager à délivrer aux élèves qui ont suivi le cours une attestation de participation.

Art. 25.- Les demandes de figurer sur la liste visée à l'article 23 sont remises à la DG HUT.

Ces demandes doivent contenir les informations suivantes:

- 1° nom, statut et adresse de l'établissement;
- 2° déclaration écrite dans laquelle l'établissement s'engage à respecter les dispositions de l'article 24.

Art. 26.- Si, après contrôle par la DG CBE et après avoir fourni à l'établissement l'opportunité de s'expliquer, il apparaît que celui-ci ne satisfait plus aux conditions stipulées à l'article 24, il est rayé de la liste visée à l'article 23.

SECTION IV. - RECYCLAGE

Art. 27.- Les dispositions de cette section concernent le recyclage qui, en application de l'article 23 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, s'inscrit dans le droit et l'obligation des conseillers en prévention de se perfectionner.

Art. 28.- Le recyclage, organisé tous les ans, porte sur les modifications importantes ou les nouvelles dispositions en matière de réglementation sur le bien-être au travail, ainsi que sur les progrès de la science et des techniques dans ce domaine.

Le recyclage est organisé sous forme de journées d'étude ou de séminaires.

Art. 29.- L'organisation du recyclage est laissée à la libre initiative des organisateurs.

SECTION V. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 30 jusqu'à 32.- dispositions modificatives

SECTION VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33.- § 1er. Les dispositions de la section II du présent arrêté sont applicables aux agréments accordés après l'entrée en vigueur de cet arrêté.

§ 2. Les agréments accordés par le Ministre en application des dispositions de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints restent valables jusqu'à leur échéance.

Tous les cycles de cours commencés ou en cours sont agréés jusqu'à leur achèvement.

Art. 34.- disposition abrogatoire

Art. 35.- les dispositions des articles 1er à 29 du présent arrêté constituent le titre II, chapitre VI du Code sur le bien-être au travail avec les intitulés suivants: "Titre II, Chapitre VI, formation et recyclage des conseillers en prévention".

Art. 36.- Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN MODULE
DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE****1. Identité de l'organisateur:**

- dénomination de l'établissement;
- coordonnées (siège social, numéros de téléphone, fax, e-mail...);
- personne qui représente l'organisateur et fait la demande au nom de l'établissement (identité, domicile, qualité);
- éventuel: website.

2. Présentation de l'établissement:

- quel(s) cours est (sont) organisés;
- description succincte;
- moyens dont l'établissement dispose (locaux, matériel, etc...);
- si on fait usage de critères d'admission subsidiaires, quels sont-ils ?
- appellation de l'attestation délivrée à l'issue des cours.

3. Composition du groupe d'accompagnement:

Nom, fonction, profession, quelle instance ou organisation représente le membre.

4. Liste des chargés de cours:

Nom, fonction, profession et domaine de spécialisation dont ils seront chargés, expérience en rapport avec la fonction de conseiller en prévention et le domaine de spécialisation.

5. Un programme logique et cohérent du module afin d'acquérir les connaissances et les compétences énumérées à l'annexe II:

Pour chaque cours les données suivantes doivent être fournies:

- contenu en bref et objectif visé;
- nom du chargé de cours;
- nombre d'heures avec répartition entre la partie pratique et théorique;
- façon d'organiser la partie pratique (séminaire, visite d'entreprise, stage en entreprise, etc.).

6. Organisation:

- nombre d'années sur lesquelles les cours sont répartis;
- répartition entre la partie pratique et théorique;
- manière dont le groupe d'accompagnement est impliqué dans l'évaluation des cours;
- manière dont les élèves sont impliqués dans l'évaluation des cours.

7. Evaluation:

- méthode utilisée pour tester les connaissances et compétences acquises (système de choix multiple, écrit, oral, discussion en groupes, à la fin de chaque module, à la fin des cours, devant un jury);
- date limite de remise et de défense du travail de fin d'étude (12 mois au plus tard après la fin des cours théoriques);
- composition du (des) jury (s).

8. Minerval.

ANNEXE II

A. FORMATION MULTIDISCIPLINAIRE DE BASE

A. CRITÈRES DE COMPÉTENCES

1. Capacité à collaborer en équipe à une approche commune interdisciplinaire et cohérente de la gestion des risques de sécurité, santé et bien-être
2. Capacité à diriger, communiquer, entraîner, négocier et persuader
3. Capacité à réunir et assimiler scientifiquement des informations
4. Capacité à former d'autres personnes, indépendamment de leur niveau, à intégrer leur propre bien-être
5. Capacité à appliquer les connaissances et compétences acquises dans des situations pratiques

B. CONNAISSANCES REQUISES

1 - INTRODUCTION

1. Connaissance des préventions primaires, secondaires et tertiaires
2. Connaissance des interventions de première, deuxième et troisième ligne
3. Connaissance des méthodes de dépistage, analyse, diagnostic,...
4. Connaissance relative à la multidisciplinarité - interdisciplinarité
5. Connaissance de la localisation générale du cadre juridique

2 - PRINCIPES DE BASE

1. Connaissance de base de la sociologie du travail, des relations industrielles, de l'organisation du travail, de l'employabilité, des cultures organisationnelles et de communication
2. Connaissance de base de l'anatomie, de la physiologie et de la psychologie humaine
3. Connaissance de base des aspects juridiques dans le cadre du bien-être au travail
4. Connaissance de base des aspects économiques dans le cadre du bien-être au travail
5. Connaissance de base des missions, des responsabilités, du statut, de la déontologie des différents acteurs dans le domaine de la prévention: employeur, ligne hiérarchique, travailleurs, conseillers en prévention
6. Connaissance de base des autres aspects qui ont une influence sur le bien-être des travailleurs: environnement,...

3 - DÉPISTAGE DES RISQUES

1. Connaissance de l'approche globale et participative du système de travail
2. Connaissance des techniques d'analyse des risques et d'épidémiologie
3. Connaissance de l'analyse du travail, des études des conditions de travail
4. Connaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles
5. Connaissance du recueil de données (plaintes, absentéisme, stress, violence...) et du traitement de données (statistiques, épidémiologie)

4 - INTRODUCTION AUX PRINCIPES D'ANALYSE ET DE PRÉVENTION DES DISCIPLINES SPÉCIFIQUES

1. Connaissance de base de l'hygiène du travail
2. Connaissance de base de la médecine du travail
3. Connaissance de base des risques de l'environnement
4. Connaissance de base des agents chimiques, biologiques et physiques: contrainte, confort, EPI
5. Connaissance de base de la charge physique et des activités mentales

6. Connaissance de base de l'aménagement des postes de travail, de l'anthropométrie et de l'ergonomie
7. Connaissance de base de la charge psychosociale et du stress professionnel
8. Connaissance de base des équipements de travail
9. Connaissance de base de la prévention des incendies et des risques électriques

5 - GESTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION

1. Connaissance des structures dans la politique du bien-être: service de prévention interne et externe, comité PPT, services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
2. Connaissance du système dynamique de gestion des risques, du plan global de prévention, du plan d'action annuel, ...
3. Connaissance de la formation et de l'information des travailleurs et de la ligne hiérarchique
4. Connaissance de l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux victimes d'un accident ou d'une indisposition et des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat
5. Connaissance de la coordination des activités de prévention
6. Connaissance de base des techniques de communication, de consultation, de concertation, d'animation et de motivation
7. Connaissance des techniques de réunions et de rapport
8. Connaissance des possibilités de collaboration avec les organisations et les institutions: services d'inspection, consultants, assurances accidents de travail, institutions scientifiques, organisations des travailleurs et des employeurs,...

B. SPÉCIALISATION MULTIDISCIPLINAIRE "NIVEAU I"

CRITÈRES DE COMPÉTENCES

1. Capacité à identifier les dangers et les facteurs de risques visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui peuvent être présents dans les entreprises du groupe A, à analyser et évaluer les risques et à proposer les mesures nécessaires pour les éliminer ou les réduire au maximum
2. Capacité à enquêter sur et à analyser les causes des accidents du travail pour définir les lignes principales de la politique de prévention et proposer un système dynamique de gestion des risques adéquat et efficace
3. Capacité à suivre l'évolution du niveau de sécurité des installations tout au long de leur usage depuis l'analyse initiale et, par conséquent être à même d'effectuer l'analyse de toute installation existante selon la même démarche
4. Capacité à intégrer les aspects de bien-être au travail dans des systèmes de management de la qualité et d'autres systèmes de management de l'entreprise
5. Capacité à proposer et à organiser une gestion administrative et technique de la politique de bien-être, et en particulier à destination du Comité de Prévention et de Protection

CONNAISSANCES REQUISES (Y COMPRIS LA BASE SCIENTIFIQUE)

1. Connaissance générale des aspects d'hygiène, d'ergonomie et de psychosociologie du travail
2. Connaissance des stratégies d'évaluation et de gestion des risques

3. Connaissance des règlements, législations et normes de sécurité applicables
4. Connaissance des aspects logistiques de la politique de bien-être: gestion du service de prévention, achats, mise en service, ...
5. Connaissance des stratégies de formation, d'information et de communication
6. Connaissance des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé, connaissance de base de la gestion de la qualité
7. Connaissance de base des politiques internationale et européenne relatives au bien-être

DOMAINES SPÉCIFIQUES

1. Connaissance des techniques spécifiques pour l'analyse des risques
2. Connaissance des risques mécaniques, de la directive machine, des nouvelles technologies
3. Connaissance des risques électriques
4. Connaissance des agents chimiques (stockage, transport, manipulation, étiquetage, rejets)
5. Connaissance des agents physiques (bruit, vibrations, chaleur/froid, ...)
6. Connaissance des risques majeurs, plans d'urgence
7. Connaissance de la sécurité dans l'industrie des procédés
8. Connaissance de la prévention d'incendie, danger d'explosion
9. Connaissance de la sécurité dans la construction, chantiers temporaires et mobiles
10. Connaissance de la sécurité des bâtiments (security)

C. SPÉCIALISATION MULTIDISCIPLINAIRE "NIVEAU II"

CRITÈRES DE COMPÉTENCES

1. Capacité à identifier les dangers et les facteurs de risques visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui peuvent être présents dans les entreprises du groupe B, à analyser et évaluer les risques et à proposer les mesures nécessaires pour les éliminer ou les réduire au maximum
2. Capacité à enquêter sur et à analyser les causes des accidents du travail pour définir les lignes principales de la politique de prévention et proposer un système dynamique de prévention des risques adéquat et efficace
3. Capacité à suivre l'évolution du niveau de sécurité des installations tout au long de leur usage depuis l'analyse initiale et, dès lors, effectuer une analyse de toute installation existante avec la même démarche
4. Capacité à proposer et à organiser une gestion administrative et technique de la politique de bien-être, et en particulier du Comité de Prévention et de Protection

CONNAISSANCES REQUISES

1. Connaissance générale des aspects d'hygiène, d'ergonomie et de psychosociologie du travail
2. Connaissance des stratégies d'évaluation et de gestion des risques
3. Connaissance des règlements, législations et normes de sécurité applicables
4. Connaissance des aspects logistiques du politique de bien-être: gestion du service de prévention, achats, mise en service, ...
5. Connaissance des stratégies de formation, d'information et de communication
6. Connaissance de base des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé et de la gestion de la qualité

DOMAINES SPÉCIFIQUES

1. Connaissance des risques mécaniques, de la directive machine, des nouvelles technologies
2. Connaissance des risques électriques
3. Connaissance des produits chimiques dangereux (stockage, transport, manipulation, étiquetage, rejets)
4. Connaissance de base des risques majeurs, plans d'urgence
5. Connaissance de base de la sécurité dans l'industrie des procédés
6. Connaissance incendie, explosion
7. Connaissance de la sécurité de la construction - chantiers
8. Connaissance des chantiers temporaires ou mobiles
9. Connaissance de base de la sécurité des bâtiments (security)

Arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail (M.B. 22.12.2003)

Article 1er- Pour l'application du présent arrêté on entend par formation : l'acquisition des connaissances et des compétences pour pouvoir être considéré comme spécialiste dans un des domaines visés à l'article 21, 3°, 4° et 5° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Art. 2.- Les personnes qui souhaitent exercer la fonction de conseiller en prévention compétent en matière d'ergonomie, d'hygiène industrielle et des aspects psychosociaux du travail, dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, tels que visés à l'article 22, alinéa 1er, 3°, 4° et 5° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail doivent avoir terminé avec fruit les formations suivantes:

- 1° en ce qui concerne l'ergonomie, la formation multidisciplinaire de base complétée par le module de spécialisation en ergonomie;
- 2° en ce qui concerne l'hygiène industrielle, la formation multidisciplinaire de base complétée par le module de spécialisation en hygiène du travail;
- 3° en ce qui concerne les aspects psychosociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, la formation multidisciplinaire de base complétée par le module de spécialisation en aspects psychosociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le contenu de la formation multidisciplinaire de base est fixé à l'annexe I du présent arrêté.

Le contenu des modules de spécialisation est fixé à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3.- La formation multidisciplinaire de base, dont la durée ne peut pas être inférieure à 120 heures, réparties sur un an, est suivie auprès des organisateurs des cours de formation complémentaire pour les conseillers en prévention, visés par l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

Les modules de spécialisation en ergonomie, en hygiène industrielle et dans les aspects psychosociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, dont la durée ne peut pas être inférieure à 280 heures, réparties sur une ou deux années, sont suivis auprès des universités ou des écoles supérieures.

FORMATION MULTIDISCIPLINAIRE DE BASE

A. CRITERES DE COMPETENCES

1. Capacité à collaborer en équipe à une approche commune interdisciplinaire et cohérente de la gestion des risques de sécurité, santé et bien-être.
2. Capacité à diriger, communiquer, entraîner, négocier et persuader.
3. Capacité à réunir et assimiler scientifiquement des informations.
4. Capacité à former d'autres personnes, indépendamment de leur niveau, à intégrer leur propre bien-être.
5. Capacité à appliquer les connaissances et compétences acquises dans des situations pratiques.

B. CONNAISSANCES REQUISES

1 - INTRODUCTION

1. Connaissance des préventions primaire, secondaire et tertiaire.
2. Connaissance des interventions de première, deuxième et troisième ligne.
3. Connaissance des méthodes de dépistage, analyse, diagnostic,...
4. Connaissance relative à la multidisciplinarité - interdisciplinarité.
5. Connaissance de la localisation générale du cadre juridique.

2 - PRINCIPES DE BASE

1. Connaissance de base de la sociologie du travail, des relations industrielles, de l'organisation du travail, de l'employabilité, des cultures organisationnelles et de communication.
2. Connaissance de base de l'anatomie, de la physiologie et de la psychologie humaine.
3. Connaissance de base des aspects juridiques dans le cadre du bien-être au travail.
4. Connaissance de base des aspects économiques dans le cadre du bien-être au travail.
5. Connaissance de base des missions, des responsabilités, du statut, de la déontologie des différents acteurs dans le domaine de la prévention : employeur, ligne hiérarchique, travailleurs, conseillers en prévention.
6. Connaissance de base des autres aspects qui ont une influence sur le bien-être des travailleurs : environnement,...

3 - DEPISTAGE DES RISQUES

1. Connaissance de l'approche globale et participative du système de travail.
2. Connaissance des techniques d'analyse des risques et d'épidémiologie.
3. Connaissance de l'analyse du travail, des études des conditions de travail ...
4. Connaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles.
5. Connaissance du recueil de données (plaintes, absentéisme, stress, violence...) et du traitement de données (statistiques, épidémiologie).

4 - INTRODUCTION AUX PRINCIPES D'ANALYSE ET DE PREVENTION DES DISCIPLINES SPECIFIQUES

1. Connaissance de base de l'hygiène du travail.
2. Connaissance de base de la médecine du travail.
3. Connaissance de base des risques de l'environnement.
4. Connaissance de base des agents chimiques, biologiques et physiques : contrainte, confort, EPI.
5. Connaissance de base de la charge physique et des activités mentales.

6. Connaissance de base de l'aménagement des postes de travail, de l'anthropométrie et de l'ergonomie.
7. Connaissance de base de la charge psychosociale et du stress professionnel.
8. Connaissance de base des équipements de travail.
9. Connaissance de base de la prévention des incendies et des risques électriques.

5 - GESTION DE LA POLITIQUE DE PREVENTION

1. Connaissance des structures dans la politique du bien-être : service de prévention interne et externe, comité PPT, services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.
2. Connaissance du système dynamique de gestion des risques, du plan global de prévention, du plan d'action annuel.
3. Connaissance de la formation et de l'information des travailleurs et de la ligne hiérarchique.
4. Connaissance de l'organisation des premiers secours et soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition.
5. Connaissance des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat.
6. Connaissance de la coordination des activités de prévention.
7. Connaissance de base des techniques de communication, de consultation, de concertation, d'animation et de motivation.
8. Connaissance des techniques de réunions et de rapport.
9. Connaissance des possibilités de collaboration avec les organisations et les institutions: services d'inspection, consultants, assurances accidents de travail, institutions scientifiques, organisations des travailleurs et des employeurs.

A. MODULE SPECIALISATION EN ERGONOMIE

CRITERES DE COMPETENCE EN ERGONOMIE

1. Capacité à enquêter sur et à analyser les demandes d'assurer l'adaptation optimale du travail, des équipements et de l'environnement aux capacités humaines.
2. Capacité à initier et à conduire une étude ergonomique des situations de travail et à analyser et interpréter les données recueillies.
3. Capacité à formuler et à justifier des recommandations pour la conception (ou la correction) des postes de travail ergonomique qui soient utilisables par les concepteurs, ingénieurs ou cadres techniques.
4. Capacité à suivre et à faire aboutir un projet ergonomique.

CONNAISSANCES REQUISES

1. Connaissance de la stratégie d'évaluation et de gestion des risques.
2. Connaissance des règlements, législations, normes ergonomiques applicables.
3. Connaissance de critères pour la conception.
4. Connaissance des mécanismes des effets sur la santé, le bien-être, et la performance.
5. Connaissance des méthodologies d'analyse du travail et d'investigation.
6. Connaissance de la conception des systèmes et des postes de travail.

DOMAINES SPECIFIQUES

Connaissance de :

Charge physique du travail	Par exemple : conception des postes et interfaces, anthropométrie, adaptation à l'effort, biomécanique, gestes et postures, prévention des troubles musculosquelettiques,...
Charge physique du poste de travail	Par exemple : adaptation des influences physiques à l'homme (bruit, chaleur, vision, vibrations, radiations non-ionisantes,...), méthodologies de diagnostic et critères de prévention des nuisances associées.
Charge mentale du travail	Par exemple : attention, vigilance, traitement de l'information, analyse de l'erreur humaine, technologies de l'information et de la communication, ergonomie des logiciels,...

B. MODULE SPECIALISATION EN HYGIENE DU TRAVAIL

CRITERES DE COMPETENCE EN HYGIENE DU TRAVAIL

1. Capacité à reconnaître et à documenter les facteurs de risques physiques, chimiques et biologiques.
2. Capacité à conduire une évaluation et si nécessaire, des mesurages des conditions d'exposition à ces facteurs de risques.
3. Capacité à formuler et à justifier des recommandations pour éviter, éliminer, réduire ou surveiller les risques encourus dans les situations de travail.
4. Capacité à rédiger un cahier de charge pour des laboratoires externes.

CONNAISSANCES REQUISES

1. Connaissance de la stratégie d'évaluation et de gestion des risques.
2. Connaissance des règlements, législations, normes et critères applicables.
3. Connaissance des effets sur la santé et le bien-être.
4. Connaissance de la méthodologie d'investigation et de prévention.
5. Connaissance de la hiérarchisation des mesures préventives : substitution, élimination, réduction à la source, ventilation, aspiration locale, ...

DOMAINES SPECIFIQUES

Connaissance de :

Agents chimiques	Par exemple : toxicologie, les principes de toxico-cinétique et biomonitoring, sécurité dans l'industrie chimique, prévention des accidents (explosion, incendie, ...) et maladies professionnelles
Agents physiques	Par exemple : bruit et vibrations, climat, rayonnement non ionisant, rayonnement ionisant, éclairage, champs électromagnétiques, pression : stress et confort, ...
Risques biologiques	Par exemple : infections et allergies, bactéries (endotoxines), virus, moisissures, etc. et leurs produits dérivés
Mesurage	Par exemple : techniques de mesurage, statistique épidémiologique appliquée aux mesurages

C. MODULE SPECIALISATION EN ASPECTS PSYCHOSOCIAUX DU TRAVAIL ET DE LA VIOLENCE ET DU HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

CRITERES DE COMPETENCE EN ASPECTS PSYCHOSOCIAUX

1. Capacité de détecter, analyser, évaluer, conseiller et de proposer des solutions au niveau psychosocial.
2. Capacité d'intervenir dans la perspective non seulement de changements de comportements individuels mais également dans la perspective de changements aux niveaux organisationnels, culturels ainsi que par des mesures structurelles.
3. Capacité de motiver les individus concernés afin de participer activement à élaborer des solutions structurelles.

CONNAISSANCES REQUISES

1. Connaissance de la stratégie d'évaluation et de gestion des risques.
2. Connaissance des règlements, législations, normes et critères applicables.
3. Connaissance des déterminants psychologiques et sociaux des comportements humains et ceux de sécurité, santé et bien-être.
4. Connaissance des méthodes de recherche et techniques d'enquête, d'étude au niveau organisationnel et culturel, et le traitement des données qui en résultent.
5. Connaissance des perspectives nécessaires pour promouvoir la qualité du travail.
6. Connaissance du développement organisationnel et des stratégies de changement adaptées à la problématique psychosociale.
7. Connaissance des méthodes, aptitudes et attitudes pour une approche par étapes et participative de la problématique.
8. Connaissance des stratégies, aptitudes et attitudes en vue d'appliquer des changements.

DOMAINES SPECIFIQUES

Connaissance de :

Stress	Par exemple : qualité du travail en relation avec le contenu, conditions de travail, relations et environnement de travail, modèles de stress, coopération avec des centres spécialisés
Violence, harcèlement moral et sexuel au travail	Par exemple : relations d'autorité, traitement des plaintes, technique d'entretien particulier avec victime/auteur, accueil, aide et suivi des victimes/auteurs, politique de sanctions, coopération avec des centres spécialisés
Organisation du travail	Par exemple : gestion du temps, pratique de la gestion des plannings, formes d'organisation du travail et leurs risques spécifiques, systèmes de management

TITRE III: LIEUX DE TRAVAIL

CHAPITRE I: EXIGENCES FONDAMENTALES

SECTION I. - SIGNALISATION DE SECURITE ET DE SANTE AU TRAVAIL

Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (M.B. 19.9.1997)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)

Transposition en droit belge de la neuvième Directive particulière 92/58/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail

Article 1er.- § 1. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs, aux travailleurs et aux personnes, tels que définis à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 2. Il ne s'applique pas à :

- 1° la signalisation prescrite pour la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses, de produits et d'équipements;
- 2° la signalisation utilisée pour la réglementation du trafic routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien.

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° "signalisation de sécurité ou de santé" : une signalisation qui, rapportée à un objet déterminé, à une activité déterminée, à une situation déterminée ou à un comportement déterminé, fournit une indication ou une prescription relative à la sécurité ou la santé au travail, au moyen - selon le cas - d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique, d'une communication verbale ou d'un signal gestuel;
- 2° "signal d'interdiction" : un signal qui interdit un comportement susceptible de faire courir ou de provoquer un danger;
- 3° "signal d'avertissement" : un signal qui avertit d'un risque ou d'un danger;
- 4° "signal d'obligation" : un signal qui prescrit un comportement déterminé;
- 5° "signal de sauvetage ou de secours" : un signal qui donne des indications relatives aux issues de secours ou aux moyens de secours ou de sauvetage;
- 6° "signal d'indication" : un signal qui fournit d'autres indications que celles prévues aux points 2° à 5°;
- 7° "panneau" : un signal qui, par la combinaison d'une forme géométrique, de couleurs et d'un symbole ou pictogramme, fournit une indication déterminée et dont la visibilité est assurée par un éclairage d'une intensité suffisante;
- 8° "panneau additionnel" : un panneau utilisé conjointement avec un panneau, comme indiqué au point 7°, et qui fournit des indications complémentaires;
- 9° "couleur de sécurité" : une couleur à laquelle est attribuée une signification déterminée;
- 10° "symbole ou pictogramme" : une image qui décrit une situation ou prescrit un comportement déterminé, et qui est utilisée sur un panneau ou sur une surface lumineuse;

- 11° “signal lumineux”: un signal émis par un dispositif composé de matériaux transparents ou translucides, éclairés de l’intérieur ou par l’arrière, de manière qu’une surface lumineuse soit aperçue;
- 12° “signal acoustique”: un signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif créé à cet effet, sans utilisation de la voix humaine ou synthétique;
- 13° “communication verbale”: un message verbal prédéterminé, avec utilisation de la voix humaine ou synthétique;
- 14° “signal gestuel”: un mouvement ou position des bras ou des mains sous forme codée pour guider des personnes effectuant des manoeuvres constituant un risque ou un danger pour des travailleurs;
- 15° “R.G.P.T.”: le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et 27 septembre 1947.
- 16° “étiquetage”: l’étiquetage comme défini à l’article 723 bis du R.G.P.T., l’arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l’homme ou son environnement et l’arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l’emballage et l’étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi.

Art. 3.- Sans préjudice des dispositions de l’article 28 ter du R.G.P.T., l’employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs reçoivent, en ce qui concerne la signalisation de sécurité ou de santé au travail, une formation adéquate, notamment sous forme d’instructions précises.

La formation visée à l’alinéa précédent porte en particulier sur la signalisation, notamment lorsque celle-ci comporte l’usage de mots, et sur les comportements généraux et spécifiques à adopter.

Art. 4.- Sans préjudice des dispositions de l’article 28 quater du R.G.P.T., l’employeur prend soin de faire en sorte que les travailleurs soient informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la signalisation de sécurité ou de santé au travail.

Art. 5.- La signalisation de sécurité et de santé au travail ne peut être utilisée que pour transmettre les messages ou l’information visés par le présent arrêté.

Art. 6. § 1.- A l’exception des situations visées au §3, la signalisation de sécurité et de santé au travail se fait selon les modes suivants:

1° de façon permanente:

- a) la signalisation, en rapport avec une interdiction, un avertissement et une obligation, ainsi que celle concernant la localisation et l’identification des moyens de sauvetage ou de secours, par des panneaux conformes aux prescriptions des annexes I, II et VI du présent arrêté;
- b) la signalisation destinée à la localisation et à l’identification des matériels et équipements de lutte contre l’incendie, par des panneaux ou par la couleur de sécurité conformes aux prescriptions des annexes I, II et IV du présent arrêté;
- c) la signalisation sur des récipients et des tuyauteries, conformément aux prescriptions de l’article 10 et des annexes I et III du présent arrêté;
- d) la signalisation de risques de chocs contre des obstacles, de chutes d’objets ou de personnes, par des bandes ou par des panneaux conformes aux prescriptions des annexes I, II et V du présent arrêté;

- e) le marquage des voies de circulation, conformément aux prescriptions des annexes I et V du présent arrêté;
- 2° de façon occasionnelle:
 - a) le signalement d'événements dangereux, l'appel à des personnes pour une action spécifique, ainsi que l'évacuation d'urgence de personnes, par un signal lumineux, un signal acoustique ou une communication verbale conformes aux prescriptions des annexes I, VI, VII et VIII du présent arrêté et en tenant compte des possibilités de libre choix visées à l'article 8 et d'utilisation conjointe visée à l'article 9;
 - b) le guidage des personnes effectuant des manoeuvres comportant un risque ou danger, par un signal gestuel ou par une communication verbale conformes aux prescriptions des annexes I, VIII et IX du présent arrêté;

§ 2.- Par dérogation aux dispositions du §1 le Ministre de l'Emploi et du Travail peut accorder à des employeurs et des catégories d'employeurs l'autorisation de remplacer les mesures en rapport avec les annexes VI, VII, VIII, point 2, et IX, point 3, du présent arrêté, par des mesures alternatives garantissant le même niveau de protection.

L'autorisation visée au premier alinéa est accordée sur avis de l'Administration de la sécurité du travail ou de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail, selon que les mesures concernent, respectivement la sécurité ou la santé au travail.

La demande est accompagnée d'une proposition de mesures alternatives et de l'avis du ou des Comités pour la Prévention et la Protection au travail concernés ou, à défaut, des délégations syndicales concernées.

§ 3.- La signalisation applicable aux trafics routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien doit, sans préjudice des dispositions en rapport avec l'annexe V, être utilisée, s'il y a lieu, pour ces trafics, à l'intérieur des entreprises ou établissements.

Art. 7.- La signalisation de sécurité et de santé au travail doit être efficace.

A cette fin l'employeur respecte les principes généraux, énumérés à l'annexe I, point 3, du présent arrêté.

Art. 8.- A efficacité égale, le choix est libre entre :

- 1° une bande ou un panneau, pour signaler des risques de trébuchement, ou chute avec dénivellement;
- 2° les signaux lumineux, les signaux acoustiques ou la communication verbale;
- 3° le signal gestuel ou la communication verbale.

Art. 9.- Les signaux suivants peuvent être utilisés conjointement:

- 1° le signal lumineux et le signal acoustique;
- 2° le signal lumineux et la communication verbale;
- 3° le signal gestuel et la communication verbale.

Art. 10.- Les récipients utilisés au travail concernant des substances ou préparations dangereuses visées à l'article 723 bis du R.G.P.T., l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, et les récipients utilisés pour le stockage de telles substances ou préparations dangereuses ainsi

que les tuyauteries apparentes contenant ou transportant de telles substances ou préparations dangereuses, doivent être munis de l'étiquetage prescrit, comme défini à l'article 2, 16°.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux récipients qui sont utilisés au travail pendant une courte durée ni à ceux dont le contenu change souvent, pourvu que soient prises des mesures alternatives adéquates, notamment d'information et de formation des travailleurs, garantissant le même niveau de protection.

L'étiquetage peut être:

- 1° remplacé par des panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II du présent arrêté, en prenant le même pictogramme ou symbole;
- 2° complété par des informations complémentaires comme, par exemple, le nom ou la formule de la substance ou de la préparation dangereuse, et des détails sur le risque;
- 3° pour le transport de récipients sur le lieu de travail, complété ou remplacé par des panneaux applicables au niveau de l'Espace européen pour le transport des substances ou préparations dangereuses.

Art. 11.- Les lieux, locaux ou enceintes fermées utilisés pour stocker des substances ou préparations dangereuses en quantités importantes, doivent être signalés par les panneaux d'avertissement appropriés visés à l'annexe II, point 3, 2°, du présent arrêté, ou par une signalisation conforme à l'article 10, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet en tenant compte de l'annexe II, point 1, 4°, concernant les dimensions.

Les panneaux ou l'étiquetage visés au premier alinéa doivent être placés, selon le cas, près de l'aire de stockage ou sur la porte d'accès à la salle de stockage.

**PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT
LA SIGNALISATION DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL**

1. La signalisation de sécurité et de santé a pour but d'attirer de manière rapide et intelligible l'attention sur des objets, des activités et des situations susceptibles de provoquer des dangers déterminés.
2. Les indications figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent à toute signalisation qui comporte une couleur de sécurité :

COULEUR	SIGNIFICATION OU BUT	INDICATIONS ET PRECISIONS
Rouge	Signal d'interdiction	Attitudes dangereuses
	Danger-alarme	Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence Evacuation
	Matériel et équipement de lutte contre l'incendie	Identification et localisation
Jaune ou Jaune orangé	Signal d'avertissement	Attention, précaution Vérification
Bleu	Signal d'obligation	Comportement ou action spécifique Obligation de porter un équipement individuel de sécurité
Vert	Signal de sauvetage ou de secours	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux
	Situation de sécurité	Retour à la normale

3. L'efficacité d'une signalisation ne peut pas être mise en cause par :
 - 1° la présence d'une autre signalisation ou d'une autre source d'émission du même type qui affecte la visibilité ou l'audibilité. Ce qui implique notamment :
 - a. d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres;
 - b. de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus;
 - c. de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte;
 - d. de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores;
 - e. de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort;
 - 2° une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens ou dispositifs de signalisation. Ce qui implique notamment :
 - a. que les moyens et dispositifs de signalisation doivent, selon le cas, être régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques et/ou de fonctionnement;
 - b. que le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place sont fonction de l'importance des risques ou dangers ou de la zone à couvrir;
 - c. que les signalisations, qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner, doivent être assurées d'une alimentation de secours en cas de rupture de cette énergie, sauf si le risque disparaît avec la coupure d'énergie;
 - d. qu'un signal lumineux ou sonore indique, par son déclenchement, le début d'une action sollicitée et que sa durée doit être aussi longue que l'action l'exige;
 - e. que les signaux lumineux ou acoustiques doivent être réenclenchés immédiatement après chaque utilisation;
 - f. que les signaux lumineux et acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle efficacité, avant leur mise en service et, ultérieurement, de façon suffisamment répétitive;

- g. qu'au cas où les travailleurs concernés ont des capacités ou facultés auditives ou visuelles limitées, notamment par le port d'équipements de protection individuelle, des mesures supplémentaires adéquates ou de remplacement doivent être prises.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juin 1997.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

1. CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES GÉNÉRALES :

- 1° Les pictogrammes doivent être aussi simples que possible et les détails inutiles à la compréhension doivent être laissés de côté.
- 2° Les panneaux spécifiques du point 3 doivent être utilisés pour les interdictions, dangers, obligations ou autres informations décrits en cet endroit. Les pictogrammes utilisés peuvent légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises au point 3, à condition que leur signification soit équivalente et qu'aucune différence ou adaptation n'en obscurcisse la signification.
- 3° Les panneaux sont constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.
- 4° Les dimensions ainsi que les caractéristiques colorimétriques et photométriques des panneaux doivent garantir une bonne visibilité et compréhension de ceux-ci.

2. CONDITIONS D'UTILISATION :

- 1° Les panneaux sont installés, en principe, à une hauteur et selon une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'éventuels obstacles, soit à l'accès à une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler, et dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible.
Il y a lieu d'utiliser, en cas de mauvaises conditions d'éclairage naturel, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel.
- 2° Un panneau doit être enlevé, lorsque la situation le justifiant disparaît.

3. PANNEAUX À UTILISER :

- 1° Panneaux d'interdiction:
 - a. Caractéristiques intrinsèques:
 - forme ronde;
 - pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande (descendant de gauche à droite, à 45 % par rapport à l'horizontale) rouges (le rouge doit recouvrir au moins 35 % de la surface du panneau);
 - b. Panneaux spécifiques:



Défense de fumer



Feu, flamme nue interdite
et défense de fumer



Interdit aux piétons



Défense d'éteindre avec de l'eau



Eau non potable



Entrée interdite aux personnes non autorisées



Interdit aux véhicules de manutention



Ne pas toucher

2° Panneaux d'avertissement:

a. Caractéristiques intrinsèques:

- forme triangulaire;
- pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);

b. Panneaux spécifiques:



Matières inflammables ou haute température (1)



Matières explosives



Matières toxiques



Matières corrosives



Matières radioactives



Charges suspendues



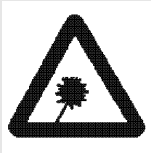
Véhicules de manutention



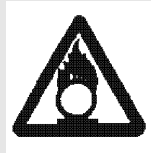
Danger électrique



Danger général



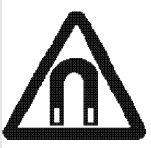
Rayonnement laser



Matières comburantes



Radiations non ionisantes



Champ magnétique important



Trébuchement



Chute avec dénivellation



Danger biologique (2)



Basse température



Matières nocives
ou irritantes (3)

3° Panneaux d'obligation:

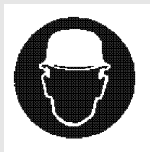
a. Caractéristiques intrinsèques:

- forme ronde;
- Pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);

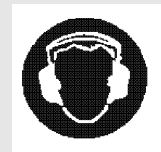
b. Panneaux spécifiques :



Protection obligatoire de la vue



Protection obligatoire de la tête

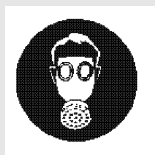


Protection obligatoire de l'ouïe

(1) En l'absence d'un panneau spécifique pour haute température (p. 157).

(2) Pictogramme prévu par l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques au travail (p. 158).

(3) Le fond de ce panneau peut être exceptionnellement de couleur orangée si cette couleur se justifie par rapport à un panneau similaire existant concernant la circulation routière (p 158).



Protection obligatoire des voies respiratoires



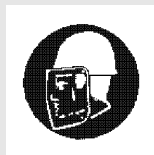
Protection obligatoire des pieds



Protection obligatoire des mains



Protection obligatoire du corps



Protection obligatoire de la figure



Protection individuelle obligatoire contre les chutes



Passage obligatoire (pour piétons)



Obligation générale (accompagnée le cas échéant d'un panneau additionnel)

4° Panneaux de sauvetage ou de secours:

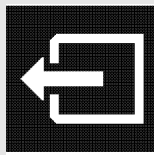
a. Caractéristiques intrinsèques:

- forme rectangulaire ou carrée;
- pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);

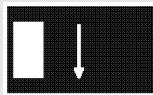
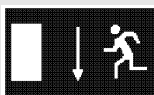
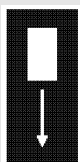
b. Panneaux spécifiques:



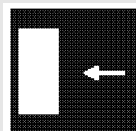
Emplacement d'une sortie ou direction vers une sortie habituellement empruntée par les personnes présentes dans l'établissement; ce pictogramme ne peut être utilisé que pour des sorties qui satisfont aussi aux exigences des sorties de secours (à placer au-dessus d'une sortie ou d'un passage vers une sortie)



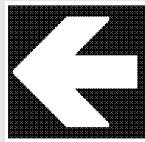
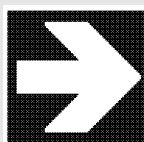
Direction d'une sortie (vers la gauche) habituellement empruntée par les personnes présentes dans l'établissement; ce pictogramme ne peut être utilisé que pour des sorties qui satisfont aussi aux exigences des sorties de secours (un pictogramme symétrique est utilisé dans le cas d'une sortie vers la droite; ce panneau peut également être incliné)



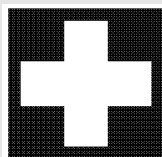
Emplacement d'une sortie de secours ou direction vers une sortie de secours
(à placer au-dessus d'une sortie de secours ou d'un passage vers une sortie de secours)



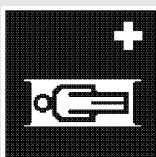
Direction d'une sortie de secours (vers la gauche)
(un pictogramme symétrique est utilisé dans le cas
d'une sortie de secours vers la droite; ce panneau peut
également être incliné)



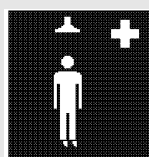
Direction à suivre
(à utiliser avec un des panneaux ci-dessous)



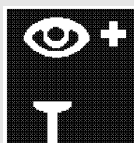
Premiers secours



Civière



Douche de sécurité



Rinçage des yeux



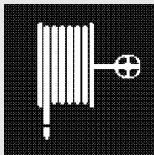
Téléphone pour le sauvetage
et premiers secours

5° Panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie:

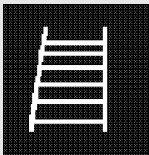
a. Caractéristiques intrinsèques:

- forme rectangulaire ou carrée;
- pictogramme blanc sur fond rouge (le rouge doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);

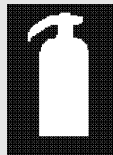
b. Panneaux spécifiques:



Lance à incendie



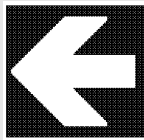
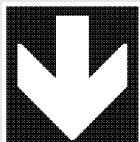
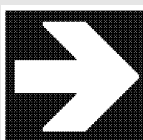
Echelle



Extincteur



Téléphone pour la
lutte contre l'incendie



Direction à suivre
(à utiliser avec un des panneaux ci-dessus)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juin 1997.

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS DE SIGNALISATION SUR LES RECIPIENTS ET LES TUYAUTERIES

1. La signalisation sur les récipients et les tuyauteries doit être placée dans les conditions suivantes:
 - sur le(s) côté(s) visible(s),
 - sous forme rigide, autocollante ou peinte.
2. Les caractéristiques intrinsèques prévues à l'annexe II, point 1, 3°, et les conditions d'utilisation prévues à l'annexe II, point 2, concernant les panneaux de signalisation s'appliquent, s'il y a lieu, à l'étiquetage prévu aux articles 10 et 11.
3. L'étiquetage utilisé sur les tuyauteries doit, sans préjudice de l'article 10 et des points 1 et 2, être placé visiblement près des endroits comportant les plus grands dangers tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive.
4. Les stockages d'un certain nombre de substances ou préparations dangereuses, visées à l'article 10, peuvent être indiqués par le panneau d'avertissement "danger général", placé conformément aux dispositions de l'article 11, second alinéa.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juin 1997.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IDENTIFICATION ET LA LOCALISATION DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1. Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être identifiés par une coloration des équipements et par un panneau de localisation et/ou coloration des emplacements ou des accès à ces emplacements dans lesquels ils se trouvent.
2. La couleur d'identification de ces équipements est rouge.
La surface rouge doit être suffisante pour permettre une identification facile.
3. Les panneaux prévus à l'annexe II, point 3, 5°, doivent être utilisés en fonction des emplacements de ces équipements.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juin 1997.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SIGNALISATION D'OBSTACLES ET ENDROITS DANGEREUX ET LE MARQUAGE DES VOIES DE CIRCULATION

1. SIGNALISATION D'OBSTACLES ET ENDROITS DANGEREUX:

- 1° La signalisation des risques de chocs contre des obstacles, de chutes d'objets ainsi que de personnes, s'effectue à l'intérieur des zones bâties de l'entreprise auxquelles les travailleurs ont accès dans le cadre de leur travail, au moyen de jaune en alternance avec le noir ou de rouge en alternance avec le blanc.
- 2° Les dimensions de cette signalisation doivent tenir compte des dimensions de l'obstacle ou endroit dangereux signalé.
- 3° Les bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être inclinées à 45° et avoir des dimensions à peu près égales entre elles.
- 4° Exemple:



2. MARQUAGE DES VOIES DE CIRCULATION:

- 1° Les voies de circulation des véhicules doivent être clairement identifiées par des bandes continues d'une couleur bien visible, de préférence blanche ou jaune, en tenant compte cependant de la couleur du sol.
- 2° L'emplacement des bandes doit tenir compte des distances de sécurité nécessaires entre les véhicules qui peuvent y circuler et tout objet pouvant se trouver à proximité ainsi qu'entre les piétons et les véhicules.
- 3° Dans les zones bâties les voies permanentes situées à l'extérieur ne doivent pas être marquées dans la mesure où elles sont pourvues de barrières ou d'un dallage appropriés.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juin 1997.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIGNAUX LUMINEUX

1. CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES:

- 1° La lumière émise par un signal doit provoquer un contraste lumineux approprié à son environnement, en fonction des conditions d'utilisation prévues, sans entraîner d'éblouissement par son excès, ou une mauvaise visibilité par son insuffisance.
- 2° La surface lumineuse qui émet un signal peut être de couleur uniforme, ou comporter un pictogramme sur un fond déterminé.
- 3° La couleur uniforme doit être conforme au tableau de signification des couleurs qui figure à l'annexe I, point 2.

4° Lorsque le signal comporte un pictogramme, celui-ci doit être, par analogie, conforme aux règles le concernant, telles que prévues à l'annexe II.

2. RÈGLES D'UTILISATION PARTICULIÈRES:

1° Si un dispositif peut émettre un signal continu et intermittent, le signal intermittent sera utilisé pour indiquer, par rapport au signal continu, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou de l'action sollicitée ou imposée.

La durée de chaque éclair et la fréquence des éclairs d'un signal lumineux intermittent doivent être conçues de manière:

- à assurer une bonne perception du message et
- à éviter toute confusion, soit entre différents signaux lumineux, soit avec un signal lumineux continu.

2° Si un signal lumineux intermittent est utilisé à la place ou en complément d'un signal acoustique, le code du signal doit être identique.

3° Un dispositif pour émettre un signal lumineux utilisable en cas de danger grave doit être spécialement surveillé ou être muni d'une ampoule auxiliaire, laquelle, en cas de défaut de la lampe en service, reprend automatiquement sa fonction.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juin 1997.

ANNEXE VII

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIGNAUX ACOUSTIQUES

1. CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES:

1° Un signal acoustique doit:

- a. avoir un niveau sonore nettement supérieur au bruit ambiant, de manière à être audible, sans être excessif ou douloureux;
- b. être facilement reconnaissable, compte tenu notamment de la durée des impulsions, de la séparation entre impulsions et groupe d'impulsions et être bien distinct, d'une part, d'un autre signal acoustique et, d'autre part, des bruits ambiants.

2° Si un dispositif peut émettre un signal acoustique à fréquence variable et stable, la fréquence variable sera utilisée pour indiquer, par rapport à la fréquence stable, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou action sollicitée ou imposée.

2. CODE À UTILISER:

Le son d'un signal d'évacuation doit être continu.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juin 1997.

ANNEXE VIII

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION VERBALE

1. CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES:

- 1° La communication verbale s'établit entre un locuteur ou un émetteur et un ou plusieurs auditeurs, sous forme d'un langage formé de textes courts, de groupes de mots et/ou de mots isolés, éventuellement codés.
- 2° Les messages verbaux sont aussi courts, simples et clairs que possible; l'aptitude verbale du locuteur et les facultés auditives du ou des auditeurs doivent être suffisantes pour assurer une communication verbale sûre.
- 3° La communication verbale est directe (utilisation de la voix humaine) ou indirecte (voix humaine ou synthétique, diffusée par un moyen approprié).

2. RÈGLES D'UTILISATION PARTICULIÈRES:

- 1° Les personnes concernées doivent bien connaître le langage utilisé, afin de pouvoir prononcer et comprendre correctement le message verbal et adopter, en fonction du message, un comportement approprié, dans le domaine de la sécurité ou de la santé.
- 2° Si la communication verbale est utilisée à la place ou en complément de signaux gestuels, il faut utiliser, si des codes ne sont pas employés, des mots, comme par exemple:
 - début: pour indiquer la prise de commandement;
 - stop: pour interrompre ou finir un mouvement;
 - fin: pour arrêter les opérations;
 - monter: pour faire monter une charge;
 - descendre: pour faire descendre une charge;
 - avancer, reculer, à droite, à gauche : le sens de ces mouvements doit, le cas échéant, être coordonné avec les codes gestuels correspondants;
 - danger: pour exiger un stop ou arrêt d'urgence;
 - vite: pour accélérer un mouvement, pour des raisons de sécurité.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juin 1997.

**PRESCRIPTIONS CONCERNANT
LES SIGNAUX GESTUELS****1. CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES :**

Un signal gestuel doit être précis, simple, ample, facile à faire et à comprendre et bien distinct d'un autre signal gestuel.

L'utilisation des deux bras doit se faire en même temps de façon symétrique et pour un seul signal gestuel.

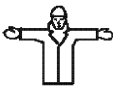









Les gestes utilisés peuvent, dans le respect des caractéristiques indiquées ci-dessus, légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises au point 3, à condition que leur signification et compréhension soient au moins équivalentes.



2. RÈGLES D'UTILISATION PARTICULIÈRES :

- 1° La personne qui émet des signaux, appelée préposé aux signaux, donne les instructions de manoeuvres à l'aide de signaux gestuels au récepteur des signaux, appelé opérateur.
- 2° Le préposé aux signaux doit pouvoir suivre des yeux l'ensemble des manoeuvres, sans être menacé par les manoeuvres.
- 3° Le préposé aux signaux doit se consacrer exclusivement au commandement des manoeuvres et à la sécurité des travailleurs situés à proximité.
- 4° Si les conditions prévues au point 2.2° ne sont pas remplies, il y a lieu de prévoir un ou plusieurs préposés aux signaux supplémentaires.
- 5° L'opérateur doit suspendre la manoeuvre en cours pour demander de nouvelles instructions, lorsqu'il ne peut exécuter les ordres reçus avec les garanties de sécurité nécessaires.
- 6° Accessoires de signalisation gestuelle:
 - a. Le préposé aux signaux doit être facilement reconnu par l'opérateur.
 - b. Le préposé aux signaux porte un ou plusieurs éléments de reconnaissance appropriés, par exemple : veste, casque, manchons, brassards, raquettes.
 - c. Les éléments de reconnaissance sont d'une coloration vive et de préférence unique, exclusivement utilisée par le préposé aux signaux.

3. GESTES CODÉS À UTILISER :**Remarque préliminaire :**

L'ensemble des gestes codés indiqués ci-après ne porte pas préjudice à l'emploi d'autres codes, notamment dans certains secteurs d'activité, applicables au niveau de l'Espace européen, qui visent les mêmes manoeuvres.

Signification	Description	Illustration
A. Gestes généraux.		
DEBUT Attention ! Prise de commandement	Les deux bras sont écartés horizontalement, les paumes des mains vers l'avant.	
STOP Interruption Fin du mouvement	Le bras doit être tendu vers le haut, la paume de la main droite vers l'avant.	
FIN des opérations	Les deux mains sont jointes, à hauteur de la poitrine.	
B. Mouvements verticaux.		
MONTER	Le bras droit est tendu vers le haut, la paume de la main droite vers l'avant décrit lentement un cercle.	
DESCENDRE	Le bras droit tendu vers le bas, la paume de la main droite vers l'intérieur, décrit lentement un cercle.	
DISTANCE VERTICALE	Les mains indiquent la distance.	
C. Mouvements horizontaux.		
AVANCER	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'intérieur, les avant-bras font des mouvements lents vers le corps.	
RECULER	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'extérieur, les avant-bras font des mouvements lents s'éloignant du corps.	
A DROITE par rapport au préposé aux signaux	Le bras droit, tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main droite vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction	
A GAUCHE par rapport au préposé aux signaux	Le bras gauche, tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main gauche vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction	

DISTANCE HORIZONTALE	Les mains indiquent la distance	
D. Danger		
DANGER Stop ou arrêt d'urgence	Les deux bras sont tendus vers le haut, les paumes des mains vers l'avant	
MOUVEMENT RAPIDE	Les gestes codés commandant des mouvements s'effectuent avec rapidité	
MOUVEMENT LENT	Les gestes codés commandant des mouvements s'effectuent très lente- ment	

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 juin 1997.

SECTION II : PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LA FUMÉE DE TABAC

Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac (M.B. 2.3.2005, ed. 1)

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2, § 1er, 1°, a) à d) et 2°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Le présent arrêté ne s'applique pas:

- 1° dans tous les lieux fermés où sont présentées à la consommation des denrées alimentaires et/ou des boissons et où il est autorisé de fumer, en application des articles 2, § 2, et 3, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics;
- 2° dans les lieux fermés de toutes les institutions de services sociaux et des prisons, qui sont à considérer comme des espaces privés, et où les résidents et non-résidents peuvent fumer sous les conditions qui leur sont fixées;
- 3° dans les habitations privées, à l'exception des espaces destinés exclusivement à un usage professionnel et où des travailleurs sont occupés.

Art. 3. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° espace de travail:
 - a) tout lieu de travail, qu'il se trouve dans une entreprise ou un établissement, ou en dehors de ceux-ci, et qu'il se trouve dans un espace ouvert ou fermé, à l'exception de l'espace à ciel ouvert;
 - b) et tout espace ouvert ou fermé dans l'entreprise ou l'établissement, où le travailleur a accès;
- 3° équipements sociaux: les installations sanitaires, le réfectoire et les locaux destinés au repos ou destinés aux premiers soins;
- 4° fumoir: local où il est autorisé de fumer et qui est exclusivement destiné à cet effet;
- 5° le Comité: le Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi.

Art. 4.- Tout travailleur a le droit de disposer d'espaces de travail et d'équipements sociaux exempts de fumée de tabac.

Art. 5.- § 1er. L'employeur interdit de fumer dans les espaces de travail, les équipements sociaux, ainsi que dans les moyens de transport qu'il met à la disposition du personnel pour le transport collectif du et vers le lieu de travail.

§ 2. Par dérogation à l'interdiction visée au § 1er, il est possible de prévoir un fumoir dans l'entreprise, après avis préalable du Comité.

Ce fumoir est efficacement ventilé.

Le règlement d'accès à ce fumoir pendant les heures de travail est fixé après avis préalable du Comité.

Ce règlement ne peut pas causer d'inégalité de traitement entre les travailleurs.

Art. 6.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les tiers qui se trouvent dans l'entreprise soient informés des mesures qu'il applique en vertu du présent arrêté.

Art. 7.- § 1er. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, l'employeur met en place une politique globale de restriction de l'usage du tabac dans les espaces de travail et les équipements sociaux, dans le cadre du système dynamique de gestion des risques.

§ 2. La politique globale visée au § 1er:

- 1° fixe les mesures nécessaires pour restreindre l'usage du tabac dans les espaces de travail et les équipements sociaux, ainsi que leurs modalités d'application, et prend, si nécessaire, les dispositions matérielles complémentaires afin d'éliminer les nuisances dues à la fumée de tabac dans l'air ambiant;
- 2° est portée à la connaissance de tous les travailleurs.

Art. 8.- disposition abrogatoire

Art. 9.- disposition concernant l'introduction dans le code sur le bien-être au travail

Art. 10.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge, à l'exception des articles 4, 5 et 6 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2006.

CHAPITRE IV:

LIEUX DE TRAVAIL PARTICULIERS

SECTION IX. - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles (M.B. 15.5.1998)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)

Sous-section 1.- Dispositions générales

Article 1er.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs, tels que définis à l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947.

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux aires de dépôt de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.

Le présent arrêté ne s'applique pas:

- 1° aux véhicules de transport;
- 2° aux appareils de fabrication dans lesquels les produits subissent une transformation, ni aux pompes et réservoirs tampons liés à la production;
- 3° aux quantités inférieures à:
 - a) 50 litres de liquides extrêmement inflammables et facilement inflammables;
 - b) 500 litres de liquides inflammables;
 - c) 3000 litres de liquides combustibles;
- 4° aux réservoirs de véhicules et de moteurs à combustion interne;
- 5° aux gaz liquéfiés inflammables;
- 6° aux appareils de distribution tels que pompes à essence et diesel pour carburant.

Art. 3.- § 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° Stockage: la conservation en récipients d'une quantité de liquide qui dépasse l'usage journalier (24 heures).
- 2° Aire de dépôt: les espaces ou endroits dans les bâtiments ou en plein air destinés à recevoir les liquides visés par le présent arrêté, en récipients fixes ou amovibles.
- 3° Liquides extrêmement inflammables: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et le point d'ébullition inférieur ou égal à 35°C.
- 4° Liquides facilement inflammables: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur à 21°C.
- 5° Liquides inflammables: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55°C, mais au moins 21°C.
- 6° Liquides combustibles: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 100°C et supérieur à 55°C.
- 7° Récipients mobiles: tout récipient non fixe (bidon, bouteille, jerrycan, fût, conteneur-citerne...) qui ne fait pas partie intégrante du procédé de production.

- 8° Expert: soit une personne physique appartenant ou non à l'entreprise, soit une personne morale, qui dispose de la connaissance indispensable et de l'expérience nécessaire concernant la construction, la sécurité, l'entretien et le contrôle de réservoirs, tanks, canalisations et accessoires.
- 9° Dépôt fermé: espace fermé sur plus des trois quarts du périmètre et pourvu d'un toit.
- 10° Dépôt ouvert: espace en plein air, fermé sur les trois quarts du périmètre au plus, éventuellement pourvu d'un toit.
- 11° Caisson de sécurité: caisson en matériau ininflammable destiné au stockage des liquides visés sous 3° à 6°.
- 12° Fosse: construction souterraine, indépendante d'un bâtiment, limitée par un plancher, des murs et éventuellement un toit en maçonnerie ou en béton, où sont placés les réservoirs.
- 13° Réservoirs et tanks autorisés: réservoirs et tanks qui à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont autorisés en application des dispositions concernant la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes visées à l'article 6, §1er, II, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- 14° Tanks: réservoirs fixes situés au dessus de la surface du sol.

§ 2. Les points d'éclair mentionnés sous le §1er, 3° à 6°, sont déterminés suivant les normes NBN T52-900, NBN T52-110 et NBN T52-075.

Art. 4.- Le stockage de courte durée lié au transport par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux docks, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage n'est pas soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Néanmoins, lorsque les liquides visés par le présent arrêté sont stockés dans des dépôts, situés dans des ports, au bord de quais ou de gares ferroviaires de triage, destinés à stocker régulièrement pendant une courte durée ces liquides, ces dépôts sont soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 5.- La connaissance et l'expérience de l'expert visé à l'article 3, §1, 8° doivent à tout moment pouvoir être démontrées au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 6.- Notre Ministre de l'Emploi et du Travail pourra accorder dans des circonstances exceptionnelles justifiées par la nature du stockage, par la nécessité technique, ou lors de circonstances imprévues ou suite à l'évolution de la technique, des dérogations aux prescriptions techniques du présent arrêté.

Ces dérogations, qui feront l'objet d'un arrêté motivé, seront accordées sur rapport de l'Administration de la sécurité du travail.

L'arrêté ministériel stipule les conditions sous lesquelles la dérogation est accordée.

Sous-section 2.- Stockage en récipients amovibles

Art. 7.- Le stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables en récipients amovibles peut uniquement être établi en des lieux destinés à cet effet, à savoir:

- 1° en dépôts ouverts;
- 2° en dépôts fermés ;
- 3° dans des caissons de sécurité.

Il est interdit d'établir ces stockages dans des caves.

Art. 8.- Un caisson de sécurité est muni d'une cuvette destinée à récolter les fuites éventuelles et de portes à fermeture automatique en cas d'incendie.

La cuvette répond en outre aux dispositions de l'annexe I, point 1.1., du présent arrêté.

Art. 9.- § 1. Les locaux destinés au stockage des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables répondront aux prescriptions de l'article 52 du RGPT, ainsi qu'aux exigences visées au §2.

§ 2. Les portes du lieu de stockage s'ouvriront vers l'extérieur.

Par dérogation à l'article 52 du RGPT, les portes pourront demeurer temporairement ouvertes si cela est exigé pour des raisons techniques propres à l'entreprise.

En cas d'incendie, les portes se fermeront automatiquement.

Art. 10.- Le sol d'un dépôt ouvert ou fermé et le fond d'un caisson de sécurité seront exécutés en forme de cuvette, en matériaux ininflammables.

Le cuvelage sera étanche et résistera aux liquides contenus.

Il sera conforme aux prescriptions de l'annexe I point 1 du présent arrêté.

Art. 11.- Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les aires de dépôts.

Les installations électriques répondent aux prescriptions du RGPT ou du Règlement général sur les installations électriques, nommé ci-après RGIE, et notamment à celles qui ont trait aux atmosphères explosives.

Art. 12.- Toutes les aires de dépôt seront suffisamment ventilées, naturellement ou artificiellement.

Art. 13.- Les liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables, seront contenus dans des récipients fermés.

Ils seront en plus protégés contre les effets nocifs des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques.

Art. 14.- Les récipients seront manipulés avec les précautions requises.

Art. 15.- Le stockage de récipients amovibles contenant des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables répondra également aux prescriptions de l'annexe I du présent arrêté.

Sous-section 3.- Réservoirs fixes -

Prescriptions générales applicables à tous les réservoirs fixes

Art. 16.- Les réservoirs seront construits, testés et placés suivant une norme, un code de bonne pratique ou, en l'absence de ceux-ci, suivant les règles de l'art reconnus par un expert, afin de présenter toutes les garanties de solidité, de stabilité et d'étanchéité.

L'expert s'assurera du choix correct et de l'application complète des normes, codes et règles de l'art.

Art. 17.- Les réservoirs seront munis d'un dispositif de sécurité efficace contre les surpressions et les dépressions.

Art. 18.- Le système de ventilation des réservoirs pour liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables sera fermé au moyen d'un appareil qui empêche le passage de flamme.

La récupération éventuelle des gaz expulsés aura lieu par un procédé donnant toute sécurité.

Art. 19.- Les conduits d'aération des réservoirs déboucheront à l'air libre à une hauteur suffisante, et seront établis de telle manière que le gaz expulsé ne puisse pénétrer dans les locaux voisins. Les dispositions de l'annexe II point 2 et de l'annexe III point 2 sont également d'application.

Art. 20.- Les réservoirs seront protégés contre la corrosion, soit en les construisant en matériel résistant à la corrosion, soit en appliquant un revêtement résistant à la corrosion, soit par une protection cathodique.

Le choix de la protection dépend du placement du réservoir et le cas échéant de la nature du sol.

Art. 21.- Les réservoirs, ainsi que les conduits et accessoires qui en dépendent, seront portés au même potentiel. Les réservoirs métalliques seront mis à la terre.

Lorsqu'un réservoir est muni d'une protection cathodique, il est isolé de la partie aérienne de l'installation. Dans ce cas l'ensemble des tuyauteries de remplissage aériennes est mis à la terre en amont de l'isolation.

Art. 22.- Pendant le remplissage et la vidange, des mesures seront prises afin d'éviter les charges électrostatiques dangereuses.

Art. 23.- Les réservoirs seront testés suivant le code choisi pour la conception.

Ils subiront périodiquement une épreuve d'étanchéité suivant le code employé.

L'expert s'assurera de l'application correcte et complète des règles de la méthode de test employée.

Art. 24.- Les connexions de remplissage du réservoir seront aisément accessibles.

Art. 25.- Près de l'orifice de remplissage, ou à un endroit équivalent quant à l'information à fournir, une plaque portant les renseignements suivants sera apposée:

- 1° le numéro du réservoir;
- 2° le nom du liquide stocké;
- 3° les symboles de danger;
- 4° la contenance du réservoir.

Art. 26.- Il est interdit de remplir un réservoir avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet.

Cet examen est effectué par un expert.

Art. 27.- S'il est nécessaire de faire circuler des véhicules par dessus l'emplacement des réservoirs enfouis ou par dessus l'emplacement d'une fosse, cet emplacement devra être recouvert d'un plancher solide et ininflammable de résistance mécanique suffisante pour éviter l'endommagement des réservoirs par les véhicules.

Sous-section 4.- Réservoirs enfouis directement dans le sol

Art. 28.- Le placement direct dans le sol n'est autorisé que pour les réservoirs métalliques à double paroi et les réservoirs construits en plastique thermodurcissable armé ou en acier inoxydable.

Art. 29.- Les réservoirs seront solidement fixés à l'aide de brides à un radier indéformable dont le poids sera suffisant pour empêcher les réservoirs vides d'être soulevés en cas d'immersion.

Art. 30.- Les réservoirs seront placés dans du sable, de la terre ou tout autre matériau adapté inerte vis-à-vis du réservoir, de son revêtement et de son contenu et non susceptible d'endommager mécaniquement le revêtement.

Les réservoirs seront recouverts d'une couche de sable, de terre ou d'autre matériau adapté ayant une épaisseur suffisante.

Art. 31.- Les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont également d'application.

Sous-section 5.- Réservoirs placés dans une fosse

Art. 32.- La fosse sera construite en matériaux non inflammables.

La fosse sera rigide et étanche.

Les parois de la fosse ne pourront être en contact avec les murs mitoyens.

Art. 33.- En aucun cas, les réservoirs ne seront aérés dans la fosse.

Art. 34.- Si la fosse est remplie de sable, de terre ou d'un autre matériau, le remplissage sera inerte vis-à-vis du réservoir, de son revêtement, du liquide stocké et du matériau de la fosse.

Art. 35.- Au point le plus bas de la fosse l'équipement nécessaire sera disposé pour déceler les fuites éventuelles et pour évacuer les liquides de fuite et les eaux de pluie éventuels.

Art. 36.- Toute affectation de la fosse autre que celle de dépôt du réservoir est interdite.

Art. 37.- Seules les canalisations nécessaires à l'exploitation des réservoirs qui y sont placés peuvent traverser les parois de la fosse.

Art. 38.- Si les réservoirs ont une contenance de plus de 2000 litres, il existera un espace libre entre ses parois et celles de la fosse ainsi qu'entre les réservoirs eux-mêmes pour en permettre la visite.

Art. 39.- Les dispositions de l'annexe III du présent arrêté sont également d'application.

Sous-section 6.- Stockage en tanks

Art. 40.- Les tanks reposeront sur un appui suffisamment stable pour que la charge ne puisse provoquer des tassements inégaux susceptibles de les renverser ou de les rompre.

Art. 41.- Autour des tanks sera établie une digue d'étanchéité en béton, en maçonnerie, en terre ou en autre matériau non inflammable. Le cuvelage ainsi réalisé aura une capacité conforme à l'annexe IV du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, aucun cuvelage n'est obligatoire pour les tanks à double paroi placés sur un sol étanchéifié, sous les conditions visées à l'annexe IV.

Art. 42.- La traversée du cuvelage par des tuyauteries ne sera tolérée que si l'étanchéité en demeure garantie.

Art. 43.- Le cuvelage sera muni d'échelles de sauvetage ou d'escaliers incombustibles placés de telle manière qu'en s'enfuyant on puisse les atteindre rapidement en cas d'évacuation.

Art. 44.- Entre les parties de tanks ou entre le tank et le cuvelage, on prévoira un espace libre afin de permettre l'examen des tanks.

Art. 45.- Les dispositions de l'annexe IV du présent arrêté sont également d'application.

Sous-section 7.- Epreuves

Art. 46.- Les épreuves et essais d'étanchéité, visés par le présent arrêté et ses annexes, seront exécutés par un expert.

L'employeur tiendra les rapports de ces épreuves et essais à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Sous-section 8.- Protection contre l'incendie.

Art. 47.- Les dispositions des articles 50 à 57 sont d'application sans préjudice des dispositions de l'article 52 du RGPT.

Art. 48.- Dans les dépôts, il est interdit de faire du feu, d'apporter une flamme quelconque ou de fumer.

Cette interdiction est signalée à l'aide du pictogramme conforme aux dispositions réglementaires concernant la signalisation de santé et de sécurité.

L'interdiction sera apposée à l'entrée du dépôt concerné ou à l'entrée de la zone, si cette zone comporte une interdiction totale de feu et de fumée.

Art. 49.- Tout travail nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues dans les dépôts sera soumis à une autorisation préalable écrite, délivrée par l'employeur ou son préposé.

Art. 50.- Les appareils destinés notamment aux manipulations, aux jaugeages, aux transvasements seront en matériaux résistant aux liquides avec lesquels ils sont en contact. Ils seront protégés contre les charges électrostatiques pouvant donner lieu à des décharges dangereuses.

Art. 51.- Les installations destinées au stockage des liquides en question dans des réservoirs non amovibles comporteront un dispositif permettant de couper l'alimentation en cas d'incendie. Si le dispositif est manuel, il sera placé dans un lieu sûr.

Art. 52.- Le choix et l'installation des appareils électriques répondra aux prescriptions du RGPT ou du RGIE, en particulier à celles traitant des atmosphères explosives.

Art. 53.- Le remplissage et la vidange des réservoirs fixes seront exclusivement réalisés au moyen de liaisons adaptées fixées de manière rigide au réservoir.

Art. 54.- Les travailleurs ne peuvent pas porter des chaussures provoquant des étincelles.

Art. 55.- Dans les dépôts fermés, on utilisera des équipements de chauffage qui ne présentent aucun danger d'inflammation pour les liquides stockés.

Sous-section 9.- Manipulation des liquides

Art. 56.- Les liquides définis à l'article 2 seront manipulés de manière à prévenir tout risque d'incident ou d'accident.

A cet effet les mesures visées aux articles 59 et 60 seront prises.

Art. 57.- Pour les réservoirs remplis de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables:

- 1° ne peuvent être utilisés que des pompes ou des gaz inertes comme moyen de pression;
- 2° les mesures nécessaires seront prises pour que la pression maximale autorisée ne soit pas dépassée.

Art. 58.- Lors de la manipulation des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter les épanchements sur le sol.

Les moyens nécessaires seront présents afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement.

Sous-section 10.- Accès aux réservoirs souterrains et aux tanks

pour effectuer des visites, des travaux et des réparations.

Art. 59.- Une autorisation écrite de l'employeur ou de son préposé sera obtenue avant d'accéder à un réservoir souterrain ou à un tank.

A cet effet les mesures suivantes seront prises:

- 1° toute vapeur inflammable sera évacuée, ainsi que les résidus après assèchement
- 2° sans préjudice des dispositions de l'article 53 du RGPT, l'accès à un réservoir ou un tank sans appareil respiratoire est uniquement autorisé si les mesures montrent une concentration d'oxygène suffisante;
- 3° les valeurs limites d'exposition visées aux annexes à l'article 103sexies du RGPT ne peuvent être dépassées;
- 4° durant tout le séjour dans le réservoir ou dans le tank les mesures seront répétées régulièrement;
- 5° s'il est nécessaire de pénétrer dans les réservoirs ou tanks avant que les vapeurs des liquides stockés et les résidus susceptibles de donner naissance à ces vapeurs ne soient complètement éliminés, les travailleurs devront porter un appareil respiratoire adapté aux circonstances et répondant aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 portant exécution de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle, ci-après dénommé arrêté royal concernant les E.P.I.;
- 6° Les personnes devant pénétrer dans un réservoir ou un tank porteront une ceinture avec bretelles, reliée à une corde de sûreté aboutissant à l'extérieur et tenue par des personnes spécialement désignées pour surveiller et effectuer éventuellement les sauvetages, ou

porteront un équipement offrant des garanties de sécurité équivalentes et répondant aux prescriptions de l'arrêté royal concernant les E.P.I.;

- 7° les personnes chargées d'effectuer les sauvetages éventuels auront à proximité le matériel requis à cette fin, notamment échelles et cordes, ainsi que des appareils respiratoires appropriés aux circonstances, qui seront du type "à adduction d'air libre", du type "à adduction d'air comprimé", ou du type "autonome", tels que définis par l'arrêté royal du 31 décembre 1992 concernant les E.P.I.

Art. 60.- Sans préjudice des prescriptions de l'article 61, l'exécution de travaux ou de réparations à des réservoirs souterrains ou à des tanks est notamment soumise aux mesures suivantes:

- 1° avant d'effectuer un travail ou une réparation sur un réservoir ou un tank, ceux-ci seront nettoyés suivant une méthode offrant des garanties suffisantes de prévention de l'incendie et des explosions.
- 2° les travaux ou réparations seront définis dans une procédure qui sera visée par le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou un de ses adjoints.
- 3° durant les travaux ou les réparations, un courant d'air permanent sera entretenu dans le réservoir ou le tank.

Sous-section 11.- Réparation de récipients amovibles

Art. 61.- L'atelier de réparation pour les réservoirs amovibles sera séparé de l'endroit de stockage soit par des parois en matériaux ininflammables, en maçonnerie ou en béton soit par une distance de sécurité pour éviter toute propagation d'incendie.

L'atelier de réparation répondra aux prescriptions du RGPT ou du RGIE, en particulier aux articles traitant des atmosphères explosives.

Aucun liquide extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable ne sera stocké dans ces locaux.

Art. 62.- Avant de commencer les réparations, les dernières traces des liquides et vapeurs visés devront être éliminées.

A cette fin, le récipient sera nettoyé suivant une méthode offrant les garanties d'élimination totale des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables ou combustibles ainsi que de leurs vapeurs.

Les récipients demeureront ouverts pendant toute la durée des réparations.

Sous-section 12.- Signalisation et surveillance

Art. 63.- Une signalisation qui interdit l'usage de feu ou d'une flamme nue et interdit de fumer en accord avec les prescriptions réglementaires concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail sera apposée sur les réservoirs et sur les portes des locaux où sont stockés les liquides visés. Cette disposition n'est pas d'application lorsqu'une interdiction globale de feu ou de fumer est apposée à l'entrée de la zone.

Art. 64.- Les installations seront bien entretenues. Il sera porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant entraîner un risque ou menacer la sécurité du personnel.

Art. 65.- Des mesures sont prises pour que des personnes non autorisées ne pénètrent pas dans les aires de dépôt.

Sous-section 13.- Information aux travailleurs

Art. 66.- Sans préjudice des dispositions de l'article 28ter du RGPT, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs reçoivent une formation adéquate spécifique et tous les renseignements nécessaires à leur sécurité personnelle, celle des compagnons de travail et de tiers, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des contrôles prescrits par le présent arrêté seront portés à la connaissance du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, à la délégation syndicale.

Sous-section 14.- Surveillance

Art. 67.- *abrogé* (1)

Sous-section 15.- Dispositions transitoires et finales

Art. 68.- § 1. Les réservoirs existants à paroi simple, enfouis directement dans le sol ne peuvent être maintenus en usage que s'il s'agit de réservoirs autorisés.

Les réservoirs existants qui ne répondent pas entièrement aux dispositions de l'article 17, ne peuvent être maintenus en usage que s'il s'agit de réservoirs autorisés.

§ 2. Si le réservoir ne répond pas entièrement aux dispositions de l'article 16, le réservoir doit subir une épreuve d'étanchéité sous la surveillance d'un expert.

La périodicité de l'épreuve d'étanchéité est fixée par l'expert en fonction du liquide en question, mais ne peut dépasser un délai de cinq ans.

Art. 69.- Les tanks existants qui ne répondent pas entièrement à toutes les dispositions des articles 40 à 45, ne peuvent être maintenus en usage que s'il s'agit de tanks autorisés.

DÉPÔTS DE RÉSERVOIRS AMOVIBLES

1. CONTENANCE DES CUVETTES DE RÉTENTION.

- 1.1. Caissons de sécurité: la cuvette de rétention d'un caisson de sécurité aura une contenance minimale supérieure ou égale à celle du plus grand récipient qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance de tous les récipients qu'il contient.
- 1.2. La contenance minimale de la cuvette de rétention en cas de stockage de récipients en dépôts ouverts et fermés de récipients amovibles contenant des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables sera supérieure ou égale à celle du plus grand récipient et au moins égale au quart du volume total des récipients contenus. Cette contenance peut être réduite à un dixième si une installation de lutte contre l'incendie est prévue.

2. RÉSISTANCE AU FEU.

La résistance au feu des dépôts satisfera aux exigences suivantes:

- 2.1. Dépôts à l'intérieur des bâtiments: le dépôt sera construit de la manière prescrite à l'article 52 du RGPT.
- 2.2. Dépôts hors des bâtiments.
Les dépôts fermés construits spécialement pour le stockage de ces liquides et qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 52 du RGPT doivent satisfaire aux exigences suivantes
 - * ils sont construits en matériaux ininflammables, en maçonnerie ou en béton;
 - * ils se trouveront à une distance suffisante des bâtiments environnants pour éviter toute propagation d'incendie.

3. STOCKAGE DE LIQUIDES EXTRÊMEMENT INFLAMMABLES, FACILEMENT INFLAMMABLES ET INFLAMMABLES AVEC D'AUTRES SUBSTANCES.

Le stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables avec d'autres substances est autorisé, pour autant que ces dernières:

- * n'augmentent pas le risque d'accident ou ses conséquences;
- * fassent l'objet de mesures telles qu'en cas de fuite, elles n'endommagent pas les réservoirs contenant des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables;
- * ne subissent pas de réactions dangereuses avec les liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 13 mars 1998.

ANNEXE II

RÉSERVOIRS ENFOUIS DIRECTEMENT DANS LE SOL

1. Les réservoirs enfouis directement dans le sol seront éloignés d'au moins cinquante centimètres des murs mitoyens.
2. Les conduits d'aération des réservoirs souterrains déboucheront à une hauteur minimale de trois mètres des constructions avoisinantes.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 13 mars 1998.

ANNEXE III

RÉSERVOIRS PLACÉS DANS UNE FOSSE

1. L'espace visé à l'article 38 aura une largeur d'au moins cinquante centimètres.
2. Les conduites d'aération des réservoirs placés en fosse déboucheront à une hauteur minimale de trois mètres du sol.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 13 mars 1998.

ANNEXE IV

CONSTRUCTION DU CUVELAGE DES TANKS

1. Le cuvelage aura une capacité égale ou supérieure à:
 - 1° Pour les liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables, la plus grande valeur de:
 - a) la capacité du plus grand tank augmentée de 25% de la capacité totale des autres tanks contenus dans l'encuvement;
 - b) la moitié de la capacité totale, exprimée en litres d'eau, des tanks qu'il contient.
 - 2° Pour les liquides combustibles à l'exception du fuel extra lourd: la capacité du plus grand tank.

En cas d'installation mixte de tanks à simple et à double paroi, ces derniers ne doivent pas être pris en considération pour la détermination de la capacité de l'encuvement.

2. Le cuvelage sera calculé de manière à pouvoir résister à la masse des liquides susceptibles, en cas de rupture, de s'échapper du plus grand tank contenu dans la cuvette.

En outre, une distance au moins égale à la moitié de la hauteur des tanks sera maintenue entre ceux-ci et le pied intérieur des digues.

Cette distance peut être diminuée à 30 centimètres si le tank est entouré d'un manteau circulaire qui empêche, en cas de rupture, le liquide de s'échapper au-dessus du bord de l'encuvement.

Le cuvelage peut également être réalisé par un tank à double paroi si l'espace intérieur est surveillé par un appareil qui donne automatiquement l'alarme en cas de fuite.

Si le cuvelage dépasse une largeur de 30 mètres, les escaliers ou échelles de sauvetage seront placés de telle manière qu'en cas d'évacuation, on ne doive pas parcourir une distance supérieure à la moitié de la largeur augmentée de 15 m pour atteindre l'escalier ou l'échelle de sauvetage.

L'espace d'inspection entre les tanks mêmes et entre les tanks et le cuvelage sera large d'au moins 50 centimètres.

Tous les autres passages de service seront larges d'au moins un mètre.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 13 mars 1998.

SECTION X : LIEUX PRESENTANTS DES RISQUES POUR LES TRAVAILLEURS DUS AUX AMOSPHERES EXPLOSIVES

Arrêté royal du 26 mars 2003 concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives (M.B. 5.5.2003, Ed. 2)

Article 1er.- § 1er. Le présent arrêté et ses annexes transposent en droit Belge la Directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er, de la directive 89/391/CEE).

§ 2. Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 3. Le présent arrêté s'applique aux espaces où les personnes visées au § 2 sont susceptibles d'être exposées aux risques d'atmosphères explosives.

§ 4. Le présent arrêté ne s'applique pas:

- 1° aux emplacements servant directement au traitement médical de patients et pendant celui-ci;
- 2° à l'utilisation des appareils à gaz auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz, dans ce sens que ces appareils à gaz ne sont pas considérés eux-mêmes comme sources d'émission susceptibles de donner lieu à une atmosphère explosive;
- 3° à la fabrication, au maniement, à l'utilisation, au stockage et au transport d'explosifs et de substances chimiquement instables;
- 4° aux industries extractives auxquelles s'appliquent l'arrêté royal du 6 janvier 1997 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage, et l'arrêté royal du 6 janvier 1997 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines;
- 5° à l'utilisation de moyens de transport par terre, mer, voies navigables et air auxquels s'appliquent les dispositions y afférentes des lois et arrêtés transposants en droit Belge les accords internationaux (par exemple ADN, ADR, ICAO, IMO, RID) et les directives communautaires qui donnent effet à ces accords. Les moyens de transport destinés à être utilisés dans une atmosphère potentiellement explosive ne sont pas exclus.

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

- 1° atmosphère explosive: un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé;
- 2° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 3° ADN: le Règlement pour le transport de matières dangereuses par le Rhin;
- 4° ADR: l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route;

- 5° OACI: l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- 6° IMO: l'Organisation maritime internationale;
- 7° RID: le Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses.

Art. 3.- Lorsqu'il s'acquitte de ses obligations établies en vertu de l'article 5 de la loi, l'employeur prend, aux fins de la prévention des explosions et de la protection contre celles-ci, les mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées au type d'exploitation, par ordre de priorité et sur la base des principes suivants:

- 1° empêcher la formation d'atmosphères explosives ou, si la nature de l'activité ne le permet pas;
- 2° éviter l'inflammation d'atmosphères explosives et
- 3° atténuer les effets nuisibles d'une explosion dans l'intérêt du bien-être des travailleurs.

Au besoin, ces mesures sont combinées avec des mesures contre la propagation des explosions et/ou complétées par de telles mesures; elles font l'objet d'un réexamen périodique et, en tout état de cause, sont réexaminées chaque fois que des changements importants se produisent.

Art. 4.- § 1er. Dans l'accomplissement de ses obligations établies en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur évalue les risques spécifiques créés par des atmosphères explosives, en tenant compte au moins:

- 1° de la probabilité que des atmosphères explosives se présenteront et persisteront;
- 2° de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, seront présentes et deviendront actives et effectives;
- 3° des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles;
- 4° de l'étendue des conséquences prévisibles.

Les risques d'explosion doivent être appréciés globalement

§ 2. Il est tenu compte, pour l'évaluation des risques d'explosion, des emplacements qui sont, ou peuvent être, reliés par des ouvertures aux emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Art. 5.- Afin de préserver la sécurité et la santé des travailleurs, et en application des principes généraux de prévention et de ceux posés à l'article 3, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que:

- 1° lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de mettre en danger le bien-être des travailleurs ou d'autres personnes, le milieu de travail soit tel que le travail puisse être effectué en toute sécurité;
- 2° une surveillance adéquate soit assurée, conformément à l'évaluation des risques, pendant la présence de travailleurs en utilisant des moyens techniques appropriés, dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de mettre en danger le bien-être des travailleurs;
- 3° les personnes qui ne sont pas des travailleurs et qui ont, pour une raison quelconque accès au milieu de travail où des atmosphères explosibles peuvent se présenter, ne compromettent pas la sécurité des travailleurs.

Art. 6.- Sans préjudice des prescriptions de l'article 7 de la loi, chaque employeur est responsable pour toutes les questions relevant de son contrôle, lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail.

Sans préjudice des prescriptions du chapitre IV de la loi, l'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'entreprises extérieures ou des indépendants viennent exercer des activités, coordonne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives au bien-être des travailleurs et précise, dans le document relatif à la protection contre les explosions visé à l'article 8, le but, les mesures et les modalités de cette coordination.

Art. 7.- § 1er. L'employeur subdivise en zones les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, conformément à l'annexe Ire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail, et si cela s'impose en vue des compétences nécessaires en matière de prévention des explosions, la section chargée de la gestion des risques du Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail est impliquée à la subdivision en zones des lieux où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

§ 2. L'employeur veille à ce que les prescriptions minimales figurant à l'annexe II soient appliquées aux lieux visés au **§ 1er**.

§ 3. Si nécessaire, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de mettre en danger le bien-être des travailleurs, sont signalés au niveau de leurs accès respectifs, conformément à l'annexe III.

Art. 8.- Lorsqu'il s'acquitte des obligations prévues à l'article 4, l'employeur s'assure qu'un document, ci-après dénommé "document relatif à la protection contre les explosions", est établi et tenu à jour.

Le document relatif à la protection contre les explosions doit, en particulier, faire apparaître:

- 1° que les risques d'explosions ont été déterminés et évalués;
- 2° que des mesures adéquates seront prises pour atteindre les objectifs du présent arrêté;
- 3° quels sont les emplacements classés en zones conformément à l'annexe Ire;
- 4° quels sont les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales établies à l'annexe II;
- 5° que les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus en tenant dûment compte de la sécurité;
- 6° que des dispositions ont été prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail.

Le document relatif à la protection contre les explosions relatif aux lieux de travail, équipements de travail ou processus de travail utilisés ou mis à la disposition des travailleurs pour la première fois le 30 juin 2003 ou plus tard, doit être élaboré avant le commencement du travail.

Le document relatif à la protection contre les explosions relatif aux lieux de travail, équipements de travail ou processus de travail déjà utilisés ou mis à la disposition des travailleurs avant le 30 juin 2003 ou plus tard, doit être élaboré le 30 juin 2003 au plus tard.

Le document relatif à la protection contre les explosions doit être révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées notamment aux lieux de travail, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail.

L'employeur peut combiner les évaluations des risques existantes, des documents ou d'autres rapports équivalents établis au titre d'autres arrêtés.

Art 9.- § 1er. Les équipements de travail destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés ou mis pour la première fois à la disposition des travailleurs avant le 30 juin 2003 doivent satisfaire à partir de cette date aux prescriptions figurant à l'annexe II, partie A du présent arrêté, lorsque les risques inhérents aux atmosphères explosives ne sont pas couverts par les prescriptions d'un autre arrêté royal transposant totalement ou partiellement une directive communautaire.

§ 2. Les équipements de travail destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont mis pour la première fois à la disposition des travailleurs le 30 juin 2003 ou plus tard, doivent satisfaire aux prescriptions figurant à l'annexe II, parties A et B du présent arrêté.

§ 3. Les lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont utilisés pour la première fois le 30 juin 2003 ou plus tard, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

§ 4. Les lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003 doivent satisfaire, au plus tard trois ans après cette date, aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

§ 5. Lorsque des lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet, le 30 juin 2003 ou plus tard, de modifications, d'extensions ou de transformations, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces modifications, extensions ou transformations soient conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Art. 10.- disposition d'incorporation dans le Code sur le bien-être du travail:

Art. 11.- Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2003.

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES EMPLACEMENTS OÙ DES ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRÉSENTER

0. Remarque préliminaire

Le système de classification ci-dessous s'applique aux emplacements pour lesquels des précautions sont prises en application des articles 3, 4, 7 et 8.

1. Emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Un emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter en quantités telles que des précautions spéciales sont nécessaires en vue de protéger le bien-être des travailleurs concernés, est considéré comme un emplacement dangereux au sens du présent arrêté.

Un emplacement où il est improbable que des atmosphères explosives se présentent en quantités telles que des précautions spéciales soient nécessaires est considéré comme non dangereux au sens du présent arrêté.

Les substances inflammables et/ou combustibles sont considérées comme des substances pouvant donner lieu à la formation d'une atmosphère explosive, à moins qu'il ne soit avéré, après examen de leurs propriétés, qu'elles ne sont pas en mesure de propager en elles-mêmes une explosion lorsqu'elles sont mélangées avec l'air.

2.1. Classification des emplacements dangereux

Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la fréquence et de la durée de la présence d'une atmosphère explosive, de la façon suivante:

Zone 0

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 2

Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Zone 20

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 22

Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

2.2. L'importance des mesures à prendre aux termes de l'annexe II, partie A, résulte de cette classification.

ANNEXE II

A. PRESCRIPTIONS MINIMALES VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AU RISQUE D'ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

0. Remarque préliminaire

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent:

- aux emplacements dangereux au sens de l'annexe Ire chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail, des postes de travail, des équipements ou des substances utilisés ou que les dangers causés par l'activité liée aux risques d'atmosphères explosives l'exigent;
- aux installations situées dans des emplacements non dangereux et qui sont nécessaires, ou qui contribuent, au fonctionnement sûr des installations situées dans des emplacements dangereux.

1. Mesures organisationnelles

1.1. Formation des travailleurs

L'employeur prévoit, à l'intention des travailleurs qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

1.2. Instructions écrites et autorisation d'exécuter des travaux

Lorsque le document relatif à la protection contre les explosions l'exige:

- l'exécution de travaux dans les emplacements dangereux s'effectue selon des instructions écrites de l'employeur;
- un système d'autorisation en vue de l'exécution de travaux dangereux ainsi que de travaux susceptibles d'être dangereux lorsqu'ils interfèrent avec d'autres opérations doit être appliqué.

L'autorisation d'exécuter des travaux doit être délivrée avant le début des travaux par une personne habilitée à cet effet.

2. Mesures de protection contre les explosions

2.1. Toute émanation et/ou dégagement, intentionnel ou non, de gaz inflammables, de vapeurs, de brouillards ou de poussières combustibles susceptibles de donner lieu à un risque d'explo-

sion doivent être convenablement déviés ou évacués vers un lieu sûr ou, si cette solution n'est pas réalisable, être confinés de manière sûre ou sécurisés par une autre méthode appropriée.

2.2. Lorsque l'atmosphère explosive contient plusieurs sortes de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières inflammables et/ou combustibles, les mesures de protection doivent correspondre au potentiel de risque le plus élevé.

2.3. En vue de prévenir les risques d'inflammation, conformément à l'article 3, il convient de prendre également en compte les décharges électrostatiques provenant des travailleurs ou du milieu de travail en tant que porteurs ou générateurs de charges. Les travailleurs doivent être équipés de vêtements de travail appropriés faits de matériaux qui ne produisent pas de décharges électrostatiques susceptibles d'enflammer des atmosphères explosives.

2.4. Les installations, les appareils, les systèmes de protection et tout dispositif de raccordement associé qui sont utilisés ou mis à la disposition des travailleurs pour la première fois le 30 juin 2003 ou plus tard ne sont mis en service, et les installations, les appareils, les systèmes de protection et tout dispositif de raccordement associé qui sont déjà utilisés ou mis à la disposition des travailleurs avant le 30 juin 2003 ne peuvent rester en service après cette date que s'il ressort du document relatif à la protection contre les explosions qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité en atmosphères explosives. Ceci vaut aussi pour les équipements de travail et les dispositifs de raccordement associés qui ne sont pas des appareils ou systèmes de protection au sens de l'arrêté royal du 22 juin 1999 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives, si leur intégration dans une installation peut, à elle seule, susciter un danger d'inflammation. Des mesures nécessaires sont prises pour éviter une confusion entre dispositifs de raccordement.

2.5. Tout doit être mis en œuvre pour assurer que le lieu de travail, les équipements de travail et tout dispositif de raccordement associé mis à la disposition des travailleurs, d'une part, ont été conçus, construits, montés et installés, et, d'autre part, sont entretenus et utilisés de manière à réduire au maximum les risques d'explosion; si néanmoins une explosion se produit, tout doit être fait pour en maîtriser, ou réduire au maximum, la propagation sur le lieu de travail et/ou dans les équipements de travail. Sur ces lieux de travail, des mesures appropriées sont prises pour réduire au maximum les effets physiques potentiels d'une explosion sur les travailleurs.

2.6. Les travailleurs doivent, au besoin, être alertés par des signaux optiques et/ou acoustiques, et être évacués avant que les conditions d'une explosion ne soient réunies.

2.7. Lorsque le document relatif à la protection contre les explosions l'exige, des issues d'évacuation doivent être prévues et entretenues afin d'assurer que, en cas de danger, les travailleurs puissent quitter les zones dangereuses rapidement et en toute sécurité.

2.8. Avant la première utilisation de lieux de travail comprenant des emplacements où une atmosphère explosive peut se présenter, il convient de vérifier la sécurité, du point de vue du risque d'explosion, de l'ensemble de l'installation.

Toutes les conditions nécessaires pour assurer la protection contre les explosions doivent être maintenues.

En ce qui concerne les lieux de travail qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003, la sécurité, du point de vue du risque d'explosion, de l'ensemble de l'installation doit être vérifiée, et les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité doivent être prises le 30 juin 2006 au plus tard.

La réalisation des vérifications est confiée à des personnes qui, de par leur expérience et/ou leur formation professionnelle, possèdent des compétences dans le domaine de la protection contre les explosions.

2.9. Si l'évaluation des risques en montre la nécessité:

- il doit être possible, lorsqu'une coupure d'énergie peut entraîner des dangers supplémentaires, d'assurer que les appareils et les systèmes de protection puissent continuer de fonctionner en toute sécurité indépendamment du reste de l'installation en cas de coupure d'énergie;
- les appareils et systèmes de protection fonctionnant en mode automatique qui s'écartent des conditions de fonctionnement prévues doivent pouvoir être coupés manuellement sans que cela ne compromette la sécurité. Les interventions de ce type ne peuvent être effectuées que par des travailleurs compétents;
- lorsque les dispositifs de coupure d'urgence sont actionnés, les énergies accumulées doivent être dissipées aussi vite et aussi sûrement que possible ou être isolées de façon à ce qu'elles ne soient plus une source de danger.

B. CRITÈRES DE SÉLECTION DES APPAREILS ET DES SYSTÈMES DE PROTECTION

Sauf dispositions contraires prévues par le document relatif à la protection contre les explosions, fondé sur l'évaluation des risques, il convient d'utiliser dans tous les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter des appareils et des systèmes de protection conformes aux catégories prévues par l'arrêté royal du 22 juin 1999 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Les catégories suivantes d'appareils seront notamment utilisées dans les zones indiquées, à condition qu'elles soient adaptées aux gaz, vapeurs ou brouillards et/ou poussières concernés, selon les cas:

- dans la zone 0 ou 20, appareils de la catégorie 1;
- dans la zone 1 ou 21, appareils de la catégorie 1 ou 2;
- dans la zone 2 ou 22, appareils de la catégorie 1, 2 ou 3.

ANNEXE III

Panneau d'avertissement servant à signaler, conformément à l'article 7, § 3, les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter



Emplacement où une atmosphère explosive peut se présenter.

Caractéristiques intrinsèques:

- forme triangulaire;
- lettres noires sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau).

CHAPITRE V: CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (M.B. 7.2.2001)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 19 décembre 2001 modifiant l'A.R. du 25.1.2001, en ce qui concerne la formation complémentaire des coordinateurs en matière de sécurité et de santé (date de publication: M.B. 23.1.2002, 2^{ème} édition; le texte doit être lu tel qu'il a été publié dans le M.B. 30.1.2002, 1^{ère} édition - erratum: M.B. 23.2.2002, 1^{ère} édition)
- (2) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (3) arrêté royal du 19 janvier 2005 (M.B. 27.1.2005, 2^{ème} édition)
- (4) arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (M.B. 15.9.2005)
- (5) arrêté royal du 22 mars 2006 (M.B. 12.4.2006)
- (6) arrêté royal du 23 octobre 2006 adaptant les différents arrêtés royaux à la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (M.B. 21.11.2006)
- (7) arrêté royal du 17 mai 2007 modifiant l'article 65 (M.B. 7.6.2007)

Transposition en droit belge de la huitième Directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

SECTION IÈRE.- CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs et aux personnes assimilées aux travailleurs visés à l'article 2, § 1er de la loi, ainsi qu'aux personnes qui sont concernées par les travaux relatifs aux chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 2, § 2 et à l'article 14 de la loi.

Art. 2.- § 1er. Le présent arrêté s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles, c'est-à-dire les lieux où s'effectuent les travaux du bâtiment ou de génie civil suivants:

- 4° travaux d'excavation;
- 5° travaux de terrassement;
- 6° travaux de fondation et de renforcement;
- 7° travaux hydrauliques;
- 8° travaux de voirie;
- 9° pose de conduits utilitaires, notamment, des égouts, des conduits de gaz, des câbles électriques, et interventions sur ces conduits, précédées par d'autres travaux visés au présent paragraphe;
- 10° travaux de construction;
- 11° travaux de montage et démontage, notamment, d'éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes;
- 12° travaux d'aménagement ou d'équipement;
- 13° travaux de transformation;
- 14° travaux de rénovation;

- 15° travaux de réparation;
- 16° travaux de démantèlement;
- 17° travaux de démolition;
- 18° travaux de maintenance;
- 19° travaux d'entretien, de peinture et de nettoyage;
- 20° travaux d'assainissement;
- 21° travaux de finition se rapportant à un ou plusieurs travaux visés aux points 1° à 17°.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas:

- 1° aux activités de forage et d'extraction dans les industries extractives;
- 2° au montage d'installations, notamment, les installations de production, de transformation, de transport et de traitement et aux interventions sur ces installations, à l'exception des travaux visés au § 1er, 6° et des travaux se rapportant aux fondations, au bétonnage, à la maçonnerie et aux structures portantes;
- 3° aux travaux visés au § 1er qui sont effectués par un seul entrepreneur dans un établissement où le maître d'ouvrage occupe des travailleurs.

Les dispositions de la section VI s'appliquent toutefois aux travaux visés au premier alinéa, 3°.

Art. 3. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° "loi": la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° "intervenant": toute personne visée à l'article 14 de la loi, à l'exception des travailleurs;
- 3° "coordinateur-projet": "coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage" visé par la loi;
- 4° "coordinateur-réalisation": "coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage" visé par la loi.
- [5° "surface totale d'un ouvrage": la somme des surfaces mesurées horizontalement des différents niveaux de l'ouvrage à réaliser.

Font partie d'un même ouvrage, tous les ouvrages attenants ou non qui font partie d'un même projet.

La surface des niveaux est calculée entre les parois extérieures, la surface occupée par les parois étant comprise.

Aux niveaux où les parois extérieures d'un ouvrage ou d'une partie de celui-ci manquent totalement ou partiellement, ou dans les cas où l'ouvrage est d'une nature telle qu'il ne permet pas de définir un ou plusieurs niveaux, les surfaces sont délimitées par la projection verticale des contours extérieurs de l'ouvrage.

Aux endroits où des ouvertures sont pratiquées dans le plancher d'un niveau, notamment pour la réalisation d'un atrium ou pour le passage d'escaliers, ascenseurs ou conduites techniques, les surfaces de ces ouvertures sont ajoutées aux surfaces des planchers.

Les pans de toiture qui n'ont pour seule fonction que la couverture de la toiture ne sont pas compris dans le calcul de la surface totale de l'ouvrage.

Ne sont pas non plus compris dans le calcul de la surface totale de l'ouvrage, les surfaces des travaux de terrassement qui ne sont exécutés que pour permettre la réalisation d'un ouvrage.

Lors de la transformation, de l'extension, de la reconstruction partielle ou de la démolition d'un ouvrage, par niveau, seules les surfaces des locaux ou zones où sont exécutés un

plusieurs des travaux énumérés à l'article 2, § 1, sont prises en considération pour le calcul de la surface totale de l'ouvrage.

- 6° "plan de sécurité et de santé": document ou ensemble de documents dont le contenu répond à l'annexe I, partie A, et qui contient les mesures de prévention des risques, déterminées sur la base d'analyses de risques, auxquels les travailleurs peuvent être exposés à la suite de:
- la nature de l'ouvrage
 - l'interférence des activités des divers intervenants qui sont simultanément présents sur le chantier temporaire ou mobile;
 - la succession des activités des divers intervenants sur un chantier temporaire ou mobile, lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres intervenants qui interviendront ultérieurement;
 - l'interférence de toutes les installations ou de toutes les autres activités à l'intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier temporaire ou mobile, notamment, le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque;
 - l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- 7° "journal de coordination": document ou ensemble de documents dont le contenu répond à l'annexe I, partie B et qui est tenu à jour par le coordinateur et mentionne les éléments et remarques concernant la coordination et les événements sur le chantier;
- 8° "dossier d'intervention ultérieure": dossier dont le contenu répond à l'annexe I, partie C, et qui contient les éléments utiles pour la sécurité et la santé dont il faut tenir compte lors de travaux ultérieurs éventuels et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage;
- 9° "structure de coordination": organe dont la composition répond à l'annexe I, partie D et qui contribue à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier, notamment en:
- obtenant la simplification de l'information et de la consultation des différents intervenants ainsi que de la communication entre eux;
 - obtenant une concertation efficace entre les intervenants quant à la mise en œuvre des mesures de prévention sur le chantier;
 - obtenant l'arrangement de tout litige ou toute imprécision concernant le respect des mesures de prévention sur le chantier;
 - émettant des avis en matière de sécurité et de santé. (3: A.R. 19.1.2005)]

[SECTION II - OUVRAGES DONT LA SURFACE TOTALE EST INFÉRIEURE À 500 M² OÙ DES TRAVAUX SONT EXÉCUTÉS PAR PLUSIEURS ENTREPRENEURS

Art. 4.- § 1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux chantiers temporaires ou mobiles qui concernent des ouvrages dont la surface totale est inférieure à 500 m² et où des travaux sont exécutés par au moins deux entrepreneurs, qui interviennent simultanément ou successivement.

§ 2. La construction et la démolition d'ouvrages repris dans la liste fixée à l'annexe V, sont exclues de l'application des dispositions de la présente section.

Sous-section I - La coordination du projet de l'ouvrage

Art. 4bis.- Sauf s'il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier temporaire ou mobile seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'œuvre chargé du projet désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

[Par dérogation de l'alinéa précédent, un maître d'ouvrage qui est employeur peut prendre l'obligation du maître d'œuvre chargé de la conception à sa charge. Dans ce cas, le maître d'ouvrage répond de toutes les obligations du maître d'œuvre chargé de la conception, visées par la présente sous-section. (5 : A.R. 22.3.2006)]

Si le projet de l'ouvrage requiert légalement la collaboration d'un architecte, la fonction de coordinateur-projet est exercée par:

- 1° soit un architecte qui répond aux dispositions de l'article 65ter, § 1;
- 2° soit un coordinateur-projet qui répond aux dispositions de l'article 65ter, § 1;
- 3° soit un coordinateur-réalisation ayant une expérience professionnelle pratique continue d'au moins trois ans comme coordinateur-réalisation et qui répond aux dispositions de l'article 65ter, § 1.

Si le projet de l'ouvrage ne requiert pas légalement la collaboration d'un architecte, la fonction de coordinateur-projet est exercée par:

- 1° soit l'une des personnes visées à l'alinéa 2;
- 2° soit un maître d'œuvre chargé de l'exécution ou un entrepreneur qui répondent, suivant le cas, aux dispositions de l'article 65quater, § 2 ou de l'article 65quinquies, 3°.

Art. 4ter.- Le maître d'œuvre chargé de la conception ne peut entamer ni poursuivre l'élaboration du projet tant que le coordinateur-projet n'est pas désigné.

Art. 4quater.- § 1. Le maître d'œuvre chargé de la conception veille à ce que le coordinateur projet:

- 1° remplisse entièrement et de façon adéquate les tâches visées à l'article 4sexies;
- 2° soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage;
- 3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches; à cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et reçoit toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre dans un délai lui permettant d'exécuter ses tâches;
- 4° remette, en fin de mission, au maître d'ouvrage ou, dans le cas de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ceux-ci, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, de l'éventuel journal de coordination actualisé, et du dossier d'intervention ultérieure.

§ 2. Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, le maître d'œuvre chargé de la conception veille à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Art. 4quinquies.- § 1. Lorsque le maître d'œuvre chargé de la conception n'exerce pas la fonction de coordinateur-projet, la désignation de ce dernier fait l'objet d'une convention écrite conclue entre ces deux parties.

Lorsque le coordinateur-projet est un travailleur du maître d'œuvre chargé de la conception, la désignation du coordinateur fait l'objet d'un document signé par ce maître d'œuvre et le coordinateur.

§ 2. la convention ou le document visés au § 1, alinéa 1 et 2, définit les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur-projet ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Cette convention ou ce document ne peut contenir de clause qui transfère au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants en application de la loi ou du présent arrêté.

§ 3. La convention ou le document précise notamment:

- 1° les tâches que le coordinateur-projet est tenu d'accomplir en application de l'article 4sexies;
- 2° le moment auquel le coordinateur-projet entame sa mission;
- 3° les obligations du maître d'œuvre chargé de la conception découlant des dispositions de l'article 4quater;
- 4° les moments lors des différentes phases du projet où le coordinateur-projet se concerta ou peut se concerter avec les maîtres d'ouvrage et le maître d'œuvre chargé de la conception et où il consigne leurs choix, visés à l'article 17 de la loi, dans le plan de sécurité et de santé;

§ 4. Le document visé au § 1, alinéa 2, précise en outre:

- 1° le cas échéant, les collaborateurs, locaux et moyens mis à la disposition du coordinateur-projet;
- 2° le temps dont disposent le coordinateur-projet et ses collaborateurs éventuels en vue de remplir la mission de coordination.

Art. 4sexies.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est en particulier chargé des tâches suivantes:

- 1° il établit le plan de sécurité et de santé et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi, ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation doit au moins être présent sur le chantier;
- 2° il adapte le plan de sécurité et de santé à toute modification apportée au projet;
- 3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- 4° il fait en sorte que les intéressés soient informés par écrit de leurs comportements, actions, choix ou négligences éventuels qui sont contraires aux principes généraux de prévention; à cet effet, il peut aussi utiliser un journal de coordination;
- 5° il conseille les maîtres d'ouvrage concernant la conformité du document joint aux offres, visé à l'article 30, alinéa 2, 1°, avec le plan de sécurité et de santé et les informe de non-conformités éventuelles;
- 6° il ouvre le dossier d'intervention ultérieure, le tient et le complète;
- 7° il remet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination éventuel et le dossier d'intervention ultérieure aux maîtres d'ouvrage et constate par écrit cette remise et la fin du projet de l'ouvrage.

Art. 4septies.- La mission du coordinateur-projet prend fin par la remise des documents visée à l'article 4sexies, 7°.

Sous-section II - La coordination de la réalisation de l'ouvrage

Art. 4octies.- La coordination exécutée au cours du projet de l'ouvrage ne se poursuit pas pendant la réalisation de l'ouvrage si tous les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur appliquent les dispositions des articles 42 et 43.

Art. 4nonies.- Lorsque les travaux sur le chantier temporaire ou mobile sont exécutés par un seul entrepreneur, sauf cas de force majeure, l'obligation visée à l'article 4decies doit être respectée dès que des circonstances imprévues se produisent amenant l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage à faire appel à un ou plusieurs entrepreneurs supplémentaires.

Art. 4decies.- § 1. Avant le début de l'exécution des travaux sur le chantier temporaire ou mobile, le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution désigne un coordinateur-réalisation.

§ 2. A défaut de maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, l'obligation visée au § 1 incombe:

- 1° au maître d'œuvre chargé de l'exécution;
- 2° s'il y a plusieurs maîtres d'œuvre chargés de l'exécution, au premier maître d'œuvre qui conclut une convention avec les maîtres d'ouvrage;
- 3° s'il y a plusieurs maîtres d'œuvre chargés de l'exécution, et qu'aucun maître d'œuvre, ni ses entrepreneurs ou sous-traitants n'interviennent simultanément avec d'autres maîtres d'œuvre, leurs entrepreneurs ou leurs sous-traitants sur le chantier, au maître d'œuvre qui intervient le premier sur le chantier; à l'achèvement de son intervention, l'obligation précitée se transfère sur le maître d'œuvre suivant jusqu'à l'achèvement de son intervention et continue ainsi à se transférer d'un maître d'œuvre sur le suivant, jusqu'à l'achèvement du projet.

Le maître d'œuvre visé au précédant alinéa, 3°, qui achève son intervention, transmet les instruments lors de la coordination avec les explications nécessaires au maître d'œuvre suivant. S'il ne connaît pas ce dernier, il transmet les instruments lors de la coordination avec une explication écrite au maître d'ouvrage, qui les conserve et les tient à la disposition du maître d'œuvre suivant qui intervient.

Si les instruments lors de la coordination ne leur sont pas fournis, les maîtres d'œuvres visés à l'alinéa 1, 3°, qui n'interviennent pas le premier sur le chantier, les exigent, suivant le cas, auprès du maître d'œuvre précédant où du maître d'ouvrage.

[§ **2bis.** Par dérogation au § 1er et au § 2, un maître d'ouvrage qui est employeur peut prendre l'obligation du maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, respectivement du maître ou des maîtres d'ouvrage chargés de l'exécution à sa charge. Dans ce cas, le maître d'ouvrage répond de toutes les obligations de ce maître d'œuvre ou de ces maîtres d'œuvre, visées par la présente sous-section. (5: A.R. 22.3.2006)]

§ 3. La fonction de coordinateur-réalisation est exercée par:

- 1° soit un architecte qui répond aux dispositions de l'article 65ter, § 1;
- 2° soit un coordinateur-réalisation qui répond aux dispositions de l'article 65ter, § 1;
- 3° soit un maître d'œuvre chargé de l'exécution ou un entrepreneur qui répond aux dispositions de l'article 65ter, § 2.

Art. 4undecies.- Sauf cas de force majeure, les travaux sur le chantier temporaire ou mobile ne peuvent être entamés ou poursuivis qu'après la désignation du coordinateur-réalisation.

Art. 4duodecies.- § 1. Le maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation veille à ce que celui-ci reçoive un exemplaire du plan de sécurité et de santé, de l'éventuel journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

§ 2. Le maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation veille à ce que celui-ci:

- 1° remplisse entièrement et de façon adéquate les tâches visées à l'article 4quinquies decies;
- 2° soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration de l'ouvrage;
- 3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches; à cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution, ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, et reçoit toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre dans un délai lui permettant d'exécuter ses tâches;
- 4° remette aux maîtres d'ouvrage, en fin de mission, avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination éventuel, et du dossier d'intervention ultérieure, tous adaptés conformément aux dispositions de l'annexe I.

§ 3. Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, Le maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation veille à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur-réalisation la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Art. 4ter decies.- Les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation peuvent être exercées par une seule et même personne.

Art. 4quater decies.- § 1. Lorsque le maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation n'exerce pas la fonction de coordinateur-réalisation, la désignation de ce dernier fait l'objet d'une convention écrite entre ces deux parties.

Lorsque le coordinateur-réalisation est un travailleur du maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation, la désignation du coordinateur fait l'objet d'un document signé par ce maître d'œuvre et le coordinateur.

§ 2. la convention ou le document visés au § 1, alinéas 1 et 2, définit les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur-réalisation ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Cette convention ou ce document ne peut contenir de clause qui transfère au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants en application de la loi ou du présent arrêté.

§ 3. La convention ou le document précise notamment:

- 1° les tâches que le coordinateur-réalisation est tenu d'accomplir en application de l'article 4quinquies decies;
- 2° le moment auquel le coordinateur-réalisation entame sa mission;
- 3° les obligations du maître d'œuvre chargé de la désignation du coordinateur-réalisation découlant des dispositions de l'article 4duodecies;

4° les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation sera au moins présent sur le chantier.

§ 4. Le document visé au § 1, alinéa 2, précise en outre:

- 1° le cas échéant, les collaborateurs, les locaux et les équipements de travail mis à la disposition du coordinateur-réalisation;
- 2° le temps mis à la disposition du coordinateur-réalisation et de ses collaborateurs éventuels pour l'exécution de la mission de coordination.

Art. 4quinquies decies.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi, le coordinateur-réalisation est chargé des tâches suivantes:

- 1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément l'annexe I, partie A, section II, alinéa 2 et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- 2° il fait en sorte que les intéressés soient informés par écrit de leurs éventuels comportements, actions, choix ou négligences qui sont en contradiction avec les principes généraux de prévention; à cet effet, il peut également utiliser un journal de coordination éventuel;
- 3° il convoque une éventuelle structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40;
- 4° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- 5° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet aux maîtres d'ouvrage le plan de sécurité et de santé actualisé, l'éventuel journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure; le coordinateur désigné en application de l'article 4decies, § 2, 3°, remet ces documents toutefois au maître d'œuvre qui l'a désigné.

Nonobstant la constitution d'une éventuelle structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la coordination de la sécurité ou de la santé, émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier.

Art. 4sexies decies.- La mission du coordinateur-réalisation prend fin par la remise des documents visés à l'article 4quinquies decies, 5°. (3: A.R. 19.1.2005)]

**[SECTION III. - OUVRAGES DONT LA SURFACE TOTALE EST ÉGALE
OU SUPÉRIEURE À 500 M² OU QUI APPARTIENT À L'ANNEXE V,
ET OÙ DES TRAVAUX SONT EXÉCUTÉS PAR PLUSIEURS ENTREPRENEURS
(3: A.R. 19.1.2005)]**

[**Art. 4septies decies.- § 1er.** Les dispositions de la présente section sont applicables aux chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent des travaux par au moins deux entrepreneurs intervenant simultanément ou successivement et qui concernent les ouvrages dont la surface totale est égale ou supérieure à 500 m².

§ 2. La construction et la démolition d'ouvrages repris dans la liste fixée à l'annexe V, sont assimilées à des chantiers temporaires ou mobiles visés au § 1er, quel que soit la surface totale de l'ouvrage.

Le Ministre compétent en matière de bien-être au travail peut modifier la liste visée au précédent alinéa. (3: A.R. 19.1.2005)]

Sous-section Ire.- La coordination du projet de l'ouvrage

Art. 5.- Sauf dans les cas où il est établi avec certitude que les travaux sur le chantier temporaire ou mobile seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Lorsque, sur un même lieu, s'effectuent simultanément des travaux du bâtiment ou des travaux de génie civil pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage, ils désignent lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage un seul coordinateur-projet commun par une convention écrite.

Art. 6.- Le maître d'œuvre chargé de la conception ne peut entamer ou poursuivre l'élaboration du projet tant que le coordinateur-projet n'est pas désigné.

Art. 7.- § 1. Les [maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005)] veillent à ce que celui-ci:

- 1° remplisse, [entièrement (3: A.R. 19.1.2005)] et de façon adéquate, les tâches visées à l'article 11;
- 2° soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage;
- 3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches; à cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et est rendu destinataire, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, de toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre;
- 4° leur remette, en fin de mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé, et du dossier d'intervention ultérieure.

§ 2. Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, les [maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005)] veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches;

Art. 8.- Le coordinateur-projet désigné peut être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur-projet.

[**Art. 9.-** La désignation du coordinateur-projet fait l'objet d'une convention écrite, conclue entre le coordinateur et les maîtres d'ouvrage.

Lorsque le coordinateur-projet est un travailleur d'un maître d'ouvrage, sa désignation fera l'objet d'un document signé par le coordinateur et ce maître d'ouvrage et, dans le cas de plusieurs maîtres d'ouvrage, également d'une convention écrite conclue entre l'employeur du coordinateur et les autres maîtres d'ouvrage.

Art. 10. - § 1er. La convention ou le document, visé à l'article 9, premier et deuxième alinéas, définissent les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur-projet, ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Cette convention, ou ce document ne peuvent contenir de clauses qui transfèrent au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants en application de la loi ou du présent arrêté.

§ 2. La convention, ou le document précisent notamment:

- 1° les tâches que le coordinateur-projet est tenu d'accomplir, en exécution de l'article 11;
 - 2° le moment auquel le coordinateur-projet entame sa mission;
 - 3° les obligations des [maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005)], qui résultent des dispositions de l'article 7.
- [4° les moments lors des différentes phases du projet auxquels le coordinateur-projet se concerte ou peut se concerter avec les maîtres d'ouvrage et le maître d'œuvre chargé de la conception et auxquels il consigne leurs choix, visés à l'article 17 de la loi, dans le plan de sécurité et de santé. (3: A.R. 19.1.2005)]

§ 3. Le document visé à l'article 9, deuxième alinéa, précise en outre:

- 1° le cas échéant, le nombre d'adjoints du coordinateur-projet et leur mode de désignation;
- 2° le cas échéant, les collaborateurs, les locaux et les équipements de travail mis à la disposition du coordinateur-projet;
- 3° le temps mis à la disposition du coordinateur-projet et de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de la mission de coordination.

Art. 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi le coordinateur-projet est, notamment, chargé des tâches suivantes:

- 1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation doit au moins être présent sur le chantier (3: A.R. 19.1.2005)];
- 2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet;
- 3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- 4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités;
- 5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète;
- 6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005)] et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

Art. 12.- La mission du coordinateur-projet prend fin par la transmission visée à l'article 11, 6°.

Sous-section II. - La coordination de la réalisation de l'ouvrage

Art. 13.- La coordination, exécutée au cours du projet de l'ouvrage, n'est pas poursuivie durant la réalisation de l'ouvrage lorsque tous les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur appliquent les prescriptions des articles 42 et 43.

Art. 14.- Lorsque les travaux sur les chantiers temporaires ou mobiles sont exécutés par un seul entrepreneur, l'obligation visée à l'article 15 doit être respectée, sauf cas de force majeure, dès le moment de la survenance de circonstances imprévues qui amènent l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage à faire appel à un ou à plusieurs entrepreneurs complémentaires.

Art. 15.- Avant le début de l'exécution des travaux sur le chantier temporaire ou mobile, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-réalisation.

Lorsque, sur un même lieu, s'effectuent simultanément des travaux du bâtiment ou des travaux de génie civil pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage, ils désignent avant le début de l'exécution des travaux un seul coordinateur-réalisation commun par une convention écrite.

Art. 16.- § 1er. Le maître d'ouvrage peut faire appel à des candidats pour la fonction de coordinateur-réalisation par le biais d'un cahier des charges établi spécifiquement pour l'exercice de la mission de coordination.

Le maître d'ouvrage qui fait toutefois appel à des candidats pour la fonction de coordinateur-réalisation par le biais d'un cahier des charges établi pour un marché de travaux, doit décrire toutes les tâches relatives à la mission de coordination dans un poste séparé de ce cahier.

§ 2. Sauf cas de force majeure, les travaux ne peuvent débuter ou se poursuivre sur les chantiers temporaires ou mobiles qu'après la désignation du coordinateur-réalisation.

Art. 17.- § 1er. Les [maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005)] veillent à ce que ce coordinateur soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

§ 2. Les [maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005)] veillent à ce que celui-ci:

- 1° remplisse [entièrement (5: A.R. 22.3.2006)] et de façon adéquate ses missions, visées à l'article 22;
- 2° soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage;
- 3° reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches; à cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions, organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, et reçoit, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre;
- 4° leur remette, en fin de mission, avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure, adaptés conformément aux dispositions de l'article 22, 2° à 4°.

§ 3. Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, les [maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005)] veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Art. 18.- Les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation peuvent être remplies par une même personne.

Art. 19.- Le coordinateur-réalisation désigné peut être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur-réalisation.

[**Art. 20.-** La désignation du coordinateur-réalisation fait l'objet d'une convention écrite, conclue entre ce coordinateur et les maîtres d'ouvrage.

Lorsque le coordinateur-réalisation est un travailleur d'un maître d'ouvrage, sa désignation fait l'objet d'un document signé par le coordinateur et ce maître d'ouvrage et, dans les cas de plusieurs maîtres d'ouvrage, également d'une convention écrite conclue entre l'employeur du coordinateur et les autres maîtres d'ouvrage. (3: A.R. 19.1.2005)]

Art. 21.- § 1er. La convention, ou le document, visé à l'article 20, premier et deuxième alinéas, définissent les règles relatives à l'accomplissement des tâches du coordinateur-réalisation, ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Cette convention, ou ce document ne peuvent contenir des clauses qui transfèrent au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants en application de la loi ou du présent arrêté.

§ 2. La convention, ou le document précisent notamment:

- 1° les tâches que le coordinateur-réalisation est tenu d'accomplir, en exécution de l'article 22;
- 2° le moment auquel le coordinateur-réalisation entame sa mission;
- 3° les obligations des [maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005)], qui résultent des dispositions de l'article 17.
- [4° les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation sera au moins présent sur le chantier. (3: A.R. 19.1.2005)]

§ 3. Le document visé à l'article 20, deuxième alinéa, précise en outre:

- 1° le cas échéant, le nombre d'adjoints du coordinateur-réalisation et leur mode de désignation;
- 2° le cas échéant, les collaborateurs, les locaux et les équipements de travail mis à la disposition du coordinateur-réalisation;
- 3° le temps mis à la disposition du coordinateur-réalisation et de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de la mission de coordination.

Art. 22. Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi, le coordinateur-réalisation est chargé des missions suivantes:

- 1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa 2, (3: A.R. 19.1.2005)] et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- 2° il tient le journal de coordination et le complète;
- 3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l'[annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie aux maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005)];
- 4° il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés;
- 5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40;
- 6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- 7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le

dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3: A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3: A.R. 19.1.2005)]

Art. 23.- La mission du coordinateur-réalisation prend fin par la remise des documents visés à l'article 22, 7°.

[**Art. 24.-** *abrogé* (3: A.R. 19.1.2005)]

[SECTION IV. - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS LORS DE LA COORDINATION (3: A.R. 19.1.2005)]

Sous-section Ire.- Le plan de sécurité et de santé

[**Art. 25.-** *abrogé* (3: A.R. 19.1.2005)]

Art. 26.- § 1er. Nonobstant les mesures de prévention prévues, l'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé sont toujours obligatoires pour les chantiers temporaires ou mobiles [pour lesquels un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation doit être désignés et (3: A.R. 19.1.2005)] où un ou plusieurs des travaux suivants sont exécutés:

- 1° travaux, tels que visés au second alinéa, qui exposent les travailleurs à des dangers d'en-sevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage;
- 2° travaux exposant les travailleurs à des agents chimiques ou biologiques qui présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- 3° tout travail avec radiations ionisantes qui exige la désignation de zones contrôlées ou surveillées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes;
- 4° travaux à proximité de lignes ou câbles électriques à haute tension [ou de conduites sous une pression intérieure de 15 bar ou plus (3: A.R. 19.1.2005)];
- 5° travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade;
- 6° travaux de terrassements souterrains et de tunnels;
- 7° travaux en plongée appareillée;
- 8° travaux en caisson à air comprimé;
- 9° travaux comportant l'usage d'explosifs;
- 10° travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués [lourds (3: A.R. 19.1.2005)].

Pour l'application du premier alinéa, 1° sont notamment considérés comme dangers particulièrement aggravés:

- a) le creusement de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,20 m et les travaux à, ou dans ces puits;
- b) le travail dans les environs immédiats de matériaux tels que le sable mouvant ou la vase;
- c) le travail avec danger de chute d'une hauteur de 5 m ou plus.

[§ 2. Pour les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation doit être désignés, l'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé sont en outre obligatoires lorsque le chantier est d'une importance telle que:

- 1° soit, la durée présumée des travaux excède trente jours ouvrables et où, à un ou plusieurs moments, plus de vingt travailleurs sont occupés simultanément;
- 2° soit, le volume présumé des travaux est supérieur à 500 hommes-jour. (3: A.R. 19.1.2005)]

Pour la détermination de l'importance de chantiers temporaires ou mobiles faisant l'objet d'une mission continue ou d'un groupe de missions sans rapport entre eux, l'ensemble des travaux ayant un rapport entre eux est considéré comme un chantier temporaire ou mobile distinct.

[§ 3. Pour les chantiers temporaires ou mobiles, autres que ceux visés au § 1 et au § 2, et pour lesquels un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation doit être désignés, l'établissement et la tenue d'un plan de sécurité et de santé ou d'une convention écrite est obligatoire conformément aux dispositions, selon le cas, de l'article 27, § 2, ou de l'article 29. (3: A.R. 19.1.2005)]

[Art. 27.- § 1. Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 26, § 1, ou à l'article 26, § 2, et pour lesquels les dispositions de la section III sont d'application, le contenu du plan de sécurité et de santé répond au moins à l'annexe I, partie A, section I.

§ 2. Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 26, § 3 et pour lesquels les dispositions de la section III sont d'application, un plan simplifié de sécurité et de santé est mis en œuvre dont le contenu répond au moins à l'annexe I, partie A, section II. (3: A.R. 19.1.2005)]

[Art. 28.- Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 26, § 1, ou à l'article 26, § 2, et pour lesquels les dispositions de la section II sont d'application, un plan simplifié de sécurité et de santé est mis en œuvre dont le contenu répond au moins à l'annexe I, partie A, section II. (3: A.R. 19.1.2005)]

[Art. 29.- Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à l'article 26, § 3, et pour lesquels les dispositions de la section II sont d'application, les intervenants concluent, sur proposition du coordinateur qui intervient en premier lieu, une convention écrite contenant au moins les clauses suivantes:

- 1° des accords précis concernant tous les travaux qui seront réalisés simultanément ou successivement en mentionnant les entrepreneurs qui les effectueront ainsi que le délai de réalisation de chacun de ces travaux;
- 2° le constat détaillé des mesures de prévention qui seront prises en identifiant les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs et, le cas échéant, les maîtres d'ouvrage qui seront chargés de la prise de ces mesures. (3: A.R. 19.1.2005)]

En application de l'article 17 de la loi, les délais de réalisation visés à l'alinéa précédent, 1°, sont fixés en tenant compte de l'application des principes généraux de prévention. (3: A.R. 19.1.2005)]

Art. 30.- Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie, suivant le cas, du cahier spécial de charges, de la demande de prix, ou des documents contractuels et y est repris dans une partie séparée, intitulée comme telle.

Afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées lors de l'exécution des travaux, il fait en sorte que:

- 1° les candidats annexent à leurs offres un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé;
- 2° les candidats annexent à leurs offres un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle;
- 3° le coordinateur-projet puisse remplir sa tâche visée [aux articles 4sexies, 5°, et 11, 4° (3: A.R. 19.1.2005)].

[Les maîtres d'ouvrage des chantiers temporaires ou mobiles auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 29, sont dispensés de l'application du présent article. (3: A.R. 19.1.2005)]

Sous-section II.- Le journal de coordination

[**Art. 31.-** Le journal de coordination est obligatoire pour tous les chantiers temporaires ou mobiles visés à la section III pour lesquels un coordinateur-projet ou un coordinateur-réalisation doit être désignés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, pour les chantiers temporaires ou mobiles de la section III, qui sont à la fois des chantiers visés à l'article 26, § 3, limiter l'application des dispositions concernant le journal de coordination à une notification écrite aux intéressés sur leurs éventuels comportements, actions, choix ou négligences en contradiction avec les principes généraux de prévention. (3: A.R. 19.1.2005)]

[**Art. 32.-** Le journal de coordination peut être un document distinct ou un ensemble de documents distincts; il peut aussi être combiné avec le journal des travaux ou avec d'autres documents qui ont une fonction équivalente. (3: A.R. 19.1.2005)]

[**Art. 33.-** Les données et les remarques sont renseignées sur des pages numérotées ou enregistrées à l'aide d'un moyen technologique approprié rendant impossible tout écartement des données ou remarques mentionnées. (3: A.R. 19.1.2005)]

Sous-section III.- Le dossier d'intervention ultérieure

[**Art. 34.-** Le dossier d'intervention ultérieure est obligatoire sur tous les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels les sections II, III et V sont d'application. (3: A.R. 19.1.2005)]

[**Art. 35.-** Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés à la section III, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 36, le contenu du dossier d'intervention ultérieure correspond à l'annexe I, partie C, section I. (3: A.R. 19.1.2005)]

[**Art. 36.-** Pour les chantiers temporaires ou mobiles visés aux sections II et V, ainsi que pour les chantiers temporaires et mobiles de la section III, qui sont également des chantiers visés à l'article 26, § 3, le contenu du dossier d'intervention ultérieure correspond à l'annexe I, partie C, section II. (3: A.R. 19.1.2005)]

[**Art. 36bis.-** Pour les ouvrages ou groupes d'ouvrages auxquelles s'appliquent ou peuvent s'appliquer les principes de la copropriété forcée, les dossiers d'intervention ultérieure qui ont

été remis par le coordinateur-réalisation après le 30 avril 2006, sont subdivisés par ce dernier en une partie ayant trait aux parties de ces ouvrages relevant de la copropriété forcée et les parties ayant trait aux parties privatives de ces ouvrages.

Chaque partie du dossier d'intervention ultérieure ayant trait à une partie privative comporte non seulement l'information sur la partie privative concernée, mais aussi l'information sur les éléments qui desservent d'autres parties privatives ou qui appartiennent aux parties relevant de la copropriété forcée et qui, en cas de travaux dans la partie privative concernée, est indispensable pour ne pas compromettre la sécurité, la santé ou le confort des utilisateurs des parties privatives, notamment, l'emplacement de conduites et de gaines incorporées dans les murs ou le caractère portant d'une poutre ou d'un mur. (5: A.R. 22.3.2006)]

Sous-section IV.- La structure de coordination

Art. 37.- Une structure de coordination est instaurée sur tous les chantiers dont, soit, le volume présumé des travaux est supérieur à 5000 hommes-jour, soit, le prix total des travaux estimé par le maître d'œuvre chargé de la conception excède 2.500.000 EUR, hors TVA, et où au moins trois entrepreneurs interviennent simultanément.

[Le montant mentionné à l'alinéa précédent est lié à l'indice des prix à la consommation conformément aux principes déterminés aux articles 2, 4, 5 et 6, 1° de la loi du 1er mars 1977 instituant un système dans lequel certaines dépenses du secteur public sont liées à l'indice des prix à la consommation de l'Etat.

L'article 4 de la même loi, complété par l'article 18, § 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 visant la défense de la compétitivité, prévoit que seul l'indice santé peut être pris en compte pour les prestations sociales.

L'indice-pivot de base est de 107,30. (3: A.R. 19.1.2005)]

A la demande motivée du coordinateur-réalisation, le maître d'ouvrage organise une structure de coordination sur d'autres chantiers que ceux visés au premier alinéa.

[**Art. 38 et 39.-** *abrogés* (3: A.R. 19.1.2005)]

Art. 40.- Le coordinateur-réalisation préside la structure de coordination.

Il la convoque d'initiative ou à la demande motivée d'un membre ou du fonctionnaire chargé de la surveillance.

SECTION V. - CHANTIERS OÙ LES TRAVAUX SONT EXÉCUTÉS PAR UN SEUL ENTREPRENEUR

Art. 41.- Les dispositions de la présente section sont applicables aux chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent des travaux exécutés par un seul entrepreneur.

Art. 42.- § 1er. Lors de l'application [des articles 40octies ou 13 (3: A.R. 19.1.2005)] le maître d'ouvrage est tenu de remettre un exemplaire du plan de sécurité et de santé à l'entrepreneur.

§ 2. Lorsque l'ouvrage est destiné à un usage professionnel[, lucratif (3: A.R. 19.1.2005)] ou commercial, le maître d'ouvrage est tenu:

- 1° lors de l'application [des articles 4octies ou 13 (3: A.R. 19.1.2005)], de respecter les dispositions du plan de sécurité et de santé qui lui sont applicables en tant que maître d'ouvrage;
- 2° de veiller à ce que l'entrepreneur reçoive les informations nécessaires concernant les risques relatifs au bien-être des personnes concernées sur le lieu où sont exécutés les travaux;
- 3° lorsque les travaux sont exécutés dans l'établissement d'un employeur, de veiller à ce que les activités sur le lieu de leur exécution soient coordonnées et à ce qu'il y ait une collaboration avec l'entrepreneur lors de l'exécution des mesures relatives à la santé et la sécurité des personnes concernées par l'exécution des travaux;
- 4° dans les autres cas que ceux visés sous 3°, de coordonner les activités sur le lieu d'exécution des travaux et de collaborer avec l'entrepreneur lors de l'exécution des mesures relatives à la santé et la sécurité des personnes concernées par l'exécution des travaux.

§ 3. L'entrepreneur est tenu:

- 1° lors de l'application du § 2, de donner au maître d'ouvrage les informations nécessaires à propos des risques inhérents à ces travaux;
- 2° de coopérer à la coordination et à la collaboration visée au § 2, 3° et 4°.

§ 4. lors de l'application du § 2, 3°, l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont exécutés, est tenu de coopérer à la coordination et à la collaboration.

[Art. 43.- § 1. Un dossier d'intervention ultérieure est établi conformément aux dispositions de l'article 36. (3: A.R. 19.1.2005)]

§ 2. Le dossier d'intervention ultérieure visé au § 1er est établi par le maître d'ouvrage ou par un tiers qu'il désigne.

Le maître d'ouvrage veille également à ce que le dossier d'intervention ultérieure soit adapté aux éventuelles modifications apportées au projet durant la réalisation du projet.

SECTION VI - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES CHANTIERS

Sous-section Ire.- Champ d'application

Art. 44.- Les dispositions de la présente section sont applicables aux chantiers temporaires ou mobiles où s'effectuent des travaux exécutés par un ou plusieurs entrepreneurs.

Sous-section II. - Notification préalable

Art. 45.- Le maître d'œuvre chargé de l'exécution fait une notification préalable à l'ouverture du chantier, en ce qui concerne:

- 1° chaque chantier temporaire ou mobile où sont exécutés un ou plusieurs des travaux énumérés à l'article 26, § 1er et dont la durée totale excède cinq jours ouvrables.
- 2° chaque chantier temporaire ou mobile dont l'importance présumée des travaux répond à celle visée à l'article 26, § 2.

Sur les chantiers temporaires ou mobiles où plusieurs maîtres d'œuvre chargés de l'exécution sont actifs, l'obligation visée au premier alinéa est à charge de tout maître d'œuvre qui exerce le premier des activités sur le chantier.

Art. 46.- La notification préalable est faite au fonctionnaire chargé de la surveillance relative à la sécurité du travail, au moins quinze jours calendriers avant le début des travaux sur le chantier et reprend au moins les données énumérées à l'annexe II du présent arrêté.

Une copie de la notification préalable doit être affichée visiblement sur le chantier à un endroit aisément accessible pour le personnel au moins dix jours calendriers avant le début des travaux.

Art. 47.- En cas de travaux imprévus et urgents, ou si la période entre la date de réception de l'ordre pour entamer les travaux et la date effective du début des travaux ne permet pas de faire la notification dans le délai prévu à l'article 46, la notification préalable est remplacée par une communication au fonctionnaire chargé de la surveillance relative à la sécurité du travail, faite au plus tard le jour même du début des travaux, par un moyen approprié.

Une copie de la communication doit être affichée sur le chantier de façon visible et à un endroit aisément accessible pour le personnel, au plus tard le jour même du début des travaux.

Les données contenues dans cette communication sont les mêmes que celles de l'annexe II du présent arrêté.

Sous-section III. -

La transmission, la mise à disposition et la réclamation du dossier d'intervention ultérieure

Art. 48.- Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire.

Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.

[Dans les cas d'une mutation totale ou partielle d'un ouvrage à un moment où le chantier temporaire ou mobile pour cet ouvrage n'est pas encore terminé, il est mentionné dans l'acte qui confirme la mutation, que la personne qui cède l'ouvrage s'engage à remettre le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire, dès que la réception provisoire, ou à défaut, la réception de l'ouvrage a eu lieu. (5: A.R. 22.3.2006)]

Aussi chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs, notamment, un locataire.

Art. 49.- § 1er. Le maître d'ouvrage est tenu de mettre les parties du dossier d'intervention ultérieure qui les concernent, à la disposition du coordinateur ou, à défaut, de l'entrepreneur, au moment où ces personnes sont concernées par la coordination ou l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.

§ 2. Avant d'entamer un travail ultérieur à l'ouvrage, le coordinateur ou, à défaut, l'entrepreneur demande au maître d'ouvrage que les parties du dossier d'intervention ultérieure qui les concernent, soient mises à leur disposition.

[**Art. 49bis.-** Dans les cas d'ouvrages ou de groupes d'ouvrages auxquels s'appliquent les principes de la copropriété forcée, les copropriétaires, en leur qualité d'éventuels futurs maî-

tres d'ouvrage, peuvent confier au syndic leurs tâches et obligations relatives à la partie du dossier d'intervention ultérieure ayant trait aux parties des de ces ouvrages relevant de la copropriété forcée.

La décision à ce sujet est reprise dans les statuts visés à l'article 577-4, §1er, du Code Civil, lorsque les statuts sont fixés pour la première fois après le 30 avril 2006.

Si les statuts ont été établis avant ou à cette date, la décision est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association des copropriétaires et ultérieurement transcrite dans les statuts, à l'occasion d'une modification des statuts pour une autre raison.

Lors de l'application du premier alinéa, le dossier d'intervention ultérieure est tenu au bureau du syndic de l'association des copropriétaires, où il peut être consulté gratuitement par chaque intéressé, et l'obligation de remise du dossier entre les propriétaires successifs en cas de mutation partielle de l'ouvrage, limitée à ses parties ayant trait aux parties privatives mutées. (5: A.R. 22.3.2006)]

Sous-section IV. - Obligations spécifiques des entrepreneurs

Art. 50.- Sans préjudice des obligations qui leur incombent, en application d'autres dispositions concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les entrepreneurs appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi, notamment, en ce qui concerne:

- 1° le maintien du chantier en bon ordre et à un niveau satisfaisant de protection de la santé;
- 2° le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation;
- 3° les conditions de transport et de manutention internes des matériaux et du matériel;
- 4° l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;
- 5° la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier, s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;
- 6° les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux;
- 7° le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres;
- 8° l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
- 9° la coopération entre les entrepreneurs;
- 10° les interactions avec des activités d'exploitation ou d'autres activités sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

A cet effet, ils appliquent les prescriptions visées à l'annexe III, pour autant qu'il n'existe pas d'autres dispositions spécifiques ou d'autres dispositions plus sévères qui sont définies en exécution de la loi.

Art. 51.- En cas de présence simultanée ou successive sur un même chantier d'au moins deux entrepreneurs, y compris les indépendants, ceux-ci doivent coopérer à la mise en œuvre des mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Compte tenu de la nature des activités, les entrepreneurs coordonnent leurs activités en vue de la prévention et de la protection contre les risques professionnels.

S'il s'agit d'employeurs, ceux-ci doivent informer leurs travailleurs respectifs et leurs représentants au sujet de ces risques et des mesures de prévention.

Art. 52.- § 1. Conformément aux instructions qu'ils doivent consulter ou qu'ils ont reçues, les entrepreneurs doivent prendre soin de la sécurité et de la santé des autres personnes concernées et, lorsqu'ils exercent personnellement une activité professionnelle sur le chantier, de leur propre sécurité et santé.

§ 2. A cet effet, ils doivent, conformément aux instructions:

- 1° utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens;
- 2° utiliser correctement les équipements de protection individuelle qu'ils ont à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place;
- 3° ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser ces dispositifs de sécurité correctement;
- 4° signaler immédiatement au coordinateur-réalisation, aux divers autres entrepreneurs et aux services de Prévention et de Protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité ou la santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection;
- 5° assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour leur permettre d'accomplir toutes les tâches ou de répondre à toutes les obligations qui leurs sont imposées en vue de la protection du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de la sécurité et la santé des autres personnes au travail;
- 6° assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à tous les entrepreneurs d'assurer que le milieu de travail et les conditions de travail soient sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Art. 53.- Afin de préserver leur propre bien-être au travail ainsi que celui des autres personnes présentes sur le chantier temporaire ou mobile, les indépendants et les employeurs exerçant personnellement une activité professionnelle sur le chantier, utilisent, entretiennent, contrôlent ou laissent contrôler les équipements de travail et les moyens de protection personnelle, qu'ils mettent en œuvre, conformément aux dispositions des arrêtés royaux énumérés ci-après et de la même façon que les employeurs y sont obligés:

- 1° l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail;
- 2° l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles;
- 3° l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges;
- 4° l'arrêté royal du [13 juin 2005 (5: A.R. 22.3.2006)] relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle;
- [5° l'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur. (4)]

Sous-section V.- Obligations spécifiques des intervenants

Art. [54 (3: A.R. 19.1.2005)].- De chaque accident grave sur un chantier temporaire ou mobile, survenu à un entrepreneur qui y exerce lui-même une activité professionnelle, le maître d'œuvre chargé de l'exécution communique au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification.

La notification visée au précédent alinéa se fait dans les quinze jours calendriers suivant le jour de l'accident et comporte au moins les éléments suivants:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la victime;
- 2° la date de l'accident;
- 3° l'adresse du chantier temporaire ou mobile où l'accident est survenu;
- 4° une brève description des lésions encourues;
- 5° une brève description de la manière dont l'accident s'est produit;
- 6° la durée présumée de l'incapacité de travail.

[Pour l'application du présent article, est considéré comme accident de travail grave, l'accident de travail grave tel que décrit à l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (3: A.R. 19.1.2005)]

SECTION VII.- CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE COORDINATEUR

[Sous-section Ire.- Chantiers temporaires ou mobiles d'une surface totale égale ou supérieure à 500 m² (3: A.R. 19.1.2005)]

[**Art. 55.-** Les dispositions de cette sous-section s'appliquent aux chantiers temporaires ou mobiles d'une surface totale égale ou supérieure à 500 m². (3: A.R. 19.1.2005)]

[Formation de base et expérience professionnelle utile (3: A.R. 19.1.2005)]

Art. 56.- § 1er. Les personnes qui veulent exercer la fonction de coordinateur sur un chantier temporaire ou mobile pour lequel un plan de sécurité et de santé est exigé en application de l'article 26, § 1er ou § 2, doivent pouvoir apporter la preuve qu'ils satisfont aux exigences suivantes en matière d'expérience professionnelle utile et de diplômes:

- 1° deux ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique supérieur de niveau universitaire ou de l'enseignement technique ou artistique supérieur de type long;
- 2° cinq ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement technique supérieur de type court;
- 3° dix ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 2. Les personnes qui veulent exercer la fonction de coordinateur [sur un chantier temporaire ou mobile visé à l'article 26, § 3 (3: A.R. 19.1.2005)], doivent pouvoir apporter la preuve qu'ils satisfont aux exigences suivantes en matière d'expérience professionnelle utile et de diplômes:

- 1° un an d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un des diplômes visés au § 1er, 1° et 2°;
- 2° trois ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;

3° cinq ans d'expérience professionnelle pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

Art. 57.- Pour l'application de l'article 56, on entend par expérience professionnelle:

- 1° pour la fonction de coordinateur-projet: une expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage ou à l'ingénierie;
- 2° pour la fonction de coordinateur-réalisation: une expérience professionnelle relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier;
- 3° pour la fonction de coordinateur-projet et réalisation: une expérience professionnelle relative aux deux types d'activités visées sous les points 1° et 2°.

[Formation complémentaire et autres connaissances (3: A.R. 19.1.2005)]

[Art. 58.- § 1er. Le coordinateur d'un chantier temporaire ou mobile pour lequel un plan de sécurité et de santé est exigé en application de l'article 26, § 1er ou § 2, doit en outre pouvoir apporter la preuve que:

1° soit, il a terminé avec fruit chacune des formations suivantes:

a) un cours agréé de formation complémentaire visé à l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

La preuve concerne une formation complémentaire du premier niveau lorsque pour le chantier une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa, et du deuxième niveau dans les autres cas;

b) un module de cours agréé "complément pour coordinateur" visé au § 2.

Le Ministre de l'Emploi peut fixer des modalités complémentaires relatives à l'organisation des modules sur avis du Conseil Supérieur de Prévention et de Protection au Travail;

2° soit, il a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 3.

La preuve concerne une formation complémentaire du niveau A lorsque pour le chantier une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa, et du niveau B dans les autres cas.

Le Ministre de l'Emploi peut fixer des modalités complémentaires relatives à l'organisation du cours sur avis du Conseil Supérieur de Prévention et de Protection au Travail;

3° soit, il a réussi un examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 4.

La preuve concerne un examen spécifique du niveau A lorsque pour le chantier une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa, et du niveau B dans les autres cas.

Le Ministre de l'Emploi peut fixer des modalités complémentaires relatives à l'organisation de l'examen sur avis du Conseil Supérieur de Prévention et de Protection au Travail.

Le module de cours agréé "complément pour coordinateur"

§ 2. Pour pouvoir être agréé, le module de cours “complément pour coordinateur” répond aux conditions suivantes:

- 1° Le contenu du programme du module de cours répond au contenu fixé à l’annexe IV, partie A;
- 2° L’horaire du module comporte au moins 30 heures;
- 3° Le module de cours se termine par la présentation d’un examen destiné à contrôler les connaissances et la compréhension de la matière;
- 4° L’organisation du module de cours est réservée aux organisateurs d’un cours agréé de formation complémentaire, visé à l’arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d’hygiène et d’embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.
Ces organisateurs présentent le module de cours “complément pour coordinateur” comme un cours distinct du cours agréé visé au précédent alinéa, l’intègrent dans celui-ci, ou présentent les deux formules;
- 5° Seuls sont autorisés à suivre un module de cours “complément pour coordinateur” présenté séparément d’un cours agréé visé sous 4°, les candidats ayant terminé tel cours avec fruit.

Les organisateurs veillent au respect de cette condition.

Le module de cours “complément pour coordinateur” est agréé conformément aux dispositions de l’arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d’hygiène et d’embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

Le cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

§ 3. Pour pouvoir être agréé, le cours de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles répond aux conditions suivantes:

- 1° Le cours est conçu de façon à permettre au candidat d’acquérir les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l’accomplissement de l’ensemble des missions légales et réglementaires incombant aux coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.
A cet effet il répond aux termes finaux définis à l’annexe IV, partie B, section Ire;
- 2° Le contenu du programme du cours répond au contenu fixé à l’annexe IV, partie B, section II;
- 3° L’organisation du cours est laissée à la libre initiative des institutions publiques, paritaires ou privées qui se conforment aux exigences fixées par la présente section;
- 4° Le cours se termine par la présentation d’un examen. Cet examen comporte:
 - a) une partie destinée à contrôler les connaissances acquises et la compréhension de la matière;
 - b) l’élaboration et la défense d’un projet de coordination conformément aux modalités fixées à l’annexe IV, partie B, section III.
L’examen doit être dans son ensemble représentatif pour l’évaluation de la connaissance, la compréhension et l’aptitude d’application des matières dispensées.
L’examen s’effectue en présence d’un jury.

Le jury d'examen est constitué de membres qui, en tant qu'équipe, garantissent une évaluation convenable de la connaissance, la compréhension et l'aptitude d'application des matières dispensées;

Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent assister aux activités du jury en qualité d'observateur.

Au moins quinze jours calendrier avant la date à laquelle se tiennent les examens, les organisateurs en communiquent le lieu et les dates aux fonctionnaires visés au précédent alinéa.

- 5° Les conditions particulières suivantes s'appliquent au cours de formation complémentaire spécifique de niveau A:
- a) Seuls les titulaires d'un des diplômes visés à l'article 56, § 1er, 1°, sont admis au cours;
 - b) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, le cours est axé sur l'exposé de leurs bases scientifiques;
 - c) L'horaire du cours comporte au moins 150 heures, le temps consacré à l'élaboration du projet de coordination et à l'examen non compris;
 - d) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa;
- 6° Les conditions particulières suivantes s'appliquent au cours de formation complémentaire spécifique de niveau B:
- a) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, le cours de niveau B suit le même schéma que le cours de niveau A, mais il est limité à l'enseignement des données acquises, sans apporter nécessairement l'exposé de leurs bases scientifiques;
 - b) L'horaire du cours comporte au moins 80 heures, le temps consacré à l'élaboration du projet de coordination et à l'examen non compris;
 - c) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination n'est pas exigée en application de l'article 37, premier alinéa.

Pour les candidats dont l'expérience professionnelle utile se limite à celle visée à l'article 60, le projet de coordination concerne seulement le type de travaux visés par ce même article. Cette limitation est inscrite par les organisateurs sur la preuve que le candidat a suivi le cours avec fruit.

Le cours de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

L'examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

§ 4. Pour pouvoir être agréé, l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles répond aux conditions suivantes:

- 1° L'examen a les termes finaux définis à l'annexe IV, partie B, section Ière, comme objectif.

- 2° Le contenu du programme de l'examen répond au contenu fixé à l'annexe IV, partie B, section II;
- 3° L'organisation de l'examen est réservée aux organisateurs d'un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- 4° L'examen comporte:

- a) une partie destinée à contrôler les connaissances acquises et la compréhension des matières contenues dans le programme d'examen;
- b) l'élaboration et la défense d'un projet de coordination conformément aux modalités fixées à l'annexe IV, partie B, section III.

L'examen doit être dans son ensemble représentatif pour l'évaluation de la connaissance, la compréhension et l'aptitude d'application des matières contenues dans le programme d'examen.

L'examen s'effectue en présence d'un jury.

Le jury d'examen est constitué de membres qui, en tant qu'équipe, garantissent une évaluation convenable de la connaissance, la compréhension et l'aptitude d'application des matières contenues dans les termes finaux.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent assister aux activités du jury en qualité d'observateur.

Au moins quinze jours calendrier avant la date à laquelle se tiennent les examens, les organisateurs en communiquent le lieu et les dates aux fonctionnaires visés au précédent alinéa.

- 5° Les conditions particulières suivantes s'appliquent à l'examen spécifique de niveau A:
- a) Seuls les titulaires d'un des diplômes visés à l'article 56, § 1er, 1°, sont admis à l'examen;
- b) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, l'examen est axé sur la connaissance des bases scientifiques;
- c) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa;
- 6° Les conditions particulières suivantes s'appliquent à l'examen spécifique de niveau B:
- a) En ce qui concerne l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention, l'examen est axé sur la connaissance acquise, sans apporter nécessairement la connaissance des bases scientifiques;
- b) Le projet de coordination, visé au 4°, premier alinéa, b, concerne exclusivement des cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels une structure de coordination n'est pas exigée en application de l'article 37, premier alinéa.

Pour les candidats dont l'expérience professionnelle utile se limite à celle visée à l'article 60, le projet de coordination concerne seulement le type de travaux visés par ce même article. Cette limitation est inscrite par les organisateurs sur la preuve que le candidat a réussi l'examen.

L'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles est agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

Surveillance de l'accès aux cours de formation complémentaire spécifique et aux examens spécifiques pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

§ 5. Les organisateurs veillent à ce que seuls les candidats soient admis qui:

- 1° soit, sont titulaires d'un diplôme approprié, visé à l'article 56, § 1er;
- 2° soit, en application des mesures transitoires prévues à l'article 63, alinéa 2, ou à l'article 64, § 2, peuvent prouver qu'ils possèdent l'expérience professionnelle d'au moins 15 ans, visée dans ces mêmes articles.

Au cas où un organisateur douterait qu'un candidat satisfasse à la condition visée au précédent alinéa, 2°, il demande l'avis du fonctionnaire qui représente l'administration compétente pour la sécurité au travail dans la commission de garantie de la qualité, visée au § 6, alinéa 3.

La commission de garantie de la qualité

§ 6. Chaque organisateur d'un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 3 et chaque organisateur d'un examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé au § 4, instaure une commission de garantie de la qualité.

La commission de garantie de la qualité est composée:

- 1° d'un représentant de l'organisateur;
- 2° d'une délégation composée d'au moins trois représentants d'autres organisateurs indépendants de l'organisateur concerné.

Le [directeur général de la Direction Générale du Contrôle du Bien-être au Travail ou son délégué et le directeur général de la Direction Générale Humanisation du Travail ou son délégué (3: A.R. 19.1.2005)] assistent aux réunions de la commission de garantie de la qualité en tant qu'observateur.

La commission de garantie de la qualité a comme mission:

- de vérifier si la formation complémentaire spécifique ou l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles répondent aux objectifs du présent article;
- d'évaluer le rapport visé au § 7.

La commission de garantie de la qualité établit un rapport de ses activités. Une copie de ce rapport est envoyée à l'organisateur, aux directeurs généraux visés à l'alinéa 3 et à [la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention au travail (6: A.R. 23.10.2006)].

La commission de garantie de la qualité se réunit lorsque l'organisateur a établi le rapport visé au § 7 et au moins tous les trois ans.

Rapport des organisateurs

§ 7. Après écoulement de chaque année civile, les organisateurs transmettent un rapport à la commission de garantie de la qualité, visée au §6, et aux directeurs généraux visés au même paragraphe, troisième alinéa.

Ce rapport contient les informations suivantes:

- les modifications dans le programme et l'organisation du cours de formation complémentaire spécifique ou de l'examen spécifique;
- les méthodes appliquées;
- les noms et titres des enseignants et des membres du jury d'examen;
- les équipements pour les candidats;
- l'évaluation du cours, des enseignants et de l'examen, par les candidats;
- la liste des candidats (nom, adresse et éventuellement l'établissement ou l'entreprise) ayant terminé avec fruit le cours de formation complémentaire spécifique ou ayant réussi l'examen spécifique.

Le rapport est établi dans un délai de trois mois après écoulement de l'année civile précédente. (1: A.R. 19.12.2001)]

[**§ 8.** Sont assimilées aux personnes qui peuvent apporter la preuve d'avoir terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire spécifique de niveau A visé au § 1, 2°, les personnes qui peuvent apporter la preuve d'avoir suivi avec succès une formation d'architecte dans laquelle tous les termes finaux visés à l'annexe IV, partie B, section I, sont intégrés et qui est clôturée par un examen visant à vérifier qu'elles répondent suffisamment à ces termes finaux. (3: A.R. 19.1.2005)]

Art. 59.- Les personnes visées à l'article 56 doivent pouvoir apporter la preuve qu'elles disposent d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Cas particuliers

Conduites utilitaires souterraines

Art. 60.- Par dérogation aux dispositions de l'article 57, une expérience professionnelle utile relative à chacun des travaux énumérés à l'article 2, § 1er, 1°, 2°, et 6°, suffit lorsque le chantier temporaire ou mobile ne comporte aucun travail, autre que les travaux souterrains visés à l'article 2, § 1er, 6°.

[**Art. 61.-** *abrogé* (3: A.R. 19.1.2005)]

[*Coordinateurs adjoints* (1: A.R. 19.12.2001)]

Art. 62.- [**§ 1er.** Par dérogation aux dispositions des articles 8, deuxième alinéa, et 19, deuxième alinéa, peuvent assister en tant qu'adjoint un coordinateur, sous sa direction et sa responsabilité, sur un chantier temporaire ou mobile, les personnes répondant à chacune des conditions suivantes:

- 1° être porteur d'un des diplômes visés à l'article 56, § 1er.
- 2° avoir réussi l'examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé à l'article 58, § 1er, 3°, ou avoir terminé avec fruit un cours agréé:
 - a) soit, de formation complémentaire et un module agréé "complément pour coordinateur" visés à l'article 58, § 1er, 1°, avec application de la dispense visée à l'article 63;
 - b) soit, de formation complémentaire spécifique pour coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé à l'article 58, § 1er, 2°.

Pour l'application du premier alinéa, les adjoints qui sont porteurs d'une preuve d'avoir réussi un examen spécifique agréé du niveau A ou d'une preuve d'avoir suivi avec fruit un cours agréé de, soit, la formation complémentaire du premier niveau, soit, la formation complémentaire spécifique du niveau A, peuvent exclusivement assister des coordinateurs qui sont aussi porteurs d'une de ces preuves. (1: A.R. 19.12.2001)]

§ 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 56, § 1er les personnes visées au § 1er qui ont assisté un coordinateur en qualité d'adjoint peuvent accéder, au terme des durées minimales requises par l'alinéa 2 du présent paragraphe, à la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation, selon l'expérience professionnelle utile qu'ils ont acquise en leur qualité d'adjoint en matière des missions de coordinateur-projet, de coordinateur-réalisation ou des deux.

Pour accéder à la fonction de coordinateur, l'expérience acquise en qualité de coordinateur adjoint, est fixée comme suit:

- 1° deux ans, pour les titulaires d'un diplôme visé à l'article 56, § 1er, 1°;
- 2° cinq ans, pour les titulaires d'un diplôme visé à l'article 56, § 1er, 2°;
- 3° dix ans, pour les titulaires d'un diplôme visé à l'article 56, § 1er, 3°.

Mesures transitoires

[**Art. 63.-** Les personnes qui satisfont aux dispositions des articles 56 et 59 et qui peuvent, dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, apporter la preuve visée à l'article 58, § 1er, 1°, a, sont dispensées, pour l'exercice de la fonction de coordinateur, de la production de la preuve visée à l'article 58, § 1er, 1°, b.

Par dérogation aux dispositions des articles 56, § 1er, 58, § 3, 5°, a et 58, § 4, 5°, a, les personnes qui ne satisfont pas aux exigences en matière de diplômes visées à l'article 56 peuvent, dans un délai de 3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, s'inscrire pour suivre un cours agréé de formation complémentaire spécifique, visé à l'article 58, § 1er, 2°, ou participer à un examen spécifique agréé, visé à l'article 58, § 1er, 3°, à condition qu'elles répondent aux dispositions de l'article 59 et qu'elles peuvent apporter la preuve de disposer d'une expérience professionnelle visée à l'article 57 d'au moins 15 ans. (1: A.R. 19.12.2001)]

[**Art. 64.- § 1er.** Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exerçaient déjà des activités de coordination dans lesquelles est intégrée l'application des principes généraux de prévention, peuvent exercer la fonction de coordinateur pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées aux articles 56 et 59 et que, dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, elles soient en mesure:

- 1° soit, de produire la preuve visée à l'article 58, § 1er, 1°, a), et, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de soumettre la preuve de l'inscription pour suivre un cours agréé de formation complémentaire, visé à l'arrêté royal précité du 10 août 1978;
- 2° soit, de produire la preuve visée à l'article 58, § 1er, 2° et, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de soumettre la preuve de l'inscription pour suivre un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- 3° soit, de produire la preuve d'avoir réussi l'examen visé à l'article 58, § 1er, 3° et, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de soumettre une

déclaration sur l'honneur signée de leur main, d'où apparaît leur intention de participer à un tel examen avant la fin du délai précité de trois ans.

§ 2. Pour l'application des dispositions du § 1er, 2° et 3°, et par dérogation aux dispositions des articles 56, § 1er, 58, § 3, 5°, a et 58, § 4, 5°, a, les personnes qui peuvent apporter la preuve qu'elles disposent, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une expérience professionnelle visée à l'article 57 d'au moins 15 ans, sont dispensées de répondre aux exigences en matière de diplômes fixées par l'article 56. (1: A.R. 19.12.2001)]

[Certification (3: A.R. 19.1.2005)]

[**Art. 65.-** A l'exception des personnes visées à l'article 56, § 2, la personne qui exerce la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation doit pouvoir apporter la preuve qu'elle est certifiée selon la norme NBN EN ISO 17024 (cette norme peut être obtenue auprès de l'Institut Belge de Normalisation).

La preuve visée à l'alinéa précédent est fournie par le biais d'un certificat, délivré par un organisme de certification accrédité spécifiquement pour la certification de personnes par le système belge d'accréditation, conformément à la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle, ainsi que des laboratoires d'essais ou par un organisme d'accréditation équivalent établi dans un pays membre de l'Espace Economique Européen.

La preuve visée à l'alinéa premier doit pouvoir être apportée au plus tard [le 31 décembre 2009 (7: A.R. 17.5.2007)].

Au plus tard [le 31 décembre 2008 (7: A.R. 17.5.2007)], la personne visée à l'alinéa premier doit pouvoir produire un accusé de réception délivré par l'organisme de certification, attestant qu'elle a introduit auprès de cet organisme un dossier de demande pour être certifié en tant que coordinateur-projet ou coordinateur-réalisation. (3: A.R. 19.1.2005)]

[Le Ministre ayant le bien-être des travailleurs dans ses attributions, fixe le schéma de certification. (5: A.R. 22.3.2006)]

[Sous-section II.- Chantiers temporaires ou mobiles d'une surface totale inférieure à 500m²

Art. 65bis.- Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux chantiers temporaires ou mobiles d'une surface totale inférieure à 500 m².

Chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels la collaboration d'un architecte est légalement requise

Art. 65ter.- § 1er. Pour les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels la collaboration d'un architecte est légalement requise, la fonction de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation est exercée par des personnes qui répondent aux conditions de la sous-section I, [à l'exception de la certification et (5: A.R. 22.3.2006)] étant entendu que les personnes visées à l'article 56, § 2, peuvent exclusivement exercer ces fonctions sur des chantiers où l'on n'exécute aucune des activités énoncées à l'article 26, § 1 et dont l'importance est moindre que l'importance définie à l'article 26, § 2.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1, la fonction de coordinateur-réalisation peut être exercée par les personnes répondant aux conditions suivantes:

- 1° sur un chantier temporaire ou mobile visé à l'article 26, § 1, ou à l'article 26, § 2, elles doivent satisfaire aux dispositions de l'article 65quater, § 2;
- 2° sur un chantier temporaire ou mobile visé à l'article 26, § 3, elles doivent satisfaire aux dispositions de l'article 65quater, § 2 ou de l'article 65quinquies.

Chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels la collaboration d'un architecte n'est légalement pas requise

Art. 65quater.- § 1. Sur les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels la collaboration d'un architecte n'est pas requise légalement et où, soit l'on exécute des activités énoncées à l'article 26, § 1, soit l'importance des activités est au moins équivalente à l'importance définie à l'article 26, § 2, la fonction de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation est exercée par les personnes visées à l'article 65ter, § 1, à l'exception des personnes visées à l'article 56, § 2.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1, la fonction de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation peut être exercée par la personne physique dirigeant un des maîtres d'œuvre concernés chargés de l'exécution, ou par un de ses travailleurs, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° la personne qui exerce la fonction de coordinateur doit pouvoir apporter la preuve qu'elle satisfait aux exigences suivantes et, en ce qui concerne le point c), outre le travailleur, la personne physique de l'employeur doit également apporter cette preuve:
 - a) avoir au moins dix ans d'expérience professionnelle utile dans les types de travaux, visés à l'article 26, § 1, pour lesquels la fonction de coordinateur est exercée, ainsi qu'une connaissance des techniques d'exécution et de prévention des risques des autres travaux qui font l'objet de la même mission de coordination;
 - b) avoir dirigé pendant au moins cinq ans une entreprise ayant un ou plusieurs des travaux visés à l'article 2, § 1, comme objet, ou avoir une expérience professionnelle pratique aussi longue relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi des travaux sur un tel chantier;
 - c) ne pas avoir fait l'objet, pendant la période visée sous le point b), ou, pendant les cinq dernières années sur les chantiers temporaires ou mobiles où il a exercé la fonction de coordinateur, et en raison d'infractions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,
 - soit d'une condamnation devenue définitive;
 - soit d'une amende administrative;
 - soit d'un ordre d'arrêt non annulé des travaux en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail;
 - d) avoir terminé avec fruit, soit, une formation de perfectionnement en matière de bien-être au travail, soit, une formation dans un centre agréé pour la formation des classes moyennes, un apprentissage industriel ou une autre formation professionnelle, laquelle formation traite au moins, pendant 24 heures minimum, y compris la durée de l'examen, les sujets suivants:
 - les dispositions légales et réglementaires concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sur les chantiers temporaires ou mobiles;
 - les risques en matière de sécurité sur les chantiers de construction;
 - les risques en matière de santé sur les chantiers de construction;

- la réalisation d'analyses de risques et l'intégration et la détermination de mesures adéquates de prévention, y compris celles nécessaires pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
 - les instruments lors de la coordination et les pratiques de coordination;
- 2° le maître d'œuvre figure sur une liste publiée par la Direction Générale Contrôle du Bien-être au Travail sur le site web du Service Public Fédéral compétent en matière de bien-être au travail et qui mentionne les entrepreneurs de travaux de construction répondant à toutes les conditions énoncées sous le point 1°.

Pour figurer sur la liste, les entrepreneurs adressent une demande à la Direction Générale visée à l'alinéa précédent, de même qu'une copie de toutes les pièces justificatives attestant qu'ils répondent à toutes les conditions énoncées sous le point 1°.

La Direction Générale place un entrepreneur sur la liste après vérification des pièces justificatives et constatation que toutes les conditions énoncées sous le point 1° sont respectées et supprime un entrepreneur de la liste dès qu'elle a connaissance du fait que l'entrepreneur ne répond plus à une ou plusieurs des conditions.

Lors de l'exercice de sa tâche énoncée à l'alinéa précédent, la Direction Générale peut auditionner un entrepreneur dans les bureaux de son service externe, compétent pour le siège principal de l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui a été supprimé de la liste pour non-respect d'une ou plusieurs des conditions énoncées sous le point 1° ne peut être repris dans la liste qu'après introduction d'une nouvelle demande, après échéance du délai stipulé dans la condition qui a constitué le motif de la suppression.

Art. 65quinquies.- Sur les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels la collaboration d'un architecte n'est pas requise légalement, où l'on n'exécute aucune des activités énoncées à l'article 26, § 1 et dont l'importance est moindre que l'importance définie à l'article 26, § 2, la fonction de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation est exercée par:

- 1° soit une personne visée à l'article 65ter, § 1;
- 2° soit une personne visée à l'article 65quater, § 2;
- 3° soit la personne qui dirige un des maîtres d'œuvre concernés chargés de l'exécution, à condition qu'elle puisse produire une attestation généralement acceptée par le secteur de la construction, prouvant qu'elle a terminé avec fruit une formation de 12 heures minimum, y compris la durée de l'examen, concernant les mesures, les techniques et la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. (3: A.R. 19.1.2005)]

[Sous-section III.- Conditions applicables à tous les coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Assurance en responsabilité civile

Art. 65sexies.- La personne qui exerce comme indépendant la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation, souscrit en son nom propre une assurance en responsabilité civile, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques des chantiers temporaires ou mobiles où elle exerce sa fonction.

Pour la personne qui exerce comme travailleur la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation, l'employeur souscrit une assurance en responsabilité civile, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques des chantiers temporaires ou mobiles où elle exerce sa fonction, à moins que cette responsabilité civile ne soit couverte par l'Etat.

Formation continue

Art. 65septies.- Afin de rester au courant de l'évolution des techniques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, les coordinateurs-projet et les coordinateurs-réalisation prennent soin de se perfectionner en permanence.

Ce perfectionnement se traduit par la participation à des initiatives qui enrichissent les connaissances dans les domaines visés à l'alinéa précédent, organisées soit sur une initiative privée, soit à l'initiative des autorités publiques, notamment des cours de perfectionnement ou des journées d'étude spécifiques.

Pour les coordinateurs qui doivent être certifiés conformément aux dispositions de l'article 65, le nombre total d'heures de perfectionnement s'élève à au moins 5 heures par an ou 15 heures sur une période de trois ans et ce perfectionnement constitue une exigence pour la prolongation du certificat. (3: A.R. 19.1.2005)]

SECTION VIII. - DISPOSITIONS FINALES

[Extrait]

Art. 66.- dispositions abrogatoires

[**Art. 67.-** *abrogé* (2: A.R. 28.8.2002)]

Art. 68.- disposition concernant l'introduction dans le code sur le bien-être au travail

[**Art. 69.-** Les titres visés à l'article 58 qui ont été obtenu de façon irrégulière sont nuls et non avenue. (3: A.R. 19.1.2005)]

Art. 70.- Les dispositions du chapitre V "Dispositions spécifiques concernant les chantiers temporaires ou mobiles" de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, produisent leur effet le 1er août 1999.

Art. 71.- Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

PARTIE A **CONTENU DU PLAN DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ** **DÉFINI À L'ARTICLE 3, 6°**

SECTION IÈRE - CONTENU VISÉ À L'ARTICLE 27, § 1ER

Le plan de sécurité et de santé contient au moins les éléments suivants:

- 1° la description de l'ouvrage à réaliser, du stade du projet jusqu'à la réalisation complète de l'ouvrage;
- 2° la description des résultats des analyses des risques visées à l'article 3, 6°;
- 3° la description des mesures de prévention visées à l'article 3, 6°. Cette description contient:
 - a. l'ensemble des règles et des mesures de prévention, visées à la section III de la présente partie, qui ont été adaptées aux caractéristiques de l'ouvrage et qui découlent de l'application des principes généraux de prévention;
 - b. les mesures spécifiques relatives aux activités visées à l'article 26, § 1er;
 - c. les instructions pour les intervenants;
- 4° l'estimation de la durée de réalisation des différents travaux ou phases de travail qui auront lieu simultanément ou consécutivement.
- 5° la liste avec les noms et les adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à partir du moment où ces personnes sont associées au chantier;
- 6° le nom et l'adresse du coordinateur-projet;
- 7° le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

Le contenu du plan de sécurité et de santé est modifié en fonction des éléments suivants:

- 1° le cas échéant, les modifications relatives aux modalités d'exécution, convenues entre les différents intervenants, dont l'impact sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modalités d'exécution prévues initialement dans le plan;
- 2° le cas échéant, les remarques des intervenants à qui les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ont été transmis;
- 3° l'état des travaux;
- 4° l'identification des risques imprévus ou des dangers sous-estimés;
- 5° l'intervention ou le départ d'intervenants;
- 6° les modifications apportées éventuellement au projet ou aux travaux.

SECTION II - CONTENU VISÉ À L'ARTICLE 27, § 2, ET L'ARTICLE 28

Le plan de sécurité et de santé contient au moins les éléments suivants:

- 1° l'inventaire des risques visé à l'article 3, 6°;
- 2° les mesures de prévention déterminées visées à l'article 3, 6°;
- 3° la liste avec les noms et les adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, à partir du moment où ces personnes sont associées au chantier;
- 4° le nom et l'adresse du coordinateur-projet;
- 5° le nom et l'adresse du coordinateur-réalisation dès le moment de sa désignation.

Le contenu du plan de sécurité et de santé est modifié en fonction des éléments suivants:

- 1° le cas échéant, les modifications relatives aux modalités d'exécution, convenues entre les différents intervenants, dont l'impact sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modalités d'exécution prévues initialement dans le plan;
- 2° le cas échéant, les remarques des intervenants à qui les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ont été transmis;
- 3° l'état des travaux;
- 4° l'identification des risques imprévus ou des dangers sous-estimés;
- 5° l'intervention ou le départ d'intervenants;
- 6° les modifications apportées éventuellement au projet ou aux travaux.

SECTION III - LISTE NON-LIMITATIVE DES RÈGLES ET DES MESURES DE PRÉVENTION VISÉES À LA SECTION IÈRE, PREMIER ALINÉA, 3°, A.

- 1° les mesures générales relatives à l'organisation d'un chantier temporaire ou mobile et arrêtées par le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre en concertation avec le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation;
- 2° les mesures générales découlant des obligations imposées par le maître d'ouvrage dans l'établissement duquel les activités relatives à un chantier temporaire ou mobile s'effectuent;
- 3° les exigences découlant des interférences avec des activités d'utilisation et d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier temporaire ou mobile;
- 4° les mesures de coordination concernant notamment:
 - les voies ou les zones de déplacement et de circulation horizontales, verticales ou autres;
 - la manutention de matériaux et de matériel, en particulier les problèmes d'interférence entre appareils de levage sur le chantier ou à proximité;
 - la limitation du recours aux manutentions manuelles des charges;
 - la délimitation et l'aménagement de zones de stockage des différents matériaux, notamment, s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;
 - les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des terres, déchets, gravats et décombres;
 - les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux;
 - l'installation et l'utilisation des moyens de protection collective et d'accès provisoires;
 - l'utilisation de l'installation électrique générale;
 - les interactions avec les activités d'utilisation sur le site du chantier, notamment, l'utilisation d'échafaudages et de moyens d'accès communs;
 - les interactions avec les activités d'utilisation ou d'exploitation sur le site du chantier ou à proximité de celui-ci;
 - le maintien du chantier en bon ordre;
- 5° les modalités générales en vue d'assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les prescriptions et mesures arrêtées pour établir des conditions de sorte que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail;

- 6° les renseignements pratiques spécifiques au chantier concernant les secours, l'évacuation des personnes, ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière;
- 7° les modalités générales (moments, lieux, fréquence) de la concertation et de la coopération sur le chantier entre les divers intervenants et, le cas échéant, les exploitants ou les gestionnaires éventuels exerçant une activité sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ; ainsi que les modalités générales relatives à la diffusion d'informations, d'instruction et d'ordres à ces personnes ainsi que celles du contrôle de leur mise en œuvre;
- 8° les modalités générales (moments, lieux, fréquence) de la collaboration et de la concertation sur le chantier entre les employeurs et les travailleurs ainsi que celles relatives à l'information des travailleurs et à la diffusion des instructions qui leur sont destinées.

PARTIE B

CONTENU DU JOURNAL DE COORDINATION DÉFINI À L'ARTICLE 3, 7°

Le journal de coordination mentionne les éléments suivants:

- 1° les noms et les adresses des intervenants, le moment de leur intervention sur le chantier et, pour chacun d'entre eux, l'effectif prévu des travailleurs sur le chantier ainsi que la durée prévue des travaux;
- 2° les décisions, constatations et événements importants pour la conception du projet ou la réalisation de l'ouvrage;
- 3° les observations adressées aux intervenants, notamment celles relatives à leurs comportements, actions, choix ou négligences éventuels qui sont contraires aux principes généraux de prévention, et les suites qu'ils y ont réservées;
- 4° les remarques des entrepreneurs, complétées du visa des parties concernées;
- 5° les suites réservées aux remarques des intervenants et des représentants des travailleurs qui ont une pertinence pour la conception du projet ou la réalisation de l'ouvrage;
- 6° les manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de prévention, aux règles applicables et aux mesures concrètes adaptées aux caractéristiques spécifiques du chantier temporaire ou mobile, ou par rapport au plan de sécurité et de santé;
- 7° les rapports des réunions de la structure de coordination visée à l'article 3, 9;
- 8° les accidents.

PARTIE C

CONTENU DU DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE DÉFINI À L'ARTICLE 3, 8°

SECTION I - CONTENU VISÉ À L'ARTICLE 35

Le dossier d'intervention ultérieure contient au moins les éléments suivants:

- 1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;
- 2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;
- 3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;

- 4° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;
- 5° les informations pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction;
- 6° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux.
- 7° l'identification des matériaux utilisés.

SECTION II - CONTENU VISÉ À L'ARTICLE 36

Le dossier d'intervention ultérieure contient au moins les éléments suivants:

- 1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;
- 2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;
- 3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;
- 4° l'identification des matériaux utilisés.

PARTIE D COMPOSITION DE LA STRUCTURE DE COORDINATION DÉFINIE À L'ARTICLE 3, 9°

La structure de coordination est composée:

- 1° du maître d'ouvrage ou de son représentant;
- 2° du coordinateur-réalisation;
- 3° des entrepreneurs présents ou de leurs représentants;
- 4° du maître d'oeuvre chargé de la réalisation;
- 5° du maître d'oeuvre chargé du contrôle de l'exécution;
- 6° d'un représentant de chacun des comités de prévention et de protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales des entrepreneurs présents;
- 7° si nécessaire, les conseillers en prévention du maître d'ouvrage et des entreprises présentes sur le chantier;
- 8° de deux représentants du comité de Prévention et de Protection au travail de l'entreprise du maître d'ouvrage, lorsque le chantier temporaire ou mobile est situé dans un établissement ou sur un site sur lequel le maître d'ouvrage occupe du personnel et pour lequel il a créé un tel comité;
- 9° de toute autre personne invitée par le maître d'ouvrage. (3: A.R. 19.1.2005)]

ANNEXE II

NOTIFICATION PRÉALABLE VISÉE À L'ARTICLE 45

1. Date de communication:
2. Adresse complète du chantier:
3. Maître(s) d'ouvrage [nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax]:
.....
4. Nature de l'ouvrage:
5. Maître(s) d'œuvre [nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax]:
.....
6. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage [nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax]:
.....
7. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage [nom(s), adresse(s) et numéros de téléphone et de fax]:
.....
8. Date présumée du début des travaux sur le chantier:
9. Durée présumée des travaux sur le chantier:
10. Nombre maximal présumé de travailleurs sur le chantier:
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier:
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées:

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 janvier 2001.

**PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ APPLICABLES
SUR LES CHANTIERS, VISÉES À L'ARTICLE 50****PARTIE A****PRESCRIPTIONS MINIMALES GÉNÉRALES POUR LES LIEUX DE TRAVAIL SUR
LES CHANTIERS****1. Stabilité et solidité**

- 1.a. Les matériaux, équipements et, d'une manière générale, tout élément qui, lors d'un déplacement quelconque, peuvent affecter la sécurité et la santé des travailleurs doivent être stabilisés d'une manière appropriée et sûre.
- 1.b. L'accès sur toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisé que si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.

2. Installations de distribution d'énergie

- 2.a. Les installations doivent être conçues, réalisées et utilisées de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'électrocution par contacts directs ou indirects.
- 2.b. La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte du type et de la puissance de l'énergie distribuée, des conditions d'influences externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.

3. Voies et issues de secours

- 3.a. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible dans une zone de sécurité.
- 3.b. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.
- 3.c. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions du chantier et des locaux ainsi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.
- 3.d. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité ou de santé au travail.
Cette signalisation doit être suffisamment résistante et être apposée aux endroits appropriés.
- 3.e. Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
- 3.f. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante en cas de panne d'éclairage.

4. Détection et lutte contre l'incendie

- 4.a. Selon les caractéristiques du chantier et selon les dimensions et l'usage des locaux, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances ou matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présen-

tes, un nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de système d'alarme doit être prévu.

- 4.b. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie, détecteurs d'incendie et systèmes d'alarme doivent être régulièrement vérifiés et entretenus.

Des essais et des exercices appropriés doivent avoir lieu à intervalles réguliers.

- 4.c. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.

Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité ou de santé au travail.

Cette signalisation doit être suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.

5. Aération

Il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.

Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les travailleurs à des courants d'air qui nuisent à la santé.

Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.

6. Exposition à des risques particuliers

- 6.a. Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (par exemple gaz, vapeurs, poussières).

- 6.b. Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, l'atmosphère confinée doit être contrôlée et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.

- 6.c. Un travailleur ne peut en aucun cas être exposé à une atmosphère confinée à risque accru. Il doit au moins être surveillé en permanence de l'extérieur et toutes les précautions adéquates doivent être mises en œuvre afin qu'un secours efficace et immédiat puisse lui être apporté.

7. Température

La température doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

8. Eclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et des voies de circulation sur le chantier

- 8.a. Les postes de travail, les locaux et les voies de circulation doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être éclairés de façon appropriée et suffisante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas; le cas échéant, des sources de lumière portatives protégées contre les chocs sont à utiliser.

La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer ou influencer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.

- 8.b. Les installations d'éclairage des locaux, de postes de travail et des voies de circulation doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.

- 8.c. Les locaux, les postes de travail et les voies de circulation dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.

9. Portes et portails

- 9.a. Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.
- 9.b. Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.
- 9.c. Les portes et portails situés sur le parcours des voies de secours doivent être marqués de façon appropriée.
- 9.d. A proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.
- 9.e. Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs.
- Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

10. Voies de circulation - Zones de danger

- 10.a. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être calculés, placés, aménagés et rendus praticables de telle façon qu'il puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
- 10.b. Les dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises, y compris celles où ont lieu des opérations de chargement ou de déchargement, doivent être prévues pour le nombre potentiel d'utilisateurs et le type d'activité.
- Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante ou des moyens de protection adéquats doivent être prévus pour les autres usagers du site.
- Les voies doivent être clairement signalées, régulièrement vérifiées et entretenues.
- 10.c. Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
- 10.d. Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones doivent être équipées de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent y pénétrer.
- Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.
- Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.

11. Quais et rampes de chargement

- 11.a. Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges à transporter.
- 11.b. Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.
- 11.c. Les rampes de chargement doivent offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puissent pas chuter.

12. Espace pour la liberté de mouvement sur le poste de travail

La superficie du poste de travail doit être prévue de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvement pour les activités, compte tenu de tout équipement ou matériel nécessaires présents.

13. Premiers secours

13.a. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, peuvent être fournis à tout moment.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'un malaise soudain.

13.b. Lorsque la taille du chantier ou lorsque les types d'activités le requièrent, un ou plusieurs locaux destinés aux premiers secours doivent être prévus.

13.c. Les locaux destinés aux premiers secours doivent être équipés d'installations et de matériels de premiers secours indispensables et être facilement accessibles avec des brancards.

Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité ou de santé au travail.

13.d. Un matériel de premiers secours doit être disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent.

Il doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et doit être facilement accessible.

Une signalisation clairement visible doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours d'urgence local.

14. Equipements sanitaires

14.a. Vestiaires et armoires pour les vêtements

14.a.1°. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans un autre espace.

Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.

14.a.2°. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de faire sécher, s'il y a lieu, ses vêtements de travail ainsi que ses vêtements et effets personnels et de les mettre sous clé.

Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les vêtements de travail doivent pouvoir être rangés séparément des vêtements et effets personnels.

14.a.3°. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

14.a.4°. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 14.a.1°, premier alinéa, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour mettre ses vêtements et effets personnels sous clé.

14.b. Douches, lavabos

14.b.1°. Des douches appropriées et en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.

Des salles de douches séparées ou une utilisation séparée des salles de douche doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes.

14.b.2°. Les salles de douches doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.

Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.

14.b.3°. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 14.b.1°, premier alinéa, des lavabos appropriés avec eau courante (chaude, si nécessaire) et en nombre suffisant doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.

Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.

14.b.4°. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.

14.c. Cabinets d'aisance et lavabos

Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, de locaux de repos, de vestiaires et de salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.

Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

15. Locaux de repos et/ou d'hébergement

15.a. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer de locaux de repos et/ou d'hébergement facilement accessibles.

15.b. Les locaux de repos et/ou d'hébergement doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.

15.c. S'il n'existe pas de tels locaux, d'autres facilités doivent être mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.

15.d. Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente.

Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes.

15.e. Dans les locaux de repos et/ou d'hébergement, des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

16. Femmes enceintes et mères allaitantes

Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

17. Travailleurs handicapés

Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des travailleurs handicapés.

Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.

18. Dispositions diverses

18.a. Les abords et le périmètre du chantier devront être signalés et matérialisés de sorte à être clairement visibles et identifiables.

18.b. Les travailleurs doivent disposer sur le chantier d'eau potable et, éventuellement, d'une autre boisson appropriée et non alcoolisée en quantité suffisante dans les locaux occupés ainsi qu'à proximité des postes de travail.

18.c. Les travailleurs doivent:

- disposer de facilités pour prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes,
- le cas échéant, disposer de facilités pour préparer leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

PARTIE B

PRESCRIPTIONS MINIMALES SPECIFIQUES POUR LES POSTES DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS

Remarque préliminaire

Lorsque des situations particulières le requièrent, la classification des prescriptions minimales en deux sections, telles qu'elles sont présentées ci-après, ne doit pas être considérée à ce titre comme impérative.

SECTION I

POSTES DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX

1. Stabilité et solidité

Les locaux doivent posséder une structure et une stabilité appropriées au type d'utilisation.

2. Portes de secours

Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les portes de secours ne doivent pas être fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes coulissantes et les portes à tambour sont interdites comme portes de secours.

3. Aération

Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.

Tout dépôt et toute souillure susceptibles d'entraîner immédiatement un risque pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.

4. Température

4.a. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

- 4.b. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif, compte tenu du type de travail et de l'usage du local.

5. Eclairage naturel et artificiel

Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

6. Planchers, murs et plafonds de locaux

- 6.a. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables et non glissants.
- 6.b. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.
- 6.c. Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité ou bien être séparées de ces postes de travail et voies de circulation, de telle façon que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.

7. Fenêtres et éclairages zénithaux des locaux

- 7.a. Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre. Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.
- 7.b. Les fenêtres et éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que les travailleurs présents.

8. Portes et portails

- 8.a. La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des locaux.
- 8.b. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.
- 8.c. Les portes et portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.
- 8.d. Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.

9. Voies de circulation

Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.

10. Mesures spécifiques pour les escaliers et trottoirs roulants

Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre.

Ils doivent être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

11. Dimension et volume d'air des locaux

Les locaux de travail doivent avoir une superficie et une hauteur permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour la sécurité, la santé ou le bien-être.

SECTION II

POSTES DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS À L'EXTÉRIEUR DES LOCAUX

1. Stabilité et solidité

1.a. Les postes de travail mobiles ou fixes situés en hauteur ou en profondeur doivent être solides et stables en tenant compte:

- du nombre des travailleurs qui les occupent.
- des charges maximales qu'ils peuvent être amenés à supporter et de leur répartition;
- des influences externes qu'ils sont susceptibles de subir.

Si le support et les autres composants de ces postes n'ont pas une stabilité intrinsèque, il faut assurer leur stabilité par des moyens de fixation appropriés et sûrs afin d'éviter tout déplacement intempestif ou involontaire de l'ensemble ou des parties de ces postes de travail.

1.b. Vérification

La stabilité et la solidité doivent être vérifiées, de façon appropriée et spécialement après une modification éventuelle de la hauteur ou de la profondeur du poste de travail.

2. Installations de distribution d'énergie.

2.a. Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, notamment celles qui sont soumises aux influences externes, doivent être régulièrement vérifiées et entretenues.

2.b. Les installations existantes avant le début du chantier doivent être identifiées, vérifiées et nettement signalées.

2.c. Lorsque des lignes électriques aériennes existent, il faut, chaque fois que cela est possible, soit les dévier en dehors de l'aire du chantier, soit les mettre hors tension. Si cela n'est pas possible, des barrières ou des avis seront prévus pour que les véhicules et les installations soient tenus à l'écart.

Des avertissements appropriés et une protection suspendue doivent être prévus au cas où des véhicules de chantier doivent passer sous les lignes.

3. Influences atmosphériques

Les travailleurs doivent être protégés contre les influences atmosphériques pouvant compromettre leur sécurité et leur santé.

4. Chutes d'objets

Les travailleurs doivent être protégés chaque fois que cela est techniquement possible par des moyens collectifs contre les chutes d'objets.

Les matériaux et équipements doivent être disposés ou empilés de façon à éviter leur éboulement ou renversement.

En cas de besoin, des passages couverts doivent être prévus sur le chantier ou l'accès aux zones dangereuses doit être rendu impossible.

5. Chutes de hauteur

- 5.a. Les chutes de hauteur doivent être prévenues matériellement au moyen notamment de garde-corps solides, suffisamment hauts et comportant au moins une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire ou un moyen alternatif équivalent.
- 5.b. Les travaux en hauteur ne peuvent être effectués en principe qu'à l'aide d'équipements appropriés ou au moyen de dispositifs de protection collective tels que garde-corps, plates-formes ou filets de captage.
Au cas où l'utilisation de ces équipements est exclue en raison de la nature des travaux, il faut prévoir des moyens d'accès appropriés et utiliser des harnais ou d'autres moyens de sécurité à ancrage.

6. Echafaudages et échelles

- 6.a. Tout échafaudage doit être convenablement conçu, construit et entretenu de manière à éviter qu'il ne s'effondre ou ne se déplace accidentellement.
- 6.b. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers d'échafaudage doivent être construits, dimensionnés, protégés et utilisés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne soient exposées aux chutes d'objets.
- 6.c. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente
 - 1°) avant leur mise en service;
 - 2°) par la suite, à des intervalles périodiques;
 - 3°) après toute modification, période d'inutilisation, exposition à des intempéries ou à des secousses sismiques, ou toute autre circonstance ayant pu affecter leur résistance ou leur stabilité.
- 6.d. Les échelles doivent avoir une résistance suffisante et elles doivent être correctement entretenues.
Elles doivent être correctement utilisées, dans des endroits appropriés et conformément à leur destination.
- 6.e. Les échafaudages mobiles doivent être assurés contre les déplacements involontaires.

7. Appareils de levage

- 7.a. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis doivent être:
 - 1°) bien conçus et construits et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait;
 - 2°) correctement installés et utilisés;
 - 3°) entretenus en bon état de fonctionnement;
 - 4°) vérifiés et soumis à des essais et contrôles périodiques suivant les dispositions légales en vigueur;
 - 5°) manœuvrés par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation appropriée.
- 7.b. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage doivent porter, de façon visible, l'indication de la valeur de sa charge maximale.
- 7.c. Les appareils de levage de même que leurs accessoires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

8. Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux

- 8.a. Tous les véhicules et les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être:

- 1°) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
 - 2°) maintenus en bon état de fonctionnement;
 - 3°) correctement utilisés.
- 8.b. Les conducteurs et opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être formés spécialement.
 - 8.c. Les mesures préventives doivent être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau.
 - 8.d. Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.

9. Installations, machines, équipements

- 9.a. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être:
 - 1°) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
 - 2°) maintenus en bon état de fonctionnement;
 - 3°) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus;
 - 4°) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.
- 9.b. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais et contrôles réguliers suivant la législation en vigueur.

10. Excavations, puits, travaux souterrains, tunnels, terrassement

- 10.a. Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un travail souterrain ou un tunnel:
 - 1°) au moyen d'un étaieement ou d'un talutage appropriés;
 - 2°) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau;
 - 3°) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable qui ne soit pas dangereuse ou nuisible pour la santé;
 - 4°) pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux.
- 10.b. Avant le début du terrassement, des mesures doivent être prises pour identifier et réduire au minimum les dangers dus aux câbles souterrains et autres systèmes de distribution.
- 10.c. Des voies sûres pour pénétrer dans l'excavation et en sortir doivent être prévues.
- 10.d. Les amas de déblais, les matériaux et les véhicules en mouvement doivent être tenus à l'écart des excavations; des barrières appropriées doivent être construites le cas échéant.

11. Travaux de démolition

Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger:

- a) des précautions, méthodes et procédures appropriées doivent être acceptées;
- b) les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.

12. Charpentes métalliques ou en béton, coffrages et éléments préfabriqués lourds

- 12.a. Les charpentes métalliques ou en béton et leurs éléments, les coffrages, les éléments, préfabriqués ou les supports temporaires et les étaitements ne doivent être montés ou démontés que sous la surveillance d'une personne compétente.
- 12.b. Des précautions suffisantes doivent être prévues pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.
- 12.c. Les coffrages, les supports temporaires et les étaitements doivent être conçus et calculés, mis en place et entretenus, de manière à pouvoir supporter sans risques les contraintes qui peuvent leur être imposées.
- 13. Batardeaux et caissons
 - 13.a. Tous les batardeaux et caissons doivent être:
 - 1°) bien construits, avec des matériaux appropriés et solides avec une résistance suffisante;
 - 2°) pourvus d'un équipement adéquat pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau et de matériaux.
 - 13.b. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance d'une personne compétente.
 - 13.c. Tous les batardeaux et les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles réguliers.

14. Travaux sur les toitures

- 14.a. Là ou cela est nécessaire pour parer à un risque ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison dépassent les valeurs fixées aux articles 462, 434.7.1et 434.9.1 du Règlement général pour la protection du travail, des dispositions collectives préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.
- 14.b. Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériaux fragiles à travers lesquels il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériaux fragiles ou ne tombent pas à terre.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 janvier 2001.

ANNEXE IV

PARTIE A

Le contenu du programme du module de cours agréé “complément pour coordinateur”, visé à l’article 58, § 2

- 1° Risques généraux et spécifiques relatifs au bien-être au travail sur les chantiers temporaires ou mobiles et à la réglementation en la matière;
- 2° Techniques de coordination;
- 3° La responsabilité civile, la responsabilité pénale et les compétences du coordinateur et des autres intervenants;
- 4° Les principes généraux des réglementations pouvant avoir une incidence sur les activités sur les chantiers temporaires ou mobiles, autres que les réglementations concernant le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail, notamment:
 - la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d’exécution;
 - la réglementation concernant les contrats et l’élaboration de contrats;
 - les réglementations concernant la signalisation routière;
 - les réglementations relatives à l’environnement;

PARTIE B

Les critères auxquels doit satisfaire le cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé à l’article 58, § 3, et l’examen spécifique agréé pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, visé à l’article 58, § 4

SECTION IRE

Les termes finaux

En sortant du cours les candidats doivent être en mesure, ou en réussissant l’examen spécifique ils doivent avoir fourni la preuve d’être en mesure, notamment:

- de procéder à des analyses de sécurité et de santé de concepts et de méthodes et situations de travail sur le chantier de construction, lors de travaux ultérieurs éventuels à l’ouvrage et, dans la mesure où ils peuvent influencer la sécurité et la santé sur le chantier, dans les environs du chantier, en identifiant les divers types de risques et en proposant les mesures de prévention;
- de suivre l’évolution du niveau de sécurité et de santé des installations pendant leur présence sur le chantier de construction;
- de gérer l’ensemble des risques sur le chantier de construction et en particulier les risques résiduels identifiés par la méthode d’analyse précitée;
- de motiver et de former les autres intervenants, peu importe leur niveau, à garantir leur propre sécurité et santé ainsi que celles des autres personnes concernées par l’ouvrage ou par des travaux ultérieurs à celui-ci.

Lors des examens il est surtout vérifié si les candidats disposent d’une manière suffisante des capacités précitées.

SECTION II

Le contenu des programmes

A. Introduction

- 1° Présentation du cours (pas pertinent pour les examens):
 - a) Mise en contact mutuel des participants et des moniteurs;
 - b) Présentation de l'objectif général;
 - c) Méthodes de formation appliquées;
 - d) Evaluation de l'expérience professionnelle utile des participants;
 - e) Evaluation des espérances et des besoins des participants;
- 2° Présentation des risques généraux sur les chantiers;
- 3° Description du cadre général et de la fonction de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

B. Réglementation

- 1° Les aspects pertinents de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution;
- 2° Les aspects pertinents d'autres réglementations qui peuvent avoir, de façon directe ou indirecte, un lien avec le bien-être au travail sur les chantiers temporaires ou mobiles, notamment celles concernant:
 - a) la fabrication et la mise sur le marché de divers biens et produits, notamment les équipements de travail, les moyens de protection individuelle, les produits et préparations dangereux;
 - b) les radiations ionisantes;
 - c) les accidents de travail et les maladies professionnelles;
 - d) les marchés publics;
 - e) l'environnement;
 - f) la signalisation.

C. Accidents et dommages à la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

- 1° Définitions et données statistiques;
- 2° Suites sur le plan social et économique:
 - pour la victime et ses proches;
 - pour l'entreprise;
 - pour la collectivité;
- 3° Suites juridiques pour les parties concernées, le recours, la constitution de la partie civile;
- 4° Les assurances d'accidents de travail, le Fonds des accidents de travail, le Fonds des maladies professionnelles;
- 5° Localisation des sources d'accidents par rapport aux diverses phases du projet, l'impact du savoir-faire lors du projet;
- 6° Analyse de la rentabilité de la lutte contre les accidents de travail et les maladies.

D. Les divers acteurs, leur rôle et les aspects juridiques

Les définitions, les missions, les compétences, la composition, le fonctionnement, les responsabilités, l'agrément et les rapports mutuels pouvant s'appliquer selon le cas aux divers acteurs pouvant intervenir sur les chantiers temporaires ou mobiles, notamment:

- 1° L'employeur, son mandataire ou son préposé;
- 2° Les services internes et externes pour la prévention et la protection au travail;

- 3° Le comité pour la prévention et la protection au travail et la délégation syndicale;
- 4° Les services externes pour le contrôle technique sur le lieu de travail;
- 5° Le maître d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs;
- 6° Le coordinateur-projet;
- 7° Le coordinateur-réalisation;
- 8° Les organes conseils, notamment, le Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction;
- 9° Les autorités de surveillance.

E. Risques et mesures de prévention

- 1° Généralités:
 - a) la définition d'un risque;
 - b) l'exposé des principes généraux de prévention et leur hiérarchie;
 - c) une attention particulière à l'élimination des risques à la source, la mise en œuvre accrue de mesures matérielles lors des risques de lésions graves et intégration des principes généraux de prévention dans le projet et les activités;
 - d) l'ergonomie;
 - e) la charge psychosociale.
- 2° Risques spécifiques et mesures de prévention caractéristiques aux activités de la construction:
 - a) les risques, la prévention et les mesures de gestion propres à chacune des activités visées à l'article 26, § 1;
 - b) les risques, la prévention et les mesures de gestion propres aux activités autres que celles visées à l'article 26, § 1er, notamment dans les domaines suivants (liste non limitative):
 - les substances et préparations dangereuses, les succédanés, l'étiquetage;
 - les agents physiques, biologiques et chimiques;
 - l'électricité;
 - l'incendie et l'explosion;
 - les enceintes fermées;
 - les travailleurs isolés;
- 3° risques spécifiques d'origine externe aux activités de la construction, notamment:
 - risques propres aux activités industrielles aux abords du ou sur le chantier même;
 - risques propres à la circulation dans les environs immédiats du chantier;
- 4° mesures en cas d'urgence et lors de danger grave et immédiat;
- 5° risques lors de l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage, notamment, des travaux d'entretien, de réparation et de remplacement;
- 6° un aperçu de tous les types de moyens de protection collective disponibles sur le marché et leur application;
- 7° un aperçu de tous les types de moyens de protection individuelle disponibles sur le marché et leur application.

F. Méthodes pour le dépistage et l'évaluation des risques

- 1° Le dépistage, l'analyse et l'évaluation des risques;
- 2° L'enquête d'accident;
- 3° L'audit;
- 4° L'exposé et l'utilisation de diverses techniques d'évaluation des risques.

G. Missions et aptitudes du coordinateur

- 1° Les missions mentionnées explicitement dans la loi et le présent arrêté;
- 2° Les aptitudes implicites:
 - a) les techniques d'observation, de sensibilisation, de motivation et de communication, avec comme objectif:
 - la persuasion des intervenants de l'importance de la sécurité et de la santé ainsi que de la nécessité de coordination sur les chantiers temporaires ou mobiles;
 - la gestion et la résolution de conflits;
 - b) la connaissance en matière de prescriptions contractuelles et les coutumes en matière de marchés privés et publics.

H. Les instruments lors de la coordination

Exposé des objectifs, du contenu et de la combinaison avec, ou l'intégration dans, d'autres documents ou instruments:

- 1° Le plan de sécurité et de santé;
- 2° Le journal de coordination;
- 3° Le dossier d'intervention ultérieur;
- 4° La structure de coordination;

I. La coordination en pratique

- 1° Notamment en ce qui concerne la phase du projet:
 - a) prise de connaissance de l'avant projet et sélection des éléments qui peuvent avoir une influence sur le bien-être des travailleurs, aussi bien pendant l'exécution du projet que lors de l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage, notamment, la nature de l'ouvrage, les aspects architectoniques, les éventuelles constructions existantes à conserver ou à adapter, les matériaux à utiliser, les délais d'exécution, l'implantation et les activités industrielles ou autres sur le chantier ou dans ses environs immédiats;
 - b) l'évaluation des risques, l'élaboration des mesures de protection et des manières d'exécution alternatives, nouvelle évaluation des risques résiduels, entretiens avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé du projet et avec les autres personnes concernées ou personnes à impliquer;
 - c) l'élaboration du plan de sécurité et de santé, l'ouverture et la tenue du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure, les règles générales et spécifiques, l'aménagement du chantier, le transport interne;
 - d) l'évaluation de la partie des offres, visée à l'article 30, dans laquelle les candidats décrivent les manières d'exécution qu'ils proposent d'appliquer;
- 2° Notamment en ce qui concerne la phase de réalisation:
 - a) prise de connaissance du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure, prise de connaissance des manières d'exécution proposées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution sélectionné ou par les entrepreneurs sélectionnés, entretiens avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, le maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'organisation d'une structure de coordination, l'interaction avec les activités industrielles ou autres sur le chantier ou dans ses environs immédiats;
 - b) l'adaptation du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure;

- c) mesures pour l'aménagement du chantier, le transport interne vertical et horizontal, le stockage de matériaux et la délimitation de zones et l'accès au chantier, plans d'urgence et mesures lors de danger grave et immédiat;
- d) le contrôle et l'entretien d'équipements de travail et, en particulier, de ceux soumis aux contrôles par un organisme externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;
- e) l'interaction et la collaboration entre les divers intervenants;
- f) l'enregistrement et la notification d'infractions aux règles générales et spécifiques et les instructions, la motivation et la persuasion;
- g) la clôture et la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

SECTION III

LA DÉFENSE D'UN PROJET DE COORDINATION - MODALITÉS VISÉES À L'ARTICLE 58, § 3, PREMIER ALINÉA, 4°, B, ET À L'ARTICLE 58, § 4, PREMIER ALINÉA, 4°, B

A. Pour le cours agréé de formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique agréé de niveau A, s'appliquent les modalités suivantes:

- 1° Seuls les candidats ayant réussi la partie de l'examen visée respectivement à l'article 58, § 3, premier alinéa, 4°, a, et à l'article 58, § 4, premier alinéa, 4°, a, sont admis à rédiger et défendre un projet de coordination visé respectivement à l'article 58, § 3, premier alinéa, 4°, b, et à l'article 58, § 4, premier alinéa, 4°, b;
- 2° A cet effet, les organisateurs de ces examens élaborent un ensemble d'au moins dix sujets différents de cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles où une structure de coordination est exigée en application de l'article 37, premier alinéa.
Les sujets sont élaborés de sorte qu'ils contiennent les éléments et les conditions connexes nécessaires pour que le candidat puisse élaborer un cas d'espèce de projet de coordination;
- 3° Le candidat sélectionne de l'ensemble des sujets présentés, par un choix aveugle, un sujet qu'il élabore en projet de coordination;
- 4° Le candidat défend son projet de coordination devant le jury d'examen dans un délai de quinze jours calendrier au moins mais qui ne dépasse pas les trente jours calendrier;
- 5° Les organisateurs des examens, modifient suffisamment fréquemment les sujets pour éviter leur diffusion.

B. Pour le cours agréé de formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique agréé de niveau B, s'appliquent les modalités suivantes:

- 1° Seuls les candidats ayant réussi la partie de l'examen, visée respectivement à l'article 58, § 3, premier alinéa, 4°, a, et à l'article 58, § 4, premier alinéa, 4°, a, sont admis à rédiger et défendre un projet de coordination visé respectivement à l'article 58, § 3, premier alinéa, 4°, b, et à l'article 58, § 4, premier alinéa, 4°, b;
- 2° A cet effet, les organisateurs de ces examens élaborent un ensemble d'au moins dix sujets différents de cas d'espèce de chantiers temporaires ou mobiles où une structure de coordination n'est pas exigée en application de l'article 37, premier alinéa.
Les sujets sont élaborés de sorte qu'ils contiennent les éléments et les conditions connexes nécessaires pour que le candidat puisse élaborer un cas d'espèce de projet de coordination;

- 3° Le candidat sélectionne de l'ensemble des sujets présentés, par un choix aveugle, un sujet qu'il élabore en projet de coordination;
- 4° Le candidat défend son projet de coordination devant le jury d'examen dans un délai de quinze jours calendrier au moins mais qui ne dépasse pas les trente jours calendrier;
- 5° Les organisateurs des examens modifient suffisamment fréquemment les sujets pour éviter leur diffusion. (1: A.R. 19.12.2001)]

ANNEXE V

LISTE D'OUVRAGES VISÉE À L'ARTICLE 4SEPTIES DECIES, § 2

- 1° les ponts, tunnels, viaducs;
- 2° les aqueducs, châteaux d'eau;
- 3° les tours, pylônes;
- 4° les cheminées d'usine. (3: A.R. 19.1.2005)]

CHAPITRE VI :

TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

Arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare (M.B. 26.1.2004; errata: M.B. 8.3.2004)

Modifié par :

(1) arrêté royal du 25 avril 2007 (M.B. 10.5.2007)

SECTION IRE.- CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes qui y sont assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux activités au cours desquelles les travailleurs occupés à des travaux en immersion ou à des travaux en caisson à air comprimé sont exposés à un milieu hyperbare.

Sont exclus du champ d'application:

- 1° les travaux en immersion effectués sans appareil respiratoire;
- 2° les travaux en immersion au cours desquels les travailleurs utilisent des submersibles ou des chambres submersibles ou disposent de vêtements résistant à la pression et ne sont pas exposés à une pression qui est égale ou supérieure à la pression atmosphérique augmentée d'au moins 100 hectopascals.

Art. 3.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° arrêté royal du 27 mars 1998: l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 3° arrêté royal du 25 janvier 2001: l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
- 4° milieu hyperbare: milieu dans lequel les travailleurs sont soumis à une pression qui est égale ou supérieure à la pression atmosphérique locale augmentée d'au moins 100 hectopascals;
- 5° travaux en immersion: travaux en milieu hyperbare effectués sous une surface liquide par des travailleurs munis d'un appareil respiratoire;
- 6° travaux en caissons à air comprimé: travaux effectués en caissons hyperbares, horizontaux et verticaux, et qui constituent un chantier temporaire ou mobile tel que visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001;
- 7° caisson de recompression: enceinte résistant à la pression intérieure et utilisée pour recomprimer les travailleurs et les maintenir sous pression hyperbare;
- 8° service interne: le service interne pour la prévention et la protection au travail;
- 9° comité: le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;
- [10° travaux de sauvetage: tous travaux en immersion effectués par des travailleurs du service d'incendie ou de la protection civile dans le cadre de leurs missions légales, que ceux-ci

aient pour objectif le sauvetage des personnes en cas d'urgence ou qu'elles se rapportent à des exercices. (A.R. 25.4.2007)]

SECTION II.- TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

Sous-section Ire.- Obligations générales de l'employeur

Art. 4.- L'employeur, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998, effectue une analyse des risques pour tous les travaux à réaliser en milieu hyperbare afin d'évaluer tous les risques pour le bien-être des travailleurs et de déterminer les mesures de prévention à prendre.

Art. 5.- L'employeur effectue l'analyse des risques, en collaboration avec le conseiller en prévention du service interne et le conseiller en prévention-médecin du travail concerné, et tient, en outre, compte des informations existantes concernant notamment:

- 1° la nature des travaux;
- 2° la nature des équipements de travail utilisés;
- 3° les gaz respiratoires utilisés;
- 4° les pressions utilisées;
- 5° le degré de pénibilité et la durée des travaux;
- 6° les équipements de protection individuelle;
- 7° le cas échéant, les accidents ou incidents survenus auparavant.

Art. 6.- L'employeur détermine les mesures de prévention qui doivent être prises. A cet effet:

- 1° il veille à l'établissement et à l'application de procédures spécifiques pour la réalisation des travaux en milieu hyperbare, dans des conditions normales de déroulement ainsi qu'en cas d'accident ou d'incident;
- 2° il met à la disposition des travailleurs des équipements de travail qui ne constituent pas un risque pour les travailleurs qui les utilisent;
- 3° il met à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle;
- 4° il veille à ce que, pour chaque travail en milieu hyperbare, les gaz respiratoires utilisés répondent aux exigences des normes spécifiques de qualité visées à l'annexe Ire. Ces normes font l'objet d'un contrôle permanent.

Art. 7.- Les procédures visées à l'article 6, 1° portent, notamment, sur:

- 1° l'aménagement des installations de chantier utilisées et des lieux de travail où sont exécutés les travaux;
- 2° la composition des équipes d'intervention ou de plongée;
- 3° les systèmes et règles de sécurité;
- 4° les moyens de surveillance;
- 5° les systèmes de communication et de signalisation;
- 6° le système d'alarme;
- 7° le cas échéant, l'entretien de l'équipement d'immersion;
- 8° l'utilisation et la disponibilité des gaz respiratoires;
- 9° l'installation d'un caisson de décompression, le passage dans ce caisson et son utilisation dans des conditions compatibles avec les exigences des soins d'urgence;

10° le passage en caisson de recompression et l'utilisation de tables de décompression;
11° les secours immédiats et les soins d'urgence.

Les procédures sont adaptées, le cas échéant, aux résultats de l'analyse des risques effectuée et relative aux travaux à réaliser.

Elles sont corrigées quand leur application conduit à des dysfonctionnements qui ont comme conséquence des incidents ou des accidents.

Art. 8.- Ces procédures sont reprises dans un manuel de base de sécurité et de santé qui est mis à la disposition des travailleurs occupés à des travaux en milieu hyperbare.

Art. 9.- Les éléments ayant contribué à l'analyse des risques, les résultats de l'analyse des risques et les mesures à prendre sont consignés dans un document qui est joint au plan global de prévention. Ce document est soumis à l'avis du Comité et tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Sous-section II.- Obligations spécifiques de l'employeur

Art.10.- Sans préjudice des obligations générales prévues à la sous-section Ire, l'employeur:
1° fournit un livret de travail à chaque travailleur chargé d'exécuter un travail en milieu hyperbare;
2° pour chaque travail en milieu hyperbare, tient un registre des activités en milieu hyperbare.

Art. 11.- Le livret de travail est individuel et incessible.

Il est tenu à jour par l'employeur et comprend les renseignements suivants:

- 1° l'identification de l'employeur et du travailleur concerné;
- 2° la formation visée à l'article 14;
- 3° la date de la dernière évaluation de santé périodique annuelle et de la décision d'aptitude médicale;
- 4° le nom du conseiller en prévention-médecin du travail concerné.

Art. 12.- Après chaque travail en milieu hyperbare, l'employeur mentionne, dans le livret de travail de chaque travailleur concerné, les renseignements suivants:

- 1° la date et le lieu des travaux;
- 2° la pression maximale durant les travaux;
- 3° la durée du séjour en caisson de décompression;
- 4° le nom du responsable des travaux.

Le livret de travail est signé par l'employeur ou le responsable des travaux qu'il a désigné.

Art. 13.- Le registre des activités en milieu hyperbare doit toujours rester sur le chantier et est tenu à la disposition des travailleurs et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Il comprend les renseignements suivants:

- 1° l'identification de l'employeur et du maître d'ouvrage;
- 2° la date, la durée et le lieu des travaux;
- 3° le cas échéant, le contenu du plan de travail visé à l'article 29;
- 4° la nature des travaux et les équipements de travail utilisés;
- 5° le nom et la fonction de tous les travailleurs impliqués sur place lors des travaux;
- 6° la composition des gaz respiratoires;

- 7° la pression lors de l'exposition;
- 8° l'adresse de l'hôpital ou de l'institution dans lequel les soins d'urgence peuvent être administrés;
- 9° tout accident ou incident qui s'est produit pendant l'exécution des travaux;
- 10° l'adresse de la localisation du caisson de décompression.

[En cas de travaux de sauvetage, le registre des activités en milieu hyperbare contient les informations visées à l'alinéa précédent, 2°, et 4° à 10°. Il est conservé au siège du corps du lieu où sont exécutés les travaux de sauvetage. (A.R. 25.4.2007)]

Le registre des activités en milieu hyperbare est conservé par l'employeur pendant une période de 20 ans.

Sous-section III.- Formation des travailleurs

Art. 14.- L'employeur veille à ce que les travailleurs qui seront occupés à des travaux en milieu hyperbare reçoivent une formation spécifique par laquelle ils seront en état d'effectuer ces travaux avec un minimum de risques.

Cette formation tient compte des connaissances techniques exigées pour effectuer les activités en milieu hyperbare et des procédures visées à l'article 7.

Elle est donnée avant d'occuper les travailleurs à ces activités.

En outre, l'employeur fournit aux travailleurs des instructions appropriées relatives aux procédures visées à l'article 7 ainsi que le manuel de base de sécurité et de santé visé à l'article 8.

Sous-section IV.- Surveillance de la santé

Art. 15.- Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, l'employeur prend les mesures visées à cette sous-section afin d'assurer une surveillance adaptée de la santé des travailleurs qui doivent effectuer des activités dans un milieu hyperbare.

La surveillance de la santé comprend notamment:

- 1° l'évaluation de santé préalable;
- 2° les évaluations de santé périodiques et;
- 3° le cas échéant, les examens de reprise de travail.

Art. 16.- Préalablement à l'affectation effective d'un travailleur à des travaux en milieu hyperbare, celui-ci doit disposer d'une évaluation de son état de santé.

Cette évaluation comprend l'examen médical personnalisé visé à l'article 28, § 1er de l'arrêté visé à l'article 15 ainsi que les examens dirigés visés à l'article 17, alinéas 2 et 3.

Art. 17.- Le travailleur concerné est soumis à une évaluation de santé périodique annuelle.

Cette évaluation consiste en un examen clinique général complété, selon le cas, par des examens dirigés en vue de procéder au dépistage précoce des affections résultant de l'exposition en milieu hyperbare.

Ces examens dirigés comprennent:

- 1° un examen de l'appareil et de la fonction respiratoires;
- 2° un examen de la sphère oto-rhino-laringologique incluant notamment une audiométrie;
- 3° un examen hématologique;
- 4° un examen radiologique des membres supérieurs et inférieurs. Cet examen est renouvelé tous les 5 ans lorsque l'état de santé du travailleur et ses antécédents médicaux le justifient.

Art. 18.- Dès que le conseiller en prévention-médecin du travail a effectué l'évaluation de santé périodique annuelle, il propose à l'employeur les mesures de prévention individuelle et collective adaptées à prendre à l'égard de chaque travailleur.

Les mesures individuelles peuvent comprendre, le cas échéant, l'interdiction pour le travailleur concerné d'effectuer des travaux en milieu hyperbare. Elles sont prises conformément aux dispositions de la section 6 de l'arrêté visé à l'article 15.

Sous-section V.- Remise au travail

Art. 19.- Le travailleur qui a effectué un travail lourd ou mi-lourd, tel que défini à l'article 148decies 2.4. du Règlement général pour la protection du travail, sous une pression relative de plus de 1.200 hectopascals, ne peut être réadmis en milieu hyperbare ou chargé d'un travail lourd ou mi-lourd, dans un délai de 12 heures suivant la fin de la décompression, que sur autorisation du conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. 20.- L'employeur est tenu d'accorder à chaque travailleur régulièrement occupé sous une pression absolue dépassant 1.200 hectopascals une période de repos hebdomadaire ininterrompue de 48 heures.

Sous-section VI.- Notification à l'Inspection

Art. 21.- Tout travail en milieu hyperbare doit faire l'objet d'une notification préalable adressée par l'employeur à la section compétente de la direction générale bien-être au travail.

La notification se fait au moins quatorze jours calendrier avant le début prévu des travaux.

Une copie de cette notification est transmise par l'employeur au conseiller en prévention-médecin du travail concerné.

Cette notification comprend les renseignements suivants:

- 1° l'identification de l'employeur;
- 2° l'adresse exacte du lieu des travaux;
- 3° la date du début prévu et la durée présumée des travaux;
- 4° le cas échéant, un résumé du plan de travail visé à l'article 29.

SECTION III.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EN IMMERSION

Sous-section Ire.- Champ d'application et définitions

Art. 22.- Pour l'application de la présente section, on entend par:

- 1° plongeur: tout travailleur équipé d'un appareil respiratoire qui effectue des travaux en immersion sous une surface liquide;

- 2° plongeur-secours: tout travailleur qui ne participe pas directement aux travaux en immersion, mais qui reste en surface, en état d'alerte, pour pouvoir, sur ordre du chef d'opération de plongée, porter secours au plongeur en immersion;
- [3° chef des opérations de plongée: tout travailleur ayant au moins trois années d'expérience comme plongeur, qui reste en surface et qui est chargé de veiller à la sécurité des plongeurs occupés à des travaux en immersion, même si, au moment de la désignation comme chef des travaux en immersion, il n'exécute plus lui-même des travaux en immersion; (A.R. 25.4.2007)]
- 4° assistant de surface: tout travailleur, plongeur ou non, qui assiste, en surface, le chef des opérations de plongée.

Art. 23.- Sans préjudice du résultat des procédures déterminées en application de l'article 6, 1°, chaque équipe de plongée comprend au moins:

- 1° un plongeur;
- 2° un plongeur secours;
- 3° un chef des opérations de plongée qui assume également la tâche d'assistant de surface.

[Lors de travaux de sauvetage, la fonction de chef des travaux en immersion peut aussi être exercée par un travailleur, plongeur ou pas, qui est impliqué activement depuis au moins trois ans dans la pratique de travaux de sauvetage. (A.R. 25.4.2007)]

Sous-section II.- Obligations spécifiques de l'employeur

Art. 24.- L'employeur mentionne dans le registre des activités en milieu hyperbare visé à l'article 13, les renseignements complémentaires suivants:

- 1° le profil suivi de plongée: la profondeur, la durée et l'intervalle de plongée;
- 2° la pression de plongée, la procédure de décompression et l'utilisation éventuelle d'oxygène pur pendant la phase de décompression;
- 3° le type d'équipement de plongée utilisé;

Sous-section III.- Conditions d'exercice de l'activité de plongeur

Art. 25.- § 1er. Seuls les plongeurs qui sont titulaire d'un certificat de [compétence professionnelle (A.R. 25.4.2007)] et d'un certificat d'aptitude peuvent effectuer des travaux en immersion.

§ 2. En vue d'obtenir le certificat de [compétence professionnelle (A.R. 25.4.2007)], les plongeurs suivent une formation professionnelle appropriée.

Cette formation professionnelle a pour but de veiller à ce que les plongeurs acquièrent les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent exercer, sans risque pour la sécurité et la santé, des travaux en immersion à l'air et aux mélanges suroxygénés à l'aide d'appareils respiratoires à circuit ouvert.

Elle comprend au minimum les matières suivantes:

- 1° les lois physiques régissant la plongée;
- 2° les gaz et mélanges respiratoires (air, nitrox, O₂);
- 3° l'utilisation des tables de plongée;
- 4° les risques inhérents aux principaux équipements de travail sous-marins;
- 5° la connaissance et le traitement des accidents de décompression et de plongée.

Cette formation est organisée soit par un organisme belge agréé à cet effet conformément aux usages propres au secteur soit par un organisme étranger agréé à cet effet conformément à la législation applicable dans le pays où il est établi. Ils sont, dès lors, mandatés à délivrer le certificat de [compétence professionnelle (A.R. 25.4.2007)].

Le certificat de plongeur militaire est assimilé au certificat de [compétence professionnelle (A.R. 25.4.2007)].

[Le certificat de plongeur-sauveteur délivré par un organisme belge agréé suivant les usages propres au secteur du service d'incendie ou de la protection civile, est assimilé au certificat de compétence professionnelle, en ce qui concerne les aspects relatifs aux travaux de sauvetage. (A.R. 25.4.2007)]

§ 3. Le certificat d'aptitude visé au § 1er établit que le plongeur est physiquement apte à la plongée à l'air et aux mélanges suroxygénés à l'aide d'appareils respiratoires à circuit ouvert.

Il est délivré conformément aux conditions et modalités déterminées par les usages propres au secteur.

Le médecin qui délivre le certificat d'aptitude doit disposer d'une expérience spécifique concernant les risques liés aux travaux en immersion, déterminée conformément aux usages propres au secteur.

§ 4. Les plongeurs qui ne satisfont pas à ces conditions disposent d'un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour régulariser leur situation.

Sous-section IV.- Notification à l'Inspection

[**Art. 26.- § 1er.** En dérogation à l'article 21, l'employeur peut notifier les travaux suivants le jour même de leur exécution:

- 1° travaux qui ne peuvent être reportés et à condition que les raisons qui justifient leur urgence soient reprises dans la notification;
- 2° travaux de sauvetage qui concernent des exercices et qui ne peuvent être planifiés préalablement.

§ 2. La prescription de l'article 21 n'est pas d'application lors de travaux de sauvetage qui se rapportent au sauvetage de personnes en cas d'urgence. (A.R. 25.4.2007)]

SECTION IV.- TRAVAUX EN CAISSON À AIR COMPRIMÉ

Sous-section Ire.- Champ d'application et définitions

Art. 27.- Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, la présente section s'applique aux travaux effectués en caisson à air comprimé.

Art. 28.- Tout caisson à air comprimé doit comprendre, au minimum, les quatre compartiments suivants:

- 1° chambre de travail: espace sous pression hyperbare en contact direct avec le front;
- 2° sas à personnel: espace pour la mise en compression et en décompression des travailleurs;

- 3° sas de secours: espace réservé permettant, à tout moment, de mettre en compression des travailleurs, sans que des manœuvres spéciales ne doivent être effectuées dans le caisson hyperbare ou sans que la pression dans la chambre de travail ou dans le sas ne doive être adaptée;
- 4° sas de matériel ou de matériaux: espace pour l'éclusement de petits matériels et matériaux.

Lorsque des travaux sont effectués en caisson à air comprimé, un travailleur, appelé ci-après le chef des opérations hyperbares, doit toujours être désigné comme responsable des manœuvres de compression ou de décompression des chambres de travail hyperbares et des sas y attendant.

Sous-section II.- Obligations générales de l'employeur

Art. 29.- Sous réserve des dispositions relatives à l'élaboration du plan de sécurité et de santé fixé aux articles 25 à 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, l'employeur élabore un plan de travail.

Ce plan de travail contient:

- 1° la description des résultats de l'analyse des risques visée aux articles 4 et 5;
- 2° la description des mesures de prévention visée à l'article 6;
- 3° l'autorisation d'exploitation;
- 4° les résultats de l'examen géotechnique;
- 5° les schémas des réseaux de ventilation;
- 6° le plan d'exécution des travaux.

Ce plan de travail est repris dans le registre des activités en milieu hyperbare.

Art. 30.- L'employeur inscrit, dans le registre des activités en milieu hyperbare, les renseignements suivants:

- 1° concernant l'ensemble des travailleurs ayant été occupés en caisson à air comprimé et ceci par dérogation à l'article 13, alinéa 2, 5°:
 - a) les noms des travailleurs occupés en caisson à air comprimé, des chefs des opérations hyperbares et des responsables du chantier;
 - b) les données relatives à la mise en compression et décompression des travailleurs;
 - c) la durée du travail en caisson à air comprimé, c'est-à-dire la durée effective comprise entre la fin de la mise sous pression et le début de la décompression;
- 2° concernant chaque travailleur ayant été occupé en caisson à air comprimé:
 - a) la pression maximale lors de l'intervention;
 - b) le début et la fin de l'intervention en caisson à air comprimé;
 - c) l'utilisation éventuelle d'oxygène pur au cours de la phase de décompression;
- 3° concernant le déroulement de l'intervention:
 - a) l'utilisation éventuelle du caisson de recompression;
 - b) les tables de décompression utilisées;
 - c) toutes les informations indispensables pour le traitement éventuel de la maladie des caissons;
 - d) la justification de l'utilisation éventuelle d'explosifs, ainsi que les mesures de sécurité adoptées;

- e) la justification de l'utilisation éventuelle de flamme nue ou de gaz liquéfiés ainsi que les mesures de sécurité adoptée.

Art. 31.- Lorsque le caisson de recompression a été utilisé, l'employeur mentionne, dans le registre des activités en milieu hyperbare, les renseignements complémentaires suivants:

- 1° le temps de recompression;
- 2° la pression maximale et la durée de la recompression thérapeutique;
- 3° la durée de la décompression;
- 4° les conditions d'utilisation éventuelle d'oxygène pur.

Art. 32.- Lorsqu'en application des dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, l'ouverture et la tenue d'un journal de coordination sont obligatoires, le registre des activités en milieu hyperbare fait partie intégrante du journal de coordination pendant la durée entière des travaux en milieu hyperbare.

Sous-section III.- Obligations spécifiques de l'employeur

Art. 33.- L'employeur, en concertation avec le conseiller en prévention-médecin du travail, tient compte de la pression maximale subie et de la charge de travail prévue pour fixer la durée maximale de travail en caisson à air comprimé.

Le travail en caisson à air comprimé est organisé de telle manière que quelle que soit la méthode de décompression appliquée, la durée de travail maximale ne dépasse en aucune circonstance les limites prévues à l'annexe II.

Sous-section IV.- Interdictions

Art. 34.- Il est interdit d'admettre des travailleurs dans un caisson à air comprimé où la pression relative est supérieure à 4.000 hectopascals.

Art. 35.- Il est interdit d'admettre des travailleurs dans un caisson à air comprimé où la pression relative est supérieure à 2.500 hectopascals, si l'installation n'est pas prévue pour la décompression à l'oxygène.

Art. 36.- Il est interdit de fumer dans les caissons à air comprimé.

ANNEXE Ire

NORMES SPÉCIFIQUES DE QUALITÉ DES GAZ RESPIRATOIRES VISÉES À L'ARTICLE 6, 4°

Qualité des gaz respiratoires

Les gaz respiratoires doivent présenter, à la profondeur d'utilisation, les caractéristiques suivantes:

- 1° Une pression partielle de dioxyde de carbone (CO₂) inférieure à 10 hectopascals;
- 2° Une pression partielle d'oxyde de carbone (CO) inférieure à 0,05 hectopascal;
- 3° La pression partielle d'oxygène pur ne peut en aucun cas être inférieure à 200 hectopascals et ne peut excéder 1.900 hectopascals;
- 4° Une concentration de vapeurs d'huile inférieure à 5 mg/m³;
- 5° Une concentration de vapeurs d'eau inférieure à 50 mg/m³;
- 6° Être exempts de toutes odeurs, poussières, d'oxydes ou particules métalliques, de substances toxiques ou irritantes;

La concentration des impuretés éventuelles mesurées à la pression atmosphérique, doit rester aussi basse que possible et en tous cas inférieure aux valeurs définies à l'annexe Ire de l'arrêté royal du 11 mars 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, divisées par la valeur de la pression absolue de l'atmosphère hyperbare d'intervention exprimée en mille hectopascals.

ANNEXE II

LIMITES RELATIVES À LA DURÉE DE TRAVAIL MAXIMALE EN CAISSON À AIR COMPRIMÉ VISÉES À L'ARTICLE 34

Pression relative maximale	Durée de travail maximale
Jusqu'à 800 hectopascals (hPa) inclusivement	6 heures
de 801 hPa à 1.500 hPa inclusivement	5 heures
de 1.501 hPa à 2.000 hPa inclusivement	3 heures
de 2.001 hPa à 2.500 hPa inclusivement	2 heures
de 2.501 hPa à 3.000 hPa inclusivement	1 heure 30 minutes
de 3.001 hPa à 3.500 hPa inclusivement	1 heure
de 3.501 hPa à 4.000 hPa inclusivement	45 minutes

TITRE IV: FACTEURS D'ENVIRONNEMENT ET AGENTS PHYSIQUES

CHAPITRE III: AMBIANCES SONORES

Arrêté royal du 16 janvier 2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail (M.B. 15.2.2006)

SECTION IRE. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Le présent arrêté est la transposition en droit belge de la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, alinéa 1er de la directive 89/391/CEE).

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visées à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 3.- Le présent arrêté s'applique aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.

Art. 4.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° danger: la propriété intrinsèque du bruit susceptible d'avoir un effet nuisible;
- 3° risque: la probabilité de développer, dans les conditions d'exposition au bruit, une situation potentiellement dommageable;
- 4° exposition: la mesure dans laquelle le bruit a un effet sur le corps humain;
- 5° mesurage: le mesurage proprement dit, l'analyse et le calcul du résultat;
- 6° l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être: l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 7° Comité: le Comité pour la prévention et la protection au travail, ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi.

Art. 5.- Aux fins du présent arrêté, les paramètres physiques suivants sont utilisés comme indicateurs du risque et sont définis de la façon suivante:

- 1° pression acoustique de crête ($P_{\text{crête}}$): valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C;
- 2° niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{\text{ex, 8h}}$) (dB(A) re. 20 μ Pa): moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures, définie par la norme NBN ISO 1999: 1992(, au point 3.6. Cette notion couvre tous les bruits présents au travail, y compris le bruit impulsif;

3° niveau d'exposition hebdomadaire au bruit ($L_{EX, 8h}$): moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures, définie par la norme NBN ISO 1999: 1992, au point 3.6 (note 2).

SECTION II.- VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ET VALEURS D'EXPOSITION DÉCLENCHANT L'ACTION

Art. 6.- Aux fins du présent arrêté, les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit et à la pression acoustique de crête sont fixées à:

- 1° valeurs limites d'exposition: $L_{EX, 8h} = 87$ dB(A) et $P_{crête} = 200$ Pa respectivement (140 dB(C) par rapport à 20 μ Pa);
- 2° valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action: $L_{EX, 8h} = 85$ dB(A) et $P_{crête} = 140$ Pa respectivement (137 dB(C) par rapport à 20 μ Pa);
- 3° valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action: $L_{EX, 8h} = 80$ dB(A) et $P_{crête} = 112$ Pa respectivement (135 dB(C) par rapport à 20 μ Pa).

Art. 7.- Pour l'application des valeurs limites d'exposition, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur. Les valeurs d'exposition déclenchant l'action ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

SECTION III.- DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES RISQUES

Art. 8.- Dans le cadre de l'analyse des risques et des mesures de prévention basées sur l'analyse des risques conformément aux dispositions de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur évalue si les travailleurs sont ou peuvent être exposés à des risques liés au bruit lors de l'exécution de leur travail.

Dans le cas où il ressort de l'évaluation mentionnée dans l'alinéa 1er que les travailleurs sont ou peuvent être exposés à des risques liés au bruit lors de l'exécution de leur travail, l'employeur évalue et si nécessaire mesure le niveau de l'exposition des travailleurs au bruit.

Art. 9.- Les méthodes et appareillages utilisés pour l'évaluation et le mesurage visés à l'article 8 sont adaptés aux conditions existantes, compte tenu notamment des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs ambiants et des caractéristiques de l'appareil de mesurage.

Les méthodes et les appareillages visés à l'alinéa 1er permettent de déterminer les paramètres définis à l'article 5 et de décider si, dans une situation donnée, les valeurs fixées à l'article 6 sont dépassées.

Les méthodes visées à l'alinéa 1er peuvent consister en des échantillonnages qui sont représentatifs de l'exposition individuelle du travailleur.

Art. 10.- L'employeur fait appel, selon le cas, à son Service interne ou externe pour la Prévention et la Protection au Travail pour l'évaluation et le mesurage visés à l'article 8, alinéa 2, qui doivent être effectués de façon compétente et à des intervalles appropriés.

Au cas où le Service interne ou externe pour la Prévention et la Protection au Travail ne possède pas de compétence pour l'évaluation et le mesurage visés à l'alinéa 1er, l'employeur fait appel à un laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte au mesurage du bruit.

Art. 11.- Les données issues de l'évaluation et/ou du mesurage du niveau d'exposition au bruit sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

Art. 12.- Pour l'évaluation des résultats des mesurages, on prend en compte l'incertitude de mesurage qui est déterminée conformément aux pratiques de la métrologie.

Art. 13.- Dans le cadre de l'évaluation des risques et des mesures de prévention qui en découlent conformément aux dispositions de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur prête une attention particulière aux éléments suivants:

- 1° le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif;
- 2° les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 6;
- 3° toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles;
- 4° dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances ototoxiques d'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations;
- 5° toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents;
- 6° les renseignements sur les émissions sonores fournis par les fabricants des équipements de travail conformément à l'arrêté royal du 5 mai 1995 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines;
- 7° l'existence d'équipements de travail de remplacement conçus pour réduire les émissions sonores;
- 8° la prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;
- 9° une information appropriée recueillie lors de la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible;
- 10° la mise à disposition de protecteurs auditifs ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation.

Art. 14.- L'employeur évalue les risques conformément aux dispositions de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être et mentionne les mesures qui sont prises conformément aux articles 15 à 20 afin d'éviter ou de diminuer l'exposition.

L'évaluation des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée et est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

SECTION IV.- DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER OU À RÉDUIRE L'EXPOSITION

Art. 15.- En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition au bruit sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.

La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 5, § 1er de la loi, et prend en considération, notamment:

- 1° d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre au bruit;
- 2° le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de bruit possible, y compris la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 5 mai 1995 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines, et dont l'objectif ou l'effet est de limiter l'exposition au bruit;
- 3° la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
- 4° l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit;
- 5° des moyens techniques pour réduire:
 - a) le bruit aérien, notamment par écrans, capotages, revêtements à l'aide de matériaux à absorption acoustique;
 - b) le bruit de structure, notamment en amortissant le bruit ou par l'isolation;
- 6° des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail;
- 7° la réduction du bruit par une meilleure organisation du travail:
 - a) limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
 - b) des horaires de travail adaptés, ainsi que suffisamment de périodes de repos.

Art. 16.- Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 8, lorsque les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action visées à l'article 6, 2° sont dépassées, l'employeur établit et met en oeuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition au bruit, en prenant en considération, notamment, les mesures visées à l'article 15.

Art. 17.- Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 8, les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action, visées à l'article 6, 2° font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.

Art. 18.- L'exposition du travailleur, telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article 7, ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition visées à l'article 6, 1°.

Si, en dépit des mesures prises pour mettre en oeuvre le présent arrêté, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur:

- 1° prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition,
- 2° détermine les causes de l'exposition excessive, et
- 3° adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence.

Art. 19.- Lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.

Art. 20.- En vue de pouvoir protéger des groupes à risques particulièrement sensibles contre les risques qui leur sont spécifiques, l'employeur adapte les mesures prévues aux articles 15 à 17 et à l'article 19 aux exigences des travailleurs appartenant à ces groupes.

SECTION V.- PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. 21.- Si d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs et utilisés par ceux-ci conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle et de l'article 6 de la loi et dans les conditions suivantes:

- 1° lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, visées à l'article 6, 3°, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs;
- 2° lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action, visées à l'article 6, 2°, les travailleurs utilisent des protecteurs auditifs individuels;
- 3° les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible.

L'employeur est tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent article et veille à ce que les travailleurs portent des protecteurs auditifs.

SECTION VI.- INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. 22.- Sans préjudice des articles 17 à 21 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être des travailleurs, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, visées à l'article 6, 3°, et le comité reçoivent des informations et une formation en rapport avec les risques découlant de l'exposition au bruit, notamment en ce qui concerne:

- 1° la nature de ce type de risques;
- 2° les mesures prises en application du présent arrêté en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant du bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent;
- 3° les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 6;
- 4° les résultats des évaluations et des mesurages du bruit effectués en application de l'article 8 accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels;
- 5° l'utilisation correcte de protecteurs auditifs;
- 6° l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe;
- 7° les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de leur santé et le but de cette surveillance de la santé, conformément aux articles 24 à 28;
- 8° les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

SECTION VII.- CONSULTATION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Art. 23.- La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la Prévention et la Protection au travail, en ce qui concerne les matières couvertes par le présent arrêté.

Le Comité est consulté et participe notamment:

- 1° à l'évaluation des risques et la détermination des mesures à prendre, visées aux articles 8 à 14;
- 2° aux mesures visant à supprimer ou à réduire les risques résultant de l'exposition au bruit, visées aux articles 15 à 17 et aux articles 19 et 20;
- 3° au choix de protecteurs auditifs individuels visés à l'article 21, 3°.

SECTION VIII.- SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. 24.- Les travailleurs occupés à une activité à risque dû au bruit, dont l'exposition dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action visées à l'article 6, 3°, sont soumis à une surveillance de la santé appropriée, selon les dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art. 25.- Pour chaque travailleur soumis à une surveillance de la santé conformément aux exigences de l'article 24, des dossiers de santé sont établis et tenus à jour conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art. 26.- Préalablement à l'affectation d'un travailleur à une activité telle que visée à l'article 24, celui-ci est soumis à une évaluation de la santé préalable.

Cette évaluation préalable comprend le contrôle de l'audition par un examen audiométrique préventif effectué selon les prescriptions de la norme ISO 6189(.

Art. 27.- Le travailleur concerné est soumis à une évaluation de santé périodique incluant un examen audiométrique dans les 12 mois qui suivent la première évaluation.

La périodicité de l'évaluation de santé périodique est fixée comme suit:

- 1° tous les ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 87 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 140 dB;
- 2° tous les trois ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 85 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 137 dB;
- 3° tous les cinq ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 80 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 135 dB.

Art. 28.- Lorsque les résultats de l'évaluation de santé périodique font apparaître qu'un travailleur est atteint d'une altération identifiable de l'audition:

- 1° le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur du résultat qui le concerne;
- 2° l'employeur:
 - a) revoit l'analyse des risques visée à l'article 8;

- b) revoit les mesures de prévention prises pour supprimer ou réduire les risques, telles que visées aux articles 15 à 17 et aux articles 19 à 21;
- c) tient compte de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail ou de tout autre conseiller en prévention compétent ou du fonctionnaire chargé de la surveillance pour la mise en oeuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 15 à 17 et 19 à 21, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition;
- d) veille à ce que tous les travailleurs ayant subi une exposition analogue soient soumis à une évaluation de santé.

SECTION IX.- DÉROGATIONS

Art. 29.- Dans des cas exceptionnels où, en raison de la nature du travail, l'utilisation complète et appropriée des protecteurs auditifs individuels serait susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité que leur non-utilisation, une dérogation aux dispositions des articles 18 et 21, 1° et 2° peut être accordée.

Art. 30.- Aux fins de l'application des valeurs limites d'exposition et des valeurs d'exposition déclenchant l'action, le niveau d'exposition quotidien au bruit peut être remplacé par le niveau hebdomadaire, si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° il s'agit d'activités pour lesquelles l'exposition quotidienne au bruit varie notablement selon la journée de travail;
- 2° les circonstances sont dûment motivées;
- 3° le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit indiqué par un contrôle approprié ne dépasse pas la valeur limite d'exposition de 87 dB(A);
- 4° des mesures appropriées sont prises afin de réduire au minimum les risques associés à ces activités.

Art. 31.- Les dérogations visées à l'article 29 et les dérogations visées à l'article 30 sont accordées par le Ministre qui a le bien-être au travail dans ses attributions ou par le fonctionnaire à qui il a donné délégation à cet effet.

Les dérogations visées à l'alinéa 1er sont accordées après examen et avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

A défaut d'un avis dans les deux mois qui suivent la demande de dérogation de l'employeur, celui-ci est considéré comme favorable.

Art. 32.- La demande de dérogation est adressée par écrit à la Direction générale Humanisation du Travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité pendant laquelle l'avis des membres du comité sur la demande a été recueilli et de l'avis du service compétent pour la Prévention et la Protection au travail.

La demande contient également la mention des circonstances et causes particulières qui ont amené l'employeur à demander cette dérogation ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir, compte tenu de ces circonstances, que les risques qui en résultent soient réduits au minimum.

Art. 33.- L'autorisation de déroger contient:

- 1° les conditions garantissant que les risques résultant du fait de déroger soient, compte tenu des circonstances particulières, réduits au minimum;
- 2° l'obligation de soumettre les travailleurs concernés à une surveillance renforcée de leur santé.

Art. 34.- L'autorisation de déroger est valable pendant quatre ans. Une nouvelle demande est introduite au plus tard un mois avant l'expiration de la durée de validité en cours. L'autorisation de déroger devient caduque à l'expiration de la durée de validité si la demande n'est pas introduite dans le délai précité.

Art. 35.- Lorsque soit l'employeur, soit le fonctionnaire chargé de la surveillance constate pendant la durée de validité de la dérogation que les circonstances qui ont justifié la dérogation n'existent plus, ils en informent immédiatement par écrit le directeur général de la Direction générale Humanisation du travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le cas échéant, après que l'employeur ait été entendu, l'autorisation de dérogation accordée est abrogée.

L'employeur est tenu informé de la décision motivée d'abroger la dérogation.

CHAPITRE IV : VIBRATIONS

Arrêté royal du 7 juillet 2005 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail (M.B. 14.7.2005)

SECTION I.- CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Le présent arrêté est la transposition en droit belge de la directive 2002/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs au risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, alinéa 1 de la directive 89/391/CEE).

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 3.- Le présent arrêté s'applique à toutes les activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, pendant leur travail, à des risques dus à des vibrations mécaniques.

Art. 4.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° vibrations transmises au système main-bras: vibrations mécaniques qui, lorsqu'elles sont transmises au système main-bras chez l'homme, entraînent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires;
- 2° vibrations transmises à l'ensemble du corps: vibrations mécaniques qui, lorsqu'elles sont transmises à l'ensemble du corps, entraînent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des traumatismes de la colonne vertébrale;
- 3° surveillance de la santé: l'évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail;
- 4° danger: la propriété intrinsèque des vibrations mécaniques susceptible d'avoir un effet dommageable à la santé;
- 5° risque: la probabilité de développer, dans les conditions d'exposition aux vibrations mécaniques, une situation dommageable;
- 6° exposition: la mesure dans laquelle des vibrations mécaniques sont exercées sur le corps humain;
- 7° mesurage: toute opération de mesurage y compris l'analyse et le calcul du résultat;
- 8° laboratoire agréé: le laboratoire ou le service qui est agréé en application de l'arrêté royal du 31 mars 1992 fixant les conditions d'agrément ainsi que les critères d'équipement et de fonctionnement des laboratoires et services visés à l'article 148decies, 1, § 6, alinéa 2, du Règlement général pour la protection du travail et à l'article 64nonies, alinéa 2, du Règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines;
- 9° l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être: l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 10° l'arrêté royal relatif à la surveillance de la santé : l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs;

11° comité: le comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi susvisée du 4 août 1996.

SECTION II.- VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ET VALEURS D'EXPOSITION DÉCLENCHANT L'ACTION

Art. 5.- Pour les vibrations transmises au système main-bras, la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à 5 m/s² et la valeur d'exposition journalière normalisée à la même période de référence déclenchant l'action est fixée à 2,5 m/s².

L'exposition aux vibrations transmises au système main-bras est évaluée ou mesurée sur la base des dispositions figurant à l'annexe, partie A, point 1 du présent arrêté.

Art. 6.- Pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps, la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à 1,15 m/s² et la valeur d'exposition journalière normalisée à la même période de référence déclenchant l'action est fixée à 0,5 m/s².

L'exposition aux vibrations transmises à l'ensemble du corps est évaluée ou mesurée sur la base des dispositions figurant à l'annexe, partie B, point 1 du présent arrêté.

SECTION III.- DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES RISQUES

Art. 7.- Lors de l'application des obligations visées à l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être et notamment dans les articles 8 et 9 de cet arrêté, l'employeur détermine tout d'abord si des vibrations mécaniques se produisent ou peuvent se produire pendant le travail.

Si tel est le cas, l'employeur évalue, et, si nécessaire, mesure l'exposition des travailleurs à ces vibrations mécaniques. Le mesurage s'effectue conformément à l'annexe, partie A, point 2, ou partie B, point 2, du présent arrêté, selon le cas.

En cas de contestation par le comité des résultats des mesurages, ces mesurages sont confiés à un service ou à un laboratoire agréé.

Art. 8.- Pour évaluer le niveau d'exposition aux vibrations mécaniques, on peut avoir recours à l'observation des pratiques de travail spécifiques et se référer aux informations pertinentes relatives à l'amplitude probable des vibrations correspondant aux équipements ou aux types d'équipements utilisés dans les conditions particulières d'utilisation, y compris aux informations de cette nature fournies par le fabricant du matériel. Cette démarche est à distinguer d'une opération de mesurage qui exige l'utilisation de certains appareils et d'une méthode adaptée.

Si les données récoltées sont insuffisantes pour déterminer si les valeurs limites sont respectées, elles sont complétées par des mesurages tels que prévus à l'article 7, alinéas 2 et 3.

A la demande du conseiller en prévention compétent ou des délégués du personnel au comité, l'employeur fait en tout cas réaliser des mesurages tels que prévues à l'article 7, alinéas 2 et 3.

Art. 9.- L'évaluation et le mesurage visés à l'article 8 sont planifiés et effectués d'une façon compétente et à des intervalles appropriés. Ils font partie intégrante du système dynamique de gestion des risques, visés à l'article 3 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être.

Au cas où l'employeur ne possède pas la compétence requise pour réaliser ces mesurages et évaluations, il fait appel, en application de l'article 14, alinéa 4 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la prévention et la protection au travail, à un conseiller en prévention compétent en la matière d'un service externe pour la prévention et la protection au travail ou à un laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte au mesurage des vibrations mécaniques.

Art. 10.- Les données issues de l'évaluation et/ou du mesurage du niveau d'exposition aux vibrations mécaniques sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

Art. 11.- En exécutant les obligations visées dans l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être et notamment les articles 8 et 9 de cet arrêté, l'employeur prête une attention particulière, au moment de procéder à l'évaluation des risques, aux éléments suivants:

- 1° le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition à des vibrations intermittentes ou à des chocs répétés;
- 2° les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté;
- 3° toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risques particulièrement sensibles;
- 4° toute incidence indirecte sur la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre les vibrations mécaniques et le lieu de travail ou d'autres équipements;
- 5° les renseignements fournis par les fabricants des équipements de travail conformément à l'arrêté royal du 5 mai 1995 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines;
- 6° l'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition aux vibrations mécaniques;
- 7° la prolongation de l'exposition à des vibrations transmises à l'ensemble du corps au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;
- 8° des conditions de travail particulières, comme les basses températures;
- 9° une information appropriée recueillie par la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible.

Art. 12.- L'employeur dispose d'un plan global de prévention, conformément à l'article 10, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être et y mentionne en plus les mesures de prévention qui sont prises conformément aux articles 13 à 17 du présent arrêté.

L'évaluation des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée. En l'absence d'une évaluation plus complète des risques, l'employeur fournit une justification écrite, dans laquelle il démontre que la nature et l'ampleur des risques liés aux vibrations mécaniques la rendent inutile.

L'évaluation des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

SECTION IV.- DISPOSITIONS VISANT À ÉVITER OU À RÉDUIRE L'EXPOSITION

Art. 13.- En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.

La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 5, § 1er de la loi susvisée du 4 août 1996.

Art. 14.- Sur la base de l'évaluation des risques visée à la section III, lorsque les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action fixées aux articles 5 et 6 sont dépassées, l'employeur établit et met en oeuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent, en prenant en considération, notamment:

- 1° d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre à des vibrations mécaniques;
- 2° le choix d'équipements de travail appropriés, bien conçus sur le plan ergonomique et produisant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de vibrations possible;
- 3° la fourniture d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésions dues à des vibrations, par exemple des sièges atténuant efficacement les vibrations transmises à l'ensemble du corps et des poignées atténuant les vibrations transmises au système main-bras;
- 4° des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail;
- 5° la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
- 6° l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement et de manière sûre les équipements de travail, de manière à réduire au minimum leur exposition à des vibrations mécaniques;
- 7° la limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
- 8° l'organisation convenable des horaires de travail, prévoyant suffisamment de périodes de repos;
- 9° la fourniture aux travailleurs exposés des vêtements qui protègent contre le froid et l'humidité.

Art. 15.- En tout état de cause, les travailleurs ne sont pas exposés à des niveaux supérieurs aux valeurs limites d'exposition, visées aux articles 5 et 6.

Si, en dépit des mesures mises en oeuvre par l'employeur en application du présent arrêté, la valeur limite d'exposition a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures pour ramener l'exposition au-dessous de celle-ci. Il détermine les causes du dépassement de la valeur limite d'exposition et il adapte, en conséquence, les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter un nouveau dépassement.

Art. 16.- En vue de pouvoir protéger des groupes à risques particulièrement sensibles, l'employeur adapte les mesures prévues aux articles 13 à 15 aux exigences des travailleurs appartenant à ces groupes.

SECTION V.- INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. 17.- Sans préjudice des articles 17 à 21 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques sur le lieu de travail et le comité reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue dans l'article 7 du présent arrêté concernant notamment:

- 1° les mesures prises en application du présent arrêté en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques;
- 2° les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action;
- 3° les résultats des évaluations et des mesures des vibrations mécaniques effectuées en application de la section III et les lésions que pourraient entraîner les équipements de travail utilisés;
- 4° l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes de lésions;
- 5° les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de leur santé ou bien y sont soumis obligatoirement en application de l'arrêté royal relatif à la surveillance de la santé;
- 6° les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition à des vibrations mécaniques.

SECTION VI.- CONSULTATION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Art. 18.- La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la Prévention et la Protection au travail, en ce qui concerne les matières couvertes par le présent arrêté.

SECTION VII.- SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. 19.- La surveillance de la santé, dont les résultats sont pris en considération pour l'application de mesures préventives sur un lieu de travail déterminé, vise à prévenir et à diagnostiquer rapidement toute affection liée à l'exposition à des vibrations mécaniques.

Art. 20.- Les travailleurs qui sont exposés à des vibrations mécaniques sont soumis à une surveillance appropriée de la santé, sauf si les résultats de l'évaluation des risques ne révèlent pas de risques pour leur santé.

Art. 21.- Cette surveillance de la santé est appropriée lorsque:

- 1° l'exposition des travailleurs à des vibrations est telle qu'on peut établir un lien entre cette exposition et une maladie identifiable ou des effets nocifs pour la santé;
- 2° il est probable que la maladie ou les effets surviennent dans les conditions de travail particulières du travailleur;
- 3° il existe des techniques éprouvées permettant de déceler la maladie ou les effets nocifs pour la santé.

Art. 22.- Cette surveillance appropriée de la santé est effectuée selon les dispositions de l'arrêté royal relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art. 23.- En tout état de cause, le travailleur exposé à un niveau de vibrations mécaniques supérieur aux valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté est soumis à une surveillance de la santé appropriée.

Art. 24.- Pour chaque travailleur soumis à une surveillance de la santé conformément aux exigences de l'article 20, des dossiers de santé sont établis et tenus à jour conformément aux dispositions de l'arrêté royal relatif à la surveillance de la santé.

Art. 25.- Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par le conseiller en prévention-médecin du travail comme résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail:

- 1° le travailleur est informé, par le conseiller en prévention-médecin du travail du résultat qui le concerne personnellement. Il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il peut se soumettre après la fin de l'exposition;
- 2° l'employeur est informé de toute conclusion significative provenant de la surveillance de la santé, dans le respect du secret médical;
- 3° l'employeur:
 - a) revoit l'évaluation des risques effectuée conformément à la section III;
 - b) revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément à la section IV;
 - c) tient compte de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail ou de tout autre conseiller en prévention compétent ou du fonctionnaire chargé de la surveillance, pour la mise en oeuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à la section IV, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition;
 - d) organise une surveillance de la santé continue et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable. En pareil cas, le conseiller en prévention-médecin du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peut proposer que les personnes exposées soient soumises à une surveillance de la santé.

SECTION VIII.- PÉRIODE TRANSITOIRE

Art. 26.- La mise en oeuvre des obligations prévues à l'article 15 n'est pas d'application en cas d'utilisation des équipements de travail qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant le 6 juillet 2007 et qui ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'exposition compte tenu des derniers progrès techniques et/ou de la mise en oeuvre de mesures organisationnelles. Cette dérogation à l'obligation prend fin le 6 juillet 2010 et, en ce qui concerne les équipements utilisés dans les secteurs agricole et sylvicole, le 6 juillet 2014.

SECTION IX.- DÉROGATIONS

Art. 27.- Dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, les employeurs peuvent, pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, dans des circonstances dûment justifiées, déroger à l'article 15 en ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, lorsque, compte tenu de l'état de la technique et des caractéristiques spécifiques des lieux de travail, il n'est pas possible de respecter la valeur limite d'exposition malgré la mise en oeuvre de mesures techniques et/ou organisationnelles.

Art. 28.- Dans le cas où l'exposition d'un travailleur à des vibrations mécaniques est, en règle générale, inférieure aux valeurs d'exposition déclenchant l'action aux articles 5 et 6, mais varie sensiblement d'un moment à l'autre et peut, occasionnellement, être supérieure à la valeur limite d'exposition, l'application des dispositions visées à l'article 15 n'est pas obligatoire à condition que la valeur moyenne de l'exposition calculée sur une durée de 40 heures demeure inférieure à la valeur limite d'exposition et que l'employeur démontre que les risques dus au régime d'exposition auquel est soumis le travailleur sont moins élevés que ceux dus à un niveau d'exposition correspondant à la valeur limite.

Art. 29.- Les dérogations aux obligations de l'article 15, visées aux articles 27 et 28, sont accordées par le Ministre qui a le bien-être au travail dans ses attributions ou par le fonctionnaire auquel il a donné délégation à cet effet.

Les dérogations visées à l'alinéa 1er sont accordées après examen et avis du fonctionnaire chargé de la surveillance.

A défaut d'un avis dans les deux mois qui suivent la demande de dérogation de l'employeur, l'avis est présumé favorable.

Art. 30.- La demande de dérogation est adressée sous forme écrite à la Direction générale Humanisation du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale. Elle sera accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité pendant laquelle l'avis des membres du comité sur la demande a été recueilli et de l'avis du service pour la prévention et la protection au travail compétent.

La demande contient également la mention des circonstances et causes particulières qui ont amené l'employeur à demander cette dérogation ainsi que la proposition des mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir, compte tenu de ces circonstances, que les risques qui en résultent seront réduits au minimum.

Art. 31.- En dehors des conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent seront réduits au minimum, l'autorisation de la dérogation contient l'obligation de soumettre les travailleurs concernés à une surveillance renforcée de leur santé.

Art. 32.- Les autorisations accordées sont valables pendant quatre ans. Une nouvelle demande est introduite au moins un mois avant la date d'expiration de la dérogation, à défaut, la dérogation prend fin à sa date d'expiration.

Art. 33.- Lorsque soit l'employeur, soit le fonctionnaire chargé de la surveillance constate, pendant la durée de validité de la dérogation, que les circonstances qui ont justifié la dérogation n'existent plus, il en informe immédiatement par écrit le directeur général de la Direction

générale Humanisation du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le cas échéant, après que l'employeur a été entendu, l'autorisation de dérogation accordée est abrogée.

L'employeur est tenu informé de la décision motivée de l'abrogation de la dérogation.

A. VIBRATIONS TRANSMISES AU SYSTÈME MAIN-BRAS

1. Évaluation de l'exposition

L'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations transmises au système main-bras est fondée sur le calcul de la valeur d'exposition journalière, normalisée à une période de référence de huit heures, $A(8)$, exprimée comme la racine carrée de la somme des carrés (valeur totale) des valeurs efficaces d'accélération pondérée en fréquence, déterminées selon les coordonnées orthogonales " $(a_{hw_x}, a_{hw_y}, a_{hw_z})$ " : comme il est défini dans les chapitres 4 et 5 et dans l'annexe A de la norme ISO 5349-1 (2001). [Cette norme peut être consultée à l'Institut belge de normalisation (IBN) a.s.b.l., avenue de la Brabançonne 29, à 1000 Bruxelles.]

L'évaluation du niveau d'exposition peut être effectuée grâce à une estimation fondée sur les informations concernant le niveau d'émission des équipements de travail utilisés, fournies par les fabricants de ces matériels et grâce à l'observation des pratiques de travail spécifiques ou par un mesurage.

2. Mesurage

Lorsque l'on procède au mesurage conformément à l'article 7:

- a) les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage, qui est représentatif de l'exposition du travailleur aux vibrations mécaniques considérées; les méthodes et appareillages utilisés sont adaptés aux caractéristiques particulières des vibrations mécaniques à mesurer, aux facteurs d'ambiance et aux caractéristiques de l'appareil de mesure, conformément à la norme ISO 5349-2 (2001); [Cette norme peut être consultée à l'Institut belge de normalisation (IBN) a.s.b.l., avenue de la Brabançonne 29, à 1000 Bruxelles.]
- b) dans le cas d'appareils à tenir des deux mains, les mesures sont effectuées à chaque main. L'exposition est déterminée par rapport à celle des valeurs qui est la plus élevée; les indications concernant l'autre main sont également données concernant l'autre main.

3. Interférences

Les dispositions de l'article 11, 4°, s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.

4. Risques indirects

Les dispositions de l'article 11, 4°, s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques nuisent à la stabilité des structures ou à la bonne tenue des organes de liaison.

5. Équipements de protection individuelle

Des équipements de protection individuelle contre les vibrations transmises au système main-bras peuvent contribuer au programme de mesures mentionné à l'article 14.

B. VIBRATIONS TRANSMISES À L'ENSEMBLE DU CORPS

1. Évaluation de l'exposition

L'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations est fondée sur le calcul de l'exposition journalière $A(8)$, exprimée comme l'accélération continue équivalente d'une exposition pour une période de huit heures, calculée comme la plus élevée des valeurs efficaces, des accélérations pondérées en fréquence déterminées selon les trois axes orthogonaux $(1,4 a_{w_x}, 1,4 a_{w_y}, a_{w_z})$,

pour un travailleur assis ou debout) conformément aux chapitres 5, 6 et 7, à l'annexe A et à l'annexe B de la norme ISO 2631-1 (1997). [Cette norme peut être consultée à l'Institut belge de normalisation (IBN) a.s.b.l., avenue de la Brabançonne 29, à 1000 Bruxelles.]

L'évaluation du niveau d'exposition peut être effectuée grâce à une estimation fondée sur les informations concernant le niveau d'émission des équipements de travail utilisés, fournies par les fabricants de ces matériels et grâce à l'observation des pratiques de travail spécifiques ou par un mesurage.

En ce qui concerne la navigation maritime, on peut se limiter à ne considérer que les vibrations de fréquence supérieure à 1 Hz.

2. Mesurage

Lorsque l'on procède au mesurage, conformément à l'article 7, les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage, qui est représentatif de l'exposition du travailleur aux vibrations mécaniques considérées. Les méthodes utilisées sont adaptées aux caractéristiques particulières des vibrations mécaniques à mesurer, aux facteurs d'ambiance et aux caractéristiques de l'appareil de mesurage.

3. Interférences

Les dispositions de l'article 11, 4°, s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.

4. Risques indirects

Les dispositions de l'article 11, 4°, s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques nuisent à la stabilité des structures ou à la bonne tenue des organes de liaison.

5. Extension de l'exposition

Les dispositions de l'article 11, 7°, s'appliquent notamment lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur; sauf cas de force majeure, l'exposition de l'ensemble du corps aux vibrations dans ces locaux est à un niveau compatible avec les fonctions et conditions d'utilisation de ces locaux.

CHAPITRE VII: RAYONNEMENTS IONISANTS

Arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants (M.B. 12.7.1997; errata: M.B. 20.9.1997)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 2 avril 2002 modifiant l'A.R. du 25 avril 1997 (M.B. 20.06.2002, Ed. 2)
- (2) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (3) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)

Transposition en droit belge de la Directive 90/641/Euratom du Conseil des Communautés européennes du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée.

SECTION I.- CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs tels que définis à l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947.

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés à un risque résultant des rayonnements ionisants.

Art. 3.- Pour l'application de ces dispositions, les termes techniques et les expressions de caractère technique relatifs aux rayonnements ionisants auxquels ces dispositions se réfèrent, sont compris dans le sens qui leur est donné à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

On entend par:

- exploitant: toute personne physique ou morale qui, aux termes du présent arrêté assume la responsabilité en zone contrôlée où s'exerce une activité devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au sens du chapitre II, section 2 de l'arrêté visé à l'alinéa premier;
- entreprise extérieure: toute personne physique ou morale autre que l'exploitant et les membres de son personnel, appelée à effectuer une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée;
- travailleur extérieur: toute personne professionnellement exposée de catégorie A qui effectue une intervention de quelque nature que ce soit en zone contrôlée qu'il soit employé à titre temporaire ou permanent par une entreprise extérieure, y compris les stagiaires, apprentis et étudiants ou qu'il preste ses services en qualité de travailleur indépendant.

- [médecin du travail agréé: le conseiller en prévention du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe auquel l'employeur fait appel, qui est compétent pour exercer la médecine du travail en application de l'article 22, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail et qui est, en outre agréé par le ministre qui a la santé public dans ses attributions, conformément aux dispositions de l'article 75 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général pour la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes. (1)]

SECTION II.- OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Art. 4.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et qui sont définis et répartis en catégories dans l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, soient obligatoirement soumis à la [surveillance de la santé (3)].

Art. 5.- L'employeur est tenu de soumettre à [une évaluation de santé préalable (3)], préalablement à l'exposition, chaque travailleur concerné.

Lorsque cette exposition ne résulte pas de l'exercice normal des tâches, mais de l'exécution de missions d'intervention consécutives à un état d'urgence radiologique qui ne pouvaient être reportées, [l'évaluation de santé préalable est postposée (3)].

Si une exposition résulte des missions d'intervention visées à l'alinéa 2, les travailleurs concernés doivent être soumis sans délai à un examen médical qui a valeur [d'évaluation de santé périodique (3)].

[L'évaluation de santé préalable est répétée (3)] pour chaque affectation des travailleurs extérieurs exposés aux rayonnements ionisants en vue de leur intervention en zone contrôlée dans les établissements de classe I visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

La décision du [médecin du travail agréé (1)] concluant [l'évaluation de santé préalable (3)] intervient avant l'affectation du travailleur concerné et ne peut en aucun cas être reportée, sauf en cas d'urgence radiologique visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le travailleur qui fait l'objet d'un changement d'affectation au sein de la même entreprise, et lorsque ce changement a pour effet de le rendre professionnellement exposé, est soumis à [une évaluation de santé préalable (3)]. [... (3)]

Art. 6.- L'employeur est tenu de soumettre [à l'évaluation de santé périodique (3)] et, le cas échéant, aux examens de reprise de travail, les travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants.

Art. 7.- [Selon les indications fixées par le médecin du travail agréé, l'examen complémentaire consiste en: (1)]

- une dosimétrie d'organe et de l'organisme entier, en fonction du risque du poste de travail et des doses reçues;
- et/ou une dosimétrie sanguine, urinaire et des phanères;

- et/ou un examen hématologique;
- et/ou un examen dermatologique, oculaire, génital;
- et/ou un dosage des acides aminés urinaires;
- et/ou une recherche des anomalies chromosomiques.

La fréquence de [l'évaluation de santé périodique annuelle ou semestrielle (3)] est laissée à l'appréciation du [médecin du travail agréé (1)] en fonction du risque du poste de travail et des doses reçues.

Il n'y a pas de durée minimale d'exposition au risque pour imposer l'exécution de la surveillance médicale.

Art. 8.- La classification médicale suivante est adoptée en ce qui concerne la déclaration d'aptitude des travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants:

- apte,
- apte sous certaines conditions,
- inapte.

Art. 9.- L'employeur s'assure que, pour les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés au risque résultant des rayonnements ionisants, les prescriptions suivantes soient observées:

- 1° les [médecins du travail agréés (1)] procèdent à l'information des travailleurs sur les risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur les bonnes pratiques à acquérir, en relation avec le système de limitation de doses et l'optimisation;
- 2° chaque année, le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] transmet, en collaboration avec le service de contrôle physique, au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, de manière globale et anonyme, une analyse, en fonction des activités, des relevés de doses résultant des rayonnements ionisants.

SECTION III.- OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Art. 10.- L'exercice des activités des entreprises extérieures et de travailleurs extérieurs indépendants, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les zones contrôlées, est soumis au régime de déclaration préalable à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

Art. 11.- La déclaration préalable est effectuée par l'entreprise extérieure et comprend les informations suivantes:

- 1° les nom, prénoms, qualité et domicile du déclarant et éventuellement, la dénomination sociale de l'entreprise, son siège social et administratif;
- 2° le numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S.;
- 3° la catégorie d'activités établie selon la nomenclature des activités économiques NACE;
- 4° la dénomination du [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] assurant la surveillance médicale.

La déclaration préalable est mise à jour dès qu'un des points qu'elle comprend fait l'objet d'une modification et la déclaration modifiée est transmise à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

[**Art. 12.- § 1er.** L'entreprise extérieure veille à obtenir dans les conditions déterminées à la section VIII pour chaque travailleur extérieur qui intervient en zone contrôlée, un document individuel de surveillance radiologique du travailleur extérieur, ci-après appelé "passeport radiologique du travailleur extérieur". Ce document est remis à chaque travailleur et est inces- sible.

§ 2. L'entreprise extérieure veille, soit directement, soit au travers de contrats avec l'exploit- ant, à la protection radiologique de ses travailleurs conformément aux articles 13 à 19, et notamment:

- 1° garantit que ses travailleurs sont soumis à une évaluation de l'exposition et à une sur- veilleance médicale, selon les conditions définies aux articles 13 et 16;
- 2° s'assure que sont tenus à jour au niveau du passeport radiologique du travailleur extérieur ou du réseau national centralisé, les éléments radiologiques de la surveillance indivi- duelle d'exposition de chacun de ses travailleurs.

Néanmoins, dans le cas où l'intervention des travailleurs extérieurs est effectuée en zone contrôlée relevant d'un exploitant d'établissement de classe I visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des tra- vailleurs contre le danger des radiations ionisantes, l'entreprise extérieure est tenue de conclure des contrats avec l'exploitant en vue de la protection de ses travailleurs. (1)]

SECTION IV.- OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'EXPLOITANT

Art. 13.- L'exploitant d'une zone contrôlée dans laquelle des travailleurs extérieurs intervien- nent, est responsable, soit directement, soit au travers d'accords contractuels, des aspects opérationnels de leur protection radiologique qui sont directement en relation avec la nature de la zone contrôlée et de l'intervention.

En particulier, pour chacun des travailleurs extérieurs qui intervient en zone contrôlée, l'ex- ploitant doit:

- 1° vérifier que ce travailleur extérieur est reconnu médicalement apte pour l'intervention qui lui est assignée. Avant l'intervention, l'entreprise extérieure fournit [au médecin du travail agréé de l'exploitant, le passeport radiologique du travailleur extérieur visé à la section VIII (1)] afin de vérifier que chaque travailleur est reconnu médicalement apte pour l'in- tervention qui lui est assignée;
- 2° s'assurer également que ce travailleur extérieur bénéficie d'une surveillance individuelle d'exposition appropriée à la nature de l'intervention et qu'il bénéficie du suivi dosimétri- que opérationnel éventuellement nécessaire;
- 3° prendre toutes les dispositions utiles pour que soit assuré, après chaque intervention, l'enregistrement des éléments radiologiques de surveillance individuelle d'exposition de chaque travailleur extérieur au niveau du [passeport radiologique du travailleur extérieur (1)] ou du réseau national centralisé.

SECTION V.- MISSIONS DES SERVICES MÉDICAUX DU TRAVAIL

Sous-section I.-

Etablissements de classe I visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs

contre le danger des radiations ionisantes.

Art. 14.- L'exploitant d'une zone contrôlée s'assure que pour les travailleurs extérieurs et les travailleurs propres qui interviennent en zone contrôlée, les prescriptions des articles 15 à 19 soient observées par [les médecins du travail agréés du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention ou la protection du travail compétent (1)].

Art. 15.- Les [médecins du travail agréés (1)] soumettent ces travailleurs propres et travailleurs extérieurs aux examens médicaux prescrits aux articles 5 et 6.

Art. 16.- Les [médecins du travail agréés (1)] veillent à ce que ces travailleurs propres et travailleurs extérieurs les informent aussitôt que possible des examens ou des traitements médicaux à l'aide de rayonnements ionisants auxquels ils ont été ou sont éventuellement soumis à l'intervention de leur médecin traitant.

Ils demandent à ces travailleurs de leur indiquer les raisons, la nature, la date ainsi que la fréquence de ces examens ou de ces traitements et notent ces indications dans le [dossier de santé (3)]. S'ils l'estiment nécessaire, ils demandent aux médecins traitants des travailleurs intéressés des renseignements supplémentaires sur ces examens ou traitements.

Ils communiquent, le cas échéant, conformément aux dispositions de [l'article 88, § 1er, de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)], au [médecin du travail agréé (1)] de l'entreprise extérieure, leurs constatations et les résultats de la mesure de l'exposition individuelle effectuée et enregistrée par le service de contrôle physique de l'exploitant. Pour les travailleurs extérieurs indépendants, les données sont communiquées au médecin de leur choix.

Art. 17.- Le [médecin du travail agréé (1)] statue également sur l'isolement éventuel du travailleur propre et du travailleur extérieur, le traitement médical d'urgence, y compris les mesures de décontamination, qu'il y a lieu de lui appliquer. Le [médecin du travail agréé (1)] propose son maintien à son poste ou son écartement. La communication se fait selon les dispositions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Toute décontamination de travailleurs ou de travailleurs extérieurs effectuée sous la surveillance du [médecin du travail agréé (1)], est inscrite dans un registre.

Art. 18.- Sans préjudice de l'application de [l'article 33, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)], les [médecins du travail agréés (1)] soumettent à une surveillance médicale exceptionnelle les travailleurs propres et les travailleurs extérieurs, qui ont subi une exposition dépassant les limites fixées par l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

Dans ce cas, les examens médicaux prescrits à l'article 6 sont complétés par tous examens, toutes mesures de décontamination et toutes thérapeutiques d'urgence que le [médecin du travail agréé (1)] juge nécessaires.

Ce médecin statue sur le maintien du travailleur et du travailleur extérieur à son poste ou sur son écartement, en rendant un avis d'aptitude, d'aptitude sous certaines conditions ou d'inaptitude. La procédure de concertation et de recours se fait conformément aux dispositions [des sous-sections 3 et 4 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)].

L'application des dispositions [des articles 57 et 70 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)] est de la responsabilité de l'employeur de l'entreprise extérieure.

Art. 19.- § 1er. A la demande des [médecins du travail agréés (1)] et aussi longtemps que ceux-ci l'estiment nécessaire pour la sauvegarde de la santé des intéressés, les travailleurs ayant cessé d'être professionnellement exposés à des rayonnements ionisants peuvent continuer à faire l'objet d'une surveillance médicale prolongée.

Cette surveillance médicale prolongée comprend tous les examens nécessités par l'état de santé du travailleur intéressé ainsi que par les conditions dans lesquelles il a été exposé ou contaminé.

Lorsque le travailleur intéressé ne fait plus partie du personnel de l'entreprise dont le [médecin du travail agréé (1)] a estimé opportun de le soumettre à cette surveillance médicale prolongée, celle-ci doit être assurée par le Fonds des maladies professionnelles et aux frais de cet organisme. Dans ce cas, c'est un médecin désigné par ce Fonds qui exerce la surveillance médicale précitée et décide de sa durée. [...(1)]

§ 2. Lorsque le [médecin du travail agréé (1)] estime nécessaire de soumettre à une surveillance médicale prolongée les travailleurs extérieurs, il en avise l'employeur de l'entreprise extérieure. Si le travailleur extérieur cesse d'être exposé, cet employeur l'adresse au Fonds des maladies professionnelles. Ce Fonds assure la surveillance médicale prolongée à ses frais et intervient sous les mêmes conditions que celles prévues au § 1er, alinéa 3.

Art. 20.- L'employeur déclare sans délai, au Fonds précité et dans la forme fixée à l'annexe I (1), les travailleurs auxquels cette surveillance médicale prolongée doit être assurée.

L'employeur déclare également, sans délai et dans la forme fixée à l'annexe I (2) au présent arrêté, à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail, les travailleurs soumis à la surveillance médicale exceptionnelle ou à la surveillance médicale prolongée prévues aux articles 18 et 19.

Sous-section II.- Autres établissements que ceux visés à la sous-section I.

Art. 21.- L'employeur s'assure que, pour les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés au risque des rayonnements ionisants, les prescriptions des articles 22 et 23 soient observées.

[**Art. 22.-** Les médecins du travail agréés du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention ou la protection au travail, auquel l'employeur fait appel, exécutent les prescriptions prévues aux articles 15 à 20. (1)]

Art. 23.- § 1.- Lorsqu'un travailleur extérieur a subi une exposition dépassant les limites fixées par l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes et doit être soumis à une surveillance médicale exceptionnelle, l'exploitant doit communiquer cette décision à l'entreprise extérieure.

[Dans ce cas l'entreprise extérieure doit faire assurer cette surveillance par un médecin du travail agréé auquel toutes informations utiles sont fournies concernant les conditions et l'importance de l'exposition ou de la contamination. (1)]

L'entreprise extérieure doit également faire connaître les nom, prénoms et adresse du travailleur intéressé, ainsi que la décision intervenue à son sujet au [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] dont elle s'est assurée le concours, même si le médecin agréé chargé de la surveillance dont question ci-dessus n'appartient pas à ce service.

§ 2.- Dans la mesure où les circonstances en montrent l'urgence ou la nécessité, la surveillance visée à l'alinéa précédent doit, dans le même cas, être assurée, au moins dans les premiers temps, par le [médecin du travail agréé (1)] de l'exploitant de l'établissement où le travailleur extérieur a été exposé ou contaminé. Ce médecin statue également sur l'isolement éventuel du travailleur extérieur et le traitement médical d'urgence, y compris les mesures de décontamination, qu'il y a lieu de lui appliquer.

Art. 24.- Les surveillances médicales exceptionnelle et prolongée visées aux articles 18 et 19 peuvent également être imposées par les médecins-inspecteurs du travail.

Art. 25.- Les dispositions des articles 14 à 16 ne s'appliquent pas aux personnes chargées de la surveillance en vertu de traités internationaux ou européens, d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté, reprises ci-dessous:

- 1° les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 2° les personnes chargées de la surveillance en vertu du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne de l'énergie atomique;
- 3° les personnes chargées de la surveillance en vertu de la loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- 4° les inspecteurs sociaux visés par la loi du 16 novembre 1972 sur l'inspection du travail;
- [5° les membres du service de surveillance de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire visés à l'article 9 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire. (1)]

En outre, les [médecins du travail agréés (1)] des établissements de classe I ne statuent pas sur le maintien au travail ou sur l'écartement de ces personnes.

SECTION VI.- MISSIONS DU SERVICE DE CONTRÔLE PHYSIQUE

Art. 26.- Sans préjudice des dispositions reprises à l'article 23 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, à l'article 148decies 1, § 6 du Règlement général pour la protection du travail et dans la réglementation relative aux organes pour la prévention et la protection au travail, le service de contrôle physique [...] (1) est tenu:

- 1° d'effectuer la comptabilité nominative des doses pour tout travailleur appartenant à l'établissement de classe I ou de classe II ou de classe III visé à l'article 3.1., de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, professionnellement exposé ou susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants;
- 2° d'organiser le suivi dosimétrique opérationnel de chaque travailleur extérieur au cours de la période d'intervention;
- 3° de transmettre, sans délai, les doses individuelles relevées au [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] de cet établissement, ainsi qu'au chef d'établissement et à l'employeur de l'entreprise extérieure et le cas échéant au médecin choisi par le travailleur extérieur indépendant;
- 4° de prendre en considération les limites d'exposition imposées par le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] de cet établissement, sur base des expositions externes et internes et des contaminations antérieures et les limites des doses opérationnelles éventuellement convenues.

SECTION VII.- ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'EXPOSITION ET DE DÉCONTAMINATION

Art. 27.- § 1er.- Sans préjudice des dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, le service de contrôle physique de l'entreprise ou, à son défaut, le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] dont l'employeur s'est assuré le concours, établit, chaque année, pour tous les travailleurs professionnellement exposés, un tableau d'exposition et de décontamination.

Ce tableau comprend le tableau proprement dit, conforme au modèle repris à l'annexe II (2), et les renseignements relatifs à l'entreprise et au travailleur concerné repris à l'annexe II (1). Il est signé par l'employeur ou son délégué et par le [médecin du travail agréé (1)] responsable du contrôle médical de cette entreprise, aux endroits prévus à cette fin.

Un tableau d'une présentation différente de celle fixée par le modèle repris à l'annexe II (2) peut être utilisé, à condition que tous les renseignements figurant au modèle y soient repris.

Chaque année, au plus tard le 31 mars, l'employeur transmet pour chacun des travailleurs dont question ci-dessus, trois exemplaires de ce tableau concernant l'année précédente à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

§ 2.- L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail transmet sans délai à l'Administration de l'hygiène publique du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, un des trois exemplaires du tableau visé au § 1er.

§ 3.- Sur base des données transmises par le service de contrôle physique de l'établissement, le [département ou section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail compétent (1)] de l'établissement établit pour les travailleurs extérieurs indépendants, un document à l'intention du médecin choisi par les

intéressés reprenant les doses d'exposition comme indiqué [aux articles 83, 2° et 3° de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)].

§ 4.- Dans le cas où l'entreprise extérieure a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne, les dispositions du § 1er ne sont pas d'application.

SECTION VIII.- ETABLISSEMENT DU RÉSEAU NATIONAL CENTRALISÉ ET DU DOCUMENT INDIVIDUEL DU TRAVAILLEUR EXTÉRIEUR EXPOSÉ AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

[**Art. 28.-** Il est créé un réseau centralisé d'exposition dans le but de faire fonctionner et de maintenir un système de gestion de doses radiologiques des travailleurs extérieurs.

Le réseau centralisé est constitué, d'une part, d'une banque centrale de données et, d'autre part, des banques de données des services de contrôle physique des exploitants.

La banque centrale de données est créée et gérée par l'administration de l'hygiène et de la médecine du travail du Ministère de l'Emploi et du Travail. (1)]

Art. 29.- [Dans le cadre du système visé à l'article 28 un document individuel est délivré aux travailleurs extérieurs. (1)]

Ce document individuel comprend les renseignements relatifs à l'identification de l'entreprise extérieure et du travailleur extérieur concerné, la classification médicale de l'aptitude du travailleur extérieur, la date du dernier examen médical, les résultats de la surveillance individuelle d'exposition du travailleur extérieur concerné et les renseignements relatifs à sa formation en radioprotection visée au chapitre III, section II, article 25 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes. Ces données sont fournies par l'entreprise extérieure.

Le document individuel comprend également les renseignements suivants portant sur la période couverte pour chaque intervention:

1. l'estimation de la dose efficace éventuellement reçue par le travailleur concerné;
2. en cas d'exposition non uniforme, l'estimation de l'équivalent de dose dans les différentes parties du corps;
3. en cas de contamination interne, l'estimation de l'activité incorporée ou de la dose engagée.

Ces données sont fournies par l'exploitant ou selon les accords contractuels avec l'entreprise extérieure, à l'issue de chaque intervention d'un travailleur extérieur.

[Ce document est appelé "passeport radiologique du travailleur extérieur.

Il est composé de deux parties: d'une part, une chemise et d'autre part des feuilles d'intervention pour cette chemise. Le modèle et les modalités d'emploi sont prévus à l'annexe IV.

Les données dosimétriques de chaque travailleur extérieur sont considérées comme des données personnelles médicales dans le sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail prend toutes les mesures pratiques pour protéger les données dosimétriques pendant le transfert informatique dans le réseau centralisé. (1)]

[**Art. 30.-** L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail est chargée:

1. de l'établissement des passeports radiologiques;
2. de la délivrance du passeport radiologique de travailleur extérieur;
3. de l'addition, après chaque intervention, de la dose reçue à la dose qui est connue par rapport au travailleur extérieur;
4. l'actualisation des feuilles d'intervention moyennant les données radiologiques communiquées par les exploitants: l'annexe IV comprend la façon d'actualisation;
5. de l'envoi, avant la date d'expiration de la série antérieure de feuilles d'intervention, de la quantité demandée de feuilles d'intervention;
6. de la gestion et de l'exploitation des données des doses.

Les feuilles d'intervention ont une période de validité d'un an à partir de la date de délivrance.

Si la quantité de feuilles d'intervention nécessaires pour la période de validité suivante n'a pas été demandée, un nombre identique à celui de la période en cours de validité sera envoyé.

Il est toujours possible de demander des feuilles d'intervention supplémentaires pendant une période de validité en cours.

[**Art. 31.- § 1er.** Les services de contrôle physique des exploitants sont chargés:

1. du transfert électronique des données de dose vers la banque centrale de données après chaque intervention du travailleur extérieur.
2. de la mise à jour de la feuille d'intervention du passeport radiologique, selon les instructions mentionnées au verso de ce document.

§2. Le transfert de données, visé au §1er,1 se fait dès la fin de l'intervention.

L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail en détermine les conditions pratiques.

§3. La feuille d'intervention visée au §1,2 est mise à jour au moyen des doses éventuellement reçues pendant l'intervention et est transmise immédiatement après la fin de l'intervention au travailleur extérieur, qui la conserve dans son passeport radiologique.

Une copie de cette feuille d'intervention est envoyée en même temps à l'entreprise extérieure.

Après en avoir pris connaissance, ce dernier, transmet la copie au médecin du travail agréé. (1)]

[**Art. 32.- § 1.** Les passeports radiologiques doivent être demandés par l'entreprise extérieure auprès de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

La demande doit comporter les renseignements et documents repris en annexe III.

Une demande doit également être faite lorsque le passeport radiologique est devenu inutilisable, est perdu ou lorsque les données d'identité visées au point 2 de l'annexe III du travailleur extérieur ont été modifiées.

Le nombre de feuilles d'intervention présumé nécessaire pour un an doit être demandé par l'entreprise extérieure à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail. Cette demande doit se faire au moins deux mois avant l'expiration de la date de validité de la série antérieure.

§ 2. L'entreprise extérieure remet le passeport radiologique au travailleur extérieur après visa des feuilles d'intervention actualisées par le médecin du travail agréé.

Seules les feuilles d'intervention dont la période de validité n'a pas encore expiré, peuvent être mises à la disposition du travailleur extérieur.

§ 3. Les feuilles d'intervention du passeport radiologique, qui ont un numéro d'ordre, contiennent les données dosimétriques du travailleur extérieur, qui sont connues par l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail au moment de sa délivrance.

§ 4. Chaque feuille d'intervention n'est valable que pour une série de travaux successifs auprès du même exploitant.

Les feuilles d'intervention doivent être utilisées selon le numéro d'ordre y apposé.

Si des feuilles d'intervention n'ont pas été utilisées pendant la période de validité, elles doivent être renvoyées à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail immédiatement après expiration de la période de validité. (1)]

SURVEILLANCE MÉDICALE PROLONGÉE DES TRAVAILLEURS AYANT CESSÉ D'ÊTRE PROFESSIONNELLEMENT EXPOSÉS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Déclaration au Fonds des maladies professionnelles

Code sur le bien-être au travail, art. 20 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants

Entreprise (nom, prénom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de la firme):

Le soussigné (nom, prénom et adresse)

dirigeant (*) l'entreprise précitée

agissant au nom de (*)

informe le Fonds des maladies professionnelles que, suivant la décision prise par le docteur (nom, prénom et adresse):

.....

les personnes suivantes (nom, prénoms et adresse des travailleurs intéressés):

.....

.....

doivent bénéficier de la surveillance médicale prolongée prévue à l'article 19 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

Date:

Signature:

(*) Biffer la mention inutile

ANNEXE I - 2ème PARTIE

SURVEILLANCE MÉDICALE EXCEPTIONNELLE ET SURVEILLANCE MÉDICALE PROLONGÉE DES TRAVAILLEURS PROFESSIONNELLEMENT EXPOSÉS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Déclaration à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail

Code sur le bien-être au travail, art. 20 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

Entreprise (nom, prénom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de la firme):.....

.....

.....

Le soussigné (nom, prénom et adresse):.....

dirigeant (*) l'entreprise précitée

agissant au nom de (*)

informe l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail que le docteur (nom, prénom et adresse):

.....

a décidé qu'il convient:

- a) de soumettre les travailleurs dont les nom, prénoms et adresse sont repris ci-dessous, à la surveillance médicale exceptionnelle prévue à l'article 18 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.
- b) d'assurer aux travailleurs dont les nom, prénoms et adresse sont repris ci-dessous, le bénéfice de la surveillance médicale prolongée prévue à l'article 19 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

Date:

Signature:

(*) Biffer la mention inutile

TABLEAU D'EXPOSITION ET DE DECONTAMINATION

Code sur le bien-être au travail, article 27 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

Année

Renseignements à fournir par l'employeur (1):

A. Concernant l'entreprise:

1. Dénomination:
2. Adresse:
3. Numéro d'affiliation à l'O.N.S.S. (2):
4. Activité principale (3) et classe de l'établissement (4):
5. Sources ou appareils et installations (5):
6. Dénomination du service médical du travail au 31 décembre:

B. Concernant le travailleur:

1. Nom et prénom(s): Sexe:
2. Adresse:
3. Lieu et date de naissance Nationalité:
4. Activités du travailleur et nature des sources ou appareils et installations (6)
5. Numéro d'inscription au Registre national (7):
6. Date d'entrée en service (8):

Date de départ (8):

Signature de l'employeur ou de son délégué

Date

ANNEXE II - 2ème PARTIE

TABLEAU D'EXPOSITION ET DE DECONTAMINATION

Code sur le bien-être au travail, art. 27 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants

ANNEE:.....		DATE DE NAISSANCE:.....		N° DAGREMENT DU DOSIMETRE:.....	
NOM ET PRENOM:.....		DOSE EFFICACE AU 31 DECEMBRE:....(9) (mSv)		N° REGISTRE NATIONAL:.....	
MOIS	EXPOSITION EXTERNE (mSv)		EXPOSITION INTERNE (mSv)		REMARQUES
	GLOBALE	PARTIELLE (10)	ORGANE	CONTAMINANT DECONTAMINATION (11)	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
TOTAL ANNUEL					

Cachet et signature du médecin agréé

a. Exposition accidentelle (12): mSv - date:

b. Exposition d'urgence (12): mSv - date:

c. Exposition exceptionnelle concertée (12): mSv - date:

d. Dose à l'abdomen, le cas échéant (12): mSv - date:

e. Dépassement de la dose de 50 mSv pour 12 mois consécutifs glissants (12) (13):
oui/non - durée:

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE D'UN PASSEPORT RADIOLOGIQUE

La demande comprend les renseignements relatifs à l'identification de l'entreprise extérieure et du travailleur extérieur concerné.

1. Renseignements concernant l'identification de l'entreprise extérieure
S'il s'agit d'une personne physique:
le nom, le prénom et le domicile.
S'il s'agit d'une personne morale:
la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social
2. Données relatives à l'identité du travailleur extérieur

Le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er , 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité;

Si les informations susmentionnées ne sont pas disponibles:

- 1° le nom et les prénoms;
- 2° le sexe;
- 3° le lieu et la date de naissance;
- 4° la nationalité;
- 5° le domicile. (1)]

ANNEXE IV

MODELE DU DOCUMENT INDIVIDUEL DE SUEVILLANCE RADIOLOGIQUE DU TRAVAILLEUR EXTERIEUR

1. Couverture



MINISTERE DE
L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL

MINISTERIE VAN
TEWERKSTELLING
EN ARBEID

ROYAUME DE BELGIQUE

PASSEPORT RADIOLOGIQUE
DU TRAVAILLEUR EXTERIEUR

EXPOSE AUX

RAYONNEMENTS IONISANTS



KONINKRIJK BELGIE

BESTRALINGSPASPOORT
VOOR DE AAN

IONISERENDE STRALING

BLOOTGESTELDE EXTERNE WERKER

b. Verso

Instructions pour l'exploitant

Volet A de la feuille d'intervention du passeport radiologique doit être rempli complètement.

C1 doit être rempli avant le début de l'intervention.

C2 doit être rempli après la fin de l'intervention

C3-C5 doit être rempli au cas où les mesures ou les estimations concernées ont été effectuées.

C6 doit être rempli après la fin de l'intervention.

C7 est la somme de la dose reçue pendant l'année en cours jusqu'avant le début de l'intervention (B3)*, la dose due à la contamination interne (C5) et la dose opérationnelle (C6), les deux dernières mesurées pendant l'intervention. C7 devient ainsi $B3 + C5 + C6$.

C8 doit être rempli, si disponible, après la fin de l'intervention.

C9 est la somme de la dose reçue pendant l'année en cours jusqu'avant le début de l'intervention.(B3), la dose due à la contamination interne (C5) et la dose légale (C8), les deux dernières mesurées pendant l'intervention.

C9 devient ainsi $B3 + C5 + C8$

* B3 doit être rempli avant le début de l'intervention, soit par la banque de données centrale, soit par l'entreprise extérieure ou le travailleur extérieur.

Instructions pour l'entreprise/le travailleur extérieur

Les feuilles d'intervention doivent être utilisées selon leur numéro d'ordre.

Le travailleur veillera à ce que l'exploitant remplisse correctement les volets A et C. Au cas où le travailleur est en possession de plusieurs feuilles d'intervention, il transfère la dose totale, telle que mentionnée sous C7, ou, si connue, sous C9, de sa feuille d'intervention précédente (numéro d'ordre -1) à la feuille d'intervention suivante sous B3, avant de commencer la nouvelle intervention.

Après la fin de l'intervention, l'entreprise extérieure doit renvoyer la feuille d'intervention du document individuel à la banque de données centrale.

Notes explicatives concernant le passeport radiologique

Le passeport radiologique est le document individuel visé dans la directive 90/641/Euratom.

Il est publié, sur ordre du Ministère de l'Emploi et du Travail, par la banque de donnée centrale.

Le passeport radiologique est composé de deux parties:

1. une page de titre, sur le verso de laquelle est imprimé un extrait de l'article 12 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.
2. une ou plusieurs feuilles d'intervention, comportant un numéro d'ordre, sur lesquelles sont mentionnées les données dosimétriques personnelles du travailleur extérieur au moment de la délivrance.

Chaque feuille d'intervention n'est exclusivement valable que pour une série de travaux successifs auprès du même exploitant. Les feuilles d'intervention doivent être utilisées dans leur ordre de numéro.

La feuille d'intervention reprend les doses radiologiques reçues par le travailleur extérieur et enregistrées par la banque de données centrale. B1 et B2 seront remplis par la banque de données centrale. B1 contient la dose cumulée à partir du début de l'enregistrement. B2 contient la dose cumulée par la banque de données centrale à partir du début de l'année calendrier en cours (x) jusqu'à la date de délivrance (y) de la feuille d'intervention.

Le passeport radiologique reste la propriété de la banque de données centrale. Les feuilles d'intervention originales doivent être renvoyées à la banque de données centrale, immédiatement après la fin de l'intervention.

Si elles n'ont pas été utilisées pendant la période de validité, elles doivent également immédiatement être renvoyées.

Le travailleur extérieur et son employeur sont supposés être familiarisés avec la note explicative tant pour eux-mêmes que pour l'exploitant.

Concepts de dose

$H_p(d)$ signifie: équivalent de dose individuel à une profondeur d (selon ICRU 47).

Lorsque le mot dose est utilisé, c'est dans le sens de "équivalent de dose" (ICRP 60).

(1)]

Notes explicatives

- (1) S'il ne dispose pas des renseignements demandés, l'employeur s'adresse aux chefs des établissements où a été occupé le travailleur.
- (2) Pour les ouvriers mineurs, inscrire le numéro d'affiliation au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, pour les marins naviguant sous pavillon belge, inscrire le numéro d'affiliation à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.
- (3) Utiliser le code suivant:
SOINS DE SANTE
 - Etablissement hospitalier: - diagnostic: 85.11a
- radiothérapie: 85.11b
 - Cabinet médical privé: 85.12
 - Cabinet et clinique dentaire: 85.13
 - Centre de santé: 85.146
 - Laboratoire de biologie clinique in vitro: 85.141
 - Transport de malades: 85.142
 - Polyclinique: 85.146
 - Secteur vétérinaire: 85.20INDUSTRIE ET COMMERCE
 - Production d'énergie électrique nucléaire: 40.10
 - Production, distribution ou importation d'isotopes radioactifs ou d'appareils émetteurs: 33.10, 33.20, 33.30
 - Fabrication, traitement, conditionnement et transport du combustible nucléaire: 23.30
 - Collecte et traitement des déchets radioactifs: 23.30
 - Utilisation de sources de radiations ou d'appareils émetteurs sur chantier: 45.2
 - Essais et analyses techniques dans l'industrie: 74.30
 - Autre (à spécifier).RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT
 - Université de l'Etat: 80.301 - Libre: 80.304
 - Centre de recherche et d'études: 73.10a
 - Autre institution: 73.10bSOINS-INTERVENTIONS
 - Pompiers: 75.25
- (4) Classe des établissements dans lesquels le travailleur a été exposé (arrêté royal du 28 février 1963).
- (5) Pour les sources de radiations, mentionner le symbole chimique de l'isotope radioactif produit ou utilisé ainsi que le nombre de masse; pour les appareils et installations, mentionner s'il s'agit de réacteurs nucléaires, d'accélérateurs de particules, d'appareils générateurs de rayons X, d'isotopes radioactifs, etc.
- (6) Mentionner la nature des activités du travailleur ainsi que la nature des sources de radiations (scellées ou non scellées) ou des appareils et installations auxquels il a été exposé.
- (7) Mentionner le numéro d'inscription au Registre National.
- (8) Fournir ces renseignements uniquement en cas d'arrivée ou de départ pendant l'année sous référence.
- (9) Au 31 décembre de l'année précédente.
- (10) Utiliser le code suivant:
01: peau; 02: cristallin; 03: main, 04: avant-bras; 05: pieds; 06: chevilles; 07: autres organes.
- (11) Les renseignements concernant la nature de l'agent contaminant ainsi que le mode et la date de la décontamination ne sont pris en compte que lorsque l'intervention du médecin a été requise. Ils peuvent être consignés dans une annexe au présent tableau à la condition que le tableau mentionne l'existence de cette annexe.
- (12) Ces renseignements peuvent être consignés dans une annexe au présent tableau à la condition que le tableau mentionne l'existence de cette annexe.
- (13) Biffer la mention inutile.

TITRE V: AGENTS CHIMIQUES, CANCERIGENES, MUTAGENES ET BIOLOGIQUES

CHAPITRE I: AGENTS CHIMIQUES

Arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (MB 14.3.2002, Ed. 2; erratum M.B. 26.6.2002, Ed. 2)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (2) arrêté royal du 11 octobre 2002 (M.B. 25.10.2002; errata: M.B. 4.12.2002, Ed. 1) [Transposition en droit belge de la directive 2000/39/CE de la Commission des Communautés européennes du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail]
- (3) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)
- (4) arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (M.B. 23.3.2006, Ed. 2)
- (5) arrêté royal du 29 janvier 2007 (M.B. 13.2.2007)
- (6) arrêté royal du 17 mai 2007 (M.B. 7.6.2007) [Transposition en droit belge de la directive européenne 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE]

SECTION I.- CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Le présent arrêté est la transposition en droit belge de la directive 98/24/CE du Conseil de l'Union européenne du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, alinéa 1 de la directive 89/391/CEE).

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 3.- Le présent arrêté s'applique lorsque des agents chimiques qui présentent des risques résultant ou susceptibles de résulter de effets produits par ces agents sont présents ou peuvent être présents sur le lieu de travail ou lors de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

Art. 4.- Le présent arrêté ne porte pas préjudice aux dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Art. 5.- Le présent arrêté s'applique aux agents cancérigènes sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou plus spécifiques contenues dans l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.

Art. 6.- Le présent arrêté s'applique au transport d'agents chimiques dangereux sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques contenues dans:

- 1° les arrêtés qui ont été pris en application de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route et de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;
- 2° le code maritime international pour le transport de marchandises dangereuses (IMDG);
- 3° le recueil international de l'OMI pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (recueil IBC);
- 4° le recueil international de l'OMI pour la construction et l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (recueil IGC);
- 5° l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure et le règlement concernant le transport de substances dangereuses sur le Rhin tels qu'incorporés dans le droit communautaire;
- 6° les instructions techniques pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 7.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° agent chimique: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché;
- 2° agent chimique dangereux:
 - a) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des substances dangereuses définis dans l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, que cette substance soit ou non classée en vertu dudit arrêté, à l'exception des substances qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;
 - b) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des préparations dangereuses au sens de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, que cette préparation soit ou non classée en vertu dudit

- arrêté, à l'exception des préparations qui satisfont seulement aux critères de classification des préparations dangereuses pour l'environnement;
- c) tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que substance ou préparation dangereuse conformément aux points 1° et 2°, peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu de l'article 47;
- 3° substances: les éléments chimiques et leurs composés à l'état naturel ou tels qu'obtenus par tout procédé de production, y compris ceux contenant tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et ceux contenant toute impureté dérivant du procédé de production, mais à l'exclusion toutefois de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;
- 4° préparations: les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus;
- 5° activité impliquant des agents chimiques: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement ou au cours duquel de tels agents sont produits;
- 6° valeur limite d'exposition professionnelle: sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée;
- 7° période de référence: la durée attachée à la définition de la valeur limite d'un agent;
- 8° valeur limite biologique: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;
- 9° surveillance de la santé: l'évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail;
- 10° danger: la propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible;
- 11° risque: la probabilité de développer, dans les conditions d'utilisation ou d'exposition, une situation potentiellement dommageable;
- 12° zone respiratoire: le volume autour de la face du travailleur dans lequel il respire et qui est déterminé moyennant les critères de l'article 48, alinéa 3;
- 13° exposition: la mesure dans laquelle il existe un contact du corps avec l'agent chimique par les routes suivantes: le système respiratoire, la peau et les muqueuses ou le système digestif.
- 14° mesurage: le prélèvement, l'analyse et le calcul du résultat;
- 15° laboratoire agréé: le laboratoire qui est agréé en application de l'arrêté royal du 31 mars 1992 fixant les conditions d'agrément ainsi que les critères d'équipement et de fonctionnement des laboratoires et services visés à l'article 148decies, 1, § 6, alinéa 2, du Règlement général pour la Protection du Travail et à l'article 64nonies, alinéa 2, du Règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines;
- 16° l'arrêté royal relatif à la politique de bien-être: l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 17° Comité: le Comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de

l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

SECTION II.- EVALUATION DES RISQUES

Art. 8.- Lors de l'application des obligations visées à l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être et notamment dans les articles 8 et 9 de cet arrêté, l'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents ou peuvent être présents sur le lieu de travail.

Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence sur le lieu de travail de ces agents chimiques.

Il tient compte des éléments suivants:

- 1° leurs propriétés dangereuses;
- 2° les informations relatives à la sécurité et à la santé qu'il doit collecter auprès du fournisseur comme par exemple la fiche pertinente de données de sécurité visée à l'article 9 §2 de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement ou à l'article 12 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi;
- 3° le niveau, le type et la durée d'exposition par le système respiratoire, par la peau ou par d'autres types d'exposition;
- 4° [les conditions et la contrainte dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité (5)];
- 5° les éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle, visées à l'annexe I ou les valeurs limites biologiques;
- 6° l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre;
- 7° lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée.

L'employeur prend soin d'obtenir du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'évaluation des risques. Si l'évaluation des risques le rend nécessaire, ces renseignements comprennent également l'évaluation spécifique concernant le risque pour les utilisateurs établie sur la base de la législation européenne en matière d'agents chimiques.

Art. 9.- L'employeur dispose d'[une évaluation des risques consistant en un document écrit (5)] conformément aux dispositions de l'article 10, §1, alinéa 2, 1° et 2° de l'arrêté royal relatif à la politique en matière de bien-être et y mentionne en plus les mesures de prévention qui doivent être prises conformément aux articles 13 à 22.

L'évaluation des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée. En l'absence d'une évaluation plus complète des risques, l'employeur fournit une justification écrite, dans laquelle il démontre que la nature et l'ampleur des risques liés aux agents chimiques la rendent inutile. [Cette justification est soumise à l'avis préalable du Comité. (5)]

L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

Art. 10.- L'évaluation des risques inclut certaines activités spécifiques au sein de l'entreprise ou de l'établissement telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition importante est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.

Art. 11.- Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, les risques sont évalués sur la base des risques combinés de tous ces agents chimiques.

Dans ce cas, l'effet des agents est considéré comme cumulatif et il faut appliquer la formule suivante:

$$\sum \frac{C_i}{VL_i} \leq 1$$

dans laquelle:

C_i est la concentration dans l'air de l'agent "i",
 VL_i la valeur limite de l'agent "i".

Cette formule n'est pas appliquée si les données scientifiques permettent une meilleure évaluation de l'exposition.

Art. 12.- Dans le cas d'une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux, celle-ci ne peut débuter qu'après une évaluation des risques qu'elle comporte et qu'après la mise en œuvre des mesures de prévention nécessaires.

SECTION III.- MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALES

Art. 13.- Dans l'accomplissement de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs dans toute activité impliquant des agents chimiques dangereux, l'employeur applique les mesures de prévention visées à l'article 9 de l'arrêté royal relatif à la politique en matière de bien-être et les principes généraux de prévention visés à l'article 5, § 1 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les mesures mentionnées dans le présent arrêté.

Art. 14.- Les risques que présente pour la santé et la sécurité des travailleurs une activité impliquant des agents chimiques dangereux sont supprimés ou réduits au minimum:

- 1° par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail;
- 2° en prévoyant un matériel adéquat pour les opérations impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs pendant le travail;
- 3° en réduisant au minimum le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés;
- 4° en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition;
- 5° par des mesures d'hygiène appropriées;
- 6° en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné;
- 7° par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents;

8° en n'utilisant pas d'emballages pour les substances et préparations dangereuses ayant une présentation ou une dénomination utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les produits médicaux et cosmétiques.

Art. 15.- Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 8 révèlent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les mesures spécifiques de protection, de prévention et de surveillance prévues dans les sections IV, V et IX sont applicables.

[Ces mesures spécifiques sont inscrites au plan global de prévention visé à l'article 10 de l'arrêté royal relatif à la politique de bien-être. (5)]

Art. 16.- Si les résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 8 montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité et la santé des travailleurs et que les mesures prises conformément aux articles 13 et 14 sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions énumérées dans les sections IV, V et IX ne sont pas applicables.

[En cas de contestation des résultats de l'évaluation des risques par les représentants des travailleurs au Comité, les dispositions visées à l'article 20, alinéas 3 et 4 sont appliquées. (5)]

SECTION IV.- MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES

Art. 17.- L'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum.

Art. 18.- Pour l'application de l'article 17, l'employeur aura recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs, selon le cas.

Lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution, eu égard à l'activité et à l'évaluation des risques visée aux articles 8 à 12, l'employeur fait en sorte que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée en application des articles 8 à 12.

Ces mesures consisteront par ordre de priorité:

- 1° à concevoir des procédés de travail et des mesures techniques appropriées et à utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail;
- 2° à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation, et des mesures organisationnelles appropriées;
- 3° si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuelle.

[**Art. 19.-** Les mesures visées à l'article 18 sont complétées par la surveillance de santé conformément à la section IX, en fonction de la nature du risque. (5)]

Art. 20.- A moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément à l'article 18, il est parvenu à assurer une prévention et une protection des travailleurs optimales, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des travailleurs aux agents chimiques, aux mesurages des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Compte tenu du type et du niveau de l'exposition l'employeur détermine la périodicité à laquelle il est procédé aux mesurages visés à l'alinéa premier. A cette fin il applique les règles mentionnées dans la dernière édition de la norme NBN EN 689 "Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage".

En outre, l'employeur fait procéder à des mesurages de l'exposition ou à des analyses des substances et préparations mises en œuvre à la demande du conseiller en prévention compétent ou des représentants des travailleurs dans le Comité.

En cas de contestation ou de doutes sur la fiabilité des mesurages ou des résultats des analyses effectués ou à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance ou lorsque l'employeur ne dispose pas d'équipements de mesurage et d'analyse fiables, ce dernier est tenu de faire effectuer ces mesurages ou analyses par un laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte à cette opération spécifique.

Art. 21.- L'employeur tient compte des résultats des procédures visées à l'article 20 dans l'accomplissement des obligations énoncées aux articles 8 à 12 ou découlant de ces articles.

Si la valeur limite d'exposition professionnelle telle que fixée à l'annexe 1 a été dépassée, l'employeur prend en tout cas immédiatement des mesures, pour remédier à la situation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection.

Art. 22.- Sur la base de l'évaluation globale des risques définie dans les articles 8 à 12 et des principes généraux de prévention définis aux articles 13 à 16, l'employeur prend les mesures techniques ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage, l'isolement d'agents chimiques incompatibles et la manutention, et assurant la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques.

Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:

- 1° empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ou, lorsque la nature de l'activité ne le permet pas,
- 2° éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies et des explosions, ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles de provoquer des accidents avec des effets physiques graves, et
- 3° atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables, ou les effets physiques graves dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

L'équipement de travail et les systèmes de protection prévus par l'employeur pour la protection des travailleurs doivent être conformes aux dispositions applicables en matière de conception, de fabrication et de fourniture pour ce qui est de la santé et de la sécurité, définies dans l'arrêté royal du 31 décembre 1992 portant exécution de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle et dans l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Les mesures techniques ou organisationnelles prises par l'employeur doivent tenir compte de la classification des groupes d'appareils en catégories définies dans l'arrêté royal du 22 juin 1999 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et être cohérentes avec cette classification.

L'employeur prend des mesures pour assurer un contrôle efficace des installations, de l'équipement et des machines ou met à disposition des extincteurs à déclenchement rapide ou des dispositifs limitateurs de pression.

SECTION V.- MESURES APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENT, D'INCIDENT OU D'URGENCE

Art. 23.- Sans préjudice des obligations visées aux articles 22 à 25 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, arrête après avis préalable du Comité des plans d'urgence qui fixent des procédures pouvant être mises en œuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise.

Ces plans d'urgence tiennent compte des principes visés à l'article 22 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être et comprennent les exercices de sécurité pertinents qui doivent être effectués à intervalles réguliers, et la mise à disposition d'installations de premier secours appropriées.

Art. 24.- Lorsqu'une situation visée à l'article 23 se présente, l'employeur prend immédiatement des mesures pour atténuer les effets de la situation et en informer les travailleurs concernés.

Afin de rétablir la situation normale:

- 1° l'employeur met en œuvre les mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation;
- 2° seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. 25.- Les travailleurs autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation anormale persiste; cette situation ne peut être permanente.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

Art.26.- Sans préjudice des articles 22 à 25 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Art. 27.- L'employeur prévoit le nécessaire, comme des douches d'urgence, des fontaines rince-oeil, des neutralisants et des adsorbants pour limiter le plus possible les effets de l'émission intempestive d'agents chimiques.

Les produits intempestivement émis et le matériel utilisé pour le nettoyage doivent être enlevés le plus rapidement possible des lieux de travail afin de ne pas constituer un danger pour l'homme et l'environnement dans l'entreprise et à l'extérieur de celle-ci.

Art. 28.- L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles.

Les services internes et externes qui interviennent en cas d'accident et d'urgence reçoivent une copie de ces informations qui sont établies dans un document, faisant partie du plan d'urgence.

Ces informations comprennent:

- 1° un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution; et
- 2° toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures préparées en application des articles 23 au 28.

SECTION VI.- INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Art. 29.- Sans préjudice des articles 17 à 21 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur veille à ce que le Comité et les travailleurs concernés:

- 1° reçoivent les données obtenues en application des articles 8 à 12 et soient en outre informés chaque fois qu'un changement survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données;
- 2° reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms et les endroits où ils se trouvent, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives;
- 3° reçoivent une formation et des informations quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail;
- 4° aient accès aux fiches de données de sécurité visées à l'article 9 §2 de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et à l'article 12 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue

de leur mise sur le marché ou de leur emploi, et obtenues du fournisseur. Sur simple demande des représentants des travailleurs dans le Comité une copie leur en est fournie.
5° reçoivent le rapport des mesurages visé à l'article 59.

Cette information est:

- 1° fournie sous une forme appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée aux articles 8 à 12: cela peut aller de la communication orale à l'instruction et à la formation individuelles accompagnées d'informations écrites, selon la nature et l'importance du risque qu'a révélées l'évaluation requise en vertu des dispositions précitées;
- 2° actualisée constamment pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.

Art. 30.- Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément à l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement ou l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans la législation précitée, à ce que le contenu des récipients et des canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiés moyennant un marquage conforme à celui qui est prévu par les deux arrêtés précités.

Pour des tanks fixes d'une contenance de plus de 500 litres, on satisfait à cette obligation en apposant à chaque dispositif de soutirage une étiquette portant le nom de la substance ou de la préparation, le symbole de danger, les phrases d'avertissement indiquant les dangers particuliers (phrases R) et les recommandations de sécurité (phrases S).

Pour la verrerie de laboratoire cette obligation est remplie s'ils sont identifiés, de sorte que l'information sur le contenu et ses dangers éventuels soit immédiatement disponible pour les travailleurs.

SECTION VII.- INTERDICTIONS

Art. 31.- Afin de prévenir l'exposition des travailleurs aux risques sanitaires présentés par certains agents chimiques ou certaines activités impliquant des agents chimiques, la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques cités à l'annexe III, de même que les activités qui y sont mentionnées, sont interdites dans la limite précisée dans ladite annexe.

Art. 32.- Le Ministre qui a l'emploi et le travail dans ses attributions peut accorder des dérogations à l'interdiction mentionnée à l'article 31.

L'autorisation ne peut être accordée que dans les cas suivants et pour autant que l'employeur prenne les mesures visées à l'alinéa 3:

- 1° à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse;
- 2° pour des activités visant à éliminer les agents chimiques qui sont présents sous la forme de sous-produits ou de déchets;
- 3° pour la production des agents chimiques visés à l'article 31 destinés à servir de produits intermédiaires, ainsi que pour leur utilisation.

L'exposition des travailleurs aux agents chimiques visés à l'article 31 doit être évitée, notamment en organisant la production et l'utilisation la plus rapide possible de ces agents chimiques en tant que produits intermédiaires dans un seul système fermé, dont ces agents chimiques ne peuvent être prélevés que dans la mesure nécessaire au contrôle du processus ou à l'entretien du système.

Les autorisations de dérogation à l'interdiction sont accordées à titre individuel et ne sont que cessibles sous les conditions suivantes:

- * les conditions de mise en œuvre restent inchangées;
- * la cessation est notifiée au Ministre qui a l'emploi et le travail dans ses attributions. Cette notification est complétée par une copie des procès-verbaux de la réunion du Comité pendant laquelle l'avis sur la cessation a été recueilli et par l'avis écrit du conseiller en prévention compétent;
- * l'avis favorable du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 33.- Lorsque des dérogations sont demandées conformément à l'article 32, l'employeur doit fournir les informations suivantes à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail:

- 1° la raison pour laquelle il demande une dérogation;
- 2° les quantités de l'agent chimique qui seront utilisées annuellement;
- 3° les activités ou réactions ou processus impliqués;
- 4° le nombre de travailleurs susceptibles d'être concernés;
- 5° les précautions envisagées pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés;
- 6° les mesures techniques et organisationnelles prises pour prévenir l'exposition des travailleurs;
- 7° L'avis du Comité ainsi que celui du conseiller en prévention compétent.

Art. 34.- Il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de détenir des allumettes contenant du phosphore blanc.

[**Art. 35.-** Il est interdit d'utiliser dans des colles, des solvants contenant plus de 1 pourcent en volume de sulfure de carbone. (5)]

Art. 36.- Il est interdit d'utiliser des composés de béryllium dans la fabrication de lampes d'éclairage, de tubes et d'écrans fluorescents, ainsi que de tubes électroniques.

Art. 37.- § 1er. Il est interdit d'utiliser du sable ou d'autres grains contenant plus de 1 p.c. de silice libre pour effectuer des travaux de traitement au jet et de dessablage.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par:

- 1° traiter au jet: projeter à grande vitesse des matières granuleuses sur des objets, en vue de nettoyer ou de traiter leur surface, à l'exception des opérations destinées à les recouvrir d'une couche de matière;
- 2° dessabler: traiter des objets au jet en vue d'enlever le sable qui y adhère.

§ 2. Les travaux de traitement au jet et de dessablage pour lesquels on utilise du sable ou d'autres grains contenant plus de 1% de silice libre ne sont toutefois pas interdits quand ils se déroulent dans des locaux, cabines ou appareils hermétiquement clos et destinés à cet usage, pour autant que:

- 1° ils soient conçus de telle manière qu'au cours des opérations, aucun travailleur ne doive y pénétrer ou y demeurer;
- 2° ils ne soient ouverts qu'après évacuation des poussières qui y sont en suspension dans l'air;
- 3° les systèmes de dépoussiérage soient suffisamment efficaces de manière à éviter toute pollution de l'atmosphère sur le lieu de travail; cette efficacité est vérifiée par des mesurages adéquats de la quantité des poussières.

§ 3. Le Ministre qui a l'emploi et le travail dans ses attributions peut autoriser un employeur à effectuer en plein air des travaux de traitement au jet et de dessablage, quand l'opération concerne des surfaces importantes ou des constructions fixes, telles que façades d'immeubles, coques de navires, charpentes métalliques ou pylônes et qu'il s'avère impossible techniquement de remplacer le produit contenant de la silice libre par un produit moins nocif.

Les travaux en question doivent se dérouler sous la direction de l'employeur lui-même ou d'un préposé qu'il a désigné nommément.

Cette autorisation est accordée par le Ministre qui a l'emploi et le travail dans ses attributions pour une durée déterminée, après avis de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

Le Ministre qui a l'emploi et le travail dans ses attributions peut subordonner cette autorisation au respect de toutes conditions qui sont jugées nécessaires pour protéger la santé des travailleurs.

L'autorisation est rapportée lorsque l'employeur n'observe pas les conditions imposées.

SECTION VIII.- PRODUCTION ET UTILISATION AVEC NOTIFICATION OBLIGATOIRE

Art. 38.- L'acide cyanhydrique, ses composés organiques et anorganiques cyanogènes et les préparations qui contiennent ces substances, pour autant que ces substances et préparations ont été classées comme "très toxiques" ou "toxiques", ne peuvent être utilisés qu'après notification écrite à la direction régionale de l'Inspection médicale du travail du ressort.

Cette notification contient les données suivantes:

- 1° le nom de la substance;
- 2° l'activité pour laquelle la substance est utilisée, l'adresse où l'activité se déroule et le nom de l'employeur;
- 3° le nombre de travailleurs concernés par cette activité;
- 4° une description des mesures visées à l'article 23 du présent arrêté en cas d'accidents, d'incidents et de situations d'urgence;
- 5° le résultat de l'évaluation des risques visée aux articles 8 à 12;
- 6° les mesures de prévention prises visées aux articles 13 à 22.

SECTION IX.- SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. 39.- [L'employeur prend les dispositions nécessaires pour soumettre à une surveillance appropriée de la santé les travailleurs exposés à des agents chimiques dangereux. (5)]

[La surveillance de santé n'est pas obligatoire si des résultats de l'analyse des risques, effectuée en collaboration avec le conseiller en prévention-médecin du travail et soumise à l'avis préalable du Comité, il apparaît que celle-ci est inutile. (5)]

Lorsqu'une valeur limite biologique contraignante a été fixée comme indiqué à l'annexe II, la surveillance de la santé est obligatoire dans le cas d'activités impliquant l'agent chimique en question, conformément aux procédures décrites à ladite annexe.

Les travailleurs sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux indiqué.

Art. 40.- La surveillance appropriée de la santé est effectuée selon les dispositions de [l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)].

[Cette surveillance est complétée par les techniques les plus appropriées de dépistage de la maladie ou de l'affection. L'annexe IV au présent arrêté fournit une liste exemplative de ces techniques et de leur fréquence minimale d'application. (5)]

Le Ministre qui a l'emploi et le travail dans ses attributions peut adapter cette annexe à l'évolution de la science.

Art. 41.- La surveillance de la santé dont les résultats sont pris en considération pour l'application des mesures préventives sur le lieu de travail spécifique est appropriée lorsque:

- 1° il est possible d'établir un lien entre l'exposition du travailleur à un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiables; et
- 2° la maladie ou l'affection risque de survenir dans des conditions particulières à l'activité du travailleur; et
- 3° la technique d'investigation ne présente qu'un risque dérisoire pour les travailleurs qui ne peut être comparé au risque pour la santé que l'on courrait si la technique d'investigation n'était pas appliquée;
- 4° il existe des techniques valables de détection de la maladie ou de l'affection.

Art. 42.- Pour chaque travailleur soumis à une surveillance de la santé conformément aux exigences de l'article 39, [des dossiers de santé sont établis et tenus à jour en vertu de la section 8 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)].

Art. 43.-Ces [dossiers de santé (3)] contiennent les résultats de la surveillance de la santé exercée et toutes les données de contrôle représentatives de l'exposition individuelle du travailleur.

La surveillance biologique exercée et les prescriptions connexes font partie de la surveillance de la santé.

[Les données d'exposition font partie du dossier de santé et sont, dans le respect du secret médical, conservées par la section ou le département de surveillance médicale (3)].

Au cas où, compte tenu du nombre des travailleurs exposés, le secret médical peut être garanti, le conseiller en prévention-médecin du travail met à la disposition du Comité les données d'exposition anonymisées.

[Les dossiers de santé sont conservés selon les dispositions de la sous-section 3 de la section 8 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)].

Les médecins-inspecteurs du travail de l'Inspection médicale du travail du Ministère de l'Emploi et du Travail ont accès aux [dossiers de santé (3)] et en reçoivent sur demande une copie.

Chaque travailleur a accès, à sa demande, à son [dossier de santé (3)].

[Lorsqu'une entreprise cesse ses activités, les dossiers de santé continuent à être conservés ou traités par la section ou le département de surveillance médicale selon les dispositions de la sous-section 3 de la section 8 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)].

Art. 44.- Le travailleur est informé par le conseiller en prévention-médecin du travail du résultat qui le concerne personnellement et reçoit des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devrait se soumettre après la fin de l'exposition, s'il apparaît de la surveillance de la santé:

- 1° qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiables considérées par le conseiller en prévention-médecin du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail; ou
- 2° qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée.

Art. 45.- Dans les cas prévus à l'article 44, l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° il revoit immédiatement l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 8;
- 2° il revoit immédiatement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 13 à 22;
- 3° il tient compte de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail et la cas échéant du fonctionnaire chargé de la surveillance pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 17 à 22, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition; et
- 4° il organise une surveillance continue de la santé et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable. En pareil cas, le conseiller en prévention-médecin du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance peut proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical.

SECTION X.- VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Art. 46.- L'employeur est tenu de maintenir l'exposition aussi basse que possible. En tout cas il est interdit de dépasser les valeurs limites reprises à l'annexe I.

Art. 47.- La fixation des valeurs limites se fait en relation avec une période de référence déterminée.

Elle est de 8 heures, sauf spécification contraire. Lorsque la durée de travail est inférieure à 8 heures, elle devient la période de référence.

Pour certains agents, on peut fixer une période de référence de 15 minutes pour une exposition de courte durée. Dans ce cas, la valeur limite est appelée “valeur de courte durée”;

Si une valeur de courte durée est fixée, les expositions dépassant la valeur numérique de la valeur limite pondérée sur 8 heures ne peuvent se produire que quatre fois par jour pendant des périodes de quinze minutes maximum. Au moins soixante minutes doivent s’écouler entre ces périodes d’exposition élevée.

Pour certains agents, on peut fixer des valeurs limites avec une période de référence dont la durée diffère de celles mentionnées ci-dessus. Ces périodes de référence sont alors mentionnées de manière explicite dans l’annexe I. Pour les mesurages de contrôle, on se réfère alors à la concentration pondérée sur cette période de référence.

Lorsque des travailleurs sont exposés selon un modèle différent clairement du modèle normal (comme une journée de travail excédant les 8 heures, une semaine de travail excédant les 40 heures, plus de 5 jours par semaine), le conseiller en prévention-médecin du travail fait une proposition motivée sur la valeur limite à observer. Cette proposition est transmise pour avis au Comité de l’entreprise concernée et notifiée à la direction de l’Inspection médicale du travail du ressort.

Art. 48.- L’exposition par voie respiratoire peut être évaluée en mesurant la concentration de l’agent chimique dans la zone respiratoire.

Pour des raisons techniques, ce volume est défini comme une demi-sphère d’un rayon de 30 cm qui s’étend devant le visage, centrée sur le milieu du segment qui relie les oreilles et dont la base est le plan qui passe par ce segment, le sommet de la tête et le larynx.

Cette définition n’est pas d’application quand un équipement de protection respiratoire est utilisé.

Art. 49.- Si on ne peut pas exclure la présence d’un ou plusieurs agents sous forme de gaz, de vapeur ou de matières en suspension dans l’air ambiant du lieu de travail, une évaluation doit être effectuée en vue de déterminer si les valeurs limites sont respectées.

Lors de cette évaluation, il convient de réunir avec soin des données sur tous les facteurs susceptibles d’avoir une influence sur l’exposition, par exemple:

- 1° les agents utilisés ou produits;
- 2° les activités, les équipements techniques et les procédés de fabrication;
- 3° la distribution temporelle et spatiale des concentrations des agents.

Art. 50.- § 1er. Une valeur limite est respectée lorsqu’il ressort de l’évaluation que l’exposition ne dépasse pas la valeur limite.

Si les données réunies ne permettent pas de parvenir à des conclusions fiables en ce qui concerne le respect des valeurs limites, elles doivent être complétées par des mesurages effectués sur le lieu de travail.

§ 2. S’il ressort de l’évaluation qu’une valeur limite n’est pas respectée:

- 1° les causes de dépassement doivent être identifiées immédiatement et des mesures propres à remédier à la situation doivent être mis en œuvre immédiatement;

2° la situation doit ensuite être évaluée à nouveau .

§ 3. S'il ressort de l'évaluation que les valeurs limites sont respectées, des mesurages de contrôle doivent ensuite être effectués à des intervalles appropriés, déterminés en concertation avec le Comité et avec le service de prévention et de protection compétent.

Ces mesurages de contrôle doivent être d'autant plus fréquents que la concentration mesurée est proche de la valeur limite.

§ 4. S'il ressort de l'évaluation que, à long terme, vu le type de processus de travail, les valeurs limites sont respectées et si une modification significative du milieu de travail susceptible d'aboutir à un changement de l'exposition des travailleurs n'est pas intervenue, la fréquence des mesurages de contrôle destinés à vérifier le respect des valeurs limites peut être diminuée.

Dans ce cas, il convient de valider régulièrement la pertinence des résultats de cette évaluation.

La diminution de la fréquence des mesurages de contrôle s'effectue selon les règles établies à l'article 20, alinéa 2

Art. 51.- Les mesurages, effectués dans le cadre de l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques sur les lieux de travail, doivent répondre aux exigences visées aux articles 52 à 60.

Art. 52.- Le choix de la méthode de mesurage répond aux règles techniques reprises en annexe I, B, 1.

Art. 53.- Le prélèvement est effectué par:

1. l'employeur; ou
2. le conseiller en prévention; ou
3. dans le cas où le mesurage est confié à un laboratoire agréé, le ou les délégués du laboratoire agréé.

Les travailleurs et le Comité sont activement impliqués et consultés dans l'organisation et l'exécution des prélèvements, afin notamment de leur permettre de vérifier la représentativité des prélèvements dans les conditions normales de travail.

En cas de contestation des prélèvements, ceux-ci sont confiés à un laboratoire agréé.

Art. 54.- Lors de la planification des mesurages, on veillera à leur assurer une bonne représentativité.

Ceci implique:

- 1° l'absence de manipulation ou d'optimisation des niveaux de production, des facteurs environnementaux et des activités;
- 2° la répartition aléatoire des mesurages sur un nombre suffisant de jours afin de tenir compte des fluctuations dues aux différents cycles de production et aux saisons.

Si pour des raisons pratiques les dispositions des deux points susmentionnés ne peuvent être respectées, il faut tenir compte de ce que la situation réelle peut différer de façon significative de l'image qu'on s'en est faite.

Art. 55.- La personne qui effectue le prélèvement dispose d'une formation spécifique à ces fins ainsi que des qualifications requises pour procéder à ce prélèvement. En outre, elle est en possession d'instructions écrites relatives au mode d'utilisation des appareils mis en œuvre. En plus elle est informée sur les possibilités et limites de la technique utilisée.

Lors d'un prélèvement actif impliquant l'utilisation de pompes, les prescriptions de l'annexe I, C sont d'application.

Les dispositions nécessaires sont prises pour assurer le transport et la conservation des échantillons d'une façon sûre et sans risque de contamination.

Les données nécessaires au bon accomplissement de l'analyse seront notées par la personne chargée des prélèvements et transmises au laboratoire.

Ces dispositions font l'objet d'une concertation préalable avec le laboratoire. Ces données seront reprises dans les instructions à la personne chargée des prélèvements.

Art. 56.- Les données, nécessaires à l'établissement du rapport de mesurage et à l'évaluation de la représentativité du prélèvement, sont notées durant le prélèvement. Ces données sont conservées durant au moins cinq ans.

Art. 57.- Les analyses des échantillons prélevés sont effectuées par:

1° le laboratoire de l'employeur; ou

2° un laboratoire agréé ou accrédité pour le mesurage de l'agent concerné.

En cas de contestation au sujet des résultats des analyses, ceux-ci sont confiés à un service ou un laboratoire agréé à cette fin par le Ministre qui a l'Emploi et le Travail dans ses attributions.

Art. 58.- S'il apparaît que le prélèvement n'a pas été effectué correctement, par exemple suite à l'utilisation d'un support de prélèvement ou d'un débit inadéquat, le laboratoire refuse de procéder à l'analyse.

Le laboratoire reçoit toutes les données utiles à l'exécution correcte de l'analyse.

Le laboratoire conserve toutes les données de base relatives à l'analyse durant au moins cinq ans.

S'il apparaît que le laboratoire n'a pas satisfait aux exigences générales de qualité, il répète l'analyse des échantillons ou d'échantillons équivalents sans frais pour le client.

Les exigences de qualité sont définies préalablement entre le laboratoire et son client sur base de méthodes d'évaluation, de modes opératoires et de mesurages répondant à des exigences générales de performance et permettant d'avoir des résultats fiables et valables.

Art. 59.- L'employeur établit un rapport de mesurage destiné à comparer l'exposition à la valeur limite.

Au cas où pour l'agent en question aucune valeur limite n'est fixée, il est fait usage comme référence de la valeur limite d'un agent dont les caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques sont, selon l'état actuel de la connaissance scientifique, similaires de telle manière qu'elles permettent l'utilisation de cette valeur limite en tant que référence.

Lorsque pour le mesurage, il est fait appel à un laboratoire agréé, le rapport du laboratoire est intégré dans le rapport de l'employeur.

Le contenu du rapport de mesurage, doit satisfaire aux exigences de la méthode de mesurage utilisée et de la norme NBN EN 689. Le rapport contient entre autres les éléments repris à l'annexe I, D.

Dans le cas où l'analyse est sous-traitée, le laboratoire externe est responsable du rapport de l'analyse.

L'employeur est responsable de la totalité du rapport de mesurage, sauf dans le cas où il a sous-traité le mesurage à un laboratoire agréé.

Art. 60.- Les laboratoires qui effectuent des analyses des types d'échantillons décrits, participent à la demande de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail à des comparaisons interlaboratoires ou à des programmes d'aptitude ou effectuent des analyses d'échantillons tests.

Lorsque les résultats de la participation d'un laboratoire à ces essais ou programmes sont insuffisants, les rapports émis par ce laboratoire peuvent être invalidés auquel cas les mesurages correspondants doivent être reproduits sans frais pour le client. La reproduction des mesurages ne se fait que après que le laboratoire a démontré qu'il maîtrise la technique d'analyse Les critères d'évaluation des résultats de participation sont définis préalablement à l'exercice.

VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

La valeur limite pour les gaz et les vapeurs est exprimée en ml/m₃ (ppm), valeur indépendante des variables d'état température et pression atmosphérique, ainsi qu'en mg/m₃ pour une température de 20° C et une pression de 101,3 kPa, valeur qui dépend des variables d'état.

La valeur limite pour les matières en suspension est exprimée en mg/m₃ aux conditions ambiantes de pression et de température sur le lieu de travail. Seule la fraction inhalable est considérée, sauf stipulation contraire.

A. Liste de valeurs limites d'expositions aux agents chimiques

[

N° EINECS (1)	N° CAS (2)	Noms des agents	Valeur limite en ppm (3) (5)	Valeur limite en mg/m ³ (3)	Valeur courte durée en ppm (4) (5)	Valeur courte durée en mg/m ³ (4) (6)	Classi- fication addi- tionnelle (7)
205-399-7	00140-11-4	Acétate de benzyle	10	62	*	*	
203-933-3	00112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	20	133	50	333	D
204-658-1	00123-86-4	Acétate de n-butyle	150	723	200	964	
203-300-1	00105-46-4	Acétate de sec-butyle	200	964	*	*	
208-760-7	00540-88-5	Acétate de tert-butyle	200	964	*	*	
203-839-2	00111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	5	27	*	*	D
205-500-4	00141-78-6	Acétate d'éthyle	400	1461	*	*	
203-621-7	00108-84-9	Acétate de sec-hexyle	50	299	*	*	
203-745-1	00110-19-0	Acétate d'isobutyle	150	723	*	*	
203-561-1	00108-21-4	Acétate d'isopropyle	100	424	200	849	
203-772-9	00110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	5	24	*	*	D
203-603-9	00108-65-6	Acétate de 2-(1-méthoxy)propyle	50	275	100	550	D
201-185-2	00079-20-9	Acétate de méthyle	200	615	250	768	
211-047-3	00628-63-7	Acétates de pentyle tous isomères	50	270	100	540	
210-946-8	00626-38-0						
204-662-3	00123-92-2						
	00625-16-1						
210-843-8	00624-41-9						
	00620-11-1						
203-686-1	00109-60-4	Acétate de n-propyle	200	847	250	1055	
203-545-4	00108-05-4	Acétate de vinyle	10	36	15	54	
200-662-2	00067-64-1	Acétone	500	1210	1000	2420	
200-835-2	00075-05-8	Acétonitrile	20	34	*	*	D
202-708-7	00098-86-2	Acétophénone	10	50	*	*	
200-816-9	00074-86-2	Acétylène	*	*	*	*	A
200-580-7	00064-19-7	Acide acétique	10	25	15	38	
200-064-1	00050-78-2	Acide acétylsalicylique	*	5	*	*	
201-177-9	00079-10-7	Acide acrylique	2	6,0	*	*	D
204-673-3	00124-04-9	Acide adipique	*	5	*	*	
201-207-0	00079-43-6	Acide dichloroacétique	0,5	2,7	*	*	D
209-952-3	00598-78-7	Acide 2-chloropropionique	0,1	0,45	*	*	D
200-923-0	00075-99-0	Acide de 2,2-dichloropropionique	*	5	*	*	
205-743-6	00149-57-5	Acide 2-éthylhexanoïque (vapeur et aérosol)	*	5	*	*	
200-579-1	00064-18-6	Acide formique	5	9,5	10	19	
201-204-4	00079-41-4	Acide méthacrylique	20	71	*	*	
231-714-2a	07697-37-2	Acide nitrique	*	*	1	2,6	
205-634-3	00144-62-7	Acide oxalique	*	1	*	2	

231-633-2	07664-38-2	Acide phosphorique	*	1	*	2	
201-865-9	00088-89-1	Acide picrique	*	0,1	*	*	
201-176-3	00079-09-4	Acide propionique	10	31	20	62	
231-639-5	07664-93-9	Acide sulfurique	*	1	*	3	
202-830-0	00100-21-0	Acide téréphthalique	*	10	*	*	
200-677-4	00068-11-1	Acide thioglycolique	1	3,9	*	*	D
200-927-2	00076-03-9	Acide trichloroacétique	1	6,8	*	*	
201-173-7	00079-06-1	Acrylamide	*	0,03	*	*	C, D
205-480-7	00141-32-2	Acrylate de n-butyle	2	11	10	53	
205-438-8	00140-88-5	Acrylate d'éthyle	5	20	15	62	
213-663-8	00999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle	0,5	2,8	*	*	D
202-500-6	00096-33-3	Acrylate de méthyle	2	7,2	*	*	D
203-466-5	00107-13-1	Acrylonitrile	2	4,4	*	*	C, D
203-896-3	00111-69-3	Adiponitrile	2	8,9	*	*	D
203-470-7	00107-18-6	Alcool allylique	2	4,8	4	9,6	D
200-751-6	00071-36-3	Alcool n-butylque	50	154	*	*	D, M
201-158-5	00078-92-2	Alcool sec-butylque	100	307	*	*	
200-889-7	00075-65-0	Alcool tert-butylque	100	307	*	*	
200-578-6	00064-17-5	Alcool éthylique	1000	1907	*	*	
202-626-1	00098-00-0	Alcool furfurylique	10	41	15	61	D
204-663-5	00123-51-3	Alcool isoamylque	100	366	125	459	
201-148-0	00078-83-1	Alcool isobutylque	50	154	*	*	
248-133-5	26952-21-6	Alcool isoocetylque	50	270	*	*	D
200-661-7	00067-63-0	Alcool isopropylque	400	997	500	1248	
200-659-6	00067-56-1	Alcool méthylque	200	266	250	333	D
203-471-2	00107-19-7	Alcool propargylque	1	2,3	*	*	D
200-746-9	00071-23-8	Alcool propylque	200	499	250	623	D
200-836-8	00075-07-0	Aldéhyde acétique	25	46	*	*	M
203-453-4	00107-02-8	Aldéhyde acrylique	0,1	0,23	0,3	0,70	
203-472-8	00107-20-0	Aldéhyde chloroacétique	*	*	1	3,2	M
204-647-1	04170-30-3	Aldéhyde crotonique	*	*	0,3	0,87	D, M
200-001-8	00050-00-0	Aldéhyde formique	*	*	0,3	0,38	M
202-627-7	00098-01-1	Aldéhyde furfurylique	2	8	*	*	D
203-856-5	00111-30-8	Aldéhyde glutarique	*	*	0,05	0,21	M
233-784-4	00110-62-3	Aldéhyde n-valérique	50	179	*	*	
206-215-8	00309-00-2	Aldrin	*	0,25	*	*	D
231-072-3b	07429-90-5	Aluminium (composés alkylés) (en Al)	*	2	*	*	
231-072-3	07429-90-5	Aluminium (fumées de soudage)	*	5	*	*	
231-072-3	07429-90-5	Aluminium (métal)	*	10	*	*	
215-691-6	01344-28-1	Aluminium (oxyde d') (en Al)	*	10	*	*	
231-072-3	07429-90-5	Aluminium (poudre pyrophorique)	*	5	*	*	
--	--	Aluminium (sels solubles) (en Al)	*	2	*	*	
--	--	Amiante (asbeste): voir sous "fibres"					
232-679-6	09005-25-8	Amidon	*	10	*	*	
202-635-3	00092-67-1	4-Aminobiphényle	*	*	*	*	D
207-988-4	00504-29-0	2-Aminopyridine	0,5	1,9	*	*	
200-521-5	00061-82-5	Amitrol	*	0,2	*	*	
231-635-3	07664-41-7	Ammoniac	20	14	50	36	
235-186-4	12125-02-9	Ammonium (chlorure d') (fumées)	*	10	*	20	
231-786-5	07727-54-0	Ammonium (persulfate d')	*	0,1	*	*	
231-871-7	07773-06-0	Ammonium (sulfamate d')	*	10	*	*	
203-564-8	00108-24-7	Anhydride acétique	5	21	*	*	
236-086-3	13149-00-3	Anhydride d'acide hexahydroptalique (cis isomère)	*	*	*	0,005	M
238-009-9	14166-21-3	Anhydride d'acide hexahydroptalique (trans isomère)	*	*	*	0,005	M

203-571-6	00108-31-6	Anhydride maléique	0,1	0,41	*	*		
201-607-5	00085-44-9	Anhydride phtalique	1	6,2	*	*		
209-008-0	00552-30-7	Anhydride trimellitique	*	*	*	0,04		M
200-539-3	00062-53-3	Aniline et homologues	2	7,7	*	*		D
249-496-2	29191-52-4	Anisidine (isomères o. et p.)	0,1	0,5	*	*		D
231-146-5	07440-36-0	Antimoine et ses composés (en Sb)	*	0,5	*	*		
201-706-3	00086-88-4	ANTU	*	0,3	*	*		
231-131-3	07440-22-4	Argent (composés solubles) (en Ag)	*	0,01	*	*		
231-131-3	07440-22-4	Argent (métal)	*	0,1	*	*		
--	07440-37-1	Argon	*	*	*	*		A
231-148-6	07440-38-2	Arsenic et ses composés inorganiques (en As)	*	0,1	*	*		C
215-114-8	01303-00-0	Arsénide de gallium	(fraction alvéolaire)	*	0,0003	*	*	
232-066-3	07784-42-1	Arsine	0,05	0,16	*	*		
--	--	Asbeste (amiante): voir sous "fibres"						
217-617-8	01912-24-9	Atrazine	*	5	*	*		
201-676-1	00086-50-0	Azinphos méthyle	*	0,2	*	*		D
--	07727-37-9	Azote	*	*	*	*		A
233-272-6	10102-44-0	Azote (dioxyde d')	3	5,7	5	9,5		
--	10102-43-9	Azote (oxyde d')	25	31	*	*		
232-007-1	07783-54-2	Azote (trifluorure d')	10	29	*	*		
231-149-1	07440-39-3	Baryum (composés solubles) (en Ba)	*	0,5	*	*		
231-784-4	07727-43-7	Baryum (sulfate de)	*	10	*	*		
241-775-7	17804-35-2	Bénomyl	0,84	10	*	*		
200-753-7	00071-43-2	Benzène	1	3,25	*	*		C, D
202-199-1	00092-87-5	Benzidine	*	*	*	*		D
200-028-5	00050-32-8	Benzo[a]pyrène	*	*	*	*		
231-150-7	07440-41-7	Béryllium et composés (en Be)	*	0,002	*	*		C
202-634-5	00098-07-7	Benzotrithlorure	*	*	0,1	0,81		C, D, M
202-163-5	00092-52-4	Biphényle	0,2	1,3	*	*		
--	53469-21-9	Biphényles chlorés (42% Cl)	*	1	*	*		D
--	11097-69-1	Biphényles chlorés (54% Cl)	*	0,5	*	*		D
211-220-5	03033-62-3	Bis(2-Diméthylamino-éthyle) (oxyde de)	0,05	0,33	0,15	1		D
215-135-2	01304-82-1	Bismuth (tellure de) (en Bi ₂ Te ₃)	*	10	*	*		
215-135-2	01304-82-1	Bismuth (tellure de, dopé en Se) (en Bi ₂ Te ₃)	*	5	*	*		
--	--	Bois (poussières de), (fraction inhalable)	*	3	*	*		
--	--	Bois (poussières de bois dur), (fraction inhalable)	*	3	*	*		C
215-540-4	01330-43-4	Borate, composés inorganiques de	*	2	*	6		
	01303-96-4							
	12179-04-3							
233-139-2	10043-35-3							
215-125-8	01303-86-2	Bore (oxyde de)	*	10	*	*		
233-657-9	10294-33-4	Bore (tribromure de)	1	10	*	*		M
231-569-5	07637-07-2	Bore (trifluorure de)	*	*	1	3		M
232-361-7	65996-93-2	Brai de goudron de houille (particules provenant de -, extractibles au cyclohexane)	*	0,2	*	*		C
206-245-1	00314-40-9	Bromacil	*	10	*	*		
231-778-1	07726-95-6	Brome	0,1	0,67	0,2	1,3		
232-157-8	07789-30-2	Brome (pentafluorure de)	0,1	0,73	*	*		
200-826-3	00074-97-5	Bromochlorométhane	200	1075	*	*		
200-854-6	00075-25-2	Bromoforme	0,5	5,3	*	*		D
203-445-0	00106-94-5	1-Bromopropane	10	51	*	*		
200-887-6	00075-63-8	Bromotrifluorométhane	1000	6178	*	*		
200-825-8	00074-96-4	Bromure d'éthyle	5	22	*	*		D

200-813-2	00074-83-9	Bromure de méthyle	5	19	*	*	D
209-800-6	00593-60-2	Bromure de vinyle	5	22	*	*	
203-450-8	00106-99-0	1,3-Butadiène	2	4,5	*	*	C
201-159-0	00078-93-3	2-Butanone	200	600	300	900	
203-905-0	00111-76-2	2-Butoxyéthanol	20	98	50	246	D
203-961-6	00112-34-5	2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol	10	67,5	15	101,2	
203-699-2	00109-73-9	n-Butylamine	5	15	*	*	D, M
203-705-3	00109-79-5	Butylmercaptan	0,5	1,8	*	*	
201-933-8	00089-72-5	o-sec-Butylphénol	5	31	*	*	D
202-675-9	00098-51-1	p-tert-Butyltoluène	1	6,2	*	*	
231-152-8	07440-43-9	Cadmium et ses composés (particules alvéolaires) (en Cd)	*	0,002	*	*	C
231-152-8	07440-43-9	Cadmium et ses composés (particules inhalables) (en Cd)	*	0,01	*	*	C
215-279-6	01317-65-3	Calcium (carbonate de)	*	10	*	*	
237-366-8	13765-19-0	Calcium (chromate de) (en Cr)	*	0,001	*	*	C
205-861-8	00156-62-7	Calcium (cyanamide de)	*	0,5	*	*	
209-740-0	00592-01-8	Calcium (cyanure de)	*	*	*	5	D, M
215-137-3	01305-62-0	Calcium (hydroxyde de)	*	5	*	*	
215-138-9	01305-78-8	Calcium (oxyde de)	*	2	*	*	
215-710-8	01344-95-2	Calcium (silicate de) (synthétique)	*	10	*	*	
231-900-3	07778-18-9	Calcium (sulfate de)	*	10	*	*	
232-283-3	08001-35-2	Camphène chloré (60% Cl)	*	0,5	*	1	D
200-945-0	00076-22-2	Camphre (synthétique)	2	12	3	19	
203-313-2	00105-60-2	Caprolactame (poussières)	*	1	*	3	
203-313-2	00105-60-2	Caprolactame (vapeur)	2,2	10	8,7	40	
219-363-3	02425-06-1	Captafol	*	0,1	*	*	C, D
205-087-0	00133-06-2	Captane	*	5	*	*	
200-500-0	00063-25-2	Carbaryl	*	5	*	*	
210-353-0	01563-66-2	Carbofurane	*	0,1	*	*	
204-696-9	00124-38-9	Carbone (dioxyde de)	5000	9131	30000	54784	A
215-609-9	01333-86-4	Carbone (noir de)	*	3,6	*	*	
211-128-3	00630-08-0	Carbone (oxyde de)	25	29	*	*	
200-843-6	00075-15-0	Carbone (sulfure de)	10	31	*	*	D
265-149-8	64742-81-0	Carburant pour les moteurs à réaction (en vapeur d'hydrocarbure total): application limitée aux conditions d'exposition aux aérosols négligeable	*	200	*	*	D
204-427-5	00120-80-9	Catéchol	5	23	*	*	D
232-674-9	09004-34-6	Cellulose	*	10	*	*	
--	--	Céréales (poussières de)	*	4	*	*	
244-344-1	21351-79-1	Césium (hydroxyde de)	*	2	*	*	
207-336-9	00463-51-4	Cétène	0,5	0,87	1,5	2,6	
--	--	Charbon (poussières de): anthracite (fraction alvéolaire)	*	0,4	*	*	
--	--	Charbon (poussières de) poussières bitumes (fraction alvéolaire)	*	0,9	*	*	
200-349-0	00057-74-9	Chlordane	*	0,5	*	*	D
231-959-5	07782-50-5	Chlore	*	*	0,5	1,5	
233-162-8	10049-04-4	Chlore (dioxyde de)	0,1	0,28	0,3	0,84	
232-230-4	07790-91-2	Chlore (trifluorure de)	*	*	0,1	0,39	M
209-990-0	00600-25-9	1-Chloro-1-nitropropane	2	10	*	*	
201-161-1	00078-95-5	Chloroacétone	1	3,9	*	*	D, M
208-531-1	00532-27-4	_Chloroacétophénone	0,05	0,32	*	*	
203-628-5	00108-90-7	Chlorobenzène	5	23	15	70	
220-278-9	02698-41-1	o-Chlorobenzylidène malononitrile	0,05	0,4	*	*	D, M
200-871-9	00075-45-6	Chlorodifluorométhane	1000	3600	*	*	

203-459-7	00107-07-3	2-Chloroéthanol	*	*	1	3,3	D, M
200-663-8	00067-66-3	Chloroforme	2	10	*	*	D
202-809-6	00100-00-5	4-Chloronitrobenzène	0,1	0,65	*	*	D
200-938-2	00076-15-3	Chloropentafluoroéthane	1000	6412	*	*	
200-930-9	00076-06-2	Chloropicrine	0,1	0,68	*	*	
204-818-0	00126-99-8	2-Chloroprène	10	37	*	*	D
204-819-6	00127-00-4	1-Chloro-2-propanol	1	4	*	*	D
201-154-3	00078-89-7	2-Chloro-1-propanol	1	4	*	*	D
215-557-7	02039-87-4	o-Chlorostyrène	50	287	75	431	
202-424-3	00095-49-8	o-Chlorotoluène	50	263	*	*	
220-864-4	02921-88-2	Chlorpyrifos (vapeur et aérosol)	*	0,1	*	*	D
203-457-6	00107-05-1	Chlorure d'allyle	1	3	2	6	
202-710-8	00098-88-4	Chlorure de benzoyle	*	*	0,5	2,8	M
202-853-6	00100-44-7	Chlorure de benzyle	1	5,3	*	*	
201-171-6	00079-04-9	Chlorure de chloroacétyle	0,05	0,23	0,15	0,7	D
208-052-8	00506-77-4	Chlorure de cyanogène	0,3	0,76	*	*	M
200-830-5	00075-00-3	Chlorure d'éthyle	100	268	*	*	D
203-458-1	00107-06-2	Chlorure d'éthylène	10	41	*	*	C
200-817-4	00074-87-3	Chlorure de méthyle	50	104	100	210	D
200-838-9	00075-09-2	Chlorure de méthylène	50	177	*	*	
233-036-2	10025-67-9	Chlorure de soufre	*	*	1	5,6	M
231-748-8	07719-09-7	Chlorure de thionyle	1	5,0	*	*	M
200-831-0	00075-01-4	Chlorure de vinyle (monomère)	3	7,77	*	*	C
200-864-0	00075-35-4	Chlorure de vinylidène	5	20	20	80	
--	01189-85-1	Chromate de tert-butyle (en CrO3)	*	0,1	*	*	D, M
--	37300-23-5	Chromate de zinc et de potasse (en Cr)	*	0,01	*	*	C
234-329-8	11103-86-9	Chromate de zinc et de potasse (hydroxyde de) (en Cr)	*	0,01	*	*	C
239-056-8	14977-61-8	Chrome (dioxichlorure de)	0,025	0,16	*	*	
231-157-5	07440-47-3	Chrome métal et composés inorganiques (à l'exception des composés Cr VI)	*	0,5	*	*	
--	--	Chrome VI, certains composés insolubles dans l'eau en Cr (non classés ailleurs)	*	0,01	*	*	C
--	--	Chrome VI, composés solubles dans l'eau en Cr (non classés ailleurs)	*	0,05	*	*	C
--	--	Chromite (traitement de minerais) (en Cr)	*	0,05	*	*	
266-043-4	65997-15-1	Ciment portland	*	10	*	*	
221-008-2	02971-90-6	Clopidol	*	10	*	*	
233-514-0	10210-68-1	Cobalt (carbonyle) (en Co)	*	0,1	*	*	
--	16842-03-8	Cobalt (hydrocarbonyle) (en Co)	*	0,1	*	*	
231-158-0	07440-48-4	Cobalt métal (fumées et poussières) (en Co)	*	0,02	*	*	
--	--	Coton brut (poussières thoracales de)	*	0,2	*	*	
215-293-2	01319-77-3	Crésols (tous isomères)	5	22	*	*	D
206-083-1	00299-86-5	Crufomate	*	5	*	*	
231-159-6	07440-50-8	Cuivre (fumées) (en Cu)	*	0,2	*	*	
231-159-6	07440-50-8	Cuivre (poussières et brouillards de) (en Cu)	*	1	*	*	
202-704-5	00098-82-8	Cumène	20	100	50	250	D
206-992-3	00420-04-2	Cyanamide	0,58	1	*	*	D
205-275-2	00137-05-3	2-Cyanoacrylate de méthyle	2	9,2	4	18	
207-306-5	00460-19-5	Cyanogène	10	21	*	*	
203-806-2	00110-82-7	Cyclohexane	200	700	*	*	
203-630-6	00108-93-0	Cyclohexanol	50	209	*	*	D
203-631-1	00108-94-1	Cyclohexanone	10	40,8	20	81,6	D
203-807-8	00110-83-8	Cyclohexène	300	1025	*	*	
203-629-0	00108-91-8	Cyclohexylamine	10	42	*	*	
204-500-1	00121-82-4	Cyclonite	*	1,5	*	*	D

208-335-4	00542-92-7	Cyclopentadiène	75	206	*	*	
206-016-6	00287-92-3	Cyclopentane	600	1800	*	*	
236-049-1	13121-70-5	Cyhexatin	*	5	*	*	
202-361-1	00094-75-7	2,4-D	*	10	*	*	
200-024-3	00050-29-3	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	*	1	*	*	
241-711-8	17702-41-9	Décaborane	0,05	0,25	0,15	0,76	D
--	08065-48-3	Déméton (vapeur et aérosol)	*	0,05	*	*	D
--	08022-00-2	Déméton-méthyl (mélange O + S)	*	0,5	*	*	D
213-052-6	00919-86-8	Déméton-S-méthyle (vapeur et aérosol)	*	0,05	*	*	D
206-373-8	00333-41-5	Diazinon (vapeur et aérosol)	*	0,01	*	*	D
206-382-7	00334-88-3	Diazométhane	0,2	0,34	*	*	C
233-032-0	10024-97-2	Diazote (oxyde de)	50	91	*	*	
242-940-6	19287-45-7	Diborane	0,1	0,11	*	*	
203-444-5	00106-93-4	Dibromure d'éthylène	*	*	*	*	D
203-057-1	00102-81-8	2-N-Dibutylaminoéthanol	0,5	3,6	*	*	D
209-854-0	00594-72-9	1,1-Dichloro-1-nitroéthane	2	12	*	*	
--	07572-29-4	Dichloroacétylène	*	*	0,1	0,4	M
202-425-9	00095-50-1	1,2-Dichlorobenzène	20	122	50	306	D
203-400-5	00106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	10	61	50	306	
202-109-0	00091-94-1	3,3'-Dichlorobenzidine	*	*	*	*	D
212-121-8	00764-41-0	1,4-Dichloro-2-butène	0,005	0,025	*	*	C, D
200-893-9	00075-71-8	Dichlorodifluorométhane	1000	5022	*	*	
204-258-7	00118-52-5	1,3-Dichloro-5,5-diméthylhydantoïne	*	0,2	*	0,4	
200-863-5	00075-34-3	1,1-Dichloroéthane	100	412	*	*	D
208-750-2	00540-59-0	1,2-Dichloroéthylène	200	805	*	*	
200-869-8	00075-43-4	Dichlorofluorométhane	10	43	*	*	
201-152-2	00078-87-5	1,2-dichloropropane	75	352	110	515	
208-826-5	00542-75-6	1,3-Dichloropropène	1	4,6	*	*	D
200-937-7	00076-14-2	1,2-Dichlorotétrafluoroéthane	1000	7092	*	*	
200-547-7	00062-73-7	Dichlorvos (vapeur et aérosol)	*	0,1	*	*	D
205-494-3	00141-66-2	Dicrotophos	*	0,25	*	*	D
201-052-9	00077-73-6	Dicyclopentadiène	5	27	*	*	
200-484-5	00060-57-1	Dieldrin	*	0,25	*	*	D
203-868-0	00111-42-2	Diéthanolamine	0,46	2	*	*	D
203-716-3	00109-89-7	Diéthylamine	5	15	10	30	D
202-845-2	00100-37-8	2-Diéthylaminoéthanol	2	9,7	*	*	D
202-490-3	00096-22-0	Diéthylcétone	200	715	300	1074	
203-865-4	00111-40-0	Diéthylènetriamine	1	4,3	*	*	D
200-885-5	00075-61-6	Difluorodibromométhane	100	870	*	*	
200-867-7	00075-38-7	1,1-Difluoroéthylène	500	1330	*	*	
202-966-0	00101-68-8	4,4'-Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)	0,005	0,052	*	*	
212-485-8	00822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène	0,005	0,034	*	*	
223-861-6	04098-71-9	Diisocyanate d'isophorone	0,005	0,046	*	*	D
209-544-5	00584-84-9	Diisocyanate de 2,4-toluène (TDI)	0,005	0,037	0,02	0,14	
202-039-0	00091-08-7	Diisocyanate de 2,6-toluène (TDI)	0,005	0,037	0,02	0,14	
--	26471-62-5	Diisocyanate de toluène (mélange d'isomères)	0,005	0,037	0,02	0,14	
203-558-5	00108-18-9	Diisopropylamine	5	21	*	*	D
204-826-4	00127-19-5	N,N-Diméthylacétamide	10	36	20	72	D
204-697-4	00124-40-3	Diméthylamine	2	3,8	5	9,4	
204-493-5	00121-69-7	N,N-Diméthylaniline	5	25	10	51	D
--	14857-34-2	Diméthyléthoxysilane	0,5	2,1	1,5	6,5	
200-679-5	00068-12-2	N,N-Diméthylformamide	10	30	*	*	D
203-620-1	00108-83-8	2,6-diméthyl-4-heptanone	25	147	*	*	
200-316-0	00057-14-7	1,1-Diméthylhydrazine	0,01	0,025	*	*	C, D
211-063-0	00628-96-6	Dinitrate d'éthylène	0,05	0,31	*	*	D

229-180-0	06423-43-4	Dinitrate de 1,2-propylène	0,05	0,34	*	*	D
246-673-6	25154-54-5	Dinitrobenzène (tous isomères)	0,15	1	*	*	D
208-601-1	00534-52-1	4,6-Dinitro-o-crésol	*	0,2	*	*	D
205-706-4	00148-01-6	3,5-Dinitro-o-toluamide	*	5	*	*	
246-836-1	25321-14-6	Dinitrotoluène (tous isomères)	*	0,15	*	*	D
204-661-8	00123-91-1	1,4-Dioxane	25	91	*	*	D
201-107-7	00078-34-2	Dioxathion (vapeur et aérosol)	*	0,1	*	*	D
211-463-5	00646-06-0	1,3-Dioxolane	20	62	*	*	
204-539-4	00122-39-4	Diphénylamine	*	10	*	*	
252-104-2	34590-94-8	Dipropylèneglycolmonométhyléther	50	308	*	*	D
201-599-4	02764-72-9	Diquat (fraction alvéolaire)	*	0,1	*	*	D
201-599-4	02764-72-9	Diquat (fraction inhalable)	*	0,5	*	*	D
202-607-8	00097-77-8	Disulfirame	*	2	*	*	
206-054-3	00298-04-4	Disulfoton	*	0,1	*	*	D
218-550-7	02179-59-1	Disulfure d'allyle et de propyle	2	12	3	18	
204-881-4	00128-37-0	2,6-Di-tert-butyl-p-crésol	*	10	*	*	
206-354-4	00330-54-1	Diuron	*	10	*	*	
215-325-5	01321-74-0	1,4-Divinylbenzène	10	54	*	*	
203-984-1	00112-55-0	Dodécyl mercaptane	0,1	0,84	*	*	
203-992-5	01302-74-5	Emeri	*	10	*	*	
204-079-4	00115-29-7	Endosulfan	*	0,1	*	*	D
200-775-7	00072-20-8	Endrin	*	0,1	*	*	D
237-553-4	13838-16-9	Enflurane	75	574	*	*	
203-439-8	00106-89-8	Epichlorhydrine	0,5	2	*	*	C, D
218-276-8	02104-64-5	EPN	*	0,1	*	*	D
232-350-7	08006-64-2	Essence de térébenthine et monoterpènes sélectionnés	20	*	*	*	
	00080-56-8						
	00127-91-3						
	13466-78-9						
232-349-1	08006-61-9	Essences (carburant pour voitures)	300	903	500	1501	
231-141-8	07440-31-5	Etain (composés organiques de) (en Sn)	*	0,1	*	0,2	D
231-141-8	07440-31-5	Etain (oxyde et composés inorganiques de; sauf SnH4, en Sn)	*	2	*	*	D
231-141-8	07440-31-5	Etain (métal)	*	2	*	*	D
205-483-3	00141-43-5	Ethanolamine	1	2,5	3	7,6	D
209-242-3	00563-12-2	Ethion (vapeur et aérosol)	*	0,05	*	*	D
203-804-1	00110-80-5	2-Ethoxyéthanol	5	18	*	*	D
200-834-7	00075-04-7	Ethylamine	5	9,4	15	28,2	D
202-849-9	00100-41-4	Ethylbenzène	100	442	125	551	D
200-815-3	00074-85-1	Ethylène	200	233	*	*	A
203-468-6	00107-15-3	Ethylènediamine	10	25	*	*	D
203-473-3	00107-21-1	Ethylèneglycol (en aérosol)	20	52	40	104	D, M
205-793-9	00151-56-4	Ethylène imine	0,5	0,89	*	*	C, D
240-347-7	16219-75-3	5-Ethylidène-2- norbornène	5	25	*	*	M
200-837-3	00075-08-1	Ethylmercaptan	0,5	1,3	*	*	
202-885-0	00100-74-3	N-Ethylmorpholine	5	24	*	*	D
206-082-6	00299-84-3	Fenchlorphos (Ronnel)	*	10	*	*	
211-309-7	00637-92-3	Ethyl-tert-butyl-éther (ETBE)	5	21	*	*	
204-114-3	00115-90-2	Fensulfothion	*	0,01	*	*	D
200-231-9	00055-38-9	Fenthion	*	0,2	*	*	D
201-039-3	00102-54-5	Fer dicyclopentadiényle	*	10	*	*	
236-670-8	13463-40-6	Fer pentacarbonyle (en Fe)	0,1	0,23	0,2	0,46	
--	--	Fer (sels solubles) (en Fe)	*	1	*	*	
215-168-2	01309-37-1	Fer (trioxyde de) (fumées) (en Fe)	2	5	*	*	
238-484-2	14484-64-1	Ferbam	*	10	*	*	

--	12604-58-9	Ferrovanadium (poussières)	*	1	*	3	
--	--	Fibres (fibres amorphes synthétiques inorganiques y compris les fibres céramiques réfractaires)	*	1.000.000	*	*	F
--	--	Fibres (fibres carbone)	*	2.000.000	*	*	F
--	--	Fibres (fibres cristallines synthétiques inorganiques)	*	500.000	*	**	F
--	--	Fibres d'amiante (actinolite, anthophyllite, crocidolite, trémolite, amosite)	*	100.000	*	*	C, F
--	--	Fibres d'amiante (chrysotile)	*	100.000	*	*	C, F
231-954-8	07782-41-4	Fluor	1	1,58	2	3,16	
200-548-2	00062-74-8	Fluoroacétate de sodium	*	0,05	*	*	D
206-534-2	00353-50-4	Fluorure de carbonyle	2	5,5	5	13	
200-832-6	00075-02-5	Fluorure de vinyle	1	2	*	*	
--	--	Fluorures inorganiques (en F)	*	2,5	*	*	
213-408-0	00944-22-9	Fonofos	*	0,1	*	*	D
200-842-0	00075-12-7	Formamide	10	18	*	*	D
203-721-0	00109-94-4	Formiate d'éthyle	100	307	*	*	
203-481-7	00107-31-3	Formiate de méthyle	100	250	150	373	
231-961-6	07782-65-2	Germanium (tétrahydru de)	0,2	0,64	*	*	
200-289-5	00056-81-5	Glycérine (brouillard)	*	10	*	*	
209-128-3	00556-52-5	Glycidol	2	6,2	*	*	
203-474-9	00107-22-2	Glyoxal (vapeur et aérosol)	*	0,1	*	*	
231-955-3	07782-42-5	Graphite (excepté fibres) (fraction alvéolaire)	*	2	*	*	
233-166-4	07440-58-6	Hafnium	*	0,5	*	*	
205-796-5	00151-67-7	Halothane	50	410	*	*	
200-962-3	00076-44-8	Heptachlore	*	0,05	*	*	D
213-831-0	01024-57-3	Heptachlore époxyde	*	0,05	*	*	D
205-563-8	00142-82-5	n-Heptane	400	1664	500	2085	
203-767-1	00110-43-0	2-Heptanone	50	238	100	475	D
203-388-1	00106-35-4	3-Heptanone	20	95	*	*	
204-608-9	00123-19-3	4-Heptanone	50	236	*	*	
204-273-9	00118-74-1	Hexachlorobenzène	*	0,002	*	*	C, D
201-765-5	00087-68-3	Hexachlorobutadiène	0,02	0,21	*	*	D
201-029-3	00077-47-4	Hexachlorocyclopentadiène	0,01	0,11	*	*	
200-666-4	00067-72-1	Hexachloroéthane	1	9,8	*	*	D
216-641-3	01335-87-1	Hexachloronaphthalène	*	0,2	*	*	D
211-676-3	00684-16-2	Hexafluoroacétone	0,1	0,69	*	*	D
211-653-8	00680-31-9	Hexaméthylphosphorotriamide	*	*	*	*	D
203-777-6	00110-54-3	n-Hexane	20	72	*	*	
--	73513-42-5	Hexane, autres isomères que n-hexane	500	1786	1000	3551	
204-679-6	00124-09-4	1,6-Hexanediamine	0,5	2,3	*	*	
203-489-0	00107-41-5	1,6-Hexanediol	25	123	*	*	M
209-731-1	00591-78-6	2-Hexanone	5	20	*	*	D
209-753-1	00592-41-6	1-Hexène	50	175	*	*	
232-384-2	08012-95-1	Huiles minérales (brouillards)	*	5	*	10	
--	--	Huiles végétales (brouillards)	*	10	*	*	
206-114-9	00302-01-2	Hydrazine	0,01	0,013	*	*	C, D
200-812-7	00074-82-8	Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C4)	1000	*	*	*	
200-814-8	00074-84-0						
200-827-9	00074-98-6						
203-448-7	00106-97-8						
200-857-2	00075-28-5						
215-605-7	01333-74-0	Hydrogène	*	*	*	*	A
233-113-0	10035-10-6	Hydrogène (bromure d')	*	*	2	6,7	

231-595-7	07647-01-0	Hydrogène (chlorure d')	5	8	10	15	
200-821-6	00074-90-8	Hydrogène (cyanure d')	*	*	4,7	5	D, M
231-634-8	07664-39-3	Hydrogène (fluorure d')	1,8	1,5	3	2,5	M
231-765-0	07722-84-1	Hydrogène (peroxyde d')	1	1,4	*	*	
231-978-9	07783-07-5	Hydrogène (sélénure d')	0,02	0,07	0,05	0,17	
231-977-3	07783-06-4	Hydrogène (sulfure d')	10	14	15	21	
204-617-8	00123-31-9	Hydroquinone	*	2	*	*	
204-626-7	00123-42-2	4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone	50	241	*	*	
200-909-4	00075-86-5	2-Hydroxy-2-méthyl propanenitrile	*	*	4,7	5,1	D, M
202-393-6	00095-13-6	Indène	10	49	*	*	
231-180-0	07440-74-6	Indium et composés (en ln)	*	0,1	*	*	
231-442-4	07553-56-2	Iode	0,1	1	*	*	M
200-874-5	00075-47-8	Iodoforme	0,6	10	*	*	
200-819-5	00074-88-4	Iodométhane	2	12	*	*	D
210-866-3	00624-83-9	Isocyanate de méthyle	0,02	0,048	*	*	D
219-514-3	02451-62-9	Isocyanurate de triglycidyle	*	0,05	*	*	C
201-126-0	00078-59-1	Isophorone	*	*	5	28	M
203-685-6	00109-59-1	2-Isopropoxyéthanol	25	108	*	*	D
200-860-9	00075-31-0	Isopropylamine	5	12	10	24	
212-196-7	00768-52-5	N-Isopropylaniline	2	11	*	*	D
--	01332-58-7	Kaolin (fraction alvéolaire)	*	2	*	*	
232-366-4	08008-20-6	Kérosène (en vapeur d'hydrocarbure total); application limitée aux conditions d'exposition aux aérosols négligeable	*	200	*	*	D
232-689-0	09006-04-6	latex (caoutchouc naturel)	*	0,001	*	*	
205-316-4	00138-22-7	Lactate de n-butyle	5	30	*	*	
200-401-2	00058-89-9	Lindane	*	0,5	*	*	D
237-018-5	07580-67-8	Lithium (hydrure de)	*	0,025	*	*	
208-915-9	00546-93-0	Magnésite	*	10	*	*	
215-171-9	01309-48-4	Magnésium (oxyde de) (fumées)	*	10	*	*	
204-479-7	00121-75-5	Malathion (vapeur et aérosol)	*	1	*	*	D
231-105-1	07439-96-5	Manganèse et ses composés (en Mn)	*	0,2	*	*	
235-142-4	12079-65-1	Manganèse cyclopentadiényl tricarbonyle (en Mn)	*	0,1	*	*	D
235-166-5	12108-13-3	Manganèse méthylcyclopentadiényl tricarbonyle (en Mn)	*	0,2	*	*	D
231-106-7	07439-97-6	Mercure (composés alkylés) (en Hg)	*	0,01	*	0,03	D
231-106-7	07439-97-6	Mercure (composés arylés) (en Hg)	*	0,1	*	*	D
231-106-7	07439-97-6	Mercure inorganique (y compris mercure métallique)	*	0,025	*	*	D
203-604-4	00108-67-8	Mésitylène (triméthylbenzènes)	20	100	*	*	
201-297-1	00080-62-6	Méthacrylate de méthyle	100	416	*	*	
240-815-0	16752-77-5	Méthomyl	*	2,5	*	*	
200-779-9	00072-43-5	Méthoxychlore	*	10	*	*	
203-713-7	00109-86-4	2-Méthoxyéthanol	5	16	*	*	D
203-906-6	00111-77-3	2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol	10	50,1	*	*	D
205-769-8	00150-76-5	4-Méthoxyphénol	*	5	*	*	
203-539-1	00107-98-2	1-Méthoxy-2-propanol	100	375	150	568	D
200-828-4	00074-99-7	Méthylacétylène	1000	1664	*	*	
--	--	Méthylacétylène propadiène (mélange gazeux)	1000	1664	1250	2080	
204-817-5	00126-98-7	Méthylacrylonitrile	1	2,7	*	*	D
203-714-2	00109-87-5	Méthylal	1000	3155	*	*	
200-820-0	00074-89-5	Méthylamine	5	6,6	15	19	
202-870-9	00100-61-8	N-Méthylaniline	0,5	2,2	*	*	D
203-528-1	00563-80-4	3-Méthyl-2-butanone	200	715	*	*	
203-624-3	00108-87-2	Méthylcyclohexane	400	1633	*	*	

247-152-6	25639-42-3	Méthylcyclohexanol	50	237	*	*	
209-513-6	00583-60-8	2-Méthylcyclohexanone	50	232	75	349	D
202-918-9	00101-14-4	4,4'-Méthylène bis(2-chloroaniline)	0,01	0,11	*	*	C, D
225-863-2	05124-30-1	Méthylène bis(4-cyclohexylisocyanate)	0,005	0,055	*	*	
202-974-4	00101-77-9	4,4'-Méthylène dianiline	0,1	0,82	*	*	C, D
203-737-8	00110-12-3	5-Méthyl-2-hexanone	20	95	*	*	
200-471-4	00060-34-4	Méthylhydrazine	0,01	0,019	*	*	D
200-822-1	00074-93-1	Méthylmercaptan	0,5	0,99	*	*	
213-611-4	00994-05-8	2-Méthyl-2-méthoxybutane	20	85	*	*	
203-551-7	00108-11-2	4-Méthyl-2-pentanol	25	106	40	169	D
203-550-1	00108-10-1	4-Méthyl-2-pentanone	20	83	50	208	
205-502-5	00141-79-7	4-Méthyl-3-pentène-2-on	15	61	25	101	
202-705-0	00098-83-9	_._Méthylstyrène	50	246	100	492	
201-160-6	00078-94-4	Méthylvinylcétone	*	*	0,2	0,58	D, M
244-209-7	21087-64-9	Métribuzine	*	5	*	*	
232-095-1	07786-34-7	Mévinphos (vapeur et aérosol)	*	0,01	*	*	D
--	12001-26-2	Mica	*	3	*	*	
231-107-2	07439-98-7	Molybdène (composés insolubles) (en Mo)	*	10	*	*	
231-107-2	07439-98-7	Molybdène (composés solubles) (en Mo)	*	5	*	*	
230-042-7	06923-22-4	Monocrotophos	*	0,25	*	*	D
203-815-1	00110-91-8	Morpholine	10	36	20	72	D
206-098-3	00300-76-5	Naled	*	3	*	*	D
202-049-5	00091-20-3	Naphtalène	10	53	15	80	D
--	07440-01-9	Néon	*	*	*	*	A
--	07440-02-0	Nickel (composés insolubles) (en Ni)	*	1	*	*	
--	07440-02-0	Nickel (composés solubles) (en Ni)	*	0,1	*	*	
231-111-4	07440-02-0	Nickel (métal)	*	1	*	*	
234-829-6	12035-72-2	Nickel (disulfure de tri), en Ni	*	0,1	*	*	
234-349-7	11113-75-0	Nickel (sulfure de), fumées et poussières en Ni (grillage)	*	1	*	*	
236-669-2	13463-39-3	Nickel tétracarbonyle (en Ni)	0,05	0,12	*	*	
200-193-3	00054-11-5	Nicotine	*	0,5	*	*	D
217-682-2	01929-82-4	Nitrapyrine	*	10	*	20	
210-985-0	00627-13-4	Nitrate de n-propyle	25	109	40	174	
208-819-7	00542-56-3	Nitrite d'isobutyle (vapeur et aérosol)	*	*	1	4,3	C, M
202-810-1	00100-01-6	4-Nitroaniline	*	3	*	*	D
202-716-0	00098-95-3	Nitrobenzène	0,2	1	*	*	D
202-204-7	00092-93-3	4-Nitrobiphényle	*	*	*	*	D
201-188-9	00079-24-3	Nitroéthane	100	311	*	*	
200-140-8	00055-63-0	Nitroglycérine	0,05	0,47	*	*	D
200-876-6	00075-52-5	Nitrométhane	20	51	*	*	
201-209-1	00079-46-9	2-Nitropropane	10	37	*	*	C
203-544-9	00108-03-2	1-Nitropropane	25	92	*	*	
200-549-8	00062-75-9	N-Nitrosodiméthylamine	*	*	*	*	D
215-311-9	01321-12-6	Nitrotoluène (tous isomères)	2	11	*	*	D
203-913-4	00111-84-2	Nonane	200	1065	*	*	
201-800-4	00088-12-0	N-vinyl-2-pyrrolidone	0,05	0,23	*	*	
218-778-7	02234-13-1	Octachloronaphtalène	*	0,1	*	0,3	D
203-892-1	00111-65-9	Octane	300	1420	375	1775	
208-793-7	00541-85-5	3-Octanone	10	53	20	107	
244-058-7	20816-12-0	Osmium (tétr oxyde d') (en Os)	0,0002	0,0016	0,0006	0,0048	
201-286-1	00080-51-3	4,4'-Oxybis(benzènesulfonylhydrazide)	*	0,1	*	*	
203-442-4	00106-92-3	Oxyde d'allyle et de glycidyle	5	23	10	48	
--	31242-93-0	Oxyde de biphényle chloré	*	0,5	*	*	
203-870-1	00111-44-4	Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	5	29	10	59	D

208-832-8	00542-88-1	Oxyde de bis(chlorométhyle)	0,001	0,0048	*	*	C
219-376-4	02426-08-6	Oxyde de butyle et de glycidyle	3	16,2	*	*	D
200-467-2	00060-29-7	Oxyde de diéthyle	100	308	200	616	
218-802-6	02238-07-5	Oxyde de diglycidyle	0,1	0,54	*	*	
203-560-6	00108-20-3	Oxyde de diisopropyle	250	1055	310	1319	
204-065-8	00115-10-6	Oxyde de diméthyle	1000	1920	*	*	
202-981-2	00101-84-8	Oxyde de diphényle (vapeur)	1	7	2	14	
200-849-9	00075-21-8	Oxyde d'éthylène	1	1,8	*	*	C
223-672-9	04016-14-2	Oxyde de glycidyle et d'isopropyle	50	241	75	361	
204-557-2	00122-60-1	Oxyde de glycidyle et de phényle	0,1	0,6	*	*	D
216-653-1	01634-04-4	Oxyde de méthyle et de tert-butyle	40	146	*	*	
200-878-7	00075-56-9	Oxyde de propylène	2	5	*	*	C
231-996-7	07783-41-7	Oxygène (difluorure d')	*	*	0,05	0,11	M
233-069-2	10028-15-6	Ozone	*	*	0,1	0,2	M
232-315-6	08002-74-2	Paraffine (cire de) (fumées)	*	2	*	*	
225-141-7	04685-14-7	Paraquat (particules alvéolaires)	*	0,1	*	*	
200-271-7	00056-38-2	Parathion (vapeur et aérosol)	*	0,05	*	*	D
206-050-1	00298-00-0	Parathion-méthyl	*	0,2	*	*	D
--	--	Particules non classifiées autrement (fraction alvéolaire)	*	3	*	*	
--	--	Particules non classifiées autrement (fraction inhalable)	*	10	*	*	
243-194-4	19624-22-7	Pentaborane	0,005	0,013	0,015	0,04	
215-320-8	01321-64-8	Pentachloronaphthalène	*	0,5	*	*	D
210-435-0	00082-68-8	Pentachloronitrobenzène	*	0,5	*	*	
201-778-6	00087-86-5	Pentachlorophénol	*	0,5	*	*	D
204-104-9	00115-77-5	Pentaérythritol	*	10	*	*	
201-142-8	00078-78-4	Pentane, tous isomères	600	1800	750	2250	
270-695-5	00109-66-0						
207-343-7	00463-82-1						
203-528-1	00107-87-9	2-Pentanone	200	715	250	894	
204-825-9	00127-18-4	Perchloréthylène	25	172	100	695	
209-840-4	00594-42-3	Perchlorométhylmercaptan	0,1	0,77	*	*	
231-526-0	07616-94-6	Perchloryle (fluorure de)	3	13	6	25	
243-053-7	19430-93-4	perfluorobutyléthylène	100	1023	*	*	
--	00382-21-8	Perfluoroisobutylène	*	*	0,01	0,08	M
223-320-4	03825-26-1	Perfluorooctanate d'ammonium	*	0,01	*	*	D
--	93763-70-3	Perlite	*	10	*	*	
202-327-6	00094-36-0	Peroxyde de dibenzoyle	*	5	*	*	
215-661-2	01338-23-4	Peroxyde de méthyléthylcétone	0,2	1,5	*	*	M
--	08032-32-4	Pétrole (distillat de) (coupe de distillation 100-160 °C)	300	1390	*	*	
--	--	Persulfates	*	0,1	*	*	
270-704-2	68476-85-7	Pétrole (gaz liquéfié)	1000	1826	*	*	
232-490-9	08052-42-4	Pétroles (bitumes de) (fumées)	*	5	*	*	
202-430-6	00095-54-5	o-Phénylènediamine	*	0,1	*	*	
244-848-1	22224-92-6	Phénamiphos	*	0,1	*	*	D
203-632-7	00108-95-2	Phénol	2	7,8	*	*	D
202-196-5	00092-84-2	Phénothiazine	*	5	*	*	D
203-404-7	00106-50-3	p-Phénylènediamine	*	0,1	*	*	
203-584-7	00108-45-2	m-Phénylènediamine	*	0,1	*	*	
202-873-5	00100-63-0	Phénylhydrazine	0,1	0,45	*	*	D
203-635-3	00108-98-5	Phénylmercaptan	0,5	2,3	*	*	
211-325-4	00638-21-1	Phénylphosphine	0,05	0,23	*	*	M
206-052-2	00298-02-2	Phorate	*	0,05	*	0,2	D
200-870-3	00075-44-5	Phosgène	0,02	0,08	0,1	0,4	

203-509-8	00107-66-4	Phosphate de dibutyle	1	8,7	2	17	
--	02528-36-1	Phosphate de dibutyle et de phényle	0,3	3,6	*	*	D
204-800-2	00126-73-8	Phosphate de tributyle	0,2	2,2	*	*	
201-103-5	00078-30-8	Phosphate de tri-o-crésyle	*	0,1	*	*	D
204-112-2	00115-86-6	Phosphate de triphényle	*	3	*	*	
232-260-8	07803-51-2	Phosphine	0,1	0,14	0,2	0,28	
204-471-5	00121-45-9	Phosphite de triméthyle	2	10	*	*	
233-046-7	10025-87-3	Phosphore (oxytrichlorure de)	0,1	0,64	*	*	
233-060-3	10026-13-8	Phosphore (pentachlorure de)	0,1	0,86	*	*	
215-236-1	01314-56-3	Phosphore (pentaoxyde de)	*	1	*	*	
215-242-4	01314-80-3	Phosphore (pentasulfure de)	*	1	*	3	
231-749-3	07719-12-2	Phosphore (trichlorure de)	0,2	1,1	0,5	2,8	
231-768-7	07723-14-0	Phosphore blanc	0,02	0,1	*	*	
201-557-4	00084-74-2	Phtalate de dibutyle	*	5	*	*	
201-550-6	00084-66-2	Phtalate de diéthyle	*	5	*	*	
205-011-6	00131-11-3	Phtalate de diméthyle	*	5	*	*	
204-211-0	00117-81-7	Phtalate de di-sec-octyle	*	5	*	10	
210-933-7	00626-17-5	m-Phtalodinitrile	*	5	*	*	
217-636-1	01918-02-1	Picloram	*	10	*	*	
201-462-8	00083-26-1	Pindone	*	0,1	*	*	
203-808-3	00110-85-0	Pipérazine	0,1	0,3			
205-551-2	00142-64-3	Pipérazine (dichlorhydrate de)	*	5	*	*	
231-116-1	07740-06-4	Platine (métal)	*	1	*	*	
--	--	Platine (sels solubles) (en Pt)	*	0,002	*	*	
232-064-2	07784-40-9	Plomb (arséniat de) (en PbHAsO4)	*	0,15	*	*	
231-846-0	07758-97-6	Plomb (chromate de) (en Pb)	*	0,05	*	*	
231-846-0	07758-97-6	Plomb (chromate de) (en Cr)	*	0,012	*	*	
231-100-4	07439-92-1	Plomb inorg. (poussières et fumées) (en Pb)	*	0,15	*	*	
201-075-4	00078-00-2	Plomb tétraéthyle (en Pb)	*	0,1	*	*	D
200-897-0	00075-74-1	Plomb tétraméthyle (en Pb)	*	0,15	*	*	D
205-792-3	00151-50-8	Potassium (cyanure de)	*	*	*	5	D, M
215-181-3	01310-58-3	Potassium (hydroxyde de)	*	*	*	2	M
--	07727-21-1	Potassium (persulfate de)	*	0,1	*	*	
--	--	Poussières de farine	*	0,5	*	*	
200-340-1	00057-57-8	_Propiolactone	0,5	1,5	*	*	C
204-623-0	00123-38-6	Propionaldéhyde	20	48	*	*	
204-043-8	00114-26-1	Propoxur	*	0,5	*	*	
204-062-1	00115-07-1	Propylène	*	*	*	*	A
200-878-7	00075-55-8	Propylène imine	2	4,8	*	*	C, D
--	08003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	*	1	*	*	
203-809-9	00110-86-1	Pyridine	5	16	*	*	
203-405-2	00106-51-4	p-Quinone	0,1	0,45	*	*	
203-585-2	00108-46-3	Résorcinol	10	46	20	91	D
231-125-0	07440-16-6	Rhodium (composés insolubles) (en Rh)	*	1	*	*	
--	--	Rhodium (composés solubles) (en Rh)	*	0,01	*	*	
--	--	Rhodium (métal) (poussières)	*	1	*	*	
201-501-9	00083-79-4	Roténone	*	5	*	*	
200-334-9	00057-50-1	Saccharose	*	10	*	*	
231-957-4	07782-49-2	Sélénium et ses composés (en Se)	*	0,2	*	*	
--	07783-79-1	Sélénium (hexafluorure de) (en Se)	0,05	0,16	*	*	
--	00136-78-7	Sésone	*	10	*	*	
201-083-8	00078-10-4	Silicate d'éthyle	10	86	*	*	
211-656-4	00681-84-5	Silicate de méthyle	1	6	*	*	
--	60676-86-0	Silices amorphes: fumées (fraction alvéolaire)	*	2	*	*	

--	112926-00-8	Silices amorphes: précipités (gel de silice)	*	10	*	*	
262-373-8	60676-86-0	Silices amorphes: silice fondue (poussières alvéolaires)	*	0,1	*	*	
--	61790-53-2	Silices amorphes: terre de diatomées, non calcinées (fraction alvéolaire)	*	3	*	*	
--	61790-53-2	Silices amorphes: terre de diatomées, non calcinées (fraction inhalable)	*	10	*	*	
--	14464-46-1	Silices cristallines: cristobalite (poussières alvéolaires)	*	0,05	*	*	
--	14808-60-7	Silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires)	*	0,1	*	*	
239-487-1	15468-32-3	Silices cristallines tridymite (poussières alvéolaires)	*	0,05	*	*	
231-487-1	01317-95-9	Silices cristallines tripoli (poussières de quartz alvéolaires)	*	0,1	*	*	
231-130-8	07440-21-3	Silicium	*	10	*	*	
206-991-8	00409-21-2	Silicium (carbure de)	*	10	*	*	
--	07803-62-5	Silicium (tétrahydru de)		5	6,7	*	*
247-852-1	26628-22-8	Sodium (azoture de)	*	0,1	*	0,3	D, M
231-548-0	07631-90-5	Sodium (bisulfite de)	*	5	*	*	
205-599-4	00143-33-9	Sodium (cyanure de)	*	*	*	5	D, M
215-185-5	01310-73-2	Sodium (hydroxyde de)	*	2	*	*	M
231-673-0	07681-57-4	Sodium (métabisulfite de)	*	5	*	*	
--	07775-27-1	Sodium(persulfate de)	*	0,1	*	*	
231-767-1	07722-88-5	Sodium (pyrophosphate de)	*	5	*	*	
--	--	Soudage (fumées de) (non spécifié ailleurs)	*	5	*	*	
231-195-2	07446-09-5	Soufre (dioxyde de)	2	5,3	5	13	
219-854-2	02551-62-4	Soufre (hexafluorure de)	1000	6057	*	*	
227-204-4	05714-22-7	Soufre (pentafluorure de)	*	*	0,01	0,1	M
232-013-4	07783-60-0	Soufre (tétrafluorure de)	*	*	0,1	0,45	M
--	--	Stéarates	*	10	*	*	
--	--	Stéatite (poussières alvéolaires)	*	3	*	*	
--	--	Stéatite (poussières inhalables)	*	6	*	*	
--	07803-52-3	Stibine	0,1	0,52	*	*	
232-142-6	07789-06-2	Strontium (chromate de) (en Cr)	*	0,0005	*	*	C
200-319-7	00057-24-9	Strychnine	*	0,15	*	*	
202-851-5	00100-42-5	Styrène	50	216	100	432	D
--	01395-21-7	Subtilisines (enzymes protéolytiques)	*	0,00006	*	*	M
201-058-1	00077-78-1	Sulfate de diméthyle	0,1	0,53	*	*	C, D
--	74222-97-2	Sulfométuron méthyl	*	5	*	*	
222-995-2	03689-24-5	Sulfotep	*	0,1	*	*	D
200-846-2	00075-18-3	Sulfure de diméthyle	10	26	*	*	
220-281-5	02699-79-8	Sulfuryle (fluorure de)	5	21	10	43	
252-545-0	35400-43-2	Sulprofos	*	1	*	*	
202-273-3	00093-76-5	2,4,5-T	*	10	*	*	
238-877-9	14807-96-6	Talc (sans fibre d'amiante)	*	2	*	*	
231-135-5	07440-25-7	Tantale (métal)	*	5	*	*	
215-238-2	01314-61-0	Tantale (oxyde de) (en Ta)	*	5	*	*	
232-027-0	07783-80-4	Tellure (hexafluorure de) (en Te)	0,02	0,1	*	*	
236-813-4	13494-80-9	Tellure et composés (en Te)	*	0,1	*	*	
222-191-1	03383-96-8	Témphos	*	1	*	*	D
203-495-3	00107-49-3	TEPP	0,004	0,048	*	*	D
235-963-8	1307-79-9	Terbufos (vapeur et aérosol)	*	0,01	*	*	D
247-477-3	26140-60-3	Terphényles	*	*	0,53	5	M
262-967-7	61788-32-7	Terphényles hydrogénés	0,5	5,0	*	*	
209-189-6	00558-13-4	Tétrabromométhane	0,1	1,4	0,3	4,2	

201-191-5	00079-27-6	Tétrabromure d'acétylène	1	14	*	*	
200-934-0	00076-11-9	1,1,1,2-Tétrachloro-2,2-difluoroéthane	500	4231	*	*	
200-935-6	00076-12-0	1,1,2,2-Tétrachloro-1,2-difluoroéthane	500	4231	*	*	
201-197-8	00079-34-5	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	1	7	*	*	D
200-262-8	00056-23-5	Tétrachlorométhane	5	31	10	64	D
215-642-9	01335-88-2	Tétrachloronaphthalène	*	2	*	*	
204-126-9	00116-14-3	Tétrafluoroéthylène	2	8,3	*	*	
203-726-8	00109-99-9	Tétrahydrofurane	50	150	100	300	D
--	03333-52-6	Tétraméthylsuccinonitrile	0,5	2,8	*	*	D
208-094-7	00509-14-8	Tétranitrométhane	0,005	0,04	*	*	
--	00124-64-1	Tetrakis (hydroxyméthyle) chlorure de phosphonium	*	2	*	*	
--	55566-30-8	Tetrakis (hydroxyméthyle) sulfate de phosphonium	*	2	*	*	
207-531-9	00479-45-8	Tétryl	*	1,5	*	*	
231-138-1	07440-28-0	Thallium (composés solubles) (en TI)	*	0,1	*	*	D
202-525-2	00096-69-5	4,4'-Thiobis (6-tert-butyl-m-crésol)	*	10	*	*	
205-286-2	00137-26-8	Thirame	*	1	*	*	
236-675-5	13463-67-7	Titane (dioxyde de)	*	10	*	*	
204-358-0	00119-93-7	o-Tolidine	*	*	*	*	D
203-625-9	00108-88-3	Toluène	50	192	100	384	D
202-429-0	00095-53-4	o-Toluidine	2	8,9	*	*	C, D
203-403-1	00106-49-0	p-Toluidine	2	8,9	*	*	D
203-583-1	00108-44-1	m-Toluidine	2	8,9	*	*	D
204-428-0	00120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	2	15,1	5	37,8	D, M
200-756-3	00071-55-6	1,1,1-Trichloréthane	100	555	200	1110	
201-166-9	00079-00-5	1,1,2-Trichloroéthane	10	56	*	*	D
201-167-4	00079-01-6	Trichloroéthylène	50	273	100	545	C
200-892-3	00075-69-4	Trichlorofluorométhane	1000	5702	*	*	M
215-321-3	01321-65-9	Trichloronaphthalène	*	5	*	*	D
202-486-1	00096-18-4	1,2,3-Trichloropropane	10	61	*	*	D
200-936-1	00076-13-1	1,1,2-Trichloro-1,2,2-trifluoroéthane	1000	7781	1250	9729	
200-149-3	00052-68-6	Trichlorophon	*	1	*	*	
203-049-8	00102-71-6	Triéthanolamine	*	5	*	*	
204-469-4	00121-44-8	Triéthylamine	1	4,2	3	12,6	D
200-875-0	00075-50-3	Triméthylamine	5	12	15	37	
247-099-9	25551-13-7	Triméthylbenzène (tous isomères)	20	100	*	*	
204-289-6	00118-96-7	2,4,6-Trinitrotoluène	*	0,1	*	*	D
210-035-5	00603-34-9	Triphénylamine	*	5	*	*	
231-143-9	07440-33-7	Tungstène (composés insolubles) (en W)	*	5	*	10	
231-143-9	07440-33-7	Tungstène (composés solubles) (en W)	*	1	*	3	
231-170-6	07440-61-1	Uranium (état naturel et composés de I') (en U)	*	0,2	*	0,6	
231-171-1	01314-62-1	Vanadium (fraction alvéolaire et fumées) (en V2O5)	*	0,05	*	*	
--	--	Verres (fibres ou poussières de)	*	10	*	*	
202-848-9	00100-40-3	4-Vinylcyclohexène	0,1	0,45	*	*	D
203-437-7	00106-87-6	4-Vinyl-1,2-cyclohexène diépoxyde	0,1	0,58	*	*	D
246-562-2	25013-15-4	Vinyltoluène (tous isomères)	50	246	100	490	
201-377-6	00081-81-2	Warfarine	*	0,1	*	*	
232-489-3	08052-41-3	White-spirit	100	533	*	*	
215-535-7	01330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	50	221	100	442	D
203-576-3	00108-38-3	m-Xylène	50	221	100	442	D
216-032-5	01477-55-0	m-Xylène , , _'-diamine	*	*	*	0,1	D, M
202-422-2	00095-47-6	o-Xylène	50	221	100	442	D
203-396-5	00106-42-3	p-Xylène	50	221	100	442	D

215-091-4	01300-73-8	Xylidines (tous isomères)	0,5	2,5	*	*	D
231-174-8	07440-65-5	Yttrium (métal et composés) (en Y)	*	1	*	*	
231-592-0	07646-85-7	Zinc (chlorure de) (fumées)	*	1	*	2	
236-878-9	13530-65-9	Zinc (chromate de) (en Cr)	*	0,01	*	*	C
215-222-5	01314-13-2	Zinc (oxyde de) (fumées)	*	5	*	10	
215-222-5	01314-13-2	Zinc (oxyde de) (poussières)	*	10	*	*	
231-176-9	07440-67-7	Zirconium (composés du) (en Zr)	*	5	*	10	

- (1) Einecs: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances.
- (2) CAS: Chemical Abstracts Service Registry Number
- (3) Mesurées ou calculées en fonction d'une période de référence correspondant à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures
- (4) Valeur limite d'exposition au-delà de laquelle il ne peut pas y avoir d'exposition et qui, sauf indication contraire, se rapporte à une période de 15 minutes.
- (5) ppm: parties par million par volume d'air (ml/m³).
- (6) mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 KPa.
- (7) Classification additionnelle:
 - * la mention "A" signifie que l'agent libère un gaz ou une vapeur qui n'ont en eux-mêmes aucun effet physiologique mais peuvent diminuer le taux d'oxygène dans l'air. Lorsque le taux d'oxygène descend en dessous de 17-18 % (vol/vol) le manque d'oxygène provoque des suffocations qu'aucun symptôme préalable n'annonce.
 - * la mention "C" signifie que l'agent en question relève du champ d'application de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.
 - * la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
 - * la mention "F" signifie que l'exposition à l'agent en question se fait sous forme de fibres. Par fibre on entend toute particule d'une longueur supérieure à 5µm, d'un diamètre inférieur à 3 µm et dont le rapport longueur/diamètre est supérieur à 3. Par dérogation aux unités de concentration mentionnées (mg/m³) la concentration en fibres est exprimée en nombre de fibres par mètre cube.
 - * la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage.

(6)]

B Choix de la méthode de mesurage

Pour l'exécution des mesurages il sera, de préférence, fait usage dans l'ordre cité de:

- 1° méthodes de référence: il s'agit de méthodes imposées par une réglementation;
- 2° méthodes normalisées: il s'agit de méthodes publiées par les organismes de normalisation au niveau national ou international;
- 3° méthodes publiées par des instituts spécialisés en hygiène du travail;
- 4° méthodes propres, validées: il s'agit de méthodes développées ou adaptées, en tout ou en partie, au sein du laboratoire et dont le respect des exigences propres à la technique de mesurage utilisée est démontrée.

Dans la mesure de leur pertinence pour les mesurages ou analyses effectués, il est fait usage des normes européennes suivantes:

Numéro	Objet
EN 481	Définitions - distribution des tailles des particules
EN 13205	Evaluation des caractéristiques des appareils de prélèvement des particules dans l'air
EN 482	Exigences générales pour les méthodes de mesurage
EN 689	Stratégie de mesurage
EN 838	Prélèvement par diffusion pour gaz et vapeurs
EN 1076	Prélèvement à l'aide de pompes et de tubes d'absorption pour gaz et vapeurs
EN 1231	Tubes détecteurs à court terme
EN 1232	Pompes pour prélèvements personnels
EN 1540	Terminologie
EN 45544-1 à EN 4544-4	Mesurage direct à l'aide d'appareillages électriques (4 parties)

C. Utilisation de pompes

Le débit des pompes doit être calibré avant le prélèvement et contrôlé après le prélèvement, de préférence à l'aide d'un débitmètre à bulles de savon, ou d'un autre appareil dont la traçabilité vers un étalon national ou international peut être démontrée.

La calibration et le contrôle sont réalisés dans la configuration suivante: la pompe est connectée au débitmètre avec, en série, un filtre représentatif de celui utilisé pour le prélèvement. La longueur et le diamètre des tuyaux de connexion sont comparables à ceux utilisés lors du prélèvement.

La détermination du débit se fait sur base d'une série de six mesurages au moins. L'écart type de cette série de mesurages est de 2,5% au plus ou inférieur, selon les spécifications de la pompe utilisée.

La différence entre la moyenne arithmétique de séries de mesurages avant et après le mesurage effectif est de 5% au plus inférieur, selon les spécifications de la pompe utilisée.

L'appareillage utilisé doit permettre de démontrer le respect des exigences ci-dessus.

Le débit utilisé pour le calcul de la concentration est la moyenne arithmétique des débits avant et après l'échantillonnage.

Dans le cas où sont utilisés d'autres moyens de calibration que le débitmètre à bulle, il faut déterminer des critères quantitatifs de la variabilité à court terme (équivalent à l'écart type) et à long terme (équivalent à la différence du débit avant et après le prélèvement).

Lorsque des différences significatives de température et/ou de pression existent entre les conditions de calibration et de prélèvement, et qu'il est fait usage d'un débitmètre à bulles de savon, une correction du débit sera appliquée selon la formule:

$$Q_{\text{reel}} = Q_{\text{cal}} \cdot \sqrt{\frac{P_{\text{cal}} \cdot T_{\text{ech}}}{P_{\text{ech}} \cdot T_{\text{cal}}}}$$

dans laquelle:

Q_{reel} est le débit de prélèvement réel

Q_{cal} est le débit fixé par la calibration

P et T représentent la pression et la température qui prévalaient au moment de la calibration (cal) et de prélèvement (éch).

En pratique, seule une correction pour la température sera nécessaire sauf si des différences importantes de pression apparaissent (souspression extrême ou grande différence d'altitude).

D. Contenu du Rapport de mesurage

Le rapport de mesurage comprend

- 1° une description succincte du principe de la méthode, avec éventuellement une référence à la procédure;
- 2° le nom et la qualification de la personne qui a prélevé l'échantillon et l'a confié au laboratoire;
- 3° la date, l'heure de début et de fin du prélèvement;
- 4° en cas de prélèvement personnel, la fonction du travailleur qui fait l'objet du prélèvement, et son activité durant le prélèvement;
- 5° en cas de prélèvement stationnaire, le lieu de prélèvement;
- 6° dans le cas où des résultats de mesurages avec prélèvement stationnaire sont utilisés pour l'évaluation de l'exposition personnelle, une justification pour ne pas faire usage d'un prélèvement personnel;
- 7° une description des conditions dans lesquelles le prélèvement est effectué;
- 8° une description succincte de l'appareillage de prélèvement;
- 9° le rapport d'analyse avec mention de la méthode utilisée;
- 10° le résultat de mesurage et la comparaison de l'exposition avec la valeur limite, avec une évaluation de l'incertitude de mesurage, traduite en un intervalle de confiance. L'employeur qui entend démontrer que ses travailleurs ne sont pas exposés au-delà de la valeur limite doit faire usage de la limite supérieure de l'intervalle de confiance (incertitude de mesurage ajoutée au résultat de mesurage). Le fonctionnaire chargé de la surveillance qui entend démontrer un dépassement de la valeur limite, doit faire usage de la limite inférieure de l'intervalle de confiance (incertitude de mesurage déduite du résultat de mesurage).
- 11° éventuellement toute information complémentaire nécessaire pour une interprétation correcte des résultats.

ANNEXE II

VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES CONTRAIGNANTES ET MESURES DE LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

1° Plomb et ses composés ioniques

- a) La surveillance biologique inclut la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:
70 mg Pb/100 ml de sang
- b) Une surveillance de la santé est assurée si:
- * l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de quarante heures par semaine ou
 - * une plombémie individuelle supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez les travailleurs.

ANNEXE III

INTERDICTIONS

La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités impliquant des agents chimiques mentionnés ci-après, sont interdites. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant des déchets, pour autant que sa concentration propre y soit inférieure à la limite d'exemption suivante:

a) Agents chimiques

Numéro Einecs (1)	Numéro CAS (2)	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0,1 % en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminobiphényle et ses sels	0,1 % en poids
202-199-1	92-87-5	benzidine et ses sels	0,1 % en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrobiphényle	0,1 % en poids

- (1) EINECS: European Inventory of Existing Commercial Substances (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes).
(2) CAS: chemical Abstracts Service

b) Activités

Néant.

ANNEXE IV

TECHNIQUES DE DÉPISTAGE

Pour chacun des agents énumérés, on mentionne sous a) la technique de dépistage et sous b) sa fréquence minimale d'application.

La technique de dépistage peut être remplacée par une autre si l'état de la science garantit un résultat analogue ou meilleur. Dans ce cas, le conseiller en prévention - médecin du travail en informe le Comité.

Le cas échéant, la fréquence doit être adaptée conformément aux résultats de l'évaluation des risques visée aux articles 8 à 13.

I. Liste des agents chimiques pouvant provoquer des intoxications.

Pour chaque agent, on mentionne:

- sous a) une liste exemplative des examens spécialisés ;
- sous b) la fréquence de la surveillance médicale périodique.

Le conseiller en prévention- médecin du travail choisit une technique dont la sensibilité et la nature répondent aux exigences de la situation. A défaut d'un examen biologique spécifique, le conseiller en prévention-médecin du travail effectue un examen clinique ciblé sur le(s) organe(s) particulièrement menacé(s).

- 1.1. Arsenic et ses composés classifiés comme dangereux (à l'exception de l'hydrogène arsénié).
 - a) Dosage urinaire quantitatif.
 - b) Semestrielle.
- 1.2. Béryllium et ses composés classifiés comme dangereux.
 - a) Radiographie pulmonaire, mesure de la capacité vitale, ou dosage quantitatif urinaire.
 - b) Semestrielle pour la capacité vitale et annuelle pour la radiographie ou le dosage urinaire.
- 1.3.1. Oxyde de carbone.
 - a) Détermination du taux de carboxyhémoglobine. Dans l'appréciation, le conseiller en prévention-médecin du travail tient compte des causes extra-professionnelles (tabac, circulation urbaine).
 - b) Annuelle.
- 1.3.2. Phosgène.
 - a) Examen dirigé (système respiratoire).
 - b) Annuelle.
- 1.3.3. Acide cyanhydrique, cyanures et composés cyanogènes.
 - a) Dosage du thiocyanate dans l'urine.
 - b) Annuelle.
- 1.4. Cadmium et composés classifiés comme dangereux.
 - a) Dosage quantitatif du cadmium urinaire.
 - b) Semestrielle.

- 1.5. Chrome et composés classifiés comme dangereux.
 - a) Dosage du chrome dans l'urine.
 - b) Annuelle.
- 1.6. Composés organiques de l'étain classifiés comme dangereux.
 - a) Examen dirigé (peau, système nerveux).
 - b) Annuelle.
- 1.7. Substances à action hormonale.
 - a) Dosage sanguin ou urinaire.
 - b) Semestrielle.
- 1.8. Mercure et composés classifiés comme dangereux.
 - a) Dosage quantitatif sanguin ou urinaire.
 - b) Semestrielle.
- 1.9. Manganèse et ses composés classifiés comme dangereux.
 - a) Dosage du manganèse urinaire.
 - b) Semestrielle.
- 1.10.1. Acide nitrique.
 - a) Examen dirigé (yeux, système respiratoire).
 - b) Annuelle.
- 1.10.2. Oxydes d'azote.
 - a) Examen dirigé (yeux, système respiratoire).
 - b) Annuelle.
- 1.10.3. Ammoniac.
 - a) Examen dirigé (yeux, système respiratoire).
 - b) Annuelle.
- 1.11. Nickel et ses composés classifiés comme dangereux.
 - a) Radiographie pulmonaire pour le nickel carbonyle.
 - b) Annuelle.
- 1.12. Ozone.
 - a) Mesure de la capacité vitale.
 - b) Annuelle.
- 1.13.1. Phosphore et ses composés inorganiques classifiés comme dangereux.
 - a) Recherche de signes biologiques d'atteinte hépatique ou rénale pour le phosphore blanc.
 - b) Semestrielle.
- 1.13.2. Composés organiques du phosphore classifiés comme dangereux.
 - a) Dosage des cholinestérases sériques, du paranitrophénol urinaire (parathion).
 - b) Semestrielle.
- 1.14.1. Plomb métallique et ses composés ioniques (composés inorganiques et organiques, sauf alkyles de plomb).
 - a) Plombémie éventuellement complétée d'un ou plusieurs indicateurs biologiques suivants:

- * acide delta aminolévulinique urinaire (ALAU);
 - * protoporphyrine de zinc (ZPP);
 - * déshydratase de l'acide delta aminolévulinique (ALAD).
- b) semestrielle;
- 1.14.2. Composés organiques du plomb classifiés comme dangereux, autres que les composés ioniques (p.ex., alkyles de plomb):
- a) Dosage du plomb urinaire ou coproporphyrines urinaires;
 - b) Semestrielle;
- 1.15. Sélénium et composés classifiés comme dangereux.
- a) Dosage du sélénium urinaire.
 - b) Annuelle.
- 1.16.1. Sulfure de carbone.
- a) Dosage de l'acide 2-thiothiazolidine-4-carboxylique dans l'urine
 - b) Semestrielle.
- 1.16.2. Hydrogène sulfuré.
- a) Examen dirigé (yeux, système respiratoire).
 - b) Annuelle.
- 1.16.3. Esters des acides du soufre.
- a) Examen dirigé (système respiratoire).
 - b) Annuelle.
- 1.17. Thallium et ses composés classifiés comme dangereux.
- a) Dosage du thallium dans l'urine
 - b) Semestrielle.
- 1.18. Vanadium et ses composés classifiés comme dangereux.
- a) Dosage du vanadium dans l'urine.
 - b) Semestrielle.
- 1.19. Composés du zinc classifiés comme dangereux.
- a) Examen dirigé (peau, système respiratoire).
 - b) Annuelle.
- 1.20.1. Chlore et composés classifiés comme dangereux.
- a) Examen dirigé (peau, système respiratoire).
 - b) Annuelle.
- 1.20.2. Brome et composés classifiés comme dangereux.
- a) Examen dirigé (peau, système respiratoire).
 - b) Annuelle.
- 1.20.3. Iode et composés classifiés comme dangereux.
- a) Examen dirigé (peau).
 - b) Annuelle.
- 1.20.4. Fluor et composés classifiés comme dangereux.
- a) Dosage du fluor dans l'urine.
 - b) Annuelle.

- 1.21. Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques.
- a) Examen dirigé (peau).
Pour le n-hexane: dosage du 2-hexanol et/ou du 2,5-hexanedione dans l'urine.
Pour le cyclohexane: dosage du cyclohexanol dans l'urine
 - b) Semestrielle.
- 1.22.1. Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques et alicycliques.
- a) Examen dirigé de la peau, de la fonction hépatique et du système nerveux.
Pour le dichlorométhane: détermination de la carboxyhémoglobine dans le sang.
Pour le vinylchloride: dosage de l'acide thiodiglycolique dans l'urine.
Pour le trichloréthylène: dosage du trichloréthal et/ou de l'acide trichloroacétique.
Pour le 1,1,1-trichloroéthane: dosage du trichloroéthanol en combinaison ou non avec dosage de l'acide trichloroacétique dans l'urine.
Pour le perchloréthylène: dosage du perchloréthylène dans le sang.
Pour l'halothane: dosage de l'acide trifluoroacétique dans l'urine.
 - b) Semestrielle.
- 1.22.2. Dérivés aminés des hydrocarbures aliphatiques et alicycliques.
- a) Examen dirigé (peau, yeux, système respiratoire).
Pour le triéthylamine: dosage du triéthylamine dans l'urine.
 - b) Semestrielle.
- 1.23.1. Méthanol, alcools supérieurs et dérivés halogénés des alcools.
- a) Dosage urinaire (méthanol) examen dirigé (système nerveux).
 - b) Annuelle.
- 1.23.2. Glycols et dérivés halogénés.
- a) Examen des urines; dosage de l'acide oxalique urinaire (éthylène-glycol).
 - b) Annuelle.
- 1.23.3. Ethers et dérivés.
- a) Pour l'éthylèneglycolmonométhyléther et son acétate: dosage de l'acide méthoxyacétique dans l'urine.
Pour l'éthylèneglycolmonoéthyléther et son acétate: dosage de l'acide éthoxyacétique dans l'urine.
Pour l'éthylèneglycolmonobuthyléther et son acétate: dosage de l'acide butoxyacétique dans l'urine
 - b) Annuelle.
- 1.23.4. Cétones et dérivés halogénés.
- a) Examen dirigé (peau, yeux).
Pour l'acétone: dosage de l'acétone dans l'urine.
Pour le méthyléthylcétone: dosage du méthyléthylcétone dans l'urine.
Pour le méthyl-n-butylcétone: dosage du 2,5-hexanedione et du 4,5-dihydroxy-2-hexanone dans l'urine.
 - b) Annuelle.
- 1.23.5. Esters organiques et dérivés halogénés.
- a) Pour les acétates de glycoléthers: voir la rubrique 1.23.3.
Pour les organophosphorés: voir la rubrique 1.13.2.

Pour les insecticides carbamates: détermination de l'activité de la cholinestérase dans le sang.

b) Annuelle.

1.24.1. Acides organiques classifiés comme dangereux.

a) Examen dirigé (peau, yeux), tests rénaux (acide oxalique).

b) Annuelle.

1.24.2. Aldéhydes, dérivés halogénés et amidés.

a) Examen dirigé (peau, yeux, système respiratoire).

Pour le diméthylformamide: dosage du N-méthylformamide dans l'urine.

b) Annuelle.

1.24.3. Anhydrides aromatiques et dérivés halogénés.

a) Examen dirigé (peau, système respiratoire).

b) Annuelle.

1.25.1. Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques.

a) Tests hépatiques.

b) Annuelle.

1.25.2. Esters nitriques.

a) E.C.G.

b) Annuelle.

1.26.1. Benzène et homologues.

a) Pour le benzène: dosage du phénol dans l'urine.

Pour le toluène: dosage de l'acide hippurique et/ou de l'orthocrésol dans l'urine.

Pour l'éthylbenzène: dosage de l'acide mandélique dans l'urine.

Pour le cumène (isopropylbenzène): dosage du 2-phénylpropanol dans l'urine.

Pour le styrène (vinylbenzène) dosage de l'acide mandélique et/ou de l'acide phénylglyoxylique dans l'urine.

Pour le xylène: dosage de l'acide méthylhippurique dans l'urine.

Pour l'hexachlorobenzène: dosage de l'hexachlorobenzène dans le sérum sanguin.

Pour le gamma-hexachlorocyclohexane: dosage de l'hexachlorocyclohexane dans le sang ou le sérum sanguin.

b) Trimestrielle pour le benzène;

Semestrielle pour les homologues du benzène, la distribution de carburants et l'entretien et la réparation de véhicules automobiles.

1.26.2. Naphtalène et homologues.

a) Examen dirigé (acuité visuelle, examen hématologique).

b) Semestrielle.

1.26.3. Diphényle, décaline, tétraline, diphényloxyde.

a) Examen dirigé (peau, système respiratoire).

b) Annuelle.

1.27. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.

a) Examen dirigé (yeux, peau, fonction hépatique, fonction rénale).

b) Semestrielle.

- 1.28.1.1. Phénols et homologues et leurs dérivés halogénés.
 - a) Pour le phénol: dosage du phénol dans l'urine.
Pour le para-tertiaire-butylphénol: dosage du p-tertiaire-butylphénol dans l'urine.
Pour le pentachlorophénol: dosage du pentachlorephénol dans l'urine.
 - b) Annuelle.
- 1.28.1.2. Thiophénols et homologues et leurs dérivés halogénés.
 - a) Examen dirigé (yeux, peau, fonction hépatique, fonction rénale)
 - b) Annuelle.
- 1.28.1.3. Naphtols et homologues et leurs dérivés halogénés.
 - a) Examen dirigé (yeux, peau).
 - b) Annuelle.
- 1.28.2. Dérivés halogénés des alkyl- aryl-, et alkylaryloxydes et des alkylarylsulfures.
 - a) Recherche urinaire de l'acide chloracétique (dérivés oxydés); examen dirigé (peau, yeux, système respiratoire).
 - b) Annuelle.
- 1.28.3. Benzoquinone et produits d'oxydation de l'hydroquinone.
 - a) Examen dirigé (peau, yeux).
 - b) Annuelle.
- 1.29. Amines et hydrazines aromatiques et leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés et sulfonés.
 - a) Détermination de la méthémoglobine dans le sang.
Pour l'aniline: dosage du para-aminophénol dans l'urine.
 - b) Trimestrielle.
- 1.30. Nitro dérivés des hydrocarbures aromatiques et des phénols.
 - a) Détermination de la méthémoglobine dans le sang.
Pour le nitrobenzène: dosage du paranitrophénol dans l'urine.
 - b) Annuelle.

II. Listes des agents chimiques qui peuvent causer des affections de la peau.

Le risque d'affection professionnelle existe pour les personnes qui travaillent ou séjournent dans des lieux où l'un des agents énumérés ci-après est présent sous la forme de poussières, de gaz, de vapeurs, de fumées, de brouillards de corps liquides ou solides, de matières végétales ou animales.

L'examen médical spécial comporte un examen dermatologique (éventuellement tests cutanés, épicutanés, immunologiques).

La fréquence périodique est annuelle.

La durée minimale d'exposition au risque qui impose la surveillance médicale est de trente jours par an.

- 2.1. Suie, goudron, bitume, brai, anthracène, asphalte, huiles minérales, paraffine brute, composés, produits de fractionnement et résidus de ces substances.
- 2.2.1.1. métaux, métalloïdes et leurs composés: nickel, cobalt, mercure, vanadium, arsenic, béryllium, chrome hexavalent;
- 2.2.1.2. rodants alcalins: ciments, divers détergents, produits de nettoyage, oxydants, produits de blanchiment;
- 2.2.1.3. solvants organiques en général, dérivés organo-chlorés, térébenthine et autres terpènes, dérivés alkylés du cumène (paraméthylisopropylbenzène) et leurs produits de substitution;
- 2.2.1.4. formaldéhyde, hexaméthylènetétramine, certains précurseurs et intermédiaires des résines phénoliques, styréniques, époxydiques et certains autres précurseurs intermédiaires, adjuvants et charges de matières plastiques;
- 2.2.1.5. certains dérivés halogénés, nitrés, chloronitrés, aminés, azoïques, hydroxylés et sulfonés des hydrocarbures aromatiques;
- 2.2.1.6. certains colorants synthétiques;
- 2.2.1.7. certains médicaments, tels les dérivés de la phénothiazine (chlorpromazine) et les antibiotiques (streptomycine, chloramphénicol, pénicilline, néomycine, etc.);
- 2.2.1.8. certains produits auxiliaires de la fabrication du caoutchouc, tels le disulfure de tétraméthylthiurame, les dithiocarbamates, le mercaptobenzothiazol;
- 2.2.1.9. certains pesticides, tels les dérivés organiques du phosphore, de l'arsenic, du mercure et de soufre, et en général tous les insecticides organochlorés;
- 2.2.1.10. certaines substances végétales telles celles présentes dans la vanille, la primevère, les bois exotiques, la quinine, les bulbes de fleurs;
- 2.2.1.11. métaux d'orfèvrerie: argent, platine.

III. Liste d'agents chimiques qui peuvent causer des maladies par inhalation.

3.1.1. Silice libre.

Sont entre autres compris sous cette position: les quartz, tridymite, cristobalite, grès, silex, quartzite, arkose, chiste, ardoise, coticule, porphyre.

- a) Examen radiographique du thorax.
- b) Annuelle.

3.1.2. Poussières d'amiante.

Sont entre autres compris sous cette position: les amiantes serpentiniques ou chrysotiliques, amiantes hornblendiques ou amphiboliques (crocidolite, amosite, actinolite, trémolite, anthophyllite, hornblende...).

- a) Examen radiographique du thorax. Examen des expectorations.
- b) Annuelle.

3.1.3. Poussières de silicates à l'exception de l'amiante.

Sont entre autres compris sous cette position:

- * les silicates simples: bentonite, kaolin, talc, sépiolite, stéatite, zircon, willemite, ortho- et metasilicates de sodium, etc.;
- * les silicates doubles: micas, topazes, jades, feldspaths et pierre-ponce, permutites.
 - a) Examen radiographique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
 - b) Annuelle.

- 3.1.4. Poussières de fer.
 - a) Examen radiologique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
 - b) Annuelle.
- 3.1.5. Poussières d'étain.
 - a) Examen radiographique du thorax. Epreuves respiratoires fonctionnelles.
 - b) Annuelle.
- 3.1.6. Poussières de baryum.
 - a) Examen radiographique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
 - b) Annuelle.
- 3.2. Poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés.
 - a) Examen radiographique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
 - b) Annuelle.
- 3.3. Poussières de carbures métalliques frittés ou cémentés.
 - a) Examen radiographique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
 - b) Annuelle.
- 3.3bis. Poussières de cobalt.
 - a) Examen dirigé annuel: Examen radiographique du thorax et épreuves fonctionnelles respiratoires.
Examen dirigé semestriel: dosage du cobalt urinaire;
 - b) Semestriel.
- 3.4. Poussières de scories Thomas.
 - a) Examen radiographique du thorax. Epreuves fonctionnelles respiratoires.
 - b) Annuelle.
- 3.5.1. Produits d'origine végétale ou animale: poils, cuirs, plumes, coton, chanvre, lin, jute, sisal, bagasse, nacre;
 - a) Examen dirigé;
 - b) Annuelle.
- 3.5.2. Les agents chimiques suivants: diisocyanates, acroléine, chloroplantates, formol, para-phénylène-diamine, diazométhane, anhydride phtalique, polymères (poussières de), chlorure de polyvinyle;
 - a) Examen dirigé;
 - b) Annuelle.

CHAPITRE II: AGENTS CANCERIGENES ET MUTAGENES

Arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des [agents cancérigènes et mutagènes (4)] au travail (M.B. 29.12.1993; erratum: M.B. 1.3.1994)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 13 juin 1996 (M.B. 24.7.1996)
- (2) arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (M.B. 19.9.1997)
- (3) arrêté royal du 4 mai 1999 (M.B. 8.10.1999; errata: M.B. 5.11.1999)
- (4) arrêté royal du 20 février 2002 (M.B. 14.3.2002)
- (5) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (6) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)
- (7) arrêté royal du 9 novembre 2003 (M.B. 8.1.2004 - Ed. 2)
- (8) arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (M.B. 23.3.2006 - Ed. 2)

Transposition en droit belge de la sixième Directive particulière 90/394/CEE du Conseil des Communautés européennes du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, modifiée par la directive 97/42/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 juin 1997

[**Article 1er.**- Cet arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, et aux personnes qui y sont assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (3)].

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des [agents cancérigènes ou mutagènes (4)] résultant du travail.

Le présent arrêté ne s'applique pas lorsque les travailleurs sont exposés exclusivement aux radiations ionisantes.

[Toutefois, le présent arrêté ne s'applique qu'aux agents visés à l'annexe III, pour autant que l'analyse des risques visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail démontre un effet cancérigène pour la sécurité et la santé des travailleurs (3)].

[**Art. 3.- § 1.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par agent cancérigène:

- 1° une substance qui, sur base du point 4.2.1. de l'annexe VI "critères généraux de classification des substances et préparations dangereuses" à l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, doit être classée dans la catégorie 1 ou 2 des agents cancérigènes;
- 2° une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au point 1°, lorsque la concentration d'une ou de plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises

en matière de limites de concentration pour la classification d'une préparation dans la catégorie 1 ou 2 des agents cancérigènes, telles que fixées:

- a) soit à l'annexe I de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement;
 - b) soit à l'annexe I, tableau VI de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, ou n'y sont pas assorties de limites de concentration;
- 3° une substance ou une préparation, visée à l'annexe I, Liste de substances et préparations cancérigènes;
- 4° une substance, une préparation ou un procédé, visé à l'annexe II, Liste des procédés au cours desquels une substance ou une préparation se dégage, ainsi qu'une substance ou une préparation qui se dégage lors d'un procédé visé à l'annexe II.

[§1bis. Pour l'application du présent arrêté, on entend par agent mutagène:

- 1° une substance qui, sur la base du point 4.2.2. de l'annexe VI "Critères généraux de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses" de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, doit être classée comme mutagène dans la catégorie 1 ou 2;
- 2° une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au 1°, lorsque la concentration d'une ou de plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises en matière de limites de concentration pour la classification d'une préparation dans la catégorie 1 ou 2 des agents mutagènes, telles que fixées:
 - a) soit à l'annexe I de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité;
 - b) Soit à l'annexe I, tableau VI de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité, ou n'y sont pas assorties de limites de concentration. (4)]

§ 2. De plus, pour l'application du présent arrêté, on entend par valeur limite, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de concentration d'un [agent cancérigène ou mutagène (4)] dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée précisée à [l'annexe Ire "Valeurs limites d'exposition professionnelle" de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (7)].

§ 3. Pour l'application du présent arrêté, on entend par Comité: le Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (3).

Art. 4.- [L'employeur est tenu de déterminer, pour toute activité susceptible de présenter une exposition à des agents[cancérigènes ou mutagènes (4)], une analyse des risques conformé-

ment à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Dans ce cas, il détermine également la nature, le degré et la durée de l'exposition afin de pouvoir apprécier tous les risques concernant la sécurité ou la santé des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, toutes les façons d'exposition, telles que l'absorption dans ou par la peau, doivent être prises en compte (3).

Lors de l'appréciation du risque, l'employeur porte également une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des travailleurs à risques particulièrement sensibles et, entre autres prend en considération l'opportunité de ne pas employer ces travailleurs dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)].

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et au moins une fois par an. En tout cas une nouvelle appréciation doit être effectuée lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux agents [cancérogènes ou mutagènes (4)].

Les rapports et les éléments ayant servi à cette appréciation sont tenus par l'employeur à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. 5.- Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 4 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs, l'exposition des travailleurs doit être évitée.

A cette fin, l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° L'employeur remplace, dans la mesure où cela est techniquement possible, [l'agent cancérogène ou mutagène (4)] sur le lieu de travail, notamment par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, la sécurité des travailleurs.
- 2° Si le remplacement de [l'agent cancérogène ou mutagène (4)] par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, la production et l'utilisation de [l'agent cancérogène ou mutagène (4)] ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.
- 3° Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, le niveau d'exposition des travailleurs est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.
- [4° L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite de l'[agent cancérogène ou mutagène (4)]. Les [agents cancérogènes ou mutagènes (4)] avec valeur limite correspondante sont signalés par la classification additionnelle "C" dans l'[Annexe Ire "Valeurs limites d'exposition professionnelle" de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (7)].

Art. 6.- Sans préjudice des dispositions [des articles 13 à 28 de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (7)], dans tous les cas d'utilisation d'un [agent cancérogène ou mutagène (4)], l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° la limitation des quantités d'un [agent cancérogène ou mutagène (4)] sur le lieu de travail;

- 2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;
- 3° la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents [cancérogènes ou mutagènes (4)] dans le lieu de travail;
- 4° l'évacuation des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)] à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;
- 5° l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)], en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
- 6° l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
- 7° des mesures de protection collective et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle;
- 8° des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
- 9° l'information et la formation des travailleurs;
- [10° la délimitation des zones à risque où les travailleurs sont exposés ou susceptible d'être exposés à des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)], et l'utilisation dans ces zones des signaux adéquats d'avertissement et d'autres signaux, y compris les panneaux interdisant de fumer, conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (2);
- 11° la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
- 12° les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible;
- 13° les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les travailleurs, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible;

Art. 7.- Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur prend, après consultation du Comité, les mesures suivantes, afin de réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et de pouvoir assurer leur protection durant ces activités:

- 1° un vêtement de protection et un équipement de protection individuelle respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs autorisés. Ils doivent être portés aussi longtemps que l'exposition prévisible persiste. Cette exposition est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur et ne peut en aucun cas être permanente;
- 2° seuls les travailleurs ayant reçu la formation adéquate et des instructions spécifiques sont autorisés à accéder à ces lieux d'activités;
- [3° les zones où se déroulent ces activités sont clairement signalées et délimitées conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail; les mesures appropriées sont prises pour interdire l'accès aux personnes non autorisées. (2)(

Art. 8.- En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des travailleurs, l'employeur informe le plus rapidement possible les tra-

vailleurs et les membres du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou à défaut de celui-ci, la délégation syndicale.

Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, les mesures suivantes sont applicables:

- 1° seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;
- 2° un vêtement de protection et un équipement de protection individuelle respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés et doivent être portés par ceux-ci; l'exposition ne peut être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur;
- 3° les travailleurs non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. 9.- Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 4 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs ne puissent être accessibles aux travailleurs autres que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Art. 10.- Sans préjudice de l'application des dispositions du titre II, chapitre II, sections II et III du Règlement général pour la protection du travail, l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° Dans les zones où il existe un risque d'exposition à des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)], l'employeur interdit formellement aux travailleurs:
 - a) de prendre les repas et boissons;
 - b) de fumer.
- 2° L'employeur met à la disposition de chaque travailleur exposé ou susceptible d'être exposé deux armoires-vestiaires individuelles: l'une pour le rangement des vêtements de travail, l'autre pour les vêtements de ville;
- 3° Il met en outre à la disposition des travailleurs un bain-douche (eau chaude et eau froide) à raison de un par groupe de trois travailleurs terminant simultanément leur temps de travail.

Art. 11.- [L'employeur est tenu de fournir aux travailleurs les équipements de protection individuelle dans les conditions du titre II, chapitre III, section II, sous-section II du règlement général pour la protection du travail et de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (3)]. En outre lorsqu'il existe un risque de contamination par des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)], il prend les mesures nécessaires afin que:

- 1° les équipements de protection individuelle soient appropriés aux activités;
- 2° les équipements de protection individuelle portés par les travailleurs soient déposés, après le travail, dans un endroit déterminé exclusivement réservé à cet usage et confiés aux soins d'un travailleur informé des mesures à prendre concernant le nettoyage, la décontamination, la vérification et la réparation éventuelle avant toute nouvelle utilisation.

Il veille à ce qu'en tout cas, les équipements de protection individuelle soient vérifiés et nettoyés après chaque utilisation.

Art. 12.- L'employeur met à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, sur demande, des informations appropriées sur:

- 1° les activités et/ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)] sont utilisés;

- 2° le résultat de ses recherches;
- 3° les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)];
- 4° le nombre de travailleurs exposés;
- 5° les mesures de prévention prises;
- 6° le type d'équipement de protection à utiliser;
- 7° la nature et le degré de l'exposition;
- 8° les cas de substitution.

Art. 13.- Sans préjudice [des dispositions de l'article 21 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (3)], l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs et les membres du comité reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant:
 - a) les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
 - b) les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
 - c) les prescriptions en matière d'hygiène;
 - d) le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection individuelle;
 - e) les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

Chaque travailleur reçoit une note individuelle reprenant l'ensemble des informations et des instructions.

Par la suite et aussi longtemps qu'ils restent occupés dans les zones à risques, les travailleurs recevront une formation adéquate et un exemplaire de la note individuelle à des intervalles qui ne pourront dépasser un an. Cette formation sera renouvelée lors de l'apparition de risques nouveaux et adaptée à l'évolution des risques.

- 2° L'employeur est tenu d'informer les travailleurs sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérogènes [ou mutagènes (4)], de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérogènes [ou mutagènes (4)] soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.
- 3° L'employeur dresse la liste nominative des travailleurs occupés aux activités visées à l'article 4, avec indication de l'exposition à laquelle ils ont été soumis. Chaque travailleur a accès aux informations le concernant personnellement.

[Le Comité a (3) (accès aux informations collectives anonymes).

Cette liste est inscrite dans un registre, tenu à la disposition du [conseiller en prévention compétent (3) (et des fonctionnaires chargés de la surveillance).

Art. 14.- Sans préjudice des dispositions de l'article 148decies 1, § 1er du Règlement général pour la protection du travail, le Comité émet un avis:

- 1° sur l'appréciation du risque telle que définie à l'article 4;
- 2° sur toute mesure envisagée pour limiter le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités où une exposition est prévisible, telles que définies à l'article 4;
- 3° sur les programmes de formation et d'information des travailleurs;
- 4° sur l'étiquetage des récipients, emballages et des installations;

5° sur la délimitation des zones à risques.

Art. 15.- [Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, l'employeur prend les mesures suivantes pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs affectés à des activités susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes telles que visées à l'article 4:

1° Préalablement à l'exposition, chaque travailleur concerné fait l'objet d'une évaluation de santé adéquate selon les modalités prévues aux articles 1 à 37 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Cette évaluation de santé comprend une surveillance biologique si cela est approprié. Les examens spéciaux pratiqués consistent en tests de dépistage des effets précoces et réversibles secondaires à l'exposition.

Cette évaluation de santé doit être effectuée au moins une fois par an aussi longtemps que dure l'exposition.

2° Conséquemment à l'évaluation de santé visée au 1°, le conseiller en prévention-médecin du travail doit se prononcer sur, sinon déterminer les mesures de protection individuelle et de prévention à prendre.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, l'écartement du travailleur de toute exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes ou une réduction de la durée de son exposition en conformité avec les dispositions de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

3° Lorsqu'il apparaît qu'un travailleur est atteint d'une anomalie résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le conseiller en prévention-médecin du travail peut soumettre les travailleurs ayant subi une exposition analogue, à la surveillance de la santé. Dans ce cas, une évaluation du risque d'exposition est renouvelée conformément à l'article 4.

4° Un dossier de santé est établi pour chaque travailleur en conformité avec les dispositions de la section 8 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

5° Le travailleur concerné doit recevoir des informations concernant la possibilité d'une surveillance de santé prolongée, conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

6° Le travailleur concerné peut demander la révision de l'évaluation de santé visée au 1°, en conformité avec les dispositions de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

7° Le travailleur a accès aux résultats de la surveillance de la santé et biologique le concernant. (6)]

Art. 16.- En dérogation à [l'article 85 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (6)], le dossier [de santé (6)] d'un travailleur qui aura été exposé à un [agent cancérigène ou mutagène (4)] visé à l'article 3 sera conservé par [le département ou la section du service pour la prévention et la protection au travail, chargé de la surveillance médicale (3)] (pendant 40 ans après l'exposition.

LISTE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS CANCÉRIGÈNES

A. Médicaments cytostatiques.

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
azasérine	115-02-6	L-sérine diazoacétate ester
azathioprine	446-86-6	
bléomycine	11056-06-7	
busulfan	55-98-1	1,4-bis (méthanesulfonyl)butane
carmustine	154-93-08	BCNU, bischloroéthyl-nitrosurée
chlorambucil	305-03-3	
chlorométhine-N-oxyde	126-85-2	moutarde azotée N-oxyde
chlornaphazine	494-03-1	N,N-bis(2-chloroéthyl)-2-naphtylamine
cyclophosphamide	50-18-10	CP
dacarbazine	4342-03-4	DTIC
daunomycine	20830-81-3	daunorubicine
doxorubicine	23214-92-8	adriamycine
lomustine	13010-47-4	CCNU 1-(2-chloroéthyl)-3-cyclohexyl-1-nitrosurée
melfalan	148-82-3	forme L de merphalan
mustine	51-75-2	méchloréthamine, moutarde azotée
hydrochlorure de procarbazine	366-70-1	
sémustine	13909-09-6	mé-CCNU, 1-(2-chloro-éthyl)-3-4-méthyl-cyclohexyl)-1-nitrosurée
stérimatocystine	10048-13-2	b-chloroéthylamine
streptozotocine	18883-66-4	stryptozotocine
thiotépa	52-24-4	sulfure de tris(1-aziridimyl)-phosphine
tréosulfan	299-75-2	dihydroxybusulfan
uramustine	66-75-1	moutarde uracile

B. Autres substances.

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
aflatoxine AFB 1	1162-65-8	
aflatoxine AFB2	7220-81-7	
aflatoxine AFG1	1165-39-5	
aflatoxine AFG2	7241-98-7	
auramine (technique)	492-80-8	basic yellow 2
aziridine	151-56-4	éthylène-imine
2-(p-tert-butylphénoxy)-isopropyle-2-chloroéthyl sulfite	140-57-8	aramite, aratron
4-chloroaniline	106-47-8	
chloroforme	67-66-3	
4-chloro-o-phénylènediamine	95-83-0	2-amino-4-chloro-aniline
chlorure de benzyle	100-44-7	chlorométhyl benzène
cisplatine	15663-27-1	cis-DDP, CP
citrus red no. 2	6358-53-8	1-[(2,5-diméthoxyphényl)azo]-2-naphtalénol
p-crésidine	120-71-8	2-méthoxy-5-méthyl-benzèneamine
cycasine	14901-08-7	
sulfate de 2,4-diamino-anisole	39156-41-7	sulfate de 4-méthoxy-1,3-benzène diamine, 2,4-DAAS
4,4'-diaminodiphényl éther	101-80-4	4,4'-DDE
dibenz(a,h)acridine	226-36-8	
dibenz(a,h)pyrène	189-64-0	
dibenz(a,i)pyrène	189-55-9	
7H-dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2	
3,3'-dichloro-4,4'-diaminodiphényle éther	28434-86-8	DDD-éther [...(4)]
diglycidyl résorcinol éther	101-90-6	1,3-bis(2,3-époxy-propoxy)-benzène
p-diméthylamino-azobenzène	60-11-7	DAB, jaune de beurre, méthyl jaune

chlorure de diméthylcarbamoyle	79-44-7	
1,6-dinitropyrène	42397-64-8	
1,8-dinitropyrène	42397-65-9	
dioxyde de 4-vinylcyclohexène	106-87-6	
direct black 38	1937-37-7	
direct blue 6	2602-46-2	
disperse blue	2475-45-8	
sulfonate de éthylméthane	62-50-0	EMS
hydrochlorure de phénazopyridine	94-78-0	3-(phénylazo)-2,6-pyridinediamine
2-(2-formylhydrazino)-4-(5-nitro-2-furyl)thiazole	3570-75-0	
furazolidone	67-45-8	
indénol (1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	
merphalan	531-76-0	
2-méthyl-1-nitroanthraquinone	129-15-7	1-nitro-2-méthyl-anthraquinone
méthylazoxyméthanol	590-96-5	
5-méthylchrysène	3697-24-3	
sulfonate de méthylméthane	66-27-3	acide sulfonique de méthylméthane
méthylthiouracil	56-04-2	2-mercapto-4-hydroxy-6-méthylpyrimidine
métronicidazole	443-48-1	
mitomycine C	50-07-7	
N,N'-diacétylbenzidine	613-35-4	4,4'-diacétylbenzidine
N-(4-(5-nitro-2-furyl)-2-thiazolyl)acétamide	531-82-8	NFTA
N-(4-(5-nitro-2-furyl)-2-thiazolyl)acétamide	531-82-8	NFTA
N-4-(méthylnitrosamino)-1-(3-pyridyl)-1-butanone	64091-91-4	4-(N-nitrosométhyl-
amino)-1-(3-pyridyl)-1-butanone		
N-nitrosodi-n-butylamine	924-16-3	
N-nitrosodiéthylamine	55-18-5	diéthylnitrosamine, NDEA, DENA
N-nitrosodiisopropylamine	601-77-4	di-isopropylamine, NDiPA, DiPNA
N-nitrosoéthylurée	759-73-9	éthylnitrosurée, NEU, ENU
N-nitrosométhyléthylamine	10595-95-6	
N-nitrosométhyluréthane	615-53-2	
N-nitrosométhylureum	684-93-5	méthylnitrosureum
N-nitrosométhylvinylamine	4549-40-0	
N-nitrosomorpholine	59-89-2	NMOR
N-nitrososonnicotine	80508-23-2	NNOR
N-nitrosopipéridine	100-75-4	NPIP
N-nitrosopyrrolidine	930-55-2	NPYR
N-nitrososarcosine	13256-22-9	NSAR
niridazole	61-57-4	nitrothiamidazole, nitrothiazole
6-nitrochrysène	7496-02-8	6-NC
2-nitrofluorène	607-57-8	2-NF
oxyde de glycidyle et de phényle	122-60-1	
Panfuran S	794-93-4	dihydroxyméthyl-furatrizine
ptaquiloside	87625-62-5	
safrole	94-59-7	5-(2-propényl)-1,3-benzodioxole
tétrachlorométhane	56-23-5	tétrachlorure de carbone
phosphate de tris(2,3-dibromopropyl)	126-72-7	TBPP

(3)(.

**LISTE DES PROCÉDÉS AU COURS DESQUELS UNE SUBSTANCE
OU UNE PRÉPARATION SE DÉGAGE**

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux susceptibles de dégager des nitrosamines:
 - 1° vulcanisation d'articles techniques en caoutchouc et de pneus ainsi que les procédés consécutifs (y compris le stockage), à moins que des mesurages démontrent que la concentration de nitrosamines en l'air est inférieure à 1 µg par m₃;
 - 2° préparation du polyacrylonitrile par le processus de filage à sec dans lequel on utilise du N,N-diméthylformamide.
6. Procédés où le N,N-diméthylformamide (ou des substances de structure comparable, comme le N,N-diméthylacétamide) peut entraîner la production du chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle.
7. Exposition aux fumées de diesel supérieure à 100 µg de carbone élémentaire par m₃ (fraction alvéolaire).
8. Travaux exposant aux composés du chrome hexavalent produits lors de processus de chromisation électrolytique, y compris la passivation.
9. Traitement du caoutchouc dégageant des poussières et des fumées de caoutchouc.
- [10 Travaux exposant aux poussières de bois dur (1).

(1) Liste de quelques essences de bois dur

Nom scientifique Nom

Acer	Erable
Alnus	Aulne
Betula	Bouleau
Carya	Noyer américain
Carpinus	Charme
Castanea	Marronnier
Fagus	Hêtre
Fraxinus	Frêne
Juglans	Noyer
Platanus	Platane
Populus	Peuplier
Prunus	Cerisier
Salix	Saule
Quercus	Chêne
Tilia	Tilleul
Ulmus	Orme
Agathis Australis	Kauri
Chlorophora excelsa	Iroko
Dacrydium cupressinum	Rimu, Sapin rouge
Dalbergia	Palissandre

Dalbergia nigra	Pallisandre brésilien
Diospyros	Ebène
Khaya	Khaya
Mansonia	Mansonia
Ochroma	Balsa
Palaquium hexandrum	Nyatoh
Pericopsis elata	Afrommosia
Shorea	Méranti
Tectona grandis	Teck
Terminalia superba	Limba
Triplochiton scleroxylon	Obèche (4)]

(3)(.

ANNEXE III

LISTE NON LIMITATIVE DE SUBSTANCES, PRÉPARATIONS ET PROCÉDÉS VISÉS À L'ARTICLE 2, ALINÉA 4

NOM	Numéro CAS
Acétamide	60-35-5
Acide 3,4-dihydroxycinnamique	331-39-5
Acide 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarbo-xylique	115-28-6
Acide nitrilotriacétique et ses sels	139-13-9
AF-2[2-(2-furyl)-3-(5-nitro-2-furyl)acrylamide]	3688-53-7
Aldéhyde acétique	75-07-0
Aldéhyde formique	50-00-0
2-Amino-3,4-diméthylimidazo[4,5-f]quinoline	77094-11-2
2-Amino-3,8-diméthylimidazo[4,5-f]quinoxaline	77500-04-0
3-Amino-1,4-diméthyl-5H-pyrido[4,3-b]indole	62450-06-0
2-Aminodipyrido[1,2-a:3',2'-d]imidazole	67730-10-3
2-Amino-6-méthyl-dipyrido[1,2-a:3',2'-d]imidazole	67730-11-4
2-Amino-3-méthylimidazo[4,5-f]quinoline	76180-96-6
2-Amino-1-méthyl-6-phénylimidazo[4,5-b]pyridine	105650-23-5
3-Amino-1-méthyl-5H-pyrido[4,3-b]indole	62450-07-1
2-Amino-3-méthyl-9H-pyrido[2,3-b]indole	68006-83-7
2-Amino-5-(5-nitro-2-furyl)-1,3,4-thiadizole	712-68-5
2-Amino-9H-pyrido[2,3-b]indole	26148-68-5
Amitrole	61-82-5
Antimoine (trioxyde de di-)	1309-64-4
Arsenic et ses composés	7440-38-2(AS)
Auramine	492-80-8
2,3-Benzofurane	271-89-6
Biphényles polybromés (Firemaster BP-6)	59536-65-1
Biphényles polychlorés	1336-36-3
Bitumes et extraits	8052-42-4
Bitume schisteux	63308-34-9
Bromodichlorométhane	75-27-4
tert-Butyl-4-méthoxyphénol	25013-16-5
(-)-Butyrolactone	3068-88-0
Camphéchloré	8001-35-2

Carraghénine (dégradé)	9000-07-1
Chlordane	57-74-9
Chlordécone	143-50-0
1-Chloro-2-méthylpropène	513-37-1
N-((5-Chloro-8-hydroxy-3-méthyl-1-OXO-7-isochromanyl)carbonyl)3-phénylalanine	303-47-9
p-Chloro-o-toluidine et ses sels d'acides forts	95-69-2
Cl 12100 (Cl solvant Orange 2)	2646-17-5
Cl 16150 (Cl Acid Red 26)	3761-53-3
Cl 16155	3564-09-8
Cl 23635 (Cl Acid Red 114)	6459-94-5
Cl 23850 (Cl Direct Blue 14)	72-57-1
Cl 24400 (Cl Direct Blue 15)	2429-74-5
Cl 42500 (Cl Basic Red 9)	569-61-9
Cl 42510 (Cl Basic Violet 14)	633-99-5
Cl 42640 (Cl Acid Violet 49)	1694-09-3
Cobalt et ses composés	7440-48-4(Co)
DDT	50-29-3
1,4-Dichlorobenzène	106-46-7
1,3-Dichloropropène	542-75-6
Diépoxyde de butadiène	1464-53-5
Dihydrosafrole	94-58-6
1,8-Dihydroxy anthraquinone	117-10-2
N,N-Diméthylformamide	68-12-2
3,7-Dinitrofluoranthène	105735-71-5
3,9- Dinitrofluoranthène	22506-53-2
2,4-Dinitrotoluène	121-14-2
2,6-Dinitrotoluène	606-20-2
1,4-Dioxanne	123-91-1
Dodécachloropentacyclo-[3.3.2.02,603,905,10]décano	2385-85-5
Ethylèthiourée	96-45-7
Furane	110-00-9
Glycidaldéhyde	765-34-4
Heptachlore	76-44-8
Hydrodibenzo[a,j]acridine	224-42-0
Hydrodibenzo[a,e]pyrène	192-65-4
Isopropène	78-79-5
Mélipan	3771-19-5
Méthanesulfonate d'éthyle	62-50-0
4-Méthoxy-m-phénylènediamine	615-05-4
5-Méthoxy-psorales	484-20-8
2,2'-[[4-Méthylamino]-3-nitrophényl]imino]biséthanol	2784-94-3
Monocrotaline	315-22-0
5-(Morpholinométhyl)-3-[[5-nitrofurfurydine]amino]-2-oxazolidinon	3795-88-8
Nickel	7440-02-0
Nickel (composés du)	-
Nitrobenzène	98-95-3
1-Nitropyrène	5522-43-0
4-Nitropyrène	57835-92-4
N'-nitrosomocotine	16543-55-8
N-[4-(5-Nitro-2-furyl)-2-thiazolyl]acétamide	513-82-8
3-(Nitrosométhylamino)propionitrile	60153-49-3
[Noirs de charbon (extraits) (4)]	
Pentachlorophénol	87-86-
o-Phénylphénate de sodium	132-27-4

Phtalate de di(2-éthylhexyle)	117-81-7
Plomb et ses composés inorganiques	7439-92-1(Pb)
Radon et ses produits de désintégration	10043-92-2
Silice cristalline	14808-60-7
Styrène	100-42-5
Sulfate de diisopropyle	2973-10-6
Sulfure de bis(2-chloroéthyle)	505-60-2
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine(TCDD)	1746-01-6
Tétrachloroéthylène	127-18-4
Tetranitrométhane	509-14-8
4,4'-Thiodianiline	139-65-1
Toluène diisocyanates	26471-62-5
trans-2-[(Diméthylamino)méthylimino]-5-[2-(5-nitro-2-furyl)-vinyl]-1,3,4-oxadiazole	25962-77-0
	[...(4)]
1,2,3-Trichloropropane	96-18-4
Trichlorotriéthylamine hydrochloride	817-09-4
Vinyl acétate	108-05-4
4-Vinylcyclohexène	100-40-3
Vinyl fluoride	75-02-5
2,6-Xylidine	87-62-7

(3)(

CHAPITRE III

AGENTS BIOLOGIQUES

Arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (M.B. 1.10.1996)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (M.B. 19.9.1997)
- (2) arrêté royal du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 (M.B. 7.10.1999)
- (3) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (4) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)

Transposition en droit belge de la septième Directive particulière 90/679/CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 novembre 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail,

modifiée par la Directive 93/88/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 octobre 1993,

adaptée au progrès technique par les directives 95/30/CE du 30 juin 1995, 97/59/CE du 7 octobre 1997 et 97/65/CE du 26 novembre 1997 de la Commission des Communautés européennes

SECTION I.- CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

[**Article 1er.-** Cet arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, et aux personnes qui y sont assimilées, visés à l'article 2 de loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (2)]

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques résultant du travail.

Art. 3.- Pour l'application du présent arrêté on entend par:

- 1° "agents biologiques": les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains qui sont susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication;
- 2° "micro-organisme": une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique;
- 3° "culture cellulaire": le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires.
- [4° Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;
- 5° service interne: le Service interne pour la Prévention et la Protection au travail;
- 6° service externe: le Service externe pour la Prévention et la Protection au travail;

- 7° conseiller en prévention: le conseiller en prévention compétent, soit du service interne, soit du service externe, chargé des missions visées à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail;
- 8° conseiller en prévention-médecin du travail: le conseiller en prévention chargé des missions visées à l'article 6 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail;
- 9° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 10° l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être: l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (2)]

SECTION II.- EVALUATION DU RISQUE

Art. 4.- Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de danger en fonction de l'importance du risque de maladie infectieuse qu'ils présentent:

- 1° un agent biologique du groupe 1 est un agent qui n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;
- 2° un agent biologique du groupe 2 est un agent qui peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- 3° un agent biologique du groupe 3 est un agent qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;
- 4° un agent biologique du groupe 4 est un agent qui provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les travailleurs ; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

La liste de ces agents biologiques et leur classification pour les groupes 2, 3 et 4 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 5.- Sans préjudice des dispositions [des articles 6 à 10, 19 et 20 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien être (2)], les employeurs sont tenus:

- 1° pour toute activité susceptible de présenter un risque lié à l'exposition à des agents biologiques, de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin:
 - a) d'évaluer tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs;
 - b) de déterminer les mesures à prendre;
 - c) d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection et de surveillance médicale peuvent être nécessaires;
- 2° pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, d'évaluer les risques sur la base du danger présenté par tous les agents biologiques présents;
- 3° pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques, de déterminer la périodicité de l'évaluation selon la nature des résultats obtenus et sans préjudice des cas prévus à l'article 8.

Art. 6.- L'employeur effectue l'évaluation, en collaboration avec [le conseiller en prévention et le conseiller en prévention-médecin du travail (2)] en se basant sur toutes les informations existantes, notamment:

- 1° la classification, visée à l'annexe I, des agents biologiques qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine;
- 2° les recommandations émanant des autorités compétentes reconnues par le Ministre de l'Emploi et du Travail et indiquant qu'il convient d'appliquer à l'agent biologique des mesures de prévention afin de protéger la santé des travailleurs qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à un tel agent du fait de leur travail;
- 3° les informations sur les maladies susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leurs activités professionnelles;
- 4° les effets allergisants ou toxigènes des agents biologiques sur les travailleurs, pouvant résulter de leur travail;
- 5° le fait qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie directement liée à son travail.

Art. 7.- Pour les services médicaux et vétérinaires autres que les laboratoires de diagnostic, l'employeur est tenu d'accorder aux fins de l'évaluation, une attention particulière aux points suivants:

- 1° les incertitudes quant à la présence d'agents biologiques dans l'organisme des patients ou des animaux et dans les échantillons et déchets qui en proviennent;
- 2° le danger que constituent les agents biologiques qui sont ou seraient présents dans l'organisme des patients ou des animaux et dans les échantillons et prélèvements effectués sur eux;
- 3° les risques inhérents à la nature de l'activité.

Art. 8.- L'évaluation visée à l'article 5 doit être renouvelée régulièrement et, en tout cas, lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs à des agents biologiques et s'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie qui résulterait d'une telle exposition.

Art. 9.- Les éléments ayant contribué à l'évaluation, notamment ceux visés aux articles 6 et 7, les résultats de l'évaluation et les mesures générales à prendre sont consignés dans un document écrit qui est soumis à l'avis [du Comité (2)].

Art. 10.- L'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, à sa demande, le document écrit visé à l'article 9.

SECTION III.- LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS

Art. 11.- Sans préjudice des dispositions de [l'article 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)], l'employeur tient, sur le lieu de travail et à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, une liste nominative des travailleurs occupés à des activités visées à l'article 5 et qui sont exposés à des agents biologiques du groupe 3 ou 4, et y indique le type de travail effectué, ainsi que, quand cela est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés et, le cas échéant, les données relatives aux accidents ou incidents visés à l'article 75.

Art. 12.- La liste est conservée au siège social [du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe (2)] de l'employeur au moins pendant dix ans après la fin de l'exposition.

Elle est conservée au même endroit pendant une période de trente ans après la dernière exposition connue, en cas d'expositions susceptibles d'entraîner des infections:

- 1° par des agents biologiques dont on sait qu'ils peuvent provoquer des infections persistantes ou latentes;
- 2° qui, compte tenu de l'état actuel des connaissances, ne peuvent être diagnostiquées avant que la maladie ne se déclare, de nombreuses années plus tard;
- 3° dont la période d'incubation avant la déclaration de la maladie est particulièrement longue;
- 4° qui entraînent des maladies sujettes à recrudescence pendant une longue période, malgré le traitement;
- 5° qui peuvent laisser de graves séquelles à long terme.

[Le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou du service externe (2)] qui cesse ses activités avertit au moins trois mois à l'avance l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail afin de permettre à celle-ci de décider des mesures à prendre concernant la destination à donner à la liste nominative des travailleurs.

Art. 13.- [Le conseiller en prévention et le conseiller en prévention-médecin du travail (2)] ont accès à la liste.

Art. 14.- Chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste et qui le concernent personnellement.

SECTION IV.- MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

Art. 15.- Si la nature de l'activité le permet, l'employeur évite l'utilisation d'un agent biologique dangereux en le remplaçant par un agent biologique qui, en fonction des conditions d'emploi et dans l'état actuel des connaissances, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé des travailleurs.

Art. 16.- Sans préjudice des dispositions de l'article 15, l'exposition des travailleurs doit être évitée par des mesures appropriées de confinement physique si les résultats de l'évaluation visée à l'article 5 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs.

Art. 17.- Lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'éviter l'exposition des travailleurs, compte tenu des activités et de l'évaluation du risque, l'employeur réduit les risques à un niveau suffisamment bas pour protéger de manière adéquate la santé et la sécurité des travailleurs concernés, en particulier par l'application, à la lumière du résultat de l'évaluation, des mesures suivantes:

- 1° une conception des processus de travail et des mesures de contrôle technique visant à éviter ou à minimiser la dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail;
- 2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés;
- 3° des mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par ces mesures, des mesures de protection individuelle;

- 4° des mesures d'hygiène compatibles avec l'objectif de prévention ou de limitation du transport ou du rejet accidentel d'un agent biologique hors du lieu de travail;
- 5° des mesures permettant, sur le lieu de travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques;
- 6° des moyens permettant, en toute sécurité et, le cas échéant, après un traitement approprié, la collecte, le stockage et l'élimination des déchets par les travailleurs, par l'utilisation de récipients sûrs et identifiables;
- 7° [l'utilisation du panneau de danger biologique reproduit à l'annexe IV et d'autres signaux d'avertissement adéquats, conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail; (1)]
- 8° l'établissement de plans d'action à mettre en œuvre en cas d'accidents impliquant des agents biologiques;
- 9° la détection, si elle est nécessaire et techniquement possible, de la présence, en dehors du confinement physique primaire, d'agents biologiques utilisés au travail.

SECTION V.- MESURES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION

Art. 18.- Si les résultats de l'évaluation montrent que l'exposition ou l'exposition éventuelle se rapporte à un agent biologique du groupe 1 sans risque identifiable pour la santé des travailleurs, y compris les vaccins vivants atténués, l'employeur est tenu de respecter les principes de bonne sécurité et d'hygiène du travail.

[**Art. 19.-** Si les résultats de l'évaluation montrent que l'activité n'implique pas une intention délibérée de travailler avec un agent biologique ou de l'utiliser, mais peut conduire à exposer les travailleurs à un agent biologique, comme au cours des activités dont une liste indicative figure à l'alinéa suivant, l'employeur est tenu d'appliquer les mesures prévues aux articles 11 à 15, 18 et 26 à 47, sauf si les résultats de l'évaluation en indiquent l'inutilité. (2)]

Les activités visées à l'alinéa premier consistent notamment en des:

- 1° travaux dans les installations de production alimentaire;
- 2° activités où il y a contact direct avec des denrées ou des substances alimentaires;
- 3° travaux dans l'agriculture;
- 4° activités où il y a contact avec des animaux ou des produits d'origine animale;
- 5° travaux dans les services de santé, y compris dans les unités d'isolement et les unités d'examen post mortem;
- 6° travaux dans les laboratoires cliniques, vétérinaires et de diagnostic, à l'exclusion des laboratoires microbiologiques de diagnostic;
- 7° activités dans les services d'aide sociale, d'intervention d'urgence et dans les établissements pénitentiaires;
- 8° travaux dans les installations d'élimination des déchets;
- 9° travaux dans les installations d'épuration des eaux usées.

Art. 20.- Dans les services médicaux et vétérinaires, les mesures appropriées pour assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs intéressés comprennent notamment:

- 1° la spécification de procédés appropriés de décontamination et de désinfection;
- 2° la mise en œuvre de procédés permettant de manipuler et d'éliminer sans risques les déchets contaminés.

Art. 21.- Dans les services d'isolement où se trouvent des patients ou des animaux qui sont ou seraient contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4, des mesures de confinement doivent être sélectionnées parmi celles figurant à l'annexe II, colonne A, afin de réduire au minimum la possibilité d'infection.

Art. 22.- Dans les laboratoires, y compris les laboratoires de diagnostic et les locaux destinés aux animaux de laboratoire délibérément contaminés par des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4 ou qui sont ou seraient porteurs de ces agents, les mesures suivantes doivent être prises: 1° à la suite de l'évaluation, des mesures doivent être déterminées conformément à l'annexe II, après que le niveau de confinement physique requis pour les agents biologiques a été fixé en fonction de la classification visée à l'article 4.

Les activités comportant la manipulation d'un agent biologique doivent être exécutées:

- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 2, pour un agent biologique du groupe 2;
- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 3, pour un agent biologique du groupe 3;
- uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement numéro 4, pour un agent biologique du groupe 4;

Les activités comportant la manipulation de plusieurs agents biologiques doivent être exécutées uniquement dans des zones de travail correspondant au moins au niveau de confinement de l'agent biologique du groupe le plus élevé;

2° dans les laboratoires où sont effectués des travaux qui impliquent la manipulation des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4 à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de diagnostic, les mesures de confinement doivent être déterminées conformément à l'annexe II, afin de réduire au minimum la possibilité d'infection;

3° dans les laboratoires où sont manipulées des matières au sujet desquelles il existe des incertitudes quant à la présence d'agents biologiques pouvant occasionner une maladie chez l'homme, mais qui n'ont pas pour objectif de travailler avec des agents biologiques en tant que tels (c'est-à-dire de les cultiver ou de les concentrer) le niveau de confinement numéro 2 doit au moins être adopté. Les niveaux de confinement numéro 3 ou numéro 4 doivent être utilisés, s'il y a lieu, lorsque l'on sait ou que l'on soupçonne qu'ils sont nécessaires, sauf lorsque le Ministre de l'Emploi et du Travail, sur avis de l'Administration de l'Hygiène et de la Médecine du travail, détermine dans quels cas et sous quelles conditions un niveau de confinement moins élevé peut être utilisé.

Art. 23.- Lorsque les procédés industriels utilisent des agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4, les mesures suivantes doivent être prises:

1° les principes en matière de niveau de confinement exposés à l'article 22, 1, alinéa 2 doivent également s'appliquer aux procédés industriels sur la base des mesures matérielles et des procédés appropriés indiqués à l'annexe III;

2° en fonction de l'évaluation du risque lié à l'emploi d'agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4, le Ministre de l'Emploi et du Travail, sur avis des autorités compétentes reconnues par lui peut décider de mesures appropriées devant s'appliquer à la mise en œuvre industrielle de ces agents biologiques.

Art. 24.- Toutes les activités visées aux articles 22 et 23 où il n'a pas été possible de procéder à une évaluation concluante d'un agent biologique, mais dont il semble que l'utilisation envisagée pourrait comporter un risque grave pour la santé des travailleurs, ne peuvent se dérouler que dans les lieux de travail dont le niveau de confinement correspond au moins au niveau 3.

Art. 25.- Lorsqu'une souche est atténuée ou qu'elle a perdu des gènes notoires de virulence, le confinement requis par la classification de sa souche parentale ne doit pas nécessairement être appliqué, sous réserve d'évaluation appropriée du risque qu'elle représente sur le lieu de travail. C'est le cas, lorsque cette souche doit être utilisée comme produit ou composant d'un produit à destination prophylactique ou thérapeutique.

SECTION VI.- MESURES D'HYGIÈNE

Art. 26.- Sans préjudice de l'application des dispositions du titre II, chapitre II, section II, du Règlement général pour la protection du travail, l'employeur est tenu, pour toutes les activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques, de prendre les mesures appropriées suivantes:

- 1° interdire aux travailleurs de manger ou de boire dans les zones de travail où existe une possibilité de contamination par des agents biologiques;
- 2° mettre à la disposition des travailleurs des salles d'eau et des sanitaires appropriés et suffisants, ainsi que si nécessaire des gouttes pour les yeux ou des antiseptiques pour la peau;
- 3° mettre au point des procédures détaillées concernant la prise, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale.

Art. 27.- L'employeur est tenu de fournir aux travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle et du Titre II, Chapitre III, Section II,

Sous-section II du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947.

Pour les activités impliquant des agents biologiques qui constituent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, il fournit, en outre, aux travailleurs des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés.

Il prend les mesures nécessaires pour que tout équipement de protection requis soit:

- 1° placé correctement dans un endroit déterminé;
- 2° vérifié et nettoyé si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation;
- 3° réparé ou remplacé avant une nouvelle utilisation, s'il est défectueux.

Art. 28.- L'employeur doit veiller à ce que:

- 1° les vêtements de travail et les équipements de protection, y compris les vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés visés à l'article 27, alinéa 2, qui peuvent être contaminés par des agents biologiques, soient enlevés lorsque le travailleur quitte la zone de travail et, avant que les mesures prévues au point 2° ne soient prises, rangés à l'écart des autres vêtements;
- 2° ces vêtements et ces équipements de protection soient désinfectés et nettoyés ou, au besoin, détruits.

Le coût des mesures d'hygiène ne peut être imputé aux travailleurs.

SECTION VII.- FORMATION ET INFORMATION DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS REPRÉSENTANTS

Art. 29.- [Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi et de l'article 21 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur prend les mesures appropriées afin que les travailleurs et les membres du comité reçoivent une formation suffisante et adéquate basée sur toutes les données disponibles, notamment sous la forme d'informations et d'instructions en rapport avec:

- 1° les risques éventuels pour la santé;
- 2° les précautions à prendre pour éviter l'exposition;
- 3° les prescriptions en matière d'hygiène;
- 4° le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection;
- 5° les mesures que les travailleurs doivent prendre en cas d'incidents et pour prévenir les incidents. (2)]

Cette formation doit:

- 1° être dispensée lorsque le travailleur commence à exercer une activité impliquant le contact avec des agents biologiques;
- 2° être adaptée à l'apparition de risques nouveaux ou à l'évolution des risques;
- 3° être répétée périodiquement si nécessaire.

Art. 30.- Les membres [du Comité (2)] ont accès aux informations collectives anonymes.

Art. 31.- L'employeur fournit aux membres [du Comité (2)] les informations prévues aux articles 74 et 80.

SECTION VIII.- MESURES EN MATIÈRE D'INFORMATION DANS DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES

Art. 32.- Sans préjudice des dispositions [des articles 23 à 25 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être (2)], l'employeur fournit, sur le lieu de travail, des instructions écrites, le cas échéant, par voie d'affiches, portant au moins sur la procédure à suivre dans les cas suivants:

- 1° accident ou incident grave impliquant la manipulation d'un agent biologique;
- 2° manipulation d'un agent biologique du groupe 4.

Art. 33.- Sans préjudice des dispositions [des articles 23 à 25 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être (2)], l'employeur informe sans délai les travailleurs et les membres [du Comité (2)] de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique, susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave.

En outre, l'employeur informe le plus rapidement possible les travailleurs et les membres [du Comité (2)] de tout accident ou incident grave, de leur cause et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

Art. 34.- Sans préjudice de l'application [de l'article 6 de la loi (2)], les travailleurs signalent immédiatement à l'employeur, [au conseiller en prévention ou au conseiller en prévention-médecin du travail (2)], tout accident ou incident impliquant la manipulation d'un agent biologique.

SECTION IX.- SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Art. 35.- Sans préjudice des dispositions [de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)] l'employeur prend les mesures visées aux articles 36 à 41 pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs affectés à des activités pour lesquelles l'évaluation révèle un risque concernant leur santé.

[A cette fin l'employeur est tenu de soumettre [à l'évaluation de santé préalable, l'évaluation de santé périodique, et le cas échéant, à l'examen de reprise de travail (4)] les travailleurs affectés à des activités pour lesquelles l'évaluation révèle un risque concernant leur santé. (2)]

Art. 36.- Préalablement à l'exposition aux agents biologiques appartenant aux groupes 2, 3 et 4, chaque travailleur concerné doit bénéficier [d'une évaluation de santé préalable (4)].

Cet examen comprend une anamnèse complétée des antécédents professionnels et une évaluation personnalisée de son état de santé.

Art. 37.- Le travailleur concerné doit être soumis à une [évaluation de santé périodique (4)]:

1° tous les ans lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer:

- a) des infections persistantes et latentes;
- b) des infections à recrudescence pendant une longue période malgré le traitement;
- c) des infections qui peuvent laisser de graves séquelles;

[2° dans les autres cas, la fréquence est déterminée par le conseiller en prévention-médecin du travail après avis du Comité. (2)]

[L'évaluation de santé périodique (4)] consiste en un examen clinique général complété selon le cas par des examens dirigés.

Ces examens dirigés consistent le cas échéant en une surveillance biologique ainsi qu'en un dépistage des effets précoces et réversibles et comportent:

- 1° soit un examen hématologique ou sérologique;
- 2° soit des examens bactériologiques, virologiques, parasitaires ou mycologiques;
- 3° soit un test intradermique.

Lorsqu'il y a virage après l'application de tests tuberculiques ou lorsque le test est positif, une exploration radiologique annuelle des organes thoraciques est obligatoirement effectuée pendant les cinq années suivantes.

Après [l'évaluation de santé périodique (4)], le médecin du travail doit se prononcer sur toutes les mesures de protection ou de prévention à prendre à l'égard de chaque travailleur individuel.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, le retrait du travailleur concerné de toute exposition aux agents biologiques incriminés conformément aux dispositions [de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)].

Art. 38.- Lorsque des travailleurs sont atteints d'une infection ou d'une maladie infectieuse, d'une intoxication ou allergie qui peuvent être attribuées à leur travail, ils en informent le médecin du travail sans délai.

S'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie infectieuse, d'une intoxication ou d'une allergie qui résulteraient d'une exposition aux agents biologiques, le

médecin du travail soumet les travailleurs ayant subi une exposition analogue à la [surveillance de santé (4)]. Dans ce cas, l'évaluation du risque est renouvelée.

Art. 39.- Lorsque des travailleurs ont été exposés, ou sont susceptibles de l'avoir été, à des micro-organismes infectieux, le médecin du travail peut soumettre les travailleurs qu'il désigne à [une surveillance de santé destinée (4)] à l'éclairer sur le caractère et l'origine des risques et, par là même, à lui permettre de proposer à l'employeur les mesures de protection et de prévention les plus appropriées, conformément aux dispositions [des articles 5, § 2, 34, § 2, 5° et 43 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)].

Dans les mêmes circonstances et dans le même but, les médecins-inspecteurs du travail peuvent également procéder aux investigations prévues à l'alinéa précédent ou les imposer.

Art. 40.- Le travailleur est informé par [le conseiller en prévention-médecin du travail (2)] de la nature et des résultats des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale et biologique. Le travailleur a accès à ces résultats. Ceux-ci sont transmis, à la demande et après accord écrit du travailleur, au médecin de son choix.

Art. 41.- [Le conseiller en prévention-médecin du travail (2)] tient compte, à l'occasion de la surveillance de santé, des risques accrus pour les travailleurs dont la sensibilité pourrait être éventuellement plus grande en raison d'états ou de situations comme par exemple une pathologie préexistante, la prise de médicaments, une immunité déficiente, la grossesse ou l'allaitement, où les agents biologiques peuvent avoir des effets spécifiques.

Art. 42.- [Un dossier de santé est établi pour chaque travailleur soumis à la surveillance de santé, conformément aux dispositions de la section 8 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. (4)]

En dérogation à [l'article 85 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)], le [dossier de santé (4)] d'un travailleur exposé à des agents biologiques susceptibles d'entraîner des infections telles que visées à l'article 12, est conservé par [le département ou la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe (2)] pendant trente ans après l'exposition.

Art. 43.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui ont été exposés aux agents susceptibles d'entraîner les infections visées à l'article 12, reçoivent des informations et des conseils sur toute évaluation de leur santé et [sur la surveillance de santé prolongée (4)].

SECTION X.- VACCINATIONS

Sous-section I.- Dispositions générales

Art. 44.- Si l'évaluation révèle que des travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pour lesquels un vaccin efficace est disponible, l'employeur doit donner la possibilité à ces travailleurs de se faire vacciner lorsque ceux-ci ne sont pas encore immunisés.

Art. 45.- L'employeur informe les travailleurs concernés à l'embauche et préalablement à l'exposition aux agents biologiques de la disponibilité d'un vaccin efficace. Ces travailleurs

sont également informés des avantages et des inconvénients tant de la vaccination que de l'absence de vaccination.

Art. 46.- Les vaccinations, revaccinations et tests tuberculiques sont effectués soit par [des conseillers en prévention-médecins du travail (2)], soit par d'autres médecins choisis par les travailleurs intéressés.

Art. 47.- Il est interdit aux employeurs de mettre ou de maintenir au travail des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiques pour lesquels ils ne posséderaient pas une [fiche de vaccination ou de test tuberculique (2)] valable établie conformément à l'annexe V et signée par [un médecin (2)].

Art. 48.- L'employeur tient une liste nominative des travailleurs soumis aux vaccinations obligatoires ou aux tests tuberculiques.

Cette liste nominative et les convocations à la vaccination sont établies conformément aux dispositions [des articles 6, 8 et 9 et de la section 7 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)].

Art 49.- Chaque fois qu'un travailleur doit être soumis à une vaccination, à une revaccination ou à un test tuberculique, l'employeur lui remet une "[Demande de vaccination ou de test tuberculique (2)]" accompagnée des instructions nécessaires pour le médecin vaccinateur. Lorsque le travailleur désire s'adresser, pour subir ces interventions, à un médecin de son choix plutôt qu'au [conseiller en prévention-médecin du travail (2)] de l'entreprise, l'employeur joint à cette demande un "Certificat de vaccination et de test tuberculique". Ces deux documents sont entièrement conformes aux modèles figurant à l'annexe V. L'employeur les complète et y apporte les précisions nécessaires, en se référant aux renvois placés sous ces modèles. Le travailleur les présente au médecin vaccinateur de son choix.

Art. 50.- Toutefois, la faculté visée à l'article 49 est subordonnée à la condition que cet autre médecin se soumette entièrement à toutes les obligations et formalités imposées par les dispositions de la présente section.

Lorsque les travailleurs usent de cette faculté, ils supportent les frais des interventions susdites et le temps qu'ils y consacrent pendant la journée de travail peut être décompté de leur temps de travail effectif et ne doit donner lieu à aucune rémunération ou compensation.

Art. 51.- Avant de procéder aux vaccinations ou aux tests, les médecins vaccinateurs doivent:

- 1° demander aux travailleurs intéressés s'ils n'ont pas été soumis récemment à une vaccination et, dans l'affirmative, leur réclamer une attestation médicale précisant la nature et la date de cette vaccination;
- 2° s'assurer de l'absence de contre-indications.

Art. 52.- Lorsque les travailleurs ont été soumis récemment à une vaccination ou lorsqu'ils doivent être obligatoirement vaccinés ou revaccinés contre plusieurs maladies, les médecins vaccinateurs exécutent les vaccinations ou les revaccinations successives selon le schéma et le calendrier adéquats à chaque vaccin afin que l'immunisation soit valablement acquise.

Art. 53.- Les travailleurs qu'il est contre-indiqué, de soumettre à une vaccination ou à un test peuvent aussi longtemps qu'ils présentent cette contre-indication temporaire, être affectés ou maintenus aux travaux visés par la présente section sans devoir se prêter à ces interventions.

Le médecin vaccinateur doit revoir le travailleur intéressé en temps opportun, afin de pouvoir lui conférer, dès que possible, l'immunité souhaitée.

Art. 54.- Dès qu'il a procédé aux interventions demandées, le médecin vaccinateur choisi par le travailleur qui n'est pas le [conseiller en prévention-médecin du travail (2)] fait parvenir, sous pli fermé et personnel, le "Certificat de vaccination et de test tuberculitique" complété, daté et signé, au [conseiller en prévention-médecin du travail (2)], dont les nom, prénom et adresse sont inscrits sur ce certificat.

En cas de contre-indication, il mentionne, dans la case "Remarques" de ce document, les raisons de sa décision. Il indique également la date à laquelle il reverra le travailleur intéressé.

Art. 55.- [Le conseiller en prévention-médecin du travail (2)] fait parvenir à l'employeur une "[Fiche de vaccination ou de test tuberculitique(2)]" dûment remplie, datée et signée attestant que le travailleur s'est soumis aux obligations prescrites relatives aux vaccinations obligatoires.

Cette fiche est conforme au modèle figurant à l'annexe V.

Pour chacun des travailleurs concernés, l'employeur conserve les trois dernières fiches de vaccination.

Ces fiches sont jointes aux [formulaire d'évaluation de santé visés à la sous-section 1 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (4)].

Elles sont tenues en tout temps à la disposition des médecins-inspecteurs du travail et des inspecteurs adjoints d'hygiène du travail.

Lorsque le travailleur quitte l'entreprise, l'employeur lui remet ces fiches pour qu'il puisse les présenter au médecin qui sera éventuellement appelé à le revacciner par la suite.

Sous-section II.- Vaccinations obligatoires

A. Vaccination antitétanique

Art. 56.- Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre:

- 1° par "vaccin antitétanique": un vaccin constitué d'anatoxine tétanique adsorbée;
- 2° par "vaccination de base": une série de trois injections intramusculaires successives de 0,5 ml de vaccin antitétanique dont les deux premières sont effectuées à intervalle de quatre à huit semaines et la troisième entre six et douze mois après la deuxième;
- 3° par "rappel de vaccination": une injection intramusculaire de 0,5 ml de vaccin antitétanique, faisant suite à la vaccination de base.

Art. 57.- Dans les entreprises mentionnées à l'annexe VI, les travailleurs visés à la deuxième colonne de la liste ne peuvent être admis ou maintenus aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition:

- 1° soit de pouvoir prouver, sur la base d'un certificat médical, qu'ils possèdent une immunité suffisante contre le tétanos;
- 2° soit de se soumettre, s'ils ne peuvent pas fournir cette preuve, à une vaccination antitétanique.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans les entreprises où les résultats de l'évaluation révèlent une possibilité d'exposition au *Clostridium tetani* pour les travailleurs occupés.

Art. 58.- Le médecin vaccinateur décide si une vaccination de base ou un rappel de vaccination est nécessaire. Sauf en cas de contre-indication, la première injection de vaccin a lieu, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la date de l'affectation aux travaux susdits.

Art. 59.- Aussi longtemps qu'ils restent occupés, fût-ce partiellement ou de façon discontinue, à des travaux nécessitant une vaccination antitétanique obligatoire, les travailleurs sont soumis périodiquement à des rappels de vaccination. Ceux-ci doivent être effectués dix ans après la vaccination de base ou le rappel de vaccination antérieur.

Art. 60.- Sans préjudice des dispositions de l'article 51, le médecin du travail qui, dans la période de cinq ans qui suit la vaccination de base ou le rappel de vaccination, constate une blessure dont il estime qu'elle peut constituer pour le travailleur un risque de contamination par *Clostridium tetani*, lui administre immédiatement un rappel de vaccination.

B. Vaccination antituberculeuse et test tuberculinique

[**Art. 61.- § 1er.** Sauf en cas de contre-indication, dans les entreprises dont la liste est donnée à l'annexe VI, les travailleurs visés à la deuxième colonne de cette liste ne peuvent être admis ou maintenus, fût-ce partiellement ou de façon discontinue, aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition de se soumettre à un test tuberculinique et, si ce test a donné un résultat négatif, à la répétition de ce test tuberculinique sur base annuelle.

Lors d'un virage du test tuberculinique, le conseiller en prévention-médecin du travail prend contact avec le médecin traitant du travailleur pour s'assurer du suivi médical.

§ 2. Dans ces mêmes entreprises, sur proposition du médecin du travail, motivée par une situation épidémiologique particulière et après avis du Comité, les travailleurs ne peuvent être maintenus au travail que s'ils ont subi un test tuberculinique ayant donné un résultat positif ou s'ils possèdent un certificat médical attestant que, depuis trois ans, ils ont été vaccinés contre la tuberculose.

§ 3. Les dispositions des §§ 1er et 2 s'appliquent également dans les entreprises et les établissements où les résultats de l'évaluation révèlent une possibilité d'exposition au bacille de *mycobacterium tuberculosis*. (2)]

Art. 62.- Les travailleurs qui font l'objet d'un changement d'affectation au sein d'une même entreprise doivent être adressés, sans retard, au médecin du travail lorsque ce changement a pour effet de les soumettre à la vaccination antituberculeuse.

[C. Vaccination antihépatite B (2)]

[**Art. 63.-** Sauf en cas de contre-indication, dans les entreprises dont la liste est reprise à l'annexe VI, les travailleurs visés à la deuxième colonne de cette liste ne peuvent être admis ou maintenus aux travaux définis à cette même colonne qu'à la condition:

- 1° soit de pouvoir prouver, sur la base d'un certificat médical, qu'ils possèdent une immunité suffisante contre l'hépatite B;
- 2° soit de se soumettre, s'ils ne peuvent pas fournir cette preuve, à une vaccination antihépatite B.

Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également dans les entreprises où les résultats de l'évaluation révèlent une possibilité d'exposition au virus de l'hépatite B.

Art. 64.- Le médecin vaccinateur effectue lui-même les formalités nécessaires à l'obtention du vaccin antihépatite B.

Le médecin vaccinateur procède à la vaccination de base selon un schéma et un calendrier qui garantissent l'obtention de la séro protection la plus élevée.

Le médecin vaccinateur procède, dans un délai de 2 mois après la vaccination de base, au contrôle systématique de la réponse immunitaire.

Art. 65.- Le conseiller en prévention-médecin du travail établit pour chaque entreprise et établissement une stratégie de revaccination en tenant compte de l'efficacité de protection du schéma vaccinal et du type de vaccin utilisé, et des résultats du contrôle de la réponse immunitaire. Cette stratégie est soumise pour avis au Comité.

Art. 66.- Lorsqu'un travailleur entre accidentellement en contact avec du sang considéré comme contaminé par le virus de l'hépatite B, le conseiller en prévention-médecin du travail contrôle le plus rapidement possible son immunité contre l'hépatite B.

En cas d'immunité insuffisante, ce travailleur est soumis à un rappel de la vaccination. (2)]

[**Art. 67 à 73.-** *sont abrogés* (2)]

Section XI - Information et notification à l'inspection

Art. 74.- Sans préjudice des dispositions de l'article 10, si les résultats de l'évaluation révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, à sa demande, des informations écrites appropriées sur:

- 1° les activités au cours desquelles les travailleurs ont été ou ont pu être exposés à des agents biologiques;
- 2° le nombre de travailleurs exposés;
- 3° [le nom du conseiller en prévention et du conseiller en prévention-médecin du travail; (2)]
- 4° les mesures de protection et de prévention prises, y compris les procédures et méthodes de travail;
- 5° un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition à un agent biologique du groupe 3 ou du groupe 4 du fait de la défaillance du confinement physique.

Art. 75.- L'employeur doit informer immédiatement l'Inspection médicale du travail compétente de tout accident ou incident ayant pu provoquer la dissémination d'un agent biologique et susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave.

Art. 76.- L'employeur notifie préalablement à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail, l'utilisation pour la première fois:

- 1° d'agents biologiques du groupe 2;
- 2° d'agents biologiques du groupe 3;
- 3° d'agents biologiques du groupe 4.

La notification doit être effectuée au moins trente jours avant le début des travaux.

Art. 77.- L'utilisation pour la première fois de chacun des agents biologiques successifs du groupe 4 est également notifiée préalablement à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

Art. 78.- Les laboratoires fournissant un service de diagnostic pour les agents biologiques du groupe 4 sont tenus uniquement à la notification initiale de leur intention.

Art. 79.- Une nouvelle notification doit être effectuée chaque fois que les procédés ou procédures subissent, du point de vue de la santé ou de la sécurité des travailleurs, des changements importants qui rendent la notification antérieure caduque.

Art. 80.- La notification visée aux articles 76 à 79 contient:

- 1° le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'entreprise;
- 2° [le nom du conseiller en prévention et du conseiller en prévention-médecin du travail; (2)]
- 3° le résultat de l'évaluation visée à l'article 5;
- 4° l'espèce de l'agent biologique;
- 5° les mesures de protection et de prévention envisagées.

[**Art. 81 -** L'employeur qui au 1er novembre 1996, travaillait de manière délibérée avec des agents biologiques des groupes 2, 3 et 4, déclare sans délai cette utilisation à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail. Sa déclaration est complétée par les informations de la notification visée à l'article 80, au plus tard 6 mois après cette déclaration. (2)]

LISTE DES AGENTS BIOLOGIQUES ET LEUR CLASSIFICATION, VISESA L'ARTICLE 4, ALINEA 2

NOTES INTRODUCTIVES

1. Conformément aux dispositions de l'article 4, seuls les agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme sont inclus dans la présente liste. Les agents pathogènes pour l'animal et les plantes qui sont connus pour ne pas avoir d'effet sur l'homme, n'ont pas été pris en considération. Les micro-organismes génétiquement modifiés n'ont pas été pris en compte pour l'établissement de la présente liste d'agents biologiques classifiés.
2. La classification des agents biologiques repose sur les effets de ces agents sur des travailleurs sains. Dans le cadre de certains procédés industriels, de certains travaux de laboratoire, ou de certaines activités en locaux animaliers impliquant ou pouvant impliquer une exposition des travailleurs à des agents biologiques des groupes 3 ou 4, les mesures de prévention technique qui seront mises en place devront l'être conformément aux articles 21, 22 et 23 du présent arrêté. Les effets particuliers sur des travailleurs dont la sensibilité pourrait être modifiée en raison d'états ou de situations comme par exemple une pathologie préexistante, la prise de médicaments, une immunité déficiente, une grossesse ou l'allaitement ne sont pas pris en compte de manière spécifique.
3. Les agents biologiques qui n'ont pas été classés dans les groupes 2, 3 ou 4 de la liste ne sont pas implicitement classés dans le groupe 1. Dans le cas d'agents comprenant de nombreuses espèces dont le pouvoir pathogène chez l'homme est connu, la liste inclut les espèces les plus fréquemment impliquées dans les maladies, et une référence d'ordre plus général indique que d'autres espèces appartenant au même genre peuvent avoir une incidence sur la santé. Pour les agents biologiques figurant dans la présente liste, la mention "spp" fait référence aux autres espèces qui sont connues pour être pathogènes chez l'homme. Lorsqu'un genre entier est mentionné dans la liste, il est implicite que les espèces et souches définies non pathogènes sont exclues de la classification.
4. La nomenclature des agents ayant servi à établir la présente classification reflète et respecte les derniers consensus internationaux sur la taxinomie et la nomenclature des agents en vigueur au moment de son élaboration.
5. La liste des agents biologiques classifiés reflète l'état des connaissances au moment de son élaboration.
6. Certains agents biologiques classés dans le groupe 3 et indiqués dans la liste ci-jointe par double astérisque (**) peuvent présenter pour les travailleurs une possibilité d'infection limitée parce qu'ils ne sont normalement pas infectieux par voie aérienne.
7. Les obligations en matière de confinement qui découlent de la classification des parasites s'appliquent uniquement aux différents stades du cycle du parasite qui sont susceptibles d'être infectieux pour l'homme sur le lieu du travail.
8. La liste contient par ailleurs des indications séparées lorsque les agents biologiques sont susceptibles de causer des réactions allergiques ou toxiques, ou lorsqu'il est opportun de conserver pendant plus de 10 ans la liste des travailleurs qui y sont exposés, lorsqu'un vaccin efficace est disponible. Ces indications sont systématisées sous forme de notes libellées comme suit:

A: Effets allergiques possibles.

D: Liste des travailleurs exposés à cet agent biologique à conserver pendant 30 ans après la fin de leur dernière exposition connue.

T: Production de toxines.

V: Vaccin efficace disponible.

Agents biologiques	Classification Notes
BACTERIES et apparentés	
Actinobacillus actinomycetemcomitans	2
Actinomadura madurae	2
Actinomadura pelletieri	2
Actinomyces gerencseriae	2
Actinomyces israelii	2
Actinomyces pyogenes	2
Actinomyces spp	2
Arcanobacterium haemolyticum(Corynebacterium haemolyticum)	2
Bacillus anthracis	3
Bacteroides fragilis	2
Bartonella (Rochalimea) spp.	2
Bartonella bacilliformis	2
Bartonella quintana (Rochalimaea quintana)	2
Bordetella bronchiseptica	2
Bordetella parapertussis	2
Bordetella pertussis	2 V
Borrelia burgdorferi	2
Borrelia duttonii	2
Borrelia recurrentis	2
Borrelia spp	2
Brucella abortus	3
Brucella canis	3
Brucella melitensis 1	3
Brucella suis	3
Burkholderia mallei (Pseudomonas mallei)	3
Burkholderia pseudomallei (Pseudomonas pseudomallei)	3
Campylobacter fetus	2
Campylobacter jejuni	2
Campylobacter spp	2
Cardiobacterium hominis	2
Chlamydia pneumoniae	2
Chlamydia trachomatis	2
Chlamydia psittaci (souches aviaires)	3
Chlamydia psittaci (souches non aviaires)	2
Clostridium botulinum	2 T
Clostridium perfringens	2
Clostridium tetani	2 T,V
Clostridium spp	2
Corynebacterium diphtheriae	2 T,V
Corynebacterium minutissimum	2
Corynebacterium pseudotuberculosis	2
Corynebacterium spp	2
Coxiella burnetii	3
Edwardsiella tarda	2
Ehrlichia sennetsu (Rickettsia Sennetsu)	2
Ehrlichia spp	2

<i>Eikenella corrodens</i>	2	
<i>Enterobacter aerogenes/cloacae</i>	2	
<i>Enterobacter</i> spp	2	
<i>Enterococcus</i> spp	2	
<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i>	2	
<i>Escherichia coli</i> (à l'exception des souches non pathogènes)	2	
<i>Escherichia coli</i> , souches cytotoxiques (par exemple O157:H7 ou O103)	3(**)	T
<i>Flavobacterium meningosepticum</i>	2	
<i>Fluoribacter bozemanae</i> (Legionella)	2	
<i>Francisella tularensis</i> (Type A)	3	
<i>Francisella tularensis</i> (Type B)	2	
<i>Fusobacterium necrophorum</i>	2	
<i>Gardnerella vaginalis</i>	2	
<i>Haemophilus actinomycetem - comitans</i> (Actinobacillus)	2	
<i>Haemophilus ducreyi</i>	2	
<i>Haemophilus influenzae</i>	2	
<i>Haemophilus</i> spp	2	
<i>Helicobacter pylori</i>	2	
<i>Klebsiella oxytoca</i>	2	
<i>Klebsiella pneumoniae</i>	2	
<i>Klebsiella</i> spp	2	
<i>Legionella pneumophila</i>	2	
<i>Legionella</i> spp	2	
<i>Leptospira interrogans</i> (tous serotypes)	2	
<i>Listeria monocytogenes</i>	2	
<i>Listeria ivanovii</i>	2	
<i>Morganella morganii</i>	2	
<i>Mycobacterium africanum</i>	3	V
<i>Mycobacterium avium/intracellulare</i>	2	
<i>Mycobacterium bovis</i> (à l'exception de la souche BCG)	3	V
<i>Mycobacterium chelonae</i>	2	
<i>Mycobacterium fortuitum</i>	2	
<i>Mycobacterium kansasii</i>	2	
<i>Mycobacterium leprae</i>	3	
<i>Mycobacterium malmoense</i>	2	
<i>Mycobacterium marinum</i>	2	
<i>Mycobacterium microti</i>	3(**)	
<i>Mycobacterium paratuberculosis</i>	2	
<i>Mycobacterium scrofulaceum</i>	2	
<i>Mycobacterium simiae</i>	2	
<i>Mycobacterium szulgai</i>	2	
<i>Mycobacterium tuberculosis</i>	3	V
<i>Mycobacterium ulcerans</i>	3(**)	
<i>Mycobacterium xenopi</i>	2	
<i>Mycoplasma caviae</i>	2	
<i>Mycoplasma hominis</i>	2	
<i>Mycoplasma pneumoniae</i>	2	
<i>Neisseria gonorrhoeae</i>	2	
<i>Neisseria meningitidis</i>	2	V
<i>Nocardia asteroides</i>	2	
<i>Nocardia brasiliensis</i>	2	
<i>Nocardia farcinica</i>	2	
<i>Nocardia nova</i>	2	
<i>Nocardia otitidiscaviarum</i>	2	
<i>Pasteurella multocida</i>	2	

Pasteurella spp	2
Peptostreptococcus anaerobius	2
Plesiomonas shigelloides	2
Porphyromonas spp	2
Prevotella spp	2
Proteus mirabilis	2
Proteus penneri	2
Proteus vulgaris	2
Providencia alcalifaciens	2
Providencia rettgeri	2
Providencia spp	2
Pseudomonas aeruginosa	2
Rhodococcus equi	2
Rickettsia akari	3(**)
Rickettsia canada	3(**)
Rickettsia conorii	3
Rickettsia montana	3(**)
Rickettsia typhi (mooseri)	3
Rickettsia prowazekii	3
Rickettsia rickettsii	3
Rickettsia tsutsugamushi	3
Rickettsia spp	2
Salmonella arizonae	2
Salmonella enteritidis	2
Salmonella typhimurium	2
Salmonella paratyphi A, B, C	2 V
Salmonella typhi	3(**) V
Salmonella (autres variétés sérologiques)	2
Serpulina spp	2
Shigella boydii	2
Shigella dysenteriae autre que le type 1	2
Shigella dysenteriae (Type 1)	3(**) T
Shigella flexneri	2
Shigella sonnei	2
Staphylococcus aureus	2
Streptobacillus moniliformis	2
Streptococcus pneumoniae	2
Streptococcus pyogenes	2
Streptococcus suis	2
Streptococcus spp	2
Treponema carateum	2
Treponema pallidum	2
Treponema pertense	2
Treponema spp	2
Vibrio cholerae (y inclus El Tor)	2
Vibrio parahaemolyticus	2
Vibrio spp	2
Yersinia enterocolitica	2
Yersinia pestis	3 V
Yersinia pseudotuberculosis	2
Yersinia spp	2

VIRUS

Adenoviridae	2
Arenaviridae	
complexe de la chorioméningite	
lymphocytaire-Lassa (arénavirus ancien monde)	
Virus Lassa	4
Virus de la chorioméningite lymphocytaire (souches neurotropes)	3
Virus de la chorioméningite lymphocytaire (autres souches)	2
Virus Mopeia	2
Autres complexes de la chorioméningite lymphocytaire-Lassa	2
Complexe Tacaribe (arénavirus nouveau monde)	
Virus Guanarito	4
Virus Junin	4
Virus Sabia	4
Virus Machupo	4
Virus Flexal	3
Autres complexes Tacaribe	2
Astroviridae	2
Bunyaviridae	
Virus Bunyamwera :	
Belgrade (également appelé Dobrava)	3
Bhanja	2
Germiston	2
Sin Nombre (anciennement Muerto Canyon)	3
Virus Bunyamwera	2
Virus Oropouche	3
Virus de l'encéphalite de Californie	2
Hantavirus :	
Hantaan (Fièvre hémorragique de Corée)	3
Seoul-Virus	3
Puumala-Virus	2
Prospect Hill-Virus	2
Autres hantavirus	2
Nairovirus :	
Virus de la fièvre hémorragique de Crimée/Congo	4
Virus Hazara	2
Phlebovirus :	
Fièvre de la vallée du Rift	3 V
Fièvre à phlebotomes	2
Virus Toscana	2
Autres bunyavirus connus comme pathogènes	2
Caliciviridae	
Norwalk-Virus	2
Virus de l'hépatite E	3(**)
Autres Caliciviridae	2
Coronaviridae	2
Filoviridae	
Virus Ebola	4
Virus de Marbourg	4
Flaviviridae	
Encéphalite d'Australie (Encéphalite de la Vallée Murray)	3
Virus de l'encéphalite à tiques d'Europe centrale	3(**) V
Absettarov	3
Hanzalova	3
Hépatite G	3(**) D

Hypr	3
Kumlinge	3
Virus de la Dengue Type 1-4	3
Virus de l'hépatite C	3(**) D
Encéphalite B Japonaise	3 V
Forêt de Kyasanur	3 V
Louping ill	3(**)
Omsk(1)	3 V
Powassan	3
Rocio	3
Encéphalite verno-estivale russe(1)	3 V
Encéphalite de St. Louis	3
Virus Wesselsbron	3(**)
Virus de la vallée du Nil	3
Fièvre jaune	3 V
Autres Flavivirus connus pour être pathogènes	2
Hepadnaviridae	
Virus de l'hépatite B	3(**) V, D
Virus de l'hépatite D (Delta)(2)	3(**) V, D
Herpesviridae	
Cytomegalovirus	2
Virus d'Epstein-Barr	2
Herpèsvirus hominis 7	2
Herpèsvirus hominis 8	2 D
Herpesvirus simiae (B virus)	3
Herpes simplex-virus, types 1 et 2	2
Herpesvirus varicella-zoster	2
Virus lymphotrope B Humain (HBLV-HHV6)	2
Orthomyxoviridae	
Virus influenza types A, B et C	2 V(3)
Orthomyxoviridae transmis par les tiques : Virus Dhori et Thogoto	2
Papovaviridae	
Virus BK et JC	2 D(4)
Papillomavirus humain	2 D(4)
Paramyxoviridae	
Virus de la rougeole	2 V
Virus des oreillons	2 V
Virus de la maladie de Newcastle	2
Virus parainfluenza types 1 à 4	2
Virus respiratoire syncytial	2
Parvoviridae	
Parvovirus humain (B 19)	2
Picornaviridae	
Virus de la conjonctivite hémorragique (AHC)	2
Virus Coxsackie	2
Virus Echo	2
Virus de l'hépatite A (entérovirus humain type 72)	2 V
Virus poliomyélitique	2 V
Rhinovirus	2
Poxviridae	
Buffalopox virus(5)	2
Cowpox virus	2
Elephantpox virus(6)	2
Virus du nodule des trayeurs	2
Molluscum contagiosum-virus	2

Monkeypox virus	3	V
Orf virus	2	
Rabbitpox virus(7)	2	
Vaccinia virus	2	
Variola (major & minor) virus	4	V
White pox virus ("variola virus")	4	V
Yatapox virus (Tana & Yaba)	2	
Reoviridae		
Coltivirus	2	
Rotavirus humains	2	
Orbivirus	2	
Reovirus	2	
Retroviridae		
Virus du Syndrome d'Immunodéficience humaine (SIDA)	3(**)	D
Virus de leucémies humaines à cellules T (HTLV) types 1 et 2	3(**)	D
Virus SIV(8) 46	3(**)	
Rhabdoviridae		
Virus de la rage	3(**)	V
Virus de la stomatite vésiculeuse	2	
Togaviridae		
Alphavirus :		
Encéphalomyélite équine est-américaine	3	V
Virus Bebaru	2	
Virus Chikungunya	3(**)	
Virus Everglades	3(**)	
Virus Mayaro	3	
Virus Mucambo	3(**)	
Virus Ndumu	3	
Virus O'nyong-nyong	2	
Virus de la rivière Ross	2	
Virus de la forêt de Semliki	2	
Virus Sindbis	2	
Virus Tonate	3(**)	
Encéphalomyélite équine du Vénézuéla	3	V
Encéphalomyélite équine ouest-américaine	3	V
Autres alphavirus connus	2	
Rubivirus (rubella)	2	V
Toroviridae	2	
Virus non classifiés		
Morbillivirus équin	4	
Virus d'hépatites non encore identifiés	3(**)	D
Agents non classifiés associés avec les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST):		
Maladie de Creutzfeldt-Jakob	3(**)	D(10)
Variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob	3(**)	D(10)
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et autres EST animales associées(9)	3(**)	D(10)
Syndrome de Gerstmann-Sträussler-Scheinker	3(**)	D(10)
Kuru	3(**)	D(10)
PARASITES		
Acanthamoeba castellani	2	
Ancylostoma duodenale	2	
Angiostrongylus cantonensis	2	
Angiostrongylus costaricensis	2	
Ascaris lumbricoides	2	A
Ascaris suum	2	A

<i>Babesia divergens</i>	2
<i>Babesia microti</i>	2
<i>Balantidium coli</i>	2
<i>Brugia malayi</i>	2
<i>Brugia pahangi</i>	2
<i>Capillaria philippinensis</i>	2
<i>Capillaria</i> spp	2
<i>Clonorchis sinensis</i>	2
<i>Clonorchis viverrini</i>	2
<i>Cryptosporidium parvum</i>	2
<i>Cryptosporidium</i> spp	2
<i>Cyclospora cayetanensis</i>	2
<i>Dipetalonema streptocerca</i>	2
<i>Diphyllobothrium latum</i>	2
<i>Dracunculus medinensis</i>	2
<i>Echinococcus granulosus</i>	3(**)
<i>Echinococcus multilocularis</i>	3(**)
<i>Echinococcus vogeli</i>	3(**)
<i>Entamoeba histolytica</i>	2
<i>Fasciola gigantica</i>	2
<i>Fasciola hepatica</i>	2
<i>Fasciolopsis buski</i>	2
<i>Giardia lamblia</i> (<i>Giardia intestinalis</i>)	2
<i>Hymenolepis diminuta</i>	2
<i>Hymenolepis nana</i>	2
<i>Leishmania brasiliensis</i>	3(**)
<i>Leishmania donovani</i>	3(**)
<i>Leishmania ethiopia</i>	2
<i>Leishmania mexicana</i>	2
<i>Leishmania peruviana</i>	2
<i>Leishmania tropica</i>	2
<i>Leishmania major</i>	2
<i>Leishmania</i> spp	2
<i>Loa loa</i>	2
<i>Mansonella ozzardi</i>	2
<i>Mansonella perstans</i>	2
<i>Naegleria fowleri</i>	3
<i>Necator americanus</i>	2
<i>Onchocerca volvulus</i>	2
<i>Opisthorchis felineus</i>	2
<i>Opisthorchis</i> spp	2
<i>Paragonimus westermani</i>	2
<i>Plasmodium falciparum</i>	3(**)
<i>Plasmodium</i> spp (humain et simien)	2
<i>Sarcocystis suihominis</i>	2
<i>Schistosoma haematobium</i>	2
<i>Schistosoma intercalatum</i>	2
<i>Schistosoma japonicum</i>	2
<i>Schistosoma mansoni</i>	2
<i>Schistosoma mekongi</i>	2
<i>Strongyloides stercoralis</i>	2
<i>Strongyloides</i> spp	2
<i>Taenia saginata</i>	2
<i>Taenia solium</i>	3(**)
<i>Toxocara canis</i>	2

<i>Toxoplasma gondii</i>	2
<i>Trichinella spiralis</i>	2
<i>Trichuris trichiura</i>	2
<i>Trypanosoma brucei brucei</i>	2
<i>Trypanosoma brucei gambiense</i>	2
<i>Trypanosoma brucei rhodesiense</i>	3(**)
<i>Trypanosoma cruzi</i>	3
<i>Wuchereria bancrofti</i>	2

CHAMPIGNONS

<i>Aspergillus fumigatus</i>	2	A
<i>Blastomyces dermatitidis</i> (<i>Ajellomyces dermatitidis</i>)	3	
<i>Candida albicans</i>	2	A
<i>Candida tropicalis</i>	2	
<i>Cladophialophora bantiana</i> (anciennement <i>Xylohypha bantiana</i> , <i>Cladosporium bantianum</i> ou <i>trichoides</i>)	3	
<i>Coccidioides immitis</i>	3	A
<i>Cryptococcus neoformans</i> var. <i>neoformans</i>		
(<i>Filobasidiella neoformans</i> var. <i>neoformans</i>)	2	A
<i>Cryptococcus neoformans</i> var. <i>gattii</i> (<i>Filobasidiella bacillispora</i>)	2	A
<i>Emmonsia parva</i> var. <i>parva</i>	2	
<i>Emmonsia parva</i> var. <i>crecens</i>	2	
<i>Epidermophyton floccosum</i>	2	A
<i>Fonsecaea compacta</i>	2	
<i>Fonsecaea pedrosoi</i>	2	
<i>Histoplasma capsulatum</i> var. <i>capsulatum</i> (<i>Ajellomyces capsulatus</i>)	3	
<i>Histoplasma capsulatum duboisii</i>	3	
<i>Madurella grisea</i>	2	
<i>Madurella mycetomatis</i>	2	
<i>Microsporium</i> spp	2	A
<i>Neotestudina rosatii</i>	2	
<i>Paracoccidioides brasiliensis</i>	3	
<i>Penicillium marneffei</i>	2	A
<i>Scedosporium apiospermum</i> (<i>Pseudallescheria boydii</i>)	2	
<i>Scedosporium prolificans</i> (<i>inflatum</i>)	2	
<i>Sporothrix schenckii</i>	2	
<i>Trichophyton rubrum</i>	2	
<i>Trichophyton</i> spp	2	

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 29 avril 1999 (2)]

(**) Voir note introductive n° 6.

(1) Tick-borne encephalitis.

(2) Le virus de l'hépatite D nécessite une infection simultanée ou secondaire à celle déclenchée par le virus de l'hépatite B pour exercer son pouvoir pathogène chez le travailleur. Le vaccination contre le virus de l'hépatite B protégera dès lors les travailleurs qui ne sont pas affectés par le virus de l'hépatite B contre le virus de l'hépatite D (Delta)

(3) Uniquement en ce qui concerne les types A et B.

(4) Recommandé pour les travaux impliquant un contact direct avec ces agents.

(5) Deux virus peuvent être identifiés sous cette rubrique, un genre "buffalopox" virus et une variante de "vaccinia" virus.

(6) Variante de "Cowpox".

(7) Variante de "Vaccinia".

(8) Il n'existe actuellement aucune preuve de maladie de l'homme par les autres Rétrovirus d'origine simienne. Par mesure de précaution, un confinement de niveau 3 est recommandé pour les travaux exposant à ces Rétrovirus.

(9) Il n'y a pas de preuves concernant l'existence chez l'homme d'infections dues aux agents responsables d'autres EST animales. Néanmoins, les mesures de confinement des agents classifiés dans le groupe de risque 3 (**) sont recommandées par précaution pour les travaux en laboratoire, à l'exception des travaux en laboratoire portant sur un agent identifié de tremblante du mouton, pour lequel le niveau de confinement 2 est suffisant.

(10) Pour les travaux impliquant un contact direct avec ces agents.

ANNEXE II

INDICATIONS CONCERNANT LES MESURES ET LES NIVEAUX DE CONFINEMENT (visés à l'article 22)

Note préliminaire

Les mesures contenues dans la présente annexe doivent être appliquées selon la nature des activités, l'évaluation des risques pour le travailleur et la nature de l'agent biologique concerné.

	A Mesures de confinement	B Niveaux de confinement		
		2	3	4
1.	Le lieu de travail doit être séparé de toute autre activité dans le même bâtiment.	Non	Recommandé	Oui
2.	Filtrage de l'air du lieu de travail à l'admission et à l'évacuation au moyen de filtres absolus ou de dispositifs analogues.	Non	Oui, à l'évacuation	Oui, à l'admission et à l'évacuation
3.	Restriction de l'accès aux seuls travailleurs désignés.	Recommandé	Oui	Oui, par un sas
4.	Possibilité de fermer hermétiquement le lieu de travail pour permettre la désinfection.	Non	Recommandé	Oui
5.	Spécification de procédés de désinfection.	Oui	Oui	Oui
6.	La pression dans le lieu de travail doit rester inférieure à la pression atmosphérique.	Non	Recommandé	Oui
7.	Lutte efficace contre les vecteurs, par exemple les rongeurs et les insectes.	Recommandé	Oui	Oui
8.	Imperméabilité des surfaces à l'eau, nettoyage aisé.	Oui, pour la paillasse	Oui, pour la paillasse et le sol	Oui, pour la paillasse, les murs, le sol et le plafond
9.	Résistance des surfaces aux acides, aux alcalis, aux solvants et aux désinfectants.	Recommandé	Oui	Oui
10.	Stockage des agents biologiques en lieu sûr.	Oui	Oui	Oui, stockage protégé
11.	Existence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants.	Recommandé	Recommandé	Oui
12.	Equipped complet de chaque laboratoire.	Non	Recommandé	Oui
13.	Manipulation des matières infectées et de tout animal dans une enceinte de sécurité, une enceinte isolante ou un autre moyen approprié de confinement	Le cas échéant	Oui, en cas d'infection par l'air	Oui
14.	Présence d'un incinérateur pour l'élimination des carcasses d'animaux	Recommandé	Oui (disponible)	Oui, sur le site

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1996

ANNEXE III

CONFINEMENT POUR LES PROCÉDES INDUSTRIELS (visé à l'article 23, 1)

Agents biologiques des groupes 2, 3 et 4

Il peut être utile de sélectionner et de combiner les exigences de confinement des différentes catégories figurant ci-dessous sur la base d'une évaluation des risques liés à un procédé particulier ou à une partie d'un procédé.

	Mesures de confinement	Niveaux de confinement		
		2	3	4
1.	Les micro-organismes viables doivent être confinés dans un système qui sépare physiquement l'opération de l'environnement.	Oui	Oui	Oui
2.	Les gaz qui s'échappent du système fermé doivent être traités de manière à:	Réduire au minimum la dissémination	Eviter la dissémination	Eviter la dissémination
3.	Le prélèvement d'échantillons, l'apport de substances à un système fermé et le transfert de micro-organismes viables à un autre système fermé doivent être effectués de manière à:	Réduire au minimum la dissémination	Eviter la dissémination	Eviter la dissémination
4.	Les fluides de culture ne doivent pas être retirés du système fermé, à moins que les micro-organismes viables n'aient été:	Inactivés par des moyens éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés
5.	Les fermetures hermétiques doivent être conçues de manière à:	Réduire au minimum la dissémination	Eviter la dissémination	Eviter la dissémination
6.	Les systèmes fermés doivent être situés dans une zone contrôlée.	Facultatif	Facultatif	Oui, et construite à cet effet
	a) des avertissements concernant les risques biologiques doivent être placés;	Facultatif	Oui	Oui
	b) l'accès doit être réservé au seul personnel désigné;	Facultatif	Oui	Oui, par un sas
	c) le personnel doit porter des vêtements de protection;	Oui, des vêtements de travail	Oui	Se changer complètement
	d) le personnel doit avoir accès à des installations de décontamination et à des installations sanitaires;	Oui	Oui	Oui
	e) le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée;	Non	Facultatif	Oui
	f) les effluents des éviers et des douches doivent être collectés et inactivés avant d'être rejetés;	Non	Facultatif	Oui
	g) la zone contrôlée doit être convenablement ventilée en vue de réduire au minimum la contamination de l'air;	Facultatif	Facultatif	Oui
	h) la zone contrôlée doit être maintenue à une pression inférieure à la pression atmosphérique;	Non	Facultatif	Oui
	i) l'air qui entre dans la zone contrôlée et celui qui en sort doivent être filtrés par un filtre absolu;	Non	Facultatif	Oui
	j) la zone contrôlée doit être conçue de manière à ce que tout le contenu du système fermé puisse être retenu en cas de déversement;	Non	Facultatif	Oui
	k) la zone contrôlée doit pouvoir être fermée hermétiquement de manière à permettre les fumigations;	Non	Facultatif	Oui
	l) traitement des effluents avant l'évacuation finale.	Inactivés par des moyens éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés	Inactivés par des moyens chimiques ou physiques éprouvés

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1996

ANNEXE IV

[PANNEAU POUR DANGER BIOLOGIQUE (Visé à l'article 17,7°)



(1)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1996

ANNEXE V

[MODELE DE LA “DEMANDE DE VACCINATION OU DE TEST TUBERCULINIQUE” visée à l’article 49

Demande de vaccination ou de test tuberculinique (1) (Code sur le bien-être au travail)

L'employeur soussigné (nom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de l'entreprise)

prie le conseiller en prévention-médecin du travail (2)
le médecin choisi par le travailleur ci-après

de soumettre, conformément aux instructions réglementaires accompagnant la présente demande

M/Mme (nom, prénom et adresse du travailleur)

à la vaccination/revaccination (3)
contre le tétanos/l'hépatite B (3)
au test tuberculinique (3)

(1) A remplir par l'employeur ou son délégué.

(2) Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail est le médecin vaccinateur,
indiquer dans le cas d'un Service externe pour la prévention et la protection au travail, l'adresse de ce service.

(3) Biffer les mentions inutiles.

Date

Signature de l'employeur ou de son délégué,

MODELE DU “CERTIFICAT DE VACCINATION” visée à l’article 49

Certificat de vaccination et de test tuberculinique (Code sur le bien-être au travail)

Le soussigné (nom, prénom et adresse) (1)

docteur en médecine, déclare avoir reçu la "Demande de vaccination" datée du (2)

que m'a adressée (nom, prénom et adresse de l'employeur ou dénomination et adresse de l'entreprise) (2)

et certifie avoir soumis, suite à cette demande et en me conformant aux instructions qui l'accompagnaient,

(M/Mme) (nom, prénom et adresse du travailleur) (2)

(3) à une vaccination, contre le tétanos:

- dont la première injection d'anatoxine a eu lieu le
- dont la deuxième injection d'anatoxine a eu lieu le
- dont la troisième injection d'anatoxine a eu lieu le

à une revaccination contre le tétanos qui a eu lieu le

à une intradermoréaction à la tuberculine, qui a eu lieu le et qui a donné un résultat positif/négatif (3)

à une vaccination/revaccination (3) contre la tuberculose, qui a eu lieu le

à une vaccination/revaccination (3) contre l'hépatite B, qui a eu lieu le

à une vaccination/revaccination (3) contre, qui a eu lieu le

Remarques: (4)

N.B. Le médecin vaccinateur est tenu de renvoyer le présent certificat aussitôt que possible, sous pli fermé et personnel, au docteur (5)
médecin du travail à

(1) A remplir par le médecin vaccinateur.

(2) A remplir par l'employeur ou son délégué.

(3) Biffer les mentions inutiles.

(4) Voir "Instructions pour le médecin vaccinateur" accompagnant la "Demande de vaccinations".

(5) A remplir par l'employeur ou son délégué qui indiquera les nom et prénom du médecin du travail compétent
pour l'entreprise intéressée ainsi que l'adresse complète du service médical du travail auquel ce médecin est attaché.

En ce qui concerne la vaccination contre le tétanos, prendre connaissance des "Instructions pour le médecin vaccinateur".
Si seulement deux injections sont données, faire observer qu'il s'agit d'anatoxine adsorbée.

Date

Signature du médecin vaccinateur

MODELE DE LA "FICHE DE VACCINATION OU DE TEST TUBERCULINIQUE"

visée à l'article 55

Fiche de vaccination ou de test tuberculinique (Code sur le bien-être au travail)

Nom, prénom et adresse de l'employeur (ou dénomination et adresse de l'entreprise)

.....

Nom, prénom et adresse de la personne soumise à la vaccination ou revaccination réglementaire

.....

Nature de l'emploi proposé ou occupé par cette personne

.....

Attestation du conseiller en prévention-médecin du travail

Le soussigné,

certifie que la personne précitée s'est soumise, aux dates ci-après, aux prescriptions réglementaires relatives:

à la vaccination/revaccination (1)

contre le tétanos/l'hépatite B (1)

au test tuberculinique (1)

le (2)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Comme date de la vaccination antitétanique, indiquer celle de la troisième injection d'anatoxine ou, le cas échéant, de la deuxième injection d'anatoxine adsorbée.

Date

Signature du conseiller en prévention-médecin du travail

Cachet du Service pour la prévention et la protection,
section ou département chargé de la surveillance médicale

INSTRUCTIONS POUR LE MÉDECIN VACCINATEUR

Aux termes des dispositions de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail le médecin vaccinateur est tenu de se conformer aux directives ci-après :

1. Avant de vacciner ou de revacciner le travailleur, le médecin doit :
 - a) lui demander s'il n'a pas été soumis récemment à une vaccination ou à une revaccination quelconque et, dans l'affirmative, lui réclamer au besoin une attestation médicale précisant la nature et la date de cette vaccination ou de cette revaccination.
Si le travailleur se trouve dans ce cas, ou doit être vacciné ou revacciné contre plusieurs maladies, le médecin vaccinateur ne manquera pas de laisser s'écouler, entre les vaccinations ou les revaccinations nécessaires, les intervalles nécessaires, mais en veillant toutefois à ce qu'elles aient lieu dans le délai le plus court compatible avec cette nécessité.
 - b) s'assurer de l'absence de contre-indication.
2. Par "vaccination de base contre le tétanos" il faut entendre: une série de trois injections intramusculaires successives de 0,5 ml de vaccin anti-tétanique dont les deux premières sont effectuées à intervalle de quatre à huit semaines et la troisième entre six et douze mois après la deuxième.
Par "rappel de vaccination contre le tétanos" il faut entendre une injection intra-musculaire de 0,5 ml de vaccin anti-tétanique, faisant suite à la vaccination de base.
3. Il ne peut être procédé à la vaccination ou à la revaccination anti-tuberculeuse que lorsque la sensibilité à la tuberculine est inexistante ou a disparu.
4. En cas de contre-indications, le médecin vaccinateur est tenu, s'il n'est pas le médecin du travail compétent pour l'entreprise intéressée, de mentionner, dans la case réservée aux "Remarques" du "Certificat de vaccination" joint au présent document et destiné à ce médecin du travail, les raisons de son abstention ainsi que la date à laquelle il reverra le travailleur.
Le médecin vaccinateur reverra en temps opportun le travailleur chez lequel l'intervention est contre-indiquée afin de pouvoir lui conférer, dès que possible, l'immunité souhaitée.
5. Vaccination antihépatite B.
Le médecin vaccinateur effectue lui-même les formalités nécessaires à l'obtention du vaccin antihépatite B.
Il procède à la vaccination conformément aux dispositions de l'article 66, 6°.
Il remet au travailleur qu'il a vacciné un certificat de vaccination précisant les dates et le vaccin employé et une attestation de vaccination, destinée au médecin du travail, reprenant les mêmes renseignements.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1996

ANNEXE VI

[Liste non limitative d'entreprises et de travailleurs soumis à un risque lié à l'exposition aux agents biologiques et pour lesquels une vaccination ou un test sont prescrits. (2)]

1. VACCINATION ANTITÉTANIQUE

Entreprises	Travailleurs
Entreprises de culture agricole ou maraîchère, d'horticulture, d'arboriculture et de jardinage.	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans ces entreprises, à l'exception des seuls travaux de bureau.
Entreprises d'élevage de bétail ou d'animaux de basse-cour.	
Ecuries, étables et porcheries.	
Couperies de poils.	
Abattoirs et tueries.	
Clos d'équarrissage.	
Boyauderies et triperies.	
Echaudoirs.	
Entreprises de battage des céréales.	
Entreprises ou services de nettoyage de la voirie ; de chargement, déchargement, versage, épandage ou triage des immondices et de vidange des bouches d'égouts et de fosses d'aisance ou à purin.	
Entreprises ou services de pavage de la voirie.	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques sur la voirie.
Entreprises ou services d'entretien ou de curage des égouts.	
Dépôts de boues, d'immondices ou de fumier.	
Entreprises ou services d'épandage des eaux-vannes.	
Entreprises ou services d'épuration des eaux-vannes.	
Entreprises d'incinération des immondices.	
Dépôts de peaux.	
Dépôts d'os.	
Entreprises de ramassage d'os.	
Fabrique d'osséine, de colles de peau ou de gélatine.	
Laboratoires de recherche biologique ou de biologie clinique, humaine et vétérinaire, comportant l'utilisation ou l'élevage d'animaux.	
Services d'autopsie et amphithéâtres d'anatomie.	
Tanneries et mégisseries.	Les travailleurs occupés au reverdissage des peaux, à l'écharnage et à tous travaux de préparation ou de manipulation quelconques des peaux avant tannage. Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces peaux sont déposées ou manipulées.
Dépôts et magasins de chiffons, papeteries, filatures et autres entreprises de collecte, de manutention ou de triage des chiffons.	Les travailleurs occupés à la collecte, la réception, le transport, le triage ou la manipulation de chiffons non efficacement désinfectés. Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces chiffons sont déposés ou manipulés.
Toutes autres entreprises non désignés ci-dessus, comportant le commerce ou l'utilisation de débris d'animaux non désinfectés et impropres à la consommation, tels que peaux, rognures de peaux, poils, os, crins, cornes, cornillons, etc.	Les travailleurs occupés à des travaux quelconques les exposant au contact de ces produits non désinfectés ou des véhicules, fosses, récipients ou instruments utilisés pour les transporter, les recueillir ou les travailler, ou des eaux de lavage ou de fabrication souillées par ces produits. Les travailleurs occupés à des travaux quelconques dans les locaux où ces produits sont déposés ou manipulés.

2. VACCINATION ANTITUBERCULEUSE

Entreprises	Travailleurs
Services ou unités de soins aux bacillaires dans les hôpitaux.	Tous les travailleurs occupés dans ces services ou unités à des travaux quelconques, qu'ils fassent ou non partie du personnel de l'hôpital.
Laboratoires de biologie clinique, humaine et vétérinaire dans lesquels des produits infectés par le bacille de la tuberculose sont manipulés.	Tous les travailleurs occupés dans ces laboratoires à des travaux quelconques, qu'ils fassent ou non partie du personnel du laboratoire. Les travailleurs préposés à l'entretien des animaux de laboratoire.

3. VACCINATION ANTIHÉPATITE B

Entreprises	Travailleurs
Les services où sont effectués des examens médicaux et/ou ceux où sont fournis des soins médicaux.	Tous les travailleurs occupés dans ces services (personnel médical, paramédical, technique et d'entretien), à l'exception du personnel administratif, c'est-à-dire celui qui n'entre jamais en contact avec les substances susceptibles de contenir le virus, qu'il fasse partie ou non du personnel du service. Sont plus particulièrement visés les travailleurs occupés dans les services de dialyse rénale, les sections d'anesthésie, les salles d'opération, les sections de stérilisation, les services de soins intensifs, les services de soins de la médecine interne (surtout d'hépatologie) et les services d'urgence.
Laboratoires de transfusion sanguine.	Tout le personnel, à l'exception du personnel administratif, c'est-à-dire celui qui n'entre jamais en contact avec les substances susceptibles de contenir le virus.
Laboratoires de biologie clinique.	Idem.
Laboratoires de recherche oncologique.	Idem.
Laboratoires de préparation du vaccin hépatite B.	Idem.
Laboratoires d'anatomopathologie.	Idem.
Cabinets de dentiste.	Idem.
Lavoirs attachés aux établissements de soins.	Idem.
Services d'aide sociale et d'intervention d'urgence.	Idem.
Institutions où séjourment des malades mentaux.	Tout le personnel soignant et éducatif.
Entreprises de pompes funèbres.	Tout le personnel chargé de l'ensevelissement et de l'embaumement des défunts.
Parcs d'animaux d'expériences et parcs zoologiques.	Les travailleurs qui entrent directement en contact avec des anthropoïdes.
Etablissements pénitentiaires.	Les gardiens de prison.
Autres entreprises.	Les travailleurs qui, pour des raisons professionnelles, séjournent d'une manière répétée ou prolongée dans des régions à forte prépondérance d'hépatite B (Asie du sud-est et Afrique). [Les travailleurs pour lesquels les résultats de l'évaluation révèlent une possibilité d'exposition au virus de l'hépatite B (2)]

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 août 1996

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMIANTE

Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (M.B. 23/3/2006)

Modifié par :

(1) arrêté royal du 8 juin 2007 (M.B. 22.6.2007)

SECTION 1. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Le présent arrêté est la transposition en droit belge de la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante au travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE), modifiée par la directive 91/382/CEE du Conseil du 25 juin 1991, par la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 et par la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003.

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes qui y sont assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Il s'applique également aux entreprises agréées visées à l'article 6bis de la même loi.

Art. 3.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° amiante: les silicates fibreux suivants:

- a) l'amiante actinolite, n° CAS 77536-66-4(;
- b) l'amosite, n° CAS 12172-73-5*;
- c) l'amiante anthophyllite, n° CAS 77536-67-5*;
- d) la chrysotile, n° CAS 12001-29-5*;
- e) la crocidolite, n° CAS 12001-28-4*;
- f) l'amiante trémolite, n° CAS 77536-68-6*;

2° amiante non friable: amiante-ciment, dalles et protections de sol contenant de l'amiante, bitumes et produits de couverture contenant de l'amiante et produits de couverture, emballages et joints et colmatages contenant de l'amiante dont l'agent de liaison se compose de ciment, de bitumes, de matières synthétiques ou de colles qui ne sont pas endommagés ou qui sont en bon état;

3° amiante friable: tous les autres matériaux contenant de l'amiante;

4° valeur limite: la concentration des fibres d'amiante dans l'air qui correspond à 0,1 fibre par cm³, calculée comme moyenne pondérée en fonction du temps (MPT);

5° travailleur exposé à l'amiante: travailleur exposé ou susceptible d'être exposé, pendant son travail, à des fibres provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;

6° exposition à l'amiante: exposition à des fibres provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;

7° mesurage: l'échantillonnage, l'analyse et le calcul du résultat;

8° le comité: le comité pour la Prévention et la Protection au travail, ou à défaut d'un comité, la délégation syndicale ou à défaut d'une délégation syndicale, les travailleurs

eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

- 9° arrêté royal du 31 mars 1992: l'arrêté royal du 31 mars 1992 fixant les conditions d'agrément ainsi que les critères d'équipement et de fonctionnement des laboratoires et services visés à l'article 148decies, 1, § 6, alinéa 2, du Règlement général pour la protection du travail et à l'article 64nonies, alinéa 2, du Règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines;
- 10° arrêté royal du 2 décembre 1993: l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail;
- 11° arrêté royal du 23 octobre 2001: l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante);
- 12° arrêté royal du 28 mai 2003: l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art. 4.- Les dispositions de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 s'appliquent aux activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés, pendant leur travail, à l'amiante dans la mesure où il n'y a pas de dispositions spécifiques reprises dans le présent arrêté.

SECTION II. - INVENTAIRE

Art. 5.- § 1. L'employeur établit un inventaire de la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris les éventuelles parties communes), et dans les équipements de travail et moyens équipements de protection se trouvant sur le lieu de travail. Si nécessaire, il demande toutes les informations utiles aux propriétaires.

La disposition visée à l'alinéa 1er n'est pas d'application pour les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Il ne faut pas endommager un matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, afin d'y recueillir des échantillons pour établir l'inventaire.

§ 2. Préalablement à l'exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux de retrait d'amiante ou de démolition, ou d'autres travaux qui peuvent mener à une exposition à l'amiante, l'employeur-maître d'ouvrage pour ces travaux complète l'inventaire visé au § 1er avec les données concernant la présence d'amiante et des matériaux contenant d'amiante dans les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Dans ce cas, un matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, peut être endommagé pendant l'échantillonnage.

Art. 6.- L'inventaire contient:

- 1° un aperçu général de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, présents aux endroits visés à l'article 5;
- 2° un aperçu général des parties des bâtiments, des machines et des installations difficilement accessibles qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante;

3° un relevé par local, partie de bâtiment ou par équipement de travail ou équipement de protection:

- a) de l'application dans laquelle l'amiante a été utilisée;
- b) d'une évaluation de l'état de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante;
- c) des activités qui peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante.

Art. 7.- Cet inventaire est tenu à jour.

Pour l'élaboration et la mise à jour de l'inventaire, l'employeur peut se faire assister par un service ou un laboratoire, agréé pour l'identification des fibres d'amiante dans des matériaux, selon les dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1992.

Dans le cas où un fonctionnaire chargé de la surveillance l'estime nécessaire ou en cas de contestation par le comité, l'employeur fait appel à un service agréé ou un laboratoire pour faire l'inventaire.

Art. 8.- Le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail et le conseiller en prévention-médecin du travail du service pour la Prévention et la Protection au travail compétent, rendent chacun un avis écrit sur l'inventaire.

Ces avis ainsi que l'inventaire et les modifications qui y sont apportées sont soumis, pour information, au comité.

Art. 9.- L'inventaire est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. 10.- L'employeur qui fait effectuer des travaux dans son établissement par une entreprise extérieure dont les travailleurs peuvent être exposés à des risques imputables à l'amiante, transmet, contre accusé de réception, une copie de l'inventaire à l'employeur de ces travailleurs.

Art. 11.- L'employeur d'une entreprise extérieure qui vient effectuer chez un employeur, un indépendant ou un particulier des travaux d'entretien ou de réparation, de retrait de matériaux ou de leur démolition, prend, avant de commencer les travaux, toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux qu'il soupçonne de contenir de l'amiante.

Lorsqu'il effectue ces travaux pour un employeur, il lui demande l'inventaire visé à l'article 5.

Il lui est interdit de commencer les travaux, tant que l'inventaire n'a pas été mis à sa disposition.

Si le moindre doute existe concernant la présence d'amiante dans un matériau ou dans une construction, il applique les dispositions du présent arrêté.

SECTION III. - PROGRAMME DE GESTION

Art. 12.- § 1. L'employeur qui, sur base de l'inventaire, a constaté la présence d'amiante dans son entreprise, établit un programme de gestion.

Ce programme vise à maintenir l'exposition à l'amiante des travailleurs appartenant ou non au personnel de l'entreprise au niveau le plus bas possible.

Ce programme est régulièrement mis à jour.

§ 2. Le programme de gestion comporte:

- 1° une évaluation régulière, au moins annuelle, de l'état de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante par une inspection visuelle;
- 2° les mesures de prévention à mettre en œuvre;
- 3° les mesures qui sont prises avec une planification de travail concordante lorsque l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont en mauvais état ou sont situés dans des endroits où ils sont susceptibles d'être heurtés ou détériorés.

Les mesures visées dans l'alinéa 1er, 3° peuvent impliquer que les matériaux contenant de l'amiante soient fixés, encapsulés, entretenus, réparés ou enlevés selon les conditions et autres modalités fixées par règles stipulées dans le présent arrêté.

Art. 13.- Après avis du conseiller en prévention compétent dans le domaine de la sécurité du travail, et du conseiller en prévention-médecin du travail du service pour la Prévention et la Protection au travail compétent, le programme de gestion est adapté à l'évolution de la situation et soumis pour avis au comité.

SECTION IV. - INTERDICTIONS

Art. 14.- Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 2001, les activités qui exposent les travailleurs aux fibres d'amiante lors de l'extraction de l'amiante, de la fabrication et transformation de produits d'amiante, ou la fabrication et transformation de produits d'amiante, ou de la fabrication et transformation de produits qui contiennent de l'amiante délibérément ajoutée, qui exposent les travailleurs à l'amiante, sont interdites.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le traitement et la mise en décharge des matériaux qui résultent de la démolition et du retrait d'amiante sont autorisés.

Art. 15.- L'utilisation d'outils mécaniques à grande vitesse, de nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression, de compresseurs d'air, de disques abrasifs et de meuleuses pour usiner, découper ou nettoyer des objets ou supports en matériaux contenant de l'amiante ou revêtus de tels matériaux ou pour le retrait d'amiante est interdite.

L'utilisation de moyens de projections à sec pour les mêmes travaux est également interdite.

Par dérogation à l' premier alinéa 1er, les disques abrasifs et les meuleuses peuvent être utilisés pour éliminer des colles contenant de l'amiante aux conditions fixées à la section X, sous-section V et pour autant que ces machines soient équipées d'un système individuel et direct d'aspiration de la poussière avec un filtre absolu.

SECTION V.- EVALUATION DES RISQUES

Art. 16.- Pour toute activité susceptible de présenter un danger d'exposition à l'amiante, le risque est évalué de manière à déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette évaluation des risques est effectuée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993.

Art. 17.- L'avis des travailleurs concernés et du comité est demandé sur l'évaluation des risques, qui leur est soumise sous forme écrite.

En cas de travaux autorisés visés à l'article 14, alinéa 2, qui concernent des lieux de travail fixes, l'avis du comité est demandé préalablement.

Les litiges et désaccords concernant l'évaluation ou sa révision sont tranchés par le médecin-inspecteur du travail, fonctionnaire chargé de la surveillance.

SECTION VI.- MESURAGES

Art. 18.- En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques, l'employeur fait mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air sur le lieu de travail, afin de garantir le respect de la valeur limite.

Ces mesurages sont programmés, et effectués régulièrement.

Art. 19.- Les mesurages sont effectués par des laboratoires qui, en application des dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1992, sont agréés pour la détermination de la concentration des fibres d'amiante dans l'air conformément à la méthode mentionnée dans l'article 20.

Pour cela, le laboratoire fait appel à ses propres travailleurs.

Art. 20.- Le mesurage de la teneur de l'air en amiante sur le lieu de travail est effectué conformément à la norme NBN T96-102(**) ou à toute autre méthode qui donne des résultats équivalents.

Art. 21.- L'échantillonnage est représentatif de l'exposition personnelle du travailleur à l'amiante.

La durée d'échantillonnage est telle qu'une exposition représentative peut être établie pour une période de référence de huit heures (une équipe) soit au moyen de mesurages, soit au moyen de calculs pondérés dans le temps.

Art. 22.- Les mesurages sont effectués après l'avis du comité.

Art 23. - Le comité est entièrement informé des échantillonnages, des analyses et des résultats.

Les travailleurs et le Comité ont accès aux sont tenus informés des résultats des mesurages de la teneur de l'air en amiante du taux d'amiante dans l'air et reçoivent des explications sur la signification de ces résultats.

Art. 24.- De plus, l'employeur prend les mesures appropriées pour que, si les résultats dépassent la valeur limite, les travailleurs concernés et le comité soient immédiatement informés à ce sujet, ainsi que, sur les causes de ce dépassement et sur les mesures prises.

Art. 25.- Les dispositions des articles 26 et 27 ci-dessous s'appliquent uniquement lorsque:

- 1° les travailleurs sont chargés d'exécuter des travaux autorisés visés à l'article 14, alinéa 2, où de l'amiante est manipulé;
- 2° les travaux de démolition ou de retrait d'amiante sont réalisés dans l'environnement d'un endroit où sont occupés des travailleurs de l'employeur qui fait effectuer des travaux de retrait dans son établissement.

Art. 26.- Le conseiller en prévention-médecin du travail indique, après concertation avec le conseiller en prévention, compétent dans le domaine de la sécurité du travail du service pour la Prévention et la Protection au travail compétent et après accord avec du comité, les postes de travail où les échantillonnages seront effectués et en détermine la durée.

La durée des différents échantillonnages est également déterminée en tenant compte de la charge optimale des filtres mentionnée sous le point 4.4 de la norme NBN T96-102.

A défaut d'un accord au sein du comité, l'affaire est soumise au fonctionnaire chargé de la surveillance qui détermine d'office ces postes de travail et la durée de ces échantillonnages. Ce dernier peut imposer à tout moment des mesurages additionnels.

Art. 27.- § 1. La teneur de l'air en amiante est mesurée au moins tous les mois et à chaque fois qu'intervient une modification technique.

Cette fréquence de mesurage peut être réduite jusqu'à une fois tous les trois mois lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- 1° aucune modification substantielle n'intervient sur le lieu de travail;
- 2° les résultats des deux mesurages précédents n'ont pas dépassé la moitié de la valeur limite pour les fibres d'amiante.

§ 2. Lorsqu'il existe des groupes de travailleurs exécutant des tâches identiques ou similaires dans un même endroit et dont la santé est de ce fait exposée au même risque, l'échantillonnage peut être effectué par groupe, et les résultats des échantillonnages individuels peuvent par conséquent être extrapolés aux individus de ce groupe.

SECTION VII. - MESURES GÉNÉRALES LORS DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE

Sous-section I. - Notification

Art. 28.- L'employeur, qui effectue des travaux au cours desquels les travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont exposés à l'amiante, en fait préalablement au début des travaux la notification au fonctionnaire chargé de la surveillance, compétent pour le district administratif où les travaux seront exécutés et à son conseiller en prévention-médecin du travail.

Pour les travaux visés dans la section X, sous réserve des dispositions de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, cette notification se fait au plus tard quinze jours calendriers avant le début prévu des travaux.

Cette notification comprend au moins une description succincte:

- 1° des coordonnées du lieu du chantier;
- 2° du type et des quantités d'amiante utilisé ou manipulé ou la description de l'amiante auquel les travailleurs peuvent être exposés;
- 3° des activités et des procédés mis en œuvre;
- 4° du nombre de travailleurs impliqués;
- 5° de la date de commencement des travaux et de leur durée;
- 6° des mesures prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante.

Chaque fois qu'un changement dans les conditions de travail est susceptible d'entraîner une augmentation significative de l'exposition à l'amiante, une nouvelle notification est faite.

Art. 29.- L'employeur transmet la notification au fonctionnaire chargé de la surveillance; parallèlement, il en transmet une copie à son comité et aux travailleurs concernés. Ils ont le droit d'initiative et seront consultés préalablement à la notification.

Une copie de cette notification est également transmise à l'employeur de l'entreprise exerçant ses activités à l'endroit où seront exécutés les travaux.

L'employeur, visé à l'alinéa 2, avise les personnes ou organes suivants de cette notification:

- 1° le conseiller en prévention-médecin du travail du service compétent pour la Prévention et la Protection au travail;
- 2° le conseiller en prévention, compétent dans le domaine de la sécurité du travail du service pour la Prévention et la Protection au travail compétent;
- 3° le comité, institué dans son entreprise.

Sous-section II. - Registre

Art. 30.- Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003, l'employeur tient à jour un registre des travailleurs sur le lieu de travail exposés à l'amianté, mentionnant le nom des travailleurs, la nature et la durée de leurs activités et l'exposition individuelle (exprimée en concentration des fibres d'amianté dans l'air).

Ce registre est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et du conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. 31.- Ce registre est conservé au siège principal de la section ou du département chargé de la surveillance de la médicale du service interne ou externe pour la Prévention et la Protection au travail de l'employeur pendant quarante ans à dater de la fin de l'exposition.

La section ou le département chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la Prévention et la Protection au travail qui cesse ses activités, en avertit la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail au moins trois mois au préalable, afin qu'elle puisse décider des mesures à prendre concernant la destination du registre.

Art. 32.- Chaque travailleur a accès à ses données personnelles, notifiées dans le registre visé à l'article 30.

Le comité a accès aux données collectives anonymes reprises dans le registre.

Sous-section III. - Surveillance de la santé

Art. 33.- Sans préjudice des dispositions spécifiques de cette la présente section, les dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 sont d'application..

Art. 34.- Préalablement à l'exposition à l'amianté, chaque travailleur est soumis à une évaluation de santé préalable. Les recommandations pratiques concernant la surveillance de la santé des travailleurs sont reprises à l'annexe I.

Une évaluation de santé périodique des travailleurs concernés est effectuée au moins une fois par an aussi longtemps que dure l'exposition.

Art. 35.- L'employeur veille à ce que les travailleurs soient soumis à la surveillance de la santé prolongée lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail déclare qu'elle est indispensable pour la santé des personnes concernées.

Le conseiller en prévention-médecin du travail donne aux travailleurs concernés toutes les informations et conseils relatifs à cette surveillance de la santé prolongée.

Art. 36.- Le dossier de santé est conservé au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

Sous-section IV. - Information des travailleurs

Art. 37.- Préalablement à toute activité au cours de laquelle les travailleurs sont exposés au cours de leur travail à l'amiante, ces travailleurs et le comité reçoivent des informations adéquates concernant:

- 1° les risques éventuels pour la santé dus à une exposition à l'amiante;
- 2° la valeur limite et la nécessité de la surveillance de la concentration de l'amiante dans l'air;
- 3° les prescriptions relatives aux mesures d'hygiène, y compris la nécessité de ne pas fumer;
- 4° les précautions à prendre en matière de port et d'emploi des équipements et des vêtements de protection;
- 5° les précautions particulières destinées à maintenir l'exposition à l'amiante à un niveau aussi bas que possible.

En cas des travaux temporaires ou mobiles, le comité est informé régulièrement.

Sous-section V. - Formation des travailleurs

Art. 38.- Sans préjudice réserve de l'application des dispositions spécifiques de la section X, sous-section VI, l'employeur fournit une formation appropriée à tous les travailleurs qui sont exposés à l'amiante.

Cette formation est dispensée annuellement. Le conseiller en prévention-médecin du travail et le comité remettent un avis préalable sur le programme de formation et son exécution.

Le contenu de la formation est facilement compréhensible pour les travailleurs. Il leur fournit les connaissances et les compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité, notamment en ce qui concerne:

- a) les propriétés de l'amiante et les risques pour la santé en cas d'exposition à l'amiante, y compris l'effet synergique de fumer;
- b) les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments;
- c) les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition;
- d) les exigences en matière de surveillance de la santé;
- e) les pratiques professionnelles sûres et la technique de mesures;
- f) le port et l'utilisation d'équipements de protection individuelle, y compris le rôle, le choix, les limites, la bonne utilisation et les connaissances pratiques relatives à l'utilisation d'appareils respiratoires;
- g) les procédures d'urgence, y compris les premiers secours sur le chantier;
- h) les procédures de décontamination;
- i) l'élimination des déchets.

Sous-section VI. - Mesures techniques générales de prévention

Art. 39.- § 1. Sous réserve de l'application de l'arrêté royal du 2 décembre 1993, pour toutes activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à l'amiante pendant leur travail, l'exposition sur le lieu de travail est réduite au minimum et en tout cas maintenue en dessous de la valeur limite.

L'employeur prend à cet effet les mesures suivantes:

- a) préalablement au début des travaux, l'employeur en informe le conseiller en prévention-médecin du travail et le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail du service pour la Prévention et la Protection au travail compétent;
- b) le nombre de travailleurs exposés à l'amiante est limité au minimum possible;
- c) les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'il n'y ait pas de libération de fibres d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de fibres d'amiante dans l'air;
- d) seuls des outils à main et des outils mécaniques à faible vitesse et ne produisant que des poussières de grandes dimensions ou des copeaux peuvent être utilisés;
- e) tous les locaux et équipements servant au traitement de l'amiante ou qui entrent en contact avec de l'amiante ou du matériel contenant de l'amiante, peuvent être et sont nettoyés et entretenus régulièrement et efficacement;
- f) l'amiante et les matériaux dégageant des fibres d'amiante ou de la poussière contenant de l'amiante sont stockés et transportés dans des emballages appropriés étanches et suffisamment résistants au chocs et aux déchirures et étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001;

§ 2. Préalablement au début des travaux, l'employeur détermine les procédures d'évacuation des déchets.

Des mesures sont prises en vue d'empêcher que les déchets d'amiante soient mélangés à d'autres déchets de construction et de démolition.

Les déchets sont, le plus rapidement possible, rassemblés, mis dans les emballages conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa 2, f) ci-dessus et transportés hors du lieu de travail.

Les déchets, visés au présent paragraphe, sont ensuite traités conformément aux dispositions en vigueur dans la Région concernée.

§ 3. Sauf s'il ressort des résultats de l'évaluation des risques qu'elles ne sont pas nécessaires, l'employeur prend, en plus outre, les mesures suivantes:

- a) les lieux où se déroulent les travaux sont délimités conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993, et signalés par des panneaux identifiant le danger d'amiante et les effets qui peuvent en découler pour la santé;
- b) ces lieux ne sont accessibles qu'aux travailleurs qui en raison de leur travail ou fonction, sont amenés à y pénétrer;
- c) des espaces sont créés où les travailleurs peuvent manger et boire sans danger de contamination par des fibres d'amiante;
- d) les vêtements de travail et de protection appropriés qui sont mis à la disposition des travailleurs conformément aux dispositions à ce sujet de l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail et de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation

des équipements de protection individuelle, sont rangés de telle manière que les vêtements de travail et de protection ne peuvent contaminer les vêtements normaux.

Il est interdit aux travailleurs d'emporter en dehors de l'entreprise les vêtements de travail et de protection.

Si l'entreprise ne procède pas elle-même au nettoyage, les vêtements de travail et de protection sont nettoyés dans des blanchisseries extérieures à l'entreprise spécialement équipées à cette fin. Dans ce cas, les vêtements sont transportés dans des emballages hermétiques;

- e) dans le cas de travaux dégageant de la poussière, des installations sanitaires appropriées et adéquates comprenant des douches sont mises à la disposition des travailleurs;
- f) les équipements de protection individuelle sont conservés, conformément aux dispositions à ce sujet, à un endroit déterminé à cet effet, ils sont vérifiés avant chaque utilisation, nettoyés après chaque utilisation, et réparés et remplacés à temps;
- g) lorsque l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens et que le respect de la valeur limite impose le port d'un appareil respiratoire individuel, celui-ci ne peut être permanent et est limité au strict nécessaire pour chaque travailleur. Pendant les activités requérant le port d'un appareil respiratoire individuel, des périodes de repos sont prévues en fonction des contraintes physiques et climatologiques.

La détermination des périodes de repos se fait après avis préalable [des membres du comité et du conseiller en prévention-médecin du travail et en concertation avec les travailleurs concernés (1)].

Art. 40.- L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à la valeur limite.

Lorsque la valeur limite est dépassée, le travail est interrompu. Les causes du dépassement sont identifiées et les mesures propres à remédier à la situation sont prises dès que possible.

L'employeur demande l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du comité sur ces mesures.

En cas d'urgence, l'employeur informe le comité des mesures prises.

Il est interdit de reprendre le travail tant que les mesures adéquates n'ont pas été prises pour la protection des travailleurs concernés.

Afin de vérifier l'efficacité des ces mesures, l'employeur fait procéder immédiatement à un nouveau mesurage de la teneur de l'air en amiante.

SECTION VIII. - MESURES DE PRÉVENTION EN CAS D'EXPOSITION TRÈS LIMITÉE À L'AMIANTE

Art. 41.- Lorsque l'exposition des travailleurs est sporadique, que son intensité est faible et qu'il ressort des résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article 16 que la valeur limite ne sera pas dépassée, les dispositions des articles 24, 28 à 36, 39 § 3 et section X ne s'appliquent pas lorsque le travail consiste en:

- a) des activités d'entretien de courte durée, non continues, pendant lesquelles le travail ne porte que sur de l'amiante non friable et ne comporte aucun risque de diffusion de fibres d'amiante;

- b) le retrait sans détérioration de matériaux non dégradés dans lesquels les fibres d'amiante ne sont pas friables et sont dans une matrice;
- c) l'encapsulage et le gainage de matériaux en bon état contenant de l'amiante;
- d) la surveillance ,et le contrôle de l'air et le prélèvement d'échantillons en vue de déceler la présence d'amiante dans un matériau donné.

SECTION IX. - MESURES TECHNIQUES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES LORS DES TRAVAUX DE RÉPARATION OU D'ENTRETIEN POUR LESQUELLES ON S'ATTEND À CE QUE LA VALEUR LIMITE PUISSE ÊTRE DÉPASSÉE MALGRÉ LE RECOURS AUX MESURES TECHNIQUES PRÉVENTIVES

Art. 42.- Pour certaines activités, telles que les travaux de réparation et de maintenance, pour lesquelles on s'attend à ce que la valeur limite soit dépassée malgré le recours aux mesures techniques préventives visant à limiter la concentration des fibres d'amiante dans l'air, l'employeur définit et met en œuvre les mesures de protection de la présente section.

Ces mesures sont soumises à l'avis du comité préalablement au début des activités.

Art. 43.- Préalablement au début des travaux et pour autant que cela soit techniquement possible, lorsqu'il s'agit de travaux sur des installations, machines, chaudières, etc., l'employeur examine si, et dans quelle mesure, l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante doivent d'abord être enlevés, réparés ou encapsulés.

Si l'amiante doit être enlevé, il applique les dispositions de la section X.

Art. 44.- Préalablement au début des travaux, l'employeur élabore un plan de travail.

Ce plan de travail mentionne les mesures qui sont prises et les informations à donner pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, notamment:

- a) avant des travaux de réparation ou d'entretien, enlever l'amiante ou les matériaux contenant l'amiante, sauf si ces opérations de retrait causeraient un risque plus grand pour les travailleurs que de laisser en place l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante;
- b) le relevé de la nature, de la succession et de la durée probable des travaux;
- c) le relevé au moyen d'un schéma de l'endroit où les travaux sont effectués et des mesures de prévention collective visés à l'article 45;
- d) le relevé des méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
- e) la fourniture des équipements de protection individuelle visés à l'article 48;
- f) des mesures de prévention équipements de protection le relevé des caractéristiques des équipements utilisés pour:
 - 1° la protection et de la décontamination des travailleurs chargés des travaux;
 - 2° la protection des autres personnes se trouvant sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci;
- g) le relevé de la procédure qui sera suivie à la fin des activités de réparation ou d'entretien afin de constater l'absence de risques dus à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance reçoivent à leur demande et préalablement au début des travaux, une copie du plan de travail.

Ce plan de travail se trouve à l'endroit où les travaux sont effectués, et peut être consulté par les travailleurs, le comité et les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. 45.- L'employeur prend des mesures de prévention collectives telles que l'isolement, la ventilation, l'aspiration, l'humidification, l'entretien des locaux, le choix des techniques, appareils et outils et la mise à disposition d'installations sanitaires.

Art. 46.- Il prend des mesures pour éviter la dispersion des fibres provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante en dehors des lieux de travail où les travaux sont effectués.

Les lieux de travail sont maintenus en bon état de propreté, exempts de tous déchets de matériaux contenant de l'amiante.

Art. 47.- Des panneaux signalant que le dépassement des valeurs limites est possible, et que la zone de travail n'est accessible qu'aux travailleurs qui ont reçu une formation sont installés conformément aux dispositions en matière de signalisation de sécurité et de santé.

Art. 48.- L'employeur met à la disposition des travailleurs des appareils respiratoires appropriés et d'autres équipements de protection individuelle, dont le port est obligatoire.

Art. 49.- Il établit le programme de mesurage des fibres et rédige un rapport sur les suites qui y sont données.

Art. 50.- En application des dispositions des articles 23, 24, 37 et 38, il fournit aux travailleurs des informations sur la nature et le cours des travaux, ainsi que sur la protection spécifique à chaque phase. Une relevé écrit de ces informations est à la disposition des travailleurs.

SECTION X. - MESURES TECHNIQUES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES POUR LES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE RETRAIT D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Sous-section I. - Organisation des travaux

Art. 51.- Les travaux de démolition et de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être effectués que par des entreprises qui ont prouvé leur compétence dans ce domaine.

Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa 1er, les traitements simples, visés à la sous-section III, peuvent être réalisés par tous les employeurs, à condition que les travailleurs concernés aient reçu une formation qui répond aux conditions posées à la sous-section VI.

Art. 52.- Sans préjudice des dispositions visées à l'article 45 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, les travaux font l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la section VII, sous-section I.

Art. 53.- L'employeur élabore un plan de travail pour tous les travaux de démolition ou de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

En plus des données visées à l'article 44, alinéa 2 b) à f) ce plan de travail stipule:

- a) que l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont enlevés avant la réalisation des travaux de démolition, sauf si ce retrait comporte un plus grand risque pour les travailleurs que de laisser l'amiante ou des matériaux le contenant en l'état;

- b) la procédure qui sera suivie à la fin des travaux de démolition et de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante afin de constater qu'il n'y a plus de risques d'exposition à l'amiante sur le lieu de travail, lors de la reprise du travail.

Sous-section II. - Techniques à appliquer

Art. 54.- L'application des techniques visées dans cette section ne porte pas préjudice à l'application des autres dispositions du présent arrêté, sauf si cette section fixe des dispositions spécifiques.

Art. 55.- En fonction de l'état dans lequel se trouve l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante, l'employeur utilise une des techniques suivantes:

- 1° des traitements simples;
- 2° la méthode du sac à manchons;
- 3° la zone fermée hermétiquement.

L'employeur qui réalisera les travaux de démolition ou de retrait d'amiante demande l'avis de son conseiller en prévention-médecin du travail et de son conseiller en prévention compétent dans le domaine de la sécurité du travail du service pour la Prévention et la Protection au travail, compétent sur le choix des techniques à utiliser.

Il informe son comité et l'employeur auprès duquel les travaux sont effectués de la technique choisie.

Ce dernier employeur informe à son tour son conseiller en prévention-médecin du travail et son conseiller en prévention compétent dans le domaine de la sécurité du travail du service pour la Prévention et la Protection au travail compétent et son comité.

Sous-section III. - Traitements simples

Art. 56.- Les traitements simples sont des méthodes de retrait d'amiante ou de matériel contenant de l'amiante où le risque de libération d'amiante est dans tous les cas tellement limité que la concentration de 0,01 fibre par cm³ n'est pas dépassée.

La technique des traitements simples n'est appliquée que pour les cas prévus dans l'annexe II, A du présent arrêté.

Dans ce cas, les mesures de prévention stipulées dans l'annexe II, B du présent arrêté sont d'application respectées.

Sous-section IV. - la méthode du sac à manchons

Art. 57.- [§ 1er. Le retrait de l'isolation autour des tuyaux qui contient de l'amiante friable peut avoir lieu au moyen de la méthode du sac à manchons en cas de travaux à l'air libre et pour autant que les conditions suivantes sont remplies: (1)]

- 1° le diamètre total du tuyau, isolation comprise, ne dépasse pas les 60 cm;
- 2° il s'agit d'un tuyau simple facilement accessible;
- 3° la température, tant interne qu'externe, du tuyau est de 30°C maximum;
- 4° l'isolation est à peine endommagée ou de façon négligeable, ou il y a peu de fibres visibles et les petites dégradations sont de telle nature qu'elles peuvent être colmatées avec de l'adhésif;

- 5° l'isolation n'est pas entourée d'un manteau dur;
- 6° l'isolation ne contient pas de structures qui sont incompatibles avec l'utilisation aisée du sac à manchons;
- 7° le sac à manchons doit pouvoir enrober le tuyau sans problèmes;
- [8° la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant n'est pas supérieure à 0,01 fibre par cm³. (1)]

[§ 2. Par dérogation au § 1er, la méthode du sac à manchons peut aussi être appliquée pour le retrait de l'isolation autour des tuyaux, qui contient de l'amiante friable dans des lieux fermés lorsque les conditions suivantes additionnelles sont remplies:

- 1° il ressort de l'évaluation des risques visée à la section V que l'application de cette méthode offre des meilleures garanties pour le bien-être des travailleurs que l'application de toute autre méthode;
- 2° la dérogation est indiquée et motivée de façon circonstanciée dans la notification visée à la section VII, sous-section I. (1)]

Art. 58.- Les conditions et les modalités pour l'application de la méthode du sac à manchons sont contenues dans l'annexe III du présent arrêté.

Art. 59.- L'employeur met des vêtements de travail et de protection à la disposition de ses travailleurs et veille à ce qu'ils soient portés.

[Les vêtements de protection se composent notamment de sous-vêtements jetables ou en coton, de bas, d'une combinaison, d'une combinaison jetable, et de chaussures ou de bottes de sécurité. Ils offrent une protection maximale contre l'exposition à l'amiante, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle, y afférentes. (1)]

Art. 60.- L'employeur met à la disposition des travailleurs un appareil respiratoire approprié de type masque intégral avec ou sans adduction d'air, muni d'un filtre P3 ou un masque intégral à adduction d'air comprimé et veille à ce qu'il soit porté.

Art. 61.- Pendant les travaux avec le sac à manchons, un laboratoire agréé effectue au moins un mesurage personnel représentatif et au moins un mesurage de l'air ambiant par journée de travail de huit heures.

L'employeur détermine au préalable les mesures qui seront prises lorsque le résultat du mesurage de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant dépasse les 0,01 fibre par cm³.

Si l'on constate un dépassement de cette concentration, le fonctionnaire chargé de la surveillance est tenu in-formé de ce dépassement ainsi que des résultats des mesurages et des mesures prises par l'employeur.

Art. 62.- Préalablement à l'exécution des travaux, l'employeur détermine les mesures qui seront prises en cas d'urgence.

[Il est interdit de commencer les travaux ou de les poursuivre lorsque l'on constate qu'on ne répond pas aux conditions visées à l'article 57, § 1er (1)].

Sous-section V. - La zone fermée hermétiquement

Art. 63.- Tous les travaux de démolition et de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante qui ne sont pas prévus dans les sous-sections III et IV, sont réalisés selon la méthode de la zone fermée hermétiquement.

A cette fin, l'employeur prend les mesures de prévention relative à la zone de travail dont le contenu est fixé dans l'annexe IV, 1.A du présent arrêté.

Art. 64.- Pendant les travaux, des mesurages de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant sont effectués tous les jours, conformément aux dispositions de l'annexe IV, 1.B du présent arrêté.

Art. 65.- L'employeur met à la disposition des travailleurs des vêtements de travail et de protection, ainsi que des appareils respiratoires et veille à ce qu'ils soient portés.

[Les vêtements de protection se composent notamment de sous-vêtements jetables ou en coton, de bas, d'une combinaison, d'une combinaison jetable, de gants et de chaussures ou de bottes de sécurité. Ils offrent une protection maximale contre l'exposition à l'amiante, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle, y afférentes. (1)]

Les modalités additionnelles pour l'utilisation des appareils respiratoires sont fixées dans l'annexe IV, 1.C du présent arrêté.

Les équipements de protection sont - pour autant qu'ils ne soient pas nettoyés dans le sas d'une façon appropriée et sans risque de contamination par des fibres d'amiante - après usage, transportés dans des emballages hermétiques, et traités et nettoyés dans des installations adéquates.

L'employeur met à la disposition des visiteurs des équipements de protection appropriés qui garantissent le même degré de protection.

Art. 66.- La procédure à suivre pour le retrait est jointe à cet arrêté, à l'annexe IV, 1.D.

La description des mesures visées à l'annexe IV, 1.A, 1.B, 1.C et 1.D est ajoutée au plan de travail visé à l'article 53.

Art. 67.- Pendant les travaux, l'employeur qui réalise les travaux tient un registre de chantier qui est conservé sur les lieux de travail. Le contenu est déterminé dans l'annexe IV, 2.

Ce registre de chantier est tenu à la disposition du comité pour consultation.

Art. 68.- L'employeur organise le temps de travail comme stipulé dans l'annexe IV, 3, après avis préalable du comité.

Sous-section VI. - Formation spécifique pour les travailleurs chargés de la démolition et du retrait de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante

Art. 69.- Seuls les travailleurs qui ont suivi au préalable la formation de base avec le recyclage annuel visée à la présente sous-section peuvent effectuer les travaux de démolition et de retrait de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Cette formation est organisée de façon adéquate et appropriée aux travailleurs concernés afin qu'ils acquièrent le savoir-faire nécessaire à l'exercice sans risque pour la santé et la sécurité de ces travaux.

Un recyclage annuel est également organisé.

Pour cette formation et ce recyclage annuel, l'employeur fait appel à un organisme externe à l'entreprise.

La formation précède l'exécution des tâches pour lesquelles elle est destinée.

Art. 70.- Pour les travailleurs chargés de la démolition ou du retrait qui enlèvent ou démolissent de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, la formation de base a une durée minimale de 32 heures et le recyclage annuel a une durée minimale de 8, la formation de base, qui a une durée minimale de 32 heures, et le training annuel, qui a une durée minimale de 8 heures.

Cette formation de base et ce recyclage annuel sont pour moitié consacrés à des exercices pratiques effectués là où les conditions de travail d'un chantier de démolition ou de retrait de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante sont simulées, mais où cependant on n'utilise pas d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Art. 71.- La formation a pour but de faire acquérir aux travailleurs au moins des connaissances nécessaires, sur les sujets visés à l'article 38, troisième alinéa 3 et sur les sujets suivants:

- 1° la réglementation en matière de démolition et de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;
- 2° les techniques de démolition et de retrait de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ainsi que les risques pour la santé et la sécurité qui y sont associés;
- 3° les règles spécifiques relatives à l'utilisation des équipements de protection individuelle, les procédures d'urgence et les procédures de décontamination qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et de retrait;
- 4° les règles et techniques spécifiques en matière de traitement des déchets d'amiante et de leur retrait.

Les chefs de chantier reçoivent la même formation de base. Ils suivent un recyclage annuel de 8 heures qui est orienté vers les tâches spécifiques des chefs de chantier.

Pour les travailleurs qui font uniquement des traitements simples, visés à l'article 56, la formation peut se limiter à 8 heures et ne doit pas comprendre la réglementation concernant les travaux de démolition et de retrait de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

ANNEXE I

RECOMMANDATIONS PRATIQUES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS VISÉES À L'ARTICLE 34

1. Au stade actuel des connaissances, l'exposition à l'amianté peut provoquer les affections suivantes:
 - * asbestose;
 - * mésothéliome;
 - * cancer du poumon;
 - * cancer du larynx.
2. Le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin-inspecteur du travail, qui exécutent leurs missions dans le cadre de l'application du présent arrêté, doivent connaître les conditions et les circonstances de l'exposition du travailleur.
3. La surveillance de la santé des travailleurs est effectuée conformément aux principes et aux pratiques de la médecine du travail. Elle comporte au moins les mesures suivantes:
 - * un entretien personnel;
 - * un examen clinique général et notamment du thorax;
 - * un examen respiratoire fonctionnel (spirométrie et courbe débit-volume);
 - * un examen du larynx.

Le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin-inspecteur du travail décident de procéder à d'autres examens tels que les tests de cytologie du crachat, une radiographie du thorax ou une tomodensitométrie, à la lumière des connaissances les plus récentes en matière de médecine du travail.

ANNEXE II

LA TECHNIQUE DES TRAITEMENTS SIMPLES VISÉE À L'ARTICLE 56

A. La technique des traitements simples n'est appliquée que pour les travaux de retrait:

- 1° d'amianté non friable qui n'est pas endommagé ou lorsqu'il n'y a pas de fibres libres visibles et lorsque le retrait ne provoque aucune modification de la situation;
- 2° d'amianté non friable qui est endommagé ou lorsqu'il y a des fibres libres visibles et qui est utilisé dans une application externe sans la présence de tiers, pour autant que le retrait ne provoque aucun changement dans la situation;
- 3° de colmatages ou joints contenant de l'amianté;
- 4° de cordes et de matériaux tissés contenant de l'amianté;
- 5° des garnitures de frein et des matériaux analogues contenant de l'amianté;
- [6° des tôles contenant de l'amianté friable, de carton d'amianté, à condition que l'amianté soit fixé, et peut être facilement démonté, retiré et emballé sans casser ou endommager les matériaux contenant de l'amianté; (1)]
- 7° la contamination par l'amianté d'un local, d'un espace, d'un bâtiment ou d'une installation technique pour laquelle il n'y a pas de restes d'amianté visibles, à condition que ce local, cet espace, ce bâtiment ou cette installation technique soient nettoyés avec des aspirateurs munis d'un filtre absolu et au moyen de tissus humides.

B. Lors de l'application de la technique des traitements simples, les mesures de prévention suivantes sont toujours appliquées:

- 1° les matériaux à enlever ou à démonter sont fixés au préalable avec une substance liquide conçue spécialement à cet effet aux fins de maintenir la plus basse possible la quantité de fibres d'amiante dans l'air;
- 2° la technique d'exécution des travaux a été évaluée, conformément à la section VI, par des mesurages de l'air effectués par un laboratoire agréé afin de vérifier qu'en appliquant cette technique, le taux d'amiante dans l'air ne dépasse pas 0,01 fibre par cm₃;
- 3° si la concentration mentionnée au point 2° est dépassée, une autre technique est appliquée;
- 4° lors de l'exécution de ces travaux, les travailleurs portent un appareil respiratoire filtrant d'efficacité P3 ou tout autre appareil d'efficacité équivalente ou supérieure;
- 5° les travailleurs ont suivi la formation spécifique visée à la section X, sous-section VI.

ANNEXE III

LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES ET MODALITÉS POUR L'APPLICATION DE LA TECHNIQUE DU SAC À MANCHONS VISÉE À L'ARTICLE 58

- * La méthode du sac à manchons n'est appliquée que par les employeurs qui ont prouvé avoir les capacités nécessaires pour appliquer cette méthode.
- * Le sac à manchons remplit les conditions suivantes:
 - 1° être fabriqué dans un plastique fort et transparent d'une épaisseur minimale de 200 µm;
 - 2° contenir à l'intérieur deux gants et une petite boîte à outils;
 - 3° pouvoir être fermé d'une façon hermétique aisément;
 - 4° avoir une ouverture refermable pour la filière du nébuliseur et de l'aspirateur.
- * Lorsqu'au cours des travaux de retrait, le sac à manchons se déchire, les mesures suivantes sont prises immédiatement:
 - 1° tous les matériaux sont immédiatement fixés;
 - 2° les fibres d'amiante restantes sont retirées immédiatement avec un aspirateur équipé d'un filtre absolu;
 - 3° les déchets sont retirés selon les règles stipulées à l'article 39 § 2;
 - 4° conformément aux articles 19 à 22, des mesurages sont effectués afin de vérifier si l'air ambiant n'est pas contaminé par l'amiante;
 - 5° les travailleurs prennent une douche.
- * Le sac à manchons avec les équipements de travail est installé de manière telle que le tuyau ne soit pas endommagé et que dès le début des travaux de retrait, aucune fibre d'amiante ne puisse s'échapper dans l'air ambiant.
- * Lors du retrait de l'amiante, on veille à ce que toutes les fibres d'amiante visibles soient retirées.
- * Après le retrait de l'amiante, les tuyaux découverts et les déchets d'amiante sont fixés.
- * Les équipements de travail sont retirés et nettoyés de façon à ce qu'aucune dispersion de fibres d'amiante dans l'air ambiant ne soit possible.
- * Les déchets d'amiante qui ont été récupérés en bas du sac sont isolés du reste du sac; ces déchets qui sont emballés séparément sont retirés du tuyau. Un sac de déchets d'amiante

est installé autour du sac à manchons qui contient les déchets d'amiante, après quoi le sac de déchets d'amiante est fermé hermétiquement. Toute cette procédure se passe de façon à éviter que des fibres d'amiante s'échappent dans l'air ambiant.

* Les deux extrémités de l'isolation de l'amiante qui n'est pas encore retirée, sont collées.

ANNEXE IV

LA TECHNIQUE DE LA ZONE FERMÉE HERMÉTIQUEMENT VISÉE À L'ARTICLE 63

1. L'employeur prend les mesures de prévention suivantes:

1. A. Zone de travail:

- 1) le cloisonnement étanche, en double épaisseur, de la zone de travail. Les deux épaisseurs sont apposées de façon à ce qu'elles puissent être facilement séparées l'une de l'autre sans compromettre l'étanchéité du cloisonnement. Un cloisonnement étanche déjà existant, tel qu'un mur, sol ou plafond, peut être considéré comme une épaisseur extérieure.

Si, pour des raisons techniques ou de sécurité, ce cloisonnement n'est pas possible, ceci est motivé de façon circonstanciée dans le plan de travail;

- 2) tous les appareils qui sont contenus dans la zone de travail en sont retirés ou emballés hermétiquement après débranchement et refroidissement;
- 3) le réseau électrique est mis hors service, sauf si, pour des raisons techniques ou de sécurité, cela n'est pas possible;
- 4) l'accès à la zone de travail est limité par un sas d'entrée comprenant au moins trois compartiments séparés: un compartiment extérieur, un compartiment intermédiaire muni d'une douche et un compartiment intérieur;
- 5) un sas réservé uniquement aux matériaux, dont l'usage est spécifié au point 1.D, 3°, est prévu.
- 6) préalablement au début des travaux, un contrôle est effectué, au moyen d'un test de fumée ou d'un test équivalent pour vérifier si le cloisonnement de la zone de travail est hermétique.

Ce test se fait avant que la zone de travail soit mise en dépression.

Le test se fait en utilisant les produits les moins nocifs. Les mesures nécessaires sont prises pour limiter l'exposition des travailleurs à la fumée;

- 7) la zone de travail est maintenue 24 heures sur 24 en dépression permanente entre moins dix et moins quarante Pascals, au moyen d'un ou de plusieurs groupes centraux d'aspiration à filtration de l'air par un filtre absolu. Cette dépression est continuellement enregistrée pendant les travaux.

L'aspiration assure un renouvellement total de l'air dans la zone de travail au moins quatre fois par heure. Il peut être dérogé à ce principe pour des raisons techniques à condition que le plan de travail reprenne une motivation circonstanciée. L'efficacité du filtre absolu et de l'aspiration est contrôlée au moins quotidiennement au moyen de mesurages de l'air comme stipulé dans le point 1.B. Le groupe d'aspiration évacue l'air filtré directement à l'extérieur;

- 8) lors de l'entrée dans la zone de travail, les vêtements de travail sont échangés dans le compartiment extérieur contre les équipements de protection individuelle y compris

les appareils respiratoires. Ensuite on accède à la zone de travail par le compartiment intermédiaire et le compartiment intérieur;

- 9) lors de la sortie de la zone de travail, le déshabillage complet est effectué dans le compartiment intérieur, à l'exception de l'appareil respiratoire qui reste provisoirement porté. Les autres équipements de protection individuelle sont immédiatement rassemblés dans un sac étanche à l'air et laissés dans ce compartiment. Ensuite on pénètre dans le compartiment intermédiaire où se trouve une douche pourvue d'eau chaude. Une douche est prise en portant dans un premier temps l'appareil respiratoire. Après la première douche avec masque le bouchon est mis sur le filtre P3 (du côté de l'aspiration) et le masque est enlevé. Ensuite une deuxième douche est prise et le masque est scrupuleusement rincé. Le filtre P3 est dévissé du masque et mis dans un sac de déchets d'amiante. Ensuite on pénètre avec le masque nettoyé dans le compartiment extérieur (zone propre) où on se sèche et revêt les vêtements.

Ces trois compartiments sont maintenus en dépression par rapport à l'environnement hors de la zone de travail et sont nettoyés tous les jours;

- 10) pendant les travaux, des mesurages de l'amiante dans l'air ambiant sont effectués tous les jours comme stipulé dans le point 1.B.

- 11) à la fin des travaux, le cloisonnement étanche de la zone de travail est démonté comme suit:

- après le retrait complet de l'amiante, les surfaces fixes et la couche intérieure du cloisonnement étanche sont recouvertes d'une couche de fixation;
- après le séchage de cette couche, la couche intérieure est enlevée;
- avant l'enlèvement des parties restantes du cloisonnement étanche, visé au point 1), des mesurages visés au point 12) sont effectués.

Ces mesurages ne peuvent être effectués qu'après que l'on ait constaté que l'espace est propre, sec et exempt de traces visibles d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. A cette fin, la personne chargée de la direction des activités sur le chantier fournit à l'employeur une déclaration écrite dans laquelle il confirme qu'une inspection visuelle a été effectuée et qu'il a constaté que les conditions reprises ci-dessus sont remplies. Le laboratoire qui effectue les mesurages reçoit une copie de cette déclaration;

- quand il apparaît que la limite supérieure de l'intervalle de confiance du mesurage de la concentration des fibres est inférieure à 0,01 fibre par cm³, la partie restante du dispositif de cloisonnement peut être enlevée et l'air dans la zone du travail peut être mis en contact direct avec l'air ambiant.

- 12) les mesurages, exigés pour l'enlèvement des parties restantes du cloisonnement étanche, répondent aux critères suivants:

- * pendant les échantillonnages l'installation d'aspiration d'air est mise à l'arrêt et l'air est perturbé afin de simuler les futures conditions de travail;
- * les porte-filtres sont fixés à une hauteur de 1 à 2 mètres au dessus du sol et leur face extérieure est orientée vers le bas;
- * dans les zones verticales de grandes dimensions (telles que les canalisations et les cages d'ascenseurs), les porte-filtres sont fixés à une hauteur représentative de l'exposition des travailleurs;
- * les appareils de mesurage sont déployés dans toute la zone de travail.

Le nombre minimal des échantillons est déterminé par le nombre entier immédiatement inférieur au résultat de la formule suivante:

$A^{1/3} - 1$

dont "A" est déterminé comme suit:

- 1° lorsque la hauteur de la zone de travail est inférieure à 3 mètres ou qu'elle atteint au moins 3 mètres, mais que l'exposition est normalement limitée au niveau du sol, "A" égale la superficie de la zone de travail exprimée en mètres carrés;
- 2° dans les autres cas, "A" égale un tiers du volume de la zone de travail, exprimée en mètres cubes.

Au cas où des objets de grande dimension se trouvent dans la zone de travail (par exemple des chaudières), leur volume peut être déduit du volume total de la zone de travail.

(Cette formule n'a pas de valeur théorique, mais elle doit être interprétée comme une règle pratique qui permet d'estimer le nombre minimum d'échantillons).

En tout cas au moins deux échantillons sont pris. Si le volume de la zone de travail est inférieure à 10 mètres cubes, la prise d'un seul échantillon suffit.

La personne qui planifie les mesurages peut estimer qu'il faut effectuer davantage d'échantillonnages. C'est par exemple le cas lorsque la zone de travail est divisée d'une façon bien délimitée, par exemple lorsqu'elle est par exemple d'un étage d'un bâtiment, comprenant différentes chambres.

Exemples du nombre d'échantillons à prendre en application de la formule susmentionnée:

Superficie de la zone de travail en m ²	ou	Volume de la zone de travail en m ³	Nombre minimal d'échantillonnages
		<10	1
<50		150	2
200		600	4
500		1.500	6
1.000		3.000	9
5.000		15.000	16
10.000		30.000	20

La durée minimale des échantillonnages est de quatre heures et le volume minimal d'air aspiré est de 0,48 mètre cube.

S'il n'y a pas plus de quatre échantillonnages, la limite supérieure de l'intervalle de confiance de tous les résultats est inférieure à 0,01 fibre par cm³.

Lorsque le nombre d'échantillonnages est supérieur à 4, la limite supérieure de l'intervalle de confiance de tous les résultats est inférieure à 0,015 fibre par cm³, et pour au moins 80 % de ces échantillonnages, inférieure à 0,01 fibre par cm³.

Si ces conditions ne sont pas remplies, on procède à un nouveau nettoyage de la zone et les mesurages sont recommencés.

Références: MDHS 39/4 (Asbestos fibres in air). Health and Safety Executive (Royaume Uni).

La présence continue d'un délégué du service ou du laboratoire auquel les mesurages ont été confiés est obligatoire pendant toute la durée des mesurages, aux fins de surveiller les prélèvements.

La présence continue de ce délégué peut être remplacée par la mise en œuvre de moyens de contrôle adéquats du déroulement des échantillonnages, de la présence d'incidents et de l'accès des tiers aux installations et aux équipements connexes.

Le délégué du service ou du laboratoire agréé se charge en personne de la mise en marche et de la cessation des échantillonnages.

1. B Mesurages de la concentration en fibres d'amiante dans l'air ambiant

Pendant les travaux, des mesurages de la concentration dans l'air ambiant de fibres d'amiante sont effectués [par journée de travail de huit heures (1)] aux endroits suivants:

- le compartiment extérieur du sas d'entrée;
- la (les) sortie(s) des groupes d'aspiration;
- la sortie du sas des matériaux;
- des zones critiques à déterminer en fonction des conditions sur place.

Le résultat de ces mesurages exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance, ne peut pas être supérieur à 0,01 fibre par cm³. La durée minimale de l'échantillonnage est de quatre heures et le volume aspiré est d'au moins 0,48 mètre cube.

L'employeur détermine au préalable les mesures qui seront prises lorsque le mesurage de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant dépasse les 0,01 fibre par cm³.

Tout dépassement de cette concentration est inscrit dans le registre de chantier visé à l'article 67, ainsi que les mesures qui sont prises par l'employeur. Si l'on constate un dépassement de la valeur limite (0,1 fibre par cm³), exprimée comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance le fonctionnaire chargé de la surveillance est informé de ce dépassement ainsi que des résultats des mesurages et des mesures prises par l'employeur.

La présence continue d'un délégué du service ou du laboratoire auquel les mesurages ont été confiés est obligatoire pendant toute la durée des mesurages, aux fins de surveiller le prélèvement.

1.C L'usage des appareils respiratoires, comme prévus dans l'article 65

Les appareils respiratoires doivent être, soit du type autonome, soit du type à adduction d'air, soit offrir une protection équivalente par une combinaison de surpression et de filtrage absolu de l'air.

L'employeur établit pour les appareils respiratoires une procédure cohérente qui donne des garanties pour une protection individuelle et totale de chaque travailleur, et aussi une procédure d'entretien qui donne des garanties totales pour leur fonctionnement correct entre les entretiens. Ces procédures sont fixées et motivées par écrit. Elles sont soumises pour avis au comité.

1.D Méthode de retrait

- 1° l'émission de poussières dans la zone de travail est limitée autant que possible. Cela signifie notamment: l'humidification en profondeur des matériaux avant leur retrait. Lors de l'humidification, la quantité d'eau est dosée de façon telle qu'il n'y ait pas d'écoulements de la zone de travail vers l'extérieur, ni de formation de flaques d'eau stagnante dans la zone de travail. Si, pour des raisons techniques ou de sécurité, le retrait à l'état humide n'est pas possible, ceci est motivé de façon circonstanciée dans le plan de travail;
- 2° les matériaux sont démontés et retirés et aspirés ou emballés en même temps afin qu'ils n'occasionnent pas, ultérieurement, de pollution à l'intérieur de la zone de travail;
- 3° Les déchets d'amiante sont emballés dans des emballages étanches. Ceux-ci sont fermés et suffisamment vidés d'air par pression manuelle pour éviter le risque de déchirement. Ces déchets sont évacués par une voie d'accès distincte de celle utilisée par les travailleurs

pour se rendre dans et en dehors de la zone hermétique, et notamment par un sas des matériaux avec rideau d'eau. Les emballages sont ensuite recouverts d'un deuxième emballage. Ce double emballage est fermé hermétiquement et étiqueté conformément à l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 2001, et recueilli complètement dépoussiéré et non endommagé en dehors du sas des matériaux.

Tout le matériel utilisé dans la zone de travail qui ne peut pas être dépoussiéré facilement est considéré comme déchet.

2. Contenu du registre de chantier, visé à l'article 67

Le registre de chantier comprend les rubriques suivantes:

1. l'identité de la personne chargée de la conduite des travaux sur le chantier;
2. une copie des formulaires d'évaluation de santé de tous les travailleurs qui sont impliqués dans les travaux de démolition ou de retrait d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, effectués selon la technique de la zone fermée hermétiquement;
3. les observations faites à l'occasion du test de fumée visé au point 1.A, 6) de cette annexe;
4. les mesures particulières imposées ou admises par le fonctionnaire chargé de la surveillance, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du risque pour les travailleurs;
5. les rapports concernant les mesurages visés au point 1.A, 11), troisième tiret et au point 1.B;
6. le compte rendu des incidents survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs;
7. les dépassements de 0,01 fibre par cm³ et de 0,1 fibre par cm³ exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance ainsi que les mesures qui ont été prises;
8. la mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et celle de la nature de leur activité;
9. les noms des visiteurs et leur fonction;
10. les remarques éventuelles des fonctionnaires chargés de la surveillance.

3. L'organisation du temps de travail visé à l'article 68

L'organisation du temps de travail fait l'objet d'une analyse de risque, qui tient compte des circonstances de travail spécifiques. Aucun travailleur ne peut travailler plus de deux heures ininterrompues en zone hermétiquement fermée.

Sur avis favorable du conseiller en prévention-médecin du travail, on peut, sous des conditions bien précisées, travailler pendant des périodes plus longues.

Des pauses sont instaurées pour éviter qu'il y ait des contraintes liées à la pénibilité du travail.

Le contact visuel ou auditif avec une personne en dehors de la zone fermée hermétiquement est possible à chaque instant.

TITRE VI:

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

CHAPITRE I:

DISPOSITIONS GENERALES

Arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail (M.B. 28.9.1993)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (M.B. 19.9.1997)
- (2) arrêté royal du 4 mai 1999 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1993 (M.B. 4.6.1999)
- (3) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)

Transposition en droit belge de la deuxième Directive particulière 89/655/CEE du Conseil des Communautés européennes du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, modifié par : la Directive 95/63/CE du 5 décembre 1995

[**Article 1er.**- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (2)]

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté on entend par:

- 1° équipement de travail: toute machine ou appareil, outil ou installation, utilisé au travail;
- 2° utilisation d'un équipement de travail : toute activité concernant un équipement de travail, telle que la mise en service ou hors service, l'emploi, le transport, la réparation, la transformation, la maintenance, l'entretien y compris notamment le nettoyage;
- 3° R.G.P.T.: le Règlement général pour la protection du travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947.

Art. 3.- L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements de travail.

[Lors du choix des équipements de travail qu'il envisage d'utiliser, l'employeur prend en considération les conditions et les caractéristiques spécifiques de travail et les risques existants dans l'entreprise ou l'établissement, notamment aux postes de travail, pour la sécurité et la santé des travailleurs et, le cas échéant, les risques qui seraient susceptibles de s'y ajouter du fait de l'utilisation des équipements de travail en question. (2)]

[Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer ainsi entièrement la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements de travail, l'employeur prend les mesures appropriées pour réduire au maximum les risques. (2)]

[**Art. 4.-** Le poste de travail et la position du travailleur lors de l'utilisation des équipements de travail, ainsi que les principes ergonomiques, doivent être pleinement pris en considération par l'employeur lors de l'application des prescriptions minimales de l'annexe I. (2)]

[**Art. 5.-** L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les équipements de travail soient installés, disposés, utilisés et, le cas échéant, montés et démontés conformément aux dispositions de l'annexe II.

Lorsque l'utilisation d'un équipement de travail est susceptible de présenter un risque spécifique pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que:

- 1° l'utilisation de l'équipement de travail soit réservée aux travailleurs chargés de cette utilisation;
- 2° dans le cas de réparation, transformation, maintenance ou entretien, les travailleurs concernés soient spécifiquement habilités à cet effet. (2)]

[**Art. 6.-** Sans préjudice des dispositions des articles 17 à 21 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs visés à l'article 5, alinéa 2, 2°, reçoivent une formation adéquate spécifique. (2)]

Art. 7.- L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs disposent d'informations adéquates et, le cas échéant, de notices d'information sur les équipements de travail utilisés au travail.

Ces informations et ces notices d'information doivent contenir au minimum:

- les conditions d'utilisation des équipements de travail;
- les situations anormales prévisibles;
- les conclusions à tirer de l'expérience acquise, le cas échéant, lors de l'utilisation d'équipements de travail.

Ces informations et ces notices d'information doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

[Les travailleurs doivent être rendus attentifs aux risques les concernant, aux équipements de travail présents dans leur environnement immédiat de travail ainsi qu'aux modifications les concernant, dans la mesure où elles affectent des équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas directement. (2)]

Il doit exister pour toute installation, machine ou outil mécanisé des instructions écrites nécessaires à leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien. Les renseignements relatifs aux dispositions de sécurité sont joints à ces instructions.

[Les instructions sont visées et, s'il échet, complétées par les conseillers en prévention du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail qui sont chargés des missions et des tâches visées aux articles 5 et 7, §1er de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail et qui disposent des compétences applicables visées à l'article 14, alinéa 3, de cet arrêté royal du 27 mars 1998. (2)]

[**Art. 8.1.-** Toute commande d'installations, de machines et d'outils mécanisés, comporte dans le bon de commande ou le cahier des charges l'exigence du respect:

- 1° des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène;

- 2° des conditions de sécurité et d'hygiène non prévues nécessairement dans les lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène, mais indispensables pour atteindre l'objectif fixé par le système de gestion dynamique des risques visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les conseillers en prévention du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail qui sont chargés des missions et des tâches visées aux articles 5 et 7, §1er de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail et qui disposent des compétences applicables visées à l'article 14, alinéa 3 de cet arrêté royal du 27 mars 1998 participent aux travaux préparatoires à l'établissement du bon de commande. Le cas échéant ils y font ajouter des exigences complémentaires dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène, après consultation, si nécessaire, d'autres personnes compétentes.

Le bon de commande est revêtu du visa conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou, le cas échéant, de la section du service interne. (2)]

Art. 8.2.- Lors de la livraison, le fournisseur remet à son client un document rendant compte de l'exécution des exigences formulées en matière de sécurité et d'hygiène lors de la commande.

[**Art. 8.3.-** Avant toute mise en service, l'employeur est en possession d'un rapport constatant le respect :

- 1° des lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène;
- 2° des conditions de sécurité et d'hygiène non prévues nécessairement dans les lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène, mais indispensables pour atteindre l'objectif fixé par le système de gestion dynamique des risques visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le rapport est établi par le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou, le cas échéant, de la section du service interne, après consultation des autres conseillers en prévention du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail qui sont chargés des missions et des tâches visées aux articles 5 et 7, §1er de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail et qui disposent des compétences applicables visées à l'article 14, alinéa 3 de cet arrêté royal du 27 mars 1998 et après consultation, si nécessaire, d'autres personnes compétentes. (2)]

Art. 8.4.- Pour ce qui concerne les installations, les machines et les outils mécanisés déjà en exploitation au 25 juillet 1975 ou à défaut de rapport similaire préexistant, un rapport est établi conformément aux dispositions de l'article 8.3.

Art. 8.5.- Les dispositions des articles 8.2., 8.3. et 8.4. ne sont pas d'application:

- 1° pour les machines, outils mécanisés, parties de machines ou d'installations qui sont munis d'une marque d'approbation, d'homologation, de vérification ou de conformité apposée en application d'un arrêté d'exécution de la loi du 11 juillet 1961 relative aux [garanties de sécurité et de salubrité que doivent présenter les machines, les parties de machines, le matériel, les outils, les appareils, les récipients et les équipements de protection (2)];

- 2° pour les machines, appareils, installations et parties de machines, d'appareils et d'installations, contrôlés en application du Règlement général pour la protection du travail par un organisme agréé;
- 3° pour les objets visés à l'article 8.1. conformes, en matière de sécurité et d'hygiène, à un exemplaire pour lequel il a déjà été satisfait aux exigences des dispositions des articles 8.1., 8.2., 8.3. et 8.4.; du moins en ce qui concerne les aspects couverts par la marque d'approbation, d'homologation, de vérification ou de conformité, apportée en application d'un arrêté d'exécution de la loi précitée du 11 juillet 1961, couverts à la suite du contrôle effectué en application du Règlement général pour la protection du travail par un organisme agréé ou couverts à la suite d'une agrément accordé en application du Règlement général pour la protection du travail.

Elles sont d'application en ce qui concerne les déclarations et constatations relatives au respect des conditions complémentaires posées en vue d'atteindre [l'objectif fixé par le système de gestion dynamique des risques visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (2)] et aux aspects non couverts par la marque d'approbation, d'homologation, de vérification ou de conformité, apportée en application d'un arrêté d'exécution de la loi précitée du 11 juillet 1961, non couverts à la suite du contrôle effectué en application du Règlement général pour la protection du travail par un organisme agréé ou non couverts à la suite d'un agrément accordé en application du Règlement général pour la protection du travail.

Ces déclarations et constatations sont respectivement:

- la déclaration du fournisseur visé à l'article 8.2.;
- le rapport du [service interne pour la prévention et la protection au travail ou, le cas échéant, la section de ce service (2)] visé à l'article 8.3.

[Art. 8.6.- Les documents et attestations visés au présent article sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Les documents visés au présent article sont communiqués au Comité pour la Prévention et la Protection au travail ou, en l'absence d'un comité, à la délégation syndicale et, en l'absence d'une délégation syndicale, aux travailleurs conformément à l'article 53 de la loi sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (2)]

[Art. 9.- Les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement doivent satisfaire, sans préjudice des dispositions de l'article 3, aux dispositions transposant des directives communautaires qui sont applicables à ces équipements.

Dans la mesure où les dispositions visées à l'alinéa 1er ne sont pas ou ne sont que partiellement d'application, les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs doivent satisfaire aux dispositions minimales visées dans l'annexe I du présent arrêté et aux dispositions du R.G.P.T. qui leur sont applicables. (2)]

[Art. 10.- L'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail soient gardés, par une maintenance adéquate, à un niveau tel qu'ils satisfassent, tout au long de leur utilisation aux dispositions qui leur sont applicables. (2)]

[Art. 11.- L'employeur veille à ce que les équipements de travail dont la sécurité dépend des conditions d'installation soient soumis à une vérification initiale, après installation et avant mise en service, et après chaque montage sur un nouveau site ou à un nouvel emplacement,

en vue de s'assurer de l'installation correcte et du bon fonctionnement de ces équipements de travail.

L'employeur veille à ce que les équipements de travail soumis à des influences génératrices de détériorations susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses fassent l'objet:

- de vérifications périodiques et, le cas échéant, d'essais périodiques;
- de vérifications exceptionnelles chaque fois que des événements exceptionnels susceptibles d'avoir eu des conséquences dommageables pour la sécurité de l'équipement de travail se sont produits, tels que transformations, accidents, phénomènes naturels, périodes prolongées d'inutilisation.

Les contrôles visés à l'alinéa 2 ont pour but de garantir que les prescriptions de sécurité et de santé sont respectées et que ces détériorations soient décelées et qu'il y soit remédié à temps.

Les résultats de ces vérifications doivent être consignés et tenus, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Ils sont conservés pendant une durée appropriée.

Lorsque les équipements de travail concernés sont employés hors de l'entreprise, ils doivent être accompagnés d'une preuve matérielle de la réalisation de la dernière vérification.

Sans préjudice des obligations légales en matière de contrôles par des organismes agréés les vérifications visées au présent article sont effectuées par des personnes compétentes internes ou extérieures à l'entreprise ou l'établissement. (2)]

PRESCRIPTIONS MINIMALES visées à article 9 (2)]

1. Remarque préliminaire

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent dans le respect des dispositions [de l'article 9 (2)] lorsque le risque correspondant existe pour l'équipement de travail considéré.

[Les prescriptions minimales énoncées ci-après, dans la mesure où elles s'appliquent aux équipements de travail en service, n'appellent pas nécessairement les mêmes mesures que les exigences essentielles concernant les équipements de travail neufs. (2)]

2. Pour cette annexe on entend par :

2.1. zone dangereuse : toute zone à l'intérieur ou autour d'un équipement de travail dans laquelle la présence d'un travailleur exposé soumet celui-ci à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé;

2.2. travailleur exposé lors de l'utilisation d'un équipement de travail : tout travailleur se trouvant entièrement ou en partie dans une zone dangereuse;

2.3. opérateur : le ou les travailleur(s) chargé(s) de l'utilisation d'un équipement de travail.

3. Prescriptions minimales générales applicables aux équipements de travail.

3.1. Les systèmes de commande d'un équipement de travail qui ont une incidence sur la sécurité doivent être clairement visibles et identifiables et, le cas échéant, faire l'objet d'un marquage approprié.

Les systèmes de commande doivent être disposés en dehors des zones dangereuses sauf pour certains systèmes de commande, si nécessaire, et de façon à ce que leur manœuvre ne puisse engendrer de risques supplémentaires. Ils ne doivent pas entraîner de risques à la suite d'une manœuvre non-intentionnelle.

Si nécessaire, depuis le poste de commande principal, l'opérateur doit être capable de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses.

Si cela est impossible, toute mise en marche doit être précédée automatiquement d'un système sûr tel qu'un signal d'avertissement sonore ou visuel.

Le travailleur exposé doit avoir le temps ou les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage ou l'arrêt de l'équipement de travail.

[Les systèmes de commande doivent être sûrs et être choisis compte tenu des défaillances, perturbations et contraintes prévisibles dans le cadre de l'utilisation projetée. (2)]

3.2. La mise en marche d'un équipement de travail ne doit pouvoir s'effectuer que par une action volontaire sur un système de commande prévu à cet effet.

Il en sera de même :

- * pour la remise en marche après un arrêt, quelle qu'en soit l'origine;
- * pour la commande d'une modification importante des conditions de fonctionnement (par exemple vitesse, pression, etc.), sauf si cette remise en marche ou cette modification ne présente aucun risque pour les travailleurs exposés.

La remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement résultant de la séquence normale d'un cycle automatique n'est pas visée par cette exigence.

3.3. Chaque équipement de travail doit être muni d'un système de commande permettant son arrêt dans le moindre temps possible et dans des conditions sûres.

La commande de ces systèmes doit être placée à portée de main de l'opérateur.

Chaque poste de travail doit être muni d'un système de commande permettant d'arrêter, en fonction des risques existants, soit tout l'équipement de travail soit une partie seulement, de manière que l'équipement de travail soit en situation de sécurité.

L'ordre d'arrêt de l'équipement de travail doit avoir priorité sur les ordres de mise en marche.

L'arrêt de l'équipement de travail ou de ses éléments dangereux étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés doit être interrompue.

3.4. Si cela est approprié et en fonction des dangers de l'équipement de travail et du temps d'arrêt normal, un équipement de travail doit être muni d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

3.5. Un équipement de travail constituant des dangers dus à des chutes d'objets ou des projections doit être muni de dispositifs appropriés de sécurité correspondants à ces dangers.

Un équipement de travail constituant des dangers dus à des émanations de gaz, vapeurs ou liquides ou à des émissions de poussières doit être muni de dispositifs appropriés de retenue ou d'extraction près de la source correspondants à ces dangers.

3.6. Les équipements de travail et leurs éléments doivent, si cela est nécessaire pour la sécurité ou la santé des travailleurs, être stabilisés par fixation ou par d'autres moyens.

3.7. Dans le cas où il existe des risques d'éclatements ou de ruptures d'éléments d'un équipement de travail, susceptibles de causer des dangers significatifs pour la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures appropriées de protection doivent être prises.

Les outils des machines-outils qui sont soumis à la force centrifuge doivent être fixés de manière qu'ils ne puissent être éjectés.

3.8. Lorsque les éléments mobiles d'un équipement de travail présentent des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents, ils doivent être équipés de protecteurs ou de dispositifs empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant les mouvements d'éléments dangereux avant l'accès aux zones dangereuses.

Les protecteurs et les dispositifs de protection :

- doivent être de construction robuste;
- ne doivent pas occasionner de risques supplémentaires;
- ne doivent pas être facilement escamotés ou rendus inopérants;
- doivent être situés à une distance suffisante de la zone dangereuse;
- ne doivent pas limiter plus que nécessaire l'observation du cycle de travail;
- doivent permettre les interventions indispensables pour la mise en place ou le remplacement des éléments ainsi que pour les travaux d'entretien, ceci en limitant l'accès au seul secteur où le travail doit être réalisé et, si possible, sans démontage du protecteur ou du dispositif de protection.

3.9. Les zones et points de travail ou de maintenance d'un équipement de travail doivent être convenablement éclairés en fonction des travaux à effectuer.

3.10. Les parties d'un équipement de travail à température élevée ou très basse doivent, si cela est approprié, être protégées contre les risques de contacts ou de proximité pour les travailleurs.

- [3.11. Les dispositifs d'alerte et d'alarme de l'équipement de travail doivent être conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail; ils doivent notamment être perçus et compris facilement et sans ambiguïté. (1)]
- 3.12. Un équipement de travail ne peut pas être utilisé pour des opérations et dans des conditions pour lesquelles il n'est pas approprié.
- 3.13. Les opérations de maintenance doivent pouvoir s'effectuer lorsque l'équipement de travail est arrêté.
Si cela n'est pas possible, des mesures de protection appropriées doivent pouvoir être prises pour l'exécution de ces opérations ou celles-ci doivent pouvoir s'effectuer en dehors des zones dangereuses.
Pendant la marche des équipements de travail, il est interdit :
- de les nettoyer ou de les réparer;
 - de serrer les cales, boulons ou autres pièces analogues quand ces opérations sont susceptibles de produire des accidents ou qu'elles doivent s'effectuer sur ou à proximité des pièces mécaniques dangereuses en mouvement.
- Il est également défendu d'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres, en marche, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité.
Pour chaque équipement de travail possédant un carnet d'entretien, il faut que celui-ci soit tenu à jour.
- 3.14. Tout équipement de travail doit être muni de dispositifs clairement identifiables permettant de l'isoler de chacune de ses sources d'énergie.
La reconnexion présuppose l'absence de danger pour les travailleurs concernés.
- 3.15. Un équipement de travail doit porter les avertissements et signalisations indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs.
- 3.16. Pour effectuer les opérations de production, de réglage et de maintenance des équipements de travail, les travailleurs doivent pouvoir accéder et rester en sécurité à tous les emplacements nécessaires.
- 3.17. Tout équipement de travail doit être approprié pour protéger les travailleurs contre les risques d'incendie ou de réchauffement de l'équipement de travail, ou d'émanation de gaz, poussières, liquides, vapeurs ou d'autres substances produites par l'équipement de travail ou utilisées ou stockées dans ce dernier où les rayonnements nuisibles.
- 3.18. Tout équipement de travail doit être approprié pour prévenir les risques d'explosion de l'équipement de travail ou de substances produites par l'équipement de travail ou utilisées ou stockées dans ce dernier.
- 3.19. Tout équipement de travail doit être approprié pour protéger les travailleurs exposés contre les risques d'un contact direct ou indirect avec l'électricité.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 août 1993

DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL CONFORMÉMENT À L'ARTI- CLE 5, ALINEA 1ER

Remarque préliminaire.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent dans le respect des dispositions du présent arrêté et lorsque le risque correspondant existe pour l'équipement de travail considéré.

1. Les équipements de travail doivent être installés, disposés et utilisés de manière à permettre de réduire les risques pour les opérateurs de l'équipement de travail et pour les autres travailleurs exposés, par exemple en faisant en sorte qu'il y ait assez d'espace libre entre les éléments mobiles des équipements de travail et des éléments fixes ou mobiles de leur environnement et que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse être amenée et/ou évacuée de manière sûre.
2. Le montage et le démontage des équipements de travail doivent être réalisés de façon sûre, notamment grâce au respect des instructions éventuelles du fabricant.
3. Les équipements de travail qui, pendant leur utilisation, peuvent être touchés par la foudre doivent être protégés par des dispositifs ou des mesures appropriés contre les effets de la foudre. (2)]

CHAPITRE II: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

SECTION I. - ECRANS DE VISUALISATION

Arrêté royal du 27 août 1993 relatif au travail sur des équipements à écran de visualisation (M.B. 7.9.1993)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 20 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne les cotisations forfaitaires minimales obligatoires dues pour les prestations des conseillers en prévention de ces services et en ce qui concerne l'agrément de ces services, et modifiant diverses dispositions réglementaires (M.B. 8.3.2002)
- (2) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (3) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)

Transposition en droit belge de la cinquième Directive particulière 90/270/CEE du Conseil des Communautés européennes du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation

Article 1er.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs tels que définis à l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947.

Art. 2.- § 1er. Le présent arrêté s'applique aux postes de travail munis d'écrans de visualisation.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas:

- 1° aux postes de conduite de véhicules ou de machines;
- 2° aux systèmes informatiques à bord d'un moyen de transport;
- 3° aux systèmes informatiques destinés en priorité à l'usage par le public;
- 4° aux systèmes dits "portables" dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une utilisation soutenue à un poste de travail;
- 5° aux machines à calculer, aux caisses enregistreuses et à tout équipement possédant un petit dispositif de visualisation de données ou de mesures nécessaires à l'utilisation directe de cet équipement;
- 6° aux machines à écrire de conception classique dites "machines à fenêtre".

Art. 3.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- a) écran de visualisation: un écran alphanumérique ou graphique quel que soit le procédé d'affichage utilisé;
- b) poste de travail à écran de visualisation: l'ensemble comprenant un équipement à écran de visualisation, muni, le cas échéant, d'un clavier ou d'un dispositif de saisie de données ou d'un logiciel déterminant l'interface homme/machine, d'accessoires optionnels, d'annexes, y compris l'unité de disquettes, d'un téléphone, d'un modem, d'une imprimante,

d'un support-documents, d'un siège et d'une table ou surface de travail, ainsi que l'environnement de travail immédiat;

Art. 4.- § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 28bis du Règlement général pour la protection du travail, les employeurs sont tenus:

- 1° de faire une analyse des postes de travail à écran de visualisation afin d'évaluer les conditions de sécurité et de santé qu'ils présentent pour leurs travailleurs, notamment en ce qui concerne les risques éventuels pour la vue, les problèmes physiques et de charge mentale;
- 2° de prendre les mesures appropriées sur base de l'évaluation visée au 1°, pour prévenir ou remédier aux risques ainsi constatés, en tenant compte de leur addition ou de la combinaison de leurs effets.

§ 2. Après avis préalable du médecin du travail et avis du Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, l'employeur est tenu de prendre les mesures pour organiser l'activité du travailleur de telle sorte que le temps de travail quotidien sur écran soit périodiquement interrompu par des pauses, ou par des changements d'activité réduisant la charge de travail sur écran.

Art. 5.- § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 28ter du Règlement général pour la protection du travail, chaque travailleur doit recevoir une formation préalable en ce qui concerne les modalités d'utilisation du poste de travail à écran de visualisation et chaque fois que l'organisation de celui-ci est modifiée de manière substantielle.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 28quater du Règlement général pour la protection du travail, les travailleurs doivent recevoir les informations sur tout ce qui concerne la santé et la sécurité liées à leur poste de travail à écran de visualisation et notamment les informations sur les mesures prises en vertu des articles 4 et 7 et de [l'article 6, § 1er de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)].

Art. 6.- § 1er. Les employeurs doivent prendre les mesures appropriées afin que les postes de travail à écran de visualisation mis en service pour la première fois après le 31 décembre 1992 satisfassent aux prescriptions minimales visées à l'annexe du présent arrêté.

§ 2. Les employeurs doivent prendre les mesures appropriées afin que les postes de travail à écran de visualisation déjà mis en service jusqu'au 31 décembre 1992 inclus soient adaptés pour satisfaire aux prescriptions minimales visées à l'annexe du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 1996.

Art. 7.- Pour les travailleurs qui utilisent de façon habituelle et pendant une partie non négligeable de leur temps de travail normal un équipement à écran de visualisation, l'employeur veillera à ce que les mesures suivantes soient prises:

- 1° Chaque travailleur concerné est soumis à une [évaluation de santé (3)] préalable à son affectation à un travail sur écran de visualisation. Cet examen médical préalable est complété par un examen approprié des yeux et du système visuel, ainsi que par un examen musculo-squelettique.

Le travailleur concerné est soumis à [une évaluation de santé périodique (3)] au moins tous les cinq ans, aussi longtemps qu'il reste affecté à un travail sur écran de visualisation. Pour les travailleurs âgés de cinquante ans et plus, [cette évaluation de santé périodique est renouvelée (3)] tous les trois ans. [Cette évaluation de santé périodique est complétée

(3) par un examen approprié des yeux et du système visuel, ainsi que par un examen musculo-squelettique. (1)]

[Un dossier de santé est établi pour chaque travailleur en conformité avec les dispositions de la sous-section 2 de la section 8 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (3)].

- 2° [Si les résultats de l'examen ophtalmologique (1)] le rendent nécessaire et si un dispositif de correction normal ne permet pas l'exécution du travail sur écran, le travailleur doit bénéficier d'un dispositif de correction spécial exclusivement en rapport avec le travail concerné. Ce dispositif spécial est à la charge financière de l'employeur.

PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT, L'ENVIRONNEMENT ET L'INTERFACE ORDINATEUR/HOMME

Pour les postes de travail à écran de visualisation visés à l'article 3 les prescriptions minimales suivantes doivent être prises en compte, dans la mesure où les éléments considérés existent dans le poste de travail et les exigences ou les caractéristiques intrinsèques de la tâche ne s'y opposent pas.

1° EQUIPEMENT :

a) Remarque générale :

L'utilisation en elle-même de l'équipement ne doit pas être une source de risque pour les travailleurs.

b) Ecran :

Les caractères sur l'écran doivent être d'une bonne définition et formés d'une manière claire, d'une dimension suffisante et avec un espace adéquat entre les caractères et les lignes.

L'image sur l'écran doit être stable, sans phénomène de scintillement ou autres formes d'instabilité.

La luminance et/ou le contraste entre les caractères et le fond de l'écran doivent être facilement adaptables par l'utilisateur de terminaux à écran et être également facilement adaptables aux conditions ambiantes.

L'écran doit être orientable et inclinable librement et facilement, pour s'adapter aux besoins de l'utilisateur.

Il est possible d'utiliser un pied séparé pour l'écran ou une table réglable.

L'écran doit être exempt de reflets et de réverbérations susceptibles de gêner l'utilisateur.

c) Clavier :

Le clavier doit être inclinable et dissocié de l'écran pour permettre au travailleur d'avoir une posture confortable qui ne provoque pas de fatigue des bras et des mains.

L'espace devant le clavier doit être suffisant pour permettre un appui pour les mains et les bras de l'utilisateur.

Le clavier doit avoir une surface mate pour éviter les reflets.

La disposition du clavier et les caractéristiques des touches doivent tendre à faciliter l'utilisation du clavier.

Les symboles des touches doivent être suffisamment contrastés et lisibles à partir de la position de travail normale.

d) Table ou surface de travail :

La table ou la surface de travail doit avoir une surface peu réfléchissante, être de dimensions suffisantes et permettre une disposition flexible de l'écran, du clavier, des documents et du matériel accessoire.

Le support de documents doit être stable et réglable et se situer de telle façon que les mouvements inconfortables de la tête et des yeux soient diminués au maximum.

L'espace doit être suffisant pour permettre une position confortable pour les travailleurs.

e) Siège de travail :

Le siège de travail doit être stable, permettre à l'utilisateur une liberté de mouvements et lui assurer une position confortable.

Les sièges doivent avoir une hauteur réglable.

Leur dossier doit être adaptable en hauteur et en inclinaison.

Un repose-pieds sera mis à la disposition de ceux qui le désirent.

2° ENVIRONNEMENT :

a) Espace :

Le poste de travail, par ses dimensions et son aménagement, doit assurer suffisamment de place pour permettre des changements de position et de mouvements de travail.

b) Eclairage :

L'éclairage général et/ou l'éclairage ponctuel (lampes de travail) doivent assurer un éclairage suffisant et un contraste approprié entre l'écran et l'environnement, en tenant compte du caractère du travail et des besoins visuels de l'utilisateur.

Les possibilités d'éblouissement et les reflets gênants sur l'écran ou sur tout autre appareil doivent être évités en coordonnant l'aménagement des locaux et des postes de travail avec l'emplacement et les caractéristiques techniques des sources lumineuses artificielles.

c) Reflets et éblouissements :

Le poste de travail doit être aménagé de telle façon que les sources lumineuses telles que les fenêtres et autres ouvertures, les parois transparentes ou translucides, ainsi que les équipements et les parois de couleur claire ne provoquent pas d'éblouissement direct et n'entraînent pas de reflets gênants sur l'écran.

Les fenêtres doivent être équipées d'un dispositif adéquat de couverture ajustable en vue d'atténuer la lumière du jour qui éclaire le poste de travail.

d) Bruit :

Le bruit émis par les équipements appartenant au(x) poste(s) de travail doit être pris en compte lors de l'aménagement du poste de travail de façon, en particulier, à ne pas perturber l'attention et la parole.

e) Chaleur :

Les équipements appartenant au(x) poste(s) de travail ne doivent pas produire un surcroît de chaleur susceptible de constituer une gêne pour les travailleurs.

f) Rayonnements :

Toutes radiations, à l'exception de la partie visible du spectre électromagnétique, doivent être réduites à des niveaux négligeables du point de vue de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

g) Humidité :

Il faut établir et maintenir une humidité satisfaisante.

3° INTERFACE ORDINATEUR/HOMME :

Pour l'élaboration, le choix, l'achat et la modification de logiciels ainsi que pour la définition des tâches impliquant l'utilisation d'écrans de visualisation, l'employeur tiendra compte des facteurs suivants :

- a) le logiciel doit être adapté à la tâche à exécuter ;
- b) le logiciel doit être d'un usage facile et doit, le cas échéant, pouvoir être adapté au niveau de connaissance et d'expérience de l'utilisateur; aucun dispositif de contrôle quantitatif ou qualitatif ne peut être utilisé à l'insu des travailleurs ;
- c) les systèmes doivent fournir aux travailleurs des indications sur leur déroulement ;
- d) les systèmes doivent afficher l'information dans un format et à un rythme adaptés aux opérateurs ;
- e) les principes d'ergonomie doivent être appliqués en particulier au traitement de l'information par l'homme.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 27 août 1993.

SECTION II EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES

Arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles (M.B. 4.6.1999)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)

Transposition en droit belge de la deuxième Directive particulière 89/655/CEE du Conseil des Communautés européennes du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, Modifiée par : la Directive 95/63/CE du 5 décembre 1995.

Soussection I. - Principes généraux

Article 1er.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux équipements de travail mobiles, automoteurs ou non.

Art. 3.- Les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements du travail et de ses annexes sont applicables aux équipements de travail mobiles.

Art. 4.- Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail, les équipements de travail mobiles mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement doivent satisfaire aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires qui sont applicables à ces équipements.

Art. 5.- Dans la mesure où les dispositions visées à l'article 4 ne sont pas ou ne sont que partiellement d'application, les équipements de travail mobiles mis à la disposition des travailleurs doivent satisfaire aux dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui leur sont applicables, aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements du travail ainsi qu'aux prescriptions minimales spécifiques visées à l'article 6.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les équipements de travail mobiles déjà mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent satisfaire, au plus tard au 5 décembre 2002, aux prescriptions des articles 6 à 13.

Soussection II. - Prescriptions minimales spécifiques applicables aux équipements de travail mobiles

Art. 6.- Les prescriptions minimales spécifiques ci-dessous s'appliquent dans le respect des dispositions des articles 4 et 5.

Art. 7.- Dans la mesure où elles s'appliquent aux équipements de travail mobiles en service, ces prescriptions n'appellent pas nécessairement les mêmes mesures que les exigences essentielles concernant les équipements de travail mobiles neufs.

Art. 8.- Les équipements de travail mobiles avec travailleurs portés doivent être aménagés de façon à réduire les risques pour le ou les travailleurs pendant le déplacement.

Dans ces risques doivent être inclus les risques de contact des travailleurs avec les roues ou les chenilles ou de coincement par celles-ci.

Art. 9.- Lorsque le blocage intempestif des éléments de transmission d'énergie entre un équipement de travail mobile et ses accessoires et/ou remorques peut engendrer des risques spécifiques, cet équipement de travail doit être équipé ou aménagé de façon à empêcher le blocage des éléments de transmission d'énergie.

Lorsqu'un tel blocage ne peut pas être empêché, toutes les mesures possibles doivent être prises pour éviter les conséquences dommageables pour les travailleurs.

Art. 10.- Lorsque les éléments de transmission d'énergie entre équipements de travail mobiles risquent de s'encrasser et de s'abîmer en traînant par terre, des fixations doivent être prévues.

Art. 11.- Les équipements de travail mobiles avec travailleur(s) porté(s) doivent limiter, dans les conditions effectives d'utilisation, les risques provenant d'un retournement ou d'un renversement de l'équipement de travail :

- soit par une structure de protection empêchant que l'équipement de travail ne se renverse de plus d'un quart de tour;
- soit par une structure garantissant un espace suffisant autour du ou des travailleurs portés si le mouvement peut continuer au-delà du quart de tour;
- soit par tout autre dispositif de portée équivalente.

Ces structures de protection peuvent faire partie intégrante de l'équipement de travail.

Ces structures de protection ne sont pas requises lorsque l'équipement de travail est stabilisé pendant l'emploi ou lorsque le retournement ou le renversement de l'équipement de travail est rendu impossible par construction.

S'il existe un risque qu'un travailleur porté, lors d'un retournement ou d'un renversement, soit écrasé entre des parties de l'équipement de travail et le sol, un système de retenue du ou des travailleurs porté(s) doit être installé.

Art. 12.- Les chariots élévateurs sur lesquels prennent place un ou plusieurs travailleurs doivent être aménagés ou équipés de manière à limiter les risques de renversement du chariot-élévateur, par exemple:

- soit par l'installation d'une cabine pour le conducteur;
- soit par une structure empêchant que le chariot-élévateur ne se renverse;

- soit par une structure garantissant qu'en cas de renversement du chariot-élévateur il reste un espace suffisant entre le sol et certaines parties du chariot-élévateur pour les travailleurs portés;
- soit par une structure maintenant le ou les travailleur(s) sur le siège du poste de conduite de façon à empêcher qu'il(s) ne puisse(nt) être happé(s) par des parties du chariot-élévateur qui se renverse.

Art. 13.- Les équipements de travail mobiles automoteurs dont le déplacement peut entraîner des risques pour les travailleurs doivent remplir les conditions suivantes :

- a) ils doivent être munis de moyens permettant d'éviter une mise en marche non autorisée;
- b) ils doivent être munis de moyens appropriés réduisant les conséquences d'une collision éventuelle en cas de mouvement simultané de plusieurs équipements roulant sur des rails;
- c) ils doivent être munis d'un dispositif de freinage et d'arrêt; dans la mesure où la sécurité l'exige, un dispositif de secours actionné par des commandes aisément accessibles ou par des systèmes automatiques doit permettre le freinage et l'arrêt en cas de défaillance du dispositif principal;
- d) lorsque le champ de vision direct du conducteur est insuffisant, pour assurer la sécurité, ils doivent être munis de dispositifs auxiliaires adéquats, améliorant la visibilité;
- e) s'ils sont prévus pour une utilisation de nuit ou dans des lieux obscurs, ils doivent être munis d'un dispositif d'éclairage adapté au travail à effectuer et assurer une sécurité suffisante pour les travailleurs;
- f) s'ils comportent des risques d'incendie par eux-mêmes ou du fait de leurs remorques et/ou cargaisons susceptibles de mettre en danger des travailleurs, ils doivent être munis de dispositifs appropriés de lutte contre l'incendie, sauf si le lieu d'utilisation en est équipé à des endroits suffisamment rapprochés;
- g) s'ils sont télécommandés, ils doivent s'arrêter automatiquement lorsqu'ils sortent du champ d'action du contrôle;
- h) s'ils sont télécommandés et s'ils peuvent, dans des conditions normales d'utilisation, heurter ou coincer des travailleurs, ils doivent être équipés de dispositifs de protection contre ces risques, sauf si d'autres dispositifs sont en place pour contrôler le risque de heurt.

Soussection III. - Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles.

Art. 14.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les équipements de travail mobiles soient utilisés conformément aux dispositions spécifiques suivantes:

1. La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs, est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate pour la conduite sûre de ces équipements de travail.
2. Si un équipement de travail évolue dans une zone de travail, des règles de circulation adéquates doivent être établies et suivies.
3. Des mesures d'organisation doivent être prises pour éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone de travail d'équipements de travail automoteurs. Si la présence de travailleurs exposés à pied est requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter qu'ils soient blessés par les équipements.
4. L'accompagnement de travailleurs sur des équipements de travail mobiles mus mécaniquement n'est autorisé que sur des emplacements sûrs aménagés à cet effet.

Si des travaux doivent être effectués pendant le déplacement, la vitesse doit, au besoin, être adaptée.

5. Les équipements de travail mobiles munis d'un moteur à combustion ne doivent être employés dans les zones de travail que si un air ne présentant pas de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs en quantité suffisante y est garanti.

SECTION III. - EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE DE CHARGES

Arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges (M.B. 4.6.1999)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)

Transposition en droit belge de la deuxième Directive particulière 89/655/CEE du Conseil des Communautés européennes du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, Modifié par : la Directive 95/63/CE du 5 décembre 1995.

Soussection I. - Principes généraux

Article 1er.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux équipements de travail servant au levage de charges.

Art. 3.- Les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail et de ses annexes sont applicables aux équipements de travail servant au levage de charges.

Art. 4.- Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements du travail, les équipements de travail servant au levage de charges mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement doivent satisfaire aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires qui sont applicables à ces équipements.

Art. 5.- Dans la mesure où les dispositions visées à l'article 4 ne sont pas ou ne sont que partiellement d'application, les équipements de travail servant au levage de charges mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui leur sont applicables, aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements du travail et le cas échéant aux dispositions concernant les équipements de travail mobiles ainsi qu'aux prescriptions minimales spécifiques visées aux articles 6 à 11.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les équipements de travail servant au levage de charges déjà mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent satisfaire, au plus tard au 5 décembre 2002, aux prescriptions de l'article 6.

Soussection II. -Prescriptions minimales spécifiques applicables aux équipements de travail pour le levage de charges

Art. 6.- Les prescriptions minimales de cette soussection s'appliquent dans le respect des dispositions des articles 4 et 5.

Art. 7.- Dans la mesure où elles s'appliquent aux équipements de travail servant au levage de charges en service, ces prescriptions n'appellent pas nécessairement les mêmes mesures que les exigences essentielles concernant les équipements de travail neufs.

Art. 8.- Si les équipements de travail servant au levage de charges sont installés à demeure, leur solidité et leur stabilité pendant l'emploi doivent être assurées compte tenu notamment des charges à lever et des contraintes induites aux points de suspension et de fixation aux structures.

Art. 9.- Les machines servant au levage de charges doivent porter une indication clairement visible de leur charge nominale et, le cas échéant, une plaque de charge donnant la charge nominale pour chaque configuration de la machine.

Les accessoires de levage doivent être marqués de façon à permettre d'en identifier les caractéristiques essentielles à une utilisation sûre.

Si l'équipement de travail n'est pas destiné au levage de travailleurs et s'il existe une possibilité de confusion, une signalisation doit être apposée de manière visible.

Art. 10.- Les équipements de travail installés à demeure doivent être installés de manière à réduire le risque que les charges:

- a) heurtent les travailleurs;
- b) de façon involontaire, dérivent dangereusement ou tombent en chute libre, ou
- c) soient décrochées involontairement.

Art. 11.- Les équipements de travail destinés au levage ou de déplacement de travailleurs doivent être appropriés:

- a) pour éviter les risques de chute de l'habitacle, lorsqu'il existe, au moyen de dispositifs appropriés;
- b) pour éviter les risques de chute de l'utilisateur hors de l'habitacle, lorsqu'il existe;
- c) pour éviter les risques d'écrasement, de coincement ou de heurt de l'utilisateur, notamment ceux dus à un contact fortuit avec des objets;
- d) pour garantir la sécurité des travailleurs bloqués en cas d'accident dans l'habitacle et permettre leur dégagement.

Si, pour des raisons inhérentes au site et à la dénivelée les risques visés au premier alinéa sous le point a) ne peuvent être évités au moyen d'aucun dispositif de sécurité, un câble à coefficient de sécurité renforcé doit être installé et son bon état doit être vérifié chaque jour de travail.

Soussection III. -Dispositions générales concernant l'utilisation d'équipements de travail pour le levage de charges

Art. 12.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les équipements de travail servant au levage de charges soient utilisés conformément aux dispositions des sous-sections III à VI.

Art. 13.- Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être employés de manière à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi dans toutes conditions prévisibles, compte tenu de la nature du sol.

Art. 14.- Le levage de travailleurs n'est permis qu'avec les équipements de travail et les accessoires prévus à cette fin.

A titre exceptionnel, des équipements non prévus pour le levage des travailleurs peuvent être utilisés à cette fin, pour autant que les mesures appropriées aient été prises pour assurer la sécurité, conformément aux prescriptions minimales des sous-sections V et VI.

Art. 15.- Des mesures doivent être prises pour que des travailleurs ne soient pas présents sous des charges suspendues, à moins que cela soit requis pour le bon déroulement des travaux.

Il n'est pas permis de faire passer des charges au-dessus des lieux de travail non protégés occupés habituellement par des travailleurs. Si le bon fonctionnement des travaux ne peut être assuré autrement, des procédures appropriées doivent être définies et appliquées.

Art. 16.- Les accessoires de levage doivent être choisis en fonction des charges à manutentionner, des points de préhension, du dispositif d'accrochage et des conditions atmosphériques et compte tenu du mode et de la configuration d'élingage.

Les assemblages d'accessoires de levage doivent être clairement marqués pour permettre à l'utilisateur d'en connaître les caractéristiques, s'ils ne sont pas défauts après emploi.

Art. 17.- Les accessoires de levage doivent être entreposés d'une manière garantissant qu'ils ne seront pas endommagés ou détériorés.

Soussection IV. -Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges non guidées

Art. 18.- Si deux ou plusieurs équipements de travail servant au levage de charges non guidées sont installés ou montés sur un lieu de travail de telle façon que leurs champs d'action se recouvrent, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les collisions entre les charges et/ou des éléments des équipements de travail eux-mêmes.

Art. 19.- Pendant l'emploi d'un équipement de travail mobile servant au levage de charges non guidées, des mesures doivent être prises pour éviter son basculement, son renversement et, le cas échéant, son déplacement et son glissement. La bonne exécution de ces mesures doit être vérifiée.

Art. 20.- Si l'opérateur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge ni directement ni par des dispositifs auxiliaires fournissant les informations utiles, un préposé aux signaux en communication avec l'opérateur doit être désigné pour le guider et des mesures d'organisation doivent être prises pour éviter des collisions de la charge susceptibles de mettre en danger des travailleurs.

Art. 21.- Les travaux doivent être organisés d'une manière telle que, lorsque le travailleur accroche ou décroche une charge à la main, ces opérations puissent être effectuées en toute sécurité, ce travailleur devant notamment en garder la maîtrise directe ou indirecte.

Art. 22.- Toutes les opérations de levage doivent être correctement planifiées, surveillées de manière appropriée et effectuées afin de protéger la sécurité des travailleurs.

En particulier, si une charge doit être levée simultanément par deux ou plusieurs équipements de travail servant au levage de charges non guidées, une procédure doit être établie et appliquée pour assurer la bonne coordination des opérateurs.

Art. 23.- Si des équipements de travail servant au levage de charges non guidées ne peuvent pas retenir les charges en cas de panne partielle ou complète de l'alimentation en énergie, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter d'exposer des travailleurs à des risques correspondants.

Les charges suspendues ne doivent pas rester sans surveillance, sauf si l'accès à la zone de danger est empêché et si la charge a été accrochée en toute sécurité et est maintenue en toute sécurité.

Art. 24.- L'emploi à l'air libre d'équipements de travail servant au levage de charges non guidées doit cesser dès que les conditions météorologiques se dégradent au point de nuire à la sécurité de fonctionnement et d'exposer ainsi des travailleurs à des risques. Des mesures adéquates de protection, destinées notamment à empêcher le renversement de l'équipement de travail, doivent être prises pour éviter des risques pour les travailleurs.

Soussection V. - Dispositions concernant l'utilisation d'équipements de travail destinés au levage de charges et servant exceptionnellement au levage de personnes

Art. 25.- En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail et des prescriptions de l'article 14 il doit être évité d'utiliser, pour le levage de personnes, des équipements de travail non conçus ou destinés à cet effet. Par conséquent, une telle utilisation ne peut être mise en oeuvre que dans des situations exceptionnelles pour lesquelles en outre l'évaluation des risques a montré que, moyennant l'observation des dispositions réglementaires ainsi que des mesures et procédures appropriées, la sécurité des travailleurs concernés est assurée, en particulier par rapport au risque de chute et de coincement.

Seuls les équipements de travail suivants sont susceptibles d'être utilisés à cette fin: les grues, les chariots-élévateurs, les chariots de manutention à bras télescopique, les grues mobiles à flèche télescopique et les engins de levage du type grue de chargement de camion.

L'utilisation d'autres équipements de travail qui ne sont pas destinés au levage de personnes, notamment d'engins de terrassement, est interdite pour le levage de personnes.

Art. 26.- Les équipements de travail destinés pour le levage de charges qui sont adaptés pour le levage de personnes par l'utilisation d'accessoires sont assimilés à des appareils de levage tels que visés à l'article 267.2.1 du Règlement général pour la protection du travail. Les prescriptions réglementaires en matière de contrôle avant mise en usage et de contrôles périodiques sont par conséquent applicables à l'ensemble, équipement de travail et nacelle, et doivent couvrir les aspects concernant le transport de personnes.

La charge utile totale de ces équipements de travail ne peut être supérieure à la moitié de la charge utile prévue pour le levage de charges. Pour la détermination de la charge utile dans la nacelle il est tenu compte d'un poids de 80 kg par personne et d'au moins 40 kg d'équipement et de matériel par personne.

Art. 27.- Pendant la présence de travailleurs dans une nacelle en position levée le poste de commande de l'équipement de travail doit être occupé en permanence.

Les travailleurs levés doivent disposer d'un moyen de communication approprié.

Les mesures sont prises pour que les travailleurs puissent être évacués en sécurité.

Soussection VI. - Dispositions spécifiques concernant l'utilisation de nacelles et plates-formes suspendues à une grue

Art. 28.- Les dispositions de l'article 453, en particulier celles de l'article 453.1, du Règlement général pour la protection du travail, sont applicables.

Les dispositions de l'article 453.12 concernant le nombre maximum de personnes admises dans le dispositif de transport n'est pas applicable pour le simple transport de personnes vers un poste de travail situé plus haut ou plus bas. Il est toutefois recommandé de limiter le nombre de personnes transportées simultanément.

SECTION IV: SIÈGES DE TRAVAIL ET DE REPOS

Arrêté royal du 27 avril 2004 relatif aux sièges de travail et aux sièges de repos (M.B. 24.6.2004)

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- § 1er. Pour toute activité qui est exécutée debout, l'employeur est tenu de réaliser une analyse des risques conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Cette analyse des risques tient compte de l'exercice de manière continue ou de manière principale de l'activité debout, ainsi que de la durée et de l'intensité de l'exposition à la charge statique, afin d'apprécier tout risque pour le bien-être des travailleurs.

§ 2. Si les résultats de l'analyse des risques visée au § 1er, révèlent un risque pour le bien-être des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que chaque travailleur concerné dispose d'un siège de repos sur lequel il puisse s'asseoir par intermittence ou à des intervalles déterminés.

Si la nature des activités du travailleur concerné ne permet pas d'utiliser un siège de repos, l'employeur organise les activités de telle sorte que ce travailleur puisse travailler assis sur un siège de travail, par intermittence ou à des intervalles déterminés.

§ 3. Les temps de repos, ou les temps de travail assis, doivent atteindre au moins un quart d'heure au cours de la première partie de la journée de travail et au moins un quart d'heure lors de la seconde moitié de la journée de travail. Ces temps de repos, ou ces temps de travail assis, doivent être pris au plus tôt après une heure et demie et au plus tard après deux heures et demie de prestations.

Art. 3.- Pour les travailleurs qui exercent des activités dont la nature est compatible avec la position assise, l'employeur met à disposition un siège de travail.

Art. 4.- § 1er. Les sièges de travail et les sièges de repos répondent aux exigences de confort et de santé. Préalablement à leur choix, ils font l'objet d'une analyse des risques visée à l'article 2, § 1er, alinéa 1, pour garantir le bien-être des travailleurs lors de leur utilisation.

§ 2. Les sièges de repos sont facilement accessibles, immédiatement utilisables, et ne peuvent, en aucun cas, constituer un obstacle au passage.

Art. 5.- Les travailleurs sont informés de toutes les mesures prises en application du présent arrêté.

SECTION V : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR DES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (M.B. 15.9.2005; errata: M.B. 22.8.2006)

Sous-section I.- Champ d'application et principes généraux

Art. 1er.- Le présent arrêté est la transposition en droit belge de la directive 2001/45/CE du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 3.- Le présent arrêté s'applique aux équipements de travail mis à la disposition des travailleurs pour des travaux temporaires en hauteur.

Art. 4.- Les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail et de ses annexes sont applicables aux équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions spécifiques reprises dans le présent arrêté.

Sous-section II. - Evaluation des risques et mesures de prévention

Art. 5.- Conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur prend les mesures matérielles et organisationnelles nécessaires afin que les équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur mis à la disposition des travailleurs soient les plus appropriés au travail à réaliser permettant ainsi d'assurer le bien-être des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements.

Art. 6.- § 1. Lors de l'établissement des mesures matérielles, l'employeur tient compte des principes visés aux §§ 2 à 6.

§ 2. L'employeur veille à assurer l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques adéquates, à partir d'une surface appropriée conçue, installée et équipée de manière à garantir la sécurité, et permettre la circulation sans danger.

§ 3. Les dimensions, les propriétés et les caractéristiques de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à effectuer et aux contraintes prévisibles.

§ 4. L'employeur prévoit l'installation de dispositifs de protection pour éviter des chutes, en donnant la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle.

Ces dispositifs de protection sont d'une configuration et d'une résistance propres à empêcher ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir des dommages corporels aux travailleurs.

Les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes ne peuvent être interrompus qu'aux points d'accès d'une échelle ou d'un escalier.

§ 5. L'employeur choisit le moyen d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur le plus approprié en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation.

Le moyen d'accès choisi permet l'évacuation en cas de danger imminent.

Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne peut pas créer des risques supplémentaires de chute.

§ 6. Quand l'exécution d'un travail particulier nécessite l'enlèvement temporaire d'un dispositif de protection collective pour éviter les chutes, des mesures de sécurité compensatoires efficaces sont mises en œuvre.

Le travail ne peut être effectué sans l'adoption préalable de telles mesures.

Le travail particulier terminé, à titre définitif ou temporaire, les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes sont remis en place.

Art. 7.- Les mesures organisationnelles visent notamment à assurer que :

- 1° lors du choix de tout équipement de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, est donnée priorité aux équipements construits conformément aux dispositions transposant les directives communautaires qui sont applicables à ces équipements ou, à défaut, aux prescriptions techniques équivalentes;
- 2° les travaux temporaires en hauteur sont uniquement effectués lorsque les conditions météorologiques ne compromettent pas la sécurité et la santé des travailleurs.

Sous-section III. - Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds

Art. 8.- L'employeur limite l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds comme poste de travail en hauteur aux circonstances où, tenant compte des dispositions de l'article 5, l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas en raison du faible niveau de risque et en raison, soit de la courte durée d'utilisation, soit des caractéristiques existantes du site et des postes de travail que l'employeur n'est pas en mesure de modifier.

Art. 9.- Sans préjudice des dispositions de l'article 7, 1°, l'employeur s'assure que les échelles, escabeaux et marchepieds sont utilisés dans les limites imposées par leur conception et qu'ils sont équipés et installés de manière à prévenir les chutes de hauteur.

Les échelles, escabeaux et marchepieds sont placées de manière que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontales.

Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistant, de dimensions adéquates afin, notamment, de demeurer immobile.

Le glissement des pieds des échelles portables est empêché pendant leur utilisation, soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

Les échelles suspendues sont attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Les échelles composées de plusieurs éléments assemblables et les échelles télescopiques sont utilisées de façon à ce que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée.

Les échelles mobiles sont immobilisées avant d'y monter.

Art. 10.- Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs.

En particulier, le port de charges reste limité à des charges légères et ne peut pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

Sous-section IV. - Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des échafaudages

Art. 11.- L'employeur qui utilise l'échafaudage désigne une personne, ci-après dénommée personne compétente, qui par le biais d'une formation a acquis les connaissances requises pour exécuter les tâches suivantes :

- 1° veiller à l'application des mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets;
- 2° veiller à l'application des mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'échafaudage en question;
- 3° veiller au respect des conditions en matière de charges admissibles;
- 4° exécuter les contrôles requis pour le respect des dispositions de l'article 17.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 1er, la personne compétente désignée par l'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, est également chargée de la réalisation et de l'adaptation du plan de montage, démontage et de transformation d'échafaudage.

Art. 12.- Afin de s'assurer que l'échafaudage est monté, démonté ou transformé en conformité avec les prescriptions du fabricant, l'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage doit disposer de la notice explicative du fabricant.

La notice explicative du fabricant est accompagnée par une note comprenant un calcul de résistance et de stabilité.

Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne qui peut démontrer qu'il dispose des connaissances nécessaires à la réalisation de ces calculs.

Lorsque l'employeur qui utilise l'échafaudage est un autre employeur que celui qui le monte, démonte ou transforme, ce dernier transmet la note de calcul à l'employeur qui utilise cet échafaudage.

Art. 13.- L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, est tenu de faire établir par la personne compétente visée à l'article 11, alinéa 2 un plan de montage, de démontage et de transformation lorsque celui-ci n'est pas présent dans la notice explicative du fabricant.

Ce plan se présente sous la forme d'un plan général, mais il devra être complété par des éléments de plan pour les détails spécifiques de l'échafaudage en question si la complexité de l'échafaudage l'exige.

Ce plan est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et ceci pendant toute la durée des travaux.

Art. 14.- L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, est tenu de faire rédiger par la personne compétente visée à l'article 11, alinéa 2 une notice d'instruction relative à l'utilisation de l'échafaudage.

La notice contient toutes les instructions utiles qui doivent être respectées afin de palier aux risques liés, le cas échéant, soit au montage, au démontage, ou à la transformation ou soit à l'utilisation de l'échafaudage.

Lorsque l'employeur qui utilise l'échafaudage est un autre employeur que celui qui le monte, démonte ou transforme, ce dernier transmet la notice d'instruction à l'employeur qui utilise cet échafaudage.

Art. 15.- § 1. Tout échafaudage est monté de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble

Les échafaudages sont montés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques et notamment des effets du vent.

Ils sont ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou sont protégés contre tout risque de glissement ou de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

§ 2. Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage sont adaptées à la nature du travail à exécuter et aux charges à supporter afin de permettre de travailler et de circuler de manière sûre.

Les planchers des échafaudages sont montés de façon telle que leurs composants ne puissent pas se déplacer dans le cas d'une utilisation normale.

§ 3. Aucun vide dangereux ne peut exister entre les bords des planchers et l'ouvrage contre lequel l'échafaudage est établi.

Lorsque la configuration de l'ouvrage ou de l'équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute doit être prévenu par des mesures de protection en donnant la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle.

§ 4. Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant sont aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.

§ 5. Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage et démontage, de sa transformation et de son utilisation.

§ 6. Le déplacement inopiné des échafaudages roulants pendant les travaux en hauteur est empêché par des dispositifs appropriés.

Aucun travailleur ne peut demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement, à moins que l'échafaudage roulant ne soit spécialement conçu de sorte que la sécurité des travailleurs sur l'échafaudage ne soit pas compromise par le déplacement.

Art. 16.- L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, appose sur certaines parties d'un échafaudage qui ne sont pas prêtes à l'emploi, par exemple pendant le montage, le démontage ou les transformations, des signaux d'avertissement de danger général conformément aux prescriptions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Ces parties sont convenablement délimitées par les éléments matériels empêchant l'accès à la zone de danger.

Art. 17.- L'employeur utilisateur de l'échafaudage veille, sous sa responsabilité, à ce que la personne compétente visée à l'article 11, alinéa 1er vérifie si l'échafaudage reste, dans toutes les circonstances, conforme à la note de calcul visée à l'article 12.

L'employeur utilisateur de l'échafaudage veille à ce que l'échafaudage reste en tout temps, lors de son utilisation, en conformité avec les dispositions de l'article 15 et que ses travailleurs n'ont pas accès aux parties de l'échafaudage qui ne sont pas prêtes à l'emploi.

Si l'employeur utilisateur de l'échafaudage apporte des modifications à cet échafaudage qui concernent son montage, son démontage ou sa transformation, il doit respecter les obligations imposées à l'employeur qui monte, démonte ou transforme un échafaudage.

Art. 18.- § 1. L'employeur qui occupe des travailleurs qui sont amenés à travailler sur un échafaudage veille à ce que ces travailleurs reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches.

Cette formation vise notamment :

- 1° les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets;
- 2° les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'échafaudage en question;
- 3° les conditions en matière de charges admissibles.

§ 2. L'employeur qui occupe des travailleurs qui sont amenés à participer au montage, au démontage ou à la transformation d'un échafaudage veille à ce que ces travailleurs reçoivent une formation leur permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de leurs tâches.

Cette formation vise notamment :

- 1° la compréhension du plan de montage, démontage ou de transformation de l'échafaudage concerné;

- 2° la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage concerné;
- 3° les éléments visés au § 1er, alinéa 2;
- 4° tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation peuvent comporter.

Art. 19.- Seuls les travailleurs qui ont acquis les connaissances et les compétences visées à l'article 18 peuvent travailler sur un échafaudage ou participer au montage, au démontage ou à la transformation de cet échafaudage.

Les travailleurs sont tenus de se conformer aux instructions contenues dans le plan de montage, de démontage et de transformation ainsi que dans la notice d'instructions prévus respectivement aux articles 13 et 14.

Sous-section V.- Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes

Art. 20.- L'exécution de travaux en hauteur au moyen des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, qui présentent un caractère systématique ou répétitif, est interdite.

Art. 21.- Par dérogation à l'article 20 la technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes peut être utilisée dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'analyse des risques a démontré que l'accès au poste de travail est impossible ou plus risquée via l'utilisation d'un équipement de travail plus sûr et que le lieu où s'effectue le travail ne peut être modifié afin de rendre l'utilisation d'un équipement de travail plus sûr possible ou moins risqué que la technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes;
- 2° lorsque les risques liés à la mise en place de ces équipements de travail plus sûr sont supérieures aux risques liés à l'exécution du travail.

Art. 22.- L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes se fait en respectant les principes et conditions suivants :

- 1° Les composants qui permettent au travailleur de se déplacer ou de se positionner, les composants qui protègent ce travailleur contre les chutes de hauteur, ainsi que tous les composants qui interviennent dans l'assemblage du système sont conformes à ceux dont l'usage est imposé par l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle;
- 2° Le système comporte au moins deux cordes ancrées séparément, l'une constituant un moyen d'accès, de descente et de maintien au poste de travail (corde de travail) et l'autre servant de support d'assurage flexible pour un dispositif antichute (corde de sécurité);
- 3° Les travailleurs doivent être munis d'un harnais antichute, l'utiliser et être reliés par ce harnais à la corde de sécurité via un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur;
- 4° La corde de travail est équipée d'un mécanisme de descente et de remontée sûr et comporte un dispositif doté d'un système autobloquant et d'autorégulation de vitesse qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements.

- 5° Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail, les points d'ancrages utilisés dans cette technique ont une résistance au moins équivalente aux points d'ancrage dont l'utilisation est imposée par l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- 6° Compte tenu de l'évaluation du risque et notamment en fonction de la durée des travaux et des contraintes de nature ergonomique, un siège équipé d'un repose-pied et muni des accessoires appropriés est prévu.
- 7° Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont reliés au siège du travailleur ou, à défaut de siège, au harnais ou attachés par tout autre moyen approprié.
- 8° Aucun travail en hauteur effectué par la technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne peut être confié à un travailleur isolé. La présence d'un autre travailleur susceptible de donner rapidement l'alarme et ayant les compétences sur les procédures de sauvetage est obligatoire.
- 9° Les travailleurs concernés reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, notamment sur les procédures de sauvetage.
- 10° L'installation du système permettant d'effectuer des travaux par la technique d'accès et de positionnement au moyen de cordes et l'exécution de ces travaux sont réalisées sous la surveillance d'une personne compétente, qui a été désigné par l'employeur et dont l'expérience et les connaissances techniques doivent lui permettre de programmer correctement le travail et de veiller au respect des conditions du présent article.

Art. 23.- § 1. L'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute n'est pas obligatoire lors du sauvetage de personnes lorsque les circonstances l'exigent pour accéder à l'endroit où la personne à secourir se trouve.

Lors de l'évacuation du sauveteur et de la personne secourue une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute doit être installée.

Cependant si l'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute rendait l'évacuation plus dangereuse, l'utilisation d'une seule corde est admise.

§ 2. L'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute n'est pas obligatoire lors de travaux sur des parois non verticales où l'utilisation d'une corde de sécurité équipée d'un dispositif antichute est impossible.

Le travailleur en activité doit alors être assuré par un compagnon de travail.

§ 3. L'utilisation d'une deuxième corde équipée d'un dispositif antichute n'est pas obligatoire lorsque, pour les travaux d'égagement, des circonstances particulières rendant l'utilisation d'une telle corde plus dangereuse ont été identifiées lors l'analyse des risques prévus à l'article 21, 1°.

La technique utilisée doit alors garantir un niveau équivalent de protection de la sécurité des travailleurs.

Ces travaux seront toujours effectués sous la surveillance d'une personne compétente visée à l'article 22, 10°.

Sous-section VI. - Dispositions finales

Art. 24.- § 1. Les équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur déjà mis à la disposition des travailleurs à avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être remplacés par des équipements de travail répondant aux exigences du présent arrêté au plus tard le 19 juillet 2006.

Si les équipements visés à l'alinéa 1er font l'objet d'une réparation ou d'une quelconque modification, ils devront immédiatement être remplacés par des équipements de travail répondant aux exigences du présent arrêté.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les échafaudages déjà mis à la disposition des travailleurs avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne doivent pas être remplacés par des échafaudages nouveaux s'ils peuvent subir les modifications adéquates afin d'assurer leur mise en conformité aux dispositions du présent arrêté.

Ces modifications devront être apportées au plus tard le 19 juillet 2006.

Les modifications devront être réalisés sous la surveillance d'une personne compétente dont les connaissances lui permettront de vérifier la conformité de l'équipement de travail aux dispositions transposant les directives communautaires qui sont applicables à ces équipements ou, à défaut, aux prescriptions techniques équivalentes.

Art. 25 jusqu'à 27.- dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 28.- disposition d'insertion dans le Code sur le bien-être au travail

TITRE VII:

EQUIPEMENT INDIVIDUEL

CHAPITRE I:

VÊTEMENTS DE TRAVAIL

Arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail (M.B. 3.8.2004)

Modifié par :

(1) arrêté royal du 19 décembre 2006 (M.B. 15.1.2007)

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° vêtement de travail: soit une salopette, soit un ensemble composé d'un pantalon et d'une veste ou d'un blouson, soit une blouse ou un cache-poussière, destiné à éviter que le travailleur ne se salisse, du fait de la nature de ses activités, et qui n'est pas considéré comme un vêtement de protection;
- 2° Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale, ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 3.- Les travailleurs sont tenus de porter un vêtement de travail durant leur activité normale, sauf:

- 1° si l'analyse des risques visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a démontré que la nature de l'activité n'était pas salissante, et si le Comité a donné son accord sur les résultats de cette analyse des risques;
- 2° si, soit en raison de l'exercice d'une fonction publique, soit en raison des usages propres à la profession et admis par la commission paritaire compétente, les travailleurs doivent porter un uniforme ou un vêtement de travail standardisé, qui est prescrit par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

Art. 4.- § 1er. Le vêtement de travail doit:

- 1° présenter toutes les garanties de sécurité, de santé et de qualité;
- 2° être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;
- 3° être adapté aux exigences d'exercice des activités par le travailleur et aux conditions de travail existantes;
- 4° tenir compte des exigences ergonomiques;
- 5° être adapté aux mensurations du travailleur;
- 6° être confectionné avec des matières non allergènes, résistantes à l'usure et au déchirement, et être adapté aux saisons.

§ 2. Le vêtement de travail ne peut comporter aucune mention extérieure, à l'exception, le cas échéant, de la dénomination de l'entreprise, du nom du travailleur, des marques de sa fonction et d'un "code-barres".

Art. 5.- L'employeur est tenu de fournir gratuitement un vêtement de travail à ses travailleurs dès le début de leurs activités et il en reste le propriétaire.

L'employeur associe le conseiller en prévention compétent ainsi que le Comité lors du choix du vêtement de travail, en respectant les critères fixés à l'article 4, § 1er.

Art. 6.- L'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile.

[Il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien de son vêtement de travail ou de veiller lui-même à son renouvellement, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité, sauf si ceci est autorisé dans une convention collective de travail rendue obligatoire qui ne peut être conclue que s'il ressort des résultats de l'analyse des risques visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 précité, que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage. (A.R. 19.12.2006)]

Art. 7.- § 1er. Il est interdit d'emporter le vêtement de travail à domicile.

§ 2. En dérogation au § 1er, le travailleur peut emporter le vêtement de travail à domicile, aux conditions suivantes:

- 1° les activités sont exercées sur différents lieux de travail;
- 2° l'interdiction n'est pas réalisable pour des raisons organisationnelles;
- 3° le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.

[En outre, le travailleur peut emporter le vêtement de travail à domicile en dérogation au § 1er, lorsqu'une convention collective de travail rendue obligatoire, telle que visée à l'article 6, alinéa 2, est d'application. (A.R. 19.12.2006)]

Art. 8.- L'employeur peut prendre des mesures de telle sorte qu'un vêtement de travail soit réservé à un même travailleur, du fait des caractéristiques physiques de ce travailleur, et en tenant compte de la nature, de la durée ou de la diversité des activités exercées.

CHAPITRE II: EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (M.B. 14.7.2005)

Modifié par :

(1) arrêté royal du 16 janvier 2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail (M.B. 15.2.2006)

SECTION 1ÈRE. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1ère. - Champ d'application et définitions

Article 1er.- Le présent arrêté est la transposition en droit belge de la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er, de la directive 89/391/CEE);

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 3.- Pour l'application du présent arrêté on entend par:

- 1° La loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° L'arrêté royal relatif à la politique du bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 3° Comité: le Comité pour la Prévention et la Protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi;
- 4° Equipement de protection individuelle, ci-après dénommé "E.P.I.": tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif, à l'exception:
 - a) des vêtements de travail ordinaires et uniformes qui ne sont pas spécifiquement destinés à protéger la sécurité et la santé du travailleur;
 - b) des E.P.I. spécifiques aux militaires, aux policiers et aux services de maintien de l'ordre;
 - c) des E.P.I. des moyens de transports routiers;
 - d) du matériel de sport;
 - e) du matériel d'autodéfense ou de dissuasion;
 - f) des appareils portatifs de détection et de signalisation des risques et des nuisances.

Sous-section 2. - Principes généraux

Art. 4.- L'employeur est tenu, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi et des articles 8 et 9 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, de déceler les risques inhérents au travail et de prendre les mesures matérielles appropriées pour y obvier.

Lorsque les risques ne peuvent pas être éliminés à la source ou suffisamment limités par des mesures, des méthodes ou des procédés d'organisation du travail, ou par des moyens techniques de protection collective, les E.P.I. sont utilisés.

Art. 5.- L'employeur peut exclusivement utiliser des E.P.I. qui répondent, en matière de conception et de fabrication, aux prescriptions des arrêtés transposant les directives communautaires relatives à la fabrication des E.P.I.

Lorsque l'employeur doit mettre à la disposition de ses travailleurs des E.P.I., dont les compléments ou accessoires ne sont pas soumis à une directive européenne relative à leur conception et leur fabrication, il veille à ce que ces compléments ou accessoires soient fabriqués sur base de guides de bonnes pratiques reconnus les plus adaptés.

L'employeur peut continuer à mettre à la disposition des travailleurs des E.P.I. mis en service avant le 1er juillet 1995 et qui ne sont pas conformes aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires relatives à la fabrication des E.P.I. s'ils satisfont aux exigences définies à l'article 6.

Art.6.- Tout E.P.I. doit dans tous les cas:

- 1° être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;
- 2° répondre aux conditions existantes sur le lieu de travail;
- 3° tenir compte des exigences ergonomiques, de confort et de santé du travailleur;
- 4° convenir au porteur, après tout ajustement nécessaire.

En cas de risques multiples nécessitant le port simultané de plusieurs E.P.I., ces équipements sont compatibles et maintiennent leur efficacité par rapport aux risques correspondants.

Art. 7.- Sans préjudice de l'application de l'article 16, alinéa 2 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur est tenu de mettre les E.P.I. gratuitement à la disposition des travailleurs.

Sous-section 3. - Evaluation des risques et choix des E.P.I.

Art. 8.- L'employeur identifie les dangers qui peuvent donner lieu à l'utilisation d'E.P.I.

A cet effet, il peut utiliser le schéma indicatif repris à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 9.- § 1er. Avant le choix d'un E.P.I., l'employeur procède à une appréciation de l'E.P.I. qu'il envisage d'utiliser, pour évaluer dans quelle mesure il répond aux conditions prescrites par les articles 5 et 6.

Lors de cette appréciation l'employeur prend en considération, le cas échéant, les personnes qui ont un handicap ou un défaut physique, pour que soit tenu compte par exemple, de la nécessité du port de verres correcteurs ou de semelles orthopédiques.

Cette appréciation comprend:

- 1° une analyse et une évaluation des risques qui ne peuvent être prévenus par d'autres moyens;
- 2° la définition des caractéristiques que les E.P.I doivent posséder pour protéger contre les risques visés au point 1° compte tenu des éventuelles sources de risques que les E.P.I. peuvent constituer par eux-mêmes;
- 3° l'évaluation des caractéristiques des E.P.I. disponibles, comparées avec les caractéristiques visées au point 2°.

L'appréciation prévue au présent paragraphe est revue chaque fois qu'un changement intervient dans l'un des éléments de cette appréciation.

§ 2. Pour l'établissement de l'appréciation prévue au § 1er, l'employeur sollicite l'avis du conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail, ainsi que celui du conseiller en prévention médecin du travail chargé de la surveillance de la santé des travailleurs.

§ 3. Les rapports et les éléments sur lesquels se base cette appréciation, sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. 10.- L'employeur détermine les conditions dans lesquelles un E.P.I. doit être utilisé, notamment en ce qui concerne la durée du port.

Ces conditions sont déterminées en fonction de la gravité du risque, de la fréquence de l'exposition au risque et des caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, ainsi que de l'efficacité de l'E.P.I.

Pour la détermination des conditions dans lesquelles un E.P.I doit être utilisé, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail ainsi que celui du conseiller en prévention médecin du travail chargé de la surveillance de la santé des travailleurs.

Art. 11.- En tout cas, pour les activités et dans les circonstances de travail définies dans l'annexe II du présent arrêté, l'employeur est tenu de mettre les E.P.I. repris dans cette annexe à la disposition des travailleurs.

Art. 12.- L'employeur associe le comité lors de l'appréciation des risques et le choix des E.P.I., notamment en demandant son avis préalable sur ces points.

Sous-section 4. - Achat des E.P.I.

Art. 13.- Chaque achat d'un E.P.I. fait l'objet d'un bon de commande qui mentionne:

- 1° que l'E.P.I. doit satisfaire aux conditions visées à l'article 5, alinéa 1er;
- 2° que les compléments et accessoires visés à l'article 5, alinéa 2, doivent répondre aux guides de bonnes pratiques reconnus les plus adaptés, dont la référence peut être précisé dans le bon de commande ;
- 3° que l'E.P.I. doit satisfaire aux exigences complémentaires, qui ne sont pas nécessairement imposées par les prescriptions susdites, mais qui sont indispensables pour atteindre l'objectif visé à l'article 5 de la loi et aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être.

Le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail et le conseiller en prévention médecin du travail chargé de la surveillance de la santé des travailleurs participent à la préparation de l'établissement du bon de commande.

Le bon de commande est revêtu du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du Service interne, ou le cas échéant, de la section du Service interne.

Art. 14.- § 1er. En outre, la procédure visée aux § 2 et 3 s'applique aux E.P.I pour lesquels les exigences visées à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 13, alinéa 1er, 3° sont prescrites.

§ 2. Lors de la livraison, le fournisseur remet à son client un document qui confirme le respect des obligations imposées par l'article 5, alinéa 2 et l'article 13, alinéa 1er, 3°;

§ 3. Avant toute mise en service, l'employeur est en possession d'un rapport constatant le respect des dispositions visées au § 2.

Le rapport est établi par le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail.

L'avis du conseiller en prévention médecin du travail chargé de la surveillance de la santé des travailleurs y est annexé.

§ 4. L'employeur peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande des représentants des travailleurs au sein du comité, consulter au préalable d'autres services ou institutions qui sont spécialisés ou sont particulièrement compétents dans le domaine concerné.

Les services ou institutions sont considérés comme spécialisés ou compétents lorsqu'ils sont acceptés comme tels par les représentants de l'employeur et des travailleurs au sein du comité.

Art.15.- A l'exception des aspects relatifs aux exigences visées à l'article 13, alinéa 1er, 2°, la procédure visée à l'article 14 n'est pas d'application lors d'une commande d'un nouvel E.P.I. qui est similaire à l'E.P.I. auquel la procédure visée à l'article 14 a déjà été appliquée.

Art. 16.- Les documents visés dans cette sous-section sont communiqués au comité.

Ils sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Sous-section 5. - Utilisation des E.P.I.

Art. 17.- Les E.P.I. ne peuvent être utilisés que pour l'objectif auquel ils sont destinés.

Art.18.- Les E.P.I. sont utilisés conformément aux notices d'information du fabricant.

Chaque fois qu'un E.P.I. est mis à disposition, l'employeur veille à ce que les travailleurs utilisent effectivement et correctement cet E.P.I. et notamment en tenant compte des instructions prévues à l'article 24.

Art. 19.- Les travailleurs ne pourront, sous aucun prétexte, emporter chez eux les E.P.I. prescrits par le présent arrêté.

Ces équipements de protection devront rester dans l'entreprise, le service, l'établissement ou le chantier où ils sont employés, ou y être rapportés après la journée de travail.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travailleurs faisant partie d'équipes itinérantes ou qui sont occupés loin des entreprises, services ou établissements auxquels ils sont attachés et qui, de ce fait, ne rejoignent pas régulièrement ceux-ci après leur

journée de travail, pour autant que le travail que ces travailleurs effectuent ne comporte pas de risque de contamination ou d'infection.

Art. 20.- Un E.P.I. est destiné à un usage personnel.

Ils ne peuvent être utilisés successivement par plusieurs travailleurs, à moins qu'à chaque changement d'utilisateur ils ne soient soigneusement nettoyés, dépoussiérés, ou désinfectés et décontaminés dans le cas où ils auraient pu être contaminés par des substances radioactives.

Art. 21.- L'employeur doit assurer à ses frais l'entretien, le nettoyage, la désinfection, la réparation et le renouvellement en temps utile des E.P.I., et ceci pour en assurer le bon fonctionnement.

L'entretien, le nettoyage, la désinfection et la réparation des E.P.I. sont effectuées conformément aux indications contenues dans la notice d'information du fabricant.

Art. 22.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un membre de la ligne hiérarchique ou un autre travailleur qui a reçu un mandat spécifique à cet effet et qui possède la formation nécessaire, s'assure, qu'à chaque utilisation, l'E.P.I. est toujours conforme aux dispositions du présent arrêté.

Il veille à ce que les E.P.I. soient écartés à l'expiration de leur durée de vie ou de la date de péremption.

Art. 23.- Les travailleurs sont tenus d'utiliser les E.P.I. dont ils doivent être pourvus en vertu des dispositions du présent arrêté, et de se conformer aux instructions qu'ils auront reçues à leur sujet.

Sous-section 6. - Information et formation des travailleurs

Art. 24.- § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que les travailleurs disposent de l'information suffisante et d'instructions concernant les E.P.I. utilisés au travail.

Cette information et ces instructions doivent être rédigées par écrit et être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

§ 2. La notice d'information générale contient toutes les indications utiles relatives:

- 1° aux divers types d'E.P.I. utilisés ou pouvant être utilisés dans l'entreprise ou l'établissement;
- 2° aux risques contre lesquels les E.P.I. protègent le travailleur;
- 3° aux conditions d'utilisation des E.P.I. telles que définies à l'article 10;
- 4° aux situations anormales prévisibles pouvant se présenter;
- 5° aux conclusions tirées de l'expérience acquise lors de l'utilisation des E.P.I.

Les indications visées à l'alinéa 1er, 1° permettent au comité de participer à l'appréciation visée à l'article 9, § 1er.

La notice d'instruction établie pour chaque type d'E.P.I. utilisé dans l'entreprise, contient les indications utiles relatives à:

- 1° leur fonctionnement;
- 2° leur mode d'utilisation;
- 3° leur inspection;

- 4° l'entretien et l'entreposage;
- 5° la date de péremption.

§ 3. La notice d'information générale et les notices d'instructions sont, si nécessaire, complétées par le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail et par le conseiller en prévention médecin du travail chargé de la surveillance de la santé des travailleurs, chacun pour ce qui le concerne, compte tenu des exigences relatives au bien-être au travail.

Elles sont revêtues du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du Service Interne ou, le cas échéant, de la section du Service Interne.

Art. 25.- L'employeur assure une formation et organise, le cas échéant un entraînement à l'utilisation des E.P.I.

SECTION 2. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX E.P.I. CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR

Art. 26.- Les E.P.I. contre les chutes de hauteur doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° seul un harnais anti-chutes peut être utilisé dans un système d'arrêt de chute;
- 2° les ceintures de sécurité et les ceintures cuissardes peuvent exclusivement être utilisées pour le positionnement au poste de travail;
- 3° les harnais anti-chutes doivent être reliés, généralement par l'intermédiaire d'une longe flexible de longueur limitée, soit à un point d'ancrage soit à un dispositif de retenue solidaire d'un ou de plusieurs points d'ancrage;
- 4° la liaison entre l'élément d'accrochage du harnais et le point d'ancrage ou le dispositif de retenue doit être réalisée de manière à ce que la hauteur de chute du travailleur soit aussi faible que possible;
- 5° le tirant d'air minimal en-dessous de l'utilisateur, par rapport à la surface de réception ou de tout obstacle susceptible de blesser une personne dans sa chute, doit être défini sur base des informations contenues dans la notice d'information du fabricant des différents composants du système d'arrêt de chutes utilisé;
- 6° le point d'ancrage doit être suffisamment robuste et stable;
- 7° les ceintures ou les harnais de sécurité, ainsi que les cordes et les sangles sont réalisés en fibres synthétiques. L'usage de tels équipements est interdit dans les atmosphères dont la température excède 70°C. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux E.P.I. spécifiquement destinés à être utilisés à des températures supérieures.

Art. 27.- § 1er. Sans préjudice du contrôle effectué à chaque utilisation en vertu de l'article 22, les E.P.I. contre les chutes de hauteur sont soumis à un examen par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail, agréé pour le contrôle des appareils de levage:

- 1° lorsque ces E.P.I. sont fixées à demeure : chaque fois que les E.P.I. en question ont retenu une personne au cours d'une chute;
- 2° Lorsque ces E.P.I. ne sont pas fixées à demeure : au moins tous les 12 mois ainsi que chaque fois que les E.P.I. en question ont retenu une personne au cours d'une chute.

Ces examens sont effectués conformément aux instructions de contrôle définies dans la notice d'information du fabricant de l'E.P.I.

§ 2. Le service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail dresse un rapport de ses constatations.

Ce rapport précise notamment que tout équipement qui ne présente plus les qualités suffisantes de sécurité doit être mis hors service.

§ 3. L'employeur tient le rapport visé au § 2 à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

ANNEXE I

SCHÉMA INDICATIF POUR L'INVENTAIRE DES DANGERS, EN VUE D'UNE UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.

		RISQUES																	
		PHYSIQUES						CHIMIQUES						BIOLOGIQUES					
Parties du corps	Tête	MECANIQUES			THERMIQUES			RADIATIONS		AEROSOLS			LIQUIDES			Bactéries pathogènes	Virus pathogènes	Champignons producteurs de mycoses	Antigènes biologiques non microbiens
		Chutes de hauteur	Chocs, coups, impacts compressions	Piqûres, coupures, abrasions	Vibrations	Glissades, chûtes à niveau	Chaleur, flammes	Froid	ELECTRICITE	Non-ionisantes	Ionisantes	BRUIT	Poussières, fibres	Fumées	Brouillards				
	Crâne																		
	Ouïe																		
	Yeux																		
	Voies respiratoires																		
	Visage																		
	Tête entière																		
	Main																		
	Membre supérieur																		
	Membre inférieur																		
	Divers																		
	Peau/Tronc/abdomen																		
	Voie parentérale																		
	Corps entier																		

ANNEXE II

LISTE D'ACTIVITÉS ET DE CIRCONSTANCES DE TRAVAIL NÉCESSITANT LA MISE À DISPOSITION D'E.P.I.

1. Vêtement de protection :

- a) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues, lorsqu'ils sont exposés au contact de parois humides ou mouillées;
- b) les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des froids exceptionnels;
- c) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
- d) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
- e) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérogènes et mutagènes :
 - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail;
 - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
- f) les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes ou présents à proximité de celles-ci ainsi que pour le travail dans une atmosphère chaude (chaleur d'origine technologique).

2. Coiffure de protection :

- a) les travailleurs exposés aux dégagements de poussières toxiques, caustiques ou irritantes, ou aux éclaboussures de ces matières;
- b) les travailleurs occupés au transport, sur la tête ou les épaules, de quartiers de viande, de dépouilles ou autres produits putrescibles provenant de l'abattage des animaux, de ballots de chiffons non désinfectés ou de matières animales, même sèches, susceptibles de contenir des germes infectieux (sacs d'os ou de cornes, ballots de crins, de laine brute ou de peaux etc.);
- c) les travailleurs occupés au transport, sur la tête ou les épaules, de sacs ou de ballots d'autres produits ou matières quelconques;
- d) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres endroits analogues souillés par des dépôts ou des résidus de matières quelconques ou infestés par la vermine;
- e) les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des températures exceptionnelles;
- f) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
- g) les travailleurs exposés aux chutes de pierres, de matériaux, de débris ou d'objets divers, comme dans les carrières, les chantiers de construction, de montage ou de démolition, les chantiers navals, les fonderies de fer, les aciéries doivent porter un casque de protection;
- h) les travailleurs dont la chevelure est exposée à être saisie par des organes de machines ou des dispositifs mécaniques en mouvement;
- i) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérogènes et mutagènes:

- pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail;
 - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
- j) les travailleurs exposés au risque de se heurter à des obstacles.

3. Un tablier de protection :

- a) les travailleurs occupés aux travaux comportant la manipulation, le traitement ou l'emploi d'eaux, solutions, bains, barbotines, huiles, graisses ou autres matières liquides, humides, huileuses ou grasses et qui les exposent à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée de ces matières; les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée par la projection des matières précitées;
- b) les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières organiques putrescibles comme dans les abattoirs, tueries, échaudoirs, fabriques de conserves de viande ou de poisson, boyauderies et, en général, toutes les entreprises comportant le travail, le traitement ou la transformation des viandes, peaux, os, cornes et autres débris d'animaux;
- c) les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières putrescibles ou infectées, ou des immondices, comme dans les clos d'équarrissage, services d'autopsie, laboratoires de biologie, services de nettoyage de la voirie, services d'enlèvement des poubelles, services de vidange des fosses d'aisance ou à purin et autres industries ou travaux présentant des risques de souillure analogues;
- d) les travailleurs qui sont exposés à des projections vulnérantes, à des projections de matières incandescentes, à la manutention de charges chaudes;
- e) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes:
 - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail;
 - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
- f) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
- g) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenailage ou à la coulée de métaux en fusion;
- h) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux.

4. CHAUSSURES DE PROTECTION :

- a) les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, étangs, cours d'eau et tous autres endroits analogues contenant des liquides ou des boues;

- b) les travailleurs occupés à des travaux donnant lieu à des épanchements ou à des écoulements de liquides et exposés à avoir les pieds mouillés par ces liquides, comme dans les locaux de plonge et les lavoirs;
- c) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières toxiques, caustiques ou irritantes;
- d) les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières organiques putrescibles ou des immondices, dans les entreprises, industries et travaux tels que ceux visés au point 3 litera a, b et c , ci-dessus;
- e) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
- f) les travailleurs habituellement occupés à la manutention de pièces pondéreuses et dont la chute est de nature à blesser les pieds, portent des chaussures à bouts renforcés suffisamment résistants;
- g) des chaussures à semelle renforcée sont portées par les travailleurs occupés aux travaux de démolition, de construction, de coffrage et de décoffrage d'ouvrages en béton, par les ferrailleurs, par les forgerons du bâtiment, ainsi que par les autres travailleurs, occupés sur les chantiers de construction et habituellement exposés à des blessures aux pieds par des clous ou pointes en saillie;
- h) les travailleurs qui sont exposés au risque de chute par glissade.

5. GANTS OU MOUFLES DE PROTECTION :

- a) les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des matières toxiques, caustiques ou irritantes;
- b) les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des animaux infectés ou des cadavres d'animaux, débris d'animaux ou matières animales impropres à la consommation, comme dans les clos d'équarrissage et les laboratoires de biologie;
- c) les travailleurs occupés à la manipulation des cadavres et des pièces ou matières provenant de ceux-ci;
- d) les travailleurs occupés à la manipulation ou au triage du linge et des vêtements sales, des chiffons et vieux vêtements non désinfectés, des os impropres à la consommation ou des immondices;
- e) les travailleurs occupés dans les égouts et autres installations d'eaux usées ou de matières résiduaire, aux opérations de curage à la main des avaloires et des branchements, ou à d'autres opérations comportant le contact des mains avec les eaux ou les matières précitées;
- f) les travailleurs occupés à tous autres travaux exposant les mains au contact de matières susceptibles de contenir des germes infectieux;
- g) les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques;
- h) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux à l'arc électrique et à toutes opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
- i) les travailleurs occupés à des travaux les exposant à des agents chimiques et biologiques qui peuvent présenter des risques pour leur santé et qui ne peuvent être techniquement évités;
- j) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérogènes et mutagènes:
 - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail;

- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
- k) les travailleurs occupés à la manutention de charges chaudes;
- l) les travailleurs manipulant des objets ou des matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants ou particulièrement rugueux, ou dont les mains sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes;
- m) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenaillage ou à la coulée de métaux en fusion;
- n) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent un gant à trois ou à cinq doigts en mailles métalliques soudées ou, à condition qu'il présente les mêmes garanties de résistance mécanique, un gant semblable en toute autre matière, ou un gant fabriqué de toute autre façon.

6. LUNETTES DE PROTECTION ET ÉCRANS FACIAUX D'UN TYPE APPROPRIÉ :

- a) les travailleurs dont les yeux sont exposés au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste, telles les poussières de brai, de houille et autres particules ou vapeurs de matières caustiques;
- b) les travailleurs occupés à des travaux de soudage ou de découpage des métaux au chalumeau ou à l'arc électrique;
- c) les travailleurs occupés à l'examen de foyers lumineux intenses, tels que l'intérieur des fours, ou de matières portées à vive incandescence, telles que l'acier ou le verre en fusion;
- d) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de radiations infrarouges ou donnant lieu à un rayonnement calorifique intense;
- e) les travailleurs occupés à des opérations comportant l'emploi de lampes à arc électrique ou d'autres sources de radiations ultraviolettes;
- f) les travailleurs occupés aux travaux de meulage à sec, de taille par éclats, de piquage, de décapage ou de détartrage au marteau ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, etc., pouvant atteindre les yeux;
- g) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :
 - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives reprises aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail;
 - pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;

7. Appareils respiratoires :

- a) les travailleurs exposés à contracter une intoxication ou une affection des organes respiratoires par inhalation de poussière, de gaz, de vapeurs, de fumées ou de brouillards;
- b) les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérigènes et mutagènes :
 - pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures préventives telles que prévues aux articles 5, 6, 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 décembre

bre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail;

- pour les activités telles que les travaux d'entretien, de démolition, de rénovation, de transformation, pour lesquelles l'exposition à ces agents est prévisible malgré les mesures d'organisation ou de prévention collective prises;
- c) les appareils respiratoires destinés aux travailleurs occupés aux travaux cités ci-après doivent exclusivement être des appareils de protection respiratoire autonomes:
- 1) les travaux effectués à tout endroit où l'on n'a pas prouvé, à l'aide de moyens de mesure appropriés, la présence d'oxygène dans l'atmosphère à une concentration supérieure à 19 % (vol/vol);
 - 2) les travaux impliquant la pénétration ou le séjour dans les lieux visés à l'article 53 du règlement général pour la protection au travail, ou dans les récipients mobiles, les fosses, les réservoirs et les tanks visés par les dispositions de l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles, pour lesquels on n'a pas prouvé à l'aide d'appareils de mesure appropriés, que les moyens mis en œuvre ont permis de ramener l'exposition des travailleurs aux substances dangereuses, à un niveau tel que le risque d'intoxication ou d'affection des organes respiratoires est insignifiant, ou lorsqu'il ne peut être établi que la valeur limite ne sera à aucun moment excédée. Ces exigences concernent les produits contenus dans ces lieux ainsi que les produits pouvant être générés lors de l'exécution de travaux dans ceux-ci.

8. Equipements de protection pour les jambes :

- a) les travailleurs dont les jambes sont exposées à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes;
- b) les travailleurs occupés au dessablage de pièces de fonderie ou au décapage d'objets quelconques par sablage ou grenailage ou à la coulée de métaux en fusion;
- c) les travailleurs occupés à des travaux à l'aide d'une tronçonneuse à chaîne, tels l'élagage et l'abattage des arbres.

9. Protection de l'avant bras :

- a) les travailleurs occupés au désossement à l'aide de couteaux portent une manchette appropriée au risque et couvrant l'avant-bras du poignet au coude;
- b) les travailleurs dont les avant bras sont exposés à des projections vulnérantes ou à des projections de matières incandescentes.

10. Protection contre la chute :

des E.P.I. contre les chutes de hauteur doivent être utilisés par les travailleurs exposés à une chute d'une hauteur supérieure à 2 m lorsque les circonstances mentionnées à l'article 4 en imposent l'usage.

[11. Equipements de protection de l'ouïe :

Les travailleurs exposés au bruit disposent des équipements de protection individuelle de l'ouïe et les utilisent selon les dispositions des articles 21 et 29 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail. (A.R. 16/1/2006)]

12. Equipements de protection contre les vibrations :

si les moyens techniques s'avèrent insuffisants ou inopérants pour éviter des vibrations excessives, l'employeur met des E.P.I. à la disposition des travailleurs.

13. Protection contre les radiations ionisantes :

- dans les entreprises de préparation et de traitement de substances radioactives naturelles ou artificielles ou de tous produits renfermant ces substances;
- dans les laboratoires d'essais ou de recherche et tous autres établissements où se trouvent des substances radioactives;
- dans les entreprises de montage d'aiguilles, plaques ou autres appareils contenant des substances radioactives;
- dans les entreprises de peintures luminescentes d'objets quelconques à l'aide de produits renfermant des substances radioactives, les travailleurs doivent porter les équipements de protection individuelle nommés ci-après et qui sont mis à leur disposition par l'employeur.

13.1. Un vêtement de protection si les travailleurs sont occupés à des travaux susceptibles de les mettre en contact avec des substances radioactives ou avec des poussières, gaz, vapeurs, fumées, liquides, résidus ou matières quelconques pouvant contenir ces substances.

13.2. Une coiffure de protection ou un écran facial approprié, selon le cas, si les travailleurs sont exposés à des dégagements de poussières, gaz, vapeurs ou fumées radioactifs ou à des éclaboussures de liquides ou autres matières contenant des substances radioactives.

13.3. Un tablier de protection si les travailleurs sont occupés:

- à des travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'eaux, de solutions ou autres matières liquides ou humides contaminées par des substances radioactives;
- au nettoyage des locaux dans lesquels des substances radioactives ou des produits renfermant ces substances sont déposés, manipulés ou employés;
- au nettoyage des appareils, récipients ou objets ayant été en contact avec les substances ou produits précités, ou avec des matières contaminées par ces substances ou ces produits.

13.4. Des chaussures de protection si les travailleurs sont occupés à des opérations qui les exposent à avoir les pieds souillés par des liquides, détritiques ou autres matières quelconques renfermant des substances radioactives.

13.5. Des gants ou moufles de protection si les travailleurs sont occupés:

- à manipuler des substances radioactives ou des produits renfermant ces substances;
- à des opérations quelconques qui les exposent à avoir les mains en contact avec des objets, des liquides ou d'autres matières contaminées par ces substances ou ces produits.

13.6. Des lunettes de protection ou un écran facial appropriés si les travailleurs effectuent des opérations qui exposent leurs yeux à subir l'action des radiations et pour autant qu'en pareil cas, l'usage de ces moyens de protection soit réellement utile (émission de radiations bêta ou d'un rayonnement très mou, par exemple).

13.7. un appareil respiratoire s'ils sont exposés à inhaler des poussières, des gaz, des vapeurs ou des fumées radioactives.

14. Protection contre l'irradiation externe :

les travailleurs exposés aux effets de rayons X portent un tablier de protection et des moufles ou des gants de protection:

1. dans les laboratoires d'études, de recherche ou de contrôle et dans les entreprises quelconques dans lesquelles il est fait usage d'appareils produisant des rayons X;
2. pendant les travaux de radioscopie ou de radiographie médicale, industrielle ou commerciale;
3. lors de l'essai des ampoules à rayons X;

15. Vêtements de signalisation :

ces vêtements sont portés:

- 15.1. par les travailleurs occupés sur ou aux abords de la voie publique sur laquelle la circulation automobile n'a pas été interdite pendant la durée du travail, comme notamment les travaux de réparation, l'entretien des bermes, les travaux d'entretien, de nettoyage, de traçage, les travaux de pose, de contrôle et d'entretien d'équipements d'utilité publique tels des conduites et canalisations de gaz, d'eau, de télécommunication et d'électricité, le chargement et le déchargement de camions, etc.;
- 15.2. par les travailleurs chargés de la collecte des immondices sur la voie publique;
- 15.3. par les travailleurs des services d'incendie, de dépannage, de premier secours et de premiers soins, lorsqu'en raison des circonstances et/ou du moment de la journée, lesdits travailleurs ne sont pas assez visibles;
- 15.4. par les travailleurs qui sont tenus de porter des vêtements de signalisation, en vertu d'autres dispositions réglementaires.

16. Produits dermatologiques :

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté, des produits dermatologiques peuvent, de façon accessoire, être mis à la disposition des travailleurs.

1. Une pommade nasale peut de façon accessoire être utilisée par:
 - a) les travailleurs exposés à inhaler des chromates ou des bichromates alcalins ou de l'acide chromique et à contracter de ce fait des ulcérations ou des perforations de la cloison nasale;
 - b) les travailleurs qui seraient atteints de lésions nasales du même genre suite à l'inhalation d'autres substances caustiques ou irritantes.
2. Une préparation dermatologique isolante destinée à protéger la peau des parties découvertes peut de façon accessoire être utilisée par:
 - a) les travailleurs exposés à l'action irritative des poussières de brai;
 - b) les travailleurs exposés à des dégagements de poussières ou de vapeurs exerçant sur la peau une action irritative semblable.

TITRE VIII: CATEGORIES PARTICULIERES DE TRAVAILLEURS ET SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIERES

CHAPITRE I: PROTECTION DE LA MATERNITE

Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité (M.B. 18.5.1995; errata: M.B. 12.10.1995)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (2) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)

Transposition en droit belge de la dixième Directive particulière 92/85/CEE du Conseil des Communautés européennes du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail

Article 1er.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleuses visés à l'article 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Elles s'appliquent notamment aux travailleuses visées à l'alinéa 1er, pendant la grossesse, pendant l'allaitement et après l'accouchement.

Art. 2.- Les travailleuses visées à l'article 1er, alinéa 2, dès qu'elles ont connaissance de leur état, en informent leur employeur.

Art. 3.- Lorsqu'une personne occupe des domestiques et gens de maison, les missions attribuées par le présent arrêté au médecin du travail, sont confiées à un autre médecin, au choix de ladite personne.

Art. 4.- L'employeur effectue l'évaluation des risques visée à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 en collaboration avec le médecin du travail et le service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

La liste non limitative des risques à évaluer figure à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5.- Les résultats de ladite évaluation et les mesures générales à prendre sont consignés dans un document écrit qui est soumis à l'avis du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou, à défaut, de la délégation syndicale, et qui est mis à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance des dispositions du présent arrêté, à leur demande.

Art. 6.- Dans l'entreprise ou l'établissement concernés, les travailleuses visées à l'article 1er sont informées des résultats de l'évaluation et de toutes les mesures générales à prendre visées à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. 7.- Lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, l'employeur prend une des mesures visées à l'article 42, § 1er de la même loi, compte tenu du résultat de l'évaluation et adaptée au cas de la travailleuse concernée.

Une de ces mesures doit être immédiatement appliquée si:

- 1° la travailleuse enceinte accomplit une activité dont l'évaluation a révélé le risque d'une exposition aux agents ou conditions de travail visés à l'annexe II au présent arrêté, section A, qui met en danger la sécurité ou la santé de la travailleuse ou de son enfant;
- 2° la travailleuse allaitante accomplit une activité dont l'évaluation a révélé le risque d'une exposition aux agents ou conditions de travail visés à l'annexe II au présent arrêté, section B, qui met en danger la sécurité ou la santé de la travailleuse ou de son enfant.

Art. 8.- L'employeur fait part sans délai au médecin du travail de l'état de la travailleuse, dès qu'il en a connaissance.

Art. 9.- La travailleuse à qui s'applique une des dispositions des articles 42 à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, est soumise à [la surveillance de santé telle que fixée dans l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)].

La travailleuse qui, en application de l'article 43, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971, demande de ne pas accomplir un travail de nuit, est immédiatement examinée par le médecin du travail qui déclare sur [le formulaire d'évaluation de santé prévu à la sous-section 1 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)], qu'elle est inapte à accomplir un travail de nuit pour une période qu'il détermine, ou qu'elle est apte à accomplir un travail de jour, ou qu'elle est inapte à accomplir un travail de jour et qu'elle doit être mise en congé de maladie.

Art. 10.- [Le formulaire d'évaluation de santé prévu à la sous-section 1 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)], constitue la justification pour la suspension de l'exécution du contrat de travail ou la dispense de travail visées aux articles 42, § 1er, alinéa 1er, 3° et 43, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

LISTE NON LIMITATIVE DES AGENTS, PROCÉDÉS ET CONDITIONS DE TRAVAIL, VISÉE À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ.

A. Agents

1. Agents physiques, lorsque ceux-ci sont considérés comme des agents entraînant des lésions fœtales et/ou risquent de provoquer un détachement du placenta, notamment:
 - a) chocs, vibrations ;
 - b) manutention manuelle de charges comportant des risques ;
 - c) bruit ;
 - d) radiations ionisantes (sans préjudice des dispositions du chapitre III, section I, de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes).
 - e) radiations non ionisantes ;
 - f) extrêmes de froid et de chaud ;
 - g) mouvements et postures, déplacements (soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement), fatigue mentale et physique et autres charges physiques liées à l'activité à risque d'agression de la travailleuse.
2. Agents biologiques
Agents biologiques au sens de la directive du Conseil des Communautés européennes du 26.11.90 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître.
3. Agents chimiques
Les agents chimiques suivants, dans la mesure où ils sont considérés comme des agents mettant en danger la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître:
 - a) substances étiquetées R 40, R 45, R 46, R 47 et R 49, conformément à l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et à l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ;
 - b) agents chimiques figurant dans l'annexe I à l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail ;
 - c) agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle comme, par exemple, les amines aromatiques, les dérivés nitrés ou halogénés des hydrocarbures aromatiques, les pesticides.
 - d) l'oxyde de carbone.

B. Procédés

Procédés industriels figurant à l'annexe II à l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.

C. Conditions de travail

- Travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol ;
- travaux manuels effectués dans des atmosphères de surpression ;
- travaux souterrains miniers.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 2 mai 1995

LISTE DES AGENTS ET CONDITIONS DE TRAVAIL INTERDITS, VISÉE À L'ARTICLE 7, ALINÉA 2 DE L'ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ.

A) TRAVAILLEUSES ENCEINTES :

1) Agents :

a) Agents physiques :

- La manutention manuelle de charges pendant les 3 derniers mois de la grossesse ;
- Ambiances chaudes supérieures à 30°C ;
- Radiations ionisantes conformément à l'article 20.1.2 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

b) Agents biologiques :

Des agents biologiques qui peuvent présenter des risques graves parmi lesquels:

bactéries : - *Listeria monocytogenes*

- *Neisseria gonorrhoeae*

- *Treponema pallidum*,

virus : - Entérovirus:

- Virus Cocksackie (Groupe B)

- Echovirus

- Virus de l'hépatite B

- Virus de l'herpès

- Cytomegalovirus

- Virus d'Epstein Barr

- Herpes simplex virus, type 2

- Herpes virus varicella-zoster

- Virus d'immunodéficience humaine

- Parvovirus humain B 19

- Rubivirus (Rubella),

parasites : - *Toxoplasma gondii*.

Le risque n'est pas présent s'il est démontré que la travailleuse enceinte est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité.

c) Agents chimiques :

- Acétate de 2-éthoxyéthyle [111-15-9] ;
- Acétate de 2-méthoxyéthyle [110-49-6] ;
- Acétate de dinosèbe ;
- Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle ;
- Acétate de plomb basique ; Sous acétate de plomb [301-04-2] ;
- Benzène [71-43-2] ;
- Benzo[a]pyrène [50-32-8] ;
- Benzo[d,e,f]chrysène ;
- Binapacryl (ISO) ;
- Biphényles chlorés (42 % Cl) [53469-21-9] ;
- Biphényles chlorés (54 % Cl) [11097-69-1] ;
- bis (Orthophosphate) de triplomb ;
- Chloroforme [67-66-3] ;

- Chlorure de méthyle [74-87-3] ;
- Composés de l'arsenic [7440-38-2] ;
- Coumafène (Warfarin) [81-81-2] ;
- di(Acétate) de plomb [6080-56-4] ;
- Diméthylformamide [68-12-2] ;
- Dinosèbe [88-85-7] ;
- Dinosèbe (sels et esters de...à l'exclusion de ceux nommément désignés) ;
- 2-Ethoxyéthanol [110-80-5] ;
- Ethylène thiourée [96-45-7] ;
- Halothane [151-67-7] ;
- 2-Imidazoline-2-thiol ;
- Médicaments antimétabolites ;
- Mercure et ses dérivés ;
- Méthanesulfonate de plomb (II) [17570-76-2] ;
- 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle ;
- Méthylglycol [109-86-4] ;
- 2-(1-Méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol ;
- Nitrofène (ISO) ;
- Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle ;
- Plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain ;
- Sulfure de carbone [75-15-0] ;
- Tétrachlorure de carbone [56-23-5] ;

2) Conditions de travail :

- Les travaux souterrains miniers,
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol.
- Les Travaux manuels effectués dans les caissons à air comprimé.

B) TRAVAILLEUSES ALLAITANTES:

1) Agents :

- a) Agents physiques:
 - La manutention manuelle de charges pendant les neuvièmes et dixièmes semaines qui suivent l'accouchement.
- b) Agents biologiques qui présentent un risque grave pour l'enfant:
 - le cytomégalovirus
 - le virus de l'hépatite B
 - les virus d'immunodéficience humaine
- c) Agents chimiques:
 - Acétate de 2-éthoxyéthyle [111-15-9] ;
 - Acétate de 2-méthoxyéthyle [110-49-6] ;
 - Acétate de dinosèbe ;
 - Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle ;
 - Acétate de plomb basique ; Sous acétate de plomb [301-04-2] ;
 - Benzène [71-43-2] ;
 - Benzo[a]pyrène [50-32-8] ;

- Benzo[d,e,f]chrysène ;
- Binapacryl (ISO) ;
- Biphényles chlorés (42 % Cl) [53469-21-9] ;
- Biphényles chlorés (54 % Cl) [11097-69-1] ;
- bis (Orthophosphate) de triplomb ;
- Chloroforme [67-66-3] ;
- Chlorure de méthyle [74-87-3] ;
- Composés de l'arsenic [7440-38-2] ;
- Coumafène (Warfarin) [81-81-2] ;
- di(Acétate) de plomb [6080-56-4] ;
- Diméthylformamide [68-12-2] ;
- Dinosèbe [88-85-7] ;
- Dinosèbe (sels et esters de...à l'exclusion de ceux nommément désignés) ;
- 2-Ethoxyéthanol [110-80-5] ;
- Ethylèthiourée [96-45-7] ;
- Halothane [151-67-7] ;
- 2-Imidazoline-2-thiol ;
- Médicaments antimittotiques ;
- Mercure et ses dérivés ;
- Méthanesulfonate de plomb (II) [17570-76-2] ;
- 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle ;
- Méthylglycol [109-86-4] ;
- 2-(1-Méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol ;
- Nitrofène (ISO) ;
- Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle ;
- Plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain ;
- Sulfure de carbone [75-15-0] ;
- Tétrachlorure de carbone [56-23-5] ;

2) Conditions de travail:

- Les travaux souterrains miniers
- Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 2 mai 1995.

CHAPITRE II: JEUNES AU TRAVAIL

Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (M.B. 3.6.1999; Errata: M.B. 5.11.1999)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (2) arrêté royal du 3 mai 2003 modifiant l'A.R. du 3.5.1999 et adaptant les articles 124 et 128bis du Règlement général pour la protection du travail (M.B. 23.5.2003)
- (3) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)
- (4) arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (M.B. 4.10.2004)
- (5) arrêté royal du 23 octobre 2006 (M.B. 13.11.2006, éd.2)

Transposition en droit belge de la Directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail

SECTION I.- CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs, aux travailleurs et aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour autant que cela concerne les jeunes au travail.

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° jeune au travail: toute personne visée aux points 2° à 5° ainsi que tout travailleur mineur âgé de 15 ans ou plus et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein;
- 2° apprenti: toute personne qui bénéficie d'une formation en entreprise en vertu d'un contrat d'apprentissage[, ainsi que toute personne engagée dans le cadre d'une convention emploi-formation conformément à l'arrêté royal n° 495 du 31 décembre 1986 instaurant un système associant le travail et la formation pour les jeunes de 18 à 25 ans et portant réduction temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues dans le chef de ces jeunes. (A.R. 3.5.2003)]
- 3° *abrogé par l'A.R. 21.9.2004*
- 4° étudiant travailleur: tout étudiant qui, conformément au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, a conclu avec l'employeur un contrat de travail pour une occupation d'étudiant, à l'exception des catégories d'étudiants qui sont exclues en vertu de l'article 122 de la même loi, mais y compris les étudiants qui travaillent au moins six mois, pour autant qu'ils ne le fassent pas pendant une période ininterrompue de six mois chez le même employeur;
- 5° élève et étudiant: tout élève ou étudiant qui suit des études pour lesquelles le programme d'études prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement;
- 6° comité: comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale, ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de

l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

SECTION II.- ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

Art. 3.- § 1er. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur doit effectuer une analyse des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail, afin d'évaluer tout risque éventuel pour la sécurité, la santé physique et mentale ou le développement, résultant d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience de l'existence de risques, ou du développement non encore achevé des jeunes.

Cette analyse doit être effectuée avant que les jeunes commencent leur travail ; elle doit être renouvelée et adaptée au moins une fois par an ainsi que lors de toute modification importante du poste de travail.

§ 2. Cette analyse doit permettre de reconnaître dans tous les cas les agents auxquels les jeunes au travail peuvent être exposés, les procédés et travaux auxquels ils peuvent être occupés et les endroits auxquels ils peuvent être présents, visés à l'annexe au présent arrêté.

Pour ce faire, l'employeur doit définir, déterminer et évaluer les points suivants pour pouvoir identifier toute activité susceptible de présenter un risque spécifique:

- a) l'équipement et l'aménagement du lieu de travail et du poste de travail;
- b) la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques;
- c) l'aménagement, le choix et l'utilisation d'agents et d'équipements de travail, notamment de machines, d'appareils et d'engins, ainsi que leur manipulation;
- d) l'organisation du travail, c'est-à-dire l'aménagement des procédés de travail et du déroulement du travail et leur interaction;
- e) l'état de la formation et de l'information des jeunes au travail.

Art. 4.- § 1er. L'employeur est tenu de prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité des jeunes au travail afin qu'ils soient protégés contre tout risque susceptible de nuire à leur sécurité, leur santé physique ou mentale, ou leur développement.

§ 2. Lorsqu'un risque a été révélé sur base de l'analyse des risques visée à l'article 3, l'employeur met en oeuvre les mesures appropriées à la situation du jeune concerné, en tenant compte de leur addition ou de la combinaison de leurs effets.

§ 3. Les mesures visées au § 2 constituent:

- 1° les mesures de prévention visées à l'article 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° les mesures prescrites aux articles 8 à 12.

Art. 5.- L'employeur effectue l'analyse des risques visée à l'article 3 et détermine les mesures à prendre visées à l'article 4, en collaboration avec le(s) conseiller(s) en prévention des services de prévention et de protection au travail, qui dispose(nt) des compétences appropriées visées à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Art. 6.- Les résultats de l'analyse et les mesures à prendre sont consignés dans le plan global de prévention visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 7.- L'employeur informe les jeunes au travail des risques éventuels et de toutes les mesures prises en ce qui concerne leur santé et sécurité.

[Avant d'occuper les jeunes au travail, l'employeur prend, après avis du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou de la section de ce service, et après avis du comité, les mesures nécessaires relatives à l'accueil et à l'accompagnement de ces jeunes au travail, en vue de promouvoir leur adaptation et leur intégration dans le milieu de travail et afin de veiller à ce qu'ils soient à même d'effectuer leur travail convenablement. (A.R. 21.9.2004)]

SECTION III.- INTERDICTIONS

Art. 8.- Il est interdit d'occuper des jeunes au travail à des travaux considérés comme dangereux, tels que ceux qui:

- 1° vont objectivement au-delà des capacités physiques ou psychologiques des jeunes;
- 2° impliquent une exposition à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain;
- 3° impliquent une exposition à des radiations ionisantes;
- 4° présentent des facteurs de risques d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait de leur manque du sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir;
- 5° qui exposent à des températures extrêmes de froid ou de chaud, ou à des bruits ou vibrations.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'applique dans tous les cas:

- 1° aux travaux qui impliquent une exposition aux agents chimiques, physiques, et biologiques visés à l'annexe au présent arrêté, points A.1, A.2 et A.3, a), b), c), d);
- 2° aux travaux dont il n'est pas possible de constater par l'analyse que les valeurs limites pour les agents chimiques visés à l'annexe au présent arrêté, point A.3, e), sont constamment respectées;
- 3° aux procédés et travaux visés à l'annexe au présent arrêté, point B;
- 4° à la présence de jeunes au travail aux endroits énumérés à l'annexe au présent arrêté, point C.

Art. 9.- La constatation visée à l'article 8, alinéa 2, 2°, du respect constant de la valeur limite ne peut être faite que lorsque le processus de travail est conçu de telle manière que la valeur limite n'est pas dépassée pendant une longue période.

Ceci est le cas dès qu'une des conditions suivantes est remplie:

- 1° lorsque le processus de travail est reconnu comme tel par le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- 2° lorsqu'il est assuré, par un mesurage automatique continu lié à un système d'alarme et des mesures y afférentes, que les valeurs limites ne sont pas dépassées;

- 3° lorsqu'il ressort du mesurage que les concentrations ne dépassent pas le quart de la valeur limite pour 8 heures, tandis qu'en même temps, les valeurs limites de courte durée sont respectées.

SECTION IV.- DÉROGATIONS

Art. 10.- A l'exclusion des étudiants travailleurs, l'interdiction visée à l'article 8 ne s'applique pas aux jeunes au travail, lorsqu'ils exécutent les travaux, qu'ils sont occupés aux procédés ou travaux, ou qu'ils sont présents aux endroits, visés à l'article 8, alinéa 2, si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° il s'agit de travaux, d'occupation ou de présence indispensables à leur formation professionnelle;
- 2° l'employeur s'assure que les mesures de prévention visées à l'article 4, § 3, 1°, sont effectives et contrôlées par un membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur;
- 3° l'employeur veille à ce que les travaux précités soient exécutés en compagnie d'un travailleur expérimenté et à ce que la présence aux endroits précités soit assortie de la compagnie d'un travailleur expérimenté.

Art. 11.- § 1er. Par dérogation à l'article 10, l'interdiction visée à l'article 8 ne s'applique pas aux [étudiants travailleurs de 18 ans ou plus (A.R. 3.5.2003)], sous les conditions suivantes:

- 1° ils ne sont pas occupés à la conduite des chariots de manutention automoteurs;
- 2° l'orientation de leurs études correspond aux travaux auxquels la disposition d'interdiction s'applique;
- 3° l'employeur demande l'avis du comité et du (des) conseiller(s) en prévention des services de prévention et de protection au travail, qui dispose(nt) des compétences appropriées visées à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, avant de mettre au travail les étudiants travailleurs.

§ 2. Pour l'application du § 1er, on entend par chariot de manutention automoteur, tout véhicule à roues, à l'exclusion de ceux roulant sur des rails, destiné à transporter, tracter, pousser, élever, gerber ou stocker en casiers, des charges de toute nature, commandé par un conducteur circulant à pied à proximité du chariot ou par un conducteur porté sur un poste de conduite spécialement aménagé, fixé au châssis ou élevable.

Néanmoins, les étudiants travailleurs de plus de 18 ans peuvent conduire des chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée, sous les conditions suivantes:

- 1° il s'agit d'un porteur, c'est-à-dire un chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur, ou d'un chariot pour palettes, c'est-à-dire un chariot élévateur non gerbeur à petite levée muni d'une fourche portée pour le transport de palettes, ou d'un chariot à plate-forme, c'est-à-dire un chariot élévateur à petite levée muni d'une plate-forme ou d'un autre dispositif pour le transport de charges;
- 2° [conformément aux dispositions concernant l'utilisation des équipements de travail, notamment l'article 14.1 du Titre VI, Chapitre II, Section II, sous-section III du Code, l'employeur prend les mesures nécessaires afin de s'assurer que les étudiants travailleurs chargés de la conduite de ces appareils ont suffisamment le sens des responsabilités et ont

reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité de ces équipements de travail (A.R. 23.10.2006)];

- 3° les organes de commande des appareils doivent être d'un type qui exige une action permanente du conducteur et doivent retourner automatiquement à la position neutre dès qu'on cesse d'agir sur eux [et actionne le frein (A.R. 23.10.2006)];
- 4° la vitesse de translation à vide et en palier est limitée à 6 km/h pour les appareils à conducteur accompagnant et à 16 km/h pour les appareils à conducteur porté.

[En dérogation à l'alinéa 2, les chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée avec conducteur accompagnant dont la vitesse est limitée à 6 km/h peuvent être conduits par des étudiants travailleurs de 16 à 18 ans.

Le terme "à petite levée" signifie élever la charge à une hauteur juste suffisante pour permettre son transport sans entrave (A.R. 23.10.2006)].

SECTION V.- SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

[**Art. 12.- § 1er.** L'employeur assure la surveillance de santé appropriée des jeunes au travail, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et il en supporte les coûts.

§ 2. En outre, avant le début de leur occupation, l'employeur soumet les jeunes au travail suivants à une évaluation de santé préalable, visée à l'article 28 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs:

- 1° les jeunes au travail qui, au moment où débute leur occupation, n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans;
- 2° les jeunes au travail qui effectuent un travail de nuit;
- 3° les jeunes au travail qui, en application de la section IV, sont exposés aux agents et procédés ou qui sont occupés aux travaux ou présents aux endroits où il existe un risque spécifique pour leur santé et dont la liste non-limitative figure en annexe au présent arrêté.

Les jeunes visés à l'alinéa 1er sont soumis à une évaluation de santé périodique, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité.

§ 3. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date fixée par le Roi, en ce qui concerne leur application aux élèves et étudiants visés à l'article 2, 5°. (A.R. 21.9.2004)]

**LISTE NON LIMITATIVE DES AGENTS,
PROCÉDÉS ET TRAVAUX, ENDROITS**

visés à l'article 3 § 2 et à l'article 8

A. AGENTS**1. Agents physiques**

- a) Radiations ionisantes;
- b) Travail dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple dans les enceintes sous pression, plongée sous-marine.

2. Agents biologiques

Agents biologiques des groupes 3 et 4 au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

3. Agents chimiques

- a) Substances et préparations qui, en référence à l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, et à l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, sont classées comme toxiques (T), très toxiques (Tx), corrosives (C) ou explosives (E);
- b) Substances et préparations, qui, en référence à l'arrêté royal du 11 janvier 1993 précité, et à l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité, sont classées comme nocives (Xn) et sont affectées d'une ou plusieurs des phrases de risque suivantes:
 - R 39: danger d'effets irréversibles très graves;
 - R 40: possibilité d'effets irréversibles;
 - R 42: peut entraîner une sensibilisation par inhalation;
 - R 43: peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau;
 - R 45: peut causer le cancer;
 - R 46: peut causer des altérations génétiques héréditaires;
 - R 48: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée;
 - R 60: peut altérer la fertilité;
 - R 61: risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant;
- c) Substances et préparations qui, en référence à l'arrêté royal du 11 janvier 1993 précité, et à l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité, sont classées comme irritantes (Xi) et sont affectées d'une ou de plusieurs des phrases de risque suivantes:
 - R 12: hautement inflammable;
 - R 42: peut entraîner une sensibilisation par inhalation;
 - R 43: peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
- d) Substances et préparations visées à l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.
- e) - plomb et ses alliages à l'état de fusion, à l'exception de la soudure;

- poussières de plomb ou de ses composés utilisés dans les fabriques ou ateliers de réparation d'accumulateurs au plomb;
- produits plombifères de peinture appliqués à l'aide d'un pistolet ou par des procédés électrostatiques;
- mercure et ses composés;
- sulfure de carbone;
- composés de l'arsenic;
- fluor et ses composés;
- benzène;
- tétrachlorure de carbone, 1,1,2,2-tétrachloréthane et pentachloréthane.

B. PROCÉDÉS ET TRAVAUX

1. Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'artifices ou d'objets divers contenant des explosifs.
2. Travail effectué dans les caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression.
3. Tous travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasinage, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous; tous travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves.
4. Travaux de terrassement et d'étalement en fouilles dont la profondeur est supérieure à 2 m et dont la largeur à mi-profondeur est inférieure à la profondeur; travaux susceptibles de provoquer un effondrement.
5. Conduite de véhicules et d'engins de terrassement.
6. Conduite d'engins de battage de pieux.
7. Conduite des appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils.
8. Démolition de bâtiments.
9. Montage et démontage d'échafaudages.
10. Soudage ou coupage à l'arc électrique ou au chalumeau à l'intérieur de réservoirs.
11. Emploi de pistolets de scellement.
12. Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension; travaux comportant des dangers électriques de haute tension.
13. Chargement et déchargement de navires.
14. Élagage et abattage de futaies et manutention de grumes.
15. Commande dans les établissements métallurgiques des appareils de fabrication et de transport susceptibles de présenter de grands risques pour la sécurité du personnel tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud; commande de coals-cars, coke-cars et défourneuses dans les cokeries
16. Occupation à des machines dangereuses sauf quand la machine est équipée en permanence de dispositifs de protection appropriés dont l'efficacité est indépendante de l'intervention de l'utilisateur.
Sont considérées comme machines dangereuses :
 - les machines à bois suivantes : scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tennonner, machines-combinés;
 - les machines de tannerie suivantes : machines à cylindres, presses, machines à céramer, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide;

- les presses à métaux suivantes : les presses à vis à embrayage par friction, les presses à excentrique à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, les presses hydrauliques;
 - les presses à mouler les matières plastiques;
 - les cisailles à métaux et les massicots actionnés mécaniquement;
 - les marteaux-pilons.
17. Procédés et travaux visés à l'annexe II de l'arrêté du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes.
 18. Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux.
 19. Travaux de peintures comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb ou de tout produit contenant ces pigments, pour autant que ces produits renferment plus de 2 % de poids de plomb calculé à l'état métallique.
 20. Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques, visés au point A.3.
 21. Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat.

C. ENDROITS

1. Endroits où s'effectuent des travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves, tels que:
 - fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène;
 - fabrication de collodion, de celluloïd, de gaz et de liquides inflammables;
 - distillation et raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille;
 - remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1kg/cm², autres que l'air.
2.
 - locaux réservés aux services d'autopsie;
 - lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage;
 - locaux réservés à l'abattage d'animaux;
 - locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager;
 - locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'asbeste.

CHAPITRE III: STAGIAIRES

Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (M.B. 4.10.2004; erratum: M.B. 3.1.2005)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 30 septembre 2005 (M.B. 13.10.2005, éd. 2)
- (2) arrêté royal du 2 juin 2006 (M.B. 17.7.2006) [les dispositions de cet arrêté produisent leurs effets le 1er septembre 2005]

SECTION IRE. - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs, aux stagiaires et aux établissements d'enseignement.

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° stagiaire: tout élève ou étudiant qui, dans le cadre d'un programme de l'enseignement organisé par un établissement d'enseignement, exerce effectivement un travail chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle;
- 2° employeur: l'employeur qui occupe le stagiaire;
- 3° établissement d'enseignement: toute institution qui dispense un enseignement, à l'exception des institutions qui organisent les formations professionnelles visées à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 1°, b) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 4° surveillance de santé appropriée: la surveillance de santé telle que visée à l'article 12, § 1er de l'arrêté royal du 3 mai 1999;
- 5° surveillance de santé spécifique: la surveillance de santé telle que visée à l'article 12, § 2 de l'arrêté royal du 3 mai 1999;
- 6° type de surveillance de santé: la surveillance de santé appropriée ou la surveillance de santé spécifique;
- 7° l'arrêté royal du 3 mai 1999: l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail;
- 8° l'arrêté royal du 28 mai 2003: l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

SECTION II. - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR RELATIVES À L'ANALYSE DES RISQUES ET AUX MESURES DE PRÉVENTION

Art. 3.- L'employeur effectue, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999, une analyse des risques auxquels les stagiaires peuvent être exposés et détermine les mesures de prévention à respecter.

[En déterminant ces mesures de prévention, il applique les dispositions des articles 4 et 8 à 10 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail. (A.R. 30.9.2005)]

Art. 4.- L'employeur informe l'établissement d'enseignement des résultats de l'analyse des risques visée à l'article 3.

Ces résultats indiquent notamment, selon le cas:

- 1° soit que tout type de surveillance de santé est inutile, en application de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003;
- 2° soit que la surveillance de santé appropriée s'applique;
- 3° soit que la surveillance de santé spécifique s'applique;
- 4° le cas échéant, la nature des vaccinations obligatoires;
- 5° la nécessité de mesures de prévention immédiates liées à la protection de la maternité.

Art. 5.- Avant d'affecter un stagiaire à un poste ou à une activité nécessitant un type de surveillance de santé, l'employeur remet au stagiaire et à l'établissement d'enseignement où ce stagiaire est inscrit, un document contenant des informations concernant:

- 1° la description du poste ou de l'activité nécessitant une surveillance de santé appropriée;
- 2° toutes les mesures de prévention à appliquer;
- 3° la nature du risque nécessitant une surveillance de santé spécifique;
- 4° les obligations que le stagiaire doit respecter concernant les risques inhérents au poste de travail ou à l'activité;
- 5° le cas échéant, la formation adaptée à l'application des mesures de prévention.

Ce document est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 6.- Lorsqu'il résulte de l'analyse des risques que le stagiaire est occupé à une activité pour laquelle un type de surveillance de santé s'applique, l'employeur veille à ce que ce type de surveillance de santé soit effectué.

En outre, le cas échéant, il soumet le stagiaire aux vaccinations ou au suivi dosimétrique si le stagiaire est exposé aux rayonnements ionisants, en tenant compte de l'interdiction visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 3 mai 1999.

Tout type de surveillance de santé est effectué par le département ou la section chargé(e) de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail de l'employeur.

Art. 7.- [§ 1er. (A.R. 2.6.2006)] Le premier employeur chez qui le stagiaire est affecté pour son tout premier stage, veille à ce que le stagiaire à qui un type de surveillance de santé s'applique, soit soumis à l'évaluation de santé préalable, avant de le mettre au travail.

Lors de chaque stage successif, l'évaluation de santé préalable n'est répétée que si le stagiaire est exposé à un nouveau risque pour lequel une évaluation de santé n'a pas encore été effectuée.

[Si un stage a une durée de plus de six mois et si le stagiaire est exposé pendant ce stage aux risques figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 3 mai 1999, le conseiller en prévention-médecin du travail peut décider de compléter l'évaluation de santé préalable par une évaluation de santé périodique. (A.R. 2.6.2006)]

La preuve que le stagiaire a été soumis à l'évaluation de santé préalable [et, le cas échéant, à une évaluation de santé périodique, (a.R. 2.6.2006)] Est fournie par le formulaire d'évaluation de santé visé à la sous-section 1rede la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003, que le

stagiaire doit tenir à la disposition de chaque nouvel employeur chez qui il sera occupé ultérieurement.

[§ 2. L'évaluation de santé préalable visée au § 1er, alinéa 1er, n'est pas obligatoire lorsqu'un stagiaire:

- 1° Soit est âgé de moins de 18 ans et que les résultats de l'analyse des risques ont indiqué que tout type de surveillance de santé était inutile;
- 2° Soit exerce une activité qui consiste essentiellement à travailler sur écran de visualisation.

L'exemption visée à l'alinéa 1er n'est possible que si un stagiaire visé à l'alinéa 1er, 1° ou 2°, dispose d'une attestation établissant qu'il a été soumis à la surveillance médicale scolaire depuis moins de cinq ans dans le cadre de la réglementation de l'enseignement en vigueur. (A.R. 2.6.2006)]

[**Art. 7bis.-** En dérogation à l'article 6, troisième alinéa, l'employeur peut, pour l'exécution de la surveillance de santé des stagiaires, faire appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service pour la prévention et la protection au travail compétent de l'établissement d'enseignement. [Un exemplaire du formulaire d'évaluation de santé délivré par ce conseiller en prévention-médecin du travail est remis à l'établissement d'enseignement. L'établissement d'enseignement délivre une copie de ce formulaire à l'employeur et au stagiaire (A.R. 2.6.2006)].

Si, en cas d'application de l'alinéa 1er, l'employeur fait appel au service externe pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement, il est redevable envers ce service, en dérogation à la section IIbis de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, d'une cotisation annuelle qui est égale au tiers du montant visé à l'article 13quater, § 1er, 2° du même arrêté, multiplié par le nombre d'examens médicaux prévus pour les stagiaires concernés. (A.R. 30.9.2005)]

Art. 8.- Avant de mettre un stagiaire au travail, l'employeur prend, après avis du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ou de la section de ce service, et après avis du comité, les mesures nécessaires relatives à l'accueil et à l'accompagnement des stagiaires, en vue de promouvoir leur adaptation et leur intégration dans le milieu de travail et afin de veiller à ce qu'ils soient à même d'effectuer leur travail convenablement.

SECTION III. - TARIFICATION SPÉCIFIQUE

Art. 9.- En dérogation à la section IIbis de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, l'employeur qui fait appel à un service externe pour la prévention et la protection au travail pour l'exécution des missions visées par le présent arrêté, est redevable des cotisations fixées par la présente section.

Art. 10.- Si l'employeur occupe au total moins de vingt travailleurs, la cotisation est reprise dans le montant fixé en application de l'article 13septies de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Art. 11.- Si l'employeur occupe au total vingt travailleurs ou plus, la cotisation équivaut au montant visé à l'article 13quater, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux servi-

ces externes pour la prévention et la protection au travail, multiplié par le nombre de stagiaires.

Le nombre de stagiaires à prendre en compte pour le calcul de la cotisation visée à l'alinéa 1er, est calculé en divisant le nombre total d'heures pendant lesquelles ils effectuent réellement un travail auprès de l'employeur au cours d'une année civile, par 1 750 heures.

Art. 12.- En dérogation à l'article 11, la cotisation équivaut à un tiers du montant visé à l'article 13quater, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, multiplié par le nombre de stagiaires, si l'employeur occupe au moins un stagiaire pendant plus de 580 heures.

Art. 13.- En dérogation à l'article 13undecies de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, les cotisations visées aux articles 11 et 12 sont payées au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année à laquelle les prestations se rapportent.

SECTION IV. - CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PEUT ÊTRE CHARGÉ DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Art. 14.- Si le candidat stagiaire effectue dans l'établissement d'enseignement une activité similaire au travail qu'il effectuera auprès de l'employeur, l'établissement d'enseignement est chargé des missions suivantes:

- 1° il effectue l'analyse des risques visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 pour les activités exercées dans l'établissement d'enseignement;
- 2° il détermine les mesures de prévention applicables dans l'établissement d'enseignement, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999;
- 3° il informe l'employeur des résultats de l'analyse des risques et des mesures de prévention à appliquer.

Lorsque les candidats stagiaires effectuent des activités qui sont similaires à celles effectuées par les travailleurs de l'établissement d'enseignement, et pour autant qu'une analyse des risques ait été effectuée pour ces travailleurs, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'analyse des risques visée à l'alinéa 1er, 1° se limite à compléter cette analyse des risques avec les données qui sont spécifiques aux jeunes au travail, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999.

Dans ce cas, les mesures de prévention fixées pour les travailleurs de l'établissement d'enseignement sont complétées par les mesures de prévention spécifiques aux jeunes au travail, afin de satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1er, 2°.

Pour l'exercice des obligations visées à l'alinéa 1er, l'établissement d'enseignement fait appel au service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement.

Art. 15.- Si les résultats de l'analyse des risques visée à l'article 14 révèlent que le candidat stagiaire doit être soumis à un type de surveillance de santé, ou aux vaccinations, l'établissement d'enseignement fait exécuter l'évaluation de santé préalable ou les vaccinations par le

conseiller en prévention-médecin du travail du département ou de la section chargé(e) de la surveillance médicale du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail, auquel il fait appel.

Dans ce cas, l'établissement d'enseignement fournit une copie du formulaire d'évaluation de santé à l'employeur.

Art. 16.- Les dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date fixée par le Roi.

CHAPITRE IV: TRAVAIL INTERIMAIRE

Arrêté royal du 19 février 1997 fixant des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires (M.B. 18.12.1997)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (2) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)

Transposition en droit belge de la Directive 91/383/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire

Article 1.- § 1er. Le présent arrêté s'applique à la relation de travail visée au chapitre II de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

§ 2. Pour autant que le présent arrêté n'y déroge pas, les dispositions [de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)] et à la surveillance sanitaire des lieux de travail sont d'application.

Art. 2.- § 1er. L'utilisateur doit avant la mise à la disposition d'un intérimaire, préciser à l'entreprise de travail intérimaire la qualification professionnelle exigée et les caractéristiques propres au poste de travail à pourvoir, ainsi que les résultats de l'évaluation des risques liés au travail à effectuer, visée à l'article 28bis, § 3, a) du Règlement général pour la protection du travail.

§ 2. Les informations visées au § 1er sont fournies pour chaque poste à pourvoir et pour chaque intérimaire par le biais du contrat entre l'utilisateur et l'entreprise de travail intérimaire, visé à l'article 17 de la loi précitée du 24 juillet 1987.

Les informations visées au § 1er sont en outre fournies par le biais d'une fiche sur le poste de travail pour l'intérimaire qui occupe un poste de travail au sens [des articles 2, 1°, 2°, 3° et 4° et 4, § 1er de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)].

§ 3. La fiche sur le poste de travail, visée au § 2 doit notamment comporter les éléments suivants concernant le poste de travail:

- 1° une description succincte et précise des activités à effectuer;
- 2° l'indication des activités ou des conditions de travail présentant un risque spécifique d'exposition ou d'interdiction d'exposition;
- 3° l'énoncé des obligations auxquelles l'intérimaire est soumis en fonction des risques du poste de travail notamment en ce qui concerne:
 - a) le port des vêtements de travail et l'utilisation d'équipements de protection individuelle dont la nature est précisée ;

b) l'obligation de [surveillance de santé (2)].

Si l'intérimaire occupe un poste à risques, la nature des agents physiques, chimiques et biologiques auxquels il est susceptible d'être exposé doit être indiquée, ainsi que les caractéristiques spécifiques du poste de sécurité. Si l'intérimaire occupe un poste qui l'expose à des contraintes liées au travail, le type de contrainte doit être précisé.

§ 4. L'utilisateur consulte le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et le médecin du travail pour l'établissement des informations visées au § 3.

L'avis du comité pour la prévention et la protection au travail est demandé sur les informations à fournir, visées au § 3.

Art. 3.- § 1er. L'entreprise de travail intérimaire porte à la connaissance de l'intérimaire les informations visées à l'article 2.

§ 2. Si un examen d'embauchage est nécessaire, l'entreprise de travail intérimaire remet à l'intérimaire un formulaire de demande d'examen médical d'embauchage à l'intention du service médical du travail de l'entreprise de travail intérimaire.

L'information visée à l'article 2 est jointe à cette demande et est versée au dossier médical de l'intérimaire, visé à l'article 7.

§ 3. Lors de chaque mise au travail de l'intérimaire chez un utilisateur, l'entreprise de travail intérimaire s'assure de la validité de l'aptitude au travail. La procédure visée au § 2 est répétée lorsque la durée de validité est dépassée.

La validité de l'aptitude au travail et sa durée sont établies au moyen [du formulaire d'évaluation de santé visé à la sous-section 1 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)].

§ 4. Lors de chaque [évaluation de santé préalable (2)] et lors du contrôle de la validité de l'aptitude au travail le service médical du travail de l'entreprise de travail intérimaire doit être en possession des informations utiles, notamment en consultant le dossier médical central, de sorte que le médecin du travail de ce service ait une vue claire des risques auxquels l'intérimaire a déjà été exposé.

Art. 4.- L'entreprise de travail intérimaire est responsable de l'observation des dispositions réglementaires concernant les vaccinations.

L'entreprise de travail intérimaire est responsable de l'observation des dispositions relatives à la protection de la maternité, à l'exception des mesures que l'utilisateur est tenu de prendre en application de l'article 42, § 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Art. 5.- § 1er. L'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail de telle manière que l'intérimaire bénéficie du même niveau de protection que celui dont bénéficient les autres travailleurs de l'entreprise.

§ 2. Préalablement à toute activité exercée par l'intérimaire, l'utilisateur s'assure de la qualification et des aptitudes professionnelles particulières de l'intérimaire.

Il l'informe également des risques spécifiques en matière de sécurité et de santé propres à son établissement et de ceux liés au poste de travail à occuper.

§ 3. Pour l'exécution d'une activité dont l'évaluation visée à l'article 28bis, § 3, a) du Règlement général pour la protection du travail a révélé un risque pour la sécurité et la santé, l'utilisateur prend les mesures particulières suivantes:

- 1° il fournit à l'intérimaire les informations et consignes de sécurité nécessaires pour obvier aux risques en matière de sécurité et de santé, notamment ceux inhérents au poste de travail;
- 2° il informe l'intérimaire des zones d'accès dangereux;
- 3° il prend les mesures nécessaires pour que l'intérimaire reçoive une formation suffisante et adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28ter du Règlement général pour la protection du travail ;
- 4° il fournit les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle adéquats et est tenu de les nettoyer, réparer et entretenir en état normal d'usage.

§ 4. L'utilisateur tient une liste de tous les intérimaires occupés, qui renseigne notamment le nom des intérimaires et les postes de travail qu'ils occupent.

Le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et le médecin du travail sont avertis par l'utilisateur de la mise au travail d'intérimaires, si cette information leur est nécessaire pour qu'ils s'acquittent efficacement de leurs activités de protection et de prévention au profit de tous les travailleurs.

§ 5. L'utilisateur associe le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et le médecin du travail aux mesures particulières visées au § 3.

Art. 6.- L'utilisateur vérifie que les intérimaires ont été reconnus médicalement aptes à occuper le poste de travail à pourvoir.

A cette fin, l'entreprise de travail intérimaire fournit au médecin du travail de l'utilisateur les [formulaire d'évaluation de santé visés à la sous-section 1 de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)].

L'utilisateur s'assure que son médecin du travail accomplit les tâches suivantes:

- 1° surveillance des conditions d'hygiène du travail;
- 2° étude du poste de travail auquel le travailleur intérimaire est ou sera affecté;
- 3° avis sur une éventuelle adaptation de ce poste de travail;
- [4° évaluation de santé suite à une consultation spontanée. (2)]

Art. 7.- Un dossier médical est constitué pour chaque intérimaire, géré de manière centralisée, comprenant, conformément aux dispositions des articles 146quinquies à 146decies du Règlement général pour la protection du travail, les données et conclusions relatives aux examens médicaux auxquels ce travailleur a été soumis ainsi que les informations visées aux articles 2, 3 § 4, et 6.

La gestion centrale des [dossiers de santé (2)] est confiée au service médical du travail désigné par la commission paritaire pour le travail intérimaire.

Les services médicaux du travail des entreprises de travail intérimaire et des utilisateurs sont tenus, conformément aux dispositions de l'[article 88 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)], de transmettre les constatations et les copies des résultats des examens médicaux effectués par eux au service médical du travail chargé de la gestion centrale. Cette transmission respecte le secret médical.

Art. 8.- Les services médicaux du travail des entreprises de travail intérimaires exécutent les missions prévues au Titre II, chapitre III, section I du Règlement général pour la protection du travail, à l'exclusion des tâches du médecin du travail de l'utilisateur telles que prévues à l'article 6.

Art. 9.- § 1er. Pour chaque intérimaire occupé, les frais dus pour la gestion du [dossier de santé (2)] central sont payés de la manière établie par la commission paritaire pour le travail intérimaire.

§ 2. Les entreprises de travail intérimaire versent, pour chaque travailleur intérimaire occupé, au service médical du travail chargé de la surveillance médicale de leurs travailleurs une redevance égale à un tiers de celle redevable pour un travailleur visé [aux articles 2, 1°, 3° et 4° et 44, 1° et 2° de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)].

§ 3. L'utilisateur verse, pour chaque travailleur intérimaire occupé, au service médical du travail chargé de la surveillance médicale de ses travailleurs, un montant fixé dans un accord contractuel avec ce service médical du travail.

§ 4. Les procédures de paiement précitées feront l'objet d'une évaluation par la commission paritaire pour le travail intérimaire, deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté royal.

Art. 10.- Pour l'application de l'article 9, § 2 il est tenu compte du nombre effectif d'intérimaires occupés dans le courant de l'année précédant celle pour laquelle la redevance doit être établie.

Le nombre effectif des travailleurs intérimaires est établi au moyen d'une moyenne annuelle obtenue en divisant le nombre total de jours déclarés à l'Office national de sécurité sociale par le nombre de jours ouvrables, en arrondissant à l'unité supérieure.

Art. 11.- Il est interdit d'occuper des travailleurs intérimaires pour effectuer les activités ci-après:

- 1° les travaux de démolition et de retrait de l'asbeste;
- 2° les travaux visés par l'arrêté royal du 14 janvier 1992 réglementant les fumigations;
- 3° l'élimination des déchets toxiques visés par la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques.

CHAPITRE V: TRAVAILLEURS CHARGES DE LA MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES

Arrêté royal du 12 août 1993 concernant la manutention manuelle de charges (M.B. 29.9.1993)

Modifié par :

- (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (2) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)

Transposition en droit belge de la quatrième Directive particulière 90/269/CEE du Conseil des Communautés européennes du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle des charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs

Article 1er.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs tels que définis à l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947.

Art. 2.- Aux fins du présent arrêté on entend par manutention manuelle de charges toute opération de transport ou de soutien d'une charge, par un ou plusieurs travailleurs, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement d'une charge qui, du fait de ses caractéristiques ou de conditions ergonomiques défavorables, comporte des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs.

Art. 3.- La manutention manuelle d'une charge peut présenter un risque, notamment dorso-lombaire, dans les cas suivants:

1° quand la charge:

- est trop lourde ou trop grande;
- est encombrante ou difficile à saisir;
- est en équilibre instable ou son contenu risque de se déplacer;
- est placée de telle façon qu'elle doit être tenue ou manipulée à distance du tronc ou avec une flexion ou une torsion du tronc;
- est susceptible, du fait de son aspect extérieur et/ou de sa consistance, d'entraîner des lésions pour le travailleur, notamment en cas de heurt;

2° l'effort physique requis:

- est trop grand;
- ne peut être réalisé que par un mouvement de torsion du tronc;
- peut entraîner un mouvement brusque de la charge;
- est accompli alors que le corps est en position instable;

3° L'activité comporte l'une ou plusieurs des exigences suivantes:

- des efforts physiques sollicitant notamment le rachis, trop fréquents ou trop prolongés;
- une période de repos physiologique ou de récupération insuffisante;

- des distances trop grandes d'élévation, d'abaissement ou de transport;
 - une cadence imposée par un processus non susceptible d'être modulé par le travailleur;
- 4° les caractéristiques du lieu de travail et des conditions de travail peuvent accroître un risque lorsque:
- l'espace libre, notamment vertical, est insuffisant pour l'exercice de l'activité concernée;
 - le sol est inégal, donc source de trébuchements, ou bien glissant pour les chaussures que porte le travailleur;
 - l'emplacement ou le lieu de travail ne permettent pas au travailleur la manutention manuelle de charges à une hauteur sûre ou dans une bonne posture;
 - le sol ou le plan de travail présentent des dénivellations qui impliquent la manipulation de la charge sur différents niveaux;
 - le sol ou le point d'appui sont instables;
 - la température, l'humidité ou la circulation de l'air sont inadéquates.

Art. 4.- L'employeur est tenu de prendre les mesures d'organisation appropriées, d'utiliser les moyens appropriés ou de fournir aux travailleurs de tels moyens, notamment les équipements mécaniques, en vue d'éviter la nécessité d'une manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Art. 5.- Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charge ne peut être évitée, l'employeur évalue, si possible préalablement, les conditions de sécurité et de santé pour le type de travail concerné, en considérant notamment les caractéristiques de la charge, visées à l'article 3, 1°.

Art. 6.- Sur base du résultat de l'évaluation visée à l'article 5, l'employeur organise les postes de travail de telle façon que la manutention soit la plus sûre et la plus saine possible, et veille à éviter ou à réduire les risques notamment dorso-lombaires du travailleur en prenant les mesures appropriées, en tenant compte notamment des caractéristiques du lieu et des conditions de travail et des exigences de l'activité visées à l'article 3, 3° et 4°.

Art. 7.- L'employeur fixe le résultat de l'évaluation et les mesures visées aux articles 5 et 6 après avoir demandé l'avis du médecin du travail, du chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et celui du Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

L'employeur prend les mesures prévues dans cet arrêté sans préjudice des dispositions de l'article 28bis du Règlement général pour la protection du travail.

Art. 8.- Les travailleurs doivent être informés de toutes les mesures prises, en application du présent arrêté, concernant la manutention des charges. Ils doivent recevoir notamment des indications générales et, chaque fois que cela est possible, des renseignements précis concernant le poids de la charge et le centre de gravité ou le côté le plus lourd, lorsque le poids du contenu d'un emballage est placé de façon excentrée.

Art. 9.- Sans préjudice des dispositions de l'article 28ter du Règlement général pour la protection du travail, ils doivent en plus recevoir des renseignements précis sur:

- 1° la façon dont les charges doivent être manipulées;
- 2° les risques encourus lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, compte tenu des dispositions de l'article 3;

- 3° les risques encourus suite à leur condition physique et le port de vêtements, de chaussures ou d'autres effets personnels inappropriés et en cas d'une connaissance ou d'une formation insuffisante ou inadaptée.

Art. 10.- Sans préjudice de l'article 28ter du Règlement général pour la protection du travail, chaque travailleur qui au sens de l'article 2, effectue une opération manuelle, avec le risque dorso-lombaire, doit recevoir une formation adéquate à la manutention correcte des charges.

Art. 11.- Pour les travailleurs occupés à la manutention manuelle des charges comportant des risques notamment dorso-lombaires, l'employeur veillera à ce que les mesures suivantes soient prises:

- 1° préalablement à son affectation, chaque travailleur concerné doit disposer d'une évaluation de son état de santé. Cette évaluation inclut un examen du système musculo-squelettique et cardio-vasculaire;
- 2° une nouvelle évaluation doit avoir lieu au moins tous les trois ans aussi longtemps que dure cette affectation. Pour les travailleurs âgés de 45 ans ou plus, cette évaluation sera renouvelée chaque année;
- [3° un dossier de santé est établi pour chaque travailleur en conformité avec les dispositions de la section 8 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (2)].

CHAPITRE VII :

TRAVAILLEURS DE NUIT ET TRAVAILLEURS POSTES

Arrêté royal du 16 juillet 2004 relatif à certains aspects du travail de nuit et du travail posté liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 9.8.2004)

Transposition en droit belge de la directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 du Conseil de l'Union européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Article 1er.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs, aux travailleurs et aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° travail de nuit: tout travail qui est effectué entre 20 heures et 6 heures;
- 2° travailleur de nuit: tout travailleur qui exécute un travail de nuit ou tout travailleur qui exécute des prestations de nuit prévues par son régime de travail, au sens de l'article 1er de l'arrêté royal du 16 avril 1998 d'exécution de la loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit;
- 3° travail posté: tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris le rythme rotatif, et qui peut être de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines;
- 4° travailleur posté: tout travailleur dont l'horaire de travail s'inscrit dans le cadre du travail posté ;
- 5° Comité: le Comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale, ou à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 précitée.

Art. 3.- § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur effectue une analyse des risques de tout travail de nuit et travail posté, afin de pouvoir reconnaître quelles activités de nuit comportent des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales pour le travailleur, et en tenant compte des risques inhérents au travail de nuit ou posté.

§ 2. Pour pouvoir reconnaître les activités qui comportent des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales, l'employeur doit définir, déterminer et évaluer les points suivants dans son analyse des risques:

- 1° les causes et le degré de la diminution de vigilance du travailleur, elle-même déjà diminuée du fait de la situation de désactivation biologique pendant la nuit;
- 2° les causes et le degré de l'augmentation de l'activation biologique engendrée par l'activité de nuit comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales.

Une liste indicative d'activités visées aux 1° et 2° figure en annexe du présent arrêté.

Art. 4.- § 1er. Si les résultats de l'analyse des risques visée à l'article 3 révèlent une activité de nuit comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales, l'employeur est tenu de prendre des mesures, en fixant des garanties, telles que:

- 1° assurer une surveillance de santé spécifiquement axée sur les risques particuliers et les tensions physiques ou mentales, visés à l'article 3, § 2;
- 2° aménager les postes de travail en fonction des critères ergonomiques;
- 3° en considérant les risques inhérents à tout travail de nuit ou posté, réduire au niveau le plus bas possible les risques particuliers et les tensions physiques ou mentales, en tenant compte de l'addition de ces risques et de la combinaison de leurs effets.

§ 2. Les mesures à prendre par l'employeur, telles que fixées au § 1er, sont soumises à l'avis préalable du Comité, et font partie intégrante du plan global de prévention, tel que visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 précité.

Art. 5.- Les travailleurs de nuit ou postés sont des travailleurs exerçant une activité à risque défini, telle que définie à l'article 2, 3° de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Art. 6.- § 1er. L'employeur soumet les travailleurs de nuit et les travailleurs postés à une évaluation de santé préalable, telle que visée à l'article 26 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, avant leur affectation à un travail de nuit ou posté, en prenant en considération la compatibilité entre les caractéristiques individuelles du travailleur et tous les risques liés au travail de nuit ou posté.

§ 2. Les travailleurs de nuit et les travailleurs postés pour lesquels l'analyse des risques visée à l'article 3 n'a pas révélé d'autres risques que ceux inhérents au travail de nuit ou posté, sont soumis à une évaluation de santé périodique conforme aux prescriptions de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, tous les trois ans, ou tous les ans si le Comité le demande.

Si ces travailleurs ont 50 ans ou plus, ils peuvent demander à bénéficier de l'évaluation de santé périodique tous les ans.

§ 3. Lorsque l'analyse des risques visée à l'article 3 a révélé des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales tels que visés à l'article 3, § 2, l'évaluation de santé périodique est annuelle et est complétée par des examens dirigés.

Ces examens dirigés consistent en un dépistage des effets précoces et réversibles des dommages liés au travail de nuit et posté portant notamment sur les troubles du sommeil, les troubles neuro-psychologiques, les affections gastro-intestinales et cardio-vasculaires, et la fatigue physique.

Art. 7.- L'employeur doit assurer, par des mesures organisationnelles appropriées, une disponibilité suffisante des services de prévention et de protection au travail pour les travailleurs de nuit et les travailleurs postés, afin de garantir à ces travailleurs un niveau de protection de leur santé adapté à la nature de leur travail et équivalent à celui des autres travailleurs.

Il doit aussi prendre les mesures nécessaires pour dispenser à ces travailleurs les premiers secours et soins d'urgence appropriés.

Art. 8.- L'employeur s'assure que le travailleur de nuit ou posté reçoit des informations portant sur:

- 1° les risques inhérents au travail de nuit ou posté, et sur les risques particuliers ou les tensions physiques ou mentales, visés à l'article 3, § 2 ;
- 2° les mesures prises en application de l'article 4;

3° la manière dont est organisée la disponibilité des services de prévention et de protection au travail ainsi que l'organisation des premiers secours et soins d'urgence.

LISTE INDICATIVE DE TRAVAUX ET DE TACHES D'ACTIVITÉS COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS OU DES TENSIONS PHYSIQUES ET MENTALES, VISÉE A L'ARTICLE 3, § 2

1. Activités qui aggravent la diminution de vigilance du travailleur de nuit ou posté:
 - travaux qui impliquent la mise en œuvre de substances neurotoxiques, dans l'utilisation de substances organiques volatiles (solvants) et des produits qui en contiennent (peintures, encres,...);
 - tâches accomplies dans des conditions qui accroissent la monotonie (absence de collègues, manque de changement d'activités, de stimulation visuelle et acoustique, travail cadencé,...) et qui conduisent à l'hypovigilance, dans des tâches qui sollicitent une attention soutenue, ou qui sont répétitives et peu variées.
2. Activités qui exigent une augmentation de l'activation biologique du travailleur de nuit ou posté:
 - travaux exigeant des efforts importants et provoquant une charge de travail importante, mesurée en watts (à partir de 410 watts: pousser et tirer des chariots, pelletage, manutention d'objets lourds,...);
 - travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif;
 - travaux exigeant des efforts visuels rapides ou une attention soutenue (gardiens, ambulanciers, personnel soignant,...).

RGPT

Règlement général pour la protection du travail

TITRE Ibis - CHAMP D'APPLICATION

Article 28.- Sans préjudice des dispositions relatives aux mines, minières et carrières souterraines, les prescriptions des titres II, III et V du présent règlement sont applicables aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les dispositions de la sous-section II, de la section Ière du chapitre III du titre II sont d'application aux personnes visées à l'article 2, § 1er, alinéa 2, e), dans les conditions et selon les modalités fixées par Nous.

Article 28bis à 28septies.- *abrogés par A.R. du 27 mars 1998, art. 3*

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'HYGIÈNE DU TRAVAIL AINSI QUE LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

CHAPITRE I: DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

SECTION I: PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES DES MACHINES ET DES ORGANES MÉCANIQUES

Article 29 jusqu'à 36. *Abrogés par l'A.R. du 4 mai 1999*

Article 37. Le personnel appelé à se tenir ou à circuler près des machines ou des transmissions en mouvement présentant du danger devra porter des vêtements ajustés et non flottants.

Il est défendu de procéder à sa toilette, de changer de vêtements ou de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines ou transmissions.

Article 38. *Abrogé par l'A.R. du 12 août 1993*

SECTION II: PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES DE DÉBRIS, D'ÉCLATS ET D'AUTRES AGENTS VULNÉRANTS ET NOCIFS

Article 39 et 40. *Abrogés par l'A.R. du 4 mai 1999*

Article 40bis. Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation sont clairement signalées.

Elles sont constituées de matériaux de sécurité appropriés ou bien séparées des postes de travail et des voies de circulation de telle façon que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec ces parois ni être blessés lorsqu'elles se brisent.

Lorsque les parois transparentes ou translucides ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une paroi vole en éclats, ces parois doivent être protégées contre l'enfoncement.

Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation, avec possibilités d'ouverture, doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre.

En position d'ouverture, ils ne peuvent présenter du danger pour les travailleurs.

Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.

Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

Les portes et les portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.

Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.

Article 41. *Abrogé par l'A.R. du 4 mai 1999*

SECTION III: PRÉVENTION DES CHUTES DE TRAVAILLEURS ET PROTECTION CONTRE LES CHUTES D'OBJETS

Article 41ter. Si les lieux de travail comportent des zones de danger dues à la nature du travail présentant des risques de chute du travailleur ou des risques de chute d'objets, ces lieux doivent être équipés, dans la mesure du possible, de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent pénétrer dans ces zones.

Les mesures appropriées sont prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.

Ces zones sont signalées de manière bien visible et conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Article 41quater. Les sols des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables et non glissants.

Article 41quinquies. Les fenêtres et les éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risque pour les travailleurs effectuant ce travail, ainsi que pour les travailleurs présents dans le bâtiment et autour de celui-ci.

Cette disposition n'est applicable qu'aux lieux de travail utilisés pour la première fois après le 31 décembre 1992 ainsi qu'aux modifications, extensions, ou transformations de lieux de travail utilisés le 1er janvier 1993, qui ont été effectuées à partir de cette dernière date.

Article 42: puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs, ouvertures. Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les travailleurs, seront convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis, d'un mètre de hauteur minimum.

Il en sera de même des baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 70 cm au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvertures dans les murs des bâtiments affectés aux entreprises agricoles, horticoles et forestières. Dans ces entreprises, les ouvertures dans les murs sont munies de chaque côté de poignées ou de tout autre dispositif permettant de s'y tenir.

Article 43: escaliers, passerelles, galeries, plate-forme. Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute.

Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,50 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les escaliers amovibles sont appuyés de manière à ne pouvoir se renverser ni glisser. Leur longueur est suffisante et les dispositions voulues sont prises à l'effet de permettre au personnel de passer en toute sécurité de ces escaliers sur les planchers qu'ils desservent ou, inversement, de ces planchers sur les escaliers.

Les passerelles, galeries et autres moyens analogues de communication, ainsi que les plates-formes de travail ne peuvent osciller sous l'effet de la charge; ils sont pourvus de garde-corps de 1 m de hauteur minimum.

Article 43bis: échelles

Art. 26 de l'A.R. du 31/8/2005: art. 43bis est abrogé; néanmoins, ces dispositions restent en vigueur jusqu'à ce que les équipements qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant le 25/9/2005 ont été remplacés ou adaptés conformément à l'art. 24 de l'A.R. du 31/8/2005

Le bois utilisé pour la construction des échelles est de bonne qualité, a des fibres longues, est en parfait état de conservation, exempt de fentes ou défauts de nature à compromettre sa résistance.

L'écartement des échelons est le même sur toute la longueur de l'échelle. Les dimensions de ces échelons sont suffisantes pour permettre d'y appuyer les pieds en toute sécurité.

Les échelons cloués ne sont tolérés que s'ils reposent dans des entailles suffisantes, ménagées dans les montants. Les échelons ronds sont fixés de manière à ne pouvoir tourner dans les montants.

Les échelles sont installées et ont une longueur telle que le personnel puisse passer en toute sécurité de ces échelles sur les planchers ou échafaudages qu'elles desservent ou, inversement, de ces planchers ou échafaudages sur les échelles.

Les échelles sur lesquelles le personnel peut être appelé à circuler, à travailler ou à se tenir, présentent, dans toutes leurs parties, les garanties requises de solidité, de stabilité et de rigidité, compte tenu des charges et des efforts auxquels elles peuvent être soumises.

Il y en a au moins deux là où la montée et la descente du personnel sont simultanées.

Elles sont appuyées de manière à ne pouvoir se renverser.

Le glissement des pieds des échelles est empêché soit par fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'une efficacité équivalente.

Les échelles comportant plus de 25 échelons sont fixées à leur partie supérieure.

Les échelles suspendues sont fixées avec tous les soins désirables et de manière à éviter les mouvements de balancement.

Tout fléchissement exagéré des échelles est empêché.

Le pied des échelles repose sur une surface suffisamment résistante. Il est garanti contre tout choc de nature à causer un accident. La circulation à proximité du pied des échelles et toute opération susceptible de produire un choc pouvant déplacer celles-ci sont empêchées.

Il est interdit d'appuyer les échelles sur un de leurs échelons, à moins que celui-ci ne soit d'une résistance suffisante et maintenu dans les montants de façon à ne pouvoir tourner.

L'écartement d'une échelle double est maintenu au moyen de deux barres d'écartement ou de cordages de section suffisante fixés aux deux montants de chaque échelle.

L'articulation du sommet présente toutes les garanties de sécurité et est vérifiée régulièrement.

Les échelles sont maintenues en bon état et contrôlées à intervalles réguliers par une personne compétente.

Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manque un échelon ou qui ont un échelon brisé, fendu ou mobile. Les échelles défectueuses sont immédiatement réparées ou détruites.

Les échelles, utilisées pour les travaux définis à l'article 525 du présent règlement, ne sont considérées comme présentant des garanties de sécurité suffisantes que:

1. si elles offrent aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace libre derrière cet appui est au moins égale à 0,115 m et dont la largeur est au moins égale à 0,25 m;
2. si elles offrent pour les mains un appui solide;
3. si elles ne sont pas placées en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elles n'empiètent pas sur les écoutes;
4. si elles sont continuées dans la même ligne par des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains et placés sur les surbaux des écoutes (par exemple des taquets ou tasseaux);
5. si les dispositifs dont question au 4^e offrent pour les pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace libre derrière ces dispositifs est au moins égale à 0,115 m pour une largeur d'au moins 0,25 m;
6. si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs, ces échelles sont dans la mesure du possible dans la même ligne que l'échelle partant du pont supérieur.

Lorsque des échelles sont utilisées dans un bateau non ponté, il appartient à l'entrepreneur des opérations de fournir ces échelles. Elles sont munies à leur partie supérieure de crochets ou d'autres dispositifs permettant de les fixer solidement.

SECTION IV: MANOEUVRES, TRANSPORTS ET MISE EN DÉPÔT D'OBJETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 44 et 44bis. *Abrogés par l'A.R. du 4 mai 1999*

Article 44ter

1. Il est interdit de s'introduire sous une charge quelconque levée à l'aide d'un ou plusieurs crics, vérins ou engins similaires, à moins de soutenir la charge par un dispositif stable non susceptible de s'affaisser.
2. Les surfaces sur lesquelles tout cric, vérin ou engin similaire prend appui, tant au-dessus qu'en dessous de ceux-ci, doivent empêcher leur basculement ou leur glissement et assurer leur parfaite stabilité dans les conditions normales d'utilisation.

Article 44quater. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement doivent être placés et calculés de façon que les piétons ou les véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.

Le calcul des dimensions des voies servant à la circulation de personnes ou de marchandises doit dépendre du nombre potentiel d'utilisateurs et du type d'entreprise.

Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante doit être prévue pour les piétons.

Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.

Lorsque l'usage et l'équipement des lieux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être délimité de manière évidente et conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Article 44quinquies. Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre.

Ils sont équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.

Ils possèdent des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

Article 44sexies. Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges transportées.

Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.

Lorsque cela est techniquement possible, les quais de chargement dépassant une certaine longueur doivent posséder une issue à chaque extrémité.

Les rampes de chargement doivent, dans la mesure du possible, offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puissent chuter.

Article 44septies. A proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être dégagées en permanence et doivent être signalées de manière bien visible et conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Article 44octies. Pour les lieux de travail déjà utilisés avant le 1er janvier 1993 et qui n'ont pas subi des transformations importantes après le 31 décembre 1992, il est permis d'assurer la sécurité des voies de circulation par des mesures appropriées, autres que celles prévues dans l'article 44quater et l'article 44septies.

Article 45. Les précautions nécessaires seront prises à l'effet d'éviter les accidents sur les voies de transport.

Les voies et leurs accessoires seront installés sur une assiette stable.

D'un côté au moins des voies un espace de 50 cm de largeur sera maintenu libre à l'extérieur du gabarit des véhicules, à moins que des refuges d'au moins 50 cm de profondeur sur 60 cm de largeur ne soient établis tous les dix mètres.

Les chemins bordant les voies seront bien entretenus et maintenus libres de tout encombrement pouvant provoquer des accidents. Aucun dépôt de matériaux ou objets quelconques ne pourra être établi à moins de 50 cm du gabarit des véhicules.

Les plaques tournantes et autres appareils analogues seront solidement immobilisés en dehors des temps de manœuvres.

Article 46. Les véhicules et leurs freins seront maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Tout véhicule ayant subi une avarie pouvant provoquer un accident sera immédiatement retiré de la circulation.

Les rames comprendront un nombre suffisant de véhicules munis de freins qui seront judicieusement répartis pour permettre l'arrêt du convoi avec toute la promptitude désirable.

Les véhicules sur lesquels un préposé au freinage est appelé à prendre place, seront munis d'une plate-forme ou d'un autre dispositif lui permettant de s'y tenir en toute sécurité.

Les véhicules à bennes mobiles seront construits de manière que celles-ci ne puissent basculer inopinément.

Article 47. Les véhicules et leurs freins seront maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Tout véhicule ayant subi une avarie pouvant provoquer un accident sera immédiatement retiré de la circulation.

Les rames comprendront un nombre suffisant de véhicules munis de freins qui seront judicieusement répartis pour permettre l'arrêt du convoi avec toute la promptitude désirable.

Les véhicules sur lesquels un préposé au freinage est appelé à prendre place, seront munis d'une plate-forme ou d'un autre dispositif lui permettant de s'y tenir en toute sécurité.

Les véhicules à bennes mobiles seront construits de manière que celles-ci ne puissent basculer inopinément.

Article 48. Il est interdit de laisser le personnel s'introduire entre les véhicules d'une rame avant leur arrêt complet.

Les préposés au culbutage veillent à ce que personne ne puisse être atteint par les véhicules en basculement ou par les matériaux déversés.

Un préposé surveillant la voie donne les signaux nécessaires aux passages de circulation et le long de la voie lorsque les rames sont manœuvrées par refoulement.

Il est interdit de refouler un véhicule en interposant entre celui-ci et la locomotive une pièce de bois ou de métal pouvant se détacher du véhicule par chute, glissement ou bris.

Des inscriptions bien lisibles attirent l'attention sur les endroits où des accidents peuvent se produire, et l'approche des véhicules y est annoncée par des signaux perceptibles à une distance suffisante.

Les stations de départ et d'arrivée des plans inclinés sont pourvues d'un système de signalisation efficace, dont le fonctionnement est assuré automatiquement ou par personne préposée.

Dès la nuit tombante et en cas de brouillard, les locomotives ou les rames en mouvement portent un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière. En outre, les accrocheurs et aiguilleurs sont munis de lanternes à main.

Article 49. Les véhicules ne peuvent servir au transport du personnel, à moins qu'ils ne soient spécialement aménagés pour cet usage.

Tout transport de personnes par bennes aériennes est strictement interdit, sinon pour le graissage et la révision de la ligne.

Dans ce cas, les précautions seront prises pour rendre tout déclenchement de la benne impossible.

Le démarrage ne pourra avoir lieu qu'après avertissement et autorisation des stations terminus et intermédiaires.

Le transport du personnel sur les véhicules des plans inclinés ou à l'aide de monte-charges destinés au transport des wagonnets ou matériaux est interdit, à moins que des mesures spéciales n'aient été prises en vue de ce transport.

La circulation du personnel le long ou en travers des plans inclinés sera interdite durant le trafic des véhicules.

Les endroits de travail ou de circulation seront efficacement protégés contre les dangers qui peuvent résulter des transports.

Article 49bis. *Abrogé par l'A.R. du 4 mai 1999*

Article 50. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter l'éboulement des marchandises empilées; les sacs seront entassés méthodiquement, soit par couches alternantes de sacs placés en long et de sacs placés en travers, soit par couches successives avec léger retrait réalisant la forme pyramidale.

L'empilage et le dépôt de matériaux sont réalisés de manière telle que la stabilité soit assurée.

Les barils amoncelés seront calés par des moyens appropriés.

Article 51. Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

Article 51bis. Les dispositions des articles 45 à 49 ne sont applicables, dans les entreprises agricoles, horticoles et forestières, qu'aux transports intérieurs par voie ferrée.

Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

SECTION IVBIS: LIEUX DE TRAVAIL EXTÉRIEURS

Article 51ter1. Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre situés sur le terrain de l'entreprise où des travailleurs sont occupés sont conçus ou aménagés de façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Article 51ter2.

§ 1. Les prescriptions des articles 44quater, 44quinquies, 44sexies et 44octies s'appliquent également aux voies de circulation principales sur le terrain de l'entreprise qui mènent à des postes de travail fixes, aux voies de circulation utilisées pour la surveillance et l'entretien régulier des installations de l'entreprise, ainsi qu'aux quais de chargement.

§ 2. En outre les dispositions de l'article 44quater s'appliquent mutatis mutandis aux lieux de travail extérieurs.

Article 51ter3. Les lieux de travail à l'air libre sont éclairés suffisamment à la lumière artificielle lorsque la lumière du jour ne suffit pas.

Article 51ter4. Si des travailleurs sont employés à des postes de travail extérieurs, ces derniers sont, dans la mesure du possible, aménagés de telle façon que les travailleurs:

- * soient protégés contre les influences atmosphériques et, si nécessaire, contre la chute d'objets;
- * ne soient pas exposés à des niveaux sonores excessifs ni à des influences extérieures nocives, par exemple gaz, vapeurs, poussières;
- * puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus;
- * ne puissent glisser ou chuter.

SECTION IVTER: STABILITÉ ET SOLIDITÉ DES BÂTIMENTS

Article 51ter5. Les bâtiments abritant des lieux de travail doivent posséder des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation, conformément aux règles de l'art.

SECTION V: PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES, LES EXPLOSIONS ET LES DÉGAGEMENTS ACCIDENTELS DE GAZ NOCIFS OU INFLAMMABLES

Article 52.1 - Généralités

1.1. Sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires en la matière, et indépendamment des conditions spéciales qui peuvent être imposées par les arrêtés d'autorisation dont il est question au titre I du présent règlement, l'employeur prend les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour:

- a. prévenir les incendies;
- b. combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- c. en cas d'incendie:
 - o donner l'alerte et l'alarme;
 - o assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
 - o avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie.

1.2. Le degré de résistance au feu visé au présent règlement est défini dans la norme NBN 713.020/1968 concernant la résistance au feu des éléments de construction.

1.3.A la demande du bourgmestre ou du fonctionnaire compétent, l'employeur est tenu de produire la preuve que les dispositions des articles 52.3. et 52.7. sont observées en ce qui

concerne le comportement au feu d'éléments de construction (colonnes et poutres de l'ossature, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds, escaliers, portes).

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous sa signature une description de la constitution de chacun des éléments de construction pour lesquels la preuve précitée ne (peut être fournie.)

Article 52.2 - Classification

Pour l'application des dispositions du présent article, les locaux sont classés en trois groupes:

2.1. Le premier groupe comprend les locaux où sont soit utilisés journallement soit entreposés:

2.1.1. des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21 °C, en quantité supérieure ou égale à 50 l, excepté les liquides inflammables se trouvant dans les réservoirs d'alimentation de véhicules;

2.1.2. des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21 °C, mais ne dépasse pas 50 °C, en quantité supérieure ou égale à 500 l;

2.1.3. des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telle que le cellulôid, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium;

2.1.4. des gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous, en quantité supérieure ou égale à 300 l, ce volume étant la capacité en litres d'eau des récipients les contenant.

Le premier groupe comprend également:

2.1.5. les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître pendant le fonctionnement normal des installations;

2.1.6. dans les magasins pour la vente au détail, des locaux de vente ainsi que les locaux y attenants et servant de dépôt de marchandises, dont la surface totale est égale ou supérieure à 2.000 m², y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles.

2.2. Le deuxième groupe comprend les locaux où sont soit utilisés journallement soit entreposés:

2.2.1. des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 50 °C, mais ne dépasse pas 100 °C, en quantité supérieure ou égale à 3.000 l;

2.2.2. des matières susceptibles de s'enflammer au contact d'une flamme et de propager rapidement l'incendie, en quantité supérieure ou égale à 1.000 kg, telles que tissus de coton, déchets de papier, paille sèche, chiffons gras;

2.2.3. des matières solides susceptibles de brûler rapidement et de dégager sous l'influence de la chaleur des gaz toxiques ou des quantités importantes de fumées, telles que certains tissus et objets en matières synthétiques, en quantité supérieure à 1.000 kg;

2.2.4. des matières solides combustibles telles que le papier en rames ou en rouleaux, le carton, le caoutchouc naturel ou artificiel, manufacturé ou non, les tissus autres que ceux en laine et non repris ailleurs, les fibres textiles autres que la laine, en quantité supérieure à 10.000 kg.

2.3. le troisième groupe comprend les autres locaux.

Article 52.3 - Construction

3.1. Premier groupe - Bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972.

3.1.1. Les locaux du premier groupe établis dans ces bâtiments satisfont aux prescriptions suivantes:

a. les escaliers, murs, cloisons, planchers, plafonds et faux-plafonds de ces locaux ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure ou sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à la toiture, ni d'une façon générale, lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige;

b. des portes qui ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure sont installées dans les ouvertures de portes des murs et des cloisons qui séparent les locaux du premier groupe du reste du bâtiment. Des portes en bois et recouvertes sur les deux faces de tôles métalliques sont admises.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toutes circonstances, de les maintenir en position ouverte.

Dans les magasins pour la vente au détail visés à l'article 52.2.1.6., les dispositions ci-dessus sont en outre applicables aux ouvertures de portes des murs et des cloisons qui séparent les locaux de vente des locaux attenants aux locaux de vente et servant de dépôt de marchandises.

3.1.2. Dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6. et comportant au moins trois étages au-dessus du rez-de-chaussée:

a. tout escalier non mécanique, nécessaire pour satisfaire aux dispositions reprises au 52.5., est établi dans une cage séparée du bâtiment par des murs en maçonnerie ou en béton sans aucune autre ouverture que les ouvertures d'accès;

b. tout ascenseur, monte-charge, monte-dossiers et monte-plats est établi dans une cage entièrement fermée, les ouvertures d'accès exceptées. Les murs de la cage sont construits en maçonnerie ou en béton. Lorsque plusieurs ascenseurs, monte-charge, monte-dossiers ou monte-plats sont groupés en batterie, chacun de ces appareils ne doit pas être enfermé dans une cage définie à l'alinéa précédent, à condition que la batterie et ses paliers d'accès le soient;

c. les accès à ces cages sont munis de portes qui ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Des portes en bois et recouvertes sur les deux faces de tôles métalliques sont admises;

d. les portes des cages d'escaliers se ferment automatiquement et ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte;

e. les dispositions reprises au 3.1.2. ne sont pas applicables aux escaliers reliant des niveaux différents d'un même étage.

3.2. Deuxième groupe - Bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972.

Les locaux du deuxième groupe établis dans ces bâtiments satisfont aux prescriptions suivantes:

- * les escaliers, murs et cloisons de ces locaux ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure ou sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
- * Il en va de même des planchers et plafonds de ces locaux lorsqu'ils sont situés respectivement au-dessus ou en dessous d'autres locaux.
- * Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.

3.3. Premier groupe - Bâtiments dont la construction est entamée après le 1er juin 1972.

3.3.1. Les locaux du premier groupe doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes:

- a. les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.
Cette disposition ne s'applique pas aux éléments portants des bâtiments sans étage.
Les éléments portants des bâtiments ne comportant qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure;
- b. les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants, et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure;
- c. les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles;
- d. les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.

Lorsque la partie du bâtiment contenant les locaux du premier groupe est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, muni de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure et distantes d'au moins deux mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions du premier alinéa.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.

Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances, de les maintenir en position ouverte.

3.3.2. Les locaux du premier groupe sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure, et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité.

3.3.3. Des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure, sont installées dans les ouvertures de portes des murs et des cloisons visés aux dispositions reprises au 3.3.2.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte.

Dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6., les dispositions des alinéas 1 et 2 sont en outre applicables aux ouvertures de portes, des murs et des cloisons qui séparent les locaux de vente des locaux attenant à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises.

3.3.4. Dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6. et comportant au moins trois étages au-dessus du rez-de-chaussée:

- a. tout escalier non mécanique, nécessaire pour satisfaire aux dispositions reprises au 52.5., est établi dans une cage, séparée du bâtiment par des murs sans aucune autre ouverture que les ouvertures d'accès. Ces murs ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures;
- b. tout ascenseur, monte-charge, monte-dossiers et monte-plats est établi dans une cage entièrement fermée, les ouvertures d'accès exceptées. Les murs de la cage ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.
Lorsque plusieurs ascenseurs, monte-charge, monte-dossiers ou monte-plats sont groupés en batterie, chacun de ces appareils ne doit pas être enfermé dans une cage définie à l'alinéa précédent, à condition que la batterie et ses paliers d'accès le soient;
- c. les accès à ces cages sont munis de portes d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure;
- d. les portes des cages d'escaliers se ferment automatiquement et ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte;
- e. les dispositions reprises au 3.3.4., ne sont pas applicables aux escaliers reliant des niveaux différents d'un même étage.

3.4. Deuxième groupe - Bâtiments dont la construction est entamée après le 1er juin 1972.

3.4.1. Les locaux du deuxième groupe doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants et les escaliers satisfont aux dispositions suivantes:

- a. les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.
Cette disposition ne s'applique pas aux éléments portants des bâtiments sans étage.
Les éléments portants des bâtiments ne comportant qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée ont un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure;
- b. les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à la toiture ni d'une façon générale, lorsque la sécurité vis-à-vis d'autres risques très graves l'exige.

Lorsque la partie du bâtiment contenant les locaux du deuxième groupe est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture ou ne comportant que des ouvertures fermées par des portes d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions du premier alinéa.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation ont un degré de résistance au feu d'au moins une heure.

Les portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte.

3.4.2. Les locaux du deuxième groupe sont séparés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Article 52.4 - Accès

4.1. Les portes donnant accès à l'extérieur doivent pouvoir être ouvertes à tout moment pendant l'occupation des locaux en vue de l'évacuation de l'établissement et du passage des services de secours.

4.2. Les voies privées qui conduisent à ces portes doivent rester libres.

Article 52.5 - Dégagements et évacuation

5.1. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des dégagements, des sorties, des portes et des voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6., les voies susvisées ne comportent aucune chicane.

5.2. Les locaux situés aux étages ou en sous-sol doivent être desservis par un escalier au moins, nonobstant l'existence de tout autre moyen d'accès.

5.3. La largeur des escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 0,80 m.

La disposition précédente ne s'applique pas aux passages existant entre les caisses des magasins pour la vente au détail, du type libre service.

Elle ne s'applique pas non plus aux bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972, en ce qui concerne la largeur des escaliers. Dans ces bâtiments, celle-ci doit être égale ou supérieure à 0,70 m.

La largeur des portes doit être égale ou supérieure à 0,70 m.

5.4. Les dégagements, sorties, portes et voies qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multiplié par 2 s'ils montent vers celles-ci.

Le calcul de ces largeurs doit être basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent.

Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel de l'entreprise, mais aussi les visiteurs, les clients et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Lorsque le nombre de ces personnes ne peut être déterminé avec une approximation suffisante, le chef d'entreprise fixe ce nombre sous sa propre responsabilité.

Dans les magasins pour la vente au détail, [[visés à l'article 52.2.1.6., le nombre de personnes visées au présent article est déterminé comme suit:

- * sous-sol: 1 personne par 6 m² de surface totale;
- * rez-de-chaussée: 1 personne par 3 m² de surface totale;
- * autres étages: 1 personne par 4 m² de surface totale.

5.5. Les locaux du premier groupe, les locaux dans lesquels séjournent habituellement cent personnes au moins et les étages où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent posséder au moins deux sorties distinctes.

Il en va de même du rez-de-chaussée et de tout étage des magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux locaux du premier groupe servant exclusivement de dépôt.

5.6. Les étages où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins deux escaliers distincts.

Il en va de même de tout étage des magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6.

5.7. Les locaux dans lesquels séjournent habituellement cinq cents personnes au moins et les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent posséder au moins trois sorties distinctes.

5.8. Les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins trois escaliers distincts.

5.9. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la largeur utile de ceux-ci.

5.10. En ce qui concerne les bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1968, lorsque le nombre de sorties ou les dimensions des dégagements sont insuffisantes et qu'il s'avère matériellement impossible d'en aménager à l'intérieur du bâtiment, des escaliers extérieurs ou des échelles de secours extérieures doivent être installés.

5.11. L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours, nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'article 52.5., ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide des panneaux de sauvetage qui satisfont aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Dans les magasins pour la vente au détail visés à l'article 52.2.1.6., les panneaux susmentionnés sont en outre reproduits sur le sol ou au ras du sol.

5.12.

a. Portes de sortie des locaux du 1er groupe.

Ces portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ou dans les deux sens.

b. Portes des sorties de secours.

Les portes des sorties de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie. Elles ne doivent pas être verrouillées de telle manière qu'elles puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes coulissantes et à tambour ne peuvent être utilisées comme portes de secours.

Ces dispositions sont applicables aux bâtiments en construction ou construits après la date du 1er janvier 1993 ainsi qu'aux bâtiments construits avant cette date ayant fait l'objet d'une modification, d'une extension ou d'une transformation après le 1er janvier 1993.

Ces dispositions sont également applicables aux bâtiments utilisés le 1er janvier 1993 n'entrant pas dans la catégorie précitée lorsqu'ils contiennent des locaux du premier groupe ainsi que lorsque les caractéristiques du lieu de travail, les circonstances ou un risque l'exigent.]]

5.13. Les portes se trouvant dans des dégagements re-liant deux sorties doivent s'ouvrir dans les deux sens.

5.14. Les portes à tambour et tourniquets, même placés dans les dégagements intérieurs, ne sont admis qu'en supplément des portes et passages nécessaires en application des dispositions figurant au point 5 du présent article.

5.15. Les portes à tambour sont en tout cas interdites dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6.

5.16. Toute porte à fermeture automatique qui ne peut être ouverte facilement à la main, doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant directement accès à l'extérieur.

Les dispositions reprises au 5.16 ne sont pas applicables aux portes coupe-feu et aux portes d'ascenseurs.

5.17. Les vantaux des portes en verre doivent porter une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

5.18. Les plans inclinés dont la pente est supérieure à dix pour cent et les escaliers mécaniques (escalators) ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre et de la largeur des escaliers nécessaires en application des dispositions figurant au point 5 du présent article.

5.19. Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Article 52.6. Installation de gaz

6.1. Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.

6.2. La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol et dans ceux dont le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment, sauf pour des travaux occasionnels.

6.3. Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés qui ne sont pas en service, et les récipients présumés vides, doivent être entreposés en plein air ou dans un local efficacement ventilé et spécialement affecté à cet usage.

Article 52.7 - Chauffage des locaux

7.1.

- a) Chaufferies existantes ou en construction à la date du 1er juin 1972.
- * Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies ont un degré de résistance au feu d'au moins une heure ou sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
 - * S'il est fait usage de combustibles liquides ou gazeux, toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, doit être fermée par une porte d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure.
 - * Des portes en bois et recouvertes sur les deux faces de tôles métalliques sont admises.
 - * Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte.
 - * Les chaufferies doivent être convenablement ventilées.
- b) Chaufferies dont la construction est entamée après le 1er juin 1972.
- * Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies ont un degré de résistance au feu d'au moins une heure.
 - * S'il est fait usage de combustibles liquides ou gazeux, toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, doit être fermée par une porte d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte.
 - * Les chaufferies doivent être convenablement ventilées.

7.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 65, les appareils de chauffage doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales.

7.3. Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus.

7.4. Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

7.5. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants:

- * pendant l'arrêt, automatiquement ou non, du brûleur;
- * dès l'extinction accidentelle de la flamme;
- * dès surchauffe ou surpression à l'échangeur;
- * en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

7.6. Les installations de chauffage à air chaud doivent répondre aux conditions suivantes:

7.6.1. La température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 °C;

7.6.2. Les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles;

7.6.3. Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie:

- a. l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances;
- b. les bouches de prise et de reprise d'air doivent être munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles.

7.6.4. Si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci doit toujours être supérieure à celle des gaz circulant dans le foyer.

7.7. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud. Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif doit être doublé par une commande manuelle placée en dehors de cette chaufferie.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux générateurs à échange direct chauffés électriquement.

Article 52.8 - Prévention des incendies

8.1. Les opérations de soudage et de coupage au chalumeau et à l'arc électrique sont interdites sur les récipients contenant ou ayant contenu des liquides ou gaz inflammables, du carbure de calcium ou des produits semblables à moins que les précautions indispensables n'aient été prises pour ces récipients ne contiennent plus aucune trace de ces produits.

8.2. Dans les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les mesures appropriées sont prises pour prévenir la production d'étincelles et la formation de charges électriques statiques dangereuses.

8.3. Dans les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, il est interdit de fumer, de faire du feu, de souder à l'arc ou au chalumeau, de se servir de lampes autres que les lampes de sûreté, de travailler avec des outils pouvant produire des étincelles ou de pénétrer dans les locaux avec des souliers ferrés ou avec des souliers trop parfaitement isolés au point de vue électrique.

8.4. Si l'exécution du travail exige l'utilisation de liquides ou de gaz inflammables ou toxiques, les quantités de ces liquides et gaz se trouvant sur les lieux de travail doivent être limitées au strict minimum. Ces liquides et gaz doivent être contenus dans des récipients incassables pouvant être fermés hermétiquement.

Dans les laboratoires, l'utilisation de récipients en verre d'une capacité en eau de trois litres maximum est toutefois autorisée.

8.5. Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

8.6. Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables.

Ils doivent être placés dans des récipients métalliques appropriés munis de couvercles, ou mis à l'écart de manière à éviter tout risque d'incendie.

Les déchets doivent être évacués aussi souvent que nécessaire.

8.7. Dans les magasins pour la vente au détail, visés à l'article 52.2.1.6., les tentures et autres objets flottants utilisés pour la décoration doivent être constitués de matières incombustibles ou être ignifugés.

Dans les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, il est interdit de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

L'interdiction de fumer ne s'étend pas aux restaurants, salons de coiffure et autres locaux similaires de ces magasins, à condition qu'ils soient nettement séparés des autres locaux de vente par des murs ou des cloisons.

8.8. Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfiés est installé en dehors des locaux de travail.

8.9. Les fours, étuves, séchoirs et autres installations produisant ou dégageant de la chaleur, autrement que par l'intermédiaire d'eau chaude ou de vapeur, doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus. Ils doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

Article 52.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

9.1. L'employeur doit mettre en place un équipement suffisant et adapté aux circonstances pour combattre l'incendie.

Pour la détermination de cet équipement, il consulte le service d'incendie compétent:

- a) lorsqu'il emploie au moins 50 travailleurs dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble;
- b) ou lorsque le bâtiment ou la partie du bâtiment qu'il occupe, comporte un local du premier groupe.

9.2. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible, judicieusement réparti et signalé de manière efficace et conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

9.3. Dans les magasins pour la vente au détail, [[visés à l'article 52.2.1.6., les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, doivent être équipés d'un réseau d'extinction automatique constamment sous pression. Un espace libre de 60 cm au moins doit exister autour de chaque tête d'extinction.

Cette disposition n'est pas applicable aux magasins où la quantité de marchandises combustibles se trouvant dans les locaux de vente n'excède pas 1.000 kg par étage.

9.4. L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou tous autres produits pouvant donner lieu à des dégagements particulièrement toxiques, est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Article 52.10 - Alerte et alarme. Organisation de la lutte contre l'incendie

10.1. L'employeur doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme:

- a. lorsqu'il emploie au moins 50 travailleurs dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble;
- b. lorsque le bâtiment ou la partie du bâtiment qu'il occupe, comporte un local du premier groupe;
- c. ou lorsqu'il occupe plusieurs étages d'un bâtiment.

Par alerte, il faut entendre l'information donnée à des personnes déterminées de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par alarme, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé, d'évacuer ce lieu.

10.2. Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

10.3. Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux.

Les signaux d'alarme doivent pouvoir être perçus par les intéressés.

10.4. Les réseaux électriques d'alerte et d'alarme doivent être distincts.

10.5. L'alerte au service d'incendie compétent est donnée dans tous les cas de début d'incendie. Si cette alerte est donnée par un signal visuel ou acoustique, elle est confirmée par téléphone.

10.6. L'employeur est tenu d'organiser un service privé de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel contre l'incendie:

- a. lorsqu'il emploie au moins 50 travailleurs dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble;
- b. ou lorsque le bâtiment ou la partie du bâtiment qu'il occupe, comporte un local du premier groupe.

Pour la composition de ce service et son mode de fonctionnement, il consulte le service d'incendie compétent.

La liste des membres de ce service privé est affichée dans l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois par an.

10.7. En cas d'incendie, les escaliers mécaniques et les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent être arrêtés.

Article 52.11 - Contrôle périodique

Le matériel de lutte contre l'incendie, de détection et d'alarme ainsi que les installations électriques, les installations de gaz et les installations de chauffage doivent être contrôlés périodiquement par l'employeur, son préposé ou son mandataire.

Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles sont inscrites dans un carnet qui est tenu à la disposition du bourgmestre et du fonctionnaire compétent.

Article 52.12 - Information du personnel

Des instructions, affichées en nombre suffisant en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne:

1. l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie;
2. l'alerte au service d'incendie compétent;
3. les dispositions à prendre pour donner l'alarme;
4. les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes;
5. la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement;
6. les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service d'incendie compétent.

Article 52.13 - Plans

Un plan des étages en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers qui y conduisent. Ce plan, à l'échelle, indique la distribution et l'affectation des locaux ainsi que l'emplacement des locaux du premier et du second groupe. Ce plan est tenu à jour.

Article 52.14 - Transformations et extensions

Les dispositions des articles 52.3 et 52.7 relatives aux bâtiments et chaufferies dont la construction est entamée après le 1er juin 1972, sont applicables aux transformations et extensions de bâtiments et de chaufferies construits ou en construction à la date du 1er juin 1972.

Un plan des étages en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers qui y conduisent. Ce plan, à l'échelle, indique la distribution et l'affectation des locaux ainsi que l'emplacement des locaux du premier et du second groupe. Ce plan est tenu à jour.

Article 52.15.1 - Dérogations

Nos Ministres compétents pourront, chacun en ce qui le concerne, accorder dans des circonstances exceptionnelles des dérogations aux prescriptions du présent article dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du Régent du 27 septembre 1947.

Article 52.15.2 - Magasins de meubles

Dans les magasins pour la vente au détail, [[[visés à l'article 52.2.1.6.]]] et où ne sont vendus que des meubles, des articles d'ameublement ou des articles électroménagers, les dispositions du dernier alinéa de l'article 52.5.4. ne sont pas d'application.

Dans ces magasins, l'observation des dispositions de l'article 52.3. n'est pas requise si le magasin est équipé d'un réseau d'extinction automatique conforme à l'article 52.9.3.

Toutefois, si les dispositions de l'article 52.3. sont observées, le magasin ne doit pas être équipé d'un réseau d'extinction automatique conforme à l'article 52.9.3.

Pour bénéficier des dispositions des alinéas deux et trois, ces magasins sont séparés des locaux habités et de leurs accès par des murs, cloisons, planchers et plafonds sans aucune ouverture, d'un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.

Une porte de communication d'un degré de résistance au feu d'au moins une heure peut toutefois exister dans le mur de séparation entre le magasin et l'habitation de l'exploitant;

Cette porte se ferme automatiquement. Elle n'est pourvue d'aucun dispositif permettant de la fixer en position ouverte. Il est interdit, en toutes circonstances, de la maintenir en position ouverte.

Article 52.16 - Mesures transitoires

16.1. Les dispositions du présent article reprises sous 9.3. entrent en vigueur le 1er juin 1971.

16.2. Les dispositions du présent article reprises sous:

* 3.;

* 5.4., 5.5., 5.6., 5.7., 5.8., 5.10., entrent en vigueur le 1er juin 1972.

Toutefois pour les magasins pour la vente au détail classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, existant ou en construction à la date du 1er juin 1968, l'application des dispositions du présent article reprises sous 3.1.2., a, c et d est reportée au 1er octobre 1973, et celle des dispositions reprises sous 3.1.1., 3.1.2. b et 5.4. est reportée au 31 décembre 1974, à condition:

- a. qu'un programme réaliste des travaux qui seront exécutés en vue d'assurer aux dates précitées le respect de ces dispositions, soit adressé avant le 31 octobre 1972, en trois exemplaires, au Ministre de l'Emploi et du Travail;
- b. que ce programme soit respecté.

SECTION VI: TRAVAUX DANS LES ENDROITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES GAZ DANGEREUX

Article 53. §1. Sans préjudice des dispositions des articles 624 et 625, applicables aux fosses, réservoirs et tanks des dépôts de liquides inflammables, les précautions suivantes seront prises lorsque des travailleurs doivent pénétrer ou séjourner dans des puits, citernes, fosses, réservoirs, cuves, chambres de visite, appareils de fermentation et autres lieux analogues:

a) Protection contre les risques d'intoxication ou d'asphyxie.

1. Lieux contenant des matières putrescibles et capables, par conséquent, de dégager des émanations méphitiques (puits contaminés par des cadavres d'animaux, fosses ou citernes envasées, etc.), ou renfermant d'autres matières susceptibles de dégager des gaz ou des vapeurs (réservoirs de certains produits, cuves servant aux réactions chimiques, cuves ou appareils de fermentation, etc.) ou envahis par des émanations provenant du voisinage (chambres souterraines, par exemple, contaminées par des fuites de gaz de ville s'infiltrant à travers des terres ou le long de conduites):
 - o Ces lieux seront soumis à une ventilation suffisante et les travailleurs ne pourront y pénétrer ou séjourner que s'ils sont protégés au moyen d'un appareil respiratoire conforme aux prescriptions des articles 160, I et 161, 1^o.
 - o Cette ventilation des lieux précités sera commencée avant que les travailleurs n'y pénètrent et de telle manière qu'au moment où ceux-ci y pénétreront, l'atmosphère qu'ils contiennent ait été complètement renouvelée.
 - o Elle sera continuée de façon permanente aussi longtemps que les travailleurs séjourneront dans ces lieux.

- o Elle assurera l'introduction de l'air neuf et l'évacuation de l'air vicié à raison de 30 m³ au moins par heure et par travailleur.
2. Lieux où doivent s'effectuer des opérations susceptibles de provoquer des dégagements de gaz, fumées, vapeurs ou autres émanations (travaux de peinture, travaux de soudage ou de découpage à l'arc électrique ou au chalumeau portant sur des pièces recouvertes d'enduits, etc.):
 - o Ces lieux seront soumis à une ventilation suffisante, réalisée suivant les mêmes règles que celles fixées au 1^o ci-dessus.
 - o Les travailleurs devront être protégés au moyen d'un appareil respiratoire semblable à celui prévu à ce même 1^o pour effectuer les opérations susvisées ou pour pénétrer et séjourner dans ces lieux lorsque l'atmosphère de ceux-ci est polluée par les gaz, fumées, vapeurs ou émanations précités ou par les émanations provenant des couches de peinture ou d'enduits non ou incomplètement séchées.
 3. Lieux ne présentant pas les caractères définis aux 1^o et 2^o ci-dessus, mais dont on doit néanmoins craindre que l'air qu'ils contiennent ne puisse être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage (chambres de visite, par exemple, et autres ouvrages du même genre situés à proximité de conduites de gaz de ville, de gaz de hauts-fourneaux, etc., ou d'autres canalisations ou de réservoirs susceptibles de provoquer des contaminations à l'occasion de fuites, de ruptures ou de défauts de fonctionnement):
 - o Ces lieux seront soumis à une ventilation suffisante réalisée suivant les mêmes règles que celles fixées au 1^o ci-dessus.
 - o Les travailleurs ne pourront y pénétrer ou séjourner, sans être protégés au moyen d'un appareil respiratoire, qu'après avoir constaté l'absence des émanations précitées, par des épreuves de détection appropriées à chaque cas et présentant des garanties de sensibilité suffisantes.
 - o Ces épreuves pourront être effectuées après un renouvellement de l'atmosphère du lieu, mais à condition qu'au moment où l'on y procédera, la ventilation de celui-ci ait été complètement arrêtée depuis au moins trois minutes.
 - o Il sera procédé à ces épreuves à l'aide d'appareils ou de dispositifs permettant de les réaliser en se tenant entièrement à l'extérieur du lieu.
 - o L'interdiction de s'introduire dans celui-ci pour procéder à ces épreuves sera notifiée aux personnes intéressées.
 - o Si ces épreuves indiquent la présence d'émanations dangereuse, même en quantité très faible, les travailleurs ne pourront pénétrer ou séjourner dans les lieux qui les contiennent qu'à condition d'être protégés au moyen d'un appareil respiratoire semblable à celui prévu au 1^o ci-dessus.
 - o En cas de résultat négatif de ces épreuves, les travailleurs intéressés devront néanmoins être protégés à l'aide d'un tel appareil, s'il est à craindre que les travaux ne puissent avoir pour effet de provoquer dans le lieu une irruption soudaine d'émanations dangereuses (par exemple, lors du percement ou de l'abattage des parois d'une chambre de visite).
 4. Lieux ne recelant certainement aucun des risques visés aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, mais dont on doit craindre que l'atmosphère qu'ils contiennent ne soit appauvrie en oxygène, par suite d'un emprisonnement plus ou moins long:
 - o Les travailleurs ne pourront pénétrer ou séjourner dans ces lieux, sans être protégés au moyen d'un appareil respiratoire, qu'après les avoir suffisamment ventilés,

de manière à assurer un renouvellement complet de l'atmosphère qu'ils contiennent, ou qu'après avoir constaté l'inexistence de l'appauvrissement précité par une épreuve appropriée à chaque cas et présentant des garanties de sensibilité suffisantes.

5. Même s'ils ne présentent aucun des risques dont question aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o ci-dessus, les lieux visés par le présent article seront suffisamment ventilés durant tout le temps où les travailleurs y séjourneront, s'il est à craindre, en raison de l'exiguïté ou du caractère particulier de ces lieux, que l'atmosphère qu'ils contiennent ne puisse suffire, sans renouvellement, à ces travailleurs.

Cette ventilation assurera l'introduction de l'air neuf et l'évacuation de l'air vicié dans les mêmes conditions qu'il est précisé au 1^o ci-dessus.

6. Lorsque l'usage d'appareils respiratoires dans les lieux de travail visés par le présent article s'avérera impraticable, par suite de la structure de ces lieux ou d'autres conditions spéciales les travailleurs pourront néanmoins y pénétrer sans être pourvus de ces appareils, à condition qu'avant qu'ils n'y pénètrent et pendant tout le temps où ils y séjournent, ces lieux soient soumis à une ventilation suffisamment énergique pour provoquer, en permanence, un balayage très rapide de l'atmosphère ambiante, de manière à empêcher toute concentration intolérable d'émanations délétères.

Toutefois, dans ce cas, les mesures nécessaires seront prises en vue de limiter au minimum le temps de présence des travailleurs intéressés dans les lieux précités.

Le chef d'entreprise établira ce temps de présence après consultation du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou, à défaut de celui-ci, desdits travailleurs, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises, à ce sujet, par les commissions paritaires compétentes.

- b) Protection contre les risques d'incendie et d'explosion.

Les épreuves destinées à assurer de la qualité de l'atmosphère contenue dans les lieux visés par le présent article, ou de la nature des émanations qui peuvent s'y trouver, s'effectueront par des moyens et dans des conditions ne présentant pas de danger.

Toutes autres précautions utiles seront prises lorsque les émanations dont la présence a été constatée ou est à craindre dans ces lieux sont inflammables et peuvent, par conséquent, créer des risques d'incendie ou d'explosion.

- c) Surveillance et sauvetage éventuel des travailleurs intéressés.

Les travailleurs occupés dans les lieux visés par le présent article qui devront être ventilés durant le temps où ils y séjourneront, seront soumis à une surveillance continue et relayés aussi souvent que les circonstances l'exigeront. Une ou des personnes, selon les nécessités, seront spécialement désignées pour exercer cette surveillance, vérifier soigneusement le bon fonctionnement du dispositif de ventilation et opérer les sauvetages éventuels.

Les travailleurs visés à l'alinéa précédent porteront, en outre, une ceinture de sauvetage, avec bretelles. Celles-ci seront reliées à une corde de sûreté aboutissant à l'extérieur et tenues par les personnes chargées de cette surveillance, à moins que cette corde ne puisse constituer, par elle-même, une entrave au sauvetage éventuel en raison de la structure des lieux ou des conditions particulières du travail. Toutefois, en l'absence de cette corde, les bretelles devront être munies d'un dispositif permettant d'y attacher rapidement et solidement les cordes de sauvetage dont question au dernier alinéa du présent paragraphe.

Lorsque ces travailleurs ne seront pas reliés à la corde de sûreté précitée et seront occupés dans des conditions qui les masquent à la vue des personnes chargées de les surveiller, ils devront avoir la possibilité de communiquer avec celles-ci à tout moment, par la voix ou par tout autre moyen approprié.

Les personnes chargées d'opérer les sauvetages éventuels auront à proximité d'elles le matériel nécessaire à cette fin. Outre des échelles, des cordes, etc., ce matériel comprendra des appareils respiratoires appropriés aux circonstances, qui seront du type «à adduction d'air libre», du type «à adduction d'air comprimé» ou du type «autonome», tels que ces types sont définis à l'article 160, I, et conformes aux dispositions de cet article.

§ 2. Les égouts, conduites de gaz, canaux de fumée et autres installations de ce genre sont assimilés aux lieux visés au § 1er du présent article et soumis aux dispositions de celui-ci, dans la mesure où l'analogie des risques le justifie.

SECTION VII: PRÉCAUTIONS À PRENDRE PENDANT LE REPOS DES TRAVAILLEURS

Article 54. Le repos est interdit aux endroits dangereux ou insalubres, tels que toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport, caniveaux, collecteurs de gaz, etc.

SECTION IX: TRAVAILLEURS OCCUPÉS ISOLÉMENT

Article 54ter. Tout travailleur occupé isolément dispose de moyens d'alarme appropriés aux circonstances.

Aucun travail à effectuer dans des conditions dangereuses ne doit être confié à un travailleur isolé. La présence d'une autre personne susceptible de donner rapidement l'alarme est nécessaire.

SECTION X: POLITIQUE DE PRÉVENTION

Article 54quater 1. et 2. *[Exclus par l'A.R. du 27 mars 1998]*

Article 54quater 3. Mesures particulières

Article 54quater 3.1. Toute commande d'équipements de protection collective comporte dans le bon de commande ou le cahier des charges l'exigence du respect:

1. des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène;
2. des conditions de sécurité et d'hygiène non prévues nécessairement dans les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène, mais indispensables pour atteindre l'objectif prévu à l'article 54quater2.

Le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou l'un de ses adjoints et le médecin du travail participent aux travaux préparatoires à l'établissement de la commande. Ils y font ajouter éventuellement des exigences complémentaires dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène, après consultation, si nécessaire, d'autres personnes compétentes.

Le bon de commande est revêtu du visa du chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Article 54quater 3.2. Lors de la livraison le fournisseur remet à son client un document rendant compte de l'exécution des exigences formulées en matière de sécurité et d'hygiène lors de la commande.

Article 54quater 3.3. Avant toute mise en service l'employeur est en possession d'un rapport constatant le respect:

1. des lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène;
2. des conditions de sécurité et d'hygiène non prévues nécessairement dans les lois et règlements en matière de sécurité et d'hygiène, mais indispensables pour atteindre l'objectif prévu à l'article 54quater2.

Le rapport est établi par le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou un de ses adjoints, après consultation, si nécessaire, d'autres personnes compétentes. L'avis du médecin du travail y est joint lors de sa plus proche visite dans l'entreprise.

Par personnes compétentes, il y a lieu d'entendre, suivant le domaine intéressé, des personnes d'une formation du niveau universitaire ou équivalent ou du niveau technique supérieur complétée par une expérience dans le domaine pour lequel elles sont consultées, ou à leur défaut, les personnes considérées par l'employeur et les représentants des travailleurs comme de valeur professionnelle comparable pour émettre une opinion en parfaite connaissance de cause. L'employeur veille à la consultation des personnes compétentes par le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Article 54quater 3.4. Pour ce qui concerne les équipements de protection collective déjà en exploitation à la date d'entrée en vigueur de la présente section, à défaut de rapport similaire préexistant, un rapport est établi conformément aux dispositions de l'article 54quater 3.3.

Article 54quater 3.5. Les dispositions des articles 54quater3.2., 3.3. et 3.4., ne sont pas d'application:

1. *[Exclus par l'A.R. du 12 août 1993];*
2. *[Exclus par l'A.R. du 12 août 1993];*
3. *[Exclus par l'A.R. du 7 août 1995];*
4. pour les objets visés à l'article 54quater3.1. conformes, en matière de sécurité et d'hygiène, à un exemplaire pour lequel il a déjà été satisfait aux exigences des dispositions des articles 54quater3.1., 3.2., 3.3. et 3.4.;

du moins en ce qui concerne les aspects couverts par la marque d'approbation, d'homologation, de vérification ou de conformité, apportée en application d'un arrêté d'exécution de la loi précitée du 11 juillet 1961, couverts à la suite du contrôle effectué en application du présent règlement par un organisme agréé ou couverts à la suite d'un agrément accordé en application du présent règlement.

Elles sont d'application en ce qui concerne les déclarations et constatations relatives au respect des conditions complémentaires posées en vue d'atteindre l'objectif stipulé dans l'article 54quater2 et aux aspects non couverts par la marque d'approbation, d'homologation, de vérification ou de conformité, apportée en application d'un arrêté d'exécution de la loi précitée du 11 juillet 1961, non couverts à la suite du contrôle effectué en application du

présent règlement par un organisme agréé ou non couverts à la suite d'un agrément accordé en application du présent règlement.

Ces déclarations et constatations sont respectivement:

- * la déclaration du fournisseur visé à l'article 54quater3.2.;
- * le rapport du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail visé à l'article 54quater3.3.

Art. 54quater4. Instructions. Il doit exister pour [[tout équipement de protection [[[...]]] collective]] des instructions nécessaires à leur fonctionnement, leur mode d'utilisation, leur inspection et leur entretien. Les renseignements relatifs aux dispositifs de sécurité sont joints à ces instructions.

Ces instructions sont visées et complétées, s'il échet, par le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et par le médecin du travail, chacun pour ce qui le concerne, compte tenu des exigences relatives à la sécurité et à l'hygiène.]

Article 54quater5. *[Exclus par l'A.R. du 27 mars 1998];*

Article 54quater6. *[Exclus par l'A.R. du 28 octobre 1993];*

Article 54quater7. *[Exclus par l'A.R. du 12 août 1993].*

Article 54quater8. Disposition commune

Les documents et attestations visés aux articles de la présente section sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail compétent en matière de sécurité et d'hygiène.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYGIÈNE DES LIEUX DE TRAVAIL

SECTION I: AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

Article 55. Dispositions générales. Des conditions atmosphériques et climatiques convenables doivent être maintenues dans tous les locaux de travail. L'ambiance des locaux de travail ne peut être troublée par l'influence des facteurs nocifs suivants:

1. la présence d'air confiné ou vicié;
2. les courants d'air dangereux;
3. une chaleur ou un froid excessifs;
4. une humidité ou une sécheresse excessives, ainsi que des odeurs désagréables dans tous les locaux où la nature des opérations ne s'y oppose pas.

Les parois de ces locaux sont en général conçues de manière à éviter tout rayonnement, toute convection ou toute conduction excessifs d'énergie calorifique. Il est par ailleurs interdit d'utiliser habituellement pour le travail des locaux rendus malsains par l'humidité de construction de leurs parois.

§1 Ventilation

Article 56. Locaux de travail

Les locaux de travail ont une hauteur minimum de 2,5 m. Chaque travailleur doit y disposer d'un espace réel de 10 m³ et d'une superficie libre de 2 m². Les dimensions de la superficie libre non meublée du poste de travail doivent être calculées de telle façon que le personnel dispose de suffisamment de liberté de mouvement pour ses activités.

Si le critère ne peut être respecté pour des raisons propres au poste de travail, le travailleur doit pouvoir disposer à proximité de son poste de travail d'un autre espace libre suffisant.

L'introduction d'air neuf ainsi que l'évacuation de l'air vicié sont assurées à raison de 30 m³ d'air par heure et par travailleur présent dans ces locaux. Dans les locaux de travail fermés, l'application des normes qui précèdent est assurée par une ventilation naturelle ou par l'utilisation de tout dispositif adéquat.

Article 57. Ventilation naturelle

Quand les circonstances le permettent, l'atmosphère des locaux de travail est ventilée naturellement et complètement renouvelée pendant les interruptions de travail en ouvrant largement les fenêtres. Sous réserve d'impératifs technologiques, des dispositions sont prévues pour assurer une humidité relative de l'air de 40 à 70%, ou tout au moins pour approcher ces limites dans la mesure où les conditions climatiques le permettent.

Article 58. Ventilation artificielle

Les dispositifs ou les installations assurant l'application dans les locaux de travail fermés des normes prescrites par l'article 56 du présent règlement doivent présenter les garanties ci-après:

1. un captage d'air pur et dépoussiéré;
2. une utilisation de gaines de ventilation dépourvues de revêtement friable;
3. un brassage uniforme de l'air comportant une répartition, une diffusion de l'air et des fluctuations de température qui n'incommodent pas les travailleurs;

4. une limitation à 0,5 m/sec. de la vitesse de circulation de l'air pour autant que cette limitation ne s'oppose pas à l'instauration de systèmes de lutte spécifique contre certaines nuisances du travail;
5. un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.

Ces dispositifs ou ces installations doivent par ailleurs être conçus de manière à éviter qu'ils ne produisent du bruit ou des vibrations qui soient une source de gêne ou d'inconfort pour les travailleurs.

Dans les locaux de travail fermés pourvus de tels dispositifs ou installations, une humidité relative de l'air de 40 à 70% doit en outre être maintenue, sous réserve d'impératifs technologiques.

Article 58bis. *[Abrogé par l'A.R. du 21 avril 1975].*

§2 Eclairage

Article 59. Les locaux de travail sont convenablement éclairés, sauf le cas où les opérations nécessitent l'obscurité ou un éclairage particulier.

Pendant le jour, ils reçoivent la lumière naturelle en quantité suffisante pour le genre de travail effectué. Toutefois, si en raison de la disposition des lieux ou des nécessités techniques il est impossible de donner aux locaux de travail un éclairage naturel suffisant, ceux-ci peuvent être éclairés artificiellement. Dans ce cas, et s'il s'agit de travaux qui exigent un effort particulier des organes de la vue, il est fait choix d'appareils d'éclairage donnant une lumière blanche.

Article 60. Dans les locaux où la nature du travail l'exige, l'éclairage artificiel comprend une installation d'éclairage général destinée à uniformiser la lumière dans toute l'étendue du local, ainsi qu'à éviter les ombres dangereuses ou gênantes.

Si son intensité n'est pas suffisante pour l'accomplissement aisé des travaux, il sera complété par un système d'éclairage local.

Toutefois lorsque le travail nécessite, à l'endroit où il s'effectue, un éclairement d'une valeur supérieure à 200 lux, celle-ci pourra être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel local complémentaire, à la condition qu'à elle seule, l'installation d'éclairage général susdite assure dans tous les cas, au même endroit un éclairement minimum de 200 lux.

Article 61. Dès la tombée du jour, les cours, hangars et chantiers en plein air, seront pourvus d'un éclairage artificiel d'une intensité suffisante pendant tout le temps où les travailleurs sont appelés à y travailler ou y circuler.

L'éclairage artificiel doit avoir des caractéristiques spectrales telles qu'il ne modifie pas les couleurs des signaux de sécurité.

Article 62. Le tableau ci-après indique, pour les différents lieux, travaux et appareils, la valeur minimum, exprimée en lux, que doit atteindre l'éclairement, sauf le cas des opérations visées à l'article 59, alinéa 1.

Cet éclairement est celui du plan de travail ou, si celui-ci ne peut être nettement défini, d'un plan horizontal situé à 0,85 m au-dessus du sol.

Toutefois, dans les lieux visés aux littéras a), b) et c) du tableau ci-après, cet éclairage est celui, mesuré au niveau du sol, du plan perpendiculaire au flux lumineux.

a. 2 lux:

Gares de triage, des chemins de fer, aux endroits où le personnel est appelé à circuler, à l'exception des chantiers de triage proprement dits.

b. 10 lux:

Chantiers de triage proprement dits des gares de chemins de fer, c'est-à-dire chantiers allant de la bosse de triage incluse jusque et y compris les derniers aiguillages de dispersion.

Cours et passages extérieurs.

c. 20 lux:

Lieux suivants, situés à l'extérieur des bâtiments: postes de transformation électrique, quais de chargement ou de déchargement en inactivité ainsi que tous autres endroits analogues.

d. 50 lux:

Lieux suivants situés à l'intérieur des bâtiments: passages autres que ceux se trouvant dans les grands magasins de vente, couloirs, escaliers, entrepôts, dépôts et magasins de matériaux bruts ou volumineux, garages ainsi que tous autres endroits analogues.

Chambres froides.

Travaux ne nécessitant aucune perception des détails: manutention de matières grossières (charbon, cendres, etc.), triage sommaire, broyage de produits argileux, travaux grossiers ou de gros œuvre dans les chantiers navals et de génie civil ainsi que tous autres travaux analogues.

e. 100 lux:

Travaux ne nécessitant qu'une perception légère des détails: fabrication de produits semi-finis de fer ou d'acier, travaux grossiers d'assemblage, mouture de grains, déballage, triage et cardage de la laine ainsi que tous autres travaux analogues.

Salles de machines, chaufferies, ascenseurs et monte-charge, services d'emballage, locaux de réception ou d'expédition de marchandises, quais de chargement ou de déchargement en activité, dépôts et magasins de matériaux moyens ou fins ainsi que tous autres endroits analogues.

Vestiaires, lavatories, lavabos, réfectoires et autres endroits analogues.

f. 200 lux:

Travaux nécessitant une perception modérée des détails: travaux ordinaires d'assemblage, façonnage mécanique, travail des textiles et des cuirs non teints, mise en conserve d'aliments, découpage des viandes, travail du bois sur établi, laminage et cisailage de pièces de grandes dimensions, montage et débosselage de carrosseries ainsi que tous autres travaux analogues.

Passages dans les grands magasins de vente.

g. 300 lux:

Travaux nécessitant une perception assez poussée des détails: travail ordinaire sur machines, tests de précision, classification des farines, finissage des cuirs, travail des cotonnades, des lainages, des soies et fibres artificielles non teints, travaux de bureau de toute nature, y compris la dactylographie lorsque celle-ci s'effectue de manière intermittente, travaux de confection à l'exception de la couture et du contrôle de finition, travaux de réparation dans les garages ainsi que tous autres travaux analogues.

Tableaux de connexion, appareils de pesage, claviers et autres appareils ou installations analogues.

h. 500 lux:

Travaux nécessitant une perception poussée des détails durant de longues périodes de temps: travaux d'assemblage de précision, travaux de précision sur machines, polissage et biseautage du verre, travaux de précision dans les verreries, travaux de dessin et de mécanographie, travail de dactylographie lorsque celui-ci s'effectue de manière permanente, travail des textiles et des cuirs teints, travaux fins de soudage ainsi que tous autres travaux analogues.

Comptoirs de vente.

i. 700 lux:

Travaux nécessitant une perception très poussée des détails: travail des cotonnades, des lainages, des soies et des fibres artificielles teints, travaux de dessin ou de mécanographie exigeant un éclairage particulièrement élevé, ainsi que tous autres travaux analogues.

j. 1.000 lux:

Travaux nécessitant une perception extrêmement fine des détails: travaux d'assemblage de grande précision, essais d'instruments très délicats, travaux de bijouterie et d'horlogerie, classification et triage des tabacs, composition et lecture des épreuves dans les imprimeries, couture et contrôle de la finition dans les ateliers de confection, montage de pièces extrêmement fines, préparation, dosage et mélange de couleurs ainsi que tous autres travaux analogues.

Lorsqu'il est impossible de localiser, avec précision l'endroit du travail ou le plan de ce dernier, l'éclairage à prévoir peut, sur avis du Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou à défaut de celui-ci, du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, être déterminé et mesuré conformément à la norme NBN 255 - code de bonne pratique de l'éclairage dans l'industrie. L'avis de ce comité, ou à défaut de celui-ci, dudit service, est également requis pour décider de la valeur de l'éclairage à prévoir dans les cas non énumérés au présent article.

Article 63. Toute installation et tout appareil d'éclairage général ou local devront être conçus et disposés de manière à éviter les éblouissements dangereux ou gênants, les phénomènes de stroboscopie, le surchauffement des locaux et la viciation de l'air.

Article 63bis. Eclairage de sûreté

Les établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, doivent être équipés d'un éclairage de sûreté suffisant pour permettre l'évacuation des personnes lorsque l'éclairage artificiel fait défaut.

Dans les bâtiments où séjournent habituellement plus de cent personnes, l'éclairage de sûreté doit s'allumer automatiquement dès que l'éclairage général fait défaut. Dans ce cas, il doit être alimenté:

- * soit par une batterie d'accumulateurs électriques;
- * soit par un raccordement au réseau public à basse tension, lorsque l'éclairage général est alimenté par le courant d'un transformateur statique raccordé au réseau à haute tension et installé dans l'établissement ou à proximité de celui-ci;
- * soit par un groupe électrogène.

§3. Température

Article 64. Locaux de travail fermés

§ 1. Dans les locaux de travail fermés et occupés de manière permanente, des températures minimales et maximales sont fixées

en fonction des efforts exigés par les postes de travail.

Ces minima et maxima sont établis comme suit:

		minimum	maxmum
travaux très légers	plus ou moins 90 kcal/h	20 °C	30 °C
travaux légers	plus ou moins 150 kcal/h	18 °C	30 °C
travaux semi-lourds	plus ou moins 250 kcal/h	15 °C	26,7 °C
travaux lourds	plus ou moins 350 kcal/h	12 °C	25 °C

La mesure des températures minimales se calcule au moyen d'un thermomètre sec. La mesure des températures maximales se fait au moyen d'un thermomètre globe humide ou par toute autre méthode permettant des conclusions identiques quant à la température effective.

§ 2. Après avis du médecin du travail et moyennant l'accord des représentants des travailleurs au Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou à défaut de ce Comité, de la délégation syndicale du personnel, il peut être dérogé aux dispositions du § 1er du présent article pour les locaux de travail qui ne sont occupés que d'une manière intermittente par du personnel.

Cette dérogation est subordonnée aux conditions suivantes:

1. les travailleurs ont la possibilité de séjourner régulièrement selon le cas, dans des locaux chauffés ou réfrigérés;
2. les travailleurs sont munis de moyens de protection adéquats.

Article 65. Locaux de travail ouverts ou chantiers en plein air

Durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars de l'année suivante, les locaux de travail ouverts ainsi que les chantiers en plein air doivent être pourvus de dispositifs de chauffage en nombre suffisant.

Lorsque les conditions climatiques l'exigent, et en tout cas lorsque la température extérieure est inférieure à 5 °C, ces dispositifs de chauffage doivent être mis en action. Sous réserve de l'accord préalable des représentants des travailleurs au Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou à défaut de ce Comité, de la délégation syndicale du personnel, ces appareils de chauffage peuvent être installés dans des locaux ou dans des constructions provisoires aménagés en vue de permettre au personnel de se réchauffer périodiquement.

Article 66. Comptoirs de vente à l'extérieur

Par température inférieure à 5 °C, il est interdit aux exploitants de magasin de détail d'employer du personnel aux comptoirs d'exposition ou de vente placés à l'extérieur et aux abords immédiats du magasin.

Par température extérieure inférieure à 10 °C, le personnel occupé auxdits comptoirs dispose d'un appareil de chauffage d'une efficacité suffisante, à moins que des mesures ne soient

prises en vue de lui permettre de se réchauffer périodiquement et aussi souvent que nécessaire. Il dispose en outre d'un plancher évitant le stationnement direct sur le sol et est abrité, autant que possible, contre les intempéries. Ce personnel ne peut être affecté à ce travail avant 8 heures ou après 19 heures, ni pendant plus de deux heures sans interruption d'une heure au moins, ni pendant plus de 4 heures par jour.

Article 67. Utilisation d'appareils à combustion

Les appareils de chauffage par combustion, utilisés dans les locaux de travail, sont tenus en bon état de fonctionnement, reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

L'utilisation d'appareils par combustion non reliés à un tel conduit peut être tolérée dans les halls de fonderie, de construction, de montage, d'entreposage, de garage de véhicules et autres locaux d'ateliers de grandes dimensions, à condition que:

1. durant le temps où l'on y travaille, ces locaux soient largement ouverts sur l'extérieur, habituellement ou du moins fréquemment, ou soient ventilés de manière très large; l'efficacité du renouvellement de l'air dans ces deux cas doit être régulièrement contrôlée par des mesures de teneur de l'atmosphère en SO_2 , CO et CO_2 ;
2. les appareils précités soient alimentés exclusivement par du gaz terrestre ou du gaz de pétrole liquéfié et soient spécialement conçus pour fonctionner sans être reliés à un conduit assurant l'évacuation des gaz de combustion à l'extérieur.

Les braseros ne peuvent être utilisés qu'en plein air.

Article 68. Rayonnement solaire

Les travailleurs doivent être protégés contre le rayonnement solaire par tout dispositif adéquat.

§4 Propreté

Article 69. Les locaux de travail et leurs dépendances seront tenus en bon état d'entretien et de propreté. Les déchets et balayures seront quotidiennement enlevés, remis à l'écart et régulièrement évacués, dénaturés ou enfouis, sans qu'il puisse en résulter de nuisance pour le personnel.

L'enlèvement des poussières se fera à l'humide ou par aspiration et de préférence en dehors des heures de travail.

Les surfaces vitrées seront maintenues en bon état de transparence.

Des avis interdisant de cracher par terre seront apposés.

Dans les véhicules ayant servi ou présumés avoir servi à transporter des matières toxiques, le nettoyage et l'enlèvement des poussières se feront également à l'humide ou par aspiration, selon le cas.

Article 70. Dans les bureaux, le sol sera pourvu d'un revêtement uni et étanche permettant un entretien facile. Il en sera de même dans les locaux d'atelier sauf impossibilité résultant de la nature des opérations.

Article 71. Dans les locaux où des quantités notables de liquides peuvent être répandues, le sol sera rendu imperméable et disposé de manière à éviter toute stagnation et à assurer l'évacuation facile et rapide vers des canalisations pourvues de coupe-air.

Les murs seront pourvus d'un revêtement imperméable sur une hauteur de un mètre au moins.

Article 72. Les eaux employées pour l'entretien des locaux de travail seront des eaux non polluées.

Article 72bis. Les chiffons et vieux linges destinés au nettoyage et à l'essuyage des machines, des outils et, en général, de tous objets quelconques, ne pourront être en usage qu'après avoir été lavés et désinfectés.

Ces chiffons et vieux linges seront lavés et désinfectés par trempage dans l'eau bouillante pendant dix minutes au moins, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente approuvé par le médecin-inspecteur du Service d'inspection médicale du travail.

Le lavage et la désinfection seront effectués à l'intervention du chef d'entreprise ou des personnes qui lui fournissent ces chiffons ou vieux linges. Dans ce dernier cas, le chef d'entreprise devra pouvoir remettre aux services d'inspection compétents une attestation écrite de ses fournisseurs déclarant que ce lavage et cette désinfection ont eu lieu.

SECTION II: INSTALLATIONS SANITAIRES

Article 73.- Les employeurs mettront à la disposition de leurs travailleurs:

- a) un vestiaire et un lavoir;
- b) un réfectoire et une salle de récupération;
- c) des toilettes.

Ils mettront également à leur disposition de l'eau potable ou une boisson appropriée.

La localisation, les modalités d'accès et les heures d'accès aux installations sanitaires reprises à l'alinéa 1er, a) et b), seront déterminées par l'employeur en accord avec le Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, avec la délégation syndicale.

Les travailleurs doivent pouvoir se rendre librement aux toilettes.

Dans le cas où il est indiqué que les travailleurs se lavent les mains en cours de travail, des lavabos seront installés à proximité des postes de travail.

Les installations sanitaires visées à l'alinéa 1er sont le cas échéant aménagées afin de tenir compte des travailleurs handicapés occupés.

A. VESTIAIRES ET LAVOIRS

1. Dispositions générales

Article 74.- Les vestiaires et les lavoirs seront établis dans un ou plusieurs locaux complètement séparés des ateliers et des bureaux. Ils devront être réunis dans des locaux communs ou placés dans des locaux contigus communiquant entre eux.

Par dérogation aux prescriptions de l'alinéa 1er, les bureaux pourront contenir les vestiaires et les lavoirs nécessaires aux employés qui les occupent lorsque le nombre de ceux-ci ne dépasse pas trois.

Article 75.- Les locaux des vestiaires et des lavoirs seront construits en matériaux durs.

Toutefois, sur les chantiers temporaires ainsi que sur les chantiers éloignés dans les carrières à ciel ouvert, les locaux des vestiaires et des lavoirs pourront être constitués par des constructions démontables ou mobiles, qui doivent pouvoir résister aux agressions des agents extérieurs et atmosphériques.

Les parois de ces constructions devront être conçues en matériaux durs, isolants et assemblées de manière étanche afin d'éviter des courants d'air et des infiltrations nuisibles.

Le sol ainsi que les murs des vestiaires et des lavoirs jusqu'à une hauteur de deux mètres, seront pourvus d'un revêtement uni et imperméable, de manière à pouvoir supporter des nettoyages journaliers.

Article 76.- Les locaux des vestiaires et des lavoirs offriront toutes les garanties de salubrité et de sécurité désirables.

Ils seront bien aérés, bien éclairés et chauffés à une température de 20° C mesurée au thermomètre ordinaire.

Les locaux des bains-douches seront chauffés à une température de 22° C mesurée au thermomètre ordinaire.

Les locaux des vestiaires et des lavoirs seront nettoyés au moins une fois par jour. Dans le cas du travail par équipes successives, le nettoyage devra s'effectuer avant chaque reprise de poste.

Ils devront pouvoir se fermer à clé.

Ils ne pourront contenir que le mobilier répondant à leur destination. Il est interdit d'y installer des réfectoires ou d'y laisser le personnel prendre ses repas.

Article 77.- Des locaux distincts de vestiaires et de lavoirs seront réservés à chacun des deux sexes.

Dans les entreprises visées à l'article 82, les travailleurs appelés à utiliser les bains-douches disposeront de vestiaires et de lavoirs placés dans des locaux réservés exclusivement à leur usage.

2. Vestiaires

Article 78.- Les équipements des vestiaires consisteront, soit en cintres accrochés à une barre horizontale, soit en porte-manteaux ordinaires garnis de patères, soit en armoires-vestiaires individuelles, protégés contre la corrosion et permettant un nettoyage facile. Le choix du type d'installation est soumis à l'avis du Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, de la délégation syndicale.

L'accès à ces vestiaires devra se faire aisément; la distance entre deux rangées de cintres, de porte-manteaux ou d'armoires individuelles opposées sera de 1,20 m au moins.

S'il est fait usage de cintres ou de porte-manteaux ordinaires, ces installations seront complétées par des rangées de casiers individuels qui mesureront intérieurement 30 cm de largeur, 25

cm de hauteur et 30 cm de profondeur au minimum, et dont la porte grillagée ou perforée assurera aération et discrétion.

S'il est fait usage d'armoires-vestiaires individuelles, celles-ci seront complètement séparées par des cloisons entièrement pleines. Ces armoires seront ventilées efficacement, de manière à permettre le séchage des vêtements. Leurs dimensions intérieures seront au minimum de 30 cm de largeur, 48 cm de profondeur et 1,60 m de hauteur. Elles renfermeront au moins une patère ainsi qu'une planchette à leur partie supérieure pour déposer la coiffure.

Pour les armoires installées avant le 1er avril 1982, une profondeur de 40 cm au minimum suffit.

Les armoires-vestiaires et les casiers individuels seront maintenus en parfait état de propreté.

En cas de ventilation forcée mécanique des armoires-vestiaires et pour autant que les travaux effectués ne soient pas salissants ou ne comportent pas la manipulation ou la mise en oeuvre de produits toxiques, la largeur des armoires ordinaires peut être réduite à 25 cm après avis favorable du Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, de la délégation syndicale.

Toutefois, ces armoires-vestiaires ne devront pas comporter de planchette à leur partie supérieure et leur hauteur intérieure pourra être diminuée jusqu'à concurrence de 1,40 m à la condition qu'elles renferment au moins deux patères et que leur largeur intérieure excède de 25% au moins celle prescrite à l'alinéa 4.

Les casiers et les armoires-vestiaires individuels seront pourvus d'un système de fermeture à clé ou de pattes d'attache pour la fermeture au moyen d'un cadenas.

S'il est fait usage de cintres mobiles sur une barre horizontale, le nombre de ces cintres est limité à six par mètre courant et l'installation est complétée par une tablette de 40 cm de largeur.

Les patères des porte-manteaux ordinaires seront séparées par des intervalles libres de 30 cm au moins. S'il existe plusieurs rangées de patères, il sera laissé entre elles une distance de 1,20 m au moins.

Article 79.- Chaque usager des vestiaires disposera soit d'une patère au moins de porte-manteau ordinaire ou d'un cintre et d'un casier individuel, soit d'une armoire-vestiaire individuelle.

Toutefois, dans les entreprises visées par l'article 82, il sera mis deux armoires-vestiaires individuelles à la disposition de chacun des travailleurs appelés à utiliser les bains-douches, l'une pour les vêtements de ville, l'autre pour les vêtements de travail; ou bien une seule divisée complètement en deux compartiments et dont chacun de ceux-ci sera conforme aux dimensions prévues par l'article 78. Dans ce dernier cas, chacun des compartiments renfermera au moins une patère ainsi qu'une planchette à sa partie supérieure ou deux patères, suivant que sa hauteur intérieure atteindra ou non 1,60 m.

3. Lavoirs

a. Lavabos

Article 80.- Les installations des lavoirs consisteront en lavabos individuels ou collectifs alimentés par l'eau d'une distribution publique ou privée.

Ces lavabos devront être pourvus d'un mode efficace d'évacuation des eaux usées et aménagés de telle sorte que leurs occupants disposeront chacun d'une prise d'eau et d'un emplacement de 65 cm minimum.

Les lavabos devront être surmontés d'une tablette permettant aux travailleurs de déposer leurs objets personnels.

Le nombre des prises d'eau sera de une au moins par trois travailleurs terminant simultanément leur journée de travail. Toutefois, ce nombre pourra être diminué jusqu'à concurrence d'une prise d'eau par cinq travailleurs terminant simultanément leur journée de travail, dans tous les cas où la nature et les conditions de travail justifieront cette diminution. Celle-ci est néanmoins subordonnée à l'accord:

- 1° du Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, de la délégation syndicale;
- 2° de l'Inspection médicale du travail.

Si l'entreprise ne possède pas de distribution d'eau, les lavabos seront individuels et pourront être alimentés au moyen de pompes ou de récipients propres.

Des mesures adéquates seront prises pour empêcher les émanations des égouts de décharge de se dégager dans les locaux ou dans les cours.

Quand il s'agit de travaux comportant la manipulation ou la mise en oeuvre de matières irritantes, infectées, grasses, colorantes ou salissantes ou quand il s'agit de travaux d'entretien, le médecin du travail déterminera si les lavabos comprendront des prises d'eau chaude et froide et décidera du choix du savon à utiliser.

Article 81.- *abrogé par A.R. du 16 février 1982, art. 1er*

b. Douches

Article 82.- L'employeur doit mettre à la disposition de son personnel un bain-douche (eau chaude et eau froide), à raison de un par groupe de six travailleurs terminant simultanément leur journée de travail dans:

- a) les établissements où les travailleurs sont soumis à une chaleur excessive telle que définie à l'article 148decies 2.4.2.;
- b) les cas où l'occupation souille le corps du travailleur par l'usage de substances nocives, toxiques, irritantes, corrosives, infectées, grasses, colorantes ou salissantes.

Article 83.- *abrogé par A.R. du 16 février 1982, art. 1er*

Article 84.- Les installations de bains-douches se composeront de cabines isolées; chacune de celles-ci sera pourvue intérieurement d'un vestiaire et ne renfermera qu'une seule douche.

Ces cabines auront une surface suffisante et seront conçues de manière à permettre aux occupants de s'isoler complètement. Elles seront séparées les unes des autres par des cloisons opaques de 1,90 m de hauteur minimum.

Un espace libre d'environ 15 cm peut être ménagé dans la partie inférieure des cloisons de manière à faciliter le nettoyage.

Le nombre de cabines de bains-douches sera de une par quatre ou six travailleurs terminant simultanément leur journée de travail suivant qu'elles seront ou non du type à porte ou chicane unique pour l'entrée et la sortie.

L'eau des bains-douches sera distribuée en quantité suffisante et à une température de 36 à 38° C.

Article 85.- Le sol des cabines de bains-douches devra être constitué de manière à se nettoyer et se désinfecter facilement, d'une part, et à éviter les chutes et les glissades, d'autre part. Il sera disposé de manière à assurer l'écoulement des eaux vers les canalisations destinées à leur évacuation au dehors. Ces canalisations seront entièrement couvertes et munies de coupe-air.

Des dispositions seront prises pour éviter que les personnes qui font usage des cabines de bains-douches soient exposées à des courants d'air nuisibles.

4. Dispositions communes

Article 86.- Si l'eau destinée aux lavoirs et bains-douches n'est pas potable, elle doit cependant présenter toutes les garanties de salubrité nécessaires.

Des panneaux d'interdiction, conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail et placés en des endroits judicieusement choisis des lavoirs indiquent le cas échéant que l'eau n'est pas potable.

Article 87.- Les employeurs mettront gratuitement des produits de lavage à la disposition des travailleurs pour l'utilisation des lavoirs. Le cas échéant, sur avis du médecin du travail, ils fourniront des produits spéciaux de nettoyage des mains exigés par la nature des substances manipulées et des pâtes protectrices. Afin d'éviter les intoxications ou les affections cutanées, ils interdiront formellement l'usage des solvants volatils ou des préparations à base de solvants volatils pour les soins de propreté corporelle.

Sur avis du médecin du travail ou de l'Inspection médicale du travail, ils fourniront, en outre, à chacun des travailleurs exposés à un risque particulier, une brosse à ongles ainsi que, éventuellement, une brosse à dents, un gobelet à boire et de l'eau potable pour le nettoyage de la bouche, avant les repas et après la journée de travail.

Ils fourniront également les essuie-mains des bains-douches et des lavabos.

Ils assureront le lavage et le remplacement en temps utile de ces essuie-mains et interdiront formellement aux travailleurs de les emporter hors des lavoirs, sous aucun prétexte.

Sur avis favorable du Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, de la délégation syndicale et du médecin du travail, les essuie-mains qui servent exclusivement au séchage des mains pourront être remplacés par tout autre système présentant les mêmes garanties de salubrité et d'absorption.

B. REFECTOIRES ET SALLES DE RECUPERATION

Article 88.- Les réfectoires seront établis dans un ou plusieurs locaux complètement séparés des ateliers ou des bureaux. Toutefois, lorsqu'un même bureau n'est pas occupé par plus de trois employés, ceux-ci pourront y prendre leurs repas.

Une salle de récupération est prévue dans les entreprises où les travailleurs sont soit exposés à un niveau de température entraînant de par le présent règlement, une alternance du travail, soit occupés à des travaux exigeant une dépense énergétique supérieure à 1 465 Kj/heure ou entraînant un stress psychique intense ainsi que dans les entreprises où le médecin du travail le jugera nécessaire.

Sur la porte de la salle de récupération, un pictogramme spécifique sera apposé.

La salle de récupération sera soit annexée au réfectoire, soit située dans un autre local éventuellement affecté à une autre destination.

L'employeur met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition des femmes enceintes et des mères allaitantes ou celles-ci ont la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Article 89.- Les locaux des réfectoires et les salles de récupération seront construits dans les conditions imposées à l'article 75 pour les locaux des vestiaires et des lavoirs.

La superficie minimum des réfectoires, en surface libre, sera calculée d'après le nombre maximum de travailleurs qui l'utilisent simultanément:

- jusqu'à 25 travailleurs: 18,5 m²;
- de 26 à 74 travailleurs: 18,5 m² + 0,65 m² par travailleur en plus de 25;
- de 75 à 149 travailleurs: 51 m² + 0,55 m² par travailleur en plus de 75;
- de 150 à 499 travailleurs: 91 m² + 0,50 m² par travailleur en plus de 150;
- 500 travailleurs et plus: 255 m² + 0,40 m² par travailleur en plus de 500.

La superficie de la salle de récupération dépend du nombre de travailleurs exposés aux nuisances visées à l'article 88, alinéa 2:

- jusqu'à 10 travailleurs: 9 m²;
- par tranche de 10 travailleurs supplémentaires: 2 m².

Article 90.- Les locaux des réfectoires et des salles de récupération offriront toutes les garanties de salubrité désirables. Ils seront bien aérés, bien éclairés, nettoyés journalièrement et convenablement chauffés pendant la saison froide. Les tables du réfectoire devront être nettoyées après chaque usage.

Les réfectoires devront être pourvus:

- a) d'un nombre suffisant de tables et de sièges à dossier;
- b) d'un poste d'eau potable;
- c) des moyens appropriés pour laver la vaisselle;
- d) d'installations appropriées pour entreposer convenablement et réchauffer les aliments et faire bouillir l'eau;
- e) de poubelles à couvercle pour jeter les déchets et les détritux;
- f) de cendriers en nombre suffisant.

Les locaux des réfectoires et des salles de récupération ne pourront contenir que le mobilier répondant à leur destination.

La salle de récupération sera conçue à l'abri et en fonction des conditions de nuisances qui exigent sa création. Le nombre de sièges de repos appropriés à la récupération devra être égal au nombre de travailleurs qui doivent en disposer en même temps.

Article 91.- Dans les industries exposant à un risque d'intoxication ou d'infection, les travailleurs devront, pour entrer au réfectoire, se laver les mains et soit changer de vêtements, soit revêtir un survêtement.

C. TOILETTES

Article 92.- Les toilettes comprendront des cabinets d'aisance et des urinoirs, les uns et les autres installés de manière décente, garantis contre la pluie et les courants d'air et aménagés de façon que leurs émanations ne puissent se répandre dans les lieux de travail.

Toutes les installations accessoires seront conçues et établies de telle manière qu'elles ne puissent devenir des causes de nuisances.

Les toilettes seront bien aérées, convenablement chauffées, suffisamment éclairées et maintenues en tout temps en bon état de propreté. Elles seront nettoyées à l'eau avant chaque reprise de poste et au moins une fois par jour.

Des toilettes devront être mises à la disposition du personnel, quels que soient la nature des travaux et le nombre de travailleurs occupés, aussi près que possible des postes de travail.

La ventilation des cabinets d'aisance se fera soit directement vers l'extérieur, soit par des ouvertures situées à la partie inférieure de la porte du cabinet d'aisance et d'une hauteur de 10 cm maximum ou à la partie supérieure de la porte à une hauteur supérieure à 1,90 m.

Les urinoirs pourront être installés dans des locaux distincts qui leur seront exclusivement réservés et qui présenteront les mêmes garanties qu'au premier alinéa. Il est interdit de placer des urinoirs à l'intérieur des cabinets d'aisance.

Article 93.- Des toilettes distinctes et complètement séparées seront affectées à chacun des deux sexes; la mention "Homme" ou "Femme" ou un pictogramme adéquat indiquera à quel sexe elles sont réservées.

Des lavabos au nombre de un pour quatre cabinets d'aisance ou urinoirs seront installés.

Du papier hygiénique sera mis à la disposition et des poubelles seront placées dans les cabinets d'aisance.

Chaque cabinet d'aisance disposera d'une patère.

Article 94.- Les toilettes seront installées de la manière suivante:

a) A l'intérieur des bâtiments:

Les toilettes ne pourront communiquer directement ni avec les locaux de travail, ni avec les réfectoires, ni avec les vestiaires; elles s'ouvriront seulement sur des couloirs, des vestibules ou des paliers.

Les cabinets d'aisance seront isolés complètement les uns des autres par des cloisons pleines jusqu'au sol, un espace libre de 15 cm maximum pouvant cependant être ménagé dans le bas de ces cloisons pour faciliter le nettoyage, et leur porte sera pleine, les ouvertures prévues à l'article 92, alinéa 5, étant permises. La porte de chaque cabinet d'aisance devra pouvoir se fermer de l'intérieur.

Si les cabinets d'aisance s'ouvrent directement sur des couloirs, des vestibules ou des paliers, ils seront installés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, sauf que

leur porte obstruera complètement la baie. Une aération permanente et efficace sera établie dans chacun de ces cabinets.

Les toilettes comprendront:

1° dans les cabinets d'aisance: un siège à cuvette avec ou sans couronne de lunette mobile. Ces appareils seront faits de matériaux durs, imperméables et à surface lisse. En cas d'emploi de siège à cuvette, la couronne de lunette ou les bords de la cuvette se trouveront à une hauteur de 40 à 50 cm du sol et présenteront à leur niveau le plus élevé, à droite et à gauche, une surface plane et horizontale d'au moins 20 cm de longueur sur 3 cm de largeur.

Les installations des cabinets d'aisance seront munies chacune d'une chasse d'eau.

Les W.C. dits "à la turque" avec pose-pieds et creux de réception, installés avant le 1er avril 1982, peuvent être utilisés aussi longtemps qu'ils répondent aux qualités exigées.

En cas d'impossibilité de recourir à une autre solution, des W.C. chimiques ou à poche réceptacle à usage unique pourront également être installés;

2° pour les urinoirs: des stalles à emplacements individuels délimités par des cloisons latérales et pourvues d'un dispositif d'évacuation. Ces urinoirs seront faits de matériaux durs, imperméables et à surface lisse.

Les urinoirs seront arrosés par un courant d'eau continu ou intermittent.

b) A l'extérieur des bâtiments:

Les cabinets d'aisance seront construits comme il est dit au 2e alinéa du littera a). La baie de leur porte devra toujours présenter sur toute sa largeur un jour de 10 cm à sa partie inférieure et un autre jour de 10 cm ou davantage à sa partie supérieure.

Les urinoirs seront masqués par des paravents permettant aux usagers de s'isoler décentement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 92, alinéa 2, les toilettes situées à l'extérieur des bâtiments ne doivent pas être chauffées.

c) Tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments:

Le sol et les cloisons des cabinets d'aisance seront recouverts soit d'un carrelage ou d'une couche de ciment lisse, soit de tous autres matériaux résistants et complètement imperméables, de manière à supporter des nettoyages journaliers à l'eau. Il en sera de même pour le sol et les murs, jusqu'à une hauteur de deux mètres, des locaux qui les abritent éventuellement. Les portes seront également recouvertes d'un enduit lavable.

Article 95.- *abrogé par A.R. du 16 février 1982, art. 1er*

Article 96.- Le nombre des cabinets d'aisance sera de un au moins par 25 travailleurs de sexe masculin et un au moins par 15 travailleurs de sexe féminin occupés au travail simultanément; le nombre des urinoirs sera de un au moins par 15 travailleurs, dans les mêmes conditions.

Les urinoirs peuvent être remplacés par des cabinets d'aisance.

D. BOISSONS

Article 97.- Les employeurs mettront à la disposition de leur personnel de l'eau potable ou une autre boisson appropriée, selon l'avis du médecin du travail, en quantité, qualité et température au type de travail à exécuter.

Lorsque les conditions climatiques l'exigeront, et en tout cas lorsque la température extérieure sera inférieure à 5° C, des boissons chaudes seront distribuées en quantité suffisante aux travailleurs de chantier.

Des gobelets individuels, éventuellement à usage unique, seront mis à la disposition. Les points de distribution seront facilement accessibles.

Article 98.- Si les travaux comportent certains risques graves d'intoxication ou d'infection ou sont particulièrement salissants, le médecin du travail pourra prescrire à l'usage du personnel préposé à ces travaux l'installation de fontaines hygiéniques ou de points d'eau avec gobelets à usage unique.

Article 99.- L'introduction de boissons alcoolisées et de boissons fermentées ayant un taux d'alcool supérieur à 6% volume d'alcool est interdite dans les usines, ateliers et bureaux, ainsi que sur tous chantiers de travail, y compris leurs dépendances.

E. DISPOSITIONS SPECIALES

Article 100.- Par dérogation aux articles 74 à 95, les vestiaires, prises d'eau, locaux divers et toilettes des habitations des employeurs pourront tenir lieu de vestiaires-lavoirs, réfectoires, salles de récupération et toilettes au sens du présent règlement, pour autant qu'ils soient utilisables comme tels et à condition:

- 1° qu'il s'agisse d'établissements dont le nombre de travailleurs pouvant être appelés à les utiliser n'excède pas au total 10 unités et qui ne tombent pas, en tout ou en partie, sous l'application de l'article 82;
- 2° que ces habitations comprennent le lieu de travail lui-même ou soient contiguës à ce dernier ou bien encore qu'elles s'en trouvent à très peu de distance, de manière qu'il n'en résulte aucune perte de temps appréciable pour les travailleurs qui devront s'y rendre;
- 3° que dans ces habitations, les installations requises soient effectivement mises à la disposition des travailleurs;
- 4° que l'utilisation de ces installations ait lieu dans toutes les conditions de décence désirables;
- 5° que l'employeur autorise les médecins-inspecteurs du travail, les visiteurs(euses) d'hygiène du travail à inspecter, pendant les heures de travail, les installations de son habitation mises à la disposition du personnel.

Article 101.- § 1. Après accord du Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, de la délégation syndicale et moyennant l'accord de l'Inspection médicale du travail, les installations de vestiaires et les installations de lavabos, visées aux articles 74 à 80, pourront être aménagées séparément dans les locaux distants les uns des autres, lorsque la nature et les conditions particulières favorables du travail justifieront semblables tolérances. En outre, dans ces mêmes conditions, les lavabos pourront être installés dans les locaux des toilettes situés à l'intérieur des bâtiments, pour autant qu'ils répondent aux prescriptions de l'article 80.

§ 2. Après accord du Comité pour la prévention et la protection au travail, ou, à son défaut, de la délégation syndicale, les employeurs ne seront pas tenus d'installer des réfectoires à l'usage des travailleurs. Ils pourront également tenir compte, le cas échéant, de la situation particulière de chacun des travailleurs à cet égard, pour le calcul du nombre de tables et de sièges dans le réfectoire visé au troisième alinéa de l'article 90.

§ 3. Dans les galeries commerciales, les employeurs pourront installer les lavabos et les cabinets d'aisance, ainsi que les urinoirs, visés aux articles 80 et 92 dans un seul local. Si cela s'avère impossible, ils pourront les installer dans un local commun à plusieurs employeurs, réservé au seul personnel et situé dans la galerie. Le réfectoire visé à l'article 88 pourra être remplacé par un réfectoire commun.

F. DISPOSITIONS GENERALES

Article 102.- Les employeurs interdiront formellement aux travailleurs:

- 1° de déposer des vêtements ou des objets de toilette ailleurs que dans les vestiaires;
- 2° de déposer des paquets, des serviettes ou des récipients contenant de la nourriture ailleurs que dans les réfectoires ou les vestiaires;
- 3° de prendre des repas ailleurs qu'au réfectoire, sauf l'exception prévue à l'article 88;
- 4° de pénétrer dans les réfectoires avant d'avoir abandonné leurs vêtements de travail, du moins lorsque ceux-ci sont imprégnés de matières toxiques, infectantes ou particulièrement salissantes; cette disposition s'applique notamment aux travailleurs des industries visées à l'article 82;
- 5° de prendre les gobelets et boissons avant de s'être lavé les mains ou d'avoir mis des gants.

Article 103.- Les travailleurs sont tenus:

- 1° d'utiliser les lavoirs et de procéder aux soins de toilette indispensables avant les repas et dès la fin de la journée de travail;
- 2° de prendre une douche ou un bain dès la fin de la journée de travail, lorsque des installations de bains-douches sont mises à leur disposition.

Il leur est interdit de souiller ou de détériorer volontairement des installations sanitaires ou leurs accessoires, ou d'y commettre des gaspillages.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

SECTION II: LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Sous-section I: Mesures de prévention contre les nuisances

Article 148decies 1.- § 1. Conformément à leurs missions définies dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail, les comités pour la prévention et la protection sont associés à la lutte contre les nuisances du travail.

§ 2. L'employeur est tenu de prendre dans le plus court délai possible les mesures de prévention de nature à combattre les nuisances.

Il remédie dans tous les cas aux nuisances des postes de travail en s'efforçant entre autres d'utiliser, si c'est techniquement possible, les substances ou préparations les moins nocives pour la santé de l'homme et en prenant toutes les mesures pour réduire l'inconfort et améliorer les conditions d'ambiance.

§ 3. L'employeur informe de suite les travailleurs du degré de danger des substances et préparations avec lesquelles les intéressés entrent en contact, et communique en outre régulièrement au Comité pour la prévention et la protection au travail les endroits dans l'entreprise où telles substances ou préparations sont mises en oeuvre ou entreposées.

Il s'agit de même en ce qui concerne l'éclosion et l'existence de nuisances dues à la chaleur, au froid ou à l'humidité excessifs.

§ 4. L'employeur informe le médecin du travail des procédés de fabrication, des techniques de travail, ainsi que des substances et préparations dangereuses mises en oeuvre dans l'entreprise qu'il dirige.

Il l'informe également de tout problème en rapport avec l'état des ambiances de travail.

Il invite le médecin du travail à examiner les postes de travail, chaque fois que les titulaires de ces postes sont exposés à une augmentation de risques ou à de nouveaux risques de nuisances dues aux procédés de travail ou à l'environnement du poste de travail.

Il consulte le médecin du travail sur tout projet, mesure ou moyen qu'il compte faire appliquer et qui directement ou indirectement, immédiatement ou à terme peut avoir des conséquences sur la santé et l'hygiène du personnel, et ce y compris les modifications apportées aux procédés de fabrication, aux techniques du travail, aux installations, quand elles sont de nature à aggraver les risques de nuisances, de gêne ou d'inconfort, ou d'en créer d'autres.

§ 5. L'avis donné par le médecin du travail, en exécution des dispositions de la présente sous-section, est consigné dans un rapport remis à l'employeur. Ce dernier en délivre une copie au Comité pour la prévention et la protection au travail.

§ 6. A la demande du médecin du travail, ou des délégués du personnel au Comité pour la prévention et la protection au travail, l'employeur fait procéder à des prélèvements et à des analyses de substances et préparations dangereuses, de l'atmosphère des lieux de travail et de toute autre matière supposée nocive, ainsi qu'à des contrôles portant sur l'état des agents

physiques nuisibles, tels que les radiations ionisantes, les radiations ultraviolettes, les bruits intenses, l'éclairage, les hautes ou basses températures, etc.

En cas de contestation au sujet des résultats de ces analyses et contrôles, ceux-ci sont confiés obligatoirement à un service ou à un laboratoire agréé à cette fin par le Ministre de l'Emploi et du Travail.

Les résultats de ces analyses et contrôles sont communiqués dans tous les cas au médecin du travail, ainsi qu'au Comité pour la prévention et la protection au travail.

§ 7. Les rapports du médecin du travail établis conformément aux dispositions du présent article, § 5 ainsi que les protocoles des mesures et des analyses effectuées, sont tenus par l'employeur à la disposition des médecins-inspecteurs du travail, ainsi que des visiteuses d'hygiène du travail.

Article 148decies 2.- Mesures spécifiques

1. LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

a) Lutte contre le bruit

Abrogé par A.R. du 16 janvier 2006, art. 36, 2°

b) Lutte contre les vibrations

Abrogé par A.R. du 7 juillet 2005, art. 34, 1°

2. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES LIEUX DE TRAVAIL

Abrogé par A.R. du 11 mars 2002, art. 62, 8°

2bis. LUTTE CONTRE LES NUISANCES DUES A LA FUMEE DE TABAC PRESENTE DANS L'AIR AMBIANT

Abrogé par A.R. du 19 janvier 2005, art. 8

3. LUTTE CONTRE LE CANCER

Abrogé par A.R. du 2 décembre 1993, art. 17

4. LUTTE CONTRE LA CHALEUR, LE FROID ET L'HUMIDITE EXCESSIFS

4.1. Rôle spécifique du médecin du travail

Le médecin du travail indique les mesures à prendre en vue d'assurer une acclimatation correcte du sujet à la chaleur ou au froid. Il émet un avis préalable sur le choix et l'emploi des moyens de protection collectifs ou individuels, ainsi que sur l'organisation des temps de repos accordés et sur l'utilisation des locaux de détente. Il informe également les travailleurs sur la nature des boissons qui doivent être fournies par l'entreprise.

4.2. Chaleur excessive d'origine technologique

§ 1. Lorsque la source de gêne et d'inconfort réside dans une température excessive d'origine technologique due à la convection, l'employeur installe dans les locaux de travail fermés des dispositifs de ventilation artificielle conformes aux dispositions de l'article 58 du présent règlement, dès que la température maximale, telle qu'elle est fixée par l'article 64 de ce même règlement, est dépassée au niveau du poste de travail comportant la charge la plus lourde.

§ 2. La chaleur excessive d'origine technologique due aux radiations se mesure au niveau de chaque poste de travail au moyen d'un thermomètre globe humide ou par toute autre méthode permettant des conclusions identiques quant à la température effective.

L'échelle reprise ci-dessous définit les températures dont le dépassement impose l'application de mesures spécifiques de protection:

- travaux légers: plus ou moins 150 kcal/h: 30° C;
- travaux semi-lourds: plus ou moins 250 kcal/h: 26,7° C;
- travaux lourds: plus ou moins 350 kcal/h: 25° C.

En cas de dépassement de ces températures effectives, il est fait appel à des écrans de protection et/ou à des vêtements de protection réfléchissants ou à refroidissement incorporé.

§ 3. Si les mesures prescrites par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être prises ou se révèlent inefficaces, il est procédé alors à des réductions de la durée de l'exposition du sujet à la chaleur excessive. Ces réductions sont opérées en alternant des périodes limitées de présence au poste de travail concerné avec des temps de repos sur place ou passés dans des locaux de détente dont la température effective est inférieure à 30° C.

L'alternance des périodes limitées de présence au poste de travail et des périodes de repos est déterminée conformément aux échelles de valeurs contenues dans le tableau ci-après:

Niveau des températures effectives			Alternance du travail	
Travail léger	Travail mi-lourd	Travail lourd	Périodes d'exposition à la chaleur	Temps de repos à accorder
± 150 kcal/h	± 250 kcal/h	± 350 kcal/h		
30,1 °C	26,8 °C	25,1 °C	110 min.	10 min.
30,4 °C	27,5 °C	25,5 °C	100 min.	20 min.
30,6 °C	28,0 °C	25,9 °C	45 min.	15 min.
30,9 °C	28,5 °C	26,6 °C	40 min.	20 min.
31,2 °C	29,0 °C	27,3 °C	35 min.	25 min.
31,5 °C	29,5 °C	28,0 °C	30 min.	30 min.
31,8 °C	29,8 °C	28,7 °C	25 min.	35 min.
32,1 °C	31,1 °C	29,4 °C	20 min.	40 min.
32,4 °C	31,4 °C	30,1 °C	15 min.	45 min.
32,7 °C	31,7 °C	30,8 °C	10 min.	50 min.
33,0 °C	32,0 °C	31,5 °C	5 min.	55 min.

4.3. Chaleur excessive d'origine climatique

§ 1. La chaleur excessive d'origine climatique est mesurée au niveau de chaque poste de travail au moyen d'un thermomètre globe humide, ou par toute autre méthode permettant des conclusions identiques quant à la température effective.

Les températures effectives à partir desquelles existe un état de nuisance dû aux conditions climatiques sont les suivantes:

- travaux légers: plus ou moins 150 kcal/h: 30° C;
- travaux semi-lourds: plus ou moins 250 kcal/h: 26,7° C;
- travaux lourds: plus ou moins 350 kcal/h: 25° C.

En cas de dépassement des températures maximales précitées, les mesures ci-après doivent être prises:

- 1) les travailleurs exposés à un rayonnement solaire direct disposent de moyens de protection individuels ou collectifs;
- 2) l'employeur prend les dispositions utiles pour faire assurer la distribution de boissons rafraîchissantes appropriées conformément à l'avis donné à cet égard par le médecin du travail;
- 3) dans un délai de 48 heures, prenant cours au moment de la constatation de l'état de nuisance, l'employeur installe dans les locaux de travail des dispositifs de ventilation artificielle conformes aux dispositions de l'article 58 du présent règlement.

Si passé ce délai, l'état de nuisance persiste, l'employeur décide alors l'instauration d'un régime de présence limitée au poste de travail et le temps de repos, tel qu'il est prévu au point 4.2, § 3, du présent article.

Le délai d'adaptation de 48 heures prévu ci-dessus n'est pas retenu quand la chaleur excessive trouve son origine dans une accumulation de facteurs technologiques et climatiques.

4.4. Froid excessif d'origine technologique

Les basses températures régnant pour des raisons d'ordre technique dans certains locaux de travail fermés sont mesurées au thermomètre sec.

Il y a état de nuisance dans les cas où la température est inférieure aux minima ci-après:

- travaux très légers: plus ou moins 90 kcal/h: 20° C;
- travaux légers: plus ou moins 150 kcal/h: 18° C;
- travaux semi-lourds: plus ou moins 250 kcal/h: 15° C;
- travaux lourds: plus ou moins 350 kcal/h: 12° C.

Cet état de nuisance entraîne l'application des mesures suivantes:

- 1) les travailleurs sont pourvus de vêtements de protection adéquats;
- 2) ces vêtements de protection comportent un dispositif de chauffage incorporé, dans les cas où ce système s'impose;
- 3) la vitesse de l'air dans les locaux réfrigérés est réduite à un niveau compatible avec le fonctionnement des installations.

En outre, dans tous les cas où il l'estime indispensable pour la santé du sujet, le médecin du travail prescrit un temps de repos à passer dans les locaux de détente convenablement chauffés.

4.5. Humidité excessive

Les vapeurs d'eau, buée, brouillard résultant des procédés de fabrication sont réduits par une ventilation artificielle répondant aux conditions prescrites par l'article 58 du présent règlement.

5. LUTTE CONTRE LES RISQUES DUS A L'ASBESTE

Abrogé par l'A.R. du 16 mars 2006, art. 73

6. LUTTE CONTRE LES RISQUES DUS AU PLOMB ET A SES COMPOSES IONIQUES

Abrogé par l'A.R. du 11 mars 2003, art. 62, 9°

7. LUTTE CONTRE LES RISQUES DUS AUX RADIATIONS IONISANTES

Abrogé par l'A.R. du 25 avril 1997, art. 32, 4°

ANNEXE I

Abrogé par l'A.R. du 16 mars 2006, art. 73

ANNEXES II ET III

Abrogés par l'A.R. du 11 mars 2002, art. 62, 10° et 11°

ANNEXE IV

Abrogé par l'A.R. du 16 mars 2006, art. 73

ANNEXE V

Abrogé par l'A.R. du 16 janvier 2006, art. 36, 5°

SECTION III: SECOURS IMMÉDIATS ET SOINS D'URGENCE AUX VICTIMES D'ACCIDENT OU D'INDISPOSITION

Art. 174.- Les employeurs visés à l'article 28 du présent règlement sont tenus de prendre les mesures nécessaires en vue:

- 1° d'assurer aussi promptement que possible, aux victimes d'accident ou d'indisposition, les secours, les soins d'urgence et l'aide d'un médecin ou d'une personne apte à les soustraire aux dangers de complications, également l'abri provisoire que les circonstances pourraient éventuellement exiger;
- 2° de pouvoir leur administrer ces soins d'urgence dans un local convenable;
- 3° de pouvoir les transporter dans ce local si elles ne peuvent s'y rendre par leurs propres moyens;
- 4° d'assurer également leur transport, s'il en est besoin, soit à leur domicile, soit dans un établissement hospitalier;
- 5° d'organiser à ce propos les relations nécessaires avec des services extérieurs.

Art. 175.- Le local visé à l'article précédent se trouvera à l'abri de toute influence nocive, sera bien éclairé, bien aéré et pourvu d'un système de chauffage capable d'y faire régner, en toute saison, une température suffisante, ainsi que des moyens nécessaires à l'obtention d'eau chaude propre et à la toilette des mains.

Les victimes d'accident ou d'indisposition devront pouvoir être transportées dans ce local avec toutes les précautions souhaitables ainsi qu'y reposer dans la position qu'exigera leur état et dans des conditions de confort suffisantes.

Art. 176.- Sans préjudice des dispositions de l'article 180, les soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition seront dispensés:

- 1° dans les entreprises occupant habituellement et simultanément 500 personnes au moins, si elles présentent un caractère industriel, ou 1.000 personnes au moins dans le cas contraire: par une ou plusieurs personnes possédant au moins le brevet d'hospitalier (ère) ou un autre diplôme équivalent.

Toutefois, sur proposition motivée du Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le Ministre de l'Emploi et du Travail pourra imposer à

des entreprises occupant un personnel moins important l'obligation de s'assurer le concours de personnes possédant l'un des diplômes précités, lorsque cette mesure sera jugée opportune en raison de la nature ou du caractère particulier des activités qui y sont exercées.

- 2° dans les autres entreprises occupant habituellement et simultanément vingt personnes au moins, si elles présentent un caractère industriel, ou cinquante personnes au moins dans le cas contraire: par une ou plusieurs personnes possédant au moins un certificat de secouriste.
- 3° dans les entreprises non visées aux 1° et 2° ci-dessus: par une ou plusieurs personnes désignées par l'employeur, auxquelles celui-ci confiera la garde et l'utilisation de la pharmacie prévue à l'article 178.

Dans chaque entreprise, les porteurs d'un brevet hospitalier (ère), secouristes ou autres personnes précitées, selon le cas, seront en nombre proportionné à l'importance du personnel, de telle sorte que ces personnes aient la possibilité de remplir leur mission dans des conditions offrant toutes garanties souhaitables, ainsi que de dispenser, sans délai, les soins nécessaires, pendant toute la durée du travail et, s'il s'agit d'établissements dont l'activité se poursuit durant la nuit, aussi bien la nuit que le jour.

Les dispositions du 1° du présent article ne sont toutefois pas applicables aux entreprises de caractère temporaire, ni aux entreprises saisonnières, ni aux entreprises divisées en chantiers distincts, à emplacement variable et séparés par de grandes distances, tels qu'ils ne puissent pratiquement pas être desservis par un centre unique de soins d'urgence. Dans ces entreprises, les secours immédiats et les soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition pourront être assurés par des personnes possédant un certificat de secouriste ou par les personnes dont question au 3° du présent article, selon que le nombre de travailleurs qui s'y trouveront habituellement et simultanément occupés atteindra, ou non, vingt dans le cas d'une entreprise de caractère industriel, cinquante dans le cas d'une entreprise n'offrant pas ce caractère.

Art. 177.- Le certificat de secouriste, dont question au 2° de l'article précédent, sera délivré par un organisme agréé, à cette fin, par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou son délégué.

Sous réserve de répondre aux conditions auxquelles cette agrégation sera subordonnée, les services médicaux du travail pourront également obtenir cette agrégation, de même que les autres services médicaux visés à l'article 182.

Autant que possible, ces services seront organisés de manière à pouvoir obtenir cette agrégation et être chargés, dans chaque cas, d'assurer la formation des secouristes précités et l'entraînement régulier de ceux-ci aux opérations de sauvetage des victimes d'accident ou d'indisposition. Au besoin, cet entraînement sera réalisé en collaboration avec les services techniques de l'entreprise.

Art. 178.- Dans toute entreprise dirigée par les employeurs visés à l'article 28 du présent règlement, les moyens de soins d'urgence comprendront au moins une pharmacie de secours, contenue dans une ou plusieurs armoires ou une ou plusieurs boîtes et dont la composition est fixée à l'annexe de la présente section d'après la nature de l'entreprise ou du lieu de travail.

Ces armoires et ces boîtes seront confectionnées avec des matériaux suffisamment résistants aux chocs et aux agents de corrosion, de telle manière qu'elles ne risquent pas de se déformer à l'usage, qu'elles ne présentent aucune fissure par où puissent pénétrer des liquides ou la

poussière, et que leur fermeture soit hermétique. Les boîtes seront pourvues d'une poignée ou d'un autre dispositif permettant de les transporter facilement.

Dans les entreprises comportant plusieurs départements ou divisions relativement éloignés les uns des autres, il sera prévu au moins autant de boîtes prêtes à l'emploi qu'il y a de ces départements ou divisions. Une de ces boîtes se trouvera dans chaque département ou division.

Dans les entreprises divisées en chantiers distincts, visés à l'article 176, alinéa 3, une boîte au moins, prête à l'emploi, se trouvera sur chacun de ces chantiers, à moins que le nombre de travailleurs occupés soit inférieur à cinq personnes et que chacune de celles-ci soit munie d'une trousse individuelle de secours dont le contenu est défini à l'annexe de la présente section.

Une boîte de secours prête à l'emploi sera également placée sur chaque véhicule à traction mécanique circulant sur la voie publique ainsi que sur chaque bateau, à moins que ceux-ci ne soient munis d'un coffret ou d'une trousse de secours conforme aux règlements en matière de transport.

Art. 179.- Le personnel soignant visé à l'article 176, 1°, disposera des locaux et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans des conditions offrant toutes garanties souhaitables.

Ces locaux seront suffisamment spacieux, bien éclairés, bien aérés et pourvus d'une installation d'eau courante potable, froide et chaude, ainsi que d'un système de chauffage capable d'assurer, en toute saison, une température appropriée à l'usage auquel ils sont destinés.

Ces locaux pourront tenir lieu de local prévu aux articles 174 et 175.

Art. 180.- Dans les entreprises et travaux énumérés ci-après, les moyens de soins d'urgence prescrits à l'article 178 seront complétés ainsi qu'il suit:

- 1° entreprises, quel que soit le nombre de personnes qu'elles occupent, où les risques de chute sont fréquents ou importants, tels les chantiers de montage d'échafaudages, de constructions, de démolitions, ainsi que toutes autres entreprises de caractère industriel occupant habituellement, au total, cent personnes au moins: une civière ou un brancard, garni de deux couvertures, se trouvera sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci, de manière à pouvoir être utilisé sans délai.
- 2° entreprises et chantiers où s'effectuent des opérations comportant des risques spéciaux de brûlure ou de corrosion de la peau ou des muqueuses par des acides, des bases ou d'autres substances chimiques: les moyens de soins d'urgence comprendront des produits ou des préparations capables de neutraliser les agents occasionnant ces brûlures ou ces corrosions.
- 3° abattoirs, tueries, boyauderies; clos d'équarrissage; entreprises de collecte, manipulation ou traitement des peaux, os, cornes, crins ou autres débris d'animaux impropres à la consommation; entreprises de chargement ou de déchargement de ces débris; entreprises de manipulation ou de triage d'immondices ou de chiffons non désinfectés; laboratoires de biologie, services d'autopsie, amphithéâtres d'anatomie; les moyens de soins d'urgence comprendront une solution antiseptique destinée à permettre la désinfection immédiate de toute blessure ou de toute écorchure, même minime, présentée par les personnes susceptibles de se trouver en contact avec les animaux, les débris d'animaux, les cadavres ou toutes autres matières pouvant les infecter, soit directement, soit indirectement, par

l'intermédiaire des sacs, récipients, véhicules, sol, objets divers qui ont servi à les contenir, transporter, déposer, etc.

La composition de cette solution antiseptique sera fixée par les médecins du travail ou les médecins attachés aux autres services médicaux visés à l'article 182, selon le cas.

Les personnes présentant des blessures ou des écorchures susceptibles d'être exposées aux contaminations dangereuses ne pourront commencer ou continuer leur travail qu'après désinfection de ces blessures ou de ces écorchures et recouvrement de celles-ci par un pansement occlusif.

L'évolution de ces blessures ou de ces écorchures sera surveillée très attentivement.

4° *Abrogé par art. 37, 1° de l'arrêté royal du 23/12/2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare*

5° entreprises et chantiers où s'effectuent des opérations comportant des risques spéciaux d'électrocution, d'immersion, de noyade, d'explosion, de dégagement abondant et subit de gaz nocifs, d'intoxication grave par des émanations particulièrement dangereuses (acide cyanhydrique, hydrogène sulfuré, hydrogène phosphoré, hydrogène arsénié, oxyde de carbone, etc.): ces entreprises et chantiers disposeront d'un matériel de sauvetage approprié (ceintures, échelles, cordes, bouées, appareils respiratoires, vêtements spéciaux de protection, etc., selon le cas), permettant de dégager les victimes de leur position fâcheuse, ainsi que d'appareils et de produits nécessaires à leur réanimation.

Un nombre suffisant de secouristes possédant le certificat dont question à l'article 177 seront entraînés à la pratique des opérations de sauvetage et de respiration artificielle, de telle sorte qu'en cas de besoin, ces opérations puissent être effectuées à tout moment, sans délai et dans les meilleures conditions.

Lorsque des appareils respiratoires devront être prévus parmi les moyens de sauvetage, ces secouristes seront également entraînés au port de ces appareils.

Les appareils respiratoires de sauvetage seront exclusivement du type "à adduction d'air", ou du type "autonome" tels que ces types sont définis à l'article 160, I, du présent règlement, et conformes aux dispositions de cet article.

Ces appareils seront entretenus, réparés et renouvelés comme il est prévu aux articles 164 et 166 du présent règlement. Après chaque usage, ils seront soigneusement nettoyés, désinfectés et, dans le cas où ils auraient pu être contaminés par des matières radioactives, décontaminés.

6° entreprises visées à la section I, annexe II, rubrique 2.1., du présent chapitre: selon les caractères particuliers des risques d'irradiation auxquels les travailleurs qu'elles occupent sont susceptibles d'être exposés, ces entreprises disposeront des moyens propres à assurer, de manière efficace, l'application de toutes mesures de sauvetage ou de décontamination ainsi que de toutes thérapeutiques d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. 181.- Les boîtes et les armoires contenant la pharmacie, ainsi que les autres moyens de soins d'urgence et le matériel de sauvetage, se trouveront à des endroits situés à l'abri de toute cause de contamination ou de détérioration.

Tous ces moyens de soins d'urgence et ce matériel de sauvetage seront, en tout temps, accessibles, maintenus au complet, entretenus en bon état de conservation et devront pouvoir être utilisés immédiatement.

Une réserve suffisante des composants de la pharmacie sera constituée, de manière à pouvoir rétablir au complet, sitôt après usage, le contenu des boîtes ou des armoires susdites.

Cette réserve sera placée dans une armoire et à un endroit répondant aux conditions fixées à l'article 178, deuxième alinéa, et au présent article, alinéa 1er. Elle sera également accessible en tout temps.

Art. 182.- Les services médicaux du travail surveilleront l'organisation des secours immédiats et des soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition, telle qu'elle résulte des prescriptions des articles 174 et 181 et veilleront à ce que ces secours immédiats et ces soins d'urgence soient dispensés dans des conditions offrant toutes garanties souhaitables, à moins que cette tâche ne soit réservée à d'autres services médicaux, institués en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Art. 183.- Il appartiendra aux médecins du travail ou aux médecins attachés aux autres services médicaux visés à l'article précédent, selon le cas, de faire toutes propositions utiles aux chefs d'entreprise intéressés, en ce qui concerne les compléments qu'ils jugeront indispensables d'apporter aux moyens de secours immédiats ou de soins d'urgence prévus aux articles 178 et 180, dans les cas où les risques d'accident ou d'indisposition relèvent de causes ou sont d'une nature particulières, ou entraînent des lésions ou des troubles pathologiques présentant un caractère spécial, ou sont particulièrement fréquents ou importants.

De leur côté, et pour autant qu'ils considèrent qu'elles revêtent le même caractère de nécessité, les médecins-inspecteurs du travail pourront, pour les mêmes raisons, imposer aux chefs d'entreprise l'application de mesures semblables.

En ce qui concerne les moyens de sauvetage des travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition, les ingénieurs de l'Administration de la sécurité du travail de l'Administration des mines, selon le cas, pourront également, sous les mêmes réserves, imposer aux chefs d'entreprise l'application de telles mesures, lorsque ces moyens relèveront essentiellement, du fait de leur nature, de la compétence de ces fonctionnaires.

Art. 183bis.- Dans tous locaux quelconques et dépendances de ceux-ci, visés par la présente section, les appareils de chauffage par combustion répondront aux prescriptions de l'article 65, alinéa 1er, du présent règlement.

Art. 183ter.- Le service et le comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail de l'entreprise seront associés à l'application des dispositions de la présente section.

ANNEXE

COMPOSITION DES ARMOIRES PHARMACIE OU BOÎTES DE SECOURS AINSI QUE DES TROUSSES INDIVIDUELLES PRESCRITES À L'ARTICLE 178 DE LA PRÉSENTE SECTION

I. Composition minimum des armoires pharmacie ou boîtes de secours.

- a) articles en nombre fixe:
- 1° garrot élastique (largeur 5 cm): un
 - 2° canule de réanimation: une
 - 3° ciseaux inoxydables (longueur 14 cm): une paire
 - 4° notice: "Soins d'urgence en attendant l'arrivée du médecin";
- b) articles en quantité variable:
- suivant la nature des travaux et l'importance du personnel par fraction et multiple de:
- dix travailleurs industriels avec maximum de trois multiples
 - cinquante travailleurs non industriels avec maximum de deux multiples
- 1° cartouches de pansement stérile:
 - * deux cartouches dont la bande de gaze mesure 2 m sur 5 cm et le gâteau de pansements 10 cm sur 7 cm
 - * une cartouche dont la bande de gaze mesure 2 m sur 7 cm et le gâteau de pansement 14 cm sur 12 cm
 - 2° pansement triangulaire stérile:
 - * un - dimensions: 90 cm, 90 cm, 127 cm
 - 3° bandes de cambric léger:
 - * deux: de 5 m de longueur minimum et de 5 cm de largeur
 - * deux: de 5 m de longueur minimum et de 7 cm de largeur
 - 4° ouate hypodrophile comprimée:
 - * deux conditionnements de 20 gr net
 - 5° sparadrap adhésif soie:
 - * un rouleau de 5 m de longueur minimum et de 2,5 cm de largeur
 - * un rouleau de 5 m de longueur minimum et de 1,25 cm de largeur
 - 6° pansement monté aseptique:
 - * soit une bande de 1 m de longueur minimum et de 6 cm de largeur
 - * soit un assortiment de largeurs diverses représentant une longueur totale de 1 m
 - 7° solution antiseptique:
 - alcool iodé à 1 % ou digluconate de chlorhexidine en solution alcoolique d'au moins 50 volumes % ou toute solution considérée comme équivalente;
 - * 30 ml en un ou plusieurs flacons à fermeture hermétique ou en ampoules (avec lime)
 - 8° épingles de sûreté inoxydables:
 - * dix (dans une boîte ou attachées sur un carton).

II. Composition minimum de la trousse individuelle de secours.

- 1° cartouches de pansement stérile, dont la bande de gaze hydrophile mesure au moins deux mètres de long et 7 cm de large: deux
- 2° pansement triangulaire stérile: un
 - * dimensions: 90 cm, 90 cm, 127 cm.

III. Remarque.

Les articles énumérés sub I et II ainsi que leur conditionnement doivent répondre aux exigences de la Pharmacopée Belge (Ve édition).

Notice: Soins d'urgence en attendant l'arrivée du médecin.

1. La présente notice est à établir sous la forme d'une brochure.
2. La couverture de cette brochure doit mentionner:
 - a) sur la face extérieure:
"SOINS D'URGENCE EN ATTENDANT L'ARRIVEE DU MEDECIN"
(Article 178 du règlement général pour la protection du travail - Annexe).
 - b) sur la face intérieure:

TABLE DES MATIERES

I. Plaies, hémorragies

II. Entorse, luxation, fracture d'un membre

III. Brûlures

IV. Asphyxie

V. Electrocution

VI. Empoisonnement

Remarques préliminaires:

* ce que l'on ne peut pas faire: déplacer la victime, à moins qu'elle ne soit en danger immédiat de mort.

* ce qu'il faut faire au plus vite: s'il y a arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle (voir rubrique IV).

3. La brochure doit comprendre plusieurs feuillets reproduisant le texte suivant:

I. Plaies. - Hémorragies			
Ce que vous voyez	Ce qu'il faut craindre	Ce qu'il faut faire	Comment le faire
Plaie légère	Infection	Désinfecter la plaie et la protéger par un pansement stérile	<ul style="list-style-type: none">• Se laver soigneusement les mains• Désinfecter la plaie et la région avoisinante au moyen de la solution antiseptique contenue dans la boîte de secours• Appliquer une cartouche de pansement stérile ou un pansement adhésif aseptique Mode d'emploi: <ul style="list-style-type: none">- ouvrir l'enveloppe d'une cartouche de pansement stérile- prendre dans chaque main un des deux globes de la bande- écarter les mains pour déployer le tampon-compresse- appliquer ce tampon-compresse sur la plaie sans toucher avec les doigts, ni la plaie, ni la face interne du tampon- dérouler les bandes et en nouer les deux bouts pour fixer le pansement.
Plaie grave	Infection	Protéger la plaie en appliquant une ou plusieurs cartouches de pansement stérile	<ul style="list-style-type: none">• Se laver soigneusement les mains• Appliquer une ou plusieurs cartouches de pansement stérile Mode d'emploi: voir ci-dessus
Ecoulement abondant de sang par une ou plusieurs plaies	La mort par hémorragie	Arrêter l'hémorragie en appliquant un pansement compressif sur la plaie	<ul style="list-style-type: none">• Appliquer une cartouche de pansement stérile sur la plaie• Mode d'emploi: voir ci-dessus• Superposer au besoin plusieurs cartouches de pansement stérile sur la même plaie et comprimer à l'aide de la main• En cas d'hémorragie très grave à un membre et d'échec des autres méthodes poser un garrot entre la plaie et le tronc, à la racine du membre• Indiquer d'une manière lisible, sur la victime, l'heure exacte de la pose du garrot. Relâcher lentement le garrot toutes les vingt minutes et ne le resserrer que si l'hémorragie persiste
II. Entorse, luxation, fracture d'un membre			
Ce que vous voyez	Ce qu'il faut craindre	Ce qu'il faut faire	Comment le faire

Gonflement ou déformation d'un membre Eventuellement, os percant la peau avec écoulement de sang	Entorse Luxation Fracture d'un membre	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre la victime dans une position confortable en vue de soulager la douleur • Eventuellement, arrêter l'hémorragie • Immobiliser le membre 	<ul style="list-style-type: none"> • Coucher la victime • Empêcher la victime de déplacer le membre présentant un gonflement ou une déformation • Arrêter l'hémorragie s'il y a lieu (voir rubrique I) • Immobiliser le membre à l'aide d'objets rigides (attelles, planchettes, journaux pliés, etc.) placés le long de celui-ci et fixés au moyen de bandes de cambric.
III. Brûlures			
Ce que vous voyez	Ce qu'il faut craindre	Ce qu'il faut faire	Comment le faire
La victime flambe	Brûlure graves et étendues	<ul style="list-style-type: none"> • Empêcher la victime de se déplacer • Eteindre les vêtements en feu 	<ul style="list-style-type: none"> • Coucher la victime • Rouler la victime dans une couverture • Lorsque le feu est éteint, maintenir la victime en position couchée, la tête horizontale et les pieds légèrement surélevés • Couvrir la victime et lui donner à boire de l'eau par petites quantités
Brûlure	Infection	Protéger les brûlures contre les souillures ou corps étrangers	<ul style="list-style-type: none"> • Se laver les mains • Appliquer les cartouches de pansement stérile ou un des pansements triangulaires stériles sur la brûlure
Brûlure chimique	Infection	Diluer le produit chimique	<ul style="list-style-type: none"> • Laver abondamment la surface atteinte à l'eau claire en évitant que cette eau ne s'étende sur la peau saine • Appliquer ensuite une ou plusieurs cartouches de pansement stérile sur la brûlure
Brûlure chimique à la face ou aux yeux	Infection Cicatrices indélébiles Perte de la vue	Protéger les brûlures contre les souillures ou corps étrangers	<ul style="list-style-type: none"> • Se laver les mains • Appliquer les cartouches de pansement stérile ou un ou des pansements triangulaires stériles sur la brûlure
IV. Asphyxie			
Ce que vous voyez	Ce qu'il faut craindre	Ce qu'il faut faire	Comment le faire
La victime ne respire plus	La mort par asphyxie	<ul style="list-style-type: none"> • Pratiquer immédiatement la respiration artificielle Méthodes: <ul style="list-style-type: none"> – "bouche à nez" – "bouche à bouche"(avec ou sans canule de réanimation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégager le cou • Débarrasser la bouche et le nez de tout corps étranger (terre, sang, eau, aliments) • Incliner la tête en arrière, cou tendu, menton vers l'avant • Pincer les narines d'une main (bouche à bouche) ou fermer la bouche d'une main (bouche à nez) • Saisir le menton de l'autre main Sans canule (bouche à bouche ou bouche à nez): <ul style="list-style-type: none"> – Inspirer – Appliquer votre bouche hermétiquement sur les lèvres ou le nez de la victime – Souffler de l'air dans la bouche ou le nez de la victime – Retirer votre bouche – Inspirer et recommencer l'insufflation Avec une canule: <ul style="list-style-type: none"> – Introduire une extrémité de la canule dans la bouche de la victime – Inspirer – Fermer la bouche de la victime autour de la canule – Souffler dans l'autre extrémité de la canule – Retirer votre bouche – Inspirer et recommencer l'insufflation <p><i>Remarque: l'insufflation est à répéter 15 fois par minute</i></p>
V. Electrocuton			
Ce que vous voyez	Ce qu'il faut craindre	Ce qu'il faut faire	Comment le faire
Personne inconsciente, peut-être encore en contact avec un conducteur de courant	Electrocuton Brûlures	<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer le contact avec le courant électrique Ensuite: • Pratiquer la respiration artificielle IMPORTANT: • Ne jamais toucher une personne en contact avec une source électrique sans prendre des précautions de protection personnel: DANGER DE MORT 	<ul style="list-style-type: none"> • Couper le courant électrique (prévoir une chute éventuelle de la victime) <i>Si impossible:</i> • Mettre des gants épais en laine ou en caoutchouc • Saisir un morceau de bois sec ou tout autre objet en matière isolante • S'isoler du sol en posant les pieds sur un objet en bois sec ou en toute autre matière isolante • A l'aide du morceau de bois sec ou de l'objet en matière isolante, libérer la victime du contact avec le courant électrique • En cas de nécessité, pratiquer la respiration artificielle (voir rubrique IV) et protéger les brûlures (voir rubrique III)
VI. Empoisonnement			
Ce que vous voyez	Ce qu'il faut craindre	Ce qu'il faut faire	Comment le faire

<p>Au début, peut-être rien. Après quelques temps, la victime peut présenter des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vomissements • douleurs • malaise général • état d'inconscience 	<p>Empoisonnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner comment l'intoxication s'est produite et quel a été le poison • Appeler le médecin • Téléphoner au Centre National de prévention et de traitement des intoxications (Centre Anti-Poisons, rue Jozeph Stallaert 15, 1060 Bruxelles, Tél. 02/45.45.45 - 49.29.29) • Donner les premières soins • Garder le poison ainsi que les vomissements si possible 	<ul style="list-style-type: none"> • Coucher la victime sur le côté dans un endroit calme et aéré • Se conformer aux instructions données par le Centre Anti-Poisons • A défaut d'instructions, éviter de faire avaler quoi que se soit à la victime <p><i>En cas de convulsions:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Empêcher la victime de se mordre la langue en introduisant entre les mâchoires, un objet résistant entouré d'un mouchoir <p><i>En cas d'arrêt respiratoire:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pratiquer la respiration artificielle (voir rubrique IV.)
---	-----------------------	---	--

LISTE DES MOTS-CLÉS

A	Agents biologiques	423
	Agents cancérigènes	410
	Agents chimiques (risque d')	365
	Agents mutagènes	410
	Ambiance des lieux de travail	589
	Amiante	454
	Atmosphères explosives.	254
B	Bien-être des travailleurs (loi sur le)	17
	Bien-être des travailleurs (politique du)	63
	Boissons	602
	Bruit	326
C	Chaleur	606
	Chantiers (temporaires ou mobiles).	262
	Chutes (prévention)	564
	Chutes d'objets (protection)	564
	Comités pour la Prévention et la Protection (missions et fonctionnement).	184
	Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail	193
	Conseillers en prévention (formation et recyclage).	205
	Conseillers en prévention (spécialisations services externes).	216
D	Débris	563
E	Eclairage	590
	Eclats (atteintes d')	563
	Equipements (mobiles) de travail	492
	Equipements à écran de visualisation	486
	Equipements de travail.	477
	Equipements de travail (levage de charges).	496
	Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur.	502
	Equipements de protection individuelle	512
	Explosions	570
F	Froid	606
	Fumée de tabac (protection des travailleurs).	240
	Fumée de tabac dans l'air ambiant	606
G	Gaz (dangereux).	583

	Gaz (dégagements de gaz nocifs ou inflammables)	570
H	Harcèlement	110
	Harcèlement sexuel	110
	Humidité	606
	Hygiène	589
I	Installations sanitaires	595
	Intérimaires (sécurité et santé).	547
J	Jeunes au travail (protection).	534
L	Lavoirs	595
	Lieux de travail extérieurs	569
	Liquides (légèrement inflammables, inflammables et combustibles)	242
M	Machines (protection contre les atteintes des).	563
	Manutention manuelle de charges	551
	Maternité (protection de la ...)	527
	Milieu hyperbare (protection des travailleurs)	316
	Mise en dépôt (d'objets)	566
N	Nuisances (lutte contre les)	605
P	Plomb	608
	Politique de prévention	586
	Pollution (lieux de travail)	606
	Propreté	594
R	Rayonnement ionisant (risques)	344
	Réfectoires	599
	Repos des travailleurs (précautions)	586
	Risques d'incendie	570
S	Salles de récupération	599
	Service interne pour la Prévention et la Protection	122
	Services externes pour la Prévention et la Protection	156
	Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.	174
	Sièges de travail et sièges de repos	501
	Signalisation de santé	221
	Signalisation de sécurité	221
	Stabilité et solidité des bâtiments	570
	Stagiairs	542

	Surveillance de la santé	75
T	Température	593
	Toilettes	601
	Transport (d'objets)	566
	Travail de nuit et travail posté	554
	Travailleurs (occupés isolément)	586
V	Ventilation	589
	Vestiaires	595
	Vêtements de travail	510
	Vibrations (mécaniques)	334
	Violence	110

La rédaction de cette brochure a été achevée le 1 décembre 2007

Coordination : Direction générale Humanisation du travail

Rédaction : Direction générale Humanisation du travail

Couverture : Serge Dehaes - Sylvie Peeters

Mise en page : Boone-Roosens

Impression : Enschedé-Van Muysewinkel

Diffusion : Cellule Publications

Editeur responsable : SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Dépôt légal : 2008/1205/36

DIRECTIONS REGIONALES

Les Directions régionales des services de contrôle du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont accessibles au public chaque mercredi de 9h à 16h30 sans interruption. Pour connaître les autres heures d'ouverture ou pour prendre un rendez-vous à un autre moment, il faut contacter directement le service concerné.

CONTROLE DES LOIS SOCIALES

Arlon

Centre administratif
de l'Etat
6700 ARLON
Tél.: 063 22 13 71
Fax: 063 23 31 12

Bruxelles

rue Ernest Blerot 1
1070 BRUXELLES
Tél.: 02 235 54 01
Fax: 02 235 54 04

Charleroi

Centre Albert - 9e étage
place Albert 1er 4 bte 8
6000 CHARLEROI
Charleroi 1
Tél.: 071 32 93 71
Fax: 071 30 12 23
Charleroi 2
Tél.: 071 32 09 00
Fax: 071 30 12 23

Liège

rue Natalis 49
4020 LIEGE
Liège-Nord:
Tél.: 04 340 11 60
Fax: 04 340 11 61
Liège-Sud:
Tél.: 04 340 11 70
Fax: 04 340 11 61

Mons

rue du Miroir 8
7000 MONS
Tél.: 065 35 15 10
Fax: 065 34 66 38

Namur

place des Célestines 25
5000 NAMUR
Tél.: 081 73 02 01
Fax: 081 73 86 57

Nivelles

rue de Mons 39
1400 NIVELLES
Tél.: 067 21 28 24
Fax: 067 21 16 85

Tournai

rue des Soeurs Noires 28
7500 TOURNAI
Tél.: 069 22 36 51
Fax: 069 84 39 70

Verviers

rue Fernand Houget 2
4800 VERVIERS
Tél.: 087 30 71 91
Fax: 087 35 11 18

Direction germanophone

rue Fernand Houget 2
4800 VERVIERS
Tél.: 087 30 71 95
Fax: 087 35 11 18

Direction du transport

Centre Mercator
rue du Marché 24 bte 1
4500 HUY
Tél.: 085 24 16 17
Fax: 085 24 16 40

Direction du transport

Louizastraat 1A
2800 MECHELEN
Tel.: 015 45 09 91
Fax: 015 45 09 97

CONTROLE DU BIEN-ETRE AU TRAVAIL

Bruxelles

rue Ernest Blerot 1
1070 BRUXELLES
Tél.: 02 233 45 46
Fax: 02 233 45 23

Hainaut

rue du Chapitre 1
7000 MONS
Tél.: 065 35 39 19
Fax: 065 31 39 92

Liège

bd. de la Sauvenière 73
4000 LIEGE
Tél.: 04 250 95 11
Fax: 04 250 95 29

Namur - Luxembourg- Brabant Wallon

chaussée de Liège 622
5100 JAMBES
Tél.: 081 30 46 30
Fax: 081 30 86 30



**Service public fédéral
Emploi, Travail et
Concertation sociale**
rue Ernest Blerot 1 - 1070 Bruxelles
www.emploi.belgique.be